
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1332
2. Liste des questions écrites signalées	1335
3. Questions écrites (du n° 26829 au n° 27025 inclus)	1336
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1336
<i>Index analytique des questions posées</i>	1341
Premier ministre	1350
Action et comptes publics	1351
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1355
Affaires européennes	1355
Agriculture et alimentation	1356
Armées	1363
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1364
Culture	1364
Économie et finances	1365
Éducation nationale et jeunesse	1370
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1375
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1375
Europe et affaires étrangères	1376
Intérieur	1379
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	1385
Justice	1386
Numérique	1386
Outre-mer	1387
Personnes handicapées	1387
Solidarités et santé	1388
Solidarités et santé (Mme Dubos)	1408
Sports	1410
Transition écologique et solidaire	1411
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	1415

Transports	1416
Travail	1418
Ville et logement	1420
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1422
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1422
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1423
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1429
Premier ministre	1436
Action et comptes publics	1437
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1439
Affaires européennes	1439
Agriculture et alimentation	1440
Armées	1467
Économie et finances	1467
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1498
Europe et affaires étrangères	1500
Intérieur	1517
Solidarités et santé	1518
Transition écologique et solidaire	1530
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	1554
Travail	1557
5. Rectificatif(s)	1562

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 24 décembre 2019 (n°s 25355 à 25599) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 25594 Didier Martin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 25357 Jérôme Nury ; 25437 Guillaume Vuilletet ; 25442 Jean-Paul Mattei ; 25443 Philippe Folliot ; 25451 Christophe Naegelen ; 25452 Franck Marlin ; 25458 Mme Samantha Cazebonne ; 25467 David Habib ; 25519 Benoit Simian ; 25585 Patrice Anato ; 25598 Didier Le Gac.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 25359 Jérôme Nury ; 25371 Julien Dive ; 25385 Sébastien Cazenove ; 25493 Mme Huguette Bello ; 25543 Mme Sonia Krimi.

ARMÉES

N°s 25402 Bastien Lachaud ; 25408 Mme Bérengère Poletti ; 25409 François Cornut-Gentille.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 25369 Fabien Roussel ; 25556 Arnaud Viala.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 25413 Benoit Potterie ; 25479 Julien Dive ; 25586 Mme Sonia Krimi.

CULTURE

N°s 25374 Michel Vialay ; 25381 Laurent Furst ; 25382 Yannick Haury ; 25498 Stéphane Peu.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 25365 Thibault Bazin ; 25384 Philippe Gosselin ; 25388 Mme Danielle Brulebois ; 25392 Éric Pauget ; 25396 Pierre Vatin ; 25420 Mme Barbara Bessot Ballot ; 25436 Romain Grau ; 25465 Damien Pichereau ; 25466 David Habib ; 25495 Mansour Kamardine ; 25517 François Cornut-Gentille ; 25521 Michel Herbillon ; 25591 Dino Cinieri ; 25592 Stéphane Peu.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 25438 Mme Sira Sylla ; 25593 Fabien Gouttefarde.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 25375 Mme Annie Chapelier ; 25393 Bertrand Sorre ; 25424 Stéphane Peu ; 25425 François Cornut-Gentille ; 25426 Mme Danièle Cazarian ; 25427 Paul Molac ; 25428 Mme Sonia Krimi ; 25429 Mme Annie Genevard ; 25453 Dimitri Houbbron ; 25503 Alain Bruneel ; 25557 Mme Delphine Bagarry.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 25430 Mme Nicole Trisse ; 25431 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 25433 Mme Samantha Cazebonne ; 25434 Alexandre Holroyd ; 25532 Jean-Pierre Door ; 25552 Mme Martine Wonner.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 25367 Régis Juanico ; 25368 Mme Christine Pires Beaune ; 25512 Olivier Becht ; 25514 Mansour Kamardine ; 25515 Mme Marie-France Lorho ; 25516 Mme Elsa Faucillon ; 25518 Mme Marie-Noëlle Battistel.

INTÉRIEUR

N^{os} 25355 Fabrice Brun ; 25356 Yannick Haury ; 25358 Franck Marlin ; 25387 Nicolas Forissier ; 25449 Pierre-Alain Raphan ; 25450 Guillaume Gouffier-Cha ; 25462 Mme Stella Dupont ; 25468 Luc Carvounas ; 25491 Thomas Rudigoz ; 25496 Raphaël Gérard ; 25497 Thomas Rudigoz ; 25553 Mme Stéphanie Rist ; 25554 Mme Stella Dupont ; 25555 Mme Caroline Janvier ; 25569 Mme Agnès Thill ; 25570 Mme Brigitte Liso ; 25573 Jean-François Eliaou ; 25574 Yannick Haury ; 25575 Luc Carvounas ; 25576 Mme Caroline Janvier ; 25577 Thierry Solère ; 25578 Mme Lise Magnier ; 25579 Xavier Breton ; 25581 Thomas Mesnier ; 25582 Jean-Marc Zulesi ; 25583 Guillaume Vuilletet.

JUSTICE

N^{os} 25366 Mme Perrine Goulet ; 25399 Mme Sira Sylla ; 25400 Julien Aubert ; 25444 Jean-Michel Mis ; 25445 Jean-Christophe Lagarde ; 25446 Mme Sophie Panonacle ; 25469 Mansour Kamardine ; 25470 Mme Sonia Krimi ; 25471 Patrice Anato ; 25472 Loïc Kervran ; 25473 Loïc Kervran ; 25474 Laurent Furst ; 25475 Mme Yaël Braun-Pivet ; 25494 Mansour Kamardine ; 25551 Mme Caroline Janvier.

1333

OUTRE-MER

N^o 25492 Mme Florence Granjus.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 25410 Benjamin Dirx ; 25501 Mme Amélia Lakrafi ; 25502 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 25504 Pascal Brindeau.

RETRAITES

N^{os} 25560 Louis Aliot ; 25561 Mme Valérie Beauvais.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 25376 Éric Poulliat ; 25377 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 25379 Mme Bérengère Poletti ; 25380 Mme Perrine Goulet ; 25432 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 25439 Jérôme Nury ; 25441 Michel Castellani ; 25485 Mme Maud Petit ; 25486 Jean-Claude Bouchet ; 25490 Mme Charlotte Lecocq ; 25505 Yannick Haury ; 25507 Mme Sabine Thillaye ; 25508 Mme Perrine Goulet ; 25509 Arnaud Viala ; 25510 Jean-Pierre Door ; 25511 Mme Laure de La Raudière ; 25523 Mme Véronique Louwagie ; 25525 Mme Mireille Robert ; 25534 Thierry Solère ; 25535 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 25536 Patrick Hetzel ; 25537 Xavier Breton ; 25538 Christophe Euzet ; 25539 Fabien Roussel ; 25540 Guillaume Chiche ; 25541 Thierry Benoit ; 25545 Thomas Rudigoz ; 25546 Thomas Rudigoz ; 25547 Mme Sonia Krimi ; 25548 Thomas Rudigoz ; 25549 Yannick Haury ; 25550 Thomas Rudigoz ; 25558 Mme Isabelle Rauch ; 25559 Mme Danielle Brulebois ; 25562 Patrick Hetzel ; 25563 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 25564 Mme Emmanuelle Anthoine ; 25565 Mme Laurence Dumont ; 25566 Mme Frédérique Meunier ; 25567 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 25568 Stéphane Viry ; 25584 Fabien Roussel.

SPORTS

N^{os} 25461 Stéphane Peu ; 25590 Thierry Benoit.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 25361 Alexis Corbière ; 25372 Jean-Louis Masson ; 25391 Mme Danièle Cazarian ; 25395 Franck Marlin ; 25398 Stéphane Testé ; 25411 Franck Marlin ; 25412 Mme Marie-Christine Dalloz ; 25414 Mme Célia de Lavergne ; 25418 Julien Aubert ; 25419 Philippe Gosselin ; 25421 Vincent Descoeur ; 25422 Guy Bricout ; 25460 Mme Emmanuelle Ménard ; 25482 Hugues Renson ; 25520 Loïc Dombrevail ; 25599 Benoit Simian.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^{os} 25394 Jean-Louis Masson ; 25401 Pierre Cabaré.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^{os} 25389 Adrien Morenas ; 25423 Mme Lise Magnier.

TRANSPORTS

N^{os} 25463 Nicolas Dupont-Aignan ; 25580 Mme Fannette Charvier ; 25596 Mme Sonia Krimi ; 25597 Thierry Solère.

TRAVAIL

N^{os} 25454 Matthieu Orphelin ; 25455 Mme Jacqueline Maquet ; 25456 Stéphane Viry ; 25457 Mme Sylvie Tolmont.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 25397 Jean-Louis Masson ; 25476 Mme Lise Magnier ; 25477 Julien Dive ; 25478 Mme Delphine Batho ; 25480 Mme Carole Grandjean ; 25481 Mme Marine Le Pen.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 5 mars 2020*

N^{os} 14036 de M. M'jid El Guerrab ; 14943 de M. Bastien Lachaud ; 21305 de M. Régis Juanico ; 21307 de M. Régis Juanico ; 23334 de M. Michel Zumkeller ; 23936 de M. Bernard Brochand ; 24022 de Mme Véronique Louwagie ; 24501 de M. Sébastien Jumel ; 24928 de Mme Caroline Fiat ; 25031 de Mme Josiane Corneloup ; 25197 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25237 de M. Éric Pauget ; 25246 de M. Jean-Paul Lecoq ; 25454 de M. Matthieu Orphelin ; 25574 de M. Yannick Haury ; 25580 de Mme Fannette Charvier ; 25581 de M. Thomas Mesnier ; 25583 de M. Guillaume Vuilletet ; 25586 de Mme Sonia Krimi ; 25593 de M. Fabien Gouttefarde ; 25594 de M. Didier Martin ; 25597 de M. Thierry Solère ; 25598 de M. Didier Le Gac ; 25599 de M. Benoit Simian.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 26835, Agriculture et alimentation (p. 1357).

Arend (Christophe) : 26923, Éducation nationale et jeunesse (p. 1374) ; 26940, Action et comptes publics (p. 1354).

Auconie (Sophie) Mme : 26872, Action et comptes publics (p. 1351).

Autain (Clémentine) Mme : 26845, Transition écologique et solidaire (p. 1411).

B

Batho (Delphine) Mme : 26896, Agriculture et alimentation (p. 1361).

Belhaddad (Belkhir) : 26880, Intérieur (p. 1380) ; 26910, Éducation nationale et jeunesse (p. 1372) ; 26993, Solidarités et santé (p. 1405).

Besson-Moreau (Grégory) : 26957, Solidarités et santé (p. 1400) ; 26991, Solidarités et santé (p. 1405).

Bilde (Bruno) : 26883, Action et comptes publics (p. 1352) ; 26943, Intérieur (p. 1381).

Blanc (Anne) Mme : 26946, Personnes handicapées (p. 1387).

Bonnivard (Émilie) Mme : 26989, Solidarités et santé (p. 1405) ; 27025, Affaires européennes (p. 1355).

Boyer (Pascale) Mme : 27008, Sports (p. 1410).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 26867, Solidarités et santé (p. 1393).

Breton (Xavier) : 26860, Solidarités et santé (p. 1390).

Brial (Sylvain) : 26944, Outre-mer (p. 1387) ; 26979, Solidarités et santé (p. 1404).

Brochand (Bernard) : 26975, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 1409).

Brun (Fabrice) : 26859, Solidarités et santé (p. 1390) ; 26873, Transition écologique et solidaire (p. 1412) ; 26935, Solidarités et santé (p. 1397) ; 26958, Solidarités et santé (p. 1400) ; 27013, Numérique (p. 1386).

Buchou (Stéphane) : 26851, Agriculture et alimentation (p. 1361).

C

Cabaré (Pierre) : 26948, Solidarités et santé (p. 1398).

Cariou (Émilie) Mme : 26926, Économie et finances (p. 1368).

Cazarian (Danièle) Mme : 26962, Europe et affaires étrangères (p. 1377).

Cazenove (Sébastien) : 26858, Solidarités et santé (p. 1390) ; 26951, Personnes handicapées (p. 1388).

Cellier (Anthony) : 26966, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 1409).

Chenu (Sébastien) : 26967, Solidarités et santé (p. 1401).

Christophe (Paul) : 26894, Intérieur (p. 1380) ; 26929, Économie et finances (p. 1369) ; 26934, Solidarités et santé (p. 1396) ; 27001, Solidarités et santé (p. 1407).

Colboc (Fabienne) Mme : 26852, Action et comptes publics (p. 1351).

Corbière (Alexis) : 26906, Solidarités et santé (p. 1394).

Cornut-Gentille (François) : 26889, Armées (p. 1363).

D

David (Alain) : 26963, Europe et affaires étrangères (p. 1378).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 26863, Solidarités et santé (p. 1391).

Degois (Typhanie) Mme : 27022, Travail (p. 1419).

Delatte (Marc) : 26974, Solidarités et santé (p. 1402).

Delatte (Rémi) : 26875, Économie et finances (p. 1366).

Demilly (Stéphane) : 26996, Solidarités et santé (p. 1406).

Descamps (Béatrice) Mme : 26864, Solidarités et santé (p. 1392) ; **26887**, Transition écologique et solidaire (p. 1414) ; **27017**, Transports (p. 1416).

Descoeur (Vincent) : 26881, Travail (p. 1418) ; **27004**, Intérieur (M. le SE auprès du ministre) (p. 1385).

Dive (Julien) : 26844, Agriculture et alimentation (p. 1360).

Dubois (Jacqueline) Mme : 26917, Solidarités et santé (p. 1394) ; **26920**, Solidarités et santé (p. 1395).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 26892, Action et comptes publics (p. 1353) ; **26936**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1375) ; **26987**, Agriculture et alimentation (p. 1362) ; **26988**, Agriculture et alimentation (p. 1363).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 26919, Solidarités et santé (p. 1395).

Dufrègne (Jean-Paul) : 26847, Transition écologique et solidaire (p. 1412).

E

Euzet (Christophe) : 26914, Travail (p. 1418) ; **27023**, Travail (p. 1420).

Evrard (José) : 26899, Économie et finances (p. 1367) ; **27024**, Économie et finances (p. 1370).

F

Falorni (Olivier) : 26902, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 1408).

Folliot (Philippe) : 26916, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1364).

Forteza (Paula) Mme : 26961, Premier ministre (p. 1351).

G

Garot (Guillaume) : 26904, Éducation nationale et jeunesse (p. 1370) ; **26909**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1372).

Genevard (Annie) Mme : 26971, Solidarités et santé (p. 1402) ; **26999**, Intérieur (p. 1384).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 26947, Personnes handicapées (p. 1387).

Goulet (Perrine) Mme : 26968, Culture (p. 1364).

Grelier (Jean-Carles) : 27006, Solidarités et santé (p. 1407).

H

Habib (David) : 26925, Action et comptes publics (p. 1353).

Hetzel (Patrick) : 26877, Économie et finances (p. 1366) ; **26977**, Solidarités et santé (p. 1404).

h

homme (Loïc d') : 26842, Agriculture et alimentation (p. 1360) ; **27005**, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 1409).

J

Joncour (Bruno) : 26856, Solidarités et santé (p. 1389) ; 26995, Intérieur (p. 1384).

Jumel (Sébastien) : 26829, Solidarités et santé (p. 1388).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 26865, Solidarités et santé (p. 1392).

Kuric (Aina) Mme : 26953, Éducation nationale et jeunesse (p. 1375).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 26955, Solidarités et santé (p. 1399).

Lachaud (Bastien) : 26833, Intérieur (p. 1379) ; 26888, Premier ministre (p. 1350) ; 26890, Armées (p. 1363) ; 26905, Éducation nationale et jeunesse (p. 1371) ; 26959, Europe et affaires étrangères (p. 1377).

Lagleize (Jean-Luc) : 26853, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1355).

Lambert (François-Michel) : 26884, Économie et finances (p. 1366) ; 26895, Intérieur (p. 1380).

Lambert (Jérôme) : 26997, Intérieur (p. 1384).

Larsonneur (Jean-Charles) : 26830, Numérique (p. 1386) ; 26921, Solidarités et santé (p. 1395) ; 26930, Europe et affaires étrangères (p. 1376) ; 26937, Solidarités et santé (p. 1397).

Lassalle (Jean) : 26836, Agriculture et alimentation (p. 1357).

Latombe (Philippe) : 26912, Éducation nationale et jeunesse (p. 1373).

Le Gac (Didier) : 26956, Solidarités et santé (p. 1399) ; 26981, Justice (p. 1386) ; 26984, Intérieur (p. 1382).

Le Grip (Constance) Mme : 26952, Solidarités et santé (p. 1399).

Le Meur (Annaïg) Mme : 26839, Agriculture et alimentation (p. 1359).

Le Pen (Marine) Mme : 26885, Intérieur (p. 1380) ; 26964, Europe et affaires étrangères (p. 1378).

Ledoux (Vincent) : 26854, Solidarités et santé (p. 1389) ; 26879, Transition écologique et solidaire (p. 1413) ; 26891, Solidarités et santé (p. 1394).

Lemoine (Patricia) Mme : 26983, Intérieur (p. 1382).

Lenne (Marion) Mme : 26913, Éducation nationale et jeunesse (p. 1373).

Lorho (Marie-France) Mme : 26941, Intérieur (p. 1381).

Louwagie (Véronique) Mme : 26897, Agriculture et alimentation (p. 1362).

I

la Verpillière (Charles de) : 26838, Agriculture et alimentation (p. 1358) ; 26850, Agriculture et alimentation (p. 1361).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 26950, Solidarités et santé (p. 1398).

Maquet (Emmanuel) : 26857, Solidarités et santé (p. 1390) ; 26928, Économie et finances (p. 1368).

Marilossian (Jacques) : 26932, Solidarités et santé (p. 1396).

Marleix (Olivier) : 26942, Intérieur (p. 1381).

Martin (Didier) : 26945, Solidarités et santé (p. 1397).

Mauborgne (Sereine) Mme : 26938, Transition écologique et solidaire (p. 1415).

Mazars (Stéphane) : 26862, Solidarités et santé (p. 1391).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 26848, Armées (p. 1363) ; 26907, Éducation nationale et jeunesse (p. 1371) ; 27007, Solidarités et santé (p. 1408).

Mis (Jean-Michel) : 26869, Solidarités et santé (p. 1393) ; 27003, Solidarités et santé (p. 1407).

N

Naegelen (Christophe) : 26994, Intérieur (p. 1383).

O

Obono (Danièle) Mme : 27014, Intérieur (p. 1385).

O'Petit (Claire) Mme : 26924, Éducation nationale et jeunesse (p. 1374).

P

Pajot (Ludovic) : 26882, Action et comptes publics (p. 1352).

Parigi (Jean-François) : 26927, Action et comptes publics (p. 1354).

Pauget (Éric) : 26918, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1375) ; 26933, Solidarités et santé (p. 1396).

Perrot (Patrice) : 27002, Intérieur (p. 1384).

Perrut (Bernard) : 26972, Agriculture et alimentation (p. 1362).

Petit (Valérie) Mme : 26876, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 1415).

Peu (Stéphane) : 26846, Transition écologique et solidaire (p. 1412) ; 26931, Ville et logement (p. 1420).

Pichereau (Damien) : 26868, Solidarités et santé (p. 1393).

Pompili (Barbara) Mme : 27012, Sports (p. 1411).

Potier (Dominique) : 26832, Agriculture et alimentation (p. 1356) ; 26837, Agriculture et alimentation (p. 1358) ; 26980, Solidarités et santé (p. 1404).

Poulliat (Éric) : 26911, Éducation nationale et jeunesse (p. 1373).

Q

Quatennens (Adrien) : 26908, Éducation nationale et jeunesse (p. 1372) ; 26992, Intérieur (p. 1383).

R

Rabault (Valérie) Mme : 26986, Travail (p. 1419).

Reiss (Frédéric) : 26870, Économie et finances (p. 1365).

Riotton (Véronique) Mme : 26886, Transition écologique et solidaire (p. 1414) ; 26900, Transition écologique et solidaire (p. 1414) ; 26901, Transition écologique et solidaire (p. 1415).

Rist (Stéphanie) Mme : 26969, Solidarités et santé (p. 1401).

Rolland (Vincent) : 26998, Solidarités et santé (p. 1406).

Rouillard (Gwendal) : 26960, Europe et affaires étrangères (p. 1377).

Rudigoz (Thomas) : 26922, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1355).

S

Saddier (Martial) : 26874, Économie et finances (p. 1365).

Saint-Martin (Laurent) : 26978, Travail (p. 1419) ; 27020, Transports (p. 1417).

Sarles (Nathalie) Mme : 26898, Travail (p. 1418).

Saulignac (Hervé) : 26903, Éducation nationale et jeunesse (p. 1370) ; 27015, Transports (p. 1416).

Serville (Gabriel) : 26990, Solidarités et santé (p. 1405).

Sommer (Denis) : 26893, Économie et finances (p. 1367).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 26976, Solidarités et santé (p. 1403).

Thiériot (Jean-Louis) : 26834, Agriculture et alimentation (p. 1357) ; 26985, Intérieur (p. 1382).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 26831, Agriculture et alimentation (p. 1356) ; 26970, Solidarités et santé (p. 1401).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26849, Agriculture et alimentation (p. 1361).

Vallaud (Boris) : 26861, Solidarités et santé (p. 1391).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 26939, Économie et finances (p. 1369).

Viala (Arnaud) : 26954, Solidarités et santé (p. 1399).

Victory (Michèle) Mme : 26949, Solidarités et santé (p. 1398).

Vigier (Jean-Pierre) : 27000, Solidarités et santé (p. 1406).

Vignal (Patrick) : 27010, Sports (p. 1410) ; 27011, Sports (p. 1411).

Vignon (Corinne) Mme : 27016, Transition écologique et solidaire (p. 1415).

Villani (Cédric) : 26965, Action et comptes publics (p. 1354) ; 26982, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1376).

Vuilletet (Guillaume) : 26855, Solidarités et santé (p. 1389) ; 26973, Solidarités et santé (p. 1402) ; 27009, Sports (p. 1410).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 26871, Économie et finances (p. 1365) ; 26915, Économie et finances (p. 1368).

Wonner (Martine) Mme : 26866, Solidarités et santé (p. 1392) ; 26878, Transition écologique et solidaire (p. 1413).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 26840, Agriculture et alimentation (p. 1359) ; 26841, Agriculture et alimentation (p. 1359) ; 26843, Agriculture et alimentation (p. 1360) ; 27018, Transports (p. 1417) ; 27019, Transports (p. 1417) ; 27021, Transports (p. 1417).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance des maladies professionnelles pour les travailleurs intérimaires, 26829 (p. 1388).

Administration

Transition numérique de l'administration de l'État, 26830 (p. 1386).

Agriculture

Avenir de la filière laitière, 26831 (p. 1356) ;

Compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR), 26832 (p. 1356) ;

Création de la cellule Déméter, 26833 (p. 1379) ;

Décision du Conseil d'État sur les méthodes de sélection variétale, 26834 (p. 1357) ;

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC, 26835 (p. 1357) ;

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la PAC, 26836 (p. 1357) ;

Gouvernance de l'ITAB, 26837 (p. 1358) ;

Loi EGalim - Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 - Arrêté du 27 décembre 2019, 26838 (p. 1358) ;

Mesures d'urgence contre le virus ToBRFV, 26839 (p. 1359) ;

Mise en application de l'article 44 de la loi EGalim, 26840 (p. 1359) ;

Principe de réciprocité pour les zones de non-traitement phytosanitaire, 26841 (p. 1359) ;

Produits d'importation et pesticides interdits, 26842 (p. 1360) ;

Prolifération du « virus de la tomate », 26843 (p. 1360) ;

Suppression de la dérogation sur le brûlage de paille, 26844 (p. 1360).

Aménagement du territoire

Financement appels aux dons - Parc de la poudrerie, 26845 (p. 1411) ;

Inquiétude sur l'avenir du CEREMA, 26846 (p. 1412) ;

Mise à 2x2 voies de la RCEA et de la RN 7 dans l'Allier, 26847 (p. 1412).

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des harkis, 26848 (p. 1363).

Animaux

Alimentation des animaux domestiques, 26849 (p. 1361) ;

Bergers allemands - Livre des origines français (LOF), 26850 (p. 1361).

Aquaculture et pêche professionnelle

Ostréiculteurs et conchyliculteurs de la baie de Bourgneuf, 26851 (p. 1361).

Associations et fondations

Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat par les associations, 26852 (p. 1351).

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances, 26853 (p. 1355) ;
Résiliation des contrats d'assurance santé complémentaire, 26854 (p. 1389).

Assurance maladie maternité

Cystite interstitielle : arrêt de remboursement, 26855 (p. 1389) ;
Déremboursement du médicament Elmiron, 26856 (p. 1389) ;
Destruction du matériel médical non-utilisé, 26857 (p. 1390) ;
L'accès à l'offre 100% santé pour les anciens combattants, 26858 (p. 1390) ;
Mise en œuvre du dispositif 100 % santé en optique, 26859 (p. 1390) ;
Prise en charge complète des aides auditives, 26860 (p. 1390) ;
Prise en charge de transports en ambulance bariatrique, 26861 (p. 1391) ;
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 26862 (p. 1391) ; *26863* (p. 1391) ;
Prise en charge des séances de kinésithérapie en neuropédiatrie, 26864 (p. 1392) ;
Reste à charge pour un transport en ambulance bariatrique, 26865 (p. 1392) ;
Reste à charge zéro et risque d'inflation des contrats d'assurance santé, 26866 (p. 1392) ;
Spécificités de l'alopecie localisée et remboursement des prothèses capillaires, 26867 (p. 1393) ;
Système de facturation des SMUR, 26868 (p. 1393).

Assurances

Crédit bancaire pour les personnes touchées par le cancer, 26869 (p. 1393).

Automobiles

Bonus-malus véhicules neufs, 26870 (p. 1365) ;
Concurrence déloyale dans le secteur de l'outillage automobile, 26871 (p. 1365) ;
Malus et immatriculation des véhicules en France, 26872 (p. 1351) ;
Mise en œuvre de la prime à la conversion, 26873 (p. 1412).

B

Banques et établissements financiers

Clauses lombardes, 26874 (p. 1365) ;
Propositions du Comité de Bâle, 26875 (p. 1366).

Bois et forêts

Abattage d'arbres au parc du triangle des Rouges Barres, 26876 (p. 1415) ;
Avenir des scieries françaises, 26877 (p. 1366) ;
Publication des travaux de l'EEA et missions de l'ONF, 26878 (p. 1413).

C

Catastrophes naturelles

Demande de mise en place de mesures de prévention catastrophes naturelles, 26879 (p. 1413) ;

Sécheresse, catastrophe naturelle et conséquences, 26880 (p. 1380).

Chômage

Impact de la réforme de l'assurance chômage en zone de montagne, 26881 (p. 1418).

Commerce et artisanat

Conditions de travail des buralistes, 26882 (p. 1352) ;

Situation préoccupante de la profession de buraliste, 26883 (p. 1352).

Consommation

Encadrement de la location de longue durée, 26884 (p. 1366).

Crimes, délits et contraventions

Chiffres délinquance et droit d'asile, 26885 (p. 1380).

Cycles et motocycles

Catégorisation des deux-roues motorisés pour les vignettes Crit'Air, 26886 (p. 1414).

D

Déchets

Gestion des déchets plastiques produits en France, 26887 (p. 1414).

Défense

Accès aux archives du service historique de la défense, 26888 (p. 1350) ;

Fabrique défense - Financement, 26889 (p. 1363) ;

Risque d'escalade lié à l'usage de l'intelligence artificielle, 26890 (p. 1363).

Dépendance

Suivi médical des aidants familiaux, 26891 (p. 1394).

Donations et successions

Demande en restitution de droits de mutation à titre gratuit, 26892 (p. 1353) ;

Régime fiscal de la clause d'accroissement encore appelée « pacte tontinier », 26893 (p. 1367).

E

Élections et référendums

Catégorie « non-inscrit et sans étiquette » - Municipales, 26894 (p. 1380) ;

Viellissement des machines à voter, 26895 (p. 1380).

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole, 26896 (p. 1361) ;

Recrutement dans les métiers de la filière équine, 26897 (p. 1362).

Emploi et activité

RGPD et travail en réseau des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi, 26898 (p. 1418).

Énergie et carburants

Fermeture de Fessenheim, 26899 (p. 1367) ;

Ouverture des marchés sur les régies d'énergies, 26900 (p. 1414) ;

Révision du mode de calcul des CEE n° IND-UT-129, 26901 (p. 1415).

Enfants

Petite enfance, 26902 (p. 1408).

Enseignement

Avenir du réseau de création et d'accompagnement pédagogique (Canopé), 26903 (p. 1370) ;

Disparition de la santé à l'école, 26904 (p. 1370) ;

Éthique animale dans les programmes scolaires, 26905 (p. 1371) ;

Non à la disparition de la santé à l'école !, 26906 (p. 1394) ;

Pour l'enseignement du français plutôt que les langues d'origine, 26907 (p. 1371) ;

Sauvegarder le réseau Canopé, réseau de diffusion des ressources pédagogiques, 26908 (p. 1372) ;

Statut professionnel des assistants d'éducation, 26909 (p. 1372) ;

Suppression du dispositif ELCO, 26910 (p. 1372).

1344

Enseignement secondaire

Baccalauréat - Correction - Examens - Copies, 26911 (p. 1373) ;

Difficultés de la première édition des E3C, 26912 (p. 1373) ;

Éco-délégués dans les collèges, 26913 (p. 1373).

Entreprises

Difficulté de recensement des entreprises n'ayant pas mis en place leur CSE, 26914 (p. 1418) ;

Dispositions de la loi de modernisation de l'économie sur les délais de paiement, 26915 (p. 1368).

Environnement

Labellisation régionale des parcs naturels régionaux dans le PJJ 3D, 26916 (p. 1364).

Établissements de santé

Financement du remplacement du personnel absent au sein des EHPAD publics, 26917 (p. 1394).

F

Femmes

Comparution immédiate, un outil dissuasif de prévention des violences conjugales, 26918 (p. 1375).

Fin de vie et soins palliatifs

Accompagnement de la fin de vie à domicile, 26919 (p. 1395).

Fonction publique hospitalière

Manipulateurs d'électroradiologie médicale hospitaliers : revalorisation, 26920 (p. 1395) ;
Situation des internes - réforme du 3ème cycle de médecine, 26921 (p. 1395).

Fonctionnaires et agents publics

Droit à un congé paternité étendu pour les parents d'enfants hospitalisés, 26922 (p. 1355) ;
Personnels de direction, proviseurs et principaux - Conditions de travail, 26923 (p. 1374).

Formation professionnelle et apprentissage

Fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE), 26924 (p. 1374).

Français de l'étranger

Assujettissement des Français de l'étranger (hors Europe) à la CSG, 26925 (p. 1353).

I

Impôt sur les sociétés

Niche Copé - Évaluation, 26926 (p. 1368).

Impôts locaux

Écoles menacées par la suppression de la taxe d'habitation, 26927 (p. 1354) ;
Fiscalité locale des centrales nucléaires, 26928 (p. 1368).

Industrie

Zone économique spéciale - Dunkerque, 26929 (p. 1369).

L

Langue française

Avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne, 26930 (p. 1376).

Logement : aides et prêts

Étude d'impact sur la réforme portant sur la contemporanéisation des APL, 26931 (p. 1420).

M

Maladies

Création d'un centre de référence sur la maladie à corps de Lewy (MCL), 26932 (p. 1396) ;
Endométriose : vers un dépistage efficace et une meilleure prise en charge, 26933 (p. 1396) ;
Glaucome - Projet de loi sur la réforme de la dépendance, 26934 (p. 1396) ;
Lutte contre les cancers pédiatriques, 26935 (p. 1397) ;
Situation des cancers pédiatriques en France, 26936 (p. 1375).

Médecine

Plantes médicinales et herboristerie, 26937 (p. 1397).

Mer et littoral

Échouage de navire dans le golfe de Saint-Tropez, 26938 (p. 1415).

Mines et carrières

Calcia Heildeberg, 26939 (p. 1369) ;

Rachat de loyers et chauffage pour les mineurs, 26940 (p. 1354).

O

Ordre public

Lutte contre la banalisation des actes antichrétiens en France., 26941 (p. 1381) ;

Progression inquiétante des actes antichrétiens en France, 26942 (p. 1381) ;

Sur les violations régulières de la loi du 11 octobre 2010, 26943 (p. 1381).

Outre-mer

Délibéré de la cour administrative d'appel de Paris, 26944 (p. 1387).

P

Personnes âgées

L'EHPAD de demain, 26945 (p. 1397).

Personnes handicapées

Augmentation PTAC permis B, 26946 (p. 1387) ;

Démarches numériques des personnes percevant l'Allocation aux Adultes Handicapés, 26947 (p. 1387) ;

Dématérialisation - demandes de prime d'activité pour les bénéficiaires de l'AAH, 26948 (p. 1398) ;

Dématérialisation des déclarations trimestrielles de ressources pour l'AAH, 26949 (p. 1398) ;

Handicap invisible, 26950 (p. 1398) ;

Les règles d'attribution de l'allocation de majoration pour la vie autonome, 26951 (p. 1388) ;

Nue-propriété et conditions de ressources pour le RSA et l'AAH, 26952 (p. 1399) ;

Temps de travail des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap, 26953 (p. 1375).

Pharmacie et médicaments

Création de plateformes de vente de médicaments en ligne, 26954 (p. 1399) ;

Levothyrox - Euthyrox - Maladie thyroïdiennes, 26955 (p. 1399) ;

Maintien de la présence des pharmacies dans les communes rurales, 26956 (p. 1399) ;

Médicaments génériques, 26957 (p. 1400) ;

Projet de loi ASAP et avenir des pharmaciens, 26958 (p. 1400).

Politique extérieure

Chargement du Bahri Yanbu à Cherbourg le 6 février 2020, 26959 (p. 1377) ;

Fermeture d'églises en Algérie, 26960 (p. 1377) ;

Implication de la France dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), 26961 (p. 1351) ;

Liberté d'informer en zone de conflit, 26962 (p. 1377) ;
Prison secrète sur un site Tital au Yémen, 26963 (p. 1378) ;
Relations avec la Turquie, 26964 (p. 1378).

Politique sociale

Attribution automatique des minima sociaux, 26965 (p. 1354) ;
Financement des « lieux à vivre », 26966 (p. 1409) ;
Sur la réalité des chiffres des fraudes aux prestations sociales, 26967 (p. 1401).

Presse et livres

Distribution de la presse, 26968 (p. 1364).

Prestations familiales

Versement des prestations sociales par la CAF en cas de séparation des parents, 26969 (p. 1401).

Produits dangereux

Usage des fongicides SDHI, 26970 (p. 1401).

Professions de santé

Conseil national professionnel gynécologie-obstétrique, 26971 (p. 1402) ;
Désert vétérinaire en zone rurale, 26972 (p. 1362) ;
Élargissement des domaines de compétences des sages-femmes, 26973 (p. 1402) ;
Infirmiers libéraux, 26974 (p. 1402) ;
Prime grand âge aides-soignants, 26975 (p. 1409) ;
Projet d'assistant dentaire de niveau 2, 26976 (p. 1403) ;
Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale, 26977 (p. 1404).

Professions et activités sociales

Insécurité juridique des permanents lieux de vie, 26978 (p. 1419) ;
Salaires de référence pour les aides sociales, 26979 (p. 1404) ;
Statut des permanents de lieux de vie, 26980 (p. 1404).

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance des conciliateurs de justice, 26981 (p. 1386).

R

Recherche et innovation

Conséquences du développement de la 5G sur la recherche en astrophysique, 26982 (p. 1376).

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement de l'allocation pour demandeurs d'asile, 26983 (p. 1382) ;
Carte de paiement et retrait pour les bénéficiaires de l'ADA, 26984 (p. 1382).

Religions et cultes

Financement de l'islamisme politique en France, 26985 (p. 1382).

Retraites : généralités

Prise en compte des stages réalisés en « TUC » pour le calcul de la retraite, 26986 (p. 1419).

Retraites : régime agricole

Projet de réforme des retraites pour les retraités agricoles, 26987 (p. 1362) ;

Réforme des retraites pour les retraités agricoles actuels, 26988 (p. 1363).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme retraite orthophonistes, 26989 (p. 1405).

S

Santé

Électroconvulsivothérapie, 26990 (p. 1405) ;

Rapport évaluation vaccinale, 26991 (p. 1405).

Sécurité des biens et des personnes

Absence de réponse aux demandes légitimes des sapeurs-pompiers, 26992 (p. 1383) ;

Danger du monoxyde de carbone, 26993 (p. 1405) ;

Géolocalisation des appels vers les numéros d'urgence en France, 26994 (p. 1383) ;

Gestion des appels téléphoniques aux numéros d'urgence, 26995 (p. 1384) ;

Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, 26996 (p. 1406) ;

Numéro d'appel d'urgence unique, 26997 (p. 1384) ;

Numéro d'urgence, 26998 (p. 1406) ; *26999* (p. 1384) ;

Numéro unique d'urgence, 27000 (p. 1406) ;

Préconisation du 113 pour le service d'accès aux soins, 27001 (p. 1407) ;

Simplification et amélioration traitement appels urgents, 27002 (p. 1384) ;

Traitement des appels d'urgence, 27003 (p. 1407).

Sécurité routière

Financement du permis de conduire apprentis, 27004 (p. 1385).

Sécurité sociale

Dysfonctionnement service TESE, 27005 (p. 1409) ;

Interprétation de l'article R.172-16 et suivants du code de la sécurité sociale, 27006 (p. 1407) ;

Sur les cartes surnuméraires de la sécurité sociale, 27007 (p. 1408).

Sports

Absence du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024, 27008 (p. 1410) ;

Abus dans le sport : la France en retard sur la prévention, 27009 (p. 1410) ;

Infraction à caractère sexuel dans le milieu sportif, 27010 (p. 1410) ;

Jeux Olympiques - Karaté, 27011 (p. 1411) ;

Karaté aux JO de Paris 2024, 27012 (p. 1411).

T

Télécommunications

Couverture mobile et internet dans toutes les zones rurales en France, 27013 (p. 1386).

Terrorisme

Risques d'inconstitutionnalité de la loi Silt, 27014 (p. 1385).

Transports

Réglementation des trottinettes électriques pour le tourisme vert, 27015 (p. 1416).

Transports aériens

Gestion du bruit des aéronefs et « approche équilibrée », 27016 (p. 1415) ;

Protection des consommateurs en cas de faillite de compagnies aériennes, 27017 (p. 1416).

Transports ferroviaires

Enjeux de désaturation et d'optimisation des étoiles ferroviaires, 27018 (p. 1417) ;

Plan d'action concerté, 27019 (p. 1417).

Transports routiers

État des routes en Île-de-France, 27020 (p. 1417).

Transports urbains

Financement des infrastructures de transport, 27021 (p. 1417).

Travail

Soutien aux groupements d'entreprises multisectoriels, 27022 (p. 1419) ;

Statut du salarié protégé employé en intérim ou tout autre contrat court, 27023 (p. 1420).

U

Union européenne

France pénalisée par l'euro, 27024 (p. 1370) ;

Menace maintien Fonds européen d'Aide aux plus démunis (FEAD), 27025 (p. 1355).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Défense

Accès aux archives du service historique de la défense

26888. – 25 février 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le Premier ministre sur la restriction de l'accès des chercheurs aux archives du service historique de la défense. Sans explication ni débat public sur les raisons et les modalités de cette décision, le service historique de la défense a en effet annoncé appliquer à compter 1^{er} janvier 2020 « des consignes reçues du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et des autorités du ministère des armées visant au respect de la réglementation sur le secret de la défense nationale dans le cadre de la communication des documents de plus de cinquante ans portant des mentions de classification ». Ces consignes imposent « un contrôle de l'ensemble des archives postérieures à 1940 faisant l'objet d'une demande de réservation » et, pour les documents portant des mentions de classification, une instruction au cas par cas et une déclassification formelle de chaque document. Cette décision et le régime restrictif qu'elle met en place vont à l'encontre de la recherche de la transparence, de la liberté de la recherche et du travail de mémoire exprimé depuis plusieurs décennies par les chefs de l'État et les gouvernements successifs. Ils contredisent notamment les récentes déclarations du président Emmanuel Macron lui-même, qui faisait part en janvier 2020 de son souhait que les archives de la guerre d'Algérie ne soient plus réservées aux seuls historiens, afin qu'un « travail politique mémoriel » puisse être entrepris. Le nouveau régime restrictif résultant des consignes données par le SGDSN porte atteinte au principe d'une publicité universelle de l'action publique et d'accès aux documents étatiques, garantie fondamentale protégeant les citoyens contre l'arbitraire, acquise depuis la Révolution française. Ce régime restrictif contredit le code du patrimoine, qui stipule que les archives publiques sont communicables de plein droit, sous réserve de délais de communicabilité. Plus spécifiquement, il paraît entrer en contradiction avec la loi 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, conçue dans un souci d'ouverture accrue des archives publiques aux citoyens, et qui prévoit notamment que les documents classifiés relatifs aux secrets de la défense nationale soient accessibles à tous une fois expiré un délai de communicabilité fixé à 50 ans, sans qu'une déclassification au cas par cas par soit nécessaire. De fait, dans le cas d'un très grand nombre d'archives, ce délai légal de 50 ans est d'ores et déjà expiré, et les archives d'ores et déjà accessibles : vouloir *a posteriori* soumettre l'accès à ces documents à des restrictions et à un contrôle systématique et individuel contredit donc la législation en vigueur. L'on peut en outre s'interroger sur les conséquences d'un changement de régime : les personnes - archivistes, éditeurs, auteurs, chercheurs, etc. - ayant concouru, de bonne foi et sous le régime précédent, c'est-à-dire sans déclassification et après simple expiration du délai légal de 50 ans, à la diffusion et la publication de documents qui se trouvent aujourd'hui reclassifiés de fait, s'exposeront-elles à des poursuites rétroactives pour compromission du secret de la défense nationale ? Au delà de cette contradiction de droit, la procédure de contrôle et de déclassification formelle mise en œuvre depuis janvier 2020 pose des problèmes pratiques, d'une ampleur considérable. L'opération concrète de déclassification - par apposition d'un tampon, d'encre, d'inscriptions - risque d'endommager certains documents. Surtout, ainsi que le service historique de la défense le reconnaît lui-même, « l'application de ces consignes impose la mise en œuvre de procédures très lourdes qui ont des conséquences directes sur le délai de mise à disposition des archives ». De nombreux témoignages de chercheurs attestent déjà des retards de plusieurs mois qui en résultent et affectent directement leur travail. Le ministère des armées a indiqué le 11 février 2020 sa volonté de mettre à disposition des « moyens supplémentaires » afin d'accélérer les procédures. Mais le calendrier de mise en œuvre de ces moyens ni leur nature exacte ne sont connus et rien ne garantit qu'ils suffisent à garantir un accès rapide aux documents qui sont, pour l'heure, effectivement bloqués. En somme, qu'elles soient politiques, juridiques ou matérielles, les implications des consignes données au service historique de la défense sont d'une gravité extrême. Les documents ainsi rendus inaccessibles ne concernent pas que l'histoire militaire. Ils permettent d'écrire l'histoire de la Nation. Restreindre leur accès, c'est rendre impossible la recherche sur le passé et, partant, la compréhension des enjeux du présent et le débat démocratique. Comme l'écrit un collectif de chercheurs français et étrangers dans le journal *Le Monde* du 14 février 2020 : « ces mesures portent un coup d'arrêt brutal à la recherche sur des sujets essentiels pour la connaissance historique et le débat public dans notre démocratie », elles représentent « une atteinte très sérieuse à la réputation internationale de la France dans le domaine de la recherche historique ». Venant d'historiens reconnus en France et dans le monde et dont les travaux sur l'histoire de notre pays ont éclairé le débat public, un tel avertissement doit être pris au sérieux. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour

revenir sur les restrictions imposées de façon opaque à compter de janvier 2020, et pour garantir, au contraire, l'accès immédiat et sans réserve aux archives rendues publiques dans le respect du cadre et à l'issue des délais prévus par la loi de 2008.

Politique extérieure

Implication de la France dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO)

26961. – 25 février 2020. – Mme Paula Forteza interroge M. le Premier ministre sur l'implication de la France dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert. Le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) est un partenariat international multilatéral (gouvernements-société civile) visant à promouvoir un gouvernement ouvert : transparence de l'action publique, notamment *via* l'ouverture des données publiques ; participation des citoyens à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques ; intégrité de l'action publique et des agents publics ; utilisation des nouvelles technologies en faveur de l'ouverture et de la redevabilité. La France est membre du comité directeur depuis avril 2014 et ce, jusqu'en 2021. Elle en avait assuré la co-présidence de 2016 à 2017, accueillant à cette occasion à Paris, le Sommet mondial du PGO en décembre 2016. Au-delà d'une représentation régulière aux différentes instances, les pays membres s'engagent à mettre en place des plans d'actions nationaux, répondant aux enjeux du partenariat. La France est actuellement engagée sur un plan dont elle devra justifier la mise en action fin 2020 comportant un total de 21 engagements pris par 13 ministères, 3 agences gouvernementales, la Cour des comptes et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ceux-ci sont organisés autour de 5 axes : la transparence de l'action publique ; l'ouverture des ressources numériques et l'innovation ouverte ; le renforcement des démarches de participation citoyenne ; le gouvernement ouvert au service des enjeux mondiaux de notre siècle, développement, environnement et science ; l'ouverture des juridictions et des autorités administratives indépendantes. La participation de la France au partenariat démontre son engagement dans une nouvelle forme de démocratie, en lien avec les demandes d'évolution des citoyens. La direction du numérique, par l'intermédiaire de la mission Étalab, a toujours été en charge du portage opérationnel de l'implication de la France. Au niveau institutionnel, le Président Emmanuel Macron était présent lors de la cérémonie de passation du PGO, qui s'est tenue en marge de la 72^e Assemblée générale des Nations unies en septembre 2018. Elle souhaite connaître l'implication que la France va maintenir dans ce partenariat et quels sont le ministère et les équipes en charge de la réalisation des engagements pris.

1351

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Associations et fondations

Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat par les associations

26852. – 25 février 2020. – Mme Fabienne Colboc appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux associations reconnues d'intérêt général. En effet, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été imaginée pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Après une première utilisation fin 2018, le gouvernement a ajouté une condition nécessaire pour bénéficier des avantages de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat par l'intermédiaire d'un accord d'intéressement. Cependant, le gouvernement a décidé d'exonérer les associations reconnues d'utilité publique de cette condition par l'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, dans le sens où l'accord d'intéressement est un dispositif d'épargne salariale lié aux résultats et aux performances de l'entreprise et que cette notion n'aurait pas de sens pour une association à but non lucratif. Mme la députée s'interroge sur le fait que les associations reconnues d'intérêt général ne sont pas concernées par cette exonération, alors qu'elles disposent de nombreux points communs fiscaux avec les associations d'utilité publique (comme le montrent les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts) et qu'elles peuvent exercer leurs activités dans des conditions similaires à ces dernières. Elle aimerait connaître sa position sur l'éventualité d'exonérer les associations reconnues d'intérêt général de cette obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à leurs salariés.

Automobiles

Malus et immatriculation des véhicules en France

26872. – 25 février 2020. – Mme Sophie Auconie appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la modification des barèmes CO₂ pour l'achat de véhicules neufs. L'article 18 du projet de loi de

finances pour 2020 avait pour objectif de traduire ces évolutions : augmentation du barème du malus CO2 au 1^{er} janvier 2020, bascule vers les méthodes européennes de détermination des émissions de CO2 au 1^{er} semestre 2020, puis fusion des taxes sur les véhicules au 1^{er} janvier 2021. Ces évolutions sont nécessaires dans le but de lutter contre le réchauffement climatique. Le transport routier représente près de 30 % des émissions de gaz à effet de serre en France (GES), des efforts sont indispensables pour réduire cette empreinte et développer des mobilités plus vertueuses. Toutefois, ces trois modifications successives contribuent à une instabilité réglementaire qui risque de pénaliser le secteur automobile ainsi que les décisions d'achat de la part des consommateurs. La superposition et l'empilement des réglementations françaises constituent un frein pour le développement et la pérennité des activités. À ce titre, les ventes de véhicules neufs en Europe ont baissé de 7,5 % en janvier 2020 notamment liées à ces changements. L'Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA) prévoit une baisse de 2 % des immatriculations en 2020 après 6 années consécutives de croissance. Selon certains distributeurs automobiles, la mise en place de l'homologation sur le rejet de CO2 (WLTP) au 1^{er} mars 2020 pourrait avoir pour conséquence une distinction entre les véhicules construits en France et ceux importés des pays de l'Union européenne. En effet les immatriculations de véhicules français nécessitent un certificat de conformité électronique (eCOC) quand ceux issus d'une production communautaire seraient encore sur un modèle de certification papier (COC) avec un système de malus bien plus important. Cela pénaliserait des entreprises qui ont des stocks d'automobiles venues de pays européens qui devraient appliquer des tarifs non concurrentiels. De plus, cela créerait une confusion avec une tarification différente, sur un même véhicule, qui bénéficie pourtant de la même homologation de rejet de CO2. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Commerce et artisanat

Conditions de travail des buralistes

26882. – 25 février 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de travail de plus en plus difficiles des buralistes. Notre pays compte près de 24 000 buralistes qui emploient environ 80 000 personnes. La plupart d'entre eux exercent leur profession dans des communes de moins de 3 500 habitants. Malgré un rythme d'activité soutenu, ces professionnels sont de plus en plus confrontés à des problématiques rendant leur activité particulièrement précaire. La difficulté principale est liée à l'augmentation constante des prix du tabac qui a pour conséquence directe le développement d'un véritable marché parallèle et de contrebande, contribuant ainsi directement à la dépréciation des commerces situés sur le territoire français. Un moratoire sur cette hausse des prix est d'ailleurs demandé par de nombreux professionnels. Ces produits de contrebandes présentent en outre des risques encore plus accrus pour la santé des consommateurs. A ce sujet, une interrogation semble subsister quant au mode de calcul de la baisse du nombre de fumeurs en France évaluée à 1,5 million compte tenu du développement de ce marché parallèle. Mais il est une réalité qu'il ne faut pas non plus occulter : les buralistes sont de plus en plus fréquemment les victimes d'agressions violentes. Ces braquages, qui pour le seul mois de janvier 2020 se sont élevés à 31 sans compter les cambriolages, causent un grave préjudice économique tout en générant un véritable traumatisme psychologique. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre, en coordination afin de palier la baisse constante du chiffre d'affaires des buralistes, de permettre une véritable revalorisation de leur métier dont la disparition contribue à la désertification des commerces de proximité, ainsi que de leur apporter la sécurité indispensable à l'exercice serein de leur profession.

Commerce et artisanat

Situation préoccupante de la profession de buraliste

26883. – 25 février 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante de la profession de buraliste. Dans de nombreuses petites communes, le bureau de tabac est le dernier commerce de proximité du centre-ville. Il fait partie de l'histoire, reflet d'un certain mode de vie à la française. Pourtant, face aux dérives de la politique de santé, au développement du commerce parallèle et au silence coupable du Gouvernement, les buralistes pourraient bientôt disparaître. L'augmentation régulière du prix du paquet de cigarettes n'a fait diminuer le nombre de fumeurs qu'à la marge. Les consommateurs ont modifié leur mode d'approvisionnement en se reportant de plus en plus vers le marché parallèle. Ce phénomène touche massivement les régions frontalières, mais s'étend à l'ensemble du territoire national. Une récente étude a permis de constater que 45 % des paquets de cigarettes en circulation dans la ville d'Auxerre étaient de provenance étrangère. La disparition des frontières, l'absence de contrôles douaniers et l'impunité des passeurs et des revendeurs ont fait exploser le marché de contrebande. Pas plus qu'il n'existe de frontières, il n'existe

d'harmonisation européenne des prix. En Allemagne, le paquet de cigarettes est 50 % moins coûteux qu'en France ; le tabac à rouler est lui quatre fois moins cher. L'État et les buralistes sont les victimes de l'explosion du commerce illicite. Pour l'État, cela représente un manque à gagner fiscal qui se chiffre en milliards d'euros. Pour les buralistes, la situation est particulièrement dramatique. Tous les jours, un à deux buralistes baissent définitivement le rideau et le processus s'accélère. En 20 ans, ce sont 10 000 bureaux de tabac qui ont disparu, soit un tiers des points de vente. Depuis 2019, les saisies de tabac de contrebande ont progressé de 78 %, mais cette augmentation n'est que proportionnelle à l'explosion du marché parallèle. Les quelques saisies de quantité importante sont largement médiatisées ; mais cela revient à vider la mer avec une cuillère. L'unique réponse apportée aux buralistes par le Gouvernement est de les enjoindre à diversifier leurs activités et de rénover leur espace de vente pour le rendre plus attractif. Ceci est l'illustration d'une méconnaissance de l'activité des buralistes et des ressorts de la grave crise qu'ils traversent. Le fonds de transformation mis en place pour accompagner financièrement la rénovation du local commercial est un échec. Seuls 500 dossiers ont été déposés dont seulement une centaine a été effectivement mise en œuvre. La part prise en charge par le fond est de seulement 30 % des dépenses globales. Les buralistes qui nécessiteraient le plus cette aide sont par définition les plus fragiles et donc ceux qui ont le moins de capacité d'emprunts. Et comment demander aux buralistes de s'endetter lourdement si leurs perspectives d'avenir sont si menacées ? Au péril économique s'ajoute l'ensauvagement dont sont victimes de plus en plus de commerçants. Le tabac étant un produit de recel idéal et les buralistes représentant une cible facile, les braquages ont augmenté de manière exponentielle ces dernières années. Rien qu'en janvier 2020 ce sont 29 braquages et 10 cambriolages. Ces attaques constituent des chocs psychologiques qui impactent lourdement les victimes. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en place pour soutenir financièrement la profession de buraliste et comment il entend lutter efficacement contre le développement du marché parallèle qui l'affecte très lourdement.

Donations et successions

Demande en restitution de droits de mutation à titre gratuit

26892. – 25 février 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incertitudes liées au champ d'application de la demande en restitution de droits de mutation à titre gratuit dans le cas d'usufruits successifs. Il est possible de réaliser une donation de la nue-propriété avec réversion d'usufruit au profit du conjoint ou partenaire de PACS. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 1965 B du CGI, le nu-propriétaire a droit, après le décès du premier usufruitier, à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé lors de la donation initiale, d'après l'âge de l'usufruitier succédant. La lettre du texte ne reconnaît la faculté de restitution qu'au nu-propriétaire ayant acquitté les droits de mutation à titre gratuit. Dès lors, dans le cas d'une prise en charge des droits de donation par le donateur, cette faculté de restitution se heurte à une double difficulté : le nu-propriétaire peut-il bénéficier de cette restitution, bien que ce soit que le donateur décédé qui ait lui-même pris en charge les droits de donation ? Dans la négative, est-il admis que la succession du donateur décédé bénéficie de ce droit à restitution ? Aussi, elle souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement, afin qu'il soit mis fin à ces incertitudes au sujet du titulaire du droit à restitution en cas de prise en charge des droits de donation par le donateur.

Français de l'étranger

Assujettissement des Français de l'étranger (hors Europe) à la CSG

26925. – 25 février 2020. – M. David Habib interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement des Français de l'étranger (hors Europe) à la cotisation sociale généralisée (CSG). Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2019, les Français non-résidents en France, mais dans un pays membre de l'Espace économique européen, sont exonérés de cotisation sociale généralisée (CSG) pour les revenus locatifs et les plus-values immobilières. Cette suppression intervient à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, n° C-623/13 du 26 février 2015, qui considère que ceci constitue une « inégalité de traitement ». En effet, ces Français expatriés relèvent le plus souvent du régime de sécurité sociale de leur État de résidence. Cet arrêt de la CJUE a par la suite été confirmé dans un arrêt du Conseil d'État, n° 334551 du 27 juillet 2015. Cependant, cette suppression concerne exclusivement les Français établis dans un pays de l'Espace économique européen et ne concerne pas les Français de l'étranger (hors Europe) qui doivent toujours s'acquitter de la CSG, sans qu'ils soient pour autant systématiquement affiliés au régime général français de sécurité sociale. Aussi, il

souhaiterait savoir si une réforme pourrait être entreprise afin que les Français de l'étranger (hors Europe) et n'étant pas affiliés au régime général français de sécurité sociale soient également exonérés de la cotisation sociale généralisée (CSG).

Impôts locaux

Écoles menacées par la suppression de la taxe d'habitation

26927. – 25 février 2020. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation. Certaines de ces écoles sont en effet financées par des syndicats mixtes intercommunaux, eux même financés par des taxes additionnelles à la taxe d'habitation, dont la disparition programmée menace leur existence future. Si le Gouvernement s'est engagé à compenser intégralement les pertes de recettes engendrées, les élus locaux doutent, à juste titre au vu du précédent de la taxe professionnelle, de la pérennité de cette compensation et s'inquiètent de la possibilité de pouvoir conserver ces écoles. Par ailleurs, cela risque d'accroître la pression fiscale sur les propriétaires des communes concernées au travers de la taxe foncière qui, elle aussi, finance en partie ces syndicats intercommunaux et demeure le dernier impôt à la main des élus locaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre ces communes de sauvegarder leurs écoles.

Mines et carrières

Rachat de loyers et chauffage pour les mineurs

26940. – 25 février 2020. – **M. Christophe Arend** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le droit au logement et au chauffage des anciens mineurs. Du temps où les mines de charbon appartenaient à l'État, le statut des mineurs leur accordait à vie un droit au logement et au chauffage. Lors de la dissolution de Charbonnages de France, l'ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs), financée en grande partie par l'État, a pris la relève pour assurer ces prestations au nom de l'État. Les mineurs qui bénéficiaient de ce droit au logement et au chauffage avaient la possibilité de se le faire racheter par l'entreprise, qui versait alors un capital en contrepartie. Le montant de celui-ci était calculé sur la base d'une durée de vie moyenne dans la profession de 73 ans, estimation plutôt optimiste à l'époque où ces prestations furent mises en place. Ce capital apparaissait dans la rémunération comme une prestation fictive étalée dans le temps, sur laquelle étaient calculés et prélevés, de façon bien réelle, des cotisations sociales et l'impôt. Mais, avec l'indexation progressive des cotisations sociales et impôts, les mineurs ayant signé ces contrats doivent désormais rembourser beaucoup plus que le capital initial. L'indexation s'explique de la manière suivante : jusqu'en 2008, les mineurs remboursaient à vie, puisque c'était un rachat viager. Avec l'allongement de l'espérance de vie, cela a été considéré comme une injustice et des tableaux d'amortissements sur une période donnée ont été établis, incluant une indexation compensatoire jugée excessive, puisqu'elle revient de fait à minimiser le capital perçu au départ. Il y a eu des cas de jurisprudence, selon lesquels, pour ceux qui avaient signé le contrat tant qu'ils étaient en activité, l'entreprise a été jugée responsable et les mineurs ont été remboursés du trop payé. Pour ceux qui ont signé ces contrats, ne serait-ce que lors de leur premier jour de retraite, ils ont été déboutés, car ils ont été considérés comme agissant en connaissance de cause et devant donc rembourser des sommes indexées dépassant le capital de base. Il lui demande dans quelle mesure l'État entend aider les mineurs ayant signé les contrats alors qu'ils étaient à la retraite pour éviter qu'ils aient à subir des difficultés financières majeures et si des compensations financières leur seront accordées.

Politique sociale

Attribution automatique des minima sociaux

26965. – 25 février 2020. – **M. Cédric Villani** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'attribution automatique des minima sociaux. L'obtention des aides sociales reste complexe : un rapport parlementaire sur l'évaluation des politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux, précisait en 2016 que 36 % des potentiels bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) n'en faisaient pas la demande. L'automatisation de l'attribution des minima sociaux était une promesse de campagne du Président de la République, et le calendrier annoncé par le délégué interministériel chargé de la lutte contre la pauvreté prévoyait une première étape en 2019 ou 2020. L'automatisation permettrait à l'évidence de voir disparaître les non-recours et donc de lutter efficacement contre la précarité. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Assurance complémentaire**Réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnances*

26853. – 25 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme de la protection sociale complémentaire. Le I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. La réforme de la fonction publique apporte une avancée avec la mise en place d'un rapport social unique dans l'ensemble des collectivités qui intègre les questions de santé au travail et les enjeux liés à la protection sociale complémentaire des agents. Ce nouvel outil de bilan permet aux employeurs territoriaux d'appréhender plus facilement le pilotage de leurs politiques de ressources humaines pour y apporter les réponses les mieux adaptées. Toutefois, l'amélioration de la santé et du mieux-être au travail des agents doit se poursuivre, car elle est un puissant levier pour faire progresser la gestion du service public local. A cet égard, le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Ces conclusions ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019 mais n'ont pas encore été transmises aux parlementaires, qui avaient pourtant démontré un vif intérêt pour ces enjeux lors de la discussion du projet de loi de transformation de la fonction publique. Aussi, il souhaiterait connaître la date à laquelle le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires à ce débat.

*Fonctionnaires et agents publics**Droit à un congé paternité étendu pour les parents d'enfants hospitalisés*

26922. – 25 février 2020. – M. Thomas Rudigoz appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, concernant les droits au congé paternité des fonctionnaires parents d'enfants hospitalisés à la naissance. En effet, les contractuels et les salariés du secteur privé bénéficient d'un droit étendu à 30 jours de congés payés à prendre dans les 4 mois suivant la naissance dans les cas où l'enfant est né prématuré ou s'il doit être hospitalisé. Les agents publics ne bénéficient pas de ce droit. Il souhaiterait donc savoir si un alignement des régimes est envisageable.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne**Menace maintien Fonds européen d'Aide aux plus démunis (FEAD)*

27025. – 25 février 2020. – Mme Émilie Bonivard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027 et plus particulièrement sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, actuellement soutenue par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui seraient diminués à partir de 2021. Une partie des repas et denrées distribués sont financés par l'Union européenne *via* le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020. La France touche actuellement

une enveloppe d'environ 500 millions d'euros par an et compte 5,5 millions de bénéficiaires. Les associations (les Restos du Cœur, la Banque alimentaire, le Secours populaire et la Croix-Rouge) redoutent une réduction de ce précieux budget, qui sera prochainement renouvelé par la Commission européenne pour la période 2021-2027. Le FEAD pourrait en effet être intégré à un fonds social plus large dont seulement 2 % seraient consacrés à l'aide alimentaire, soit environ 2 milliards d'euros (contre 3,8 milliards aujourd'hui). Ce budget, accordé à 23 pays européens, soutient 16 millions de personnes. L'Hexagone en est le troisième bénéficiaire derrière l'Italie et l'Espagne et devant la Pologne et la Roumanie. La pauvreté et la précarité restent importantes en France comme en Europe où des millions de personnes se trouvent sans assez de ressources pour avoir accès à une alimentation suffisante, en qualité et en quantité, leur assurant ainsi un équilibre nutritionnel. Il est impératif que les associations de solidarité puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux personnes. L'aide alimentaire est en effet une porte d'entrée offrant aux personnes d'autres formes de solidarité : accompagnement vers les droits, la santé, l'accès aux vacances, à la culture, au sport, à l'éducation. Elle permet également d'agir au plus près des personnes, dans les quartiers les plus oubliés et les zones les plus reculées de notre territoire. Elle souhaiterait connaître sa position, au sein des instances européennes, pour défendre le mécanisme de calcul au bénéfice de nos associations. Le secteur ne résistera pas à une baisse considérable de ses moyens d'intervention.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Avenir de la filière laitière

26831. – 25 février 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle des éleveurs de vaches laitières et de la filière laitière en général. La chute du prix du lait a des conséquences catastrophiques pour les éleveurs laitiers. Leur salaire moyen est de 620 euros mensuel (source Insee 2019) et le prix payé aux producteurs pour une tonne de lait, 340 euros, ne couvre toujours pas les coûts de production. On observe également une chute du nombre de producteurs, avec la fermeture moyenne de 2 500 fermes laitières par an, essentiellement des petites exploitations familiales, au détriment de l'environnement et de la vie sociale et économique des territoires. Dans un même temps, se développent d'importantes structures industrielles dont le modèle ne permet pas d'assurer l'avenir équitable et durable que prônent les éleveurs. Les jeunes producteurs doivent souvent recourir au développement intensif pour obtenir des soutiens financiers au développement d'exploitations plus grandes mais moins nombreuses avec une capacité d'embauche réduite, ce qui met en péril l'emploi rural de la filière. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les dispositifs prévus par le Gouvernement pour venir en aide aux acteurs de cette filière, fierté de l'agriculture française, et qui nécessite toute l'attention.

Agriculture

Compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR)

26832. – 25 février 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'intention manifestée par le Gouvernement de réaffecter l'excédent du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) au budget général de l'État. En amont, ce compte est alimenté directement par les agriculteurs, par le biais d'une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles. Côté dépense, il sert au financement des actions de recherche finalisée et appliquée ainsi que de diffusion des connaissances. Il constitue donc un levier indispensable de la transition agro-écologique en finançant les innovations qui permettent au monde agricole de relever les défis majeurs auxquels il se trouve confronté aujourd'hui. La décision affichée par le Gouvernement de reverser les 7 millions d'euros excédentaires de l'année 2019 au budget de l'État semble donc contradictoire à trois égards. Premièrement, celle-ci remet en cause le principe d'un « compte d'affectation spéciale » (article 21 de la LOLF) et risque de rompre la confiance des agriculteurs dans ce dispositif. Deuxièmement, elle prive ces derniers des investissements nécessaires pour accomplir la transition agro-écologique alors même que les attentes sociales en la matière se font de plus en plus sentir. Enfin, elle apparaît incohérente avec les ambitions affichées du Gouvernement en faveur d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Il lui demande donc de revenir sur sa décision afin que cet excédent puisse être réinvesti directement dans des projets de recherche et d'innovation technique, sans lesquels ne pourra s'effectuer de transition agro-écologique.

*Agriculture**Décision du Conseil d'État sur les méthodes de sélection variétale*

26834. – 25 février 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision du Conseil d'État rendue le 7 février 2020. Le Conseil d'État vient de rendre sa décision concernant les modalités d'application de la directive européenne 2001/18. Il a jugé que les organismes obtenus par certaines techniques de mutagenèse développées doivent être soumis à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Il tient à signaler à M. le ministre que cette décision est susceptible d'entraîner une insécurité juridique et un frein à l'innovation notamment pour les nombreux agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique. Il tient à rappeler que le secteur de la sélection variétale et de la production de semences et plants est l'un des leviers essentiels pour une agriculture multi-performante, saine, durable et au cœur des attentes et des besoins des consommateurs. La Commission européenne a pris en compte le décalage entre les possibilités offertes par la sélection variétale et le cadre juridique actuel, en initiant deux études d'impact sur le sujet. Alors que ces études ont été lancées par la Commission européenne, il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour préserver et pérenniser l'activité des semenciers français. Il lui demande quelle solution serait envisageable pour ne pas bloquer les travaux et recherches en cours, en attendant le retour de l'étude d'impact européenne.

*Agriculture**Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC*

26835. – 25 février 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune (PAC). Les surfaces pastorales représentent effectivement une valeur agricole et sociétale particulièrement importante qui mériterait d'être reconnue. Elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse ce qui s'avère de plus en plus nécessaire. Ces surfaces permettent également une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles où toute autre production est compromise. De nombreux services sont rendus à la société grâce à elle : écologiques par l'entretien des paysages et la stimulation de la biodiversité ainsi que le stockage du carbone dans les prairies ; sociaux en créant de l'emploi permettant de maintenir de l'activité et de la vie en zone rurale et de montagne ; économiques en nécessitant 2 à 10 fois moins de moyens financiers pour l'entretien du foncier ; et de protection des populations par l'entretien des zones de défense incendie et l'amélioration hydrodynamique des cours d'eau. En 2015, les surfaces pastorales représentaient 2,09 millions d'hectares soit environ 7,5 % de la surface agricole utile. 14 000 fermes sont concernées pour un cheptel de 900 000 unités gros bovin. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective, voire facteur d'exclusion. Les petites exploitations ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides augmenter considérablement grâce à l'absence de plafonnement des aides. Une course à l'hectare est ainsi encouragée en montagne comme en plaine associée à la convergence des aides découplées (DPB). Avec la PAC 2021-2027, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans que les acteurs concernés n'y soient favorables. Ce logiciel actuellement utilisé en Espagne a effectivement exclu une bonne partie des surfaces pastorales espagnoles des aides, les territoires concernés étant désormais désertés par l'agriculture. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

*Agriculture**Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la PAC*

26836. – 25 février 2020. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications des confédérations paysannes concernant l'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la PAC. En effet, depuis 2015, les prairies et pâturages permanents (c'est-à-dire les surfaces semées en herbe depuis plus de 5 ans mais aussi les landes, les estives et les parcours) bénéficient des aides directes du premier pilier dont le montant, dans le cadre de la convergence interne, doit comme pour tous les hectares de

SAU progressivement s'homogénéiser pour atteindre un montant identique par hectare. Mais pour ne pas surdoter les surfaces difficilement accessibles ou avec peu d'éléments comestibles pour les animaux et pour éviter d'accorder des montants d'aides très élevés aux éleveurs qui ont des prairies ou des landes très étendus, elles sont soumises au *pro rata*. Cela signifie que pour ces surfaces, les hectares éligibles au titre de la PAC ne correspondent pas aux hectares réels. C'est pourquoi depuis quelques années la Confédération paysanne mène des actions pour défendre la reconnaissance de ces surfaces pastorales par la PAC et y maintenir les aides surfaciques (aides directes du premier pilier et certaines aides du second pilier comme les mesures agro-environnementales et climatiques et l'indemnité compensatoire aux handicaps naturels). En effet, ces surfaces pastorales, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale importante. Elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse. De plus elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. Leur reconnaissance est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et ainsi à la vie des territoires. Toutefois, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficile pour les agriculteurs, et très subjective. Pourtant avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Bien qu'un groupe de travail ait été mis en place par le ministère sur le sujet le 19 juin 2019, il n'a pas associé tous les acteurs concernés et en conséquence il n'a pas permis d'avancer une position déterminée de la France en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte défendre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité de ces surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la PAC, de manière à rendre le système plus juste et plus simple, et ainsi reconnaître l'importance de ces terres pour le pays, une source riche et unique pour la vie des éleveurs pastoraux.

Agriculture

Gouvernance de l'ITAB

26837. – 25 février 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de crise de l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). En sa qualité d'institut agro-alimentaire, l'ITAB coordonne la recherche-expérimentation en agriculture biologique en France. Son approche multi-filières en fait un organisme unique et précieux pour le développement de l'agriculture biologique. Depuis sa création, il s'est notamment illustré par ses travaux sur la diversification des productions en fermes maraîchères et l'utilisation de procédés « doux » en transformation des produits alimentaires. Néanmoins, il se trouve aujourd'hui dans une situation financière extrêmement compliquée, qui a conduit à une mise en redressement judiciaire et au licenciement de huit salariés au total. À cela s'ajoutent les départs et les évictions du conseil d'administration qui fragilisent encore l'institut. Dans une tribune du 3 février 2020, 131 chercheurs et chercheuses ayant travaillé avec l'ITAB plaident donc pour un soutien renforcé des pouvoirs publics à l'ITAB et mettent en garde contre les dangers d'une privatisation de la recherche en agriculture biologique qui est un enjeu d'intérêt public. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour répondre à la crise de gouvernance de l'ITAB et pour assurer que ce dernier puisse accompagner le développement prometteur de l'agriculture biologique et ainsi répondre au défi de la santé des hommes et de la terre.

Agriculture

Loi EGalim - Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 - Arrêté du 27 décembre 2019

26838. – 25 février 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et sur l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ces textes prévoient l'élaboration de chartes d'engagement et créent des zones de non-traitement. Cette nouvelle réglementation soulève des difficultés de mise en application, en l'absence de liste des produits sans distance de sécurité et de liste des produits avec des distances de 20 mètres incompressibles et en l'absence de liste des matériels avec les niveaux de réduction de la dérive à 90 %. Des

précisions sont également manquantes concernant les zones d'habitation à prendre en compte et les limites à partir desquelles s'appliquent les distances, l'évolution des mesures concernant les zones accueillant des personnes vulnérables et la mise en cohérence avec les obligations de la PAC. Il apparaît que l'entrée en vigueur immédiate de ces nouveaux textes est prématurée et que l'État n'a pas pris la mesure des impacts de cette entrée en vigueur trop hâtive. Aussi, il lui demande s'il est envisagé un moratoire repoussant l'entrée en vigueur de ces textes à la fin de la période culturale, la création d'une obligation de prendre en considération les zones de non-traitement dans les PLU et les SCOT, afin d'éviter que les exploitations agricoles ne doivent reculer à chaque nouvelle construction, et la prise en charge par l'État des impacts économiques de cette réforme avec des indemnisations et des aides au financement des matériels adéquats.

Agriculture

Mesures d'urgence contre le virus ToBRFV

26839. – 25 février 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques de propagation du virus ToBRFV contre les cultures de tomates en Bretagne. Ce virus a été détecté pour la première fois au Moyen-Orient en 2014 et s'est depuis répandu au Mexique, aux États-Unis et en Europe. Inoffensif pour l'homme, il affecte notamment les semences, les plants ainsi que les fruits, les rendant impropres à la consommation. Il est particulièrement résistant et peut être véhiculé sur de longues distances pendant plusieurs mois, notamment par le biais de palettes ou de contenants des semences. Dans son expertise du 3 février 2020, l'ANSES confirme le risque élevé d'introduction, de dissémination et d'impact pour les cultures en France. Le virus ToBRFV a été détecté dans une exploitation professionnelle dans le Finistère le 14 février 2020. Cette contamination fait peser un risque grave à la fois pour les productions professionnelles comme pour les productions familiales de tomates. En effet, le virus est très virulent et peut détruire l'ensemble des cultures présentes dans une exploitation, une fois la propagation commencée. La production bretonne, intégralement sous serre et représentant 30 % des tomates françaises, est dès lors très menacée. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures d'urgence mises en place par son ministère afin de prévenir et de détecter le virus ToBRFV.

1359

Agriculture

Mise en application de l'article 44 de la loi EGalim

26840. – 25 février 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de la loi agriculture et alimentation, dite EGalim. La loi n° 2018-938 du 1^{er} novembre 2018 pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » veille à la juste rétribution des acteurs des secteurs agricoles et alimentaires ainsi qu'au contrôle de la qualité environnementale et sanitaire des produits. Elle s'insère dans un cadre de normes nationales et européennes que la France s'engage à respecter afin d'assurer la dignité des agriculteurs et la protection de la santé des citoyens et de l'environnement. Néanmoins, si les acteurs concernés se soumettent à ces exigences, ils sont concurrencés par des productions importées qui ne respectent pas ces normes sanitaires. Il semblerait en effet qu'une proportion considérable de produits importés ne respectent pas les normes imposées aux producteurs français comme celles précisées par l'article 44 de la loi dite EGalim. Aussi, afin de soutenir l'agriculture française et protéger les consommateurs, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage afin de s'assurer que l'entièreté des produits commercialisés en France bénéficie des mêmes garanties de qualité que celles respectées par les agriculteurs français et européens.

Agriculture

Principe de réciprocité pour les zones de non-traitement phytosanitaire

26841. – 25 février 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté précise les différentes zones de non-traitement imposées au 1^{er} janvier 2020 aux agriculteurs par rapport à l'utilisation de produits phytosanitaires. En l'état, chaque nouvel aménagement de riverains à proximité des exploitations agricoles obligerait les agriculteurs à diminuer leur parcelle

pour respecter ces zones de non-traitement, entraînant un recul inexorable des surfaces agricoles. Dans ces conditions, il l'interroge sur la possibilité pour le Gouvernement d'instaurer un principe de réciprocité pour les zones de non-traitement, sur le modèle de celui disposé à l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime.

Agriculture

Produits d'importation et pesticides interdits

26842. – 25 février 2020. – M. **Loïc Prud'homme** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (EGAlim). Cet article interdit l'importation de denrées alimentaires pour lesquelles il a été fait usage de pesticides interdits en Union européenne ou ne répondant pas aux exigences d'identification et de traçabilité afférentes. Même s'il rappelle que les normes sur les pesticides de l'Union européenne ne sont pas assez contraignantes car de nombreuses substances et préparations autorisées sont cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques ou ont des effets de perturbateurs endocriniens, et que l'ONU a estimé que les décès causés par l'utilisation massive de pesticides dans le cadre de l'agriculture productiviste de masse était d'environ 200 000 victimes par an, ces normes protègent toutefois les agriculteurs, les consommateurs et les riverains d'une exposition à un certains nombres de produits nocifs. L'application de l'article 44 de la loi EGAlim est indispensable, non seulement pour garantir la protection de la santé des consommateurs français, mais aussi pour éviter que les producteurs français ne soient confrontés à une concurrence déloyale de la part des producteurs non communautaires qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Le second alinéa de l'article de la loi précisant que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa », il lui demande quelles ont été les mesures mises en place pour rendre effective cette interdiction d'importation.

Agriculture

Prolifération du « virus de la tomate »

26843. – 25 février 2020. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération du *tomato brown rugose fruit virus* (ToBFRV) communément appelé « virus de la tomate » et la très forte suspicion de son arrivée en France dans le département du Finistère. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), ce virus est particulièrement dangereux pour un certain nombre de plantes, notamment les tomates, poivrons et piments. Cette maladie se transmet par les semences, les plants et les fruits infectés, et est capable de survivre longtemps à l'air libre. Il est d'autant plus redoutable qu'il peut contaminer jusqu'à 100 % des plantes sur un site de production, et qu'il n'existe, pour l'heure, aucun traitement ou aucune variété résistante à ce virus. Une propagation de ce virus sur le territoire national aurait des conséquences économiques désastreuses pour la filière. Aussi, afin de soutenir les agriculteurs français et protéger les récoltes, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour enrayer une éventuelle prolifération de ce virus sur le territoire français.

Agriculture

Suppression de la dérogation sur le brûlage de paille

26844. – 25 février 2020. – M. **Julien Dive** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une modification de l'article D. 615-47 du code rural relatif à la suppression de toutes dérogations concernant le brûlage de paille. Depuis le 6 janvier 2020, cet article précise que l'exception concernant le brûlage des résidus des surfaces en lin, chanvre ou précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est supprimée. Or, à travers la suppression de cette dérogation, le Gouvernement menace de nouveau le système agricole français. En effet, la technique du brûlage de paille demeure primordiale dans certaines productions de semences, car elle facilite le travail du sol et elle permet de faire des économies d'eau. De plus, elle présente aussi un intérêt sanitaire important car elle évite la prolifération de la fusariose : une maladie qui favorise la profusion de limaces et provoque une perte non négligeable de plantes à la levée. La France est la deuxième productrice de semences au niveau mondial donc le secteur agricole contribue de façon plus que positive à la balance commerciale. Afin de permettre aux agriculteurs de poursuivre leur travail dans des conditions décentes, il lui demande s'il entend retirer cette modification de l'article D. 615-47 du code rural et lui demande également s'il entend prendre en considération les difficultés quotidiennes que doivent surmonter les professionnels du monde rural.

*Animaux**Alimentation des animaux domestiques*

26849. – 25 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'alimentation des animaux domestiques. Mme la députée a été sollicitée par une association de protection animale, qui milite pour une amélioration de la qualité des croquettes et une meilleure information des consommateurs. Aujourd'hui, seules quatre mentions seraient obligatoires sur les paquets de croquettes : la liste des ingrédients, les composants analytiques (protéines et graisses), la quantité journalière, la mention indiquant que l'animal doit disposer d'eau à proximité. Ces inscriptions, généralement inscrites dans une police de très petite taille, ne permettent pas une bonne information du consommateur. Pour cette association, il serait nécessaire que les fabricants fournissent également des informations complémentaires : Le taux de glucides, le taux de protéines d'origine végétale, l'origine des ingrédients, la liste exhaustive de tous les additifs utilisés. Elle souhaite connaître sa position sur ces sujets et si ces mesures sont envisagées.

*Animaux**Bergers allemands - Livre des origines français (LOF)*

26850. – 25 février 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'inscription au Livre des origines français des bergers allemands (*Atdeutscher Schaferhund*). Selon ses informations, les bergers allemands élevés en France ne peuvent pas obtenir un LOF en France, alors même que les bergers allemands de lignée allemande ont un pedigree en Allemagne. Cette exclusion apparaît être en contradiction avec le principe de libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union européenne. Il lui demande si cette restriction demeure encore justifiée à ce jour.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Ostréiculteurs et conchyliculteurs de la baie de Bourgneuf*

26851. – 25 février 2020. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement pour aider les ostréiculteurs et les conchyliculteurs de la baie de Bourgneuf. En janvier 2020, les préfetures de Loire-Atlantique et de Vendée ont pris un arrêté interdisant toute pêche et consommation de coquillages lié à la présence d'un norovirus, virus de la gastro-entérite. Selon le président du Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire : « Trois cas avaient été détectés à Cholet le 8 janvier au sein du même foyer sur 20 000 à 30 000 personnes ayant consommé des huîtres ». Aucun autre cas n'a été détecté depuis, sur les 160 tonnes vendues dans la région. L'arrêté préfectoral pris en conséquence, bien qu'ayant été levé le 6 février 2020, auquel il convient d'ajouter la dégradation d'image liée à l'impact médiatique, ont eu des répercussions commerciales très dures pour l'ensemble de la profession. 124 entreprises sur les 280 que compte la région ont été impactés par cet arrêté. 163 ostréiculteurs ont dû cesser leurs activités. Toujours selon le comité régional, les entreprises de la région ont perdu en moyenne 50 000 euros depuis début janvier, soit un total de 14 millions d'euros et un poids total de 10 tonnes d'huîtres invendues. Il semblerait que ce soit la qualité de l'eau qui soit à l'origine de la présence de ce norovirus. Ce qui fait dire aux professionnels qu'ils sont « les pollués-payeurs ». Compte tenu de la situation, et bien que les services de l'État aient d'ores et déjà proposé des mesures pour accompagner et aider les entreprises concernées, elles ne semblent pas être à la hauteur des préjudices subis. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de nouvelles mesures pouvant permettre aux professionnels conchyliculteurs de surmonter cette crise qui les a durement pénalisés.

*Élevage**Conditions d'élevage dans la filière avicole*

26896. – 25 février 2020. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. L'article 68 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose que « La mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est interdite à compter de l'entrée en vigueur de la loi ». Cependant, une telle législation ne s'applique pas aux élevages intensifs de poulets qui, dès lors, sont victimes de malformations diverses et de troubles cardiaques ou respiratoires, en raison notamment d'un manque de lumière naturelle. Une résolution du Parlement européen du 25 octobre 2018 sur le bien-être animal, l'utilisation des antimicrobiens et les conséquences de l'élevage industriel de poulets de chair sur l'environnement « souligne que le perfectionnement des techniques d'élevage animal permet d'améliorer

la qualité de vie des volailles et de réduire la nécessité de recourir aux antimicrobiens en optimisant notamment la luminosité naturelle, la propreté de l'air ambiant et l'espace disponible, tout en réduisant la présence d'ammoniac ». Alors que M. le ministre a annoncé fin janvier 2020 une série de mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour interdire toute nouvelle installation d'élevages de poulets intensifs qui ne prendraient pas en considération la souffrance animale (accès au plein-air, lumière naturelle, litières propres, densité au mètre carré, etc.).

Élevage

Recrutement dans les métiers de la filière équine

26897. – 25 février 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problématiques de recrutement dans les métiers de la filière équine. Une baisse drastique des candidatures à un emploi dans le secteur des métiers de courses et de l'élevage a été constatée entre 2014 et 2018, selon les données d'Equi-ressources - Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), service de rapprochement de l'offre à la demande d'emploi au sein de la filière équine, tous secteurs confondus : loisir/sport, élevage, courses, administration et commerce. Concernant les tendances de l'emploi dans le secteur des courses hippiques, les chiffres sont évocateurs et alarmants : cavalier d'entraînement : 61,9 % de candidatures en moins en 4 ans, soit 21 candidatures en moyenne pour une offre d'emploi en 2014 contre 8 en 2018 ; *lad-driver / lad-jockey* : 68,8 % de candidatures en moins en 4 ans, soit 16 candidatures pour une offre d'emploi en 2014 contre 5 en 2018. La filière équine indique une hausse des offres annulées en majorité parce que l'employeur n'a pas trouvé de candidat correspondant à sa recherche. En effet, pour ce qui concerne les offres galop, 151 offres annulées en 2018 pour 210 en 2019 (+39 %), et pour les offres trot, 73 offres annulées en 2018 pour 89 en 2019 (+22 %). Il apparaît, à ce jour, urgent de développer la promotion de la filière équine pour laquelle le nombre d'inscrits aux formations dans ce domaine diminue chaque année. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui peuvent être mises en place afin de promouvoir les métiers des courses et de l'élevage, auprès notamment du jeune public.

1362

Professions de santé

Désert vétérinaire en zone rurale

26972. – 25 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la progression du désert vétérinaire en zone rurale. En effet de nombreux territoires ruraux sont victimes d'un manque de vétérinaires, et de plus en plus d'éleveurs se retrouvent en difficultés pour les visites de routine et les urgences de santé de leur bétail : en cause, un métier physique, difficile et qui n'attire plus les jeunes, ceux-ci préférant exercer en ville et privilégier les animaux de compagnie. L'absence de soins peut empêcher la commercialisation des bêtes et avoir des répercussions économiques sur les agriculteurs. Malgré les 400 jeunes vétérinaires qui obtiennent, chaque année, leur diplôme, la situation est de plus en plus tendue avec les départs en retraite de nombreux vétérinaires ruraux. Aussi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'attirer les jeunes vétérinaires vers les activités rurales et ainsi remédier à cette crise de vocation.

Retraites : régime agricole

Projet de réforme des retraites pour les retraités agricoles

26987. – 25 février 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de réforme des retraites pour les retraités agricoles. Pour les agriculteurs, le minimum de retraite à 1 000 euros, accordé à compter de 2022, ne doit pas se limiter aux seules carrières complètes de chefs d'exploitation. Le Gouvernement envisage donc de se contenter de revaloriser la retraite de 75 % à 85 % du Smic pour les nouveaux départs en retraite entre 2022 et 2037. Cette hausse ne concernerait que des années de carrière de chefs d'exploitation à titre principal. La retraite à 1 000 euros par mois ne serait alors une réalité que pour une faible part de non-salariés agricoles. Toutes les années cotisées au régime non-salarié agricole devraient compter pour le calcul de la retraite à 1 000 euros par mois dès 2022. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation urgente.

*Retraites : régime agricole**Réforme des retraites pour les retraités agricoles actuels*

26988. – 25 février 2020. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'injustice du projet de réforme des retraites du Gouvernement pour les retraités agricoles actuels. En effet, si les agriculteurs se félicitent de la revalorisation des pensions, à carrière complète, pour les retraités agricoles à partir de 2022, ils ne comprennent pas le fait que les retraités actuels ne peuvent bénéficier du même traitement. Cela revient à maintenir près de 300 000 retraités agricoles, sur les 1,3 million de personnes que compte actuellement le régime, en dessous du seuil de pauvreté, soit 1 015 euros par mois. Les retraités actuels se considèrent légitimement comme les grands oubliés de la réforme. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation urgente.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des harkis*

26848. – 25 février 2020. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur la situation des harkis. Depuis plusieurs années, des mesures ont été mises en place au profit des harkis et de leurs enfants, au titre de l'aide sociale, de la formation professionnelle et de l'accompagnement pour l'accès à l'emploi. Au cours de l'année 2018, un groupe de travail a eu pour mission d'évaluer les dispositifs de reconnaissance et de réparation mis en œuvre en faveur des anciens membres des formations « supplétives ». Les travaux ont abouti à la remise d'un rapport « Aux harkis, la France reconnaissante » contenant 56 propositions en faveur des harkis et de leurs familles. Un décret du 28 décembre 2018 a créé un fonds de solidarité en vue, notamment, de venir directement en aide aux enfants de harkis ayant séjourné dans les camps et hameaux de forestage qui est d'une portée limitée puisqu'il restreint l'accès à cette mesure à ceux qui ont vécu au moins 90 jours dans un camp ou hameau. Par ailleurs, de simples mesures d'ordre financier ne peuvent à elles seules réparer les préjudices, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 3 octobre 2018. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réparer - enfin ! - à leur juste valeur les préjudices subis par ces citoyens français.

*Défense**Fabrique défense - Financement*

26889. – 25 février 2020. – M. **François Cornut-Gentile** interroge Mme la **ministre des armées** sur la Fabrique défense. Fin juin 2019, le comité de pilotage de la Fabrique Défense décidait que la contribution du ministère devait se limiter à 600 000 euros répartis équitablement entre les quatre programmes budgétaires, représentant 60 % du coût final, les 40 % restant devant être financés par des partenaires privés. Dans la réponse à la question écrite n° 25407 intervenant après l'évènement tenu en janvier 2020, il est précisé que, contrairement au budget prévisionnel, le ministère des armées a financé à hauteur de 900 000 euros l'évènement en prélevant 450 000 euros sur le programme 144 et 150 000 euros sur chacun des trois autres programmes de la mission Défense. Les partenaires privés ont contribué pour 280 000 euros, soit 24 % du budget et 70 % de l'objectif initial. L'écart constaté entre le budget prévisionnel et le budget réalisé de la Fabrique Défense révèle donc un échec de l'appel aux partenariats privés amenant à prélever le triple du montant initialement prévu sur le programme 144. Aussi, il lui demande d'expliquer les raisons de la faible participation des partenaires privés à la Fabrique Défense et d'indiquer les lignes budgétaires du programme 144 mises à contribution pour financer cet évènement.

*Défense**Risque d'escalade lié à l'usage de l'intelligence artificielle*

26890. – 25 février 2020. – M. **Bastien Lachaud** alerte Mme la **ministre des armées** sur les risques d'escalade dans les conflits liés à l'usage de l'intelligence artificielle par les armées. Le *think tank* « Rand Corporation » a publié une étude inquiétante sur les conséquences de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, dans le cadre de confrontations entre grandes puissances militaires, susceptibles de développer de tels systèmes. En effet, il ressort de cette étude fondée notamment sur des simulations de confrontations que l'emploi des systèmes d'intelligence artificielle augmente considérablement les risques d'escalade, et le niveau de conflictualité entre les différents

acteurs. L'usage de ces systèmes augmenterait proportionnellement la rapidité de la confrontation armée, et couperait d'autant plus vite la voie de la désescalade diplomatique et la recherche d'une solution pacifique. Plusieurs arguments sont développés : l'usage des systèmes automatiques permet une plus grande prise de risque de la part de chacun des acteurs. N'étant pas susceptibles d'avoir peur, de renoncer en fonction de facteurs de décision humains, les décideurs craignant peut-être moins leur perte que celle de vies humaines, les risques pris sont accrus. Or, s'agissant de systèmes automatiques, les adversaires hésitent moins, eux aussi, à les détruire s'ils en détectent l'intrusion. Aussi la réplique est plus rapide, et le risque de réplique est accru. Or la riposte à cette réplique peut, elle, ne pas se limiter aux systèmes automatiques et devenir létale. Deuxièmement, par nature les systèmes d'intelligence artificielle répondent à un programme prédéfini, qui aura certes pu faire un « apprentissage », mais correspondra toujours à un nombre de paramètres limités, et ne pourra pas s'adapter ou avoir un doute suffisant, comme pourrait l'avoir une personne, à une situation particulière. L'indécision humaine, et le temps de réflexion nécessaire à une personne pour agir, vérifier, prendre des ordres complémentaires au vu de la situation sur le terrain, sont autant de facteurs qui permettent d'éviter l'escalade immédiate. Les systèmes autonomes ne les ont pas et « appliquent » strictement la doctrine d'emploi, là où il faudrait parfois temporiser. Troisièmement, l'intelligence artificielle présente une vulnérabilité particulière au niveau cyber. Car l'aide à la décision que ces systèmes permettent peut être faussée par des actions hostiles, manipulation délibérée, hackage. Ces systèmes par nature faillibles comportent de surcroît cet aléatoire de la manipulation de leurs données. Dans l'histoire, plusieurs cas rappellent l'importance de l'intelligence humaine pour éviter l'escalade, qui aurait pu aller jusqu'à la guerre nucléaire. Il ne faudrait pas que l'usage aveugle des systèmes d'intelligence artificielle et autonomes puisse conduire à une telle escalade, qui aurait des conséquences irréversibles sur la paix, sur les équilibres mondiaux, voire sur la possibilité même d'une vie humaine sur terre en cas d'escalade nucléaire. Aussi, il souhaite apprendre de sa part quelle est la doctrine de la France face à cette menace spécifique d'escalade. Il souhaiterait également savoir quelles initiatives elle entend prendre au niveau international afin de prévenir ce risque d'escalade.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Environnement

Labellisation régionale des parcs naturels régionaux dans le PJJ 3D

26916. – 25 février 2020. – M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la proposition de transfert aux régions de la labellisation des parcs naturels régionaux dans le cadre des concertations locales organisées en vue du projet de loi « décentralisation, déconcentration et différenciation ». Actuellement réalisée par décret du Premier ministre, cette labellisation nationale est une garantie d'exigence partagée par tous les parcs naturels régionaux. Elle assure la cohérence et le respect des différents critères de classement, une homogénéité au niveau national et une même reconnaissance partout en France. L'actuelle démarche de classement par l'État positionne les parcs comme outils reconnus nationalement au service du rayonnement des territoires. Estimant que le transfert aux régions relèverait d'une mauvaise initiative, des présidents de parcs naturels régionaux craignent que le glissement de leurs structures vers des « satellites » régionaux mette à mal l'image de marque des parcs, affaiblisse la synergie des forces vives du territoire qui les animent et entraîne, *in fine*, un désengagement, notamment financier, de certains partenaires locaux mais aussi de l'État lui-même. Il souhaiterait donc s'assurer du fait que ces arguments soient bien pris en compte dans le cadre de la concertation en cours et, en réponse, qu'il lui soit fait part des arguments en faveur du transfert de la labellisation des parcs naturels régionaux aux régions.

CULTURE

Presse et livres

Distribution de la presse

26968. – 25 février 2020. – Mme Perrine Goulet interroge M. le ministre de la culture sur la réforme de la distribution de la presse. La situation, endémique, de la société Presstalis est particulièrement préoccupante pour la distribution de la presse papier. Le Gouvernement est particulièrement engagé sur le sujet et cela s'est traduit par un prêt de 90 millions d'euros octroyé en 2018. Cependant, l'entreprise Presstalis enregistre une réduction de son activité de 10 % par an. Cela a conduit l'entreprise à réaliser des efforts importants : réduction des coûts et profonde restructuration. Il apparaît nécessaire au pluralisme et à l'équité entre les territoires que la presse papier

puisse continuer à être distribuée, notamment par les commerçants indépendants qui sont une richesse dans les territoires ruraux. Elle souhaite connaître les actions prévues par le Gouvernement pour préserver le nécessaire pluralisme de la presse et apporter une solution durable aux salariés de Presstalis.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Automobiles

Bonus-malus véhicules neufs

26870. – 25 février 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle réglementation applicable en matière de bonus-malus écologique pour les ventes de véhicules neufs. Depuis 2016, tous les véhicules doivent disposer d'un certificat de conformité (COC) reconnu au niveau européen. La France souhaite mettre en place dans les mois à venir le COC électronique (e-COC). En parallèle, il est envisagé qu'une différence de traitement soit opérée pour le calcul du malus écologique suivant que les véhicules soient homologués par un COC ou un e-COC en lien avec les contraintes techniques du système d'immatriculation des véhicules. Le nouveau dispositif, tel qu'il a été initialement présenté à la profession, prévoit que seuls les véhicules neufs destinés au marché français et disposant d'un e-COC soient taxés pour le malus selon les émissions de CO². Les autres véhicules, c'est-à-dire notamment toutes les voitures importées, qui disposent uniquement d'un certificat de conformité papier, seraient soumis à une taxe basée uniquement sur la puissance fiscale. Une telle position apparaît injustifiable dans la mesure où le COC papier mentionne expressément le niveau d'émission de CO². Cela aboutirait donc à taxer selon des barèmes distincts des véhicules strictement identiques. Un tel dispositif constitue de façon directe une infraction à la libre circulation des biens dans l'Union européenne, qui contraindrait de nombreux importateurs à cesser leur activité, tant l'impact de la taxe rendrait tout commerce intracommunautaire non concurrentiel. Suite aux premières annonces faites et au vu des réactions justifiées de la profession, il semble qu'un réexamen des modalités de taxation soit envisagé, ce qui suppose aussi une meilleure concertation. Sensibilisé sur le sujet, il souhaite l'alerter sur la nécessité de reporter la mise en place de ce dispositif pour en revoir les modalités afin de ne pas instaurer une distorsion de concurrence basée uniquement sur l'existence d'une version numérique d'un formulaire administratif.

Automobiles

Concurrence déloyale dans le secteur de l'outillage automobile

26871. – 25 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la concurrence extrêmement déloyale qui règne dans le secteur des outillages, par exemple destinés à la production automobile. Il lui a été rapporté que la plus grande partie des besoins sont aujourd'hui couverts par des entreprises chinoises qui proposent un prix d'outillage qui peut être inférieur au prix de la matière première que doit utiliser une entreprise française pour fabriquer l'outillage. Il lui demande l'analyse du Gouvernement sur cette question ainsi que les initiatives qui pourront être prises.

Banques et établissements financiers

Clauses lombardes

26874. – 25 février 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique par certaines banques des clauses dites « lombardes ». Cet usage, datant du Moyen-Âge, consiste à calculer les intérêts d'un prêt sur une base de 360 jours au lieu de 365 jours. Il n'est pas sans avantage pour les banques tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue financier, les intérêts étant calculés au jour le jour. À plusieurs reprises, une jurisprudence constante est venue interdire cette pratique au motif que le taux de l'intérêt conventionnel doit être calculé sur la base de l'année civile, sous peine de nullité de la clause d'intérêt. Par ailleurs, la directive européenne n° 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, impose aux banques de calculer sur 365 jours le taux effectif global (TEG). C'est ce que M. le ministre a confirmé dans la réponse à sa question n° 19005. Or de récentes décisions de justice s'appuient toujours sur ces clauses lombardes introduites dans des offres de prêt bancaire et font courir le délai de prescription de l'action en nullité, non pas à compter de la découverte de l'erreur ou du dol,

mais à compter de la signature du prêt. Or, pour le particulier, il peut souvent être difficile d'identifier l'existence d'une telle clause dans son contrat. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et si une clarification législative ne pourrait pas être introduite concernant les « clauses lombardes ».

Banques et établissements financiers

Propositions du Comité de Bâle

26875. – 25 février 2020. – M. Rémi Delatte alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la transposition à venir, en droit européen, des recommandations du Comité de Bâle en matière de réglementation bancaire. À rebours du mandat qui lui avait été donné par le G20 de ne pas augmenter les exigences en fonds propres des banques de manière significative, le Comité de Bâle préconise en effet d'augmenter les fonds propres des banques européennes de 300 à 400 milliards d'euros. Or un tel surcroît de capital, outre de réduire la capacité de financement de l'économie européenne, aurait pour conséquence directe un renchérissement du coût du crédit de 5 % à 7 % qui pour les acteurs économiques, des entreprises aux particuliers, réduirait leurs capacités d'investissement de près de 700 milliards d'euros sur la décennie. Par ailleurs, une telle mesure obérerait gravement la compétitivité des banques européennes par rapport à leurs concurrentes, américaines notamment. Alors que la Commission européenne nouvellement nommée doit dans les semaines à venir examiner la transposition en droit européen des recommandations du Comité de Bâle, il souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement français pour éviter qu'un renforcement réglementaire justifié ne devienne un démantèlement du financement européen de l'économie et des investissements majeurs à venir sur le continent européen.

Bois et forêts

Avenir des scieries françaises

26877. – 25 février 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des scieries françaises. Alors que les petites et moyennes scieries françaises sont au cœur du maillage territorial et permettent d'ancrer des emplois dans les régions, leur nombre ne cesse pourtant de diminuer au profit de grosses scieries peu créatrices d'emplois. Leur nombre a été divisé par dix en soixante ans. Cette concentration dont les conséquences sont très négatives a été rendue possible à partir de 2015 par un double dispositif. Tout d'abord, la création à partir de 2016 par l'Office national des forêts de contrats d'approvisionnement et de ventes de gré à gré à des prix de 20 à 30 % inférieurs au prix du marché et allant jusqu'à représenter 80 % de l'approvisionnement des bénéficiaires. Ce marché est réservé prioritairement aux gros transformateurs. Par ailleurs, la plupart des scieries revendaient jusqu'en 2015 hors d'Europe, pour équilibrer leurs comptes, des grumes de chêne de qualité inférieure dont elles n'avaient pas l'usage. À cette date, l'ONF a mis en place une labellisation par entreprise, interdisant à l'avenir aux petites scieries d'exporter ces grumes hors d'Europe, y compris les bois des forêts privées que l'ONF ne commercialise pas. Cela a privé substantiellement ces petites entreprises d'un revenu complémentaire, fragilisant leur trésorerie et accélérant leur disparition. Plusieurs mesures permettraient de sauver ce fleuron du patrimoine national. Il paraîtrait légitime de réserver 50 % des contrats d'approvisionnement mis en place par l'ONF avec une obligation de transparence de prix et l'instauration d'un quota maximum de 50 % des achats d'un transformateur. Il serait souhaitable de substituer à la labellisation actuelle par entreprise applicable au chêne une labellisation par lot qui permettra de garantir que les grumes de qualités restent en France tout en donnant aux scieries la possibilité d'exporter les bois impropres à une transformation locale. Il semblerait opportun de mettre en place un fléchage de financement des investissements *via* la BPI. Il voudrait savoir si le Gouvernement prévoit l'application de ces solutions concrètes pour préserver le tissu des petites et moyennes scieries ainsi que les exploitants-négociants, autres acteurs indispensables au bon fonctionnement de la filière.

Consommation

Encadrement de la location de longue durée

26884. – 25 février 2020. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'encadrer la location de longue durée, qui constitue une menace pour les consommateurs. La location de longue durée (LLD) permet en effet de substituer à l'achat brut la location d'un bien sur un temps long, en contrepartie de loyers mensuels peu élevés. Cependant, la location de longue durée peut constituer un gouffre économique pour les ménages qui y souscrivent. Non reconnue comme étant un crédit à part entière, son coût échappe à tout encadrement et atteint des montants très élevés. En plus des loyers mensuels, les ménages doivent

en effet s'acquitter d'intérêts élevés, payer le prix des assurances complémentaires et assumer des frais supplémentaires en cas de restitution du bien en mauvais état, le plus souvent à partir de la seule appréciation du bailleur. Ainsi, le coût total de la location de longue durée d'un produit peut être plus de deux fois supérieur à son coût d'achat. Pourtant, les distributeurs ne sont nullement tenus d'indiquer le coût total de la location de longue durée, ni de détailler les différents frais supplémentaires susceptibles d'être facturés. Ils ne sont pas non plus soumis à un quelconque plafonnement tarifaire. Le manque de réglementation autour de la location de longue durée incite donc à la désinformation des consommateurs et menace ainsi leurs intérêts. Il lui demande alors s'il envisage de se mobiliser et de travailler sur la création d'un cadre juridique autour de la location de longue durée (LLD) pour que celle-ci soit encadrée et ainsi protéger les consommateurs.

Donations et successions

Régime fiscal de la clause d'accroissement encore appelée « pacte tontinier »

26893. – 25 février 2020. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal de la clause d'accroissement encore appelée « pacte tontinier ». En matière d'acquisition immobilière, le pacte tontinier permet d'insérer une clause donnant le droit au survivant de devenir propriétaire de la part du défunt avec effet rétroactif au jour de l'acquisition en commun. L'article 69 de la loi de finances du 18 janvier 1980 a modifié son régime fiscal. Ainsi, l'article 754 A du code général des impôts dispose que les biens recueillis en vertu de cette clause insérée dans le contrat d'acquisition en commun reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens. D'un point de vue fiscal, les biens sont réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. Aussi, le concubin survivant s'acquitte des droits de mutation seulement si le bien qui constitue sa résidence principale à une valeur, au jour du décès, inférieure à 76 000 euros. Or, depuis 1980, cette valeur globale du bien qui constitue la résidence principale n'a jamais été revalorisée alors que le prix de l'immobilier a fortement progressé. De plus, tous les travaux qui pourront être réalisés, notamment en matière d'isolation thermique sont de nature à pénaliser le concubin survivant. En effet, toute résidence principale d'une valeur supérieure à 76 000 euros est soumise pour le survivant au paiement des droits de succession à hauteur de 60 % diminué d'un abattement de 1 570 euros. Ainsi, il l'interroge sur un réaménagement de la clause d'accroissement par la réévaluation de la valeur globale de l'habitation principale commune aux acquéreurs.

Énergie et carburants

Fermeture de Fessenheim

26899. – 25 février 2020. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de fermer la centrale nucléaire de Fessenheim. Pour le premier réacteur, le processus est en cours. C'est un outil industriel en parfait état de marche qui est sabordé pour des raisons politiques et idéologiques par ceux-là mêmes à qui la Nation a confié la charge d'exploiter. Parmi celles-ci, il y a la revendication des voisins de l'Alsace. Il est indiqué que l'Allemagne et la Suisse demandent de longue date la fermeture du site. Jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas en théorie de leur ressort de peser sur les choix énergétiques de la France. De plus, si la centrale fut construite à Fessenheim, ce fut en raison de la fermeture des mines de potasse françaises dont les déchets polluaient le Rhin. L'arrêt des mines françaises permettait aux mines du concurrent allemand, BASF, de poursuivre ses rejets dans le Rhin et de les accroître, les plateformes chimiques de Bâle étant appelées à faire de même avec leurs déchets. C'est un peu malvenu de leur part d'exiger quoi que ce soit dans ce domaine. Derrière tous les débats concernant ce type d'énergie se profile finalement la question de savoir si l'énergie nucléaire est utile pour le pays ou si les handicaps qu'elle présente nécessitent de s'en séparer. Dire « 75 % de la production électrique nucléaire c'est trop » paraît décalé. Ainsi posée, la question du fameux mix-énergétique ne se pose plus. Détruire des réacteurs ayant fait la preuve de leur efficacité et leur sécurité, rapportant annuellement chacun autour de 400 millions d'euros, pour ramener la part de l'énergie électrique nucléaire à 50 %, ne répond en rien à la démarche rationnelle d'un pays développé qui vantait encore, il y a peu, cette industrie comme un atout auprès des investisseurs étrangers. La première donnée en économie est le prix des produits. Or il est incontestable que le kilowatt/heure d'origine nucléaire est le plus bas. Dans un monde où la concurrence est évoquée à tout bout de champ, il est pour le moins surprenant de vouloir à tout prix promouvoir des énergies plus chères. Enfin, l'argumentation écologique qui sert à fermer des réacteurs se retourne depuis la mise en place des plans climats dont la finalité est de supprimer les émissions de gaz carbonique. En effet, la production électrique nucléaire n'émet aucune émission de CO₂, ce qui rajoute de l'incompréhension aux fermetures de Fessenheim.

Incompréhension qui concerne au premier chef les acteurs de la filière, les travailleurs de l'atome. Il lui demande s'il ne serait pas bienvenu de surseoir à la fermeture des réacteurs de Fessenheim et de mettre pour le moins ceux-ci en attente en cas d'accroissement de la demande d'électricité.

Entreprises

Dispositions de la loi de modernisation de l'économie sur les délais de paiement

26915. – 25 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contournement qui se généralise des dispositions de la loi de modernisation de l'économie sur les délais de paiement. Il porte à sa connaissance le témoignage d'une PME qui indique avoir cessé de fabriquer des outillages pour certains grands équipementiers automobiles français, ceux-ci ne souhaitant les régler que lors du début de la production du nouveau modèle. Cela signifie que la PME doit préfinancer pendant une durée pouvant aller de 18 à 24 mois l'outillage, alors même que l'équipementier s'en sert pour mettre au point ses machines et préparer progressivement la mise en production. Il porte à sa connaissance un témoignage qu'il a reçu selon lequel certains équipementiers français faisaient facturer l'outillage par une société étrangère afin de pas appliquer la législation française. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question et les initiatives qui pourraient être prises.

Impôt sur les sociétés

Niche Copé - Évaluation

26926. – 25 février 2020. – Mme Émilie Cariou interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécanisme dit de la « niche Copé ». Le droit français accorde un taux préférentiel à l'imposition des plus-values tirées de cessions de titres de société dans le cas de holding (mécanisme dit de la « niche Copé »). En 2020, le coût budgétaire de cette niche a été évalué officiellement à 7,022 milliards d'euros réalisés en 2018, dans les documents annexés au projet de loi de finances 2020. Au sein de ce mécanisme, le droit fiscal impose un minimum de quote-part pour frais et charges financières (QPFC) qui reste assujettie au taux normal de l'impôt sur les bénéfices (deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts). Cette logique d'imposition minimale plancher était en début de quinquennat à 4 % (12 % des 33 1/3 de droit commun). Avec la baisse du taux facial sur toutes les entreprises, mathématiquement cette imposition minimale baisse et n'a - pour l'instant - pas encore été réajustée. Mme la députée lui demande les éléments d'informations suivants : par année, de 2015 à 2019, quel a été par société ou par groupe de sociétés concerné le cout budgétaire moyen généré par l'exonération fondée sur cet article a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts ? ; par année, de 2015 à 2019, quel a été par société ou groupe de sociétés le coût budgétaire médian généré par l'exonération fondée sur cet article a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts ? ; par année, de 2015 à 2019, quels ont été pour les 10 sociétés ou groupe de sociétés ayant le plus bénéficié de cette exonération les coûts budgétaires médian et moyen générés par l'exonération fondée sur cet article a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts ? ; par année, de 2015 à 2019, quelles ont été les parts dans le bénéfice de cette exonération entre respectivement les TPE PME et les entreprises réalisant 250 millions de chiffres d'affaires et plus ? Quelle en a été la répartition géographique région par région ? ; quelles évaluations extra budgétaire sont faites *a posteriori* des sociétés ou groupes de sociétés ayant bénéficié de cette exonération ? Qu'en est-il du développement de leur activité économique et des emplois créés ou supprimés en France et en Europe après l'opération leur ayant permis de bénéficier de cette exonération ? Quel effet notamment sur l'intéressement des salariés ? Enfin, elle lui demande quelle évaluation économique et socio-économique est faite de l'attractivité ou de l'inutilité de cette mesure fiscale, remise dans le contexte plus général de toutes les mesures favorables à l'investissement dans les entreprises, et étant considérés en Europe les autres prélèvements obligatoires hors état central, auxquels est souvent extrêmement vite comparée la fiscalité des plus-values des entreprises en France.

Impôts locaux

Fiscalité locale des centrales nucléaires

26928. – 25 février 2020. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité locale des centrales nucléaires. Bien que le périmètre de distribution des pilules d'iode autour des centrales nucléaires ait été élargi en 2019, les retombées fiscales des équipements nucléaires restent attribuées aux communes d'emprise des centrales, ou quand elles font partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, à ce dernier. Si dans ce dernier cas, une certaine péréquation prévaut, celle-ci reste source de contentieux

entre les communes membres, dès lors que les périmètres de risque ne coïncident pas avec la carte des structures de coopérations intercommunales. Si la possibilité d'attribution d'une compensation pour nuisances environnementales est ouverte par la loi, dans les faits, il est rare que cette compensation s'obtienne dans un climat de concorde, obligeant ainsi des territoires voisins à élever des contentieux entre eux, ce qui est dommageable au regard des interactions supra-communautaires existantes ou en devenir. Il souhaiterait donc connaître ses vues quant à une meilleure répartition locale des recettes fiscales des centrales nucléaires, notamment l'attribution d'une compensation de droit aux communes concernées par l'extension du périmètre de distribution des pilules d'iode, compensation qui prenne en compte le nombre d'habitants.

Industrie

Zone économique spéciale - Dunkerque

26929. – 25 février 2020. – M. Paul Christophe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la création d'une zone économique spéciale à Dunkerque. En effet, le Premier ministre britannique Boris Johnson a annoncé récemment qu'il souhaitait créer jusqu'à 10 ports francs outre-Manche d'ici à la fin 2021. Ces ports francs devraient bénéficier de règles fiscales et sociales avantageuses. Dans un communiqué, son gouvernement explique vouloir « accroître l'activité commerciale de ces ports, y attirer les investissements étrangers et augmenter la productivité », afin d'y créer « des milliers d'emplois ». Pour ce faire, il se dit prêt à planifier des investissements d'infrastructures dans ces ports et évoque la possibilité d'y instaurer une « flexibilité tarifaire, des facilités douanières et des mesures fiscales ». Le but : « faire en sorte que les ports britanniques profitent » du Brexit. Il attire l'attention du ministre sur le fait que l'instauration de ces ports francs risque d'éloigner les investissements des côtes françaises au profit de celles britanniques. Or, malgré l'attractivité que représente la France en Europe, aujourd'hui certains grands projets de développement industriels vont déjà se concrétiser dans d'autres pays européens. L'instauration de ces zones franches britanniques risque d'accentuer cet effet d'évitement. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place des solutions concrètes et rationnelles pour que les territoires français bénéficient des retombées positives de l'installation de nouveaux établissements industriels. Ainsi, au regard de ces difficultés, il lui demande s'il envisage d'ériger en zone économique spéciale les deux grandes zones des Hauts-de-France labellisées « sites clé en main », notamment la zone « grandes industries » du port de Dunkerque. Par ailleurs, M. le Président de la République Emmanuel Macron, lors de sa venue à Calais, sollicité en ce sens par le président de région Xavier Bertrand, avait accepté le principe de la création d'une zone franche économique sur le littoral. Il lui demande donc comment il appréhende l'opportunité de ces zones économiques spéciales.

Mines et carrières

Calcia Heildeberg

26939. – 25 février 2020. – Mme Michèle de Vaucouleurs interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'entreprise de ciment Calcia Heildeberg a pour projet d'exploiter une carrière située sur la commune de Brueil-en-Vexin, en plein cœur du parc naturel régional du Vexin. En effet, la carrière de Guitrancourt, exploitée jusqu'à maintenant par l'entreprise, arrive à épuisement. La réservation d'un terrain à proximité représente donc une opportunité. Toutefois, plusieurs problèmes se posent. La carrière en question se trouve dans un parc naturel régional protégé, et son exploitation entraînerait forcément la destruction de terres agricoles ainsi que de paysages remarquables. De plus, des risques environnementaux, liés notamment à la contamination des eaux, au transport des matériaux, ou relatifs à l'industrie du ciment, pourraient être très néfastes à la santé des citoyens habitants à proximité. Les riverains et les élus sont nombreux à se positionner avec fermeté contre ce projet. Le conseil de Paris a également voté à l'unanimité un vœu de soutien à l'abandon du projet de carrière, alors même que la ville de Paris est intéressée directement par l'extraction de calcaire au titre du besoin de ces infrastructures. Par ailleurs, en 2010, l'entreprise de ciment Calcia a signé une convention de partenariat avec le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, un comité prônant l'inclusion de la préservation de la biodiversité dans le cadres des activités économiques, et l'année suivante, cette même entreprise a adhéré à la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. Aussi, dans la mesure où ce projet a été envisagé il y a maintenant 25 ans, qu'il présente plusieurs impacts négatifs et qu'il réunit contre lui un grand nombre d'associations environnementales et d'élus, la poursuite de ce projet apparaît-elle judicieuse ? Des alternatives existent, elle lui demande donc si des négociations ont eu lieu avec l'entreprise afin de promouvoir un modèle de production ou de traitement de matières premières plus respectueux de l'environnement.

*Union européenne**France pénalisée par l'euro*

27024. – 25 février 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une étude allemande (réalisée par le Centre de politique européenne) de l'euro qui aurait largement pénalisé la France. Ce constat est encore plus vrai pour l'Italie et dans une moindre mesure pour le Portugal, la Belgique et la France. Les grands bénéficiaires de l'euro seraient l'Allemagne et la Hollande. Il y a là pour les pourfendeurs de la monnaie unique, la confirmation des risques pris par les gouvernements précédents en s'engageant dans celle-ci. Ainsi pour la France, sur une période couvrant les années 1999 à 2017, le manque à gagner se situerait à 3 600 milliards d'euros soit 56 000 euros par habitant. Si les méthodes de l'étude ne sont pas exemptes de critiques, l'ampleur des chiffres édités situe l'ordre de grandeur de la perte. Cela représente près d'une fois et demie le PNB de l'année 2019, c'est-à-dire dans un ordre de grandeur qui épargnerait la dette colossale des finances publiques. La France ne se serait pas suffisamment réformée, conclut l'étude. Elle pondère de cette façon le désastre pour justifier aussitôt le bien-fondé des réformes engagées par le Président de la République, réformes dont une grande majorité de Français ne veut pas entendre parler ce qui constitue une difficulté ultime et insurmontable. Il n'est, semble-t-il, pas venu à l'esprit des rédacteurs de l'étude que la France en se tenant à l'écart de la zone euro connaîtrait aujourd'hui moins de difficultés, dans la mesure où l'union européenne et l'euro constituent les piliers de la doxa. Il lui demande si ses services confirment ou contestent l'étude allemande et les mesures immédiates comme à moyen terme qui seraient à prendre.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Avenir du réseau de création et d'accompagnement pédagogique (Canopé)*

26903. – 25 février 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir du réseau de création et d'accompagnement pédagogique (Canopé). Véritable partenaire pédagogique pour les équipes enseignantes, ce centre de documentation exerce une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs. Saluée de toutes parts par la communauté éducative, la qualité du travail des agents du réseau Canopé s'explique en partie par le maillage territorial des 101 ateliers répartis partout en France. En septembre 2019, les personnes du réseau apprennent de manière détournée que leur établissement était appelé à modifier en profondeur son orientation et son organisation, au prétexte de servir désormais exclusivement la formation continue en ligne des enseignants. Cette restructuration a été officialisée, en décembre 2019, par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). Pourtant, la Cour des comptes indiquait, en juillet 2019, que la stratégie numérique de l'État dans le secteur éducatif « ne justifie pas, a priori, de remettre en cause les moyens accordés au réseau Canopé. Au contraire, il semble préférable de renforcer cet opérateur pivot ». Dès lors, le démembrement du réseau auquel s'attelle le Gouvernement apparaît tout à fait incompréhensible. Coupe budgétaire pour 2020 entraînant la réduction de 55 emplois temps plein, projet de restructuration brutale, transfert des directions régionales aux recteurs, etc. Les conséquences des choix opérés par son ministère inquiètent légitimement les acteurs du système éducatif. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont prévues par le Gouvernement afin de garantir au réseau Canopé les moyens financiers, humains et institutionnels de continuer à remplir au mieux ses missions de service public.

*Enseignement**Disparition de la santé à l'école*

26904. – 25 février 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de transfert de la médecine scolaire aux départements. Dans le cadre de l'examen de la future loi dite « 3 D » (décentralisation, différenciation et déconcentration), M. le Premier ministre a transmis le 15 janvier 2020 une circulaire aux préfets, afin d'organiser la concertation autour de ce texte. Elle a pour but d'identifier de nouveaux secteurs qui pourraient être potentiellement transférés aux collectivités territoriales. Parmi eux, figure la médecine scolaire, qui serait possiblement rattachée aux compétences que détiennent les départements en matière de protection de l'enfance. Si une concertation a effectivement lieu entre l'État et les collectivités territoriales, le personnel médical de l'éducation nationale n'a toutefois pas été consulté à ce jour. Les infirmières et infirmiers scolaires s'inquiètent de l'avenir de leur profession au sein des établissements scolaires. Ils

rappellent notamment le rôle essentiel que de tels professionnels jouent en matière de pédagogie de la santé, au travers de leurs consultations quotidiennes sur place, auprès des élèves. Celles-ci sont d'autant plus importantes qu'elles contribuent à lutter contre les inégalités sociales d'accès à la santé. Aussi, il souhaiterait savoir quelles garanties il peut apporter quant au maintien de la médecine scolaire dans le champ de compétence de l'État et de son ministère, ainsi qu'au maintien des infirmiers au sein des établissements scolaires.

Enseignement

Éthique animale dans les programmes scolaires

26905. – 25 février 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'intégration dans les programmes scolaires des notions d'éthologie et d'éthique animale. Le site Politique et animaux informe que « 89 % des Français sont « tout à fait » ou « probablement » d'accord que les campagnes d'information sur le bien-être animal pourraient être un bon moyen d'influencer positivement les attitudes des enfants et des jeunes à l'égard des animaux, selon l'Eurobaromètre 2016 ». Plus généralement, l'opinion publique est de plus en plus soucieuse de la condition animale. Une prise de conscience s'est effectuée dans ce domaine. Dans un contexte de sixième extinction de masse et de réchauffement climatique, il est essentiel de repenser le rapport de l'homme à la nature. Cela passe notamment par l'éducation des jeunes générations aux enjeux de respect des animaux et de la nature en général. Enseigner l'observation des animaux et l'apprentissage de leur mode de vie ne suffit pas, les professeurs doivent transmettre à l'occasion une éthique relative à la vie animale, avec l'idée que le respect s'apprend, comme toute chose. À ces fins, il est primordial que dans les programmes scolaires et les manuels, du primaire au lycée, une partie soit clairement consacrée à la sensibilisation au respect des animaux et à l'éthologie. En effet, ces sujets ne sont aujourd'hui abordés qu'optionnellement, *via* des parties du programme qui ne les prévoient pas expressément, comment celui sur la biodiversité. Cette approche doit être rendue systématique et obligatoire, afin qu'elle devienne une étape de la scolarité et que l'enseignement français se hisse à la hauteur des grands enjeux contemporains. Il est nécessaire de revoir le lien de l'homme avec les animaux, et de tendre vers une réelle coopération. Ainsi, il souhaite apprendre de sa part de quelle manière les programmes et manuels scolaires intégreront la notion de respect des animaux et de l'éthologie.

1371

Enseignement

Pour l'enseignement du français plutôt que les langues d'origine

26907. – 25 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de l'enseignement de certaines langues étrangères avec la fin annoncée du dispositif des cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) pour la rentrée 2020. En effet, le mardi 18 février 2020, le Président de la République a déclaré « les ELCO seront partout supprimés sur le sol de la République » avant d'ajouter « mais nous ouvrirons et financerons des postes pour des EILE » (Enseignements internationaux de langues étrangères). Ces ELCO avaient pour but de favoriser le retour au pays d'origine des enfants d'immigrés. Aujourd'hui, ce dispositif s'adresse à des enfants de deuxième, troisième voire quatrième génération dont les parents n'ont nullement pour objectif de retourner dans leur pays d'origine. Or, même s'ils sont officiellement ouverts à tous les élèves, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, il n'en est rien dans les faits. De nombreuses voix se sont élevées contre un dispositif qui semble contribuer au phénomène de communautarisme et même de séparatisme d'une partie des citoyens français. Mme la députée en a d'ailleurs réclamé - à plusieurs reprises - la suppression auprès du ministre de l'éducation nationale depuis deux ans et demi. Déjà, en 2016, Murat Erpuyan, professeur de turc depuis plus de 20 ans, déclarait : « Il existe une sérieuse suspicion... que les Elco sont choisis parmi les fonctionnaires dévoués au pouvoir qui veut garder la main sur la communauté turque de France ». Une appréciation partagée par le Haut conseil à l'intégration qui, dans un rapport de 2011, soulignait le risque élevé de communautarisme dont ce dispositif est porteur. Communautarisme qui, toujours selon le Haut conseil à l'intégration, est un frein à l'intégration de ces élèves. Après l'annonce du président de supprimer tous les ELCO à la rentrée prochaine - ce qui est une bonne chose - pour les remplacer par un nouveau dispositif nommé EILE, elle l'interroge sur le bien-fondé de ce nouveau dispositif qui maintiendra les élèves dans l'apprentissage de leur langue d'origine, au lieu de leur permettre de bénéficier de cours supplémentaires pour l'apprentissage du français et de la culture française, qui leur donneraient la possibilité de mieux s'intégrer et d'apprendre à aimer ce qui est devenu leur pays : la France. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser l'apprentissage du français plutôt que de continuer à enseigner les langues d'origine de ces élèves, que ceux-ci pratiquent de toute façon le plus souvent à domicile et dans leur environnement familial.

*Enseignement**Sauvegarder le réseau Canopé, réseau de diffusion des ressources pédagogiques*

26908. – 25 février 2020. – M. **Adrien Quatennens** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le démantèlement du réseau Canopé, le centre de ressources pédagogiques de l'éducation nationale. Depuis 2015, le réseau Canopé est un acteur clé de la production et de la diffusion de ressources pédagogiques à usage des enseignants et de toute la communauté éducative. Ce réseau est présent dans toute la France, divisé en 101 ateliers. Il y a quelques semaines, le rattachement de ces ateliers aux rectorats a été annoncé dans l'objectif de faire des économies. Cette décision s'inscrit dans la droite ligne du projet de loi de finances pour 2020 qui prévoit la baisse des subventions à ces ateliers de 3 millions d'euros. Conséquence directe : la suppression de 55 équivalents temps plein dès cette année. Déjà mobilisés pour la sauvegarde des dotations publiques les personnels de l'éducation nationale se mobilisent contre cette nouvelle décision inexplicquée, prise sans concertation. Ils pointent notamment les risques que ne surgissent de fortes disparités régionales. Ils ont donc lancé une pétition réclamant un moratoire et une vraie concertation. Il s'agirait d'une rupture avec la méthode brutale du ministre depuis sa prise de fonction. Il lui demande donc de bien vouloir donner suite à la demande des personnels de l'éducation nationale de suspendre sa décision et d'engager de vraies discussions avec leurs représentants du personnel.

*Enseignement**Statut professionnel des assistants d'éducation*

26909. – 25 février 2020. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants d'éducation (AED) et plus précisément, sur la précarité liée à leur statut professionnel. Faisant vivre la vie scolaire, les assistants d'éducation sont indispensables tant pour les élèves que pour les professeurs. Ils assurent des missions de surveillance mais aussi de pédagogie et d'écoute, et contribuent à faire régner un climat serein, propice à l'apprentissage au sein des établissements scolaires. Toutefois leur métier n'est pas suffisamment reconnu, et leur statut professionnel place nombre d'AED dans une situation précaire. En effet, ce métier a d'abord été pensé comme s'exerçant sur une période tremplin, pour les étudiants notamment, mais non comme un emploi permanent. Pour autant, la réalité du métier d'AED n'obéit plus à cette philosophie originelle. Ces emplois se sont de plus en plus transformés en des emplois à temps complet, où le temps de travail atteint les 41 heures par semaine, et la sociologie des employés a profondément changé. Un sondage du syndicat national des lycées et collèges (SNALC) a récemment montré qu'un quart des postes seulement était occupé par des étudiants et que les AED étaient âgés de 35 ans en moyenne. C'est donc un métier qui se pérennise et se professionnalise, alors qu'il est impossible pour les AED qui le souhaitent de renouveler un CDD après six années d'exercice au sein d'un établissement public. En outre, il est impossible pour eux de présenter le concours interne de recrutement des conseillers principaux d'éducation (CPE), alors qu'ils bénéficient d'une réelle expertise en matière éducative. Aussi, il souhaiterait savoir quelles réponses son ministère peut apporter aux préoccupations et inquiétudes soulevées par les assistants d'éducation.

1372

*Enseignement**Suppression du dispositif ELCO*

26910. – 25 février 2020. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression du dispositif ELCO (enseignements des langues et culturelles d'origine), annoncée par M. le Président de la République, à Mulhouse, le 18 février 2020. Ces enseignements disparaîtront à la rentrée prochaine, au profit d'enseignements internationaux de langue étrangère. S'il se réjouit de cette évolution qui inscrit la langue d'origine dans le parcours pédagogique de l'élève, M. le député souhaite savoir si le dispositif sera opérationnel dès la rentrée 2020. Il souhaiterait avoir des informations sur les programmes sur lesquels ils se fonderont et sur l'évaluation dont ils feront l'objet. Il souhaite connaître les modalités de recrutement des enseignants et l'organisation pratique des regroupements d'élèves concernés par une même langue. Enfin, il souhaite connaître l'avancement des négociations en cours avec les pays qui étaient partenaires des ELCO, et la place qu'ils occuperont, le cas échéant, dans le nouveau dispositif.

*Enseignement secondaire**Baccalauréat - Correction - Examens - Copies*

26911. – 25 février 2020. – M. **Éric Poulliat** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rémunération spécifique des enseignants à l'occasion des examens, en particulier dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Dans le format précédent du baccalauréat, la participation des enseignants aux jurys, tout comme la correction d'une copie d'examen, ouvraient droit à une rémunération spécifique (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et arrêté du 13 avril 2012), qui correspondait par exemple à 5 euros par copie. Or la réforme du baccalauréat prévoit que les épreuves se dérouleront désormais en deux phases : les épreuves communes de contrôle continu (E3C), qui commencent dès l'année de première et comptent pour 40 % de la note finale, et les épreuves terminales, écrites et orale, qui comptent pour 60 % de la note finale. Dans ce nouveau cadre, le ministère de l'éducation nationale a annoncé en décembre 2019 le déblocage pour les correcteurs d'une rémunération spécifique de 50 euros par groupe d'épreuve commune de contrôle continu. Cette annonce suscite des inquiétudes chez les enseignants, notamment au sujet des modalités de calcul du montant réel par les chefs d'établissement. De plus, en l'absence de précisions quant aux indemnités qui seront prévues pour les épreuves finales du baccalauréat, plusieurs syndicats ont dénoncé des indemnités à la baisse par rapport aux taux fixés par l'arrêté du 13 avril 2012. Des concertations sont actuellement en cours au sein du ministère avec les organisations syndicales afin de réfléchir de façon globale à la question de la rémunération des enseignants, dans le cadre de la réforme des retraites et dans la perspective d'une loi de programmation. En attendant ces revalorisations, qui annoncent une évolution profonde du métier d'enseignant, il lui demande de bien vouloir préciser quelles indemnités seront ouvertes aux enseignants correcteurs et jurys sur chaque épreuve du baccalauréat, épreuves qui, de par leur nouvelle diversité, entraînent une charge de travail supplémentaire pour ces derniers.

*Enseignement secondaire**Difficultés de la première édition des E3C*

26912. – 25 février 2020. – M. **Philippe Latombe** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les épreuves du contrôle continu du baccalauréat, dites E3C. Ces épreuves ont pour vocation d'inciter les élèves à travailler plus régulièrement et de permettre une évaluation plus juste de leur niveau effectif. L'obtention du baccalauréat ne se joue donc plus uniquement sur une seule épreuve par matière et récompense un travail sérieux et régulier sur deux ans. Cependant cette première édition des E3C s'est déroulée dans un climat de grande tension et de contestation. M. le député et ses collègues ont ainsi constaté sur le terrain des difficultés objectives de mise en place de cette réforme, et ce même dans des lycées d'ordinaire peu enclins à la contestation. Les lycéens se sont plaints de la surcharge de travail, de la pression constante, de la mauvaise préparation, mais surtout de l'inégalité de traitement entre les candidats, puisque les mêmes épreuves n'étaient pas programmées en même temps pour tout le monde. Les derniers à composer, ayant eu accès aux sujets sur internet bien avant de passer les épreuves, se sont ainsi trouvés favorisés par rapport aux premiers. Les professeurs ont exprimé les mêmes doléances que leurs élèves mais incriminent aussi les changements constants des programmes et des sujets, qui pénalisent fortement le travail de préparation, les informations sur les modalités de l'examen, reçues tardivement et au compte-gouttes, et un certain autisme des services ministériels face à leurs questionnements. Les proviseurs, quant à eux, se plaignent de la pression excessive, d'être contraints d'avoir à assurer à la fois l'organisation, la surveillance, le secrétariat, la numérisation des copies des candidats, tout en faisant face au mécontentement, voire aux débordements, des élèves, des professeurs et des parents d'élèves. Parmi les couacs relevés, on peut noter la numérisation en noir et blanc de cartes de géographie réalisées en couleur par les élèves et donc impossibles à noter par les correcteurs. Ce désarroi a, dans certains établissements, tourné à la colère, et certaines épreuves n'ont pas pu se dérouler, en raison de blocus. Les résultats de ces E3C devant être intégrés au fur et à mesure dans Parcoursup, se pose donc le problème de la notation des élèves qui n'ont pas voulu ou pu composer. Il souhaite savoir quelles solutions sont envisagées pour régler ce problème particulier et, de façon plus générale, pour corriger les dysfonctionnements observés à l'occasion de cette première édition des E3C.

*Enseignement secondaire**Éco-délégués dans les collèges*

26913. – 25 février 2020. – Mme **Marion Lenne** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les éco-délégués et la nécessité de les intégrer au sein de tous les collèges de France. Suite à l'accroissement de la demande sociale et éducative, une circulaire ministérielle, en date du 27 août 2019, a redéfini

la structure et le rôle des éco-délégués. Pour rappel, ce représentant est un élève référent pour l'ensemble des questions relatives à l'environnement et au développement durable. Il est volontaire et élu pour l'année par ses camarades de classe. Il fait le lien entre sa classe et les référents « écologie » du collège. Comme sur le modèle de l'élection des délégués de classe, intégré et adapté aux contenus scolaires, elle l'interroge sur la possibilité d'institutionnaliser et de systématiser l'élection des éco-délégués.

Fonctionnaires et agents publics

Personnels de direction, proviseurs et principaux - Conditions de travail

26923. – 25 février 2020. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail des personnels de direction, proviseurs et principaux. La mise en œuvre des réformes, les manifestations enseignantes et lycéennes régulières, l'augmentation des violences physiques et verbales ou encore les relations de plus en plus difficiles avec les parents et les collectivités ont complexifié le travail des personnels de direction, proviseurs et principaux. Malgré un accroissement de leurs missions et des responsabilités, leur rémunération ne suit pas. L'instauration du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), qui apparaissait comme une solution, ne semble pas non plus conduire à un changement significatif de leur quotidien. De plus, il faut ajouter que les perspectives de promotions à la catégorie hors classe pour les personnels de direction connaissent une régression avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019 (arrêté du 3 janvier 2019), alors que les enseignants connaissent un taux de 17 % fixé sur 3 ans (l'arrêté du 17 juillet 2018) et les inspecteurs bénéficient d'un taux de 31 % (arrêté du 3 janvier 2019). Par ailleurs, les évaluations professionnelles, conditionnant les mutations et les promotions, sont trisannuelles, ne permettant pas d'effectuer des bilans réguliers et de faire ressortir les situations vécues. Face à cette situation qui ne cesse de s'empirer au fil des années, la frustration et la colère sont de plus en plus fortes chez les personnels de direction, proviseurs et principaux alors qu'ils sont des acteurs clés dans le développement et l'épanouissement des enfants. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend améliorer les conditions de travail et de vie des personnels de direction, proviseurs et principaux.

Formation professionnelle et apprentissage

Fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE)

26924. – 25 février 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE), et notamment les différences de traitement résultant de procédures différentes en fonction des académies. En effet, les DAVAs doivent, en cas de non validation ou de validation partielle par les jurys, identifier les aptitudes, compétences et connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire en vue de l'obtention de la certification visée (article R. 335-9 du code de l'éducation, modifié). Cette décision du jury doit faire l'objet d'une attestation transmise au candidat pour qu'il puisse identifier les points à améliorer pour voir ses compétences validées lors d'un nouveau passage (article R. 335-10 modifié). Si la notification doit être transmise aux candidats (et elle ne l'est pas dans plusieurs académies), celle-ci est parfois trop absconse pour que le candidat puisse identifier les points à améliorer, les items non validés étant très larges et l'attestation ne reprenant pas le compte-rendu des délibérations du jury. Les DAVAs invitent ainsi dans le cadre de la poursuite de la démarche de certification les candidats à rencontrer des conseillers, mais les préconisations de ces derniers ne peuvent pas remplacer celles du jury, eux-mêmes n'étant pas présents lors de l'évaluation, et interprétant également difficilement une grille très généraliste. Cette faille a été identifiée dans le rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur « Le fonctionnement des jurys de VAE » de décembre 2011 (page 12 notamment) et les préconisations, tirées du fonctionnement de l'académie de Lille qui organise un bref temps de rencontre avec le jury pour que le candidat reçoive une explication claire et circonstanciée sur ses erreurs sont restées lettre morte, hors certaines académies qui l'ont mis en pratique avec succès. Elle souhaite donc savoir si, dans un souci d'efficacité, mais également d'égalité de traitement pour l'ensemble du territoire, il pourrait être précisé à l'échelon national la procédure à tenir pour informer correctement les candidats éconduits, et si notamment des explications orales, ou à défaut écrites pourraient être effectivement transmises par les membres du jury au candidat éconduit, partiellement ou en totalité.

*Personnes handicapées**Temps de travail des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap*

26953. – 25 février 2020. – Mme Aina Kuric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Ces agents publics ont pour mission de favoriser l'autonomie des élèves en situation de handicap. Il s'agit d'un métier exercé essentiellement par des femmes qui travaillent dans des conditions particulières de pénibilité, bien souvent à mi-temps et sous la responsabilité pédagogique des enseignants qu'elles assistent au quotidien. Le 6 juin 2019, une circulaire est venue réorganiser le temps de travail des personnels AESH. Avant l'entrée en vigueur de ladite circulaire, ces personnels se voyaient appliquer une quotité de travail de 36 semaines par an à hauteur de 24h de travail hebdomadaire. Depuis son entrée en vigueur cette circulaire a fait passer les AESH à une quotité de 41 semaines travaillées pour un temps de travail de 19 heures par semaine. Si cette circulaire va dans le sens d'un recrutement d'AESH plus important, elle crée des problèmes techniques et contribue à diminuer les rémunérations de ces professionnels. Elle souhaiterait savoir s'il est possible de mettre en place de nouveaux contrats à 62 % plutôt que les actuels contrats à 50 %. Ces contrats permettraient aux AESH de retrouver une durée de travail de 24 heures par semaine, de maintenir leur niveau de vie et de mettre fin aux problèmes d'organisation des services.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Comparution immédiate, un outil dissuasif de prévention des violences conjugales*

26918. – 25 février 2020. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'impérieuse nécessité d'engager des poursuites immédiates et dissuasives envers les auteurs de violences conjugales. Il lui rappelle que chaque année 220 000 femmes adultes sont victimes de violences de la part de leur conjoint, soit une toutes les deux minutes environ. De plus, avec 126 féminicides décomptés par l'Agence France Presse (AFP), 2019 est une « année noire » quant aux violences faites aux femmes. Aussi, ce constat alarmant doit appeler la plus grande vigilance et une sévérité exemplaire de la part des pouvoirs publics. Certes, le Gouvernement a souhaité envoyer un message fort en ce sens en engageant la procédure accélérée lors de l'examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales. Toutefois, cette volonté et cette urgence ne se traduisent pas toujours dans les faits comme en témoigne une récente affaire criminelle qui a vu la remise en liberté, dans l'attente d'un procès en appel, d'un individu pourtant condamné à 30 ans de prison en première instance, ou bien encore des remises en liberté accompagnées d'une simple convocation, repoussant d'autant les sanctions. Ces cas ne sont malheureusement pas isolés, mais illustratifs d'une situation plus générale que l'on peut retrouver notamment dans le département des Alpes-Maritimes. Opter pour la comparution immédiate des présumés coupables, présenterait le triple avantage de la rapidité de l'engagement judiciaire, de l'efficacité et de la dissuasion, en évitant les risques de dérives conjugales violentes et de pressions exercées à l'encontre des victimes demeurant dans l'attente d'un procès trop lointain. Il est à noter, de plus, que le choix de cette procédure ne compromet pas les droits du mis en cause qui peut toujours refuser d'être jugé le jour même pour mieux préparer sa défense. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement, face à ce véritable fléau que sont les violences conjugales, serait favorable à « l'automatisation » des comparutions immédiates.

1375

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Maladies**Situation des cancers pédiatriques en France*

26936. – 25 février 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des cancers pédiatriques en France. Première cause de maladie chez les enfants de plus de 1 an en France, 2 550 enfants et adolescents sont diagnostiqués par an, et 500 décèdent de cancers qui, pour 30 % d'entre eux, n'existent pas chez l'adulte. Les cancers pédiatriques touchent un enfant sur 440, et illustrent qu'il ne s'agit malheureusement pas d'une maladie marginale, d'autant que ce chiffre progresse d'1 % à 2 % par an, malgré les progrès des thérapies. Dans la loi de finances pour 2019, les

députés ont voté, à l'initiative d'un amendement des Républicains, une augmentation de 5 millions d'euros par an pour les crédits destinés à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques. Ils ont aussi voté pour un amendement proposé par Mme Laurianne Rossi pour permettre au Parlement de disposer chaque année, de manière plus transparente, du détail des financements annuels et pluriannuels alloués à la recherche contre les cancers de l'enfant et de l'adolescent, des projets scientifiques lancés, des partenariats noués et des avancées obtenues. Cette lisibilité est nécessaire pour permettre aux parlementaires de mieux contrôler les efforts engagés contre ces cancers. Aujourd'hui, plus d'un an après le vote de cet amendement, les parlementaires sont toujours en attente de ce détail des financements. Aussi, elle souhaite savoir quand cet amendement voté par la représentation nationale sera respecté.

Recherche et innovation

Conséquences du développement de la 5G sur la recherche en astrophysique

26982. – 25 février 2020. – M. Cédric Villani alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au sujet de deux événements récents : le lancement de la constellation de satellites de communication Starlink par SpaceX et l'attribution des fréquences de la 5G. Ces deux événements, *a priori* distincts, vont rapidement perturber le travail des scientifiques du monde entier. D'une part, le projet Starlink, qui consiste à saturer l'espace à basse orbite de satellites pour délivrer de l'internet haut débit partout sur la planète, dégrade la qualité du ciel nocturne en raison de la luminosité des satellites (égale à celle de l'étoile Polaire) et leur omniprésence dans le ciel (1 600 satellites mis en orbite d'ici 2021 pour SpaceX, sans compter les projets concurrents). Cette constellation, similaire à des réseaux de lumières artificielles en orbite, empêchera l'observation de nombreux phénomènes astrophysiques d'intérêt, domaine qui a réalisé des progrès scientifiques et technologiques d'ampleur ces dernières années grâce à des moyens ambitieux et des collaborations internationales. Pour mémoire, la France a investi, entre 2012 et 2017, plus de 70 millions d'euros dans les Très grandes infrastructures de recherche (TGIR) d'astrophysique et d'astronomie, qui seraient perdus si les observatoires deviennent inutilisables. En parallèle, en novembre 2019, lors de la Conférence mondiale des radio-communications, les associations d'opérateurs de téléphonie mobile ont attribué à la future 5G une fréquence et un niveau de bruit quasi-similaire aux conditions d'observation de l'eau dans l'atmosphère. Ce choix, opéré en connaissance de cause, va diminuer la qualité des prévisions météo à court terme mais aussi des recherches à long terme, notamment celles liées au changement climatique. Cette situation pourrait entraîner des conséquences graves, comme l'impossibilité de prévoir la trajectoire d'un cyclone ou la survenue d'une inondation. Dans les deux cas, il l'interroge sur les mesures prises pour sauvegarder la qualité de travaux scientifiques, pour lesquels la France a investi et se positionne en pole position mondiale, et qui risquent d'être sacrifiée au profit d'intérêts commerciaux et économiques.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Langue française

Avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne

26930. – 25 février 2020. – M. Jean-Charles Larosneur attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne. Comme l'a rappelé le Président de la République à la conférence sur la sécurité de Munich en citant Umberto Eco, « la langue de l'Europe est la traduction ». En effet, comme le dispose le règlement du Conseil n° 1/1958, les vingt-quatre langues officielles de l'Union européenne sont en même temps des langues de travail et peuvent donc être utilisées de plein droit au sein des institutions. Pour leur fonctionnement interne quotidien, les institutions s'appuient toutefois sur un nombre restreint de langues de travail : l'anglais, le français et dans une moindre mesure l'allemand. Or, le retrait du Royaume-Uni de l'Union rend caduque l'utilisation de l'anglais comme langue de travail au sein des institutions. C'est aussi l'opportunité de revitaliser le multilinguisme aujourd'hui menacé : il y a 20 ans, 40 % des textes produits par la Commission européenne l'étaient en français contre moins de 3 % aujourd'hui. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront adoptées afin de défendre l'usage du français au sein des institutions européennes.

*Politique extérieure**Chargement du Bahri Yanbu à Cherbourg le 6 février 2020*

26959. – 25 février 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la complicité de la France dans le désastre humanitaire qui se déroule actuellement au Yémen. Dans la nuit du 6 au 7 février 2020, la Bahri Yanbu a accosté à Cherbourg pour embarquer un chargement dont le contenu reste à l'heure actuelle inconnu. Il s'agit sûrement de matériel militaire comme l'a indiqué le PDG de De Keyer Thornton à la télévision locale flamande. Ce navire saoudien est d'ailleurs bien connu des associations de défense des droits humains car il participe régulièrement au ravitaillement de l'Arabie saoudite en armes et matériel de guerre. En mai 2019, il avait été empêché par des manifestations et des actions en justice de charger des armes dans la mesure où celles-ci sont utilisées dans le massacre des populations civiles yéménites. Cependant, en dépit de l'interpellation de nombreuses associations de protection des droits humains et de promotion du droit international humanitaire, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'entrée et au chargement de ce navire dans le port de Cherbourg le 6 février 2020. Pire, il y a fort à parier que la France ait autorisé le chargement d'armes ou de matériel de guerre à destination de l'Arabie saoudite en violation du traité sur le commerce des armes. Par cette action, le Gouvernement se rend complice de crimes de guerre. En effet, de nombreux rapports ont fait état de la situation de crise humanitaire qui se produit au Yémen. Le massacre des civils, la destruction de leurs biens et des biens culturels sont autant de crimes de guerre qui ont été documentés et condamnés notamment par les Nations unies. Un collectif d'associations a d'ailleurs saisi la procureure près la Cour pénale internationale afin de faire condamner pour crimes de guerre les industriels et les autorités politiques impliqués dans la vente et l'exportation d'armes à destination de l'Arabie saoudite. Toutefois, malgré les appels des associations, de responsables politiques, d'institutions internationales ou la condamnation de tels actes par certains partenaires européens de la France, le gouvernement continue de soutenir la coalition menée par l'Arabie saoudite dans son opération d'anéantissement des populations yéménites. Cette situation ne peut perdurer. Le pouvoir de contrôle par le Parlement de l'action gouvernementale implique que M. le ministre communique les éléments nécessaires à l'appréciation du respect par la France de ses engagements internationaux. Aussi, il souhaite savoir quand le Gouvernement cessera de se rendre complice de crimes de guerre. Il souhaite également savoir la nature de la cargaison chargée le 6 février 2020 à Cherbourg, et notamment si celle-ci contient des armements de quelque nature.

1377

*Politique extérieure**Fermeture d'églises en Algérie*

26960. – 25 février 2020. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vague de fermeture d'églises en Algérie qui devient très préoccupante. En effet, les chiffres de l'ONG Portes Ouvertes, qui soutient les chrétiens persécutés partout dans le monde, sont révélateurs : depuis février 2017, 12 églises ont été mises sous scellées. Loin de s'améliorer, la situation s'aggrave avec 8 églises fermées depuis mai 2019. Surtout, on observe un regain de la pression administrative : visites de comités d'inspection sanitaire, convocations de responsables d'église aux commissariats ou devant le juge, mises sous scellés d'églises, refus de reconnaissance des statuts, etc. De plus, aucune nouvelle église ne peut être enregistrée. L'inscription de toute nouvelle église est soumise à l'accord de la commission nationale des cultes créée en 2006. Or cette commission ne s'est jamais réunie depuis sa création. Comptant sur l'implication de la France en faveur des chrétiens d'Orient et son attachement à la liberté de culte, il le sollicite afin qu'il intervienne auprès du gouvernement algérien pour garantir cette liberté et la protection des algériens de confession chrétienne.

*Politique extérieure**Liberté d'informer en zone de conflit*

26962. – 25 février 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des médias en Irak. En octobre 2019, au début des grandes manifestations contre la corruption et la précarité dans le pays, le gouvernement a fait usage de la force contre les manifestants. De nombreuses ONG et gouvernements ont dénoncé ces répressions qui auraient coûté la vie à pas moins de 600 manifestants entre le mois d'octobre 2019 et le mois de janvier 2020, selon Amnesty International. Ces exactions auraient été commises par les forces de sécurité irakiennes et les milices pro-iraniennes du groupe Hachd al-Chaabi. Durant le week-end du 5 au 6 octobre 2019, plusieurs médias locaux et internationaux couvrant les faits auraient fait l'objet de violentes intimidations par des factions armées. En effet, ils auraient subi des lynchages par des commandos d'hommes masqués et lourdement armés, ainsi que des dégradations de leurs équipements, selon

le quotidien *L'Orient-le-Jour*. De nombreux blogueurs, comme Omar Mohammed, très populaire en Irak, ont également fait l'objet de menaces de mort à cause de leurs publications. Un peu plus tôt dans la semaine du 30 septembre 2019, les connexions internet auraient été progressivement déconnectées dans tout le pays afin qu'aucune information ne circule, selon de nombreux médias du monde entier. Depuis l'élection des nouvelles autorités en 2018, les atteintes à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de la presse se font de plus en plus nombreuses. Dans un environnement ultra politisé, les médias seraient régulièrement pris à parti par les autorités qui feraient preuve d'une extrême violence. Celles-ci justifient souvent leurs actes au nom de « l'intégrité, l'unité et des intérêts politiques et économiques » du pays. Selon Reporters Sans Frontières, une « liste noire » composée principalement de journalistes irakiens aurait été établie par les autorités irakiennes en septembre 2019. Ces personnalités menaceraient les autorités de dévoiler des informations personnelles sur le gouvernement. Le gouvernement en place les accuserait en retour d'alimenter la révolte. Face à ces atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion, elle lui demande quelles mesures la France entend prendre afin de garantir une pratique sans entrave de l'activité des médias en Irak et plus largement dans les zones de conflits.

Politique extérieure

Prison secrète sur un site Tital au Yémen

26963. – 25 février 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport de l'observatoire des armements et *SumOfUs*, en collaboration avec les Amis de la Terre, publié en novembre 2019, pointant la militarisation des infrastructures Total au Yémen. En effet, des sources ouvertes et les témoignages recueillis dans ce rapport font état de la militarisation de l'usine de Balhaf, dont le groupe Total est actionnaire à 40 %, allant jusqu'à l'hébergement d'une milice (à partir de 2016) et d'une prison secrète (en 2017 et 2018). D'après les auteurs de ce rapport, le site de Yemen LNG (consortium dirigé par Total) est, ou était en partie aux mains des Émirats arabes unis, dont la coalition est accusée par l'ONU, avec l'ensemble des parties impliquées dans ce conflit, d'une multitude de crimes de guerre qui ont plongé le Yémen, depuis 2014, dans la pire crise humanitaire au monde. Le rapport s'appuie sur plusieurs témoignages faisant état de détentions arbitraires et de traitements inhumains et dégradants, tels que la torture et la privation de soins, commis par des soldats émiratis. Enfin, toujours d'après ce rapport mais également selon un article paru dans le journal *Le Monde* le 7 novembre 2019, Total et l'État français, qui a soutenu financièrement son projet industriel au Yémen, n'ont pas pu ignorer que de multiples habitants de Chabwa évoquaient des arrestations et des détentions arbitraires dans la province, et qu'ils pointaient le doigt vers Balhaf, la principale base militaire émiratie des environs. Ainsi il lui demande si l'État français était au fait d'une telle situation et s'il entend lever le voile sur l'implication ou non de la France dans ce conflit extérieur.

Politique extérieure

Relations avec la Turquie

26964. – 25 février 2020. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations de la France avec la Turquie. Aujourd'hui, du fait de son appartenance pleine et entière à l'OTAN, la France est factuellement alliée de la Turquie. Or, depuis plusieurs années et notamment depuis l'arrivée au pouvoir du régime actuel, ce pays bafoue les principes et règles du droit international aussi bien à l'intérieur de ses frontières (les arrestations en masse par exemple) qu'à l'extérieur et c'est beaucoup plus grave car sur le plan international la France est, à travers l'OTAN, alliée de la Turquie. Que ce soit en Syrie, où son soutien à des organisations islamistes a déstabilisé l'État syrien, à Chypre où la Turquie envisage d'installer des forages pétroliers de façon illégale, ou encore la Lybie où l'envoi de troupes turques fragilise un pays très instable et fait peser un risque sécuritaire à l'Europe et à la France en particulier avec un chantage à l'immigration, la Turquie n'est aujourd'hui pas un pays fiable. Sa présence dans la même alliance que la France tout comme sa candidature à l'entrée dans l'Union européenne posent clairement un problème majeur. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend réévaluer la relation avec la Turquie afin de protéger les intérêts de la France.

INTÉRIEUR

*Agriculture**Création de la cellule Déméter*

26833. – 25 février 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur sur la création de la cellule de renseignement DEMETER, en décembre 2019. Par cette cellule, M. le ministre souhaite « que l'antispécisme soit un des axes prioritaires du renseignement ». En effet, selon lui, « de plus en plus, nos agriculteurs sont visés par des intimidations, des dégradations, des insultes. Des individus s'introduisent dans leurs exploitations agricoles et les bloquent. Ils font des films aux commentaires orduriers, avant de jeter les exploitants en pâture sur les réseaux ». Certes, le champ de compétences de la cellule liste un certain nombre de délinquances, de différentes natures, auxquelles elle devra faire face. Mais l'édito du dossier de presse sur la cellule, écrit par le ministre de l'Intérieur, donne le ton. Le but de la cellule est ainsi assumé en demi-teinte : lutter contre la multiplication d'actes d'intrusions dans les élevages, par la prévention, le renseignement et le traitement judiciaires des infractions. Or ce texte ne donne aucun chiffre pour appuyer l'évolution desdits actes d'intrusion, alors qu'une étude sérieuse sur ce phénomène serait la bienvenue. D'autant plus que ces événements demeurent, d'après la FNSEA, mineurs. Sur les 14 496 faits d'atteinte aux biens matériels au préjudice du monde agricole recensés par M. le ministre en 2019, seuls 41 seraient de cette nature. Par ailleurs, la convention de partenariat entre le ministère de l'intérieur et la direction générale de la gendarmerie nationale d'une part, et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les Jeunes agriculteurs (JA) d'autre part, précise des éléments inquiétants pour la séparation des pouvoirs. En effet, il y est indiqué que « la FNSEA et JA, par la connaissance globale des attentes et des besoins du monde agricole, communiquent à la DGGN tout élément susceptible d'orienter l'action de la gendarmerie. » dans son article 1. Or seuls le parquet et les juges d'instruction sont légitimes à orienter l'action pénale. Cette convention présente un très grave mélange des genres entre l'autorité publique, et de deux organisations professionnelles parmi d'autres. Plus loin, la convention dispose que « dans le cadre des plans départementaux relatifs à la sécurité des exploitations agricoles conduits par les groupements de gendarmerie, les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et les structures départementales Jeunes agriculteurs participent à l'identification, à l'application et au suivi des mesures mises en oeuvre localement », laissant ainsi entendre que les forces de gendarmerie appliqueraient les orientations prises par ces mêmes organisations professionnelles. L'article 2 va plus loin en instaurant une relation de « prestations » entre la gendarmerie et les exploitations agricoles, mettant ainsi les forces publiques au service d'intérêts privés appartenant à un syndicat particulier. L'opinion publique est majoritairement contre l'élevage intensif. À la question « Quel impact des vidéos, reportages, etc. sur la consommation de viande ? » posée par l'institut de sondage IFOP en 2018, 51 % des sondés affirment avoir ou vouloir diminuer leur consommation de viande. En outre, 92 % des personnes pensent que le respect du bien-être animal est important. Seuls 41 % des sondés estiment que la situation du bien-être animal est satisfaisante en France. Plus récemment, en 2019, une étude « élevage intensif », réalisée par la société Yougov montrait que 88 % des individus interrogés sont contre l'élevage intensif. 94 % pensent qu'il faut protéger les animaux d'élevage, et 91 % que leur protection devrait être renforcée. Cette cellule ne semble donc pas résoudre les inquiétudes des Français. De plus, elle fragilise la position des lanceurs d'alerte dans leur mission d'information et celle des associations militantes pour le bien-être animal. Ces événements sont un signal fort envoyé aux pouvoirs publics. Ces alertes font écho à la demande de la majorité des Français d'agir pour la préservation du bien-être animal. Là où une meilleure transparence permettrait de redonner confiance aux consommateurs dans la filière d'élevage, à un moment où les différents partis ont tout à gagner à dialoguer, cette cellule tend à criminaliser les actions symboliques de ceux qui, dans un souci d'intérêt général, informent sur les pratiques de l'industrie intensive. Ces interpellations montrent la nécessité à faire évoluer les pratiques. Un autre sondage IFOP réalisé pour WWF France, et publié dans le rapport *Les Français, la consommation écoresponsable et la transition écologique* (2017), montre que 87 % des sondés adhèrent à la réorientation des aides publiques vers des pratiques privilégiant l'agriculture écoresponsable. Les politiques libérales successives ont détruit la vie et le métier des agriculteurs français, sur le totem de la croissance et de la libre concurrence, termes auxquels plus personne ne croit, mais que le Gouvernement continue d'agiter. Il est urgent de sortir d'un système industriel mondialisé qui détruit terres, animaux et hommes, en protégeant réellement les travailleurs. L'État doit accompagner les éleveurs vers une meilleure prise en compte de la condition animale, en permettant une reconversion vers un nouveau modèle d'élevage grâce à des aides économiques. La meilleure aide que pourrait apporter l'État aux agriculteurs serait plutôt de garantir un prix de vente leur permettant de vivre dignement de leur travail et de les aider à convertir leurs exploitations pour sortir de la spirale de la dette, sortir du modèle productiviste, sortir de l'exploitation à outrance des terres, des animaux et des hommes. Un modèle

agricole protecteur de la biodiversité, garantissant une alimentation respectueuse de l'environnement comme de la condition animale, protégerait bien plus efficacement les agriculteurs qu'une cellule de gendarmerie et de police dédiée. Aussi, il souhaite savoir si l'argent public ne serait pas mieux employé à aider les agriculteurs à convertir leurs exploitations vers un modèle paysan, respectueux de la biodiversité, de la terre, des animaux et protégeant leur santé, plutôt qu'à traquer des lanceurs d'alerte agissant pour l'intérêt général.

Catastrophes naturelles

Sécheresse, catastrophe naturelle et conséquences

26880. – 25 février 2020. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante que subissent certains administrés dont les maisons se fissurent à cause de la sécheresse. Les victimes de ces épisodes météorologiques sont indemnisées uniquement lorsque la commune dans laquelle se trouve leur bien endommagé a fait l'objet d'un arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Cette démarche initiée par le maire implique qu'un nombre suffisant d'administrés aient subi des dégâts. Également, les critères de reconnaissance de catastrophe naturelle sont disparates sur le territoire, tout comme les délais légaux de dépôt de dossier. Devant les conséquences matérielles, financières et psychologiques de cette situation, il lui demande quelle réponse le Gouvernement compte accorder à ce sujet afin de faire respecter les intérêts matériels et moraux des sinistrés.

Crimes, délits et contraventions

Chiffres délinquance et droit d'asile

26885. – 25 février 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres de la délinquance liée à la politique de la France en matière d'asile. L'actualité a mis en lumière des agissements tombant sous le coup de la loi de la part d'une personne présente sur le sol français au titre du droit d'asile. Elle souhaite donc connaître les chiffres de actes délictueux commis par des personnes relevant du droit d'asile soit en tant que réfugié soit en tant que demandeur d'asile.

Élections et référendums

Catégorie « non-inscrit et sans étiquette » - Municipales

26894. – 25 février 2020. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intégration d'une catégorie « non-inscrit et sans étiquette » dans la circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux élections municipales. En effet, certains candidats sans étiquette politique souhaiteraient bénéficier d'un classement conforme à leur souhait d'indépendance. La nuance se distingue de l'étiquette politique. Cette dernière est choisie par le candidat ou la tête de liste lors de la déclaration de candidature. Cependant, la nuance est attribuée de manière discrétionnaire par les préfets. Or, le « nuançage », tel qu'il existe aujourd'hui, conduit à attribuer à de nombreuses listes une nuance politique qu'elles n'ont pas choisie. Il lui demande donc s'il envisage de créer cette nouvelle catégorisation pour concrétiser le droit des candidats à ne pas être rattaché à une tendance politique.

Élections et référendums

Vieillessement des machines à voter

26895. – 25 février 2020. – **M. François-Michel Lambert** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le vieillissement du parc des machines à voter et sur les risques qu'il fait peser sur le bon déroulement des élections en France. En 2007, suite à un travail associant le Conseil d'État, des représentants des collectivités territoriales et des usagers, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et le ministère de l'intérieur, un moratoire visant à geler le périmètre des communes autorisées à se doter de machines à voter a été adopté. Depuis 2008, de plus, l'État n'agrée plus aucune machine à voter, quelle qu'elle soit. Les conséquences de ces choix ne sont autres que le vieillissement et le non-renouvellement des machines à voter utilisées dans les bureaux de vote qui en sont équipés, et, par conséquent, l'altération de la sécurisation du dispositif existant. L'obsolescence technique du parc actuel fait en effet peser un risque cyber élevé et pourrait mettre à mal le bon déroulement des élections en France. À Issy-les-Moulineaux, la machine à voter i-Votronic utilisée depuis 2007 ne permet une transmission des données que par MoDem, un système qui ne sécurise en rien les données transmises. En juillet 2019, le secrétaire d'État auprès de **M. le ministre de l'intérieur** insistait sur les « avantages indéniables » mais également sur les « inconvénients majeurs avérés » de la machine à voter, et soulignait la volonté du Gouvernement de « réconcilier le vote et les

nouvelles technologies » à travers la poursuite de son travail d'examen quant au cadre applicable à la machine à voter. Il lui demande alors ce qu'il envisage de faire pour résoudre le problème prépondérant du vieillissement du parc des machines à voter en France, qui devient une urgence à l'approche des élections municipales.

Ordre public

Lutte contre la banalisation des actes antichrétiens en France.

26941. – 25 février 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre la banalisation des actes antichrétiens en France. Tous les jours, des agissements malveillants témoignent de la violence dont le patrimoine français catholique est l'objet. Le 9 février 2020, à Albi, des drapeaux maghrébins sont hissés sur le toit d'une église. Cet acte symbolique constitue une provocation portée à la chrétienté française. Plus d'un millier d'actes anti-chrétiens ont été recensés en 2018, soit dix fois plus que les actes menés à l'encontre des musulmans. En 2019, le ministère de l'intérieur a, à nouveau, dénombré 1052 actes perpétrés à l'encontre des chrétiens, contre 687 faits antisémites et 154 atteintes aux musulmans. Un chiffre choquant et qui ne semble pas décroître, puisqu'il fait preuve depuis deux ans de stabilité. Le ministère assure qu'il s'agit d'un ratio normal, eu égard à la proportion d'édifices de culte catholique par rapport à ceux des autres religions. Cette constatation, qui ne constitue ni plus ni moins un aveu de faiblesse de la part du ministère, ne saurait être le facteur exclusif des attaques renouvelées à l'encontre des chrétiens et du patrimoine qui leur est affilié. Elle lui demande comment il compte recenser puis définir de manière rationnelle les actes menés à l'encontre des chrétiens et de leur patrimoine afin de lutter de manière concrète contre la banalisation des actes antichrétiens.

Ordre public

Progression inquiétante des actes antichrétiens en France

26942. – 25 février 2020. – **M. Olivier Marleix** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression des actes antireligieux ne relevant pas de l'islam, en France, suite à la récente publication des statistiques concernées. Les chiffres de son ministère sont formels, il ne fait pas bon d'être de confessions juive ou chrétienne en France. Les actes antisémites ont progressé de 27 % en 2019, avec près de 687 faits constatés. Les actes antichrétiens en revanche ont littéralement explosé, avec 1052 faits recensés en 2019, contre seulement 490 en 2012. Ces chiffres doivent être rapprochés des actes antimusulmans, dont l'analyse de son ministère relate que « leur nombre demeure relativement faible » : 154 faits sur l'année écoulée. De plus en plus de citoyens juifs et chrétiens s'inquiètent, ils savent qu'en raison de leur foi ils sont devenus des cibles, subissant le délitement de la cohésion nationale dans certains quartiers où autrefois chaque religion avait pourtant sa place. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : il lui demande s'il a pris la mesure des actes antichrétiens en France. Il lui demande également quels moyens il compte mobiliser pour permettre à chaque culte de vivre dans la paix et la sécurité.

Ordre public

Sur les violations régulières de la loi du 11 octobre 2010

26943. – 25 février 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violations régulières de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et sur le refus des pouvoirs publics de la faire respecter. Le dernier exemple date du mardi 18 février 2020. En effet, lors d'un déplacement à Mulhouse dédié à la lutte contre le séparatisme islamiste, le Président de la République a été photographié à quelques centimètres d'une femme portant un niqab. Alors qu'il était venu exposer ses mesures pour endiguer le développement de l'islam politique, le Président de la République a fait montre d'un laxisme humiliant en acceptant cette provocation et en laissant la contrevenante violer ostensiblement la loi de 2010. Au-delà du symbole terrible de cette séquence qui a illustré l'impuissance criante et la lâcheté dramatique d'Emmanuel Macron face au communautarisme qui avance à chaque fois que la République recule, cet épisode rappelle que la loi interdisant le port du voile intégral n'est pas respectée dans le pays. En effet, de nombreux témoignages renseignent sur certaines consignes données aux forces de l'ordre de ne pas verbaliser les femmes dont le visage serait dissimulé par un niqab et ce, afin de ne pas susciter de « troubles à l'ordre public » dans les quartiers. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, les amendes pour port du voile intégral ont d'ailleurs considérablement chuté depuis que la législation est en vigueur. Le 5 janvier 2020, une femme de 37 ans vêtue d'un niqab était interpellée en gare d'Austerlitz avec un couteau d'une lame de 15 centimètres et un exemplaire du Coran dans sa sacoche. Lors de son périple, cette personne n'avait pas été inquiétée pour le port d'un voile intégral. Dans tous les départements, des islamistes peuvent aujourd'hui en toute impunité se déplacer, faire leurs courses, aller chercher

leurs enfants à l'école, le visage masqué. Les dispositions pénales de la loi de 2010 sont-elles toujours effectives ? Combien de contraventions ont été établies pour l'année 2019 ? Si le port du voile islamique n'est pas souhaitable dans la société française selon les termes du ministre Blanquer, le port du voile intégral dans l'espace public est lui illégal. Avant d'engager la reconquête républicaine, il faudrait déjà appliquer la loi de la République, toute la loi de République, rien que la loi de la République, partout et tout le temps. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement de l'allocation pour demandeurs d'asile

26983. – 25 février 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement de l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). Depuis le 5 novembre 2019, la carte de retrait de l'allocation pour les demandeurs d'asiles est devenue une carte de paiement. Suite à ce changement, les bénéficiaires rencontrent de grandes difficultés liées à l'utilisation de cette carte au quotidien. En effet, il leur est devenu impossible d'effectuer des retraits d'espèces. Pourtant, les dépenses les plus courantes nécessitent l'utilisation d'espèces puisqu'un montant minimum d'achat est requis pour l'utilisation d'une carte bancaire dans de nombreux commerces. De même, de nombreux terminaux de paiement ne sont pas compatibles avec la carte de paiement de l'ADA. À cela s'ajoute le fait que cette carte ne permet pas le « sans contact » qui pourrait pourtant compenser en partie l'impossibilité de retrait d'espèces dans certains cas. Cette situation restreint fortement l'accès de ces personnes à certains biens et services élémentaires et essentiels tels que le paiement de ticket de transports, le règlement de la cantine scolaire ou encore les petits achats alimentaires. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a préconisé la mise en œuvre du *cash back* mais cette solution ne semble pertinente au regard du faible nombre de commerçants le mettant à disposition des clients et des commissions qui peuvent être très onéreuses. Ces nouvelles contraintes d'utilisation apparaissent clairement inutiles quand on connaît le quotidien déjà particulièrement difficile des personnes qui bénéficient de l'ADA. Elle souhaiterait en conséquence connaître l'état de sa réflexion sur la possibilité de corriger les difficultés engendrées par la mise en place de cette nouvelle carte, en autorisant à la fois le paiement et le retrait avec cette carte bancaire.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement et retrait pour les bénéficiaires de l'ADA

26984. – 25 février 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) En effet, depuis novembre 2019, l'OFII (l'Office français de l'immigration et de l'intégration) a instauré un nouveau système qui permet aux étrangers bénéficiant d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) d'être détenteur d'une carte de paiement ne leur permettant plus de procéder au moindre retrait d'espèces. Un montant minimum d'achat étant souvent exigé pour procéder à un règlement au moyen de ces cartes ou certains terminaux de paiement ne les acceptant tout simplement pas, ce nouveau dispositif complique davantage la vie quotidienne des personnes concernées en restreignant significativement leur accès à certains biens ou services de première nécessité. À cela s'ajoutent les problèmes rencontrés lors des opérations de *cash back* (paiement contre espèces) qui, méconnue des commerçants, suscitent leur incompréhension et leur refus et occasionnent, quand elles ont lieu, des commissions élevées. De plus, toute démarche liée à la détention et à l'usage de cette carte comme la déclaration d'un incident de fonctionnement, l'opposition en cas de perte ou de vol ou la simple consultation de son solde nécessite l'usage d'un numéro de téléphone payant. Ce dispositif, comme le soulignent des bénévoles agissant auprès des demandeurs d'asile, à l'instar de ceux du Secours Populaire, complique lourdement la vie quotidienne de cette population très précaire et très fragilisée. C'est pourquoi il lui demande quelle solution le Gouvernement entend prendre pour aménager ce dispositif afin de permettre aux demandeurs d'asile de disposer d'un outil simple de paiement et de retrait.

Religions et cultes

Financement de l'islamisme politique en France

26985. – 25 février 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du financement de l'islamisme politique en France, naturellement totalement différent de l'islam paisible pratiqué par les musulmans. Une récente enquête menée par Christian Chesnot et Georges Malbrunot, « Qatar

Papiers - comment l'émirat finance l'islam en France et en Europe » aux éditions Michel Lafon, révèle une cartographie du prosélytisme en France et en Europe mené par Nectar Trust, la plus puissante ONG de l'émirat du Qatar. Cette organisation finance de nombreux centres multifonctionnels, mosquées ainsi que l'institut européen des sciences sociales (IESH). L'engagement de Nectar Trust d'investir dans l'éducation islamique radicale en France, notamment à l'IESH, un établissement d'enseignement dédié à l'éducation des futurs imams, aumôniers de prison et enseignants est d'autant plus alarmant qu'il semble exister des liens directs avec les Frères musulmans. M. le député tient à rappeler que l'un des mentors du programme académique de l'IESH est Yusuf al-Qaradawi, chef spirituel des Frères musulmans qui défendait les attentats suicides contre les juifs et la peine de mort contre les homosexuels. Il l'interroge sur les mesures qu'il a prises pour contrôler les différents établissements d'enseignement islamique sur leur compatibilité avec la laïcité et les valeurs républicaines, y compris l'égalité des sexes, la prévention du discours de haine et de la radicalisation pour les générations futures.

Sécurité des biens et des personnes

Absence de réponse aux demandes légitimes des sapeurs-pompiers

26992. – 25 février 2020. – M. **Adrien Quatennens** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'absence de réponse du Gouvernement aux demandes légitimes des sapeurs-pompiers. Le 28 janvier 2020, le Gouvernement s'est « engagé » sur la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers à hauteur de 25 %. À grand renfort de communication, il a pensé pouvoir éteindre la contestation sociale. Il n'en est rien, à juste titre. En effet, cette augmentation est plus faible que celle revendiquée par les organisations syndicales (28 %). Surtout, cette augmentation n'engage en rien le Gouvernement. Il ne s'agit en réalité que d'une autorisation de l'administration centrale aux administrations territoriales d'augmenter, ou non, cette prime de feu, jusqu'à 25 %. Cette augmentation ne sera donc pas systématique, variera selon les départements de 0 à 25 % et fait peser toute la charge financière sur les SDIS. Alors qu'il en diminue les dotations le Gouvernement entend donc faire peser l'effort sur les départements et se décharge de sa responsabilité à l'égard des pompiers engagés au service de l'intérêt général. Dans le même temps, il refuse effectivement de reconnaître le métier comme étant « à risque ». En marque de reconnaissance, M. le ministre préfère réprimer durement la contestation à coup de matraque, comme à Paris le 28 janvier 2020, ou de poursuites disciplinaires et judiciaires, comme dans l'agglomération havraise où 51 pompiers sont poursuivis à l'initiative du procureur de la République. Il l'invite donc à reprendre de toute urgence le dialogue avec les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers afin de répondre à leurs attentes légitimes et à cesser ses tentatives d'intimidation envers les agents mobilisés. Par conséquent, il souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

Sécurité des biens et des personnes

Géolocalisation des appels vers les numéros d'urgence en France

26994. – 25 février 2020. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'un système de géolocalisation des appels vers les numéros d'urgence en France. Les appels aux urgences ne sont pas toujours géolocalisés avec une grande précision car les antennes relais ne le permettent pas. Avec le dispositif actuel, le périmètre pour localiser un appel est en moyenne de deux kilomètres. Plus il y a d'antennes relais dans le secteur, plus fine est la zone de recherche : 500 mètres dans les centres urbains, une vingtaine de kilomètres dans les zones éloignées. Pourtant il existe une technologie beaucoup plus fiable. L'*Advanced mobile location* (AML), créée en 2014, permet de géolocaliser automatiquement une personne qui appelle les secours. Cette fonction intégrée dans les téléphones Android et Apple opère sans internet. L'utilisateur n'a rien à faire après son appel aux secours. Une fois la localisation établie, un SMS est envoyé au service d'urgences avec la position à une vingtaine de mètres près. L'AML est activée dans une quinzaine de pays dont 10 de l'Union européenne, parmi lesquels l'Autriche, la Belgique, et l'Irlande. Non seulement ce système de géolocalisation permettrait de sauver de nombreuses personnes qui font appel aux numéros d'urgence suite à un accident, mais il engendrerait également des économies et des gains d'efficacité non-négligeables : moins d'interventions de secours, moins d'hélicoptères mobilisés, moins d'équipes de recherches réquisitionnées, des interventions moins longues. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de mettre en place un tel système de géolocalisation des appels effectués vers les numéros d'urgence en France afin d'améliorer le fonctionnement et la coordination des services de secours et de sauver de nombreuses vies.

*Sécurité des biens et des personnes**Gestion des appels téléphoniques aux numéros d'urgence*

26995. – 25 février 2020. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rendre plus efficace et plus rapide la réponse opérationnelle en matière de secours aux personnes. En octobre 2017, le Président de la République appelait de ses vœux la mise en œuvre d'un numéro d'appel d'urgence unique, le système actuel conduisant aujourd'hui à des dysfonctionnements. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers regrette que les sollicitations ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receivers, et que l'explosion du nombre d'appels ne les mette plus en capacité de répondre aux demandes les plus urgentes. La fédération préconise une modernisation du dispositif et la création de plateformes départementales destinées à évaluer la gravité et l'urgence des appels, et à les orienter vers les services les mieux adaptés pour y répondre. Elle propose ainsi, pour remplacer les treize numéros d'appels d'urgence, l'instauration de deux numéros, l'un regroupant l'ensemble des professionnels (police, pompiers, gendarmerie, SAMU) destiné à répondre aux situations d'urgence (112) et l'autre à traiter les demandes de soins non programmés (116 117). Il lui demande quelles sont les options envisagées pour réformer le système actuel et construire une organisation lisible permettant à chaque acteur de recevoir les appels de son ressort pour le bon exercice de sa mission.

*Sécurité des biens et des personnes**Numéro d'appel d'urgence unique*

26997. – 25 février 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de réformer l'articulation des numéros d'appel d'urgence, afin de permettre une plus grande lisibilité et efficacité dans le système actuel. La France compte en effet aujourd'hui pas moins de 13 numéros d'appel d'urgence, un chiffre bien plus important que dans les pays voisins. Par ailleurs, la majorité des appels reçus par le 15 et le 18 ne correspond plus à des situations relevant de l'intervention des services receivers. Cette situation fragilise le système d'appels d'écoute et engendre des délais dans le traitement des véritables situations d'urgence. En ce sens, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers propose de remettre à plat le système actuel et de le limiter à deux numéros, l'un ayant pour objectif de répondre sans délai à toutes les situations d'urgence (le 112), et l'autre visant à traiter les demandes de soins non programmées (le 116 117). Cette proposition est conforme au souhait exprimé le 6 octobre 2017 par le Président de la République de disposer d'un numéro d'appel d'urgence unique qui permettrait d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Il souhaite donc savoir s'il compte réformer le système d'appel d'urgence actuel et s'il envisage dans un avenir proche la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique.

*Sécurité des biens et des personnes**Numéro d'urgence*

26999. – 25 février 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à la nécessité de disposer en France d'un numéro d'appel d'urgence unique, permettant d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. La juxtaposition de 13 numéros d'appels d'urgence (18, 17, 15, 112, 115, ...) est confuse pour les personnes en situation de détresse qui ne savent plus quel numéro composer en cas de besoin. Un seul numéro devrait pouvoir répondre sans délai à tous les « appels aux secours ». Les Français sont attachés à un numéro unique d'appels d'urgence. Il apparaît donc nécessaire de développer des plateformes interservices (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers) de réception d'appels. Toutefois, le ministère des solidarités et de la santé a récemment annoncé la création d'un nouveau numéro, le 113, qui concernerait les urgences de santé tandis que le 112 correspondrait aux incendies et aux questions de sécurité. Aussi, elle l'alerte sur ce dossier très important et sur l'inquiétude de la population et des services de secours.

*Sécurité des biens et des personnes**Simplification et amélioration traitement appels urgents*

27002. – 25 février 2020. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des appels d'urgence. Le 6 octobre 2017, lors d'un discours devant les professionnels de la protection civile, le Président de la République s'était engagé à demander à ce que des travaux soient conduits en vue de la simplification et de l'amélioration du traitement des appels d'urgence. La mission interministérielle de modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les

secours (MARCUS) a établi, dans un rapport remis au Gouvernement en décembre 2019, une série de trente-cinq préconisations, avec un modèle organisationnel qui articule le service d'accès aux soins (113) avec un service secours sécurité (112). Le rapport « Pour un pacte de refondation des urgences », également remis au Gouvernement en décembre 2019, valide la coexistence d'un numéro unique santé et d'un numéro unique secours et sécurité, considérant l'efficacité de l'interopérabilité entre la plateforme secours et sécurité et la plateforme santé dans un certain nombre de départements où les SDIS, CODIS et plateformes SAMU échangent non seulement des communications téléphoniques mais également des éléments de dossiers informatisés. Si les représentants de la médecine d'urgence sont favorables à cette proposition, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a quant à elle réaffirmé sa position en faveur de la création du 112 comme numéro unique d'appel pour toutes les demandes de secours nécessitant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle, géré par des plateformes départementales interservices. Sans préjuger de l'arbitrage qui sera prochainement rendu par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur les motivations qui auront présidé à celui-ci, ainsi que les assurances nécessaires quant à la lisibilité du dispositif retenu et la qualité de la prise en charge des demandes de secours, au regard notamment des considérations organisationnelles concrètes qui en découleront et dont il souhaiterait également être informé. Il lui demande également de lui préciser la liste des expérimentations départementales qui seront conduites, *a priori* dès 2020.

Terrorisme

Risques d'inconstitutionnalité de la loi Silt

27014. – 25 février 2020. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ». La décision QPC SILT - décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 - avait émis trois réserves d'interprétation à la constitutionnalité des périmètres de protection. Dans le second rapport du Gouvernement au Parlement - Mise en œuvre de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme -, il n'est pourtant fait nulle part mention des conséquences juridiques et administratives à tirer de ces réserves d'interprétation. Le Conseil constitutionnel a considéré que les mesures susnommées n'étaient constitutionnelles qu'à plusieurs conditions. Premièrement, que les autorités publiques - c'est-à-dire le ministère de l'intérieur - prennent des mesures afin de s'assurer que soit continuellement garantie l'effectivité du contrôle exercé sur les agents de sécurité par les officiers de police judiciaire (considérant 27). Dans le rapport précité, il est indiqué que « des agents privés de sécurité ont été recrutés pour réaliser des contrôles dans 198 périmètres de protection, soit 79 % des cas, dans une proportion identique à celle de l'année précédente ». Deuxièmement, que la mise en œuvre des opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et des véhicules se fonde sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit - donc entre autres raciale, religieuse, liée à la perception de l'orientation sexuelle, du handicap ou du genre entre autres. Enfin, troisième condition, que le préfet établisse clairement la persistance du risque terroriste lorsqu'il renouvelle l'arrêt d'institution du périmètre de protection. Elle voudrait donc savoir quelles mesures précises ont été prises par le ministère de l'intérieur pour que les personnes fouillées au corps ne soient pas en réalité discriminées, pour que les agents de sécurité privés soient effectivement supervisés par des officiers de police judiciaire et enfin pour que les préfets motivent précisément la persistance du risque terroriste en cas de renouvellement de l'arrêt.

1385

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Sécurité routière

Financement du permis de conduire apprentis

27004. – 25 février 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur les conditions d'octroi de l'aide au financement du permis de conduire B pour les apprentis. L'aide au financement du permis de conduire s'adresse aux apprentis remplissant les conditions suivantes : être âgé d'au moins 18 ans ; être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ; être engagé dans un parcours d'obtention du permis B. Ainsi, un jeune apprenti de 16 ans qui souhaite commencer sa formation par la conduite accompagnée ne peut y prétendre pour l'aider à financer cet apprentissage anticipé de la conduite. Or il est reconnu que cette formation réduit considérablement l'accidentalité chez les conducteurs novices et enregistre un meilleur taux de réussite à l'examen. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder cette aide dès 15 ans, âge à partir duquel il est possible de commencer l'apprentissage anticipé de la conduite.

JUSTICE

*Professions judiciaires et juridiques**Reconnaissance des conciliateurs de justice*

26981. – 25 février 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des conciliateurs de justice. Les conciliateurs de justice ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile, ces fonctions étant exercées à titre bénévole. Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes, physiques ou morales, et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, la conciliation de justice est une solution qui, avec le temps, a su révéler sa simplicité, sa rapidité et son efficacité. Depuis 2016, le principe de conciliation préalable devant le tribunal d'instance est rendu obligatoire pour toutes les matières portant sur des litiges inférieurs à 4 000 euros, sous peine d'irrecevabilité soulevée d'office par le juge (article 4 de la loi du 12 octobre 2016). La loi du 23 mars 2019 de « programmation et de réforme pour la justice » a élargi les hypothèses de recours préalable obligatoire à un mode de résolution amiable des différends. Le seuil en-dessous duquel la tentative de conciliation (obligatoire) est passé de 4 000 euros à 5 000 euros (article 750-1 CPC). Depuis le 1^{er} janvier 2020, et parce que la loi de « programmation et de réforme pour la justice » prévoit de développer une culture du règlement à l'amiable, le recours à la conciliation est donc encore plus systématique. Les justiciables étant de plus en plus priés de tenter de régler leurs conflits à l'amiable avant de saisir un juge, la quantité exponentielle de conciliations à traiter n'est pas sans provoquer certaines difficultés en termes de charge supplémentaire de travail pour les conciliateurs de justice. Divers rapports officiels traitant du sujet pointent d'ailleurs les effets de cette recrudescence du nombre de dossiers, ainsi que les difficultés qui s'en suivent, pour les conciliateurs de justice, à absorber cette nouvelle charge de travail. Une autre difficulté tient à l'attractivité de la fonction. Il n'est en effet pas aisé d'attirer de nouveaux candidats pour cette fonction bénévole. L'âge des conciliateurs augmentant, se pose également la question du renouvellement. La moyenne d'âge se situe en effet entre 66 et 70 ans ; et 17,5 % des conciliateurs ont plus de 76 ans. Quasiment tous les conciliateurs sont retraités, ce qui interroge aussi sur la mixité des profils des conciliateurs ; alors même que les contentieux exigent des compétences diversifiées. Enfin, malgré les récentes évolutions en la matière, les conditions matérielles d'exercice sont jugées encore trop faibles par les conciliateurs de justice. Prise en charge des frais de déplacement, indemnités, et système des « menues dépenses » semblent encore insuffisants pour couvrir les frais réellement engagés par ces auxiliaires de justice bénévoles. Mme la ministre a récemment indiqué que ses services étudient de nouvelles mesures visant à simplifier les conditions d'indemnisation des conciliateurs de justice et garantir la pleine effectivité de leur mission. Pour nourrir cette réflexion, il souhaite donc lui rappeler les difficultés auxquelles sont confrontés aujourd'hui les conciliateurs de justice. Il rappelle combien, dans les territoires, ils apportent un vrai service. Les conciliateurs de justice sont également souvent des interlocuteurs et partenaires utiles pour les maires. Alors que ces derniers participent bénévolement au service public de la justice, il souhaiterait donc savoir de quelle manière elle envisage de davantage valoriser et reconnaître leur rôle.

NUMÉRIQUE

*Administration**Transition numérique de l'administration de l'État*

26830. – 25 février 2020. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'état d'avancement de la transition numérique de l'administration de l'État. M. le secrétaire d'État ayant annoncé en mai 2019 l'installation par défaut du moteur de recherche Qwant sur les postes de l'administration, une circulaire doit préciser exactement le cadre et les actions à appliquer pour mettre en œuvre cette annonce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, notamment les moyens mis en œuvre pour soutenir le développement de moteurs de recherche nationaux ou européens dans les administrations publiques.

*Télécommunications**Couverture mobile et internet dans toutes les zones rurales en France*

27013. – 25 février 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la

couverture mobile et internet dans toutes les zones rurales en France. En dépit du *new deal* passé entre l'État et les opérateurs de téléphonie mobile les zones blanches subsistent et de nombreuses communes ne sont soit pas couvertes soit mal couvertes. Alors que les métropoles françaises s'appêtent à bénéficier du déploiement de la 5G, de nombreux territoires ruraux et périphériques sont encore dans l'attente d'une couverture par la 4G, voire par la 3G. Dans ces territoires ruraux, il est parfois impossible d'utiliser les nouvelles technologies pour les démarches administratives, y compris dans les collectivités territoriales, ou de les mettre à disposition des entreprises, des agriculteurs ou des professions libérales, particulièrement des professions médicales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à changer de logique et à promouvoir un développement homogène de la 4G sur le territoire en incluant dans cette démarche en priorité les territoires ruraux.

OUTRE-MER

Outre-mer

Délibéré de la cour administrative d'appel de Paris

26944. – 25 février 2020. – **M. Sylvain Brial** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation du territoire des îles de Wallis et de Futuna à la suite du délibéré de la cour administrative d'appel de Paris après l'audience du 10 octobre 2019. Il ressort de ce délibéré, en l'état de la procédure, que le territoire serait amené à payer plus de 300 000 000 F CFP à la société Braoadband Pacifique en dédommagement de faits dont l'origine remonte à 2009. Ils concernent l'autorisation par l'administrateur des îles de Wallis et de Futuna accordée à la dite société d'exploiter un réseau de communications électroniques sur le territoire. Il résulte de l'étude du dossier que les actes de l'administrateur supérieur n'ont pas été réalisés conformément à la procédure et que précisément l'Assemblée territoriale n'a pas été consultée pour autoriser l'administrateur à se positionner. Cette absence est considérée par les conseils de l'Assemblée territoriale comme une faute de l'État en la personne de l'administrateur supérieur. Les intérêts de l'État et du territoire de Wallis et de Futuna sont clairement contradictoires à ce stade de la procédure. Aujourd'hui cette contradiction se personnalise dans la personne du préfet, à la fois représentant de l'État et chef du territoire. Juridiquement, les intérêts contradictoires de l'un et de l'autre sont défendus par le même avocat. Il lui demande comment le Gouvernement souhaite gérer cette difficulté : comment l'administrateur supérieur, chef du territoire, pourra se positionner au cas où l'assemblée lui demanderait de se porter contre l'État et donc son représentant.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Augmentation PTAC permis B

26946. – 25 février 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les familles de personnes handicapées qui souhaitent se déplacer en camping-car, et qui sont confrontées à un problème de limitation de poids pour les titulaires du permis de conduire de la catégorie B. En effet, la réglementation actuelle limite le poids de ce genre de véhicule à 3,5 tonnes. Cependant, compte tenu de l'aménagement des éléments indispensables aux déplacements des personnes handicapées (hayon hydraulique, lit médicalisé, barres, châssis de renfort...), le poids des véhicules excède souvent le poids total autorisé. Les personnes concernées se voient dans l'obligation d'être titulaires du permis de conduire de la catégorie C1 ou s'exposent à un risque de contravention alors que ce matériel est indispensable aux déplacements des personnes en situation de handicap. Alors que certains pays comme l'Allemagne ont pris des mesures dérogatoires visant à augmenter le poids légal à charge autorisé pour un permis B, elle souhaiterait savoir si une augmentation du poids total autorisé en charge (PTAC) est envisageable en France ou si des dispositions particulières pourraient être proposées à destination des familles et personnes en situation de handicap afin de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

Personnes handicapées

Démarches numériques des personnes percevant l'Allocation aux Adultes Handicapés

26947. – 25 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'absence de possibilité de démarches numériques pour requérir et continuer de percevoir la prime d'activité des personnes qui perçoivent par ailleurs l'Allocation

aux adultes handicapés (AAH) auprès du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF). En effet, à ce jour, il semblerait que les démarches ne puissent être effectuées que par voie postale. Si la diversité des situations de handicap requiert qu'un suivi courrier puisse être proposé, une proposition de dématérialisation pourrait néanmoins être formulée afin de faciliter les démarches de ceux qui seraient en mesure d'en bénéficier. Elle lui demande si la mise en œuvre de cette proposition peut être envisagée.

Personnes handicapées

Les règles d'attribution de l'allocation de majoration pour la vie autonome

26951. – 25 février 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles d'attribution de l'allocation de majoration pour la vie autonome (MVA). L'allocation de majoration pour la vie autonome (MVA), d'un montant de 104,77 euros par mois, permet aux personnes en situation de handicap, vivant dans un logement indépendant, de faire face aux dépenses inhérentes et peut venir en complément de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Toutefois, les pensions alimentaires perçues, soumises à l'impôt sur le revenu, sont déclarées à l'administration fiscale qui intègre leur versement dans le calcul du revenu servant de référence pour la détermination du montant de l'AAH. En conséquence, le versement d'une pension alimentaire d'un ex conjoint au profit d'un titulaire de l'AAH peut conduire à une diminution de sa prestation. Il est à noter que pour pouvoir bénéficier de la MVA, il faut remplir cinq conditions parmi lesquelles la perception de l'AAH à taux plein. Ainsi, par effet domino, une pension alimentaire perçue de l'ordre de 100 euros peut conduire à une révision à la baisse du montant de l'AAH (d'environ 55 euros) qui, du fait de sa réduction, n'est plus à taux plein et entraîne alors la totalité de la suppression de la MVA. Depuis 2017, le Gouvernement a engagé une revalorisation sans précédent de l'AAH avec un montant fixé à 900 euros, soit une hausse de 11 %. Toutefois, il apparaît incohérent qu'une pension alimentaire, destinée à contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, puisse amener à la suppression d'une prestation dont l'objet compense les charges de logement induites par un handicap. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures correctives relatives aux règles de calcul déterminant le montant de l'AAH et sur les conditions d'attribution de la MVA.

1388

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance des maladies professionnelles pour les travailleurs intérimaires

26829. – 25 février 2020. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la difficile reconnaissance des maladies professionnelles pour les travailleurs intérimaires. Selon la DARES, à la fin du 1^{er} trimestre 2018, la France comptait 818 000 travailleurs intérimaires tous secteurs confondus. Parallèlement, le nombre de maladies professionnelles recensées durant la même année a connu une hausse de 2,1 %. Le travail intérimaire, particulièrement développé dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment et des services à la personne, est un mode de travail très fortement touché par les accidents du travail. Les travailleurs intérimaires sont en effet davantage exposés aux risques professionnels que les salariés en CDD et CDI, avec des taux de fréquence et de gravité des accidents du travail en moyenne deux fois plus élevés pour cette population que pour l'ensemble de l'effectif salarié. Le développement massif de la sous-traitance et de l'intérim pose de nouveaux problèmes en conduisant à transférer les risques vers des salariés extérieurs. Pourtant les données existantes relatives à l'exposition des salariés intérimaires à des maladies professionnelles demeurent lacunaires et imprécises. Deux facteurs expliquent cette sous-évaluation. D'une part, la nature même du travail intérimaire, discontinu sur le poste comme dans les entreprises, et, d'autre part, l'inexistence d'un système de traçabilité de carrière et d'exposition aux risques dans le travail intérimaire. Il est incontestable que le suivi médical irrégulier des travailleurs intérimaires, de même que l'absence de consolidation des missions avec la définition précise des postes, de l'emploi tenu, des risques et des conditions de travail, ne permettent pas de relier une maladie déclarée, plusieurs années plus tard, à une activité professionnelle ou un lieu de travail. Le cas des anciens intérimaires de l'amiante est particulièrement significatif. Alors qu'on sait aujourd'hui que dans l'industrie par exemple, un salarié sur cinq n'est plus un salarié « organique » de l'entreprise, mais un salarié extérieur employé soit par une société d'intérim, soit par une société sous-traitante, il s'interroge sur la nécessité de mettre en place un mécanisme de suivi médical et de reconnaissance des maladies professionnelles plus strict pour les travailleurs intérimaires. Un grand nombre de salariés intérimaires

est aujourd'hui exclu de toute reconnaissance de maladie professionnelle. Face à cette situation, il lui demande quelles sont les mesures nécessaires qu'il envisage de prendre pour engager une transformation de la prévention et la protection des salariés intérimaires face aux maladies professionnelles.

Assurance complémentaire

Résiliation des contrats d'assurance santé complémentaire

26854. – 25 février 2020. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité qui sera offerte aux assurés, à partir du 1^{er} décembre 2020, de résilier tous les contrats d'assurance santé complémentaire sans frais et à tout moment dès un an d'engagement. Si cette mesure est accueillie favorablement, la date d'entrée en vigueur semble quant à elle tout à fait insatisfaisante pour les associations de défense du consommateur notamment. Un appel à témoignages de l'UFC-Que Choisir révèle en effet sur 500 contrats étudiés de 86 organismes différents, une inflation médiane de 5 % en 2020 et donc un surcoût médian de plus de 80 euros, pouvant même dépasser 150 euros ! Cette augmentation massive des tarifs pour 2020 met également en évidence une grande disparité des augmentations de primes et des écarts marqués entre les différents organismes complémentaires. Ainsi, 10 % des assurés ont vu leur cotisation augmenter de moins de 1,9 % mais les moins bien lotis ont subi une inflation dépassant dans certains cas 35 %. Ces écarts de pratique tarifaire entre organismes sont incompréhensibles puisqu'ils sont tous soumis au même environnement (hausse des dépenses de santé liée entre autres au vieillissement de la population et au dispositif 100 % santé). La résiliation à tout moment des contrats d'assurance santé devrait par conséquent permettre aux assurés de choisir le contrat le plus adapté à leurs besoins et leur budget et ainsi jouer un rôle de régulateur du marché par le jeu de la concurrence. C'est pourquoi l'UFC-Que Choisir demande l'application de cette mesure au plus tôt sans attendre la date butoir du 1^{er} décembre 2020. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant la mise en place anticipée de cette mesure.

Assurance maladie maternité

Cystite interstitielle : arrêt de remboursement

26855. – 25 février 2020. – M. Guillaume Vuilletet souhaite interpeller M. le ministre des solidarités et de la santé et sur le décret entérinant le déremboursement de l'Elmiron, unique médicament traitant spécifiquement du syndrome de la vessie douloureuse. Celui-ci, qui touche 90 % des femmes, entraîne des douleurs insupportables, affecte le quotidien et dégrade les conditions de vie. Le médicament ne sera, à partir du 16 mars 2020, plus disponible sur le territoire, et la seule solution pour les 300 personnes reconnues en France comme victimes de cette affection sera l'achat du médicament à l'étranger. Le médicament serait, d'après une étude réalisée aux États-Unis, dangereux pour la rétine ; des résultats, présentés lors de l'*American Academy of Ophthalmology*, montrent que le médicament pourrait provoquer la dégénérescence maculaire normalement liée à l'âge ou la dystrophie. Cependant, la Haute autorité de la santé (HAS) ne s'appuie même pas sur cela pour motiver l'avis défavorable prononcé à l'égard de l'Elmiron. Si la HAS a aussi conclu à la faible efficacité du médicament (il n'est pas efficace dans tous les cas), M. le député souligne l'ancienneté des recherches sur lesquelles s'appuie l'organisme et argue du fait que la fin du traitement risque finalement de coûter cher à la sécurité sociale en termes de soins et d'arrêts de travail. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Assurance maladie maternité

Déremboursement du médicament Elmiron

26856. – 25 février 2020. – M. Bruno Joncour appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce du déremboursement à compter de février 2020 du médicament Elmiron et la fin de sa commercialisation en France. Destinée à traiter la cystite interstitielle, affection urologique grave et invalidante, cette spécialité produite par un laboratoire allemand était disponible sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) dans l'attente d'un accord sur son prix. Considérant que son coût, supérieur à 500 euros par mois, n'est pas adapté au bénéfice qu'en retirent les patients, le ministère de la santé, sur avis de la Haute autorité de santé, a décidé de mettre un terme au remboursement de l'Elmiron. Les quelques 300 malades souffrant de cette pathologie expriment une vive inquiétude en raison de l'absence d'alternative thérapeutique capable de les soulager de ces douleurs intenses, dont les répercussions sur leur vie familiale et professionnelle sont particulièrement lourdes. Il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour améliorer leur quotidien.

*Assurance maladie maternité**Destruction du matériel médical non-utilisé*

26857. – 25 février 2020. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la destruction systématique du matériel médical n'ayant pas servi à la suite d'une hospitalisation à domicile. D'après un témoignage transmis dernièrement par des habitants de sa circonscription, les services chargés de récupérer le matériel médical à l'issue d'une hospitalisation à domicile mettraient systématiquement celui-ci à la destruction : pansements, gel désinfectant, protections, eau gélifiée, alèses, blouses, chaises percées, etc. Il lui demande donc si cette situation est normale et si les coûts pour la sécurité sociale en ont été chiffrés.

*Assurance maladie maternité**L'accès à l'offre 100 % santé pour les anciens combattants*

26858. – 25 février 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès au dispositif de l'offre 100 % santé pour les anciens combattants. La reconnaissance du statut d'ancien combattant d'un militaire ou d'une personne civile ayant pris part à un conflit dans lequel la France est ou a été engagée, ouvre droit au bénéfice de soins médicaux gratuits et de prestations d'appareillage. Toutefois, relevant des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ces soins et prestations doivent avoir un lien direct et immédiat avec les infirmités pour lesquelles les anciens combattants sont pensionnés. Depuis le 1^{er} janvier 2019 et en déploiement progressif jusqu'en 2021, la réforme 100 % santé permettra aux Français d'avoir des soins 100 % pris en charge pour les soins d'optique, dentaires ou d'audiologie. Ainsi, ces paniers intègrent un large choix d'équipements qui seront à terme pris en charge intégralement, sans frais supplémentaire, pour l'assuré. Toutefois, l'offre 100 % santé est accessible à tous les Français qui bénéficient d'une complémentaire santé ou de la complémentaire santé solidaire (CSS). Ainsi, sans lien direct avec une infirmité, un ancien combattant ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge des prestations d'appareillage par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, et ne pourra pas non plus bénéficier des prestations de l'offre 100 % santé s'il ne dispose pas d'une mutuelle. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour l'amélioration de la prise en charge des prestations optiques, dentaires et auditives des anciens combattants.

*Assurance maladie maternité**Mise en œuvre du dispositif 100 % santé en optique*

26859. – 25 février 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du dispositif 100 % santé et les difficultés rencontrées par les opticiens. Le dispositif 100 % santé prévoit l'instauration progressive jusqu'en 2021 d'un reste à charge zéro pour les patients sur les soins optiques, dentaires et auditifs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le panier 100 % santé en optique (monture et verres) est garanti sans reste à charge. Il apparaît néanmoins dans la pratique que les opticiens rencontrent avec les mutuelles des difficultés administratives rendant compliqué le déploiement du dispositif, occasionnant des retards dans les remboursements pour les patients. La loi prévoit que les codes LPP, nomenclature permettant d'identifier les verres et les montures, et les ordonnances ne puissent plus être transmis par les opticiens aux mutuelles. Les codes LPP sont remplacés par des codes de regroupement qui permettent une plus grande confidentialité dans la transmission des données optiques. Néanmoins les mutuelles refusent encore les dossiers avec les codes de regroupement et exigent les anciens codes ainsi que l'ordonnance. Sans transmission par les patients, ces derniers ne sont pas remboursés. Les délais de remboursement ainsi que de livraison des dispositifs de correction visuelle s'en trouvent par conséquent ralentis, alors que les plateformes de tiers payants ne sont toujours pas mises à jour au 15 janvier 2020. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des mutuelles afin que soit garantie l'utilisation des codes de regroupement et que les assurés sociaux bénéficient des remboursements et des livraisons des dispositifs optiques.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge complète des aides auditives*

26860. – 25 février 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge complète des aides auditives. Alors que le « 100 % santé » se met progressivement en place, deux classes d'aides auditives ont été créées : celles du panier « 100 % santé » (classe 1), dotées d'un prix de vente encadré, et celles à prix libre (classe 2), aux caractéristiques techniques plus étoffées, qui permettent aux patients

d'opter en toute liberté pour un reste à charge choisi. Il semble toutefois que, depuis le début du mois de janvier 2020, certaines complémentaires santé optent pour des tableaux de garanties qui restreignent le libre choix de son équipement par le patient. En effet, les remboursements des aides auditives de classe 2, à prix libres, sont drastiquement abaissés par rapport aux aides auditives de classe 1 du panier « 100 % santé », laissant les déficients auditifs avec un reste à charge plus important qu'avant la réforme. De telles mesures, si elles se généralisaient, iraient à l'encontre des intérêts des déficients auditifs. Le choix d'une aide auditive est guidé par des raisons médicales et de santé. En réduisant les remboursements de certains appareils, ces mutuelles et assurances complémentaires mettent en cause une des plus décisives mesures d'équité sociale. Aussi il lui demande ce qui est prévu afin que le libre choix des patients soit préservé.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de transports en ambulance bariatrique

26861. – 25 février 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Destiné à faciliter l'accès aux soins aux personnes en situation de handicap et souffrant d'obésité, le transport bariatrique présente certaines spécificités liées à l'utilisation d'un matériel adapté ou à un équipage afin d'assurer une prise en charge sécurisée et de qualité. Dans le cadre des prestations prises en charge par l'assurance maladie, le remboursement des frais de transport se calcule uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, excluant l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Certains patients en situation de handicap, notamment atteints de pathologies liées à l'obésité, l'hypertension artérielle, l'insuffisance respiratoire et cardiovasculaire qui nécessitent un lourd suivi médical et de nombreux déplacements, font face à un reste à charge conséquent et à des charges financières importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement visant à une meilleure prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26862. – 25 février 2020. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accès aux soins des personnes en situation d'obésité ou d'handicap dont le transfert vers un établissement hospitalier nécessite l'intervention d'une ambulance bariatrique, en vue d'assurer des conditions optimales de sécurité. Aussi, les conditions de remboursement des frais de transport ambulancier révèlent une inégalité de traitement entre les patients en surpoids sévère et les autres puisqu'en effet le surcoût généré par un transport en ambulance bariatrique n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Ainsi, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier « classique », la différence étant intégralement due par le patient lui-même dont la situation financière ne permet pas, dans la grande majorité des cas, d'assumer le coût du reste à charge qui s'élève à plusieurs centaines d'euros. Cette situation s'avère d'autant plus discriminante que ces patients souffrent de diverses pathologies directement associées à leur obésité, ce qui nécessite un suivi médical renforcé et partant des séjours plus fréquents en milieu hospitalier. Les personnes concernées se voient dans l'obligation de renoncer aux soins faute de pouvoir supporter la charge financière d'un transport en ambulance bariatrique. Dès lors, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les orientations qu'elle entend prendre pour assurer l'égalité de traitement dans l'accès aux soins et la prise en charge des frais de transport sanitaire. À ce titre, il précise également que la feuille de route gouvernementale « prise en charge de l'obésité » porte l'ambition de réduire les inégalités auxquelles sont quotidiennement confrontées dans le pays plus de 8 millions de personnes adultes en surpoids important dont plus de 500 000 diagnostiquées en obésité sévère.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26863. – 25 février 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les ambulances bariatriques nécessitent un équipement spécifique et un équipage d'au moins 4 ambulanciers. Faire appel à ce type d'ambulance entraîne nécessairement un surcoût qui n'est, à ce jour, ni pris en charge par l'assurance maladie ni par les organismes institutionnels (agences régionales de santé, maisons départementales des personnes handicapées). Les personnes souffrant d'un handicap ou d'obésité, sont atteintes de pathologies qui les amènent à se rendre fréquemment en établissement hospitalier. Il est certain que ces patients, devant faire appel à ce type

d'ambulance, ne doivent pas se sentir exclus de l'accès aux soins en raison d'un reste à charge qui peut être très élevé. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prendra des mesures permettant de bénéficier d'une réelle et entière prise en charge de ces frais de transport.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des séances de kinésithérapie en neuropédiatrie

26864. – 25 février 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des séances de kinésithérapie pour les enfants atteints de troubles ou d'infirmités neurologiques. Pour ces enfants parfois très handicapés, les séances de rééducation par la kinésithérapie sont absolument essentielles afin de faire évoluer leur motricité et de leur permettre de gagner en qualité de vie. Les séances visent à réduire le tonus pathologique et à renforcer les muscles faibles, ce qui permet d'obtenir un tonus plus adapté de l'enfant et par-là même un contrôle postural plus adéquat. Elles permettent également à l'enfant d'acquérir de nouveaux mouvements participant à sa capacité à mener des activités quotidiennes normalisées. Ces soins sont assurés au sein des structures médicales et médico-sociales à raison de séances durant entre 45 minutes et une heure. Dans le secteur libéral, la prise en charge de ces séances n'est que de 30 minutes. Bien souvent, les familles n'ont pas les moyens de s'acquitter d'un complément chaque jour et se contentent donc de séances de 30 minutes, ce qui ne permet pas d'effectuer un travail suffisant pour assurer à l'enfant le maintien de ses progrès ou de ses acquis, le condamnant à terme à un retour en institution. Les kinésithérapeutes qui s'occupent d'enfants atteints d'infirmités neurologiques assurent également tout un travail extérieur non rémunéré de lien avec les autres acteurs de santé susceptibles de participer au parcours de soin de l'enfant. Ces contraintes constituent un véritable frein aux vocations vers la neuropédiatrie, car elle est bien moins lucrative pour les professionnels que d'autres domaines médicaux. La pénurie de praticiens libéraux acceptant de prendre en charge ces enfants entraîne bien évidemment de véritables difficultés pour les familles. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement afin de faciliter la prise en charge de ces enfants par les praticiens libéraux.

Assurance maladie maternité

Reste à charge pour un transport en ambulance bariatrique

26865. – 25 février 2020. – **Mme Fadila Khattabi** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulances bariatriques, spécifiquement équipées et dédiées aux personnes en situation d'obésité ou de handicap. Aujourd'hui, l'assurance maladie ne prend en charge que les frais de transports uniquement sur la base d'un trajet en ambulance normale, ce qui ne couvre donc pas la totalité des frais engagés par les personnes qui utilisent ces ambulances. En effet, le reste à charge conséquent pour le malade peut atteindre 500 euros sur un trajet domicile-hôpital. Une situation qui contraint certains patients à renoncer à certains soins, faute de pouvoir se déplacer jusqu'à l'établissement de santé où ils sont suivis. Compte tenu de ce constat, et dans un souci d'égal accès aux soins pour tous les citoyens, elle l'interroge sur les moyens et dispositifs pouvant être mis en œuvre afin de réduire le reste à charge en question.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro et risque d'inflation des contrats d'assurance santé

26866. – 25 février 2020. – **Mme Martine Wonner** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en œuvre de la réforme « 100 % santé ». Depuis le 1^{er} janvier 2020, cette réforme est entrée dans sa deuxième phase avec l'obligation pour les opticiens et les dentistes en ce qui concerne les couronnes et les bridges de proposer une formule avec reste à charge zéro pour le patient. Celle concernant l'appareil auditif sera appliquée quant à elle en 2021. C'est parce que les citoyens étaient nombreux à renoncer à s'équiper d'une paire de lunettes, à se faire poser une prothèse dentaire ou à s'équiper d'une aide auditive que le Président de la République s'était engagé à ce que tous les Français aient accès à des soins de qualité. Ces soins seront donc intégralement pris en charge par la sécurité sociale et les complémentaires santé, dans le domaine de l'optique, de l'audiologie et du dentaire. Ces mesures permettront d'améliorer l'accès à des soins de qualité et *in fine* de renforcer la prévention. On peut réellement se féliciter de ces mesures, gages d'un accès aux soins renforcé aux multiples vertus, sociales, sanitaires et économiques. Ces nouvelles mesures s'inscrivent dans un schéma global de ralentissement des dépenses de santé à hauteur de 1,5 % par an. Les mutuelles pourraient néanmoins être tentées de compenser le « reste à charge zéro », notamment pour les appareils dentaires et auditifs d'entrée de gamme et cela même si elles se sont engagées auprès du Gouvernement à ne pas répercuter cette disposition dans les tarifs.

L'entrée en vigueur cette année de la loi du 24 juillet 2019 permettra aux assurés de résilier, à tout moment et sans frais, leurs contrats santé ; le risque que la logique économique s'impose aux assureurs n'est pourtant pas à exclure. M. le ministre a lui-même évalué à 50 millions d'euros par an en moyenne l'effort qui leur sera demandé, sur un coût total de 1 milliard d'euros d'ici à 2023. Elle lui demande, au regard des résultats de l'étude menée par l'UFC-Que Choisir qui révèle une inflation massive en 2020 des contrats d'assurance santé, afin de rassurer les citoyens et pour que cette mesure phare soit une totale réussite, de lui indiquer les mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour s'assurer que les acteurs tiennent effectivement leurs engagements et qu'ils ne compensent pas le panier reste à charge zéro par des hausses de cotisations.

Assurance maladie maternité

Spécificités de l'alopecie localisée et remboursement des prothèses capillaires

26867. – 25 février 2020. – Mme Yaël Braun-Pivet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des frais de prothèses capillaires pour les personnes affectées par une alopecie localisée ou non cicatricielle, dite « pelade ». La décision prise le 6 mars 2019 par le comité économique des produits de santé fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public (PLV) des prothèses capillaires bénéficie sans conteste aux Français qui sont dans l'obligation de recourir, pour des raisons médicales et de manière temporaire, à des prothèses capillaires ou accessoires. Les nouvelles dispositions accroissent de façon considérable la prise en charge de ces dispositifs médicaux. Toutefois, des malades atteints d'alopecie localisée et leurs proches alertent sur leur situation particulière. Les personnes affectées se voient prescrire l'utilisation de telles prothèses, renouvelées régulièrement, tout au long de leur vie et peuvent ainsi avoir recours à des modèles dont le coût dépasse le prix limite de vente fixé par la décision du 6 mars 2019 à 700 euros. Dans cette dernière hypothèse, ils ne bénéficient pas d'une prise en charge par la sécurité sociale ni, subséquemment, d'une prise en charge au titre de leur assurance complémentaire. Cette situation interroge sur l'éventuelle prise en compte des spécificités de cette maladie aux fins du remboursement des prothèses capillaires et accessoires. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Assurance maladie maternité

Système de facturation des SMUR

26868. – 25 février 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Il apparaît que certains hôpitaux adressent des factures aux patients pour chaque intervention, parfois selon le profil de la personne, parfois selon la nature de la prise en charge, sans réelle lisibilité du système. Si le code de la sécurité sociale peut justifier une tarification selon le profil ou la nature de la prise en charge, les disparités territoriales sont conséquentes. De plus, le même code de la sécurité sociale prévoit que les SMUR sont financés par une dotation publique, ce qui semble peu compatible avec l'émission de tickets modérateurs. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients, et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et savoir si une refonte du système est à l'étude.

Assurances

Crédit bancaire pour les personnes touchées par le cancer

26869. – 25 février 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent certaines personnes touchées par le cancer qui souhaitent accéder au crédit bancaire. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a consacré le « droit à l'oubli », afin de permettre aux personnes guéries du cancer de contracter un emprunt sans avoir à mentionner leur ancienne maladie. Or, conformément à cette disposition, seuls les anciens malades du cancer bénéficient d'un réel droit à l'oubli, avec la suppression de l'obligation de déclarer les antécédents d'une maladie cancéreuse, 10 ans après la fin des traitements et 5 ans après un cancer survenu dans l'enfance, en l'absence de rechute. Aujourd'hui, de nombreuses personnes touchées par le cancer se voient refuser l'accès à l'assurance emprunteur par les établissements bancaires pour des prêts en raison de leur état de santé. Cette durée de 10 ans apparaît manifestement trop longue pour ces personnes. Il s'agit en effet d'une double peine car outre les souffrances générées par leur maladie, elles doivent faire face aujourd'hui à des difficultés financières importantes et renoncer à

leur projet d'avenir. D'autres pathologies qui ouvrent droit à une ALD (affection de longue durée) sont aussi concernées. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de modifier la réglementation concernant le « droit à l'oubli ».

Dépendance

Suivi médical des aidants familiaux

26891. – 25 février 2020. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le suivi médical des 11 millions d'aidants familiaux qui accompagnent au quotidien un proche en situation de dépendance, en raison de son âge, d'une maladie ou d'un handicap (Source : Baromètre 2017, Fondation April et BVA). Les tâches effectuées par les aidants sont variées et peuvent s'avérer très lourdes : pratique de soins, toilette, courses, ménage, prise de rendez-vous médicaux ou autres démarches administratives. Ainsi, nombreux sont les cas de surmenage et de problèmes de santé rencontrés par ces aidants : stress, anxiété, dépression, douleurs physiques. Malgré la recommandation de la Haute autorité de santé aux médecins d'aidants qui préconise qu'une consultation médicale spécifique leur soit dédiée chaque année, il semblerait que trop peu d'aidants accèdent à cet outil de prévention et de suivi. En effet, selon une enquête menée en 2018 dans la Somme, sur 49 aidants interrogés, seuls trois d'entre eux avaient bénéficié de cette consultation. Cette étude rapporte également que cette négligence de soins serait à l'origine d'hospitalisations en urgence des aidants, victimes d'épuisement. Or, la consultation des aidants a justement pour but d'évaluer les risques liés à ce « fardeau » et de mettre en place le cas échéant des adaptations telles que des mesures d'allègement. À ce jour, trop peu d'aidants ont connaissance de cette assistance ou même de leur statut et ne se sentent par conséquent pas suffisamment soutenus, avec les conséquences que cela entraîne. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour étendre cette consultation spéciale au plus grand nombre d'aidants.

Enseignement

Non à la disparition de la santé à l'école !

26906. – 25 février 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences à craindre de la circulaire du Premier ministre datée du 15 janvier 2020 en matière de médecine scolaire. Par cette circulaire, le Gouvernement entend confier les services de santé à l'école aux collectivités locales, projet dont il avait déjà été question en 2003 dans le cadre des assises des libertés locales avant que l'Assemblée nationale ne se prononce défavorablement. Désormais remis au goût du jour sous prétexte d'une logique de performance, ce transfert de compétences aboutirait à l'exclusion des médecins et infirmiers du système éducatif. Ils sont pourtant les plus à même d'articuler les soins avec les contraintes du milieu scolaire tout en conseillant les équipes éducatives. Ce transfert s'inscrit dans la continuité de la décentralisation de la protection maternelle et infantile (PMI) de l'État aux départements. Or ce transfert n'a jamais été accompagné des ressources financières suffisantes qui auraient permis aux collectivités locales d'assumer une mission de telle ampleur. Cela a eu pour conséquence de graves dysfonctionnements de la PMI et la fermeture de nombreux centres à travers toute la France. Il y a donc fort à parier que le désengagement de l'État en matière de médecine scolaire aboutirait aux mêmes effets. Placer la santé à l'école sous l'égide des collectivités territoriales - déjà accablées par d'incessants transferts de compétences sans que les dotations ne suivent - risque en outre d'aboutir à de lourdes inégalités territoriales et sociales. D'une collectivité à l'autre, la santé à l'école varierait en fonction des capacités financières locales et des décisions prises par les exécutifs locaux. L'objectif d'égalité républicaine, pourtant au cœur du service public de l'éducation, s'en trouverait sérieusement mis à mal. Les acteurs de la santé à l'école seraient ainsi soumis à des logiques institutionnelles différentes au lieu et place de se focaliser sur les élèves et leurs familles. C'est là une remise en cause profonde de la politique de santé dans l'éducation nationale. Il lui demande donc de dévoiler les mesures qu'il entend prendre pour garantir une égalité d'accès à la santé sur l'ensemble du territoire afin d'éviter toute disparité territoriale en matière de médecine scolaire.

Établissements de santé

Financement du remplacement du personnel absent au sein des EHPAD publics

26917. – 25 février 2020. – Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique financière qu'engendre le remplacement du personnel absent au sein des EHPAD publics autonomes (non-hospitaliers). Le remplacement du personnel est une problématique financière forte pour les EHPAD publics autonomes. Ces établissements financent dans le même temps l'agent absent et son

remplaçant, le personnel absent est donc à leur charge. Pour pallier cela, les EHPAD publics autonomes ont recours à des assurances ayant des taux élevés et des taux de carence de plusieurs jours, voire de plusieurs semaines. Le non-remplacement et le recours au personnel interne dégradent les conditions de travail et fragilisent les équipes. En ce sens, il semble intéressant de procéder à une étude sur ces contrats d'assurance afin d'en abaisser le coût et d'améliorer leur couverture. Ces mesures contribueraient à alléger la charge financière de ces établissements et à permettre un meilleur fonctionnement des équipes en embauchant du personnel remplaçant. Elle lui demande de lui indiquer si cette piste d'étude est envisagée ou s'il existe d'autres solutions concernant la capacité de remplacement du personnel absent dans les EHPAD publics autonomes et la problématique financière engendrée.

Fin de vie et soins palliatifs

Accompagnement de la fin de vie à domicile

26919. – 25 février 2020. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement de la fin de vie à domicile. Dans un communiqué de presse du 10 février 2020, Mme Agnès Buzyn a indiqué la finalisation des travaux de construction du nouveau plan de développement de soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie avant la fin du premier semestre 2020 et a souligné l'importance de répondre à la demande des patients et de leurs familles de pouvoir choisir de finir leurs jours à domicile. Le rapport « Réussir la transition démographique et lutter contre l'âgeisme » réalisé par Mme la députée à la demande de M. le Premier ministre contient plusieurs propositions concernant l'accompagnement de la fin de vie à domicile. Mme la députée y souligne l'importance des équipes mobiles de soins palliatifs qui permettent d'améliorer la qualité des accompagnements de fin de vie à domicile. Elle met par ailleurs en avant, compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontés les médecins traitants sur le terrain, la nécessité de valoriser les interventions des infirmiers libéraux dans les processus de fin de vie, en le finançant notamment avec un forfait spécifique. Aussi, elle lui demande si le prochain plan d'accompagnement de la fin de vie prévoit l'augmentation du nombre d'équipe mobile en soins palliatifs et l'élargissement de leur périmètre de mission en ville, ainsi que la création d'un forfait spécifique « fin de vie » afin que les infirmiers libéraux aident à la rédaction des directives anticipées et à la coordination des soins palliatifs.

Fonction publique hospitalière

Manipulateurs d'électroradiologie médicale hospitaliers : revalorisation

26920. – 25 février 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance exprimé par les manipulateurs d'électroradiologie médicale au sein des centres hospitaliers. Comme partout en France, les 14 manipulateurs du centre hospitalier de Sarlat et la trentaine de leurs collègues du centre hospitalier de Périgueux ont vu leur profession profondément évoluer ces dernières années au même rythme que la technologie. Participant au bon fonctionnement des urgences et de l'ensemble des services hospitaliers, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ont vu leurs responsabilités s'accroître, notamment dans la prise en charge des patients. Fiers de plateaux techniques de qualité qu'ils font vivre 24 heures sur 24, ils estiment que leurs savoir-faire aussi bien techniques que soignants sont insuffisamment valorisés. Les demandes, que leurs représentants reçus au sein de son ministère ont pu exprimer, portent sur une revalorisation salariale, une augmentation de la nouvelle bonification indiciaire hospitalière (NBI) ainsi que l'accès à des primes annoncées pour d'autres soignants. Certaines inégalités entre hôpitaux en matière de versement de la prime forfaitaire de risque sont également soulignées. Elle lui demande de lui indiquer si des évolutions sont envisagées concernant cette profession.

Fonction publique hospitalière

Situation des internes - réforme du 3ème cycle de médecine

26921. – 25 février 2020. – **M. Jean-Charles Laronneur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des internes en médecine. L'hôpital public est confronté à des difficultés structurelles qui résultent d'une contrainte budgétaire, de la perte d'attractivité des métiers de l'hôpital et de l'insuffisance des investissements dans les équipements. Des réponses structurelles ont déjà été apportées par le plan « ma santé 2022 » et la loi d'organisation et de transformation du système de santé. En outre, consécutivement à la lettre de 1 000 médecins hospitaliers dénonçant « l'insuffisance » des moyens débloqués ces derniers mois, de nouvelles solutions ont été mises en œuvre : de nouvelles primes dès le mois de janvier 2020 pour les équipes soignantes et la

reprise de la dette. Néanmoins, les internes en médecine s'inquiètent toujours de l'absence de décompte du temps de travail et de contrat de travail en internat. Il l'interroge donc sur le contenu de la réforme du 3e cycle de médecine.

Maladies

Création d'un centre de référence sur la maladie à corps de Lewy (MCL)

26932. – 25 février 2020. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la création d'un centre de référence pour la maladie à corps de Lewy (MCL). Le professeur Frédéric Blanc, gériatre et neurologue, spécialiste de la MCL et de la maladie d'Alzheimer, membre du laboratoire ICube (hôpitaux universitaires de Strasbourg), interpelle la représentation nationale sur le besoin de reconnaissance symbolique et matérielle de cette maladie neurodégénérative. Les cas de maladies neurodégénératives se développent en France, tandis que les Français vivent de plus en plus longtemps. Parmi ces maladies, la MCL se caractérise par des lésions qui peuvent apparaître vingt ans avant les symptômes les plus prégnants (perte de la mémoire, grande difficulté d'attention). Ces lésions entraînent également d'autres symptômes « émotionnels » comme l'anxiété, la dépression ou encore la somatisation. Une anomalie demeure : la MCL n'est pas diagnostiquée comme une maladie de type affection de longue durée (ALD). Les critères officiels du diagnostic de la MCL sont essentiellement cliniques. Or la MCL est considérée comme la seconde démence neurodégénérative la plus fréquente après Alzheimer. Elle peut toucher au minimum 150 000 personnes en France, alors que des ALD reconnues concernent parfois 60 000 personnes. Le professeur Frédéric Blanc demande la création d'un centre de référence consacrée à la MCL qui permettrait officiellement d'informer et de former les médecins, ainsi que de développer un maillage territorial. Cette demande d'un centre de référence fait l'objet de discussions au ministère de la santé mais le processus semble figé à ce jour. M. Blanc suggère aussi - en plus d'une reconnaissance de la MCL comme une affection de longue durée - qu'elle soit inscrite dans le prochain Plan des maladies neurodégénératives avec un programme et un budget spécifique. Il souhaite connaître ainsi les intentions du Gouvernement dans la reconnaissance de la maladie à corps de Lewis et des moyens qu'il pourrait mettre en œuvre pour prévenir et soigner cette maladie.

Maladies

Endométriose : vers un dépistage efficace et une meilleure prise en charge

26933. – 25 février 2020. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de mener une politique de sensibilisation et de prévention de l'endométriose. Il lui rappelle tout d'abord que cette pathologie chronique qui touche en France une femme sur dix en capacité de procréer, menace gravement leur fertilité. Elle se développe chez des patientes d'âge variable et son dépistage intervient sur la base du volontariat. En conséquence, cela rend, de fait, son diagnostic d'autant plus difficile. Enfin, à ce jour, il n'existe pas de technique totalement fiable permettant de dépister l'endométriose et les protocoles existants comme l'échographie pelvienne accompagnée d'une IRM, ne permettent pas toujours de détecter cette affection. Le recours à la chirurgie reste le seul traitement permettant, en aval, l'élimination des lésions constatées et associées à cette maladie. Aussi, il serait pertinent de conduire une campagne de prévention sur le modèle de celle consacrée à la lutte contre le papillomavirus dans les années 1990, imposant un diagnostic préventif obligatoire chez les jeunes femmes âgées de 16 à 18 ans. Elle sensibiliserait efficacement les jeunes femmes au risque de développer cette pathologie et leur éviterait potentiellement de connaître le drame de l'infertilité et de compromettre leur projet familial. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, d'une part, mettre en œuvre une véritable politique de sensibilisation et de prévention des risques auprès des jeunes adolescentes concernant l'endométriose et d'autre part, accompagner financièrement son diagnostic obligatoire chez les 16-18 ans et prendre en charge le remboursement des contraceptifs permettant de limiter sa propagation.

Maladies

Glaucome - Projet de loi sur la réforme de la dépendance

26934. – 25 février 2020. – M. Paul Christophe appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet du glaucome, dans le cadre des débats en cours sur le grand âge et la dépendance. Cette maladie visuelle provoque une dégénération progressive du nerf optique. Son évolution est « asymptomatique » : lorsqu'elle est diagnostiquée, elle se situe le plus souvent à un stade très avancé et engendre une perte d'autonomie importante. En raison du vieillissement de la population, les associations de patients et les professionnels de santé engagés

contre cette maladie estiment qu'elle touchera 2 millions de personnes en 2025. Il apparaît donc nécessaire qu'une prise de conscience émerge face aux problèmes de diagnostic et de prise en charge de cette maladie et de la déficience visuelle en général. Ainsi, au regard de ces difficultés, il lui demande s'il envisage d'intégrer le glaucome comme un sujet majeur du futur projet de loi sur la réforme de la dépendance.

Maladies

Lutte contre les cancers pédiatriques

26935. – 25 février 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décéderont (un chiffre qui ne recule quasiment plus depuis une quinzaine d'années, ce qui en fait la première cause de mortalité des enfants par maladie). Il existe 60 formes de cancers différents chez l'enfant. De l'avis de nombreux chercheurs (INSERM, universitaires), il est indispensable d'effectuer des travaux de recherche fondamentale spécifiques aux enfants, en amont des essais cliniques pour développer des traitements adaptés aux enfants, les traitements pour adultes étant trop souvent inadaptés. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques ; il en résulte que peu de chercheurs ont les moyens de s'impliquer dans ces travaux et beaucoup se découragent ou partent à l'étranger. Les associations financent quelques projets, mais elles ne peuvent tout à elles seules. Par ailleurs, les études épidémiologiques, indispensables pour tenter de comprendre les causes de ces cancers pédiatriques et améliorer la prévention, sont rares. Dans le cadre des débats budgétaires pour l'année 2019, le Gouvernement avait, à la suite du dépôt d'un amendement par l'auteur de la présente question, décidé de dégager 5 millions d'euros supplémentaires pour la recherche appliquée contre les cancers pédiatriques. Si ces 5 millions d'euros ont constitué une avancée, ils sont toutefois en deçà des attentes des associations qui avaient chiffré les besoins à 18 millions d'euros de soutiens complémentaires. Dans la réalité, il apparaît que seul 3,5 millions sur ces 5 millions d'euros prévus ont été effectivement versés pour la recherche. Il est indispensable que l'État respecte sa parole vis-à-vis des parents d'enfants malades et se conforme à l'autorisation budgétaire donnée par les parlementaires. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui indiquer les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne verser que 3,5 millions d'euros pour la recherche et d'autre part si le Gouvernement entend dans les meilleurs délais verser les 1,5 million d'euros inscrits dans l'autorisation budgétaire. Il lui demande également de lui confirmer la reconduction annuelle de cette autorisation budgétaire de 5 millions d'euros.

Médecine

Plantes médicinales et herboristerie

26937. – 25 février 2020. – **M. Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et la possibilité de créer un statut pour les métiers d'herboristes. La filière PPAM est au cœur d'enjeux sociétaux, liés à la santé, à l'environnement et au développement des territoires. Ainsi, les plantes médicinales se déclinent dans une large gamme de produits, comme les tisanes et les huiles essentielles, et 70 % de la pharmacopée est issue du monde végétal. Le marché de la santé et de la beauté naturelles représenterait ainsi en France plus de trois milliards d'euros. C'est aussi l'opportunité pour les agriculteurs de diversifier leurs sources de revenus. Les surfaces cultivées ont été multipliées par 2,5 depuis 30 ans et ont augmenté de 40 % entre 2010 et 2016. Il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour soutenir cette filière, consolider les formations et les conditions d'exercice des métiers d'herboriste.

Personnes âgées

L'EHPAD de demain

26945. – 25 février 2020. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la transformation nécessaire des EHPAD pour les adapter aux évolutions de demain. « Il n'est pas légitime qu'une personne soit contrainte de vivre là où elle ne veut pas ». Tels sont les mots du Président de l'Observatoire national de la fin de vie, M. Régis Aubry. Si ces paroles semblent relever du bon sens, rares sont les citoyens qui se dirigent de bon cœur vers un établissement de type EHPAD, que ce soit pour eux ou pour leurs proches. C'est souvent une perte d'autonomie soudaine liée à une maladie qui s'aggrave, un deuil ou un isolement qui pousse les aînés à franchir les portes de l'EHPAD pour s'y installer. Parce qu'ils sont parfois vétustes, parce que la qualité de la prise en charge y est inégale, parce que les soins sont souvent trop lourds et priment sur l'accompagnement, les

établissements sont souvent critiqués. Leur coût pour les résidents comme pour les familles est également pointé du doigt ainsi que les conditions de travail difficiles marquées par une sinistralité record, des difficultés de recrutement et une cadence trop soutenue. Pour répondre à ce constat, le rapport Libault proposait entre autres un plan de rénovation des établissements de 3 milliards d'euros sur 10 ans, une baisse du reste à charge mensuel de 300 euros pour les personnes modestes ainsi que des EHPAD d'un nouveau type, avec une plus forte intégration entre domicile et établissement, des EHPAH plus ouverts sur leur territoire et des « EHPAD hors les murs ». Comme c'est le cas depuis 2013 à Talant en Côte-d'Or entre la crèche La Pouponnière et l'EHPAD Robert Grandjean, les échanges intergénérationnels pourraient être favorisés. Le développement de solutions alternatives, à mi-chemin entre domicile et établissement, pourrait être encouragé. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement prévoit pour proposer à ses aînés une nouvelle forme d'établissements adaptés à leurs besoins en évolution.

Personnes handicapées

Dématérialisation - demandes de prime d'activité pour les bénéficiaires de l'AAH

26948. – 25 février 2020. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place *via* les sites internet des caisses d'allocations familiales (CAF) d'une procédure dématérialisée de la déclaration trimestrielle des ressources pour les personnes touchant l'AAH, afin de bénéficier de la prime d'activité. À l'heure du numérique et de la dématérialisation, des personnes salariées en situation de handicap ont le droit à la prime d'activité, mais ne peuvent faire leur déclaration de ressources trimestrielles *via* le site de la CAF, comme le fait déjà une personne non atteinte par un handicap. La possibilité pour une personne bénéficiant de l'AAH (ou son tuteur ou curateur) d'effectuer sa déclaration de revenus directement sur le site de leur CAF et non par courrier, permettra de ne plus passer par une procédure papier, entraînant des pertes de dossiers, des délais de traitement plus long pour des CAF déjà submergées par les courriers, une efficacité dans le traitement des demandes et donc dans le versement de la prime d'activité pour les personnes bénéficiant de l'AAH. Il souhaite donc savoir s'il est favorable à la création d'une procédure dématérialisée de déclaration de revenus pour les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé lorsque celles-ci font valoir leur droit au versement de la prime d'activité sur les sites de la CAF.

Personnes handicapées

Dématérialisation des déclarations trimestrielles de ressources pour l'AAH

26949. – 25 février 2020. – **Mme Michèle Victory** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dématérialisation des déclarations trimestrielles de ressources pour les bénéficiaires de l'AAH. Aujourd'hui, plus d'un million de Français bénéficient de l'AAH, et doivent donc déclarer trimestriellement leurs ressources de manière papier, sans possibilité de dématérialisation des demandes. Alors que les services des CAF sont très souvent débordés, cette procédure lourde complique l'activité des services, comme le traitement par les bénéficiaires. Elle souhaite donc savoir s'il est prévu que les caisses d'allocations familiales proposent prochainement, dans les mêmes dispositions que pour la prime d'activité, des déclarations trimestrielles de revenus dématérialisées.

Personnes handicapées

Handicap invisible

26950. – 25 février 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes en situation de handicap invisible. Le handicap invisible peut prendre plusieurs formes consécutivement à une maladie, un accident vasculaire cérébral ou un traumatisme crânien : déficiences de la mémoire ou de l'attention, épilepsie, diminution du champ visuel ou troubles du comportement sont autant de handicaps dont l'absence de manifestations physiques facilement identifiables rend leur prise en compte plus difficile par la société. Pourtant, aujourd'hui, seulement 20 % des personnes en situation de handicap ont un handicap visible tel que fauteuil roulant ou béquilles par exemple. Les 80 % restants ont souvent des difficultés à faire reconnaître leur handicap dans la vie quotidienne mais aussi par l'administration. L'obtention de l'allocation aux adultes handicapés est régulièrement un parcours du combattant pour les personnes atteintes. Aussi, à l'heure de la cinquième conférence nationale du handicap, elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement prévoit pour permettre de garantir pleinement les droits (allocations, accompagnement à l'emploi, logement, etc.) des personnes atteintes d'un handicap invisible et pour sensibiliser la population sur ce sujet.

*Personnes handicapées**Nue-propriété et conditions de ressources pour le RSA et l'AAH*

26952. – 25 février 2020. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'obtention du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation adulte handicapé (AAH). Lorsqu'une personne en situation de handicap souhaite bénéficier de l'AAH, ses revenus - ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs - sont examinés et ne doivent pas dépasser un certain plafond fixé par décret, comme le précise l'article L. 821-3 du code de sécurité sociale. S'agissant d'une demande de RSA, les articles L. 262-3 et L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles indiquent que les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus professionnels, ainsi que la valeur en capital des biens non-productifs de revenus. Les modalités d'évaluation de ces ressources sont fixées par décret. Elle souhaiterait donc savoir si un bénéficiaire du RSA ou de l'AAH peut voir son allocation changée ou supprimée s'il devient nu-propriétaire d'un logement non-viager, c'est-à-dire s'il acquiert la propriété d'un bien immobilier sans toutefois l'occuper ou en percevoir un loyer.

*Pharmacie et médicaments**Création de plateformes de vente de médicaments en ligne*

26954. – 25 février 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi présenté par le ministère de l'économie le 5 février 2020, qui prévoit notamment la création de plateformes de vente de médicaments en ligne. Ce dernier est en contradiction avec la dynamique que suit le ministère de la santé depuis deux ans. Alors qu'il est demandé aux pharmaciens de s'investir sur les territoires, ce projet se fait au détriment du maillage territorial des pharmacies. De même, ce projet va à l'encontre du bon usage des médicaments puisque les patients ne seront pas conseillés par des professionnels. **M. le député** tient à rappeler que les mesures concernant les médicaments doivent permettre de protéger les patients, qui ont besoin de pharmacies au plus près de chez eux. Or, les pharmaciens connaissent déjà des difficultés économiques pour donner suite aux mesures imposées par le Gouvernement, et sont de moins en moins présents dans les territoires ruraux. Ce sont d'ailleurs ces territoires-là qui ont le moins accès à internet, et qui n'auront pas nécessairement un accès facile aux plateformes de vente en ligne. Il est très surprenant de voir que ce projet de loi soit porté par le ministre de l'économie et non par le ministre de la santé car la santé n'est pas un commerce. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver les pharmacies dans les territoires et éviter la mise en concurrence avec des plateformes en ligne.

*Pharmacie et médicaments**Levothyrox - Euthyrox - Maladie thyroïdiennes*

26955. – 25 février 2020. – **Mme Laure de La Raudière** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retrait de la commercialisation de l'Euthyrox en France. En 2017, le laboratoire Merck a modifié, sans en informer les médecins ou les utilisateurs, la formulation du Levothyrox, médicament pris pour traiter des maladies thyroïdiennes. De nombreux Français ont été victimes d'effets secondaires importants, au départ niés, puis finalement reconnus officiellement. Suite à cela, il a été décidé que le médicament Euthyrox, qui a la même formulation que l'ancien Levothyrox, et qui est commercialisé à l'étranger par le Laboratoire Merck, pourrait être mis exceptionnellement à la disposition des Français et remboursé, jusqu'en septembre 2020. Dans un communiqué en date du 8 janvier 2020, la direction générale de la santé a invité les professionnels de santé et les patients concernés à anticiper l'arrêt de mise à disposition d'Euthyrox. Cette décision est incompréhensible pour des milliers de malades : après ce qu'ils ont vécu, beaucoup appréhendent de subir à nouveau des effets secondaires en prenant un nouveau traitement. Aussi, elle souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles la mise à disposition de l'Euthyrox n'est pas poursuivie, alors qu'il s'agit d'un médicament efficace et non substituable pour de nombreux Français qui souffrent de problèmes de thyroïde.

*Pharmacie et médicaments**Maintien de la présence des pharmacies dans les communes rurales*

26956. – 25 février 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de disparition des pharmacies dans les petites communes. Le code de la santé publique autorise aujourd'hui les nouvelles installations d'officine (par transfert ou création) uniquement dans les communes comptant au moins 2 500 habitants. L'application restrictive et stricte de cette réglementation sur le seuil

population impacte en France 3 500 communes. Pour ces communes rurales, le risque est grand de voir la pharmacie de proximité fermer ses portes en cas de changement de praticiens. En effet, si une officine ferme dans ces communes, la réglementation empêche toute réouverture une fois la licence correspondante supprimée. Au nom de la préservation du maillage de proximité des officines de pharmacie, M. le député tient à alerter M. le ministre sur les effets dommageables pour les territoires ruraux d'une suppression des pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants, alors qu'une récente étude de la Drees (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de la santé) montre que le désert médical français ne cesse de s'étendre. Il rappelle l'engagement au quotidien des maires et présidents d'intercommunalité pour maintenir une offre de soin de qualité (bien que l'accès au soin ne relève pas d'une compétence obligatoire pour les municipalités). Les pharmacies de proximité ont d'ailleurs toute leur place au sein des communautés professionnelles territoriales de santé et des contrats locaux de santé. Dans les petites communes, se pose le problème des personnes âgées, malades. Ces dernières ont besoin de médicaments délivrés sur ordonnance et ne peuvent se déplacer. C'est également pour ces personnes qu'un réseau de pharmacies de proximité est essentiel. Afin de garantir le maintien de la présence des pharmacies dans les communes rurales, il souhaite savoir de quelle manière le seuil de population retenu par l'ARS peut être adapté localement.

Pharmacie et médicaments

Médicaments génériques

26957. – 25 février 2020. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la publication d'un arrêté prévu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020. La LFSS pour 2020 a revu les modalités du moindre remboursement de l'assuré en cas de refus de substitution en faveur d'un générique en officine, introduit par l'article 66 de la LFSS pour 2019. En cas de refus de substitution sans raison médicalement justifiée signalée sur l'ordonnance, la base de remboursement de l'assuré est limitée à la plus chère en vigueur pour les spécialités génériques ou hybrides correspondantes, et non plus comme auparavant sur la base, généralement plus élevée, du prix du princeps. La différence sera à la charge de l'assuré. La LFSS pour 2020 a prévu que cette limitation de la base de remboursement ne s'applique qu'après deux ans suivant la publication au *Journal officiel* « du prix de la première spécialité générique du groupe », la date d'entrée en vigueur de la mesure étant renvoyée à la publication d'un arrêté pour une application « au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ». Estimant qu'à prix identique, les patients préféreront que le pharmacien d'officine leur délivre la version princeps du médicament, l'ensemble de l'industrie pointe « l'effet collatéral » de la réforme qui pourrait susciter de la part des fabricants de princeps un alignement du prix de leurs produits sur ceux des génériques. Pour l'heure, seuls Pfizer et Servier ont déjà commencé à aligner leur prix. De fait, la menace d'un abaissement général des prix des princeps par les laboratoires pharmaceutiques pèse sur toutes les parties prenantes. Tout d'abord, cette stratégie d'alignement des prix engendrerait une perte de rentabilité pour les génériqueurs, qui ont récemment appelé à la publication « au plus vite » de l'arrêté prévu par la LFSS pour 2020. Ensuite, les officines se verraient financièrement lésées : le manque à gagner serait de l'ordre de 100 millions d'euros, sans compter les pertes supplémentaires liées à la contraction du marché du générique. Beaucoup d'entre elles pourraient être amenées à mettre la clef sous la porte. Face à cette situation, il lui demande s'il a prévu de raccourcir le délai de publication de cet arrêté malgré ses impératifs techniques.

Pharmacie et médicaments

Projet de loi ASAP et avenir des pharmaciens

26958. – 25 février 2020. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les pharmaciens au regard de certaines dispositions du projet de loi sur l'accélération et de la simplification de l'action publique. Ce projet prévoit en effet de libéraliser la vente de médicaments en ligne et risque ainsi de banaliser le médicament et de menacer les petites pharmacies ainsi que leur présence sur l'ensemble du territoire, à proximité des patients. En effet, ce texte prévoit la création de plateformes de vente en ligne de médicaments, la création de locaux extérieurs à l'officine sans réelle régulation ainsi que le changement des règles de calcul pour diminuer la présence d'un pharmacien adjoint. Il prend le contrepied de tout ce que les professionnels organisent avec le ministère des solidarités et de la santé et l'assurance maladie, à savoir le renforcement du rôle du pharmacien vers l'accompagnement du patient au sein d'un parcours de soins, la garantie du bon usage et de la sécurité du médicament et le renforcement de l'action du pharmacien en sa qualité de professionnel de santé de proximité sur tout le territoire. Si cet article était adopté, il enclencherait une dérive purement commerciale du médicament et ne manquerait pas de créer des pharmacies à deux vitesses au détriment

une fois encore des territoires ruraux et périphériques, alors que les patients dans les territoires ont besoin de la proximité des pharmacies. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à prendre en compte ces éléments et à retirer du projet de loi cet article qui, s'il est adopté, se traduira par la destruction du maillage officinal et diminuera l'accès aux soins dans les villes, les quartiers, les villages.

Politique sociale

Sur la réalité des chiffres des fraudes aux prestations sociales

26967. – 25 février 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réalité des chiffres des fraudes aux prestations sociales. Lors de sa récente audition devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Mme Mathilde Lignot-Leloup, directrice de la sécurité sociale, a révélé qu'en France il existait 2,6 millions de cartes vitales « actives en surnombre par rapport au nombre maximum théorique qui devrait être en circulation ». Ainsi, ce qui était présenté depuis de nombreux mois est désormais avéré : il existe en France une fraude massive aux prestations sociales. On connaît déjà l'existence de fraudes dans les attributions de numéros de sécurité sociales aux personnes nées à l'étranger dont 1,8 millions seraient frauduleux. Malgré l'opacité organisée par les organismes sociaux, il est désormais révélé l'existence d'une fraude généralisée. Depuis 2013, aucune investigation n'a été accomplie pour établir avec exactitude l'ampleur réelle des fraudes, préalable à toute lutte efficace. Pourtant ces faits et ces négligences sont pénalement réprimés par les articles 432-15 et 432-16 du code pénal. Devant l'émotion et les nombreuses interrogations que suscite la révélation de ces chiffres, les ministères de l'action et des comptes publics et des solidarités et de la santé ont diffusé un communiqué indiquant : « que ce chiffre serait faux (...) il serait de 600 000 cartes vitales actives en surnombre ». Il lui demande de bien vouloir effectuer des investigations complètes et transparentes pour enfin faire la lumière sur la réalité des chiffres pour permettre au Parlement et à l'ensemble des Français de disposer de données fiables sur la réalité de la fraude aux prestations sociales.

Prestations familiales

Versement des prestations sociales par la CAF en cas de séparation des parents

26969. – 25 février 2020. – Mme Stéphanie Rist appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de versement des prestations sociales par la Caisse d'allocations familiales en cas de séparation des parents et de résidence alternée des enfants. En effet, si les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents, les autres prestations familiales, telles que la prime d'activité, sont à ce jour exclues de cette répartition, en application du principe de l'allocataire unique. Cette situation peut toutefois générer des tensions dans un contexte souvent complexe, les deux parents ne pouvant pas toujours prétendre au même montant d'aides. Ainsi, si l'allocataire a des revenus plus élevés que son ex-conjoint, il bénéficie d'une prime d'activité moindre, mais reste néanmoins le principal bénéficiaire de la prestation, privant l'autre parent d'une ressource non négligeable. Afin de pallier ces déséquilibres, et dans un souci d'équité, elle souhaite savoir si une solution peut être envisagée afin que l'ensemble des prestations sociales, à l'instar des allocations familiales, puissent faire l'objet d'un partage équilibré entre les parents séparés assurant la garde alternée de leurs enfants.

Produits dangereux

Usage des fongicides SDHI

26970. – 25 février 2020. – Mme Frédérique Tuffnell interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les pesticides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Il s'agit de fongicides utilisés en France depuis 2013 et qui sont épanchés aujourd'hui sur près de 80 % des surfaces de blé, presque autant d'orge, sur les arbres fruitiers, les tomates, les pommes de terre. Ils sont également utilisés dans les golfs et sur les terrains de sport. Or ces fongicides ciblent la SDH, une molécule essentielle pour la respiration des cellules. La diminution de la fonction de la SDH est responsable de graves maladies neurologiques et de cancers chez l'homme. En 2012, l'ANSES reconnaissait la dangerosité de la SDHI sur tous les êtres vivants. En 2018, plusieurs chercheurs de différents organismes de recherche publics (INRA, Inserm, CNRS, etc.) alertaient les autorités sanitaires françaises sur ces risques. En 2019, une étude publiée dans la revue américaine *Plos One* par des chercheurs français a mis en évidence la dangerosité de ces pesticides : huit des molécules fongicides SDHI commercialisées en France sur onze ne se contenteraient pas d'inhiber l'activité de la SDH des champignons, mais elles seraient aussi capables de

bloquer celle du ver de terre, celle de l'abeille et celle de l'homme. Face aux risques pour la santé des Français et pour la biodiversité, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour inciter à cesser l'utilisation de ces produits toxiques.

Professions de santé

Conseil national professionnel gynécologie-obstétrique

26971. – 25 février 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Conseil national professionnel de gynécologie-obstétrique. Un décret du 9 janvier 2019 élargit les missions des conseils nationaux professionnels (CNP) en leur accordant une importance majeure. Il définit pour les instances le principe d'une représentation paritaire des médecins selon leur mode d'exercice public-privé et précise que le regroupement des différentes composantes de l'activité liée à la spécialité doit se faire sans que cela remette en cause la règle de parité. La gynécologie médicale, jusqu'à cette date, faisait partie d'un CNP commun gynécologie-obstétrique - gynécologie médicale avec en particulier, dans les statuts, une alternance de la présidence gynécologie-obstétrique - gynécologie médicale et les décisions prises à la majorité de 80 %. De nouveaux statuts ont été rédigés en avril 2019. La composition du conseil d'administration fait apparaître une inégalité des représentants au détriment de la gynécologie médicale (10 pour la gynécologie-obstétrique et 6 pour la gynécologie médicale + 4 pour les syndicats majoritairement gynécologie-obstétrique), avec impossibilité d'une minorité de blocage pour la gynécologie médicale (décisions prises à la majorité de 60 %). La présidence alternée a été supprimée. Aucune parité non plus en ce qui concerne le mode d'exercice public-privé, tout comme pour les universitaires (deux pour la gynécologie-obstétrique, et une voix seulement consultative, pour la gynécologie médicale). De plus, dans l'intitulé du CNP de l'arrêté portant liste des conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'État (*Journal officiel* du 21 août 2019), le terme même de gynécologie médicale a disparu, et n'apparaît qu'un « Conseil national professionnel de gynécologie-obstétrique ». Le 10 octobre 2019, les responsables du Conseil national des enseignants de gynécologie médicale (CNEGM) étaient reçus par le directeur de cabinet de l'ex-ministre de la santé. Au cours de cette audience, au vu des irrégularités constatées, celui-ci s'est engagé à ne pas valider le CNP en cause. Or depuis, et malgré plusieurs courriers adressés par le CNEGM sur cette question, aucune suite n'a été apportée aux engagements pris devant les universitaires de la spécialité il y a maintenant plus de quatre mois. Cette situation, alors que les CNP se voient confier des missions essentielles pour chaque spécialité, préoccupe vivement quant au devenir même de la gynécologie médicale. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et les aménagements qui pourraient être proposés en faveur de la gynécologie médicale qui doit rester une spécialité autonome et à part entière.

Professions de santé

Élargissement des domaines de compétences des sages-femmes

26973. – 25 février 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'élargissement des domaines de compétences des sages-femmes. Dotées d'un pouvoir de diagnostic et d'un droit de prescription, les sages-femmes forment une profession médicale à compétences définies. Leur champ d'intervention auprès des femmes et des nouveau-nés est établi dans le code de la santé publique. La sage-femme assure la surveillance et le suivi médical de la grossesse, mais accompagne également les femmes tout au long de leur vie en assurant le suivi gynécologique de prévention. L'Ordre des sages-femmes mène des actions en faveur de l'élargissement des domaines de compétences des sages-femmes : vaccination, addiction, IVG, violences, etc. Les mesures de prévention concernent également les personnes de l'environnement direct de la femme et de l'enfant dont les parents de ce dernier. Il serait important dans ce contexte d'élargir les domaines de compétences des sages-femmes en leur permettant de procéder à des examens de prévention et de dépistage de MST sur les conjoints ou partenaires des femmes qu'elles suivent en consultation. En liaison avec l'Ordre des sages-femmes, il lui demande de prendre en considération cette préoccupation dans les projets d'élargissement des domaines de compétences des sages-femmes et de le faire inscrire dans le code de la santé publique.

Professions de santé

Infirmiers libéraux

26974. – 25 février 2020. – **M. Marc Delatte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les infirmiers libéraux. Dans le cadre d'un système de santé qu'il faut repenser en lien avec une société en profonde

mutation, avec l'amélioration des connaissances, l'apparition des nouvelles technologies et les nouvelles techniques thérapeutiques, la place du soignant mais aussi du patient ont profondément évolué. Si le soignant s'inclut, dans une dimension d'intelligence collective, au sein d'une filière de soins, le patient, du fait de la progression exponentielle des maladies chroniques, doit bénéficier, dans le but d'un consentement libre et éclairé, d'un parcours d'éducation thérapeutique, pour être reconnu comme pleinement acteur de soins. Il faut sortir de cette vision dix-neuviémiste de l'hôpital-hébergement pour favoriser le retour rapide du patient à domicile. Cela doit se faire dans l'esprit d'une médecine, d'une chirurgie ambulatoire, qui ne doivent plus être vues comme une alternative mais comme une référence, en identifiant les freins, qu'ils soient médicaux ou socio-économiques, afin d'y apporter les réponses, sans pour autant remettre en cause la sécurité du patient. La place des infirmiers en exercice libéral, au sein d'un cabinet infirmier ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé, est en soi l'un des pivots du système de soins en ville français, mais aussi en interface avec l'hôpital. Les infirmiers participent au soin dans toutes ses dimensions. Mais ils le font également en s'inscrivant dans une logique de prévention primaire et secondaire auprès de patients atteints de maladies chroniques, évitant ainsi bon nombre d'hospitalisations ou de réhospitalisations et bon nombre de complications. Cela participe aussi au maintien à domicile des personnes âgées, en situation de fragilité, dans le respect de leur dignité, en leur assurant également un bon niveau de confort et en préservant au mieux leur autonomie. Dans le cadre du maintien à domicile, les infirmiers sont amenés à beaucoup se déplacer. Ce déplacement est à inclure dans le temps du soignant, tout comme le soin et l'éducation thérapeutique. M. le député ne reviendra pas sur la nécessaire cotation du soin qui s'inscrit dans une logique de parcours, ni même sur la revalorisation de l'indice kilométrique. Il voudrait toutefois évoquer le seuil à partir duquel il existe une prise en charge par l'assurance maladie (seuil de 4 km en plaine). Dans le département de l'Aisne, à caractère rural, qui connaît de fortes inégalités d'accès aux soins et des indices de santé défavorables, les infirmiers libéraux consacrent une majeure partie de leur temps dans les déplacements pour se rendre au domicile des patients âgés, en affection de longue durée (ALD). Pour les raisons sus-citées, et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, cet effet de seuil peut être vécu comme pénalisant et comme ne participant pas à la reconnaissance de leur travail dans le maintien à domicile des personnes âgées. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité d'envisager, au sein du département de l'Aisne, une suppression du seuil kilométrique pour les patients à domicile, âgés de plus de 75 ans en ALD. Il s'agirait d'une expérience pilote s'inscrivant dans l'esprit du PRADO (préserver la qualité de vie et l'autonomie des patients, renforcer la qualité de prise en charge en ville, accompagner la diminution des durées de séjour à l'hôpital et améliorer l'efficacité du recours à l'hospitalisation) qui permettrait de revaloriser la profession d'infirmier libéral. Cela permettrait aussi aux infirmiers libéraux de consacrer davantage de temps à l'éducation thérapeutique des patients, élément nécessaire pour qu'ils deviennent acteurs de leurs soins.

Professions de santé

Projet d'assistant dentaire de niveau 2

26976. – 25 février 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet d'assistant dentaire qualifié de niveau 2. Actuellement, la profession d'assistant dentaire est régie par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique, qui précise que « les modalités de la formation ainsi que les modalités de délivrance de ce titre, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé », après avis d'une commission composée notamment de chirurgiens-dentistes. Conscients de la nécessité de faire évoluer ce métier, les partenaires sociaux de la branche des cabinets dentaires et le ministère des solidarités et de la santé travaillent depuis plusieurs années sur le projet d'assistant dentaire de niveau 2, dont nous retrouvons certaines équivalences dans l'Union européenne. Les praticiens délégueraient des tâches déterminées à ces nouveaux collaborateurs. La formation à l'hygiène, à l'éducation thérapeutique et à la nutrition de ces derniers serait renforcée. Les chirurgiens-dentistes pourraient alors se dégager du temps médical, ce qui favoriserait l'accès aux soins et l'accompagnement des patients dans des domaines comme la prévention et l'éducation sanitaire. De plus, la création de ce nouveau métier constituerait la réponse idéale et légitime à la formation et à un parcours professionnel abouti pour les salariés de la branche des cabinets dentaires. Compte tenu de ces apports en termes de santé publique, elle souhaite connaître son avis à ce sujet. Elle désire également savoir où en sont les discussions avec les représentants des professions concernées.

*Professions de santé**Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale*

26977. – 25 février 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale. Le manipulateur en électroradiologie médicale est le seul professionnel paramédical autorisé à utiliser les rayonnements ionisants. Il peut être amené à exercer au bloc opératoire, en radiologie interventionnelle notamment. Il est aussi le seul à pouvoir administrer les rayons dans le cadre du traitement des cancers par radiothérapie. Dans la pratique, le métier de manipulateur comporte une composante « technicien », puisqu'il maîtrise la formation de l'image, de la radioprotection, participe à l'élaboration de protocoles, et une composante « soignant » avec la réalisation d'injections, l'administration de produits et la prise en charge des patients. Du fait qu'ils soient peu nombreux, 35 000 sur le territoire, cette profession paramédicale est assez peu connue. Ils estiment que leurs revendications restent lettre morte. Ils souhaitent une reconnaissance de la pénibilité et des risques inhérents à la profession, liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pour un départ anticipé à la retraite. Ils demandent une augmentation de leur rémunération à hauteur de leurs responsabilités et leurs compétences. Ils voudraient une reconnaissance de leur statut de soignant. Dans le contexte conjugué de la réforme des retraites, et de la tension accrue que connaissent les personnels au sein de l'hôpital public, il lui demande ce qui est prévu pour une meilleure reconnaissance de cette profession.

*Professions et activités sociales**Salaires de référence pour les aides sociales*

26979. – 25 février 2020. – M. Sylvain Brial interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les informations prises en considération dans l'étude de certaines aides sociales et en l'occurrence pour l'obtention d'un logement auprès des services sociaux de la ville de Paris. Concernant les revenus, la référence est traditionnellement le revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition sur le revenu de chacun, ce qui ne souffre pas contestation. Il est également demandé les trois dernières feuilles de salaire, ce qui se comprend, mais on constate que cela peut être un problème. Sur ces documents est pris en compte le « net à payer ». Ce « net à payer » comprend, *in fine*, dans de nombreux cas le remboursement des frais professionnels, par exemple des frais d'essence de véhicule ou encore de vêtements professionnels. Ce remboursement peut, dans certains cas être important voire dépasser le salaire et en tous cas, donner une estimation erronée, largement surestimée du salaire réel. Il ne correspond en rien à la somme indiquée sur l'avis d'imposition. Il lui demande de préciser les éléments de salaire indiqués sur la feuille de paye que les services sociaux doivent prendre en considération pour l'accès aux droits, de manière à permettre une décision en toute justice.

*Professions et activités sociales**Statut des permanents de lieux de vie*

26980. – 25 février 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'exercice du statut de « permanents de lieux de vie » dans les structures d'habitat inclusif. L'introduction de l'article L. 281-1 du code de l'action social et des familles (CASF) par l'article 129 de la loi ELAN a défini l'habitat inclusif comme l'habitat « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ». Certains porteurs de projet, pour favoriser la mixité au sein de l'habitat, proposent une partie des logements à tout ou partie des salariés du service d'accompagnement qui, au-delà de leur temps de travail, partagent la vie quotidienne des personnes âgées ou handicapées. Cette cohabitation effective constitue un étayage puissant de l'inclusion pour des personnes dont l'altérité et les besoins de sécurisation doivent être pris en compte. L'article L. 433-1 du CASF prévoit une dérogation au temps de travail applicable aux salariés de lieux de vie et d'accueil dans la mesure où l'interpénétration de leur vie personnelle et professionnelle ne permet pas de calculer une durée de travail précise. Toutefois, cette disposition reste liée à une certaine catégorisation médico-sociale et ne couvre pas toutes les situations, strictement analogues sur le plan des conditions de travail, d'engagement de salariés pour qui cette interpénétration de leur vie professionnelle et personnelle est une réalité objective et riche de sens. En conséquence, il semblerait utile que la direction générale du travail prenne une position qui indique que cette disposition doit être appliquée de manière cohérente à l'égard des différentes structures médico-sociales, en fonction exclusivement de la tâche effectuée et de son mode d'exercice, à savoir : un accompagnement de vie quotidien de personnes en situation de handicap, en partageant, avec les personnes bénéficiaires, le même lieu de

vie qui est aussi, pour le salarié, un lieu de travail. Il l'interroge donc sur ses intentions en la matière et lui demande notamment si la loi grand âge et autonomie pourrait prévoir, en miroir de l'article 129 de la loi ELAN un statut pour les salariés qui font le choix de vivre avec des personnes handicapées ou âgées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme retraite orthophonistes

26989. – 25 février 2020. – Mme **Émilie Bonnavard** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de la filière professionnelle des orthophonistes quant au projet de réforme des retraites. Ce secteur d'activités cotise à la Caisse autonome de retraites des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), caisse autonome dont la gestion a permis d'anticiper les évolutions démographiques de ces professions. Les orthophonistes libéraux (97 % de femmes) sont conventionnés avec l'assurance maladie. Leurs recettes sont par conséquent plafonnées et la hausse de 28 % de leurs cotisations retraite les impactera très fortement. Aucune compensation n'est pour l'instant avancée. Une modification de l'assiette de calcul est-elle envisagée ? L'Avantage social vieillesse (ASV) sera-t-il renforcé ? Les orthophonistes sont particulièrement inquiets de la transformation de leurs points retraite actuels dans le potentiel futur système universel de retraite et souhaiteraient la prise en compte de la spécificité de leur profession de santé conventionnée et le maintien de leur régime autonome. Elle lui demande de lui faire part de ses préconisations en la matière.

Santé

Électroconvulsivothérapie

26990. – 25 février 2020. – M. **Gabriel Serville** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la sismothérapie ou électroconvulsivothérapie (ECT). Selon les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie, plus de 25 000 séances d'ECT sont remboursées par la sécurité sociale chaque année. Ce traitement consiste en un courant électrique pouvant aller jusqu'à 460 volts dans le cerveau. Ce processus violent et controversé peut être source de graves traumatismes pour les patients. Ainsi, il ressort de nombreux témoignages que les ECT entraînent des troubles de la mémoire, de l'amnésie, de la dépression, des pensées et comportements suicidaires, etc. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles études ont été publiées permettant d'autoriser la prescription des ECT en France, la liste des établissements hospitaliers habilités à en délivrer et quel est le contrôle réalisé par les autorités de santé sur ces pratiques.

Santé

Rapport évaluation vaccinale

26991. – 25 février 2020. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la publication du rapport d'évaluation de l'impact de l'élargissement des obligations vaccinales. En 2017, face au constat d'une érosion inquiétante de la couverture vaccinale, le Gouvernement a fait le choix d'élargir la liste des vaccins obligatoires en rajoutant huit vaccins supplémentaires, faisant l'objet d'une simple recommandation dans la législation précédente, en complément des trois vaccins contre la diphtérie, la poliomyélite et le tétanos. Ainsi, l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a rendu obligatoires les vaccins contre la coqueluche, les oreillons, la rougeole, la rubéole, le virus de l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque et à *haemophilus influenzae* de type B, ainsi que le méningocoque de sérotype C. Afin d'évaluer la portée de cette décision, l'article 49 prévoit également la publication annuelle d'une évaluation de l'impact de l'élargissement des obligations vaccinales par le Gouvernement, et ce à compter du dernier trimestre 2019. On est en 2020, cette évaluation n'a pas encore vu le jour et on ne dispose d'aucune information quant à sa publication. À l'heure où bon nombre de ces pathologies continue de sévir et la méfiance envers la vaccination continue de trouver un terrain fertile en France, il souhaiterait savoir combien de temps il faudra encore attendre pour la publication de ce rapport. Il lui demande si le Gouvernement entend présenter rapidement les résultats de cette mesure de santé publique.

Sécurité des biens et des personnes

Danger du monoxyde de carbone

26993. – 25 février 2020. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le risque d'intoxication liée au monoxyde de carbone dans les locaux d'habitation. En effet, si les

détecteurs de fumée sont désormais obligatoires, il déplore que cette obligation ne soit pas étendue à la détection du monoxyde de carbone, qui est totalement inodore et extrêmement dangereux. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est prévu de mettre en place cette obligation.

Sécurité des biens et des personnes

Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique

26996. – 25 février 2020. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réorganisation des numéros d'appels d'urgence. Si la volonté actuelle du Gouvernement de rationaliser les treize numéros d'appels d'urgence fait l'unanimité, il n'en n'est pas de même pour la mise en place du numéro unique « dédié à la santé ». Ce numéro santé unique 113, où seraient réceptionnés et traités les appels urgents et les demandes de conseils médicaux, est issu des propositions du rapport « Pour un pacte de refondation des urgences » et doit permettre de désengorger les urgences. Pour autant, les sapeurs-pompiers craignent que la création de ce numéro santé unique ne permette pas de conserver des performances acceptables en termes de délai et de qualité de réponse. Ils préconisent, avec l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, la mise en place d'un numéro unique pour les appels de secours urgents, le 112, que ceux-ci concernent les secours, la sûreté ou les soins et la généralisation du 116 117 pour les demandes de soins non programmés. Alors que ce chantier exacerbe les tensions et que des arbitrages doivent être rendus en février 2020 sur la création d'un numéro unique d'appel d'urgence, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement et lui demande d'entendre les différentes prenantes afin de trouver une solution qui permette d'allier efficacité et performance pour le système de santé français.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro d'urgence

26998. – 25 février 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le numéro d'appel d'urgence unique. En effet, le Président de la République a témoigné de sa volonté d'introduire en France, comme cela a été fait dans bien d'autres pays européens, un numéro d'appel d'urgence unique, le 112. Un tel numéro unique permettrait d'offrir au citoyen un moyen efficace et lisible pour répondre à l'urgence. Cependant, le rapport rendu en décembre 2019 à Mme Agnès Buzyn préconise l'instauration d'un numéro unique, le 113. Or un tel dispositif ne permettrait pas de filtrer les cas urgents des demandes de soins ou de conseils médicaux, ce qui peut s'avérer dangereux car les services auront du mal à traiter au plus rapidement les urgences. Il semble donc nécessaire de mettre en place un numéro pour les urgences, le 112, commun à l'échelle européenne, et un numéro destiné aux demandes de soins ou de conseil médical, le 116 117. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro unique d'urgence

27000. – 25 février 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la mise en place d'un numéro unique d'urgence, le 112. Le 6 octobre 2017, le Président de la République a exprimé la volonté de disposer d'un numéro d'appel unique, le 112, permettant de répondre de manière rapide et efficace aux situations de détresse, très souvent variées, rencontrées par la population. En effet, la création d'un numéro universel viendrait mettre fin à treize numéros d'appels différents apparus successivement à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle comme les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, la police, le SMUR et le SAMU social. Or le 112 reste très peu connu du grand public alors même que les appels reçus au 15 et 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. À cela s'ajoute le nombre important de pompiers volontaires sollicités suite à des appels au 18 alors qu'il ne s'agit pas d'urgences vitales et que les personnes pourraient être prises en charge par d'autres services et ainsi permettre aux sapeurs-pompiers d'intervenir dans des cas d'urgence réelle. À cet effet, et comme le demandent les sapeurs-pompiers, l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, une nouvelle articulation des numéros d'appel d'urgence doit être mise en place. Elle doit distinguer d'une part l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle, et d'autre part les demandes de soins non programmées afin de diminuer le temps d'attente des prises en charge et d'intervention. Il serait donc possible en composant le 112 d'obtenir, sans délai, une réponse à tous les « appels aux secours » qu'il s'agisse de l'intervention des sapeurs-pompiers ou des policiers. Quant aux demandes de soins

non programmées ne relevant pas d'urgence immédiate l'ensemble des citoyens pourrait composer le numéro européen d'assistance médicale, mis en place en France en 2016, le 116 117. Pourtant le Gouvernement, dans sa volonté de créer un service d'accès aux soins unique, vient compliquer la mise en place de ce nouveau dispositif puisqu'un troisième numéro, le 113, souhaite être ajouté par la mission de préfiguration du SAS venant anéantir le travail mené consistant à simplifier l'identification du numéro d'urgence à contacter en cas de nécessité. Il appelle donc son attention sur l'ensemble des 13 numéros existants comme le 15, le 17, le 18 et le 115 qui suscitent chez les citoyens une confusion qui ne cesse de croître et qui par conséquent engorge les plateformes de prise en charge des différents services d'urgence au détriment de situations d'urgence immédiate qui doivent être traitées le plus rapidement possible. Aussi, il lui demande pourquoi il ne peut pas statuer définitivement sur deux numéros dont l'un traiterait des services d'urgence nécessitant une intervention immédiate, le 112 et un second le 116 117 qui pourrait gérer l'ensemble des autres demandes ne relevant pas d'urgences immédiates.

Sécurité des biens et des personnes

Préconisation du 113 pour le service d'accès aux soins

27001. – 25 février 2020. – M. **Paul Christophe** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la préconisation du 113 pour le service d'accès aux soins. En effet, l'équipe projet chargée d'élaborer les scénarios d'organisation du Service d'accès aux soins (SAS) en vue de permettre à l'été 2020, d'accéder à toute heure et à distance à un professionnel de santé en capacité de fournir un conseil, une téléconsultation, une orientation vers une consultation sans rendez-vous ou un service d'urgences, a remis son rapport fin décembre 2019. Cette équipe préconise la création d'un nouveau numéro sanitaire unique, le 113, et de plateformes Samu-Santé s'appuyant sur l'intelligence artificielle. Ainsi, cela pérenniserait les fonctions dévolues aux Samu de pleine maîtrise de l'urgence pour mieux la sous-traiter vers les différents acteurs. Cependant, faire du 113 un numéro santé aussi bien pour les urgences vitales que pour les soins non programmés conduirait à laisser perdurer les travers de l'organisation actuelle du 15, à savoir un service où les délais de décroché sont souvent supérieurs à une minute alors même que les recommandations internationales pour la réponse à l'arrêt cardiaque fixent un minimum acceptable de 30 secondes. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus efficace d'élaborer une configuration où le numéro unique, le 112, serait utilisé pour les appels de secours urgents et avec une généralisation du 116/117 pour trouver le meilleur conseil et l'accès le plus rapide à un médecin et répondre ainsi aux demandes de soins non programmés.

Sécurité des biens et des personnes

Traitement des appels d'urgence

27003. – 25 février 2020. – M. **Jean-Michel Mis** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la question du traitement des appels d'urgence. En France, il existe 13 numéros d'appels d'urgence (18, 17, 15, 112, 115) qui permettent de joindre gratuitement les secours 24 heures sur 24. Ces numéros sont apparus successivement à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle : sapeurs-pompiers, gendarmerie, police puis SMUR et SAMU social. Contrairement à d'autres États membres de l'Union européenne, le 112 n'est pas mis en avant auprès du grand public, et a longtemps été considéré comme subsidiaire. Or, la coexistence de ces différents numéros peut prêter à confusion chez les usagers. En effet, les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. Simultanément, un nombre croissant d'appel reçus au 18 ne concerne pas une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés. Une nouvelle articulation des numéros d'appels d'urgence semble être nécessaire pour être à la fois lisible, réaliste et efficiente. À travers les numéros d'appel, il est aujourd'hui indispensable d'offrir à la population la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours, en remettant les professionnels de santé de proximité au cœur de ces derniers. Afin de simplifier la gestion des appels d'urgence, les acteurs concernés militent pour que les appels aux secours urgents soient regroupés sous le numéro 112 et les demandes de soins non programmés ou de conseils médicaux sous le numéro 116 117. Il souhaite donc que le Gouvernement clarifie ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale

Interprétation de l'article R.172-16 et suivants du code de la sécurité sociale

27006. – 25 février 2020. – M. **Jean-Carles Grelier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'interprétation qu'il convient d'adopter des articles R. 172-16 et suivants du code de la sécurité sociale

concernant les personnes affiliées à la CAVAMAC (Caisse de retraite des agents généraux d'assurance) qui bénéficient de l'assurance invalidité. En effet, depuis le décret n° 2016-667 du 24 mai 2016, l'article R. 172-17 dispose que les régimes des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles - dont font partie les agents généraux d'assurance - entrent dans le champ de coordination des droits aux prestations de l'assurance invalidité prévue au 1° de l'article R. 172-16. Par ailleurs, l'article R. 172-17-1 indique que le régime des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles n'est pas exclu du champ de la coordination prévue au 2° de l'article R. 172-16. Enfin, les 3° et 4° de l'article R. 172-19 disposent que pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, toute période d'affiliation à l'un des régimes mentionnés à l'article R. 172-17 est assimilée à une période d'affiliation au régime auquel incombe la charge des prestations, et que toute période de cotisations à l'un des régimes mentionnés à l'article R. 172-17 est assimilé à une période de cotisations au régime auquel incombe la charge des prestations. On semble donc déduire de ces articles qu'un agent général d'assurance en invalidité peut légalement demander au RSI de l'indemniser en prenant compte des revenus perçus au titre de son activité professionnelle et donc des cotisations versées à la CAVAMAC durant toute sa période d'affiliation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son interprétation de ces dispositions réglementaires.

Sécurité sociale

Sur les cartes surnuméraires de la sécurité sociale

27007. – 25 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les cartes surnuméraires de la sécurité sociale. Le 11 février 2020, la directrice de la sécurité sociale, à l'occasion d'une commission parlementaire de lutte contre les fraudes aux prestations sociales, a déclaré qu'il y avait 58,3 millions de cartes vitales en circulation », pour « 55,7 millions » de porteurs potentiels, ce qui porte « à fin 2019, à 2,6 millions l'écart enregistré ». Charles Prats, magistrat délégué à l'Association professionnelle des magistrats et spécialisé dans la lutte contre la fraude sociale affirmait alors : « Le député Michel Zumkeller a bien expliqué en commission que ces millions de cartes vitales représentaient un enjeu de 9 milliards d'euros par an pour l'assurance maladie ». Toutefois, deux jours plus tard, la sécurité sociale a publié un communiqué pour récuser le chiffre considérant que le mode de calcul choisi n'avait pas été le bon. L'administration est finalement arrivée à la conclusion suivante : « Fin 2019, le nombre de cartes vitales surnuméraires [c'est-à-dire, lorsque le nombre de cartes vitales valides est supérieur au nombre d'assurés] s'établit à 609 000 et ne concerne pas le régime général. » Mme la députée s'étonne d'un tel écart entre le nombre de cartes vitales surnuméraires indiqué en Commission et celui fourni par la sécurité sociale par la suite. Elle lui demande de faire la lumière sur leur nombre effectif et de bien vouloir le rendre public afin d'éclairer les Français sur la réalité de la fraude sociale.

1408

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

Enfants

Petite enfance

26902. – 25 février 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur les décrets d'application relatifs à l'article 50 du projet de loi ESSOC. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit une évolution des normes d'accueil de la petite enfance. Ce texte prévoit en effet que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances « toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance ». Depuis l'été 2019, un vaste chantier de consultations et d'ateliers divers a été mis en place, en vue du peaufinage des ordonnances qui devraient être prises fin février 2020. Or les options qui se dégagent de ces dites consultations ne semblent pas satisfaire les professionnels ni les collectivités. Parmi elles figurent une modification du taux d'encadrement qui serait unifié en fonction de l'âge des enfants, la diminution de 7 m² à 5,5 m² de la surface moyenne par enfant, l'augmentation de la capacité des micro-crèches ou encore des modalités d'accueil en surnombre qui pourraient être revues à la hausse. Il apparaît également qu'aucune disposition de formation qualifiante ne serait envisagée pour les personnels. Il serait même considéré un assouplissement de ces dernières. Un véritable projet de service public de la petite enfance doit être mené. Les textes en préparation ne semblent pas aller dans ce sens. Pour toutes ces raisons, il aimerait obtenir des garanties pour une véritable évolution du secteur de la petite enfance, pour les enfants, les professionnels et les parents, sans lesquelles la réforme actuellement proposée ne manquera pas de dégrader la qualité de l'accueil de la petite enfance.

*Politique sociale**Financement des « lieux à vivre »*

26966. – 25 février 2020. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de pérennisation du financement des « lieux à vivre » (LAV). Ces structures proposent un hébergement, indépendant et sans limite de temps, de personnes en très grande difficulté et pauvreté, généralement sans domicile fixe, au sein d'une communauté de vie. De plus, ces LAV, proposent une activité relevant de l'économie sociale et solidaire, sans lien de subordination et qui promeut l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour ceux qui le souhaitent, favorisant un retour à la vie sociale et à une forme d'équilibre pour ces personnes en rupture et isolées. Ces établissements, ainsi regroupés sous l'association Union des lieux à vivre (ULIV), sont reconnus, pour partie, par l'agrément d'Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS) octroyé par l'arrêté du 31 juillet 2017 du ministère des solidarités et de la santé. Cet agrément, tel que défini par l'article 17 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies notamment *via* l'activité de l'économie sociale et solidaire. Malgré cette reconnaissance et ce cadre, le financement de ces structures atypiques (hébergement sans limite de temps et avec activité) n'est régi par aucun cadre législatif et dépend, notamment, des politiques locales mises en place au niveau des directions départementales de la cohésion sociale ou des affaires sanitaires et sociales. Par conséquent, certains de ces établissements reçoivent, par exemple, une dotation au titre de structures labellisées centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) alors que la participation à l'activité et la durée de séjour des résidents va à l'encontre de la doctrine des CHRS, faisant peser une lourde incertitude de leur financement pour les années à venir. Aussi, il attire son attention sur la spécificité de ces structures qui permettent de sortir des personnes, en grande précarité, de la rue. Il souhaiterait connaître la position du ministère sur la question et les actions qu'il entend mettre en oeuvre sur la pérennisation du financement de ces « lieux à vivre ».

*Professions de santé**Prime grand âge aides-soignants*

26975. – 25 février 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention du **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'une prime « grand âge » destinée aux aides-soignants travaillant dans les EHPAD, les SSR et les services de médecine gériatrique depuis la parution du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. Le groupement départemental FO branche santé des Alpes-Maritimes s'inquiète de cette disposition qui attribue une prime à certaines catégories d'agents et à certains secteurs, entraînant ainsi une tension supplémentaire et un sentiment d'injustice au sein de l'ensemble du personnel hospitalier. Si cette prime est une avancée financière pour le pouvoir d'achat des aides-soignants, elle est loin d'être suffisante. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage le dégel du point d'indice pour l'ensemble du personnel hospitalier et la reconnaissance de la pénibilité de ces métiers due au manque de moyens du secteur hospitalier.

*Sécurité sociale**Dysfonctionnement service TESE*

27005. – 25 février 2020. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements du service TESE (titre emploi service entreprise) qui dépend de l'Urssaf. Le TESE est un dispositif gratuit du réseau des Urssaf destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. Les avantages procurés par ce système doivent être conservés. Or certaines situations complexes viennent perturber ce mécanisme et peuvent entraîner des désagréments pour les utilisateurs. Lors d'un changement de centre Urssaf dû à un déménagement dans un autre département, des difficultés peuvent survenir pour le transfert du compte TESE, empêchant l'édition des bulletins de salaire de la période, primordiale pour le calcul des droits à la retraite, entre autres. Il lui demande donc quelles mesures elle souhaite prendre afin de rendre plus efficaces les transferts de compte TESE lors d'un déménagement entre deux départements, pour éviter que ce système « simplificateur », ne soit en réalité que plus complexe.

SPORTS

*Sports**Absence du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024*

27008. – 25 février 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024. Elle le fait aussi au nom des 109 cosignataires de la tribune du quotidien *Alors* que les jeux Olympiques seront l'occasion de présenter aux visiteurs et spectateurs du monde entier les compétences des sportifs français, dans de nombreuses disciplines, le karaté ne figure pas parmi les sports additionnels des jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, seulement quatre sports ont été choisis par le Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris, présidé par Tony Estanguet : le breakdance, l'escalade, le skateboard et le surf. Avec plus de 35 % de femmes sur un total de 250 000, la Fédération française de karaté est l'une des premières fédérations sportives féminine. Les équipes de France hommes et femmes font partie des meilleures au monde, tandis que 50 % des pratiquants ont moins de 18 ans. Agréer le karaté comme cinquième sport additionnel pourrait permettre à la France d'obtenir plus de médailles grâce à une jeune génération de champions remarquable. En effet, les jeunes espoirs français viennent d'obtenir d'excellents résultats lors des championnats du monde au Chili. Ceci essentiellement grâce aux jeunes femmes qui ont décroché 4 titres de championnes du monde, aux jeunes hommes qui remportent 2 médailles d'argent, en plus de 6 médailles de bronze mixtes. Grâce à de tels espoirs, la présence du karaté lors des jeux Olympiques de 2024 pourrait offrir une chance supplémentaire à la France de remporter des médailles significatives. Dans un contexte où la France promeut le sport féminin, permettre à de jeunes françaises de faire rayonner le pays serait une décision honorable et tout à fait cohérente avec ce qu'est la France, et ce qu'elle représente aujourd'hui en matière de droits de l'homme et d'égalité des chances. Elle lui demande donc quel est son avis sur ce sujet et quelles sont les mesures que son ministère compte prendre pour favoriser la présence du karaté parmi les sports additionnels des JO de Paris.

*Sports**Abus dans le sport : la France en retard sur la prévention*

27009. – 25 février 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'omerta qui existait sur les abus sexuels sur mineurs dans le sport, notamment de compétition, mise en lumière dans le livre de l'ancienne patineuse Sarah Abitbol et que beaucoup des voisins européens de la France ont affrontée il y a plusieurs années. Ils ont mis en place des garde-fous dont la France pourrait s'inspirer : le Royaume-Uni, par exemple, ne verse des subventions qu'aux clubs qui font des efforts de vigilance et de prévention, travail supervisé par une personne référente dédiée à la question des abus sexuels. D'autres pays travaillent en partenariat avec les associations afin de mettre en place des ateliers à visée éducative (jeux de rôle, etc.) pour alerter les consciences. La France est en retard, et cela est encore plus criant quand on sait qu'en théorie, elle est censée pouvoir disposer d'une arme puissante contre les fédérations grâce au pouvoir de l'État de donner ou reprendre les agréments. Redessiner la Fédération de sports de glace, comme Mme la ministre l'a évoqué, ne suffira sans doute pas. Il faudrait sans doute redessiner plus largement l'organisation du sport en France, en s'inspirant de règles existant déjà aux États-Unis, en Allemagne ou au Royaume-Uni pour revoir le rapport adulte-enfant et ériger des protections. Il souhaite également lui suggérer la mise en place d'une cellule d'écoute et d'assistance aux victimes, ainsi qu'une intervention plus poussée de l'association « Colosse aux pieds d'argile », dont le travail de prévention est efficient. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différentes questions.

*Sports**Infraction à caractère sexuel dans le milieu sportif*

27010. – 25 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des sports** sur les scandales sexuels qui frappent le milieu du sport depuis plusieurs années dont les révélations récentes ont confirmé l'existence (en patinage artistique, football...). Le milieu sportif, du fait de l'investissement personnel requis des sportifs dès le plus jeune âge, ne garantit pas aujourd'hui leur protection. Actuellement la prescription judiciaire empêche souvent les victimes de porter plainte. C'est pourquoi il aimerait savoir les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, notamment au sein des fédérations sportives, pour protéger ces jeunes sportifs et sportives et éviter que de nouveaux régimes d'impunité puissent prospérer.

*Sports**Jeux Olympiques - Karaté*

27011. – 25 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de faire entrer le karaté au programme des disciplines additionnelles lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. Le comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2020 a décidé d'exclure le karaté dans le programme olympique le 21 février 2019. Cette décision interpelle les 250 000 licenciés inscrits dans les 5 000 clubs français, notamment du fait que c'est le 14e sport le plus pratiqué en France, qu'il a un fort impact sur la jeunesse, et que comme l'ensemble des arts martiaux il permet une grande maîtrise de soi - indispensable pour bien vivre en société. Par ailleurs, cette décision est d'autant moins compréhensible que le karaté sera représenté aux prochains jeux Olympiques de Tokyo 2020 et que la France y enverra des athlètes très prometteurs. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que le karaté soit finalement retenu parmi les disciplines additionnelles pour les jeux Olympiques de Paris en 2024.

*Sports**Karaté aux JO de Paris 2024*

27012. – 25 février 2020. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024. La Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) compte plus de 250 000 licenciés à travers le pays. La France fait d'ailleurs partie des meilleures nations au monde et compte de nombreux champions, masculins et féminins, dans ses rangs. La décision du COJO de ne pas retenir le karaté comme discipline additionnelle aux jeux Olympiques représente donc une grande déception, d'autant que le karaté fait partie des disciplines additionnelles retenues aux jeux Olympiques de 2020 au Japon. Ce sport n'aura donc même pas eu l'opportunité de faire ses preuves à Tokyo avant qu'une décision soit prise pour les jeux Olympiques de Paris. Pour l'instant, seuls quatre sports sont envisagés par le comité organisateur français. Elle lui demande donc s'il pourrait être envisagé, malgré la clôture de la procédure d'inscription sur liste de sports additionnels, de reconsidérer la décision prise et d'étudier l'intégration du karaté sur cette liste additionnelle.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Aménagement du territoire**Financement appels aux dons - Parc de la poudrerie*

26845. – 25 février 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir du parc de la Poudrerie. En septembre 2018, Mme la députée appelait l'attention du ministre prédécesseur sur les difficultés de financement du réaménagement d'une partie de ce parc. L'État, propriétaire des lieux, proposait alors de céder une partie du bâti afin d'y laisser créer des lieux privés à buts lucratifs tels que des hôtels ou une base de loisirs. Ce parc, classé Natura 2000 et qui s'étend sur les villes de Sevran, Livry-Gargan, Villepinte et Vaujours, représente un véritable poumon vert pour le département de la Seine-Saint-Denis. En 2016 déjà, une mobilisation portée par les citoyens et les élus du territoire avait démontré combien ce lieu était chéri des habitants qui le fréquentent, le vivent et l'occupent. Fin 2019, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis a lancé un appel aux dons des particuliers pour assurer le financement de la restauration des bâtiments situés dans ce parc. Imagine-t-on un appel aux dons des citoyens pour financer la restauration des parcs du XVIe arrondissement de Paris ? Ce n'est pas aux habitants des villes de se substituer à l'État. Le coût total des travaux, d'un montant de 2,7 millions d'euros, est trop élevé pour être laissé à la seule charge du département, et cela en dépit des soutiens parcimonieux apportés par la Fondation du patrimoine et la mission Bern. La question de Mme la députée porte donc sur l'aide financière envisagée par l'État. Il n'est pas acceptable que les habitants de la Seine-Saint-Denis fassent les frais des inégalités financières départementales constamment constatées. Tant pour des questions écologiques que d'activités sociales, il apparaît essentiel que ce parc reste accessible aux habitants et que les moyens des pouvoirs publics soient mis au service de sa restauration. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Aménagement du territoire**Inquiétude sur l'avenir du CEREMA*

26846. – 25 février 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nouvelle crise que traverse le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), après celle de 2017 qui avait conduit à la démission du président du conseil d'administration, suivie de près par celle du directeur général. Créé en 2014, le CEREMA est un outil majeur œuvrant sur les territoires en faveur de la transition écologique et de la cohésion sociale. Il apporte aux acteurs territoriaux un appui en ingénierie et en expertise technique dans les neuf domaines qui composent ses activités dans l'optique de favoriser une transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable. Il assure la promotion aux échelles territoriale, nationale, européenne et internationale des règles de l'art. Le CEREMA, établissement public administratif placé sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, compte aujourd'hui 2 791 agents, 510 experts et chercheurs, 20 laboratoires et centres d'essais, 1 882 équipements et installations scientifiques et techniques. Pourtant, depuis sa création, les subventions de l'État n'ont cessé de diminuer, mettant désormais en péril sa pérennité. En effet, la baisse annuelle de 5 millions d'euros de subvention de l'État s'est soldée par la baisse continue du nombre d'agents. Alors que le CEREMA comptait 3 300 agents en 2014, il en compte aujourd'hui 2 791 pour atteindre 2 400 en 2022. Cette trajectoire a été inscrite dans un plan de réorganisation intitulé Cerem'Avenir. Elaboré sans concertation avec les organisations syndicales, ce plan a été présenté le 5 novembre 2019 et confirme les inquiétudes légitimes de ses membres. Il prévoit, par exemple, la suppression d'activités et de missions. Ces mesures pourraient sonner le glas de l'établissement et sont, en tout état de cause, vivement contestées par les agents du CEREMA qui se sont d'ailleurs récemment mobilisés dans de nombreuses villes telles que Bordeaux, Nancy ou Lyon avec le soutien d'organisations syndicales (CGT, CFDT et FO). A l'heure où les événements climatiques violents se répètent, il devient vital pour tous les citoyens de maintenir une ingénierie publique forte en la matière. Il souhaite donc connaître ses intentions concernant l'avenir du CEREMA.

*Aménagement du territoire**Mise à 2x2 voies de la RCEA et de la RN 7 dans l'Allier*

26847. – 25 février 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la mise à 2x2 voies de la Route Centre Europe Atlantique, RCEA, et de la RN7 dans l'Allier. En effet, dans ce département, cette question revient sans cesse sur le devant de la scène faute de réponses précises. Ce fut encore le cas le 5 février 2020 quand M. le député a interrogé M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les intentions du Gouvernement concernant les travaux de mise à 2x2 voies de ces deux axes routiers très fréquentés. Si M. le secrétaire d'État a assuré que le contrat de concession de la RCEA serait bientôt signé, il est resté en revanche plus évasif concernant le calendrier de travaux de la mise à 2x2 voies de la RN7. Aujourd'hui, les habitants de l'Allier et les élus s'interrogent de nouveau. L'une des conditions d'acceptation de la mise à 2x2 voies par concession autoroutière de la RCEA était que les crédits ainsi économisés par l'État soient concentrés sur l'aménagement de la RN7. Le contournement de Villeneuve-sur-Allier vient d'être mis en service mais il reste à réaliser le barreau de Trévol pour rejoindre l'échangeur RN7-RCEA pris en compte dans la concession, ainsi que le contournement de Bessay-sur-Allier. Des études sont toujours en cours mais rien n'est programmé. L'État doit tenir ses engagements et accélérer le processus. Il lui demande des précisions sur la programmation envisagée de ces travaux tant attendus dans l'Allier.

*Automobiles**Mise en œuvre de la prime à la conversion*

26873. – 25 février 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en œuvre de la prime à la conversion. Cette prime a connu un succès considérable depuis sa mise en place : alors que l'objectif initial était d'accorder 500 000 primes pour la période 2017-2022, le Gouvernement avait finalement annoncé en 2019, l'objectif d'un million de primes sur le quinquennat. Sur la seule année 2018, plus de 250 000 primes ont été accordées et en 2019 ce sont près de 350 000 primes qui ont été attribuées. Si ces chiffres démontrent la profonde attente des Français pour ce dispositif, qui contribue au renouvellement du parc automobile, le Gouvernement a profondément modifié ses conditions d'attribution avec la publication du décret du 1^{er} août 2019. Ce décret a modifié en profondeur le régime de cette prime et alors

qu'avant sa publication 95 % des véhicules concernés étaient des véhicules thermiques, depuis la publication de ce décret près de 95 % des véhicules acquis avec la prime sont des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou classés Crit'Air 1. Ces chiffres suscitent un certain nombre d'interrogations sur la portée de ce décret. En effet, ils laissent à penser que le dispositif a été détourné, pour des raisons principalement budgétaires, de son objet initial - aider les ménages ayant des revenus modestes, et répondre à leurs besoins de mobilité - pour finalement devenir une aide aux ménages urbains les plus aisés. Or, dans un contexte de déploiement de zones à faibles émissions, et alors que les besoins d'accompagnement des Français dans leur mobilité du quotidien n'ont jamais été aussi forts, il est primordial de maintenir un montant d'aide significatif et stable dans le temps pour les ménages qui souhaitent acquérir des véhicules moins polluants et préserver ainsi leur liberté de circulation. C'est pourquoi il lui demande la transmission des éléments suivants : nombre de primes accordées avant la réforme du 1^{er} août et après la parution du décret, profil des acquéreurs, pourcentage d'acquéreurs imposables et non imposables, types de ménages qui ont acheté des véhicules d'occasion électriques ou hybrides, et leur lieu d'habitation.

Bois et forêts

Publication des travaux de l'EEA et missions de l'ONF

26878. – 25 février 2020. – **Mme Martine Wonner** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les différents scénarii du réchauffement climatique d'ici la fin du siècle tels qu'ils ont été publiés le 10 février 2020 par l'Agence européenne de l'environnement (EEA). Ces travaux confirment que la fréquence, la durée et la gravité des événements météorologiques vont augmenter d'ici à 2100. L'une des projections réalisées concerne le scénario des accords de Paris avec un réchauffement limité à moins de 2°C. Or cette limitation à 2°C est impossible à atteindre au regard du faible engagement des pays émetteurs de gaz à effet de serre. L'autre scénario, plus réaliste se base sur un réchauffement à plus de 4°C. Quel que soit le scénario retenu, l'agence invite les pays à agir de manière urgente, par la construction d'ouvrages et la mise en place de réglementations adaptées pour limiter les conséquences des événements météorologiques. L'Agence européenne de l'environnement alerte notamment sur le risque de submersion de plusieurs régions françaises ainsi que sur l'augmentation en termes de fréquences et d'intensité des feux de forêts qui aggraveront encore un peu plus les états de sécheresse de nombreuses régions. Ces manifestations du réchauffement climatiques auront de graves conséquences non seulement sur les écosystèmes mais *in fine* sur l'économie et la santé des citoyens. Les risques liés au changement climatique obligent à agir dès aujourd'hui, au-delà de la simple réduction des émissions de gaz à effet de serre car nous devons assurer aux générations futures la possibilité de s'adapter aux impacts de ce changement climatique. Face aux circonstances spécifiques des différentes régions du pays, les acteurs de terrain tels que les agents de l'ONF, grâce à leur connaissance du terrain, seront une ressource indispensable afin d'adapter les mesures de prévention. Elle lui demande si le Gouvernement prend la pleine mesure des éléments présentés par l'Agence européenne de l'environnement (EEA) et s'il compte agir en conséquence, notamment par la consolidation des missions et moyens de l'ONF.

Catastrophes naturelles

Demande de mise en place de mesures de prévention catastrophes naturelles

26879. – 25 février 2020. – **M. Vincent Ledoux** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures de prévention en matière de catastrophes naturelles. Le régime actuel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle atteint ses limites au regard des refus répétitifs opposés aux demandes des communes victimes de sécheresse-réhydrations des sols. En particulier, les habitations édifiées sur les sols argileux subissent de plus en plus de dommages mal pris en compte par le régime actuel, plaçant de nombreuses familles dans des situations dramatiques. D'ailleurs le Gouvernement a entendu cette détresse en réservant dix millions d'euros sur la mission « cohésion des territoires » pour financer un dispositif exceptionnel de soutien. C'est donc bien qu'il existe un « bug juridique » qu'il conviendra au Gouvernement de corriger pour être plus juste et solidaire. Car 60 % des sols métropolitains présentent des prédispositions à ces phénomènes et 21 % sont classés en aléa fort ou moyen par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM), soit 114 500 km². Selon une étude du Commissariat général au développement durable, plus de 4 millions de maisons seraient « potentiellement très exposées » à cet aléa. Dans l'attente d'une réforme en profondeur et urgente du régime, au regard de l'urgence climatique, il lui demande de mettre en œuvre une véritable stratégie de prévention territoriale visant à informer les populations exposées des bonnes pratiques de construction, de confortation et de protection. Une information utile à partager avec les élus, les services instructeurs des permis de construire et les professionnels du bâtiment. Par ailleurs, il serait utile d'étudier, de rassembler et de partager les bonnes pratiques

prises en œuvre par les pays confrontés de longue date à la sécheresse climatique, à l'image du Sénégal. La coopération technique avec les pays en développement est en effet porteuse de solutions durables, pour tous les partenaires. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Cycles et motocycles

Catégorisation des deux-roues motorisés pour les vignettes Crit'Air

26886. – 25 février 2020. – **Mme Véronique Riotton** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la catégorisation des deux-roues motorisés dans le cadre de la mise en place des vignettes Crit'Air. Certains acteurs de sa circonscription souhaitent mettre en avant des caractéristiques environnementales différenciées par rapport aux autres types de véhicules. Elle souhaite ainsi savoir dans quelle intention le Gouvernement classe les deux-roues motorisés de la même façon que les autres véhicules pour les vignettes Crit'Air.

Déchets

Gestion des déchets plastiques produits en France

26887. – 25 février 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gestion des déchets plastiques en France. Il y a peu, la Malaisie a refusé l'arrivée illégale sur son sol de déchets plastiques en provenance de plusieurs pays, dont près d'un tiers en direction de la France (soit 43 conteneurs). Depuis que la Chine a refusé de continuer à importer les déchets plastiques des pays occidentaux en 2018, la situation devient critique car les différents pays d'Asie du sud-est qui lui ont succédé, la Malaisie principalement, ont une capacité de recyclage bien inférieure aux arrivages et il semble clair que les entreprises chargées d'assurer ce recyclage sur place ne s'acquittent pas de leur tâche dans le respect des normes environnementales qui semblent indispensables. En tant que pays développé fort d'une conscience environnementale et de la responsabilité face à la nécessaire transition écologique à mener, la France ne peut plus se contenter de surproduire des déchets plastiques et de les expédier à l'autre bout du monde afin de s'en débarrasser. L'environnement est une problématique globale, mondiale, planétaire et la pollution occasionnée par ces déchets déshonore la France, où qu'ils se trouvent. Face à cet immense défi, la première clef est bien sûr la réduction des déchets et le changement des habitudes ainsi que des mentalités au sein même des entreprises, et Mme la députée sait le consensus qui existe sur ce constat. La deuxième clef serait une meilleure gestion des déchets plastiques et une montée en puissance des capacités propres de recyclage françaises, aujourd'hui très largement insuffisantes pour supporter cette production de déchets. À l'heure où l'on est face à un taux de chômage important, que l'activité économique semble incapable de résorber, il semblerait judicieux de combiner ces deux problématiques majeures afin de leur trouver une solution commune, en mettant en place une action volontariste basée sur une mise en route de véritables circuits de recyclage, *via* la mise à disposition des moyens techniques, humains et industriels nécessaires pour un traitement à 100 % des déchets en France, dans le cadre d'une gestion responsable engendrant également une activité économique forte susceptible de permettre l'embauche de milliers de personnes. Elle souhaiterait connaître son avis sur cette suggestion ainsi que ses intentions en terme d'optimisation du recyclage des déchets français.

Énergie et carburants

Ouverture des marchés sur les régies d'énergies

26900. – 25 février 2020. – **Mme Véronique Riotton** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les freins à l'ouverture complète des marchés sur les régies d'énergies. Certains habitants d'une commune localisée au sein de sa circonscription de Haute-Savoie ont souhaité changer de fournisseur d'énergie du fait d'une augmentation des tarifs annuelle. Néanmoins, tous les fournisseurs contactés ont rejeté leur demande lorsqu'ils ont mentionné leur ville de résidence. Il semble que cette situation relève de potentielles problématiques d'interface et d'outils qui complexifient la relation client et freinent l'ouverture complète des marchés sur les régies. Elle souhaite donc connaître les solutions que peut apporter le Gouvernement pour simplifier le changement de fournisseurs pour les habitants des communes impactées par cette situation.

*Énergie et carburants**Révision du mode de calcul des CEE n° IND-UT-129*

26901. – 25 février 2020. – **Mme Véronique Riotton** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les effets d'une potentielle révision du mode de calcul des certificats d'économie d'énergie n° IND-UT-129 relatifs au presse à injecter toute électrique ou hybride. Un acteur de sa circonscription lui a fait part de ce projet de modification qui pourrait contraindre à une révision des investissements et à la réduction du droit aux C2E de certaines entreprises, avec un impact négatif sur leur consommation d'énergie et donc sur l'objectif global de transition énergétique. Elle souhaite ainsi savoir si cette révision aura réellement lieu, si les impacts ont été pris en compte et quelle est sa visée.

*Mer et littoral**Échouage de navire dans le golfe de Saint-Tropez*

26938. – 25 février 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences environnementales d'un échouage de navire survenu en mai 2019 dans le golfe de Saint-Tropez. En effet, en mai 2019, les navires Ipsum et Twiny entraient en collision au mouillage dans le golfe de Saint-Tropez. Depuis lors, le premier cité est échoué sur les rochers devant l'héliport de Saint-Tropez. Il s'agit d'une zone très fréquentée par les piétons, les nageurs, les plongeurs ou encore les plaisanciers. Le carburant présent dans la cuve de ce navire a bien été pompé préventivement. Mais le risque de dislocation de l'épave et de pollution, lui, demeure important. La mairie de Saint-Tropez, la DDTM ainsi que la sous-préfecture d'arrondissement de Draguignan suivent de très près l'évolution de la situation. Mais aujourd'hui, il y a urgence à agir afin d'écarter définitivement tout risque de pollution. On est confronté ici à un problème assurantiel, dans la mesure où le propriétaire du navire n'est assuré qu'au tiers. Il ne peut donc pas assumer seul, à ce jour, la prise en charge des opérations d'enlèvement et de destruction du navire, dont le coût est évalué à 140 000 euros. Toutefois, le règlement financier de cette situation ne devrait pas se faire au détriment de l'environnement marin. À l'inverse, un dispositif innovant, qui mobiliserait un fonds d'urgence, sous forme d'avances, permettrait d'agir dès maintenant. Cette solution aurait pour avantage de sécuriser sans délai le montage financier des opérations d'enlèvement et de destruction du navire, sans attendre l'imminence d'une pollution de l'environnement. Les sommes ainsi mobilisées seraient ensuite réclamées au propriétaire suivant un échancier pour recouvrement. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin d'accélérer le passage à l'action dans le but de préserver la beauté de la mer Méditerranée.

*Transports aériens**Gestion du bruit des aéronefs et « approche équilibrée »*

27016. – 25 février 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur « l'approche équilibrée » de la gestion du bruit des aéronefs. Cette approche consiste à identifier les différents problèmes de bruit d'un aéroport puis à analyser les moyens disponibles permettant de l'atténuer. À Toulouse, cette démarche sera portée par l'aéroport Toulouse-Blagnac (ATB). Cependant, les associations de riverains interrogent fortement la légitimité de l'aéroport quant à la neutralité de la conduite de cette démarche et celle de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui ne semblerait pas pouvoir prétendre à l'indépendance préconisée dans le règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil (Item 13). Nettement impactés par la proximité de l'activité aérienne et son développement, les habitants soulignent la nécessité de mener une étude ouvrant la voie à une expertise indépendante des mesures pour rendre compatible l'exploitation d'un aéroport urbain et la vie des populations environnantes. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir l'impartialité de l'aéroport Toulouse-Blagnac dans la conduite de l'approche équilibrée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Bois et forêts**Abattage d'arbres au parc du triangle des Rouges Barres*

26876. – 25 février 2020. – **Mme Valérie Petit** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'abattage massif d'arbres au triangle des Rouges Barres. Situé sur les

communes de Lille et de Marcq-en-Baroeul, le parc du triangle des Rouges Barres abritait une abondante végétation. Espace de nature et de biodiversité de 12 hectares, 44 espèces d'oiseaux, 115 variétés de plantes dont 20 d'arbres, ainsi que des amphibiens comme le triton, s'y côtoient. Entre septembre et décembre 2019, un abattage de tout le pourtour du triangle des Rouges Barres par l'Office national des forêts, pour le compte du propriétaire, SNCF Réseau, a surpris les riverains, les habitués, les associations et les élus des deux communes, ces derniers affirmant même ne pas avoir été tenus au courant de cette opération. Effectivement, cet abattage semble pour le moins aller à l'encontre des impératifs de préservation de la nature et de la biodiversité en ville. SNCF Réseau affirme pour sa part avoir tenu informé les communes et avoir réalisé cet abattage uniquement pour des raisons de sécurité, tout en n'abattant que le strict minimum nécessaire. Alertée par des habitants de sa circonscription, elle souhaiterait tout d'abord savoir comment un tel abattage a pu être réalisé dans une si grande discrétion et surtout elle aimerait connaître quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour qu'à l'avenir le peu d'espaces de nature et de biodiversité en ville soient toujours sauvegardés ou qu'au moins une réelle concertation soit réalisée en amont.

TRANSPORTS

Transports

Réglementation des trottinettes électriques pour le tourisme vert

27015. – 25 février 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'évolution de la réglementation des trottinettes électriques pour le tourisme vert. Depuis le 26 octobre 2019, les trottinettes électriques, tout comme l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), sont soumises au code de la route. Si on peut se réjouir de la réglementation de ces nouveaux modes de déplacement en ville, celle-ci est complètement inadaptée aux trottinettes électriques tout terrain à grosses roues qui se développent dans les zones rurales. En effet, des professionnels du loisir utilisent de plus en plus couramment ces engins dans le cadre de prestations touristiques pour découvrir et valoriser le patrimoine naturel français. Ce nouveau loisir est tout à la fois innovant, ludique et respectueux de l'environnement. Les trottinettes électriques tout terrain, de dimensions similaires à un vélo, sont bridées à 25 km/h, équipées de grandes roues et de freinages puissants. Elles ne sont pas des véhicules terrestres à moteur (VTM) mais bien des EDP. Pour autant, en vertu de la nouvelle réglementation, ces engins de déplacement ne sont désormais autorisés à rouler que sur des pistes cyclables, des voies vertes et en agglomération à 30 ou à 50 km/h alors qu'ils devraient être assimilés à la réglementation en vigueur pour le cycle, s'agissant notamment de la libre circulation des usagers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir adapter le code de la route pour que les trottinettes électriques tout terrain, dont le concept représente une économie grandissante non négligeable, puissent continuer à se développer, notamment dans les territoires ruraux.

Transports aériens

Protection des consommateurs en cas de faillite de compagnies aériennes

27017. – 25 février 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur le désarroi des milliers de Français qui ont acheté des billets d'avion auprès de compagnies aériennes ayant fait faillite. Les exemples actuels concernent principalement les compagnies Aigle Azur et XL Airways, mais de tels cas de figures, corrélés simplement à la santé financière de compagnies privées, pourraient être amenés à se reproduire pour chacune d'entre elles. Les billets réservés au moment de la faillite de la compagnie ne sont bien sûr pas honorés et ne sont pas non plus remboursés, dans l'immense majorité des cas. Pour nombre de voyageurs, ce sont les économies de plusieurs mois, plusieurs années voire de toute une vie qui partent en fumée et chacun entreprend un véritable chemin de croix, la plupart du temps voué à l'échec, pour obtenir le remboursement, tout au moins partiel, des billets. Des groupes de parole se sont formés face à la difficulté des démarches à entreprendre et les échecs successifs des recours, et des pétitions ont été lancées par les clients lésés pour obtenir, à l'avenir, une meilleure protection. Les principales demandes concernent la création d'une assurance garantissant aux passagers le remboursement en cas de faillite d'une compagnie aérienne. D'autres idées intéressantes sont évoquées, comme le renforcement de la responsabilité des acteurs du tourisme et des organismes bancaires, le gel des tarifs ou des réductions compensatoires pour les clients lésés, et enfin le remboursement des taxes perçues par l'État sur ces vols (ces taxes représentent tout de même la

moitié du prix des billets). Elle souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet et la réponse qu'il compte apporter aux milliers de Français cherchant, encore aujourd'hui, à obtenir remboursement de leurs voyages.

Transports ferroviaires

Enjeux de désaturation et d'optimisation des étoiles ferroviaires

27018. – 25 février 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les enjeux de désaturation et d'optimisation des étoiles ferroviaires pour l'amélioration de la qualité de desserte des territoires. Dans le cadre de l'examen de la loi d'orientation des mobilités au Parlement, dont l'un des objectifs est d'augmenter la part modale du ferroviaire en particulier dans les zones peu denses, la ministre des transports est intervenue pour demander à SNCF Réseau de présenter au Gouvernement, d'ici au 1^{er} janvier 2020, un schéma directeur national des RER métropolitains. M. le député souhaiterait donc connaître les conclusions et intentions du Gouvernement au regard de ce schéma directeur. Il souhaiterait notamment savoir si, dans l'optique de développer les services RER et favoriser la désaturation des étoiles ferroviaires, le Gouvernement envisage d'intégrer les lignes classées UIC de 7 à 9 telle que la ligne Nice-Tende ou celle de la Côte Bleue, concernées par ces étoiles ferroviaires, et ainsi permettre à ces lignes de bénéficier des financements prévus dans les futurs contrats de plan État-région. Alors que M. le député partage avec le Gouvernement l'ambition de renforcer l'intermodalité sur les réseaux de transports, en particulier par le rabattement vers les gares et les pôles d'échanges multimodaux, il a la conviction que les réflexions actuellement menées pourraient également être pertinentes pour l'amélioration des étoiles ferroviaires rurales ou alpines à l'image de l'étoile ferroviaire de Veynes dans les Alpes du sud. Il voudrait savoir si cette piste de travail est actuellement envisagée par le Gouvernement.

Transports ferroviaires

Plan d'action concerté

27019. – 25 février 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le « plan d'action concerté » avec les régions et la SNCF. Si le projet vise à préserver le maximum de petites lignes de dessertes fines du territoire et à redonner aux TER la place qu'ils méritent, il pourrait alors répondre au manque de liaisons ferroviaires pouvant assurer le transport des citoyens au quotidien. La commune de Berre-l'Étang (13130) souffre d'une véritable carence en termes de desserte de transports en commun. L'installation d'une halte ferroviaire dans la commune permettrait de lutter contre le désenclavement des territoires. Elle faciliterait aussi le déplacement des citoyens des communes voisines dans la région et notamment l'accès au pôle d'activité que représente la ville de Marseille. Aussi, il aimerait savoir comment le « plan d'action concerté » pour les petites lignes de train permettra de faciliter le déplacement des citoyens dans sa circonscription.

Transports routiers

État des routes en Île-de-France

27020. – 25 février 2020. – M. Laurent Saint-Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la détérioration des infrastructures routières en Île-de-France et plus particulièrement dans le département du Val-de-Marne. La route nationale 19, axe structurant du réseau routier francilien, supporte un trafic de plus de 40 000 véhicules par jour, dont de nombreux poids lourds. Pourtant, depuis plusieurs mois, cette voie présente des nids-de-poule et arrachements de chaussée sur le tronçon Boissy-Saint-Léger - Santeny, mettant en danger les usagers. Ainsi, il souhaiterait savoir quels investissements sont prévus pour rénover la route nationale 19 et maintenir des conditions de circulation acceptables pour les usagers.

Transports urbains

Financement des infrastructures de transport

27021. – 25 février 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le financement des infrastructures de transport. La loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, ambitionne de repenser les déplacements du quotidien à l'échelle des bassins de vie. Pour cela, elle consacre le rôle des autorités organisatrices

de mobilité dans l'organisation des politiques de transport sur leurs territoires. Parmi les outils au service de cette ambition, l'article 4 habilite le Gouvernement à créer des établissements publics locaux ayant pour mission le financement d'infrastructures de transports terrestres de grande envergure, plus d'un milliard d'euros. La création de ces établissements constitue une demande forte de plusieurs collectivités pour développer, réhabiliter, améliorer leurs réseaux de transport et faciliter les déplacements des citoyens. Le territoire de la métropole Aix Marseille Provence est confronté à de nombreux obstacles en matière de mobilité. Un rapport du Gouvernement étant attendu sur ce sujet pour juillet 2020, il l'interroge sur l'agenda et les modalités de la création de ces établissements, à savoir les synergies envisagées entre l'action des établissements publics à venir et la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des infrastructures de transport inscrite dans la LOM.

TRAVAIL

Chômage

Impact de la réforme de l'assurance chômage en zone de montagne

26881. – 25 février 2020. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme de l'assurance chômage issue des décrets du 28 juillet 2019 et sur les vives inquiétudes qu'elle suscite tant auprès des salariés que des employeurs saisonniers des stations de montagne. En effet, l'augmentation de la durée de 4 à 6 mois de contrat pour l'ouverture des droits au chômage, l'allongement de 1 à 6 mois de la durée de travail nécessaire pour recharger les droits et le nouveau mode de calcul des indemnités chômage risquent de détourner nombre d'actifs des métiers qui font l'économie touristique des zones de montagne. La plupart des saisonniers ne pourront plus vivre décemment en enchaînant des périodes d'activité intense et des périodes de chômage et seront contraints de changer de mode de vie et de quitter les massifs de montagne faute de pouvoir y trouver des emplois en inter-saisons. La réforme va d'autre part fragiliser les entreprises des stations de montagne qui, parce qu'elles font appel à des contrats courts en raison du caractère saisonnier de leur activité, subiront un malus sur leur taux de contribution à l'assurance chômage. Si la réforme avait en l'occurrence pour objectifs de lutter contre le recours abusif aux contrats courts, elle n'a manifestement pas pris en compte des spécificités de l'emploi saisonnier dans les zones rurales et de montagne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour adapter cette réforme qui met en péril l'emploi et l'économie touristique des zones de montagne.

Emploi et activité

RGPD et travail en réseau des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi

26898. – 25 février 2020. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact du RGPD sur l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi. En effet, Les missions locales, Pôle emploi, les chambres consulaires (CMA et CCI), les centres de formations et le département en charge des Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi avaient mis en place, localement, des systèmes d'échanges de données permettant une veille à même de repérer les citoyens qui nécessitent un accompagnement spécifique. Par exemple, les missions locales utilisaient des fichiers en provenance de Pôle emploi pour le pilotage de la Garantie jeunes, à destination des jeunes les plus éloignés de l'emploi. Ce travail en réseau, plébiscité au niveau national, a fait preuve d'efficacité au niveau local. Aujourd'hui, du fait du RGPD, ce travail en réseau en pâtit et certains partenaires refusent désormais de transmettre leurs fichiers. Ce faisant, elle souhaite savoir quels dispositifs pourraient être mis en place pour favoriser le travail en réseau des acteurs locaux de l'accompagnement social vers l'emploi, de manière efficiente.

Entreprises

Difficulté de recensement des entreprises n'ayant pas mis en place leur CSE

26914. – 25 février 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la difficulté à recenser les entreprises qui n'ont pas encore mis en place leur comité social et économique (CSE) alors que cette instance est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 et que son absence peut entraîner de graves conséquences pour le fonctionnement des entreprises, les salariés et les employeurs. Instaurés par l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique, les CSE remplacent les anciens délégués du personnel, les comités d'entreprise et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Selon l'article 9 de ladite ordonnance, les CSE doivent avoir été mis en place dans toutes les entreprises de

plus de 11 salariés à compter du 1^{er} janvier 2020. Or, selon un décompte syndical, près de la moitié des entreprises, notamment les plus petites, n'auraient pas encore mis en place ces comités. Les entreprises n'ayant pas pu organiser ces élections doivent établir un procès-verbal de carence. En l'absence de ce procès-verbal, se soustraire à cette obligation légale peut avoir de lourdes conséquences pour la bonne marche des entreprises. Les employeurs ayant omis d'organiser le scrutin pour l'élection de ce nouveau comité peuvent être poursuivis pour délit d'entrave selon l'article L. 2317-1 (un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende). De plus, en cas d'accident du travail ou de dommage imputé à l'entreprise, l'absence de CSE pourrait constituer un élément à charge pour l'employeur. Enfin, les employeurs ne disposent plus d'instances pour négocier de nouveaux accords, ce qui gèle la vie de l'entreprise, empêche le dialogue social et peut invalider certaines décisions. En effet, les salariés ne disposent plus de représentants. De ce fait, par exemple, un licenciement pourrait être invalidé, le salarié ne pouvant être représenté. De même, la négociation d'un intéressement ou d'un treizième mois est impossible. La mise en place des CSE a pour but la simplification du mille-feuille représentatif au sein des entreprises mais force est de constater la difficulté pour de nombreuses entreprises d'organiser ces élections pour diverses raisons : absence de candidats, ignorance des modalités d'organisation des élections qui diffèrent en fonction du nombre de salariés, formation des représentants au nouveau fonctionnement, ventilation des compétences des anciennes instances représentatives au sein de la nouvelle, etc. Face à cette situation qui peut se révéler très invalidante pour les entreprises et devant le refus de Mme la ministre de laisser perdurer au-delà du 31 décembre 2019 les anciennes instances représentatives dans les entreprises n'ayant pas encore mis en place le CSE, il lui demande si son ministère envisage de mettre en œuvre certains moyens pour recenser les entreprises n'ayant pas encore organisé le processus électoral du CSE et pour accompagner au mieux ces entreprises dans l'élaboration de cette procédure jusqu'au fonctionnement effectif de leur comité social et économique.

Professions et activités sociales

Insécurité juridique des permanents lieux de vie

26978. – 25 février 2020. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insécurité juridique que subissent les permanents lieux de vie. Inscrits au code de l'action sociale et des familles, l'article L. 433-1 a introduit une dérogation au temps de travail applicable aux salariés de lieux de vie et d'accueil, définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004, qui font le choix de vivre sur leur lieu de travail et qui partagent la vie ordinaire de personnes âgées ou handicapées, comme le feraient des colocataires. Ce quotidien, riche en lien social, rend impossible un calcul horaire de la durée de travail car elle ne couvre pas toutes les situations qui dépendent de chaque salarié. Cependant, en l'absence de décret d'application, la Cour de cassation a jugé que cette dérogation ne pouvait être valable. Au regard de la politique gouvernementale encourageant la diffusion des propositions « d'habitats inclusifs », il lui demande les dispositions qui seront mises en place afin de protéger les permanents lieux de vie, notamment dans le cadre de la directive 2003/88/CE.

Retraites : généralités

Prise en compte des stages réalisés en « TUC » pour le calcul de la retraite

26986. – 25 février 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prise en compte des stages réalisés dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) pour le calcul de la retraite. Les TUC sont des contrats aidés créés en 1984 et dont 350 000 personnes ont pu bénéficier avant leur remplacement par le contrat emploi solidarité en 1990. Du fait de leur statut de stagiaire de la formation professionnelle, ces personnes n'ont pu valider ces périodes d'activité pour le calcul de leur retraite, ce qui a créé un sentiment d'injustice du fait de la nature des missions réalisées dans le cadre de ces TUC. Aussi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre aux revendications exprimées par les bénéficiaires de ces TUC pour que ces périodes d'activité puissent être prises en compte dans le calcul de leur retraite.

Travail

Soutien aux groupements d'entreprises multisectoriels

27022. – 25 février 2020. – **Mme Typhanie Degois** interroge **Mme la ministre du travail** sur la création de groupements d'employeurs multisectoriels permettant de favoriser l'emploi des travailleurs saisonniers. Ce mécanisme permet à plusieurs employeurs représentant des métiers différents de se réunir au sein d'une structure et d'embaucher la même personne sur plusieurs activités dans l'année, en contrat à durée déterminée longue durée ou en contrat à durée indéterminée. Dans un rapport de 2014 portant sur les enjeux de la saisonnalité, le Conseil

économique, social et environnemental (CESE) préconise de lever les freins à la création de groupements d'employeurs multisectoriels afin de favoriser l'employabilité des travailleurs saisonniers, ce système leur permettant de travailler toute l'année et d'offrir aux employeurs la possibilité de bénéficier de travailleurs qualifiés. Toutefois, il apparaît difficile de mettre en place de telles structures regroupant des entreprises de secteurs différents en raison de lourdes contraintes administratives : application de différentes conventions collectives, rattachement à des organismes de sécurité sociale différents... En novembre 2018, le CESE a invité les pouvoirs publics à engager une réflexion sur la création d'un « fonds d'amorçage » en soutien à la création de groupements d'employeurs dans les secteurs d'activités où les emplois sont saisonniers ou à temps partiel, à la condition explicite que les groupements concernés travaillent sur des objectifs en faveur de l'emploi stable et qualifié dans le cadre d'une convention entre les pouvoirs publics et le groupement d'employeurs concerné. Suite à ces différentes propositions, Mme la ministre du travail s'est engagée à plusieurs reprises à étudier cette possibilité afin de faciliter le recrutement des saisonniers durant les hautes saisons mais également en intersaisons. Toutefois, il apparaît aujourd'hui qu'aucune disposition concrète n'a été engagée afin de faciliter la création de ces structures. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faciliter la création de groupements d'employeurs multisectoriels, et ainsi assurer aux travailleurs saisonniers davantage de stabilité dans leur activité professionnelle.

Travail

Statut du salarié protégé employé en intérim ou tout autre contrat court

27023. – 25 février 2020. – M. Christophe Euzet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour appliquer aux salariés protégés, énumérés à l'article L. 2411-1 du code du travail qui dispose que « La demande d'autorisation de licenciement d'un délégué syndical, d'un salarié mandaté ou d'un conseiller du salarié ou d'un membre de la délégation du personnel au comité social et économique interentreprises est adressée à l'inspecteur du travail » en cas de mission en intérim ou de contrat très courts (quelques jours). En effet, la fin d'une mission ou d'un contrat ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspection du travail pour les salariés protégés énumérés à l'article L. 2411-1 du code du travail. Cependant, en cas de mission en intérim courte ou de CDD très court (quelques jours) de type Tesa (Titre emploi simplifié agricole) par exemple, les deux parties ne disposent pas du temps matériel nécessaire pour que le salarié informe par courrier son employeur qu'il dispose du statut de salarié protégé, que l'employeur informe la DIRECCTE - Inspection du travail de la nécessité d'autoriser la fin de ce contrat ou de cette mission et que l'inspecteur du travail mette fin à cette mission. Ce cas de figure n'est pas une exception, les missions en intérim de courte durée (parfois une journée) ou les CDD courts étant fréquents, notamment dans le milieu agricole (pour les vendanges par exemple). De plus, ce type de mission en intérim ou de CDD ayant par essence une date de fin de validité naturelle spécifiée sur ledit contrat, les entreprises ne pensent pas toujours à demander à l'inspection du travail l'autorisation d'arrêter ce contrat, même pour des salariés protégés. Cette disposition inadaptée aux contrats très courts et très difficile à mettre en place pour les entreprises génère beaucoup d'activité judiciaire qui pourrait utilement être évitée. Un salarié en Alsace a engagé vingt-deux procédures en dix ans sur ce motif. Sans vouloir en aucune manière porter atteinte à la protection des salariés, il lui demande si le ministère du travail pourrait autoriser les entreprises et les entreprises de travail temporaire à exclure les missions ou CDD très courts (moins de deux semaines par exemple) de la demande d'autorisation de fin de contrat ou de mission auprès de l'inspection du travail pour les salariés sous statut protecteur.

1420

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Étude d'impact sur la réforme portant sur la contemporanéisation des APL

26931. – 25 février 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réforme des APL dont la mise en œuvre est désormais prévue pour avril 2020. M. le ministre affirme que la contemporanéisation des APL n'aura pas d'effet négatif sur les ménages qui les perçoivent actuellement, et ce malgré la réduction en année pleine d'1,3 milliard d'euros de son budget. Pourtant, les quelques données disponibles sur le sujet semblent contredire la parole ministérielle. Si le ministre affirme que la baisse du budget des APL est liée à la reprise économique et donc à la baisse du chômage, il convient de rappeler que les APL ne sont pas calculées en fonction de l'activité ou non des allocataires, mais uniquement du montant de leurs revenus

et de leur composition familiale. Or, si en effet le chômage baisse, la pauvreté en revanche augmente : 400 000 personnes ont basculé dans la pauvreté depuis 2018 selon le tout dernier rapport Oxfam. Une situation qui devrait au contraire voir augmenter le budget alloué aux APL. De même que la diminution des non-recours qui est avancée comme une mesure de justice sociale de cette réforme devrait elle aussi avoir pour conséquence d'augmenter de 15 à 20 % le budget des APL. C'est pourquoi si le montant alloué au budget des APL baisse avec la mise en place de la contemporanéisation ce n'est pas parce qu'elle est plus juste socialement et efficace économiquement mais bien parce qu'elle serait le résultat d'une énième attaque au porte-monnaie des allocataires. En effet, selon les prévisions, 1,2 million de foyers bénéficiaires vont voir leur allocation diminuer en moyenne de 1 000 euros par an et 600 000 ménages en seront évincés. Seule une étude d'impact sérieuse et impartiale pourrait rassurer sur les intentions gouvernementales en la matière mais pour l'heure il s'y refuse. Il lui demande donc s'il envisage finalement de mettre à disposition de la représentation une telle étude d'impact et en attendant s'il peut préciser quels autres indicateurs permettent de justifier une telle mesure.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 23 octobre 2017

N° 357 de M. Damien Adam ;

lundi 27 mai 2019

N° 5440 de M. Jean François Mbaye ;

lundi 27 janvier 2020

N° 24186 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

lundi 3 février 2020

N°s 24437 de M. Thierry Benoit ; 24682 de M. Stéphane Demilly ;

lundi 10 février 2020

N°s 17133 de M. Stéphane Peu ; 24997 de M. Damien Pichereau ;

lundi 17 février 2020

N° 24221 de M. Jean-Louis Thiériot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Adam (Damien) : 357, Économie et finances (p. 1467).

Aliot (Louis) : 24253, Europe et affaires étrangères (p. 1503) ; 24968, Europe et affaires étrangères (p. 1510).

Anato (Patrice) : 15705, Transition écologique et solidaire (p. 1536) ; 25528, Solidarités et santé (p. 1523).

Ardouin (Jean-Philippe) : 23960, Intérieur (p. 1518).

Arend (Christophe) : 24616, Europe et affaires étrangères (p. 1504).

Auconie (Sophie) Mme : 21468, Transition écologique et solidaire (p. 1543).

Autain (Clémentine) Mme : 25513, Europe et affaires étrangères (p. 1511).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 23437, Transition écologique et solidaire (p. 1552).

Bareigts (Ericka) Mme : 22427, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1498).

Bassire (Nathalie) Mme : 10508, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 1554) ; 26657, Solidarités et santé (p. 1528).

Baudu (Stéphane) : 26655, Solidarités et santé (p. 1528).

Bazin (Thibault) : 24436, Solidarités et santé (p. 1518).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 13269, Transition écologique et solidaire (p. 1533).

Beauvais (Valérie) Mme : 21196, Économie et finances (p. 1474) ; 26043, Agriculture et alimentation (p. 1446) ; 26087, Économie et finances (p. 1495).

Becht (Olivier) : 25527, Solidarités et santé (p. 1523).

Benoit (Thierry) : 23646, Transition écologique et solidaire (p. 1553) ; 24437, Solidarités et santé (p. 1519).

Berta (Philippe) : 25299, Agriculture et alimentation (p. 1458).

Besson-Moreau (Grégory) : 21400, Économie et finances (p. 1475) ; 25693, Europe et affaires étrangères (p. 1512).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 25364, Agriculture et alimentation (p. 1459) ; 25906, Économie et finances (p. 1494).

Bony (Jean-Yves) : 26052, Agriculture et alimentation (p. 1464) ; 26129, Agriculture et alimentation (p. 1465).

Borowczyk (Julien) : 25881, Agriculture et alimentation (p. 1445).

Boucard (Ian) : 24489, Agriculture et alimentation (p. 1450).

Boyer (Pascale) Mme : 26653, Solidarités et santé (p. 1527).

Boyer (Valérie) Mme : 24095, Europe et affaires étrangères (p. 1502).

Breton (Xavier) : 24094, Europe et affaires étrangères (p. 1501).

Brulebois (Danielle) Mme : 26654, Solidarités et santé (p. 1528).

Brun (Fabrice) : 25058, Économie et finances (p. 1476).

Bruneel (Alain) : 22564, Agriculture et alimentation (p. 1443) ; 25752, Économie et finances (p. 1493).

Brunet (Anne-France) Mme : 24986, Solidarités et santé (p. 1520).

C

Cariou (Émilie) Mme : 16219, Transition écologique et solidaire (p. 1537) ; 25888, Agriculture et alimentation (p. 1454).

Carvounas (Luc) : 26340, Économie et finances (p. 1497).

Castellani (Michel) : 24185, Économie et finances (p. 1480) ; 25886, Agriculture et alimentation (p. 1461).

Causse (Lionel) : 26050, Agriculture et alimentation (p. 1448).

Cazenove (Sébastien) : 24317, Agriculture et alimentation (p. 1449) ; 24851, Agriculture et alimentation (p. 1454).

Chalas (Émilie) Mme : 23578, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1499).

Chapelier (Annie) Mme : 25386, Économie et finances (p. 1490) ; 26658, Économie et finances (p. 1494).

Chassaing (André) : 24679, Économie et finances (p. 1486).

Clapot (Mireille) Mme : 25833, Europe et affaires étrangères (p. 1513).

Colboc (Fabienne) Mme : 26652, Solidarités et santé (p. 1527).

Cordier (Pierre) : 22100, Économie et finances (p. 1476) ; 25994, Europe et affaires étrangères (p. 1515).

Cornut-Gentille (François) : 24030, Armées (p. 1467).

Courson (Charles de) : 25604, Europe et affaires étrangères (p. 1512).

D

Daniel (Yves) : 24703, Agriculture et alimentation (p. 1453).

Dassault (Olivier) : 23268, Économie et finances (p. 1479).

David (Alain) : 26045, Agriculture et alimentation (p. 1447).

Demilly (Stéphane) : 24682, Économie et finances (p. 1487).

Descoeur (Vincent) : 17708, Économie et finances (p. 1470).

Dive (Julien) : 17870, Transition écologique et solidaire (p. 1539) ; 26718, Solidarités et santé (p. 1529).

Dubois (Jacqueline) Mme : 25618, Économie et finances (p. 1491) ; 25659, Économie et finances (p. 1492).

Dufrègne (Jean-Paul) : 24186, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 1556).

Dumas (Françoise) Mme : 25901, Économie et finances (p. 1493).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 25839, Solidarités et santé (p. 1526).

E

El Guerrab (M'jid) : 21961, Transition écologique et solidaire (p. 1546) ; 25993, Europe et affaires étrangères (p. 1515).

Evrard (José) : 23217, Transition écologique et solidaire (p. 1551).

F

Falorni (Olivier) : 19207, Économie et finances (p. 1470).

Fasquelle (Daniel) : 12358, Transition écologique et solidaire (p. 1531) ; 25203, Agriculture et alimentation (p. 1458).

Favennec Becot (Yannick) : 24805, Économie et finances (p. 1487).

Fiat (Caroline) Mme : 25655, Solidarités et santé (p. 1525).

Fuchs (Bruno) : 21931, Agriculture et alimentation (p. 1441) ; 21939, Agriculture et alimentation (p. 1441) ; 25831, Europe et affaires étrangères (p. 1505) ; 26044, Agriculture et alimentation (p. 1446).

G

Garcia (Laurent) : 24557, Travail (p. 1560).

Gérard (Raphaël) : 24614, Europe et affaires étrangères (p. 1509).

Gosselin (Philippe) : 20715, Économie et finances (p. 1472).

Gouttefarde (Fabien) : 24337, Économie et finances (p. 1483).

Grandjean (Carole) Mme : 26080, Économie et finances (p. 1477).

Granjus (Florence) Mme : 18690, Transition écologique et solidaire (p. 1542).

Grau (Romain) : 14139, Transition écologique et solidaire (p. 1535).

H

Habib (David) : 19169, Agriculture et alimentation (p. 1440).

Hammerer (Véronique) Mme : 26656, Solidarités et santé (p. 1528).

Haury (Yannick) : 25383, Économie et finances (p. 1490).

Hetzel (Patrick) : 19265, Économie et finances (p. 1472) ; 24275, Économie et finances (p. 1482).

J

Juanico (Régis) : 23531, Europe et affaires étrangères (p. 1508).

K

Kamardine (Mansour) : 22745, Europe et affaires étrangères (p. 1507).

Karamanli (Marietta) Mme : 23013, Transition écologique et solidaire (p. 1550).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 25830, Europe et affaires étrangères (p. 1513).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 18302, Transition écologique et solidaire (p. 1540).

Krabal (Jacques) : 18614, Transition écologique et solidaire (p. 1541).

Krimi (Sonia) Mme : 25312, Solidarités et santé (p. 1522).

L

- La Raudière (Laure de) Mme** : 23716, Économie et finances (p. 1479) ; 24513, Économie et finances (p. 1484).
- Labaronne (Daniel)** : 25807, Travail (p. 1560).
- Lasserre (Florence) Mme** : 24402, Économie et finances (p. 1483).
- Lavergne (Pascal)** : 22962, Agriculture et alimentation (p. 1444).
- Lazaar (Fiona) Mme** : 21718, Transition écologique et solidaire (p. 1544).
- Le Gac (Didier)** : 23647, Transition écologique et solidaire (p. 1553) ; 25146, Agriculture et alimentation (p. 1456) ; 25308, Solidarités et santé (p. 1521).
- Le Grip (Constance) Mme** : 22129, Europe et affaires étrangères (p. 1506) ; 24254, Europe et affaires étrangères (p. 1503).
- Leclabart (Jean-Claude)** : 26054, Agriculture et alimentation (p. 1455).
- Lorho (Marie-France) Mme** : 24098, Europe et affaires étrangères (p. 1503).
- Luquet (Aude) Mme** : 26033, Économie et finances (p. 1496).
- Lurton (Gilles)** : 24257, Europe et affaires étrangères (p. 1504) ; 25905, Agriculture et alimentation (p. 1462).

M

- Maquet (Emmanuel)** : 16760, Transition écologique et solidaire (p. 1538).
- Marilossian (Jacques)** : 23425, Agriculture et alimentation (p. 1444).
- Mbaye (Jean François)** : 5440, Europe et affaires étrangères (p. 1500) ; 25542, Solidarités et santé (p. 1525).
- Melchior (Graziella) Mme** : 22577, Économie et finances (p. 1477).
- Menuel (Gérard)** : 17772, Transition écologique et solidaire (p. 1539) ; 21516, Transition écologique et solidaire (p. 1544).
- Mis (Jean-Michel)** : 13912, Transition écologique et solidaire (p. 1534).
- Molac (Paul)** : 22130, Europe et affaires étrangères (p. 1507) ; 24617, Europe et affaires étrangères (p. 1505).
- Morenas (Adrien)** : 24667, Premier ministre (p. 1436) ; 25979, Europe et affaires étrangères (p. 1514).

N

- Nury (Jérôme)** : 24688, Agriculture et alimentation (p. 1452).

O

- Obono (Danièle) Mme** : 22827, Travail (p. 1557).
- O'Petit (Claire) Mme** : 17381, Europe et affaires étrangères (p. 1501).
- Oppelt (Valérie) Mme** : 22291, Transition écologique et solidaire (p. 1547).
- Osson (Catherine) Mme** : 22858, Économie et finances (p. 1478).

P

- Panonacle (Sophie) Mme** : 24515, Économie et finances (p. 1485).

Pellois (Hervé) : 21367, Intérieur (p. 1517).

Perea (Alain) : 24381, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1439).

Peu (Stéphane) : 17133, Économie et finances (p. 1469) ; **24327**, Agriculture et alimentation (p. 1449).

Pichereau (Damien) : 24997, Solidarités et santé (p. 1520) ; **25883**, Agriculture et alimentation (p. 1446).

Portarrieu (Jean-François) : 25997, Europe et affaires étrangères (p. 1516).

Potterie (Benoit) : 21246, Affaires européennes (p. 1439) ; **24584**, Économie et finances (p. 1485).

Pradié (Aurélien) : 19983, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 1555).

Q

Quentin (Didier) : 21017, Économie et finances (p. 1471) ; **23897**, Économie et finances (p. 1480) ; **24421**, Europe et affaires étrangères (p. 1504).

Questel (Bruno) : 25731, Agriculture et alimentation (p. 1460).

R

Rabault (Valérie) Mme : 24560, Action et comptes publics (p. 1437).

Ramassamy (Nadia) Mme : 21182, Économie et finances (p. 1473).

Ramos (Richard) : 25061, Agriculture et alimentation (p. 1456).

Ratenon (Jean-Hugues) : 26650, Solidarités et santé (p. 1527).

Rolland (Vincent) : 23620, Agriculture et alimentation (p. 1445).

Roussel (Fabien) : 25533, Solidarités et santé (p. 1524).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 13545, Transition écologique et solidaire (p. 1533).

Saulignac (Hervé) : 26047, Agriculture et alimentation (p. 1463).

Schellenberger (Raphaël) : 22570, Transition écologique et solidaire (p. 1548).

Sermier (Jean-Marie) : 21803, Transition écologique et solidaire (p. 1545) ; **26128**, Agriculture et alimentation (p. 1465).

Sorre (Bertrand) : 23267, Économie et finances (p. 1478).

Straumann (Éric) : 24256, Europe et affaires étrangères (p. 1504).

T

Testé (Stéphane) : 25059, Économie et finances (p. 1489).

Thiériot (Jean-Louis) : 24221, Économie et finances (p. 1482).

Thill (Agnès) Mme : 23896, Économie et finances (p. 1479).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 367, Économie et finances (p. 1468).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26053, Agriculture et alimentation (p. 1464).

Venteau (Pierre) : 26651, Solidarités et santé (p. 1527).

Vercamer (Francis) : 23848, Travail (p. 1558) ; 25055, Économie et finances (p. 1488).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 22251, Transition écologique et solidaire (p. 1547).

Vigier (Jean-Pierre) : 25884, Agriculture et alimentation (p. 1446) ; 26046, Agriculture et alimentation (p. 1447).

Vignon (Corinne) Mme : 23875, Travail (p. 1558) ; 23981, Travail (p. 1559).

Viry (Stéphane) : 11798, Transition écologique et solidaire (p. 1530) ; 23406, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 1555).

W

Wonner (Martine) Mme : 24096, Europe et affaires étrangères (p. 1503).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Agriculture - EGAlim, 26043* (p. 1446) ;
Application de l'article 44 de la loi EGALIM, 23620 (p. 1445) ; *25881* (p. 1445) ;
Application de l'article L236-1 A de la loi Egalim, 26044 (p. 1446) ;
Application effective de l'article 44 de la loi EGAlim, 26045 (p. 1447) ;
Article 44 de loi EGAlim, 26046 (p. 1447) ;
Avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020, 26047 (p. 1463) ;
Création de zones de non-traitement, 24851 (p. 1454) ;
Effectivité de l'article 44 de la loi EGAlim, 25883 (p. 1446) ;
Inefficacité de l'article 44 de la loi EGALim, 25884 (p. 1446) ;
La lutte contre le développement des friches, 24317 (p. 1449) ;
Le monde agricole français, 24489 (p. 1450) ;
Modalités d'application de l'article 44 de la loi EGAlim, 26050 (p. 1448) ;
Pour une meilleure reconnaissance des surfaces pastorales, 25886 (p. 1461) ;
Protection des indications géographiques - Secteur vitivinicole, 21400 (p. 1475) ;
Reconduction des mesures « antidumping » pour la filière française du maïs, 22962 (p. 1444) ;
Reconnaissance de la valorisation des surfaces agricoles par le pastoralisme, 26052 (p. 1464) ;
Reconnaissance des surfaces pastorales, 26053 (p. 1464) ;
Situation des éleveurs laitiers, 25731 (p. 1460) ;
Utilisation des produits phytosanitaires, 25888 (p. 1454) ;
Zones de non traitement (ZNT), 26054 (p. 1455).

1429

Agroalimentaire

- Avenir des appellations d'origine, 25364* (p. 1459).

Ambassades et consulats

- Moyens de l'ambassadrice pour les pôles Arctique et Antarctique, 25604* (p. 1512).

Animaux

- Bien-être animal, 21931* (p. 1441) ;
Violation des normes réglementaires, 21939 (p. 1441).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Inquiétudes à propos de l'élevage des huîtres triploïdes, 24327* (p. 1449).

Associations et fondations

- Subventions publiques à des associations incitant à la haine contre Israël, 24667* (p. 1436).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 26650 (p. 1527) ; 26651 (p. 1527) ; 26652 (p. 1527) ;

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, 26653 (p. 1527) ; 26654 (p. 1528) ;

Prise en charge des transports en ambulance bariatrique, 26655 (p. 1528) ;

Prise en charge du transport bariatrique, 26656 (p. 1528) ;

Remboursement des frais de transports en ambulance bariatrique, 26657 (p. 1528).

Assurances

Dispositif des assurances collectives, 24513 (p. 1484) ;

Hausse des tarifs d'assurance - Manadiers, 25901 (p. 1493) ;

Indemnisation d'un accident non responsable avec un véhicule étranger, 25055 (p. 1488) ;

Manadiers gardois et hausse des tarifs d'assurance, 26658 (p. 1494) ;

Modalités d'application alinéa 5 de l'article L133-3 du code des assurances, 24679 (p. 1486).

B

Banques et établissements financiers

Augmentation des frais bancaires, 25752 (p. 1493) ;

Diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets, 25058 (p. 1476) ;

Distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux, 26080 (p. 1477) ;

Droit au compte et inclusion bancaire, 25618 (p. 1491) ;

Frais bancaires sur les dépôts des particuliers, 24337 (p. 1483) ;

Le devoir d'information des banques envers les clients, 25383 (p. 1490) ;

Plafonnement des frais bancaires, 25059 (p. 1489) ;

Plafonnement des frais d'incidents bancaires - Pouvoir d'achat, 24682 (p. 1487) ;

Utilisation des données collectées par la mise à jour du DRC, 24515 (p. 1485).

1430

Bioéthique

Les anti-PMA et répertoire des représentants d'intérêts de la HATVP, 21182 (p. 1473).

Bois et forêts

Faire évoluer le statut du métier de bucheron, 25905 (p. 1462) ;

Moyens financiers du CNPF et la conséquences de leur baisse, 25061 (p. 1456).

C

Catastrophes naturelles

Indemnisations par les assurances des dommages causés aux victimes de sécheresse, 25386 (p. 1490).

Chasse et pêche

Chasse le dimanche, 21961 (p. 1546).

Chômage

Restrictions budgétaires touchant notamment les missions locales d'Ile-de-France, 22827 (p. 1557).

Collectivités territoriales

Choix des territoires labellisés « Contrats de transition écologique », 23406 (p. 1555).

Commerce et artisanat

Avenir de la profession de boulangers-pâtisseries, 25906 (p. 1494) ;

Métier - boulanger, 26087 (p. 1495).

Commerce extérieur

Droits de douanes américains sur les produits laitiers français, 20715 (p. 1472) ;

Mercosur - Indication géographique protégée (IGP), 21196 (p. 1474) ;

Nouvel accord d'importation de viandes bovines américaines, 24688 (p. 1452) ;

Ratification du « Panel Hormones » par le Parlement européen, 25203 (p. 1458) ;

Surtaxation américaine sur les produits vitivinicoles, 24185 (p. 1480).

Consommation

Déploiement de publicités douteuses relatives aux offres d'isolation à un euro, 23646 (p. 1553) ;

Dérives observées dans le cadre de l'« isolation à 1 euro », 23647 (p. 1553) ;

Isolation à 1 euro, 24186 (p. 1556).

D

Défense

Commerce des armes - régulation, 25693 (p. 1512) ;

Procédure de nomination des officiers généraux, 24030 (p. 1467).

E

Eau et assainissement

Aides financières pour un cours d'eau de la liste 2, 22251 (p. 1547) ;

État des réseaux de distribution d'eau, 21718 (p. 1544).

Élevage

Aides financières pour les éleveurs subissant des blocages, 19169 (p. 1440) ;

Arrêté de biosécurité peste porcine africaine et obligation de clôturer, 24703 (p. 1453) ;

Élevage des poules en cage, 23425 (p. 1444) ;

Ferme usine de 120 000 poulets à Langoélan, 22564 (p. 1443).

Emploi et activité

La durée du parcours emploi compétences, 23848 (p. 1558).

Énergie et carburants

Augmentation des charges de service public de l'énergie, 12358 (p. 1531) ;

Compteurs Linky, 11798 (p. 1530) ;

Compteurs Linky refus et conséquences, 23013 (p. 1550) ;

Coût de gestion des déchets radioactifs, 16219 (p. 1537) ;

Coût du compteur Linky, 13912 (p. 1534) ;
Dysfonctionnements compteur Linky, 13269 (p. 1533) ;
Énergie et recherche - Nucléaire - Projet ASTRID, 22570 (p. 1548) ;
Installation des compteurs Linky, 17870 (p. 1539) ;
Les batteries inamovibles, 18302 (p. 1540) ;
Missions du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, 23437 (p. 1552) ;
Production d'électricité, 23217 (p. 1551) ;
Répartition géographique des éoliennes, 16760 (p. 1538).

Entreprises

Déblocage anticipé du plan épargne entreprise, 22577 (p. 1477) ;
Harmonisation de l'application des règles définies par le RGPD, 21246 (p. 1439) ;
Renforcement des informations extra-financières fournies par les entreprises, 22858 (p. 1478) ;
Situation des entreprises de dératisation, 21468 (p. 1543).

Environnement

Classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, 26128 (p. 1465) ;
Perspectives de la COP 24 et contrats de transition écologique, 18614 (p. 1541) ;
Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles, 26129 (p. 1465).

F

1432

Fonction publique hospitalière

Evolution du métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes, 26718 (p. 1529).

Fonction publique territoriale

Fonction publique - NBI Accueil, 24381 (p. 1439).

Formation professionnelle et apprentissage

Écoles de production éligibles aux financements de France compétences, 23875 (p. 1558) ;
Optimisation des outils de formation professionnelle en France, 24557 (p. 1560) ;
Taxe d'apprentissage : modalités pratiques de mise en œuvre du décret n° 2019-149, 25807 (p. 1560).

I

Impôt sur le revenu

Application du prélèvement forfaitaire unique dans les déclarations d'impôt 2019, 24560 (p. 1437) ;
Demi-part fiscale des personnes isolées, 19207 (p. 1470) ;
Prélèvement à la source sur les pensions de retraite, 17708 (p. 1470) ;
Rétablissement d'une demi-part pour les retraités, 21017 (p. 1471).

Impôts et taxes

Allègement de la TICPE sur les biocarburants, 21516 (p. 1544) ;
Aménagement de la fiscalité énergétique pour la filière maraîchère sous serres, 22291 (p. 1547) ;
Centres de santé - Mécénat, 24221 (p. 1482) ;

CSPE - Contentieux en cours, 14139 (p. 1535) ;
Suppression de 96 taxes à faible rendement, 357 (p. 1467).

L

Logement : aides et prêts

APL, 367 (p. 1468) ;
Disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale, 23896 (p. 1479) ;
Disparition du prêt à taux zéro « Logement neuf », 23716 (p. 1479) ;
Fin du PTZ dans les zones péri-urbaines et rurales, 23267 (p. 1478) ;
La suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines, 23897 (p. 1480) ;
Prêt à taux zéro (PTZ) à la campagne, 23268 (p. 1479).

M

Marchés publics

Application de la règle d'allotissement dans la commande publique - Étude, 24402 (p. 1483) ;
Préférence locale pour l'attribution de marchés publics, 24584 (p. 1485).

Montagne

Règles du campement en montagne, 21803 (p. 1545).

Moyens de paiement

Accessibilité des distributeurs automatiques de billets, 22100 (p. 1476).

N

Numérique

Consommation énergétique du numérique, 13545 (p. 1533).

O

Organisations internationales

Abstention de la France à l'ONU résolution idéologies discrimination raciale, 25979 (p. 1514).

Outre-mer

Assurances décennales des entreprises de la filière photovoltaïque, 10508 (p. 1554) ;
Mayotte - Zone économique exclusive - Nations Unies, 22745 (p. 1507) ;
Préservation de la biodiversité de l'outre-mer, 15705 (p. 1536) ;
Subventions pour l'antenne du Planning familial à La Réunion, 22427 (p. 1498).

P

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19983 (p. 1555).

Politique économique

Accroissement des inégalités de richesse en France, 26340 (p. 1497).

Politique extérieure

Accord fiscal France-Sénégal, 25993 (p. 1515) ;

Assassinats des chrétiens au Nigeria, 25994 (p. 1515) ;

Contrôle des fonds versés à des associations étrangères, 22129 (p. 1506) ;

Crise à Haïti, 25830 (p. 1513) ;

Dégradation de la situation des chrétiens en Algérie, 24094 (p. 1501) ;

Droits LGBT en Égypte, 24614 (p. 1509) ;

Églises protestantes d'Algérie, 24253 (p. 1503) ;

Égypte : droits humains, 25513 (p. 1511) ;

Fermeture de certaines églises protestantes en Algérie, 25831 (p. 1505) ;

Fermeture de trois églises évangéliques en Algérie., 24254 (p. 1503) ;

Fermeture d'églises en Algérie, 24095 (p. 1502) ;

Fermeture des églises protestantes en Algérie et liberté de culte, 24616 (p. 1504) ;

Fermetures de lieux de culte des chrétiens en Algérie, 24617 (p. 1505) ;

Fermetures d'églises en Algérie, 24096 (p. 1503) ;

Interdire les opérations touristiques dans les colonies israéliennes, 22130 (p. 1507) ;

La fermeture d'églises protestantes en Algérie, 24421 (p. 1504) ;

La situation au Yémen, 5440 (p. 1500) ;

La situation des chrétiens en Algérie, 24098 (p. 1503) ;

Pressions administratives algériennes contre les églises chrétiennes, 17381 (p. 1501) ;

Relations équivoques entre la France et le Congo-Brazzaville, 24968 (p. 1510) ;

Répression en Égypte, 25833 (p. 1513) ;

Réunion du Conseil stratégique franco-mexicain, 25997 (p. 1516) ;

Situation de la minorité chrétienne en Algérie, 24256 (p. 1504) ;

Situation de la minorité chrétienne en Algérie., 24257 (p. 1504) ;

Situation de M. Ahmed Mansoor, 23531 (p. 1508).

Pollution

La pollution actuelle de l'air en France, 18690 (p. 1542).

Produits dangereux

Alerte scientifique relative aux fongicides SDHI, 25299 (p. 1458) ;

Règlementation relative à la composition des couches-culottes jetables pour bébé, 17133 (p. 1469).

Professions de santé

Déploiement et rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA), 25308 (p. 1521) ;

Infirmier en pratique avancée, 25527 (p. 1523) ;

Infirmiers en pratique avancée, 25528 (p. 1523) ;

Infirmiers en pratique avancée - Statut, 24436 (p. 1518) ;

Niveau de rémunération des infirmiers en pratique avancée, 24986 (p. 1520) ; 25533 (p. 1524) ;

Pratique infirmière avancée, 24437 (p. 1519) ;

Rémunération des infirmiers en pratique avancée., 25312 (p. 1522) ;

Rémunération des infirmiers et infirmières en pratiques avancée, 25655 (p. 1525) ;

Situation des infirmiers en pratique avancée, 25839 (p. 1526) ;

Valorisation du métier d'infirmier de pratique avancée, 25542 (p. 1525).

Professions libérales

Experts-comptables - Signature électroniques des actes sous seing privé, 24805 (p. 1487).

R

Recherche et innovation

Recherche française en matière d'hydrocarbures - Enjeu et maintien, 17772 (p. 1539).

Réfugiés et apatrides

Inclusion bancaire des personnes bénéficiant d'une protection de l'OFPRA, 25659 (p. 1492).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des actuelles retraites agricoles modestes, 25146 (p. 1456).

Retraites : régime général

Dons de trimestres cotisés entre époux, 24997 (p. 1520).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Adaptation des contrats retraites « loi Madelin », 24275 (p. 1482).

S

Santé

Baisse des subventions envisagée par l'État au réseau du planning familial, 23578 (p. 1499).

Sécurité des biens et des personnes

Prévenir les accidents des piétons écoutant de la musique avec un casque audio, 23960 (p. 1518).

Sécurité routière

Augmentation du nombre de conducteurs non assurés, 19265 (p. 1472) ;

Voies cyclables à double sens, 21367 (p. 1517).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les dentifrices fluorés, 26033 (p. 1496).

Travail

Publication décret - Article 53 de la loi sur l'avenir professionnel, 23981 (p. 1559).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Associations et fondations

Subventions publiques à des associations incitant à la haine contre Israël

24667. – 26 novembre 2019. – M. **Adrien Morenas** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur « les clips antiracistes » produits en 2016-2017 par l'Union juive française pour la paix (UJFP) avec le soutien du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). À l'époque, la diffusion de ces « clips » avait suscité une controverse et la réprobation des services de l'État car ils mettaient en cause, notamment, un prétendu « racisme d'État ». Ces « clips », toujours disponibles sur le site de l'UJFP avec le logo Premier ministre/CGET et ce malgré la mise « en demeure [de] l'association de retirer de son site internet et de tous ses documents toute référence à un soutien de l'État », multiplient également les accusations violentes contre le « sionisme » et l'État d'Israël. Le 20 février 2019, lors du discours du Président de la République au dîner annuel du CRIF, la France a endossée officiellement, de fait, la « définition de travail de l'antisémitisme » élaborée par l'« International Holocaust Remembrance Alliance » (IHRA). C'est pourquoi, suite à cet endossement historique, il souhaiterait connaître les dispositions de l'État et de ses services concernant la mise en pratique de la « définition de travail de l'antisémitisme », notamment dans le cadre de ses interactions avec la société civile et les organisations et associations qui la composent et cela, surtout, afin que les subventions telles que celle évoquées dans la présente question ne se reproduise pas dans le futur.

Réponse. – A l'occasion de la commémoration du 75^{ème} anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz-Birkenau, le Président de la République a décidé de rendre un double hommage, le premier en allant à Jérusalem, à la cérémonie organisée au Mémorial de Yad Vashem, le second à Paris, en procédant à l'inauguration du Mur des Noms du Mémorial de la Shoah. Le Premier ministre, pour sa part, a choisi de participer à la commémoration organisée à Auschwitz, en Pologne. Cet engagement mémoriel démontre la force de l'engagement du Gouvernement contre l'antisémitisme, sous toutes ses formes. Le Gouvernement ne relâchera pas les efforts entrepris pour empêcher les messages de haine de se propager sur Internet et sur les réseaux sociaux, pour permettre une réponse pénale de qualité grâce à la formation de nos policiers, de nos gendarmes et de nos magistrats, pour éduquer et sensibiliser les plus jeunes. Il continuera à rejeter clairement, conformément à la loi, les actions discriminatoires de « boycott ». Le 20 février 2019, à l'occasion d'un discours prononcé au dîner annuel du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), le Président de la République a officiellement reconnu au nom de la France la définition opérationnelle de l'antisémitisme établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). Une proposition de résolution visant à lutter contre l'antisémitisme a par ailleurs été adoptée par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2019, approuvant cette même définition « en tant qu'instrument d'orientation utile en matière d'éducation et de formation et afin de soutenir les autorités judiciaires et répressives dans les efforts qu'elles déploient pour détecter et poursuivre les attaques antisémites de manière plus efficiente et plus efficace », invitant « le Gouvernement, dans un travail de pédagogie, à la diffuser auprès des services éducatifs, répressifs et judiciaires ». Dans cette perspective, il est utile de rappeler que dès 2016, la France avait émis un vote favorable lors de l'examen de cette définition de travail par les membres de l'IHRA. A la suite du discours du Président de la République, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a rédigé une fiche explicative qui a été largement diffusée et qui est toujours disponible en ligne sur le site internet de la délégation. Cette définition dite de travail de l'antisémitisme est désormais systématiquement évoquée par la DILCRAH à l'occasion des formations des policiers, des gendarmes et des magistrats dans la mesure où elle permet de mieux décrypter la nature de propos antisémites. Elle sera également mentionnée dans le vademécum relatif à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme destiné aux chefs d'établissement et équipes académiques « valeurs de la République » en cours de préparation au ministère de l'éducation nationale. Il s'agit bien d'une définition opérationnelle, dite « de travail », dont la portée est à la fois intellectuelle, pédagogique et illustrative, sans pour autant conduire à modifier l'état du droit français. Cette position est cohérente avec les principes que la France a toujours défendus et continue de défendre sur le plan diplomatique, comme l'a fait le Président de la République lors de son voyage à Jérusalem les 22 et 23 janvier derniers : la paix au Proche-Orient passe par la reconnaissance de deux Etats, Israël et la Palestine,

vivant côte-à-côte dans des frontières sûres et reconnues, avec Jérusalem comme capitale commune. S'agissant « des clips antiracistes » produits en 2016-2017 par l'Union juive française pour la paix (UJFP), le Gouvernement confirme que le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a bien demandé le retrait de son logo des vidéos en question ainsi que le reversement de la subvention. L'Agence Nationale pour la cohésion des territoires (ANCT), qui a repris une partie des missions du CGET et qui mène actuellement un travail de rénovation de ses outils de politiques publiques, inscrira bien évidemment ses actions dans le sens des orientations définies par le Président de la République concernant l'antisémitisme.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Application du prélèvement forfaitaire unique dans les déclarations d'impôt 2019

24560. – 19 novembre 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** pour obtenir des précisions sur le prélèvement forfaitaire unique sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers. Dans les déclarations d'impôt 2019, le prélèvement forfaitaire unique constituait l'option par défaut, charge aux contribuables qui souhaitent une imposition au barème de cocher la case 2OP. En cas d'imposition au barème, la CSG est déductible, pas dans le cas du prélèvement forfaitaire unique. Aussi elle souhaiterait connaître le nombre de contribuables qui ont coché la case 2OP pour demander une imposition au barème. Pour ces contribuables, elle souhaiterait disposer d'une distribution par décile du revenu fiscal de référence. Elle souhaiterait également connaître le nombre de contribuables dont le montant d'imposition aurait été réduit (en incluant la déductibilité de la CSG) si ces contribuables avaient choisi l'option de l'imposition au barème (case 2OP). Pour ces contribuables, elle souhaiterait disposer d'une distribution par décile du revenu fiscal de référence.

Réponse. – L'article 28 de la loi de finances pour 2018 a instauré le prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % sur les revenus du capital perçus par des personnes physiques. Il s'applique de plein droit mais il reste cependant possible pour le contribuable d'opter pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de sa déclaration annuelle des revenus (en cochant la case 2OP). Parmi les 38,1 millions de déclarations au titre des revenus 2018 (dernières données disponibles), 0,8 million de foyers ont opté pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur les revenus de capital. Le tableau suivant présente la distribution de ces 0,8 millions de foyers par décile du revenu fiscal de l'ensemble des foyers.

Distribution par décile de revenu fiscal de référence	Population totale	Population concernée
Revenu fiscal de référence <= 3 362 €	3,81	0,03
3 362 € < Revenu fiscal de référence <= 9 135 €	3,81	0,04
9 135 € < Revenu fiscal de référence <= 13 043 €	3,81	0,05
13 043 € < Revenu fiscal de référence <= 16 321 €	3,81	0,04
16 321 € < Revenu fiscal de référence <= 19 525 €	3,81	0,05
19 525 € < Revenu fiscal de référence <= 24 020 €	3,81	0,06
24 020 € < Revenu fiscal de référence <= 30 045 €	3,81	0,09
30 045 € < Revenu fiscal de référence <= 38 591 €	3,81	0,11
38 591 € < Revenu fiscal de référence <= 54 123 €	3,81	0,15
Revenu fiscal de référence > 54 123 €	3,81	0,25
Total	38,13	0,87

Par ailleurs, 8,1 millions de foyers - parmi les 30,1 millions imposés au PFU - ont eu leurs revenus susmentionnés imposés au PFU alors qu'ils auraient eu intérêt à opter pour leur taxation au barème. Pour ces 8,1 millions de foyers, l'impôt calculé fictivement par application du barème aux revenus concernés est inférieur à l'impôt qu'ils ont effectivement acquitté. Dans ce contexte, le tableau suivant présente la distribution de ces 8,1 millions de foyers par décile du revenu fiscal de l'ensemble des foyers.

Distribution par décile de revenu fiscal de référence	Population totale	Population concernée
Revenu fiscal de référence <= 3 362 €	3,81	0,24
3 362 € < Revenu fiscal de référence <= 9 135 €	3,81	0,45
9 135 € < Revenu fiscal de référence <= 13 043 €	3,81	0,57
13 043 € < Revenu fiscal de référence <= 16 321 €	3,81	0,58
16 321 € < Revenu fiscal de référence <= 19 525 €	3,81	0,74
19 525 € < Revenu fiscal de référence <= 24 020 €	3,81	0,87
24 020 € < Revenu fiscal de référence <= 30 045 €	3,81	1,03
30 045 € < Revenu fiscal de référence <= 38 591 €	3,81	1,14
38 591 € < Revenu fiscal de référence <= 54 123 €	3,81	1,31
Revenu fiscal de référence > 54 123 €	3,81	1,14
Total	38,13	8,07

Le tableau suivant présente la distribution de ces 8,1 millions de foyers par montant de gain potentiel qu'ils auraient eu en optant pour la taxation au barème des revenus précités. On observe que la moitié des foyers auraient eu un gain inférieur ou égal à 7 € et que 80 % auraient eu un gain inférieur à 50 €.

Distribution par décile de gain potentiel	Population concernée
Gain potentiel = 1 €	1,72
1 € < Gain potentiel <= 2 €	0,73
2 € < Gain potentiel <= 4 €	0,85
4 € < Gain potentiel <= 7 €	0,75
7 € < Gain potentiel <= 13 €	0,83
13 € < Gain potentiel <= 25 €	0,82
25 € < Gain potentiel <= 49 €	0,77
49 € < Gain potentiel <= 120 €	0,80
Gain potentiel > 120 €	0,81
Total	8,07

Dans ce contexte et dans le cadre du droit à l'erreur, les contribuables qui n'ont pas opté pour l'imposition au barème au moment de leur déclaration de revenus, peuvent le faire en formulant une demande à leur service ou depuis leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr. Bien que l'option au moment de la déclaration soit en théorie irrévocable, il a en effet été décidé de donner une suite favorable à de telles demandes, sans pénalité. Des actions de communication sont engagées par la DGFIP afin de mieux accompagner les usagers dans le choix de l'imposition de leurs revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières. Ces actions ont pour objectif d'inciter les usagers qui y auraient intérêt à utiliser l'option d'imposition au barème si celle-ci leur est plus favorable. Ainsi, pour la prochaine campagne déclarative des revenus 2019 qui débutera en avril 2020 : le site oups.gouv.fr sera enrichi afin d'intégrer cette thématique ; les documents papier envoyés aux usagers mettront l'accent sur la possibilité d'opter pour le barème progressif ; dans le cadre de la déclaration en ligne, pour les usagers qui n'auraient pas spontanément opté pour l'imposition au barème, un calcul sera automatiquement réalisé en simulant l'option et un message invitera explicitement le déclarant à opter si l'option s'avère plus favorable ; les services seront de nouveau sensibilisés sur cette problématique.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonction publique territoriale**Fonction publique - NBI Accueil*

24381. – 12 novembre 2019. – **M. Alain Perea** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale et plus particulièrement sur l'interprétation des dispositions relatives à l'attribution d'une NBI aux agents en charge de fonction d'accueil. Dans le cadre de l'organisation des services d'une collectivité, un agent, sans être affecté de manière statique et permanente, à une fonction d'accueil, peut être chargé d'assurer les fonctions d'accueil en étant astreint, aux heures d'ouverture de son service, à une permanence téléphonique et à un contact permanent avec les usagers de service dans le cadre de l'exécution de ses missions (encaissement régie, surveillance de l'usage de l'équipement, contrôle de la « vie » dans l'équipement). Cela est, par exemple, le cas des agents en charge de la gestion et de l'entretien des aires des gens du voyage dont l'accomplissement des missions demande par ailleurs un sens du contact et de l'accueil particulièrement important. Dans le cas décrit ci-dessus, il lui demande si les conditions de l'emploi occupé permet à l'agent de bénéficier de l'attribution de la NBI « Fonction d'accueil ».

Réponse. – Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré, les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans, notamment, les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre Nationale de la fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux. La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. Dans ce cadre, il appartient à chaque employeur d'apprécier le droit au versement de la NBI conformément à la réglementation, sous le contrôle éventuel du juge administratif.

1439

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Entreprises**Harmonisation de l'application des règles définies par le RGPD*

21246. – 9 juillet 2019. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la différence de réglementation concernant l'enregistrement des informations bancaires par les entreprises au niveau européen. Depuis l'instauration du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la collecte de données bancaires est réglementée au niveau européen mais laissée à l'interprétation des différentes commissions nationales de l'informatique et des libertés (CNIL). Ainsi, la CNIL de France impose aux entreprises le consentement « clair et éclairé » des clients, sous forme d'une case à cocher, pour leur permettre d'enregistrer de leurs informations bancaires. Pourtant, les entreprises françaises doivent faire face à une concurrence importante d'entreprises étrangères qui peuvent, même au niveau européen, enregistrer les informations bancaires de leurs clients français de manière beaucoup moins restrictive que pour les entreprises françaises. Par exemple, sur certains sites marchands, la case pour l'enregistrement des données bancaires est pré-cochée pour inciter les clients à sauvegarder leurs données bancaires. De ce fait, les entreprises françaises ont le sentiment d'être lésées face à une concurrence étrangère toujours plus importante. De plus, les sites marchands français ont pu remarquer que leurs clients avec des cartes bancaires déjà enregistrées ont tendance à commander plus facilement. Cette inégalité commerciale face aux concurrents européens risque de s'accroître avec le développement de l'usage de l'internet mobile, sur lequel la fluidité du parcours client est un critère encore plus déterminant. C'est la raison pour laquelle il souhaite l'interroger sur l'action entreprise par le Gouvernement pour aboutir à une harmonisation de l'application des règles définies par le RGPD.

Réponse. – Le fait de pré-cocher la case de recueil du consentement pour l'enregistrement des données bancaires en ligne est une pratique illégale au regard du règlement 2016/679 dit règlement général sur la protection des

données à caractère personnel (RGPD). Cette interdiction de pré-cocher les cases du consentement s'applique aussi aux entreprises étrangères dès lors qu'elles ciblent des personnes résidant sur le territoire de l'Union européenne. Cette interdiction est précisée dans les lignes directrices relatives à l'interprétation et l'application du RGPD du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur le consentement au sens du RGPD, qui ont été adoptées le 28 novembre 2017 puis révisées le 10 avril 2018. Elles prévoient que « *le consentement nécessite une déclaration de la part de la personne concernée ou un acte positif clair, ce qui signifie qu'il doit toujours être donné par une déclaration ou un geste actif.* » Il y est ainsi rappelé que le recours à des cases cochées par défaut n'est pas valable en vertu du RGPD. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé cette interdiction à l'occasion d'un arrêt rendu le 1^{er} octobre 2019, dans l'affaire *Plane49*, C-637/17. Au total, plus d'une dizaine de lignes directrices relatives à l'interprétation et l'application du RGPD ont été publiées afin d'éviter une application hétérogène du règlement sur le territoire de l'Union. Celles-ci fournissent des orientations détaillées sur la façon d'appliquer le RGPD et sont accompagnées d'exemples concrets qui visent à harmoniser l'interprétation et l'application des règles définies par le règlement au niveau européen. La France est représentée au niveau européen par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui joue un rôle décisif dans le cadre des actions menées par le CEPD, notamment dans la définition du contenu de ces lignes directrices. Par son indépendance et son expérience en matière de protection des données personnelles, la CNIL s'inscrit ainsi dans l'objectif de la France de garantir l'harmonisation de l'application des règles définies par le RGPD sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Aides financières pour les éleveurs subissant des blocages

19169. – 30 avril 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la détresse financière des éleveurs lors du blocage de leur élevage. Il s'agit d'un problème récurrent et grave, car les éleveurs subissant un blocage, dû à des suspicions de maladies dans leur cheptel, passent des dizaines de jours sans revenus. En effet, ils ne peuvent pas vendre leur bétail, ou à un prix cassé, et doivent continuer à assumer les coûts financiers de l'entretien de leur élevage. Tout en considérant l'importance de ces blocages pour la sécurité alimentaire, les éleveurs souffrent de ces périodes durant lesquelles les pertes financières ne sont pas compensées par les aides de l'État concernant l'abattage d'animaux. M. le député a ainsi été interpellé par plusieurs éleveurs de sa circonscription, qui expriment la détresse à laquelle ils font face chaque jour. Certains élevages sont bloqués depuis plus de 66 jours, car déclarés par la direction départementale de la protection des populations à « risque fort ». Dans l'attente des résultats d'analyse des élevages, ces éleveurs se retrouvent dans une situation financière critique. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux éleveurs subissant un blocage et se retrouvant ainsi sans revenus sur de longues périodes.

Réponse. – Le blocage d'un élevage en cas de suspicion d'une maladie contagieuse ou zoonotique est une mesure sanitaire essentielle pour protéger les autres élevages et la population. L'article L. 223-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet au préfet de prendre un arrêté de mise sous surveillance « en cas de simple suspicion de maladie réputée contagieuse » dont la liste figure dans l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales. La prise d'un arrêté de mise sous surveillance entraîne l'application totale ou partielle des mesures énumérées aux 1^o à 7^o de l'article L. 223-8 du CRPM ayant pour conséquence le blocage de l'élevage mis sous surveillance pendant la durée nécessaire aux investigations permettant de statuer sur cette suspicion. Un arrêté portant déclaration d'infection remplace l'arrêté de mise sous surveillance en cas de confirmation de maladie et entraîne des mesures supplémentaires, abattage et/ou de traitement et vaccination des animaux. L'arrêté de mise sous surveillance est simplement levé en cas d'infirmité. Les conséquences financières et les pertes subies durant la période de blocage sous arrêté de mise sous surveillance sont bien identifiées par les services du ministère de l'agriculture et l'alimentation. En cas de confirmation d'une maladie considérée comme un danger sanitaire de première catégorie, l'État indemnise les pertes subies par l'éleveur en prenant en charge la destruction des produits le cas échéant et le manque à gagner résultant de l'arrêt de la production ou de sa réorientation. En revanche, lorsque la suspicion d'un danger de première catégorie n'est pas confirmée (ou en cas de confirmation d'une maladie appartenant à la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie) l'État ne prend pas en charge les pertes occasionnées par le blocage de l'exploitation, mais le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)

peut intervenir *via* des programmes d'indemnisation validés et financés par l'État à hauteur de 65 %. Afin de minimiser les conséquences de ces blocages, la réglementation offre quelques solutions aux éleveurs afin de valoriser leur production pendant la période de blocage sous arrêté de mise sous surveillance. En particulier, les élevages laitiers peuvent conserver la possibilité de commercialiser le lait pasteurisé et les élevages d'engraissement peuvent sous certaines conditions et pour certaines maladies valoriser leurs animaux *via* un abattage sous laissez passer. Les éleveurs du département des Pyrénées-Atlantiques sont particulièrement concernés par des suspicions de tuberculose bovine, maladie de première catégorie en forte recrudescence dans les élevages bovins depuis plusieurs années. Les instructions données aux directions départementales en charge de la protection des populations concernant les modalités de gestion des suspicions de tuberculose permettent de les classer en suspicion faible ou forte. Les suspicions faibles représentent 90 % des suspicions et peuvent être très rapidement investiguées par l'abattage diagnostique du ou des bovins suspects. Cet abattage fait l'objet d'une indemnisation et permet de lever la suspicion en une dizaine de jours lorsque les analyses de laboratoire mises en œuvre sur les carcasses du ou des animaux abattus se révèlent favorables. *A contrario* lors de suspicions fortes, les durées de blocage sont longues, à minima 42 jours. Comme évoqué précédemment pour ces élevages qui sont minoritaires en nombre, aucune indemnisation n'est prévue par le CRPM ou ses textes d'application. Il convient dès lors d'actionner *via* les organisations professionnelles le levier du FMSE. Au delà, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation conduit et finance des travaux de recherche afin d'améliorer les tests de dépistage et réduire les délais entre une suspicion d'infection et les résultats d'analyse. Ces travaux doivent permettre de raccourcir les périodes de blocage pour limiter les conséquences financière à la fois pour les éleveurs, mais aussi pour les finances publiques, en cas de suspicion de maladie animale.

Animaux

Bien-être animal

21931. – 30 juillet 2019. – M. Bruno Fuchs* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le danger pour le bien-être animal que représente l'exploitation de « la ferme des mille vaches » de Buigny-Saint-Maclou. Du point de vue du bien-être animal, ce type de structure interroge depuis sa création. La mise à disposition d'un espace de 10 m² par vache, le tout sans possibilité de sortir du bâtiment, ni de pâturer, bien que réglementaire, inquiète légitimement. Les logiques de rentabilité qui régissent les processus de production de ce type de ferme-usine amènent à négliger les animaux, pourtant essentiels à toute l'industrie qui en découle. La rentabilité de tels établissements est permise par de faibles moyens investis dans les soins et l'entretien hygiénique des animaux, rendant plus fréquent les cas d'euthanasie prématurée des bêtes. Le tout à un rythme effréné et déconseillé par de nombreux agriculteurs de trois traites par jour. Les craintes soulevées par les travailleurs agricoles à propos de ce type d'exploitation furent confirmées par un ancien employé de « la ferme des mille vaches » ayant témoigné pour Reporterre en 2015. Il raconte avoir trouvé dans cette exploitation des vaches en mauvaise santé, alimentées de nourriture trop azotée voire avariée, peu soignées, confinées dans leurs propres excréments, donc soumises à une forte mortalité. Malgré les nombreuses plaintes déposées, aucune visite de police judiciaire n'a été diligentée à destination de l'exploitation. Ainsi, des citoyens du monde associatif se sont mobilisés pour faire la lumière sur ces événements. Pourtant, en conséquence de leur action syndicale, cinq militants et une militante de la Confédération ont été condamnés le 13 septembre 2018 à Amiens à verser 120 000 euros de « dédommagements » au propriétaire de la ferme-usine, alors même qu'ils avaient été reconnus par la cour d'appel comme participant à « une action collective de lanceurs d'alerte ». Sachant que le propriétaire n'a pas été en parallèle été condamné pour ses pratiques, cela semble signifier que la jurisprudence consacre désormais la protection des industriels qui transgressent les normes imposées par la préfecture, et condamne les lanceurs d'alertes sur les maltraitances animales. Il l'interroge sur la possibilité d'une intervention visant à durcir les critères de bien-être animal, notamment par l'obligation de laisser les bêtes pâturer à l'air libre, et de sévérité avec les établissements mettant en place de tels traitements pour les animaux.

Animaux

Violation des normes réglementaires

21939. – 30 juillet 2019. – M. Bruno Fuchs* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la transgression de normes réglementaires préfectorales par « la ferme des mille vaches » de Buigny-Saint-Maclou. Le développement du site, soutenu par l'État au nom du développement économique et industriel de la région, a largement dépassé les autorisations dont il faisait l'objet, et ce en totale impunité. On peut se féliciter que ce type d'élevage intensif ne constitue pas encore la norme en France. L'agriculture française conserve et se doit de

protéger, et cela est relativement exceptionnel en Europe, un dense tissu de petites fermes laitières familiales. L'élevage laitier demeure le premier secteur agricole, fort de 90 000 chefs d'exploitation, mais ce chiffre ne cesse de du fait de la concurrence de tels établissements. Vendredi 30 juin 2017, le jugement du tribunal administratif d'Amiens tranche : « la ferme-usine des mille vaches » n'est pas en infraction, en possédant plus de 800 vaches, alors même que la préfecture de la Somme n'a jamais délivré qu'une autorisation pour 500 vaches. Juridiquement, cette décision est problématique : le tribunal s'appuie sur la règle administrative du « silence vaut acceptation », à savoir que si l'administration n'a pas donné sa réponse à une demande dans les deux mois, elle est considérée comme positive. Le problème réside dans le fait que la préfecture de la Somme avait pourtant demandé des pièces supplémentaires pour compléter le dossier dans cette période. Le laxisme dont fait l'objet cette ferme-usine envoie le signal qu'un tel modèle est viable ; pire encore, qu'il doit être encouragé. De plus, une telle décision semble injustifiée du point de vue environnemental. Alors même que pour des raisons économiques et écologiques le Gouvernement s'engage à favoriser les circuits courts et la réduction des transports, de telles exploitations intensives et nocives à l'industrie sont protégées de sanctions qui apparaissent pourtant légitimes. Il l'interroge sur la possibilité d'une intervention du pouvoir exécutif, face à l'inaction de la préfecture en question, pour diminuer effectivement le nombre d'animaux adultes à 500 bovins, seuil prévu originellement par la voie réglementaire.

Réponse. – Quel que soit le mode d'élevage, les résultats attendus en matière de bien-être animal sont identiques : les conditions de détention doivent garantir le respect des 5 libertés individuelles de l'animal que sont : l'absence de faim, de soif et de malnutrition, l'absence de peur et de détresse, l'absence de stress physique et thermique (confort), l'absence de douleur, de lésions et de maladies, la liberté de pouvoir exprimer le comportement normal de l'espèce. Les moyens que l'exploitant doit mettre en œuvre pour assurer ces 5 libertés diffèrent bien sûr en fonction du mode d'élevage et du nombre d'animaux. Les directions départementales chargées de la protection des populations (DDPP) ont pour mission de s'assurer que l'objectif de respect des 5 libertés est bien atteint. A cette fin, des inspections sur site sont menées selon une analyse de risques établie en fonction plusieurs indicateurs parmi lesquels figure le nombre d'animaux et les densités. S'agissant des vaches laitières, il n'y a pas de prescription en matière de surface disponible, cependant l'obligation de résultat demeure. L'exploitation laitière de Buigny-Saint-Macloux fait donc, comme l'ensemble des élevages du territoire, l'objet de contrôles réguliers de la part des services d'inspection de la DDPP. Plusieurs contrôles annuels conduits dans cet établissements permettent notamment de vérifier que les besoins physiologiques et comportementaux sont respectés. En sus de l'état de santé et de l'alimentation qui sont des points systématiquement observés lors des inspections, les taux de mortalité et d'animaux de réforme qui constituent des indicateurs pertinents de l'état sanitaire du cheptel, sont étudiés par les autorités de contrôles. S'agissant de l'établissement en question, ces taux s'avèrent être dans la fourchette des taux habituellement constatés dans les exploitations laitières conformes, quels qu'en soient leur effectif et leur mode d'élevage. Par ailleurs, le fait de réaliser une traite trois fois par jour n'implique pas en soi des atteintes au bien-être des animaux. Le risque réside davantage dans une traite insuffisante entraînant douleurs et inflammations, ce risque étant particulièrement élevé dans le cas des races fortement productrices. L'entretien et le réglage de la machine à traire sont d'autres points qui doivent faire l'objet de la plus grande vigilance pour ne pas être à l'origine de douleur causée à l'animal du fait notamment de la poursuite de la traite sur un pis déjà vidé. Plus généralement, il convient de rappeler que le modèle d'exploitation promu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) est celui qui combine à la fois performance économique, sanitaire et sociale avec le respect de l'environnement, des paysages et du bien-être animal. Il est donc souhaitable que le consommateur soit informé des atouts de l'élevage français et en particulier de l'élevage plein air. Ainsi, dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale en faveur du bien-être animal, le MAA s'est engagé à oeuvrer pour qu'une information objective sur la définition du bien-être animal et sa déclinaison en élevage puisse être apportée au public. Pour répondre à ce besoin de transparence sur les modes d'élevage, il a été confié en 2018 au conseil national de l'alimentation (CNA) une mission de réflexion pour une expérimentation de l'étiquetage des modes d'élevage. La mission confiée est complexe car il s'agit de proposer une définition des modes d'élevage incluant des critères pertinents en matière de bien-être animal et d'impact environnemental, avant d'établir le périmètre de l'expérimentation, notamment les filières concernées et les modalités de mises en œuvre d'une information qui doit être aisément contrôlable. Enfin, alors que les initiatives privées se multiplient et que les autres pays européens sont confrontés à une demande similaire, il devient important d'imposer un cadre communautaire aux différents étiquetages relatifs au bien-être animal, seule possibilité de garantir une définition homogène, un niveau élevé de transparence et la crédibilité de ces différents étiquetages.

*Élevage**Ferme usine de 120 000 poulets à Langoélan*

22564. – 3 septembre 2019. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de construction d'une « ferme-usine » de 120 000 poulets à Langoélan. Un collectif citoyen s'oppose avec vigueur à ce projet qui reviendrait à bétonner plusieurs milliers de mètres carrés de terres agricoles au milieu d'un écrin de verdure boisé jusqu'ici préservé. Ils dénoncent également cette forme d'exploitation animale intensive dans laquelle des poulets de plus de 2 kg disposent chacun d'un espace vital plus petit qu'une feuille A4 et sont élevés sur leurs excréments durant 35 à 40 jours. Enfin, ils alertent sur la potentielle pollution des sols et des eaux par infiltration et ruissellement ainsi que sur les émanations d'ammoniac dues à la décomposition des fientes. De plus, il semblerait que ces 120 000 poulets seraient destinés à être nourris au soja brésilien dont l'importation induit l'accélération de la déforestation de l'Amazonie qui met en péril l'équilibre de l'écosystème. Il lui demande de s'opposer à ce projet et de s'engager pour des pratiques plus respectueuses du bien-être animal et de l'environnement.

Réponse. – En matière de bien-être des animaux d'élevage, la réglementation nationale est une traduction de la réglementation définie au niveau communautaire. Elle est déclinée par espèce et concerne toutes les étapes d'élevage mais aussi de transport et d'abattage. Quel que soit le mode d'élevage, la bonne application de ces réglementations par les professionnels garantit le respect des 5 libertés individuelles de l'animal que sont : l'absence de faim, de soif et de malnutrition, l'absence de peur et de détresse, l'absence de stress physique et thermique (confort), l'absence de douleur, de lésions et de maladies, la liberté de pouvoir exprimer le comportement normal de l'espèce. S'agissant des poulets destinés à la production de viande, les normes minimales sont définies dans la directive 2007/43/CE, transposée en droit français en 2010. L'établissement de Langoélan, qui n'est pas encore en fonctionnement, devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans la précédente directive. Cela ne pourra être vérifié qu'après le démarrage de l'activité. Le dossier a par ailleurs été évalué par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui lui a d'ores et déjà octroyé une autorisation d'exploitation. Les services de la direction départementale de la protection des populations s'assureront notamment que les poulets disposent d'un accès approprié à des abreuvoirs, à des aliments et à une litière sèche et friable. Les locaux devront être ventilés et éclairés pendant les périodes de luminosité. Les éleveurs doivent détenir un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (CPIEPC) justifiant d'un niveau de connaissances en bien-être animal. Ces formations traitent des exigences liées aux différentes densités d'élevage et à la physiologie des animaux, des pratiques de manipulations des animaux et de dispense de soins d'urgence ainsi que des mesures de biosécurité. La densité d'élevage est précisément encadrée. Si le taux maximal fixé dans les conditions précitées est de 33 kg/m², des dérogations sont prévues par la directive. Une densité supérieure, mais limitée à 42 kg/m² sous réserve du respect de prescriptions supplémentaires, est autorisée. Le propriétaire ou l'éleveur a alors l'obligation de fournir aux autorités de contrôle la documentation spécifique contenant les informations sur les modalités techniques relatives à l'exploitation et à son équipement. L'exploitation doit être équipée de systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation permettant de maintenir la température, l'humidité et la concentration en CO₂ et en NH₃ à des niveaux appropriés. La pression de contrôle est alors renforcée et les autorités doivent pouvoir vérifier la faible mortalité et les bonnes pratiques de gestion de troupeau. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est par ailleurs engagé depuis 2016 dans une stratégie ministérielle en faveur du bien-être des animaux d'élevage. Renforcée en 2018, cette stratégie s'appuie sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs, valorise les bonnes pratiques existantes ainsi que le développement d'alternatives et les atouts de la production française. Au travers de cette stratégie, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient également la recherche appliquée dans le but d'améliorer toujours plus les pratiques et d'offrir des solutions d'hébergement toujours plus adaptées aux besoins des animaux. C'est dans ce contexte que la filière poulets de chair s'est engagée à développer la part de la production de cahiers des charges comme le label rouge et l'agriculture biologique, qui valorisent des élevages à effectif plus restreint. La filière prévoit, pour fin 2022, une augmentation de 50 % en production biologique et de 15 % en label rouge. La stratégie ministérielle prévoit également d'apporter au public une information objective sur la définition du bien-être animal et sa déclinaison en élevage. En effet, l'ensemble des dispositions présentées précédemment, ainsi que celles en vigueur dans les autres filières, sont bien souvent méconnues du consommateur. Celui-ci est cependant demandeur d'informations sur les modes de production des produits alimentaires en général et, en particulier, sur les conditions d'élevage des animaux. Pour répondre à cette demande de transparence, il a été confié en 2018 au conseil national de l'alimentation une mission de réflexion pour une expérimentation de l'étiquetage des modes d'élevage. Cette mission est complexe car il s'agit de proposer une définition des modes d'élevage incluant des critères pertinents en matière de bien-être animal et d'impact environnemental, avant d'établir le périmètre de l'expérimentation,

notamment les filières concernées et les modalités de mises en œuvre d'une information qui doit être aisément contrôlable. Enfin, alors que les initiatives privées se multiplient et que les autres pays européens sont confrontés à une demande similaire, il devient important d'imposer un cadre communautaire aux différents étiquetages relatifs au bien-être animal, seule possibilité de garantir une définition homogène ainsi qu'un niveau élevé de transparence et la crédibilité de ces différents étiquetages.

Agriculture

Reconduction des mesures « antidumping » pour la filière française du maïs

22962. – 24 septembre 2019. – M. Pascal Lavergne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'actualité de la filière maïs doux au niveau européen. Cette production, qui représente 70 000 hectares dans l'UE, est présente majoritairement en France et en Hongrie, mais concerne également la Pologne, l'Italie et l'Espagne. La France, avec 22 000 hectares pour 800 exploitations, est le second acteur européen derrière la Hongrie. La totalité de la production française est réalisée en région Nouvelle-Aquitaine avec 7 outils industriels présents dans les Landes et le Lot-et-Garonne, générant 1 500 emplois directs et autant d'emplois indirects. Le marché du maïs doux européen, notamment en conserve, est particulièrement concurrentiel avec le développement récent de la production, au-delà des bassins historiques situés en Amérique du Nord, en Asie et au Brésil. En réponse à l'arrivée de conserves de maïs doux thaïlandaises à des prix anormalement bas sur le marché européen et afin de limiter le préjudice porté aux producteurs et aux transformateurs communautaires par cette concurrence déloyale, la Commission européenne a instauré en 2006 des droits *antidumping* sur les produits originaires de Thaïlande. Ces droits ont été reconduits en 2013 pour une durée de 5 ans. Les droits *antidumping* ont démontré leur efficacité, les importations communautaires en provenance de Thaïlande ayant reculé fortement depuis leur mise en œuvre, et ce alors même que la production et les exportations de la Thaïlande à travers le monde progressent année après année. La Thaïlande est depuis plusieurs années le premier exportateur mondial de maïs doux en conserve ! La non-reconduction des droits *antidumping* serait fortement préjudiciable pour l'ensemble des acteurs de la filière. Aussi, il lui demande s'il peut soutenir une proposition de reconduction des droits *antidumping* par la Commission européenne pour préserver la filière française du maïs.

Réponse. – La France est favorable à un commerce international fondé sur des règles. Parmi ces règles édictées par l'organisation mondiale du commerce (OMC), figure la possibilité d'user d'instruments de défense commerciale. L'existence et la bonne utilisation des instruments de défense commerciale sont primordiales pour assurer un commerce mondial régulé. Le Gouvernement est donc très vigilant à ce que la Commission européenne (CE), responsable de la politique commerciale de l'Union, veille aux intérêts des filières européennes dont l'activité serait menacée par des pratiques d'autres États, en activant les divers instruments de défense commerciale à sa disposition. Parmi ces instruments figurent les droits anti-dumping qui font l'objet de disciplines encadrées par les textes de l'OMC. Ces mesures permettent aux États de rééquilibrer des échanges faussés par des pratiques qui risquent d'avoir des conséquences graves sur leurs filières. Dans le cas particulier du maïs doux et de la Thaïlande, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a œuvré pour convaincre la CE de prolonger les mesures anti-dumping qui étaient en place depuis plusieurs années, afin d'éviter qu'une production massive vienne concurrencer de manière déloyale la filière française, certes très locale, mais pourvoyeuse d'emploi et de valeur ajoutée. La CE a présenté au comité des instruments de défense commerciale du 13 novembre 2019 un projet de règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande. La France a voté en faveur de ce règlement, mais la pondération des votes a abouti à une absence d'accord du comité. C'est donc la Commission qui a décidé in fine de l'adoption de ce règlement, entré en application le 28 novembre 2019.

Élevage

Élevage des poules en cage

23425. – 8 octobre 2019. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'élevage des poules en cage. En octobre 2018, l'Assemblée nationale adoptait la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 68 de cette loi portait l'interdiction de la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cage. Cependant, ce texte ne fixe aucune échéance pour l'interdiction de l'élevage en cage alors que les Français sont majoritairement opposés à ce mode de production

(87 % d'entre eux souhaitent que cela soit interdit). Le Président de la République s'est d'ailleurs engagé à interdire la vente d'œufs de poules en cage d'ici 2022. Il lui demande donc si le ministre envisage de fixer une échéance à l'interdiction des élevages de poules pondeuses en France.

Réponse. – Le bien-être animal est devenu un critère de choix majeur pour le consommateur français. En matière de consommation d'œufs, la part des œufs issus d'élevages alternatifs est déjà largement majoritaire et en constante progression. Dans son discours du 11 octobre 2017 aux Etats Généraux de l'Alimentation, le Président de la République a encouragé les filières à se transformer pour rentrer dans une dynamique de progrès non seulement économique, mais aussi sociale, environnementale et sanitaire. La nécessité de répondre à la demande sociétale apparaît par ailleurs bien comme une évidence pour l'ensemble des acteurs de la filière œuf. C'est à ce titre qu'il a été acté à l'article 68 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, l'interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. Il s'agit bien d'interdire toute augmentation en surface des cages hébergeant des poules pondeuses tout en accompagnant la filière dans sa transition vers les élevages alternatifs. Cette transition est bien engagée puisqu'en 2018, 42% des élevages de poules pondeuses étaient en mode de production alternatif contre seulement 36% en 2017. L'objectif de la filière de dépasser 50% de la production en système alternatifs d'ici 2022 sera donc atteint. Sans que soit fixée une date d'interdiction totale, ce serait bien 9 millions supplémentaires de poules pondeuses qui seront, en 2022, élevées en systèmes alternatifs.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGALIM

23620. – 15 octobre 2019. – **M. Vincent Rolland*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM). Alors que la loi a été adoptée depuis bientôt un an, certaines dispositions tardent à entrer en vigueur. De nombreuses organisations d'agriculteurs regrettent en effet l'absence de mise en œuvre de l'article 44, qui permet d'interdire de proposer à la vente des denrées agricoles pour lesquelles il a été fait un usage de produits phytopharmaceutiques non autorisés par la réglementation européenne. Cela vise essentiellement les importations déloyales que subit l'agriculture française. C'est également un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. Il est en effet primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale, en provenance d'un pays tiers, corresponde aux règles européennes de production. Par conséquent, il souhaite connaître l'avancée des travaux sur ce sujet et les échéances prévues pour la mise en œuvre de l'article 44 de la loi EGALIM.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGALIM

25881. – 21 janvier 2020. – **M. Julien Borowczyk*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi EGALIM. En effet la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGALIM, est censée être en vigueur depuis le 30 octobre 2018. Cependant, son article 44, bien que transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1A) et immédiatement applicable, ne produit toujours pas d'effets. Cet article permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes, concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, et les exigences d'identification et de traçabilité. Son application est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre enfin aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Sur ce sujet, M. le ministre le rassurera sur le fait qu'en 2020, le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières renforcé. Or il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit de produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non de produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Considérant que l'on n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs. Ils devraient prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait concernant les cerises turques. La Turquie devait alors prouver que les cerises exportées vers la France n'étaient pas traitées au diméthoate. Il souhaite connaître son avis à ce sujet.

*Agriculture**Effectivité de l'article 44 de la loi EGAlim*

25883. – 21 janvier 2020. – **M. Damien Pichereau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, et notamment de l'article 44 qui permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux normes de production européennes. Cet article représente une avancée considérable, en garantissant la santé des consommateurs français mais également en protégeant les agriculteurs de la concurrence de producteurs étrangers bénéficiant de normes moindres. Il paraît cependant difficile de contrôler efficacement à la fois l'absence de produits interdits en Europe, mais également le respect des limites maximales de résidus autorisés. Aussi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire peser la preuve du respect de cet article aux pays exportateurs, comme ce fut déjà le cas avec l'importation de cerise turques, et plus globalement quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article.

*Agriculture**Inefficacité de l'article 44 de la loi EGAlim*

25884. – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant l'inefficacité de l'article 44 de la loi EGAlim. En effet, cet article entré en vigueur le 30 octobre 2018, permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent ni aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires ni aux exigences d'identification et de traçabilité. Sa mise en application est indispensable afin de permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers dont les normes s'avèrent être moins contraignantes. À ce sujet, le Gouvernement assure qu'en 2020 le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières, renforcé. Or cet échantillonnage concerne des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. N'ayant pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français il est nécessaire que l'assurance du respect de cet article soit apportée par les pays exportateurs, avec entre autres la preuve du non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Pour exemple, la France a déjà eu recours à cette méthode en demandant à la Turquie d'apporter les preuves nécessaires de la non présence de diméthoate sur leurs cerises avant d'entrer sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article et s'il compte mettre en place un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le propose la coordination rurale, chargée de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

*Agriculture**Agriculture - EGAlim*

26043. – 28 janvier 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, et notamment de l'article 44 qui permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux normes de production européennes. Cet article représente une avancée considérable, en garantissant la santé des consommateurs français mais également en protégeant les agriculteurs de la concurrence de producteurs étrangers bénéficiant de normes moindres. Il paraît cependant difficile de contrôler efficacement à la fois l'absence de produits interdits en Europe, mais également le respect des limites maximales de résidus autorisés. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de faire peser la preuve du respect de cet article sur les pays exportateurs, comme ce fut déjà le cas avec l'importation de cerise turques, et plus largement elle souhaiterait qu'il lui indique les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article.

*Agriculture**Application de l'article L236-1 A de la loi Egalim*

26044. – 28 janvier 2020. – **M. Bruno Fuchs*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre

des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim). Après avoir été adoptée par le Parlement le 2 octobre 2018, cette loi a été promulguée le 1^{er} novembre 2018. Cependant, son article 44 bien que transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1 A) et applicable immédiatement, ne produit toujours pas les effets escomptés. Cet article « interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Son application est indispensable pour garantir la sécurité alimentaire, préserver la santé des consommateurs français mais également pour permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale face aux producteurs étrangers qui ne sont pas soumis aux mêmes normes extrêmement contraignantes. Il est rassurant d'apprendre que l'État envisage en 2020 d'augmenter le nombre d'échantillonnages des lots importés et de renforcer les dispositifs de contrôles aux frontières. Or, il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Sachant qu'actuellement la France ne dispose pas des moyens nécessaires au contrôle de toutes les marchandises importées sur le territoire français, ne serait-il pas judicieux d'exiger des pays exportateurs les preuves de conformité des marchandises aux normes européennes ? Pour exemple, la France a déjà appliqué ce processus pour les cerises d'origine turque. La Turquie devait alors prouver que les cerises exportées vers la France ne présentaient pas de traitement au diméthoate. Considérant qu'il est urgent de mettre en place un dispositif permettant le respect de cette réglementation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'article L. 236-1 du code rural.

Agriculture

Application effective de l'article 44 de la loi EGAlim

26045. – 28 janvier 2020. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim. En effet, cet article, bien que transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1 A) et immédiatement applicable, ne semble toujours pas produire les effets escomptés, c'est-à-dire l'interdiction des importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et aux exigences d'identification et de traçabilité. Son application doit permettre de garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également permettre de lutter contre la concurrence déloyale à laquelle sont confrontés les agriculteurs de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes contraignantes. La coordination rurale considérant qu'il est impossible de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, propose que la preuve du respect de cet article porte sur les pays exportateurs et que ce soit à eux de prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Elle propose également que soit mis en place un comité de suivi, composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, chargé de déterminer la mise en oeuvre de l'article L236-1 A par l'administration. Ainsi il lui demande l'avis du Gouvernement sur ces propositions et s'il entend mettre en oeuvre des mesures afin d'assurer l'effectivité de cet article.

Agriculture

Article 44 de loi EGAlim

26046. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant l'inefficacité de l'article 44 de la loi EGAlim. En effet, cet article rentré en vigueur le 30 octobre 2018, permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent ni aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires ni aux exigences d'identification et de traçabilité. Sa mise en application est indispensable afin de permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers dont les normes s'avèrent être moins contraignantes. À ce sujet, le Gouvernement assure qu'en 2020 le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières, renforcé. Or cet échantillonnage concerne des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. N'ayant pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, il est nécessaire que l'assurance du respect de cet article soit apportée par les pays

exportateurs, avec entre autres la preuve du non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Pour exemple, la France a déjà eu recours à cette méthode en demandant à la Turquie d'apporter les preuves nécessaires de la non présence de diméthoate sur leurs cerises avant d'entrer sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article et s'il compte mettre en place un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le propose la coordination rurale, chargé de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

Agriculture

Modalités d'application de l'article 44 de la loi EGAlim

26050. – 28 janvier 2020. – M. Lionel Causse* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités d'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim. Cet article a été transmis directement dans le code rural à l'article L. 236-1. Il prévoit d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Il permet donc aux agriculteurs français de lutter à armes égales contre la concurrence étrangère et constitue par ailleurs un engagement important en faveur de la protection de la santé des consommateurs français. Conscient que l'État français n'est pas en mesure de contrôler l'ensemble des produits entrant sur le territoire français, il souhaite l'interroger sur les mesures qui seront mises en place afin d'assurer l'effectivité de cet article. Il souhaite également connaître sa position concernant la proposition de la coordination rurale d'instaurer un comité de suivi composé de la DGCCRF, la DGAL, l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, afin de travailler sur les modalités d'application de cet article ambitieux détaillé au sein de la loi EGAlim.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi rehaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits-origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne (CE) l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la CE à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'Union européenne et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la CE en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir nos productions agricoles. Nous élargirons prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

*Agriculture**La lutte contre le développement des friches*

24317. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences économiques et de sécurité du phénomène de friches agricoles. Dans l'éventualité de l'arrêt de l'activité dans les trois ans pour cause de retraite, les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration d'intention de cessation d'activité (DICA) permettant de décrire les caractéristiques, la disponibilité de l'exploitation et d'informer l'administration afin d'être orientés sur les dispositifs d'aide à la transmission (répertoire départ-installation, audit, etc.). Si l'exploitant agricole ne trouve pas d'acquéreur aux conditions du marché, il a la possibilité de demander une autorisation temporaire de poursuite d'activité (ATPA) lui permettant de continuer la mise en valeur de l'exploitation et de faire valoir ses droits à la retraite le temps de trouver un repreneur. Toutefois, dans les territoires en proie à une forte déprise agricole, il apparaît d'une part que la limitation de la durée de poursuite d'activité à 2 ans semble courte en raison des difficultés à trouver un repreneur et d'autre part, que le renouvellement de cette période soit difficile à obtenir. Aussi, les terres jusqu'alors cultivées, faute de repreneur et d'activité agricole, deviennent des friches qui comportent des risques d'incendie, privant les retraités agricoles d'un complément de revenus, et qui amenuisent l'intérêt des repreneurs au regard d'une terre encore exploitée. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour faciliter la transmission des terres permettant l'arrêt de l'activité des exploitants tout en luttant contre le développement des friches.

Réponse. – Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs constitue un enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires. Cet enjeu est lié à celui du renouvellement des générations, dans la mesure où près de 45% des exploitants agricoles atteindront l'âge légal de départ à la retraite dans les dix ans. Au-delà des mesures en faveur des jeunes agriculteurs, il apparaît donc nécessaire de développer les mesures en faveur des cédants. C'est d'ailleurs l'objectif principal assigné à l'appel à projets national lancé à l'automne 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique rénovée d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture. Cet appel à projets, centré sur les actions en faveur de la transmission des exploitations agricoles, a débouché sur la sélection de trois dossiers portés respectivement par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture-jeunes agriculteurs, le réseau d'initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale et le réseau national des espaces-test agricoles, pour un financement total de 450 000 euros. Les conclusions de ces projets sont attendues pour le début de l'année 2020 ; elles viendront alimenter les contributions par ailleurs transmises, en nombre, dans le cadre de la consultation lancée à l'été sur le foncier agricole. Les différentes propositions reçues sont en cours d'analyse et feront l'objet d'une concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) met à la charge de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Cet inventaire est complémentaire à la procédure de mise en valeur des terres agricoles incultes ou manifestement sous-exploitées prévue par les articles L. 125-1 et suivants du CRPM. Elle suppose une action concertée entre le préfet de département et le président du conseil départemental. Au cours de la procédure, des mesures de publicité sont prévues, lesquelles doivent permettre aux ayants droits, dans un délai précisé à l'article L. 125-3, soit de remédier à l'état d'inculture du fonds, soit d'y renoncer. Dans ce dernier cas, des tiers peuvent avoir la possibilité d'accéder au fonds, le cas échéant après l'intervention de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). L'initiative d'engager un inventaire des friches dans un périmètre donné peut venir du conseil départemental, sur sa propre initiative ou à la demande du préfet, de la chambre d'agriculture ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Ces deux outils peuvent d'ores et déjà concourir à lutter contre le développement des friches, en complément de mesures visant à faciliter la transmission des terres.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Inquiétudes à propos de l'élevage des huîtres triploïdes*

24327. – 12 novembre 2019. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le besoin de transparence pour le consommateur sur la commercialisation d'huîtres dites « triploïdes ». La technologie des huîtres triploïdes a été développée dans les laboratoires de génie génétique de l'Ifremer au cours des années 1990 et 2000 et se traduit l'adjonction d'un chromosome supplémentaire au couple chromosomique naturel de l'huître. Cette manipulation vise essentiellement à augmenter les rendements de la production ostréicole, à réduire le phénomène de « laitance » des huîtres et finalement à uniformiser la

production d'huîtres afin de mieux répondre aux attentes de consommateurs. Certes, la polyploidie des huîtres ne peut être considérée à proprement parler comme une manipulation génétique. Mais s'agissant d'huîtres stériles, cette caractéristique conduit à un modèle parallèle à celui semencier en agriculture, rendant les ostréiculteurs dépendant de l'industrie de l'écloserie. En outre, les conséquences de l'élevage désormais massif d'huîtres triploïdes dans le milieu naturel ne sont probablement aussi clairement maîtrisées. Des phénomènes épizootiques ont affecté massivement les élevages et parcs à huîtres triploïdes, notamment l'herpès virus du mollusque et la bactérie *Vibrio aestuarianus*. En outre, certaines huîtres triploïdes manifestent des signes de développement de capacités reproductrices qui reposent très clairement la question de leur élevage en milieu naturel. Il s'agirait là ni plus ni moins d'une pollution aux conséquences pour le moins hasardeuses. Selon les estimations, les huîtres triploïdes représentent plus un tiers de l'élevage d'huîtres en France. S'agissant d'un phénomène massif, et en l'absence d'une réglementation européenne, M. le député invite au déploiement, dans l'intérêt de l'information des consommateurs, d'un étiquetage des lots d'huîtres issues de manipulations chromosomiques. Il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine, ainsi que toute autre initiative visant à évaluer les risques sanitaires de pollution que fait potentiellement courir la poursuite de l'élevage de ces huîtres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les huîtres triploïdes sont issues d'une technique d'induction polyploïde. Elles possèdent les mêmes gènes non modifiés que les huîtres diploïdes. Elles disposent seulement d'une copie supplémentaire de chaque gène. Juridiquement, la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, a précisé que cette technique d'induction polyploïde n'est pas considérée comme entraînant une modification génétique. Les huîtres triploïdes ne sont donc pas des OGM. En outre, même si cela est rare et aléatoire, le passage de l'état diploïde à l'état triploïde peut se faire par un phénomène naturel lors de la reproduction. L'élevage des huîtres triploïdes a l'intérêt pour les exploitations conchylicoles de pouvoir, en complément des huîtres de captage, augmenter leur stock et sécuriser leur activité économique. Les huîtres triploïdes, qualifiées d'huîtres des « quatre saisons » ont une croissance plus rapide et ininterrompue en été, ce qui réduit la période d'élevage et donc les risques de pertes. Elles répondent en outre à la demande des consommateurs de disposer, tout au long de l'année, d'un produit homogène, sans laitance et donc davantage apprécié du point de vue gustatif. Concernant les possibilités de reproduction des huîtres triploïdes dans le milieu naturel ou leur impact supposé sur la biodiversité ou sur les phénomènes de surmortalités constatées depuis 2008, l'État a mobilisé la recherche scientifique. Le rapport du 14 avril 2017 de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques indique qu'aucune étude appuyée sur des arguments scientifiques ne corrobore l'idée que les huîtres triploïdes pourraient se reproduire et coloniser le milieu marin. Des tests menés à plusieurs reprises par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer démontrent l'incapacité des huîtres triploïdes à réaliser des pontes naturelles. Le rapport précise par ailleurs qu'il n'a pas été établi, de façon scientifiquement prouvée, de relation de causalité entre l'élevage des huîtres triploïdes en éclosiers et l'apparition de surmortalités. Concernant l'étiquetage, s'il est nécessaire de répondre aux attentes des consommateurs d'huîtres, de les éclairer et de bien les informer sur les produits qu'ils consomment, le sujet de l'étiquetage nécessite d'être porté par la filière dans son ensemble. C'est pourquoi les discussions et consultations de l'ensemble des parties prenantes sont actuellement menées par l'interprofession conchylicole, et l'objectif partagé est bien d'encourager la mise en place d'un étiquetage volontaire, qui pourrait le cas échéant mettre en avant la traçabilité, et en particulier l'origine géographique du naissain et la zone d'élevage.

1450

Agriculture

Le monde agricole français

24489. – 19 novembre 2019. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant l'augmentation croissante du nombre de suicides dans le monde agricole français. En effet, selon la Mutualité sociale agricole (MSA), 605 agriculteurs, chefs d'exploitation et salariés confondus, ont mis fin à leurs jours en 2016. C'est un chiffre dramatique, d'autant plus qu'il est en constante progression. C'est un constat qui fait de cette profession, la plus touchée par le suicide. Sont en cause notamment, les difficultés financières que la plupart des paysans connaissent. À ce titre, le nombre de demandes de prime d'activité de la part d'agriculteurs a augmenté significativement avec plus de 200 000 sollicitations contre 60 000 attendues initialement. C'est une croissance que l'on peut expliquer par la faiblesse des revenus des agriculteurs puisque 30 % d'entre eux touchent environ 350 euros par mois et 20 % ne sont même pas en capacité de se verser un salaire. Mais l'on peut également ajouter à ceci, la dureté du métier, à la fois physique avec de nombreux efforts consentis par tous les temps et à la fois psychologique avec un fort sentiment de lassitude. La solitude qui règne

aujourd'hui dans ce métier et plus largement dans les campagnes représente elle aussi un facteur important à prendre en compte. De plus, les agriculteurs sont de plus en plus touchés par l' *agribashing* qui influe véritablement sur leur moral. La stigmatisation de cette profession est de plus en plus fréquente, notamment de la part de certaines associations qui luttent en faveur de l'environnement et du bien-être animal et qui attaquent leurs méthodes de production et d'élevage. Par ailleurs, et même s'il existe déjà des tentatives d'aides qui sont proposées, à travers la mise en place du service Agri'écoute permettant de répondre aux alertes de détresse et de proposer un accompagnement, cela reste largement insuffisant et méconnu et on doit aller plus loin. Enfin, les agriculteurs font partie de la culture du pays, c'est en partie grâce à leur labeur que la France est reconnue mondialement pour la qualité de ses produits que le monde entier envie. Il faut donc en être fier et ne pas brader l'agriculture française en préservant les agriculteurs et en leur permettant de vivre mieux. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer cette augmentation croissante des suicides d'agriculteurs en France.

Réponse. – L'identification et l'accompagnement des exploitants et des salariés en difficulté constituent un sujet de préoccupation essentiel pour le ministère chargé de l'agriculture. Ces enjeux s'inscrivent dans la politique de santé au travail qui mobilise également tous les services de l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale, les organismes et acteurs de la prévention et notamment la mutualité sociale agricole. Dès 2011, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a été chargée d'un programme national d'actions afin de recueillir des données chiffrées sur la réalité du suicide chez les exploitants et les salariés agricoles et afin de répondre aux alertes de détresse et procurer aux personnes concernées un accompagnement, une orientation, voire un suivi. Ce programme d'actions a été mené grâce à un large partenariat avec l'agence santé publique France, les associations d'écouterants pour la mise en place d'un service Agri'écoute fonctionnant sept jours sur sept, et avec les agences régionales de santé qui s'investissent dans les cellules pluridisciplinaires de prévention afin de repérer, d'accompagner et d'orienter les agriculteurs en difficulté. Il a été intégré dans le plan gouvernemental de lutte contre le suicide et la feuille de route santé mentale et psychiatrie. Sur le plan social, le dispositif d'aide au répit pour les exploitants agricoles en situation de *burnout* ou d'épuisement professionnel, a été créé dans le cadre du pacte gouvernemental de solidarité du 4 octobre 2016. Une enveloppe exceptionnelle de quatre millions d'euros a été allouée, dès 2017, à la CCMSA pour financer, en complément des crédits d'action sanitaire et sociale traditionnels, le coût du remplacement des exploitants agricoles victimes d'épuisement professionnel. L'évaluation de ces aides, menée en 2018, a permis de les consolider et de les renforcer. Elles resteront inscrites dans le programme d'actions du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de MSA en 2019 et 2020. Par ailleurs, le troisième plan santé au travail (PST 3) 2016-2020 a eu pour ambition de renouveler profondément la politique visant à la préservation de la santé physique et mentale des travailleurs. Ce plan donne la priorité à la prévention en se tournant résolument vers une approche positive du travail, facteur de santé. Il a notamment permis de mettre à disposition des employeurs un certain nombre d'outils d'aide à la démarche d'évaluation des risques psychosociaux et des suicides dans les entreprises et en lien avec les institutions représentatives du personnel. De plus, en partenariat avec l'observatoire national du suicide, il s'est également attaché à renforcer les connaissances en sciences humaines et sociales sur les conséquences sur la santé mentale des transformations des conditions et d'organisation du travail, des nouveaux modes de management, des nouvelles formes d'emploi, des emplois précaires et du chômage, ainsi que sur les dispositifs pour prévenir, rétablir ou réparer les atteintes à la santé mentale des actifs. Dans le cadre de cet appel à projets de recherche lancé en mai 2019, un projet de recherche spécifique au secteur agricole sur les mutations du rapport au travail dans le processus de modernisation agricole, porté par l'université de Picardie, a été retenu pour l'année 2020. Sur le plan économique, une instruction technique, adressée aux préfets de département fin décembre 2017, instaure un partenariat plus étroit entre les chambres d'agriculture et les services économiques des services déconcentrés du ministère de l'agriculture qui, grâce à des signaux d'alerte d'un réseau de sentinelles, favorise la prise en charge le plus en amont possible des situations difficiles et propose un audit économique aux chefs d'entreprises. Un dispositif de soutien spécifique aux exploitations agricoles en difficulté du secteur de la production primaire, de type familial, ou n'employant pas plus de dix salariés a également été mis en place par le décret n° 2019-556 du 4 juin 2019. Il permet aux exploitations agricoles de bénéficier d'une prestation d'expertise susceptible de les orienter vers les dispositifs d'aide au redressement ou d'aide à la reconversion professionnelle, mais également vers d'autres dispositifs d'accompagnement pertinents. Cette aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) vise à faciliter le retour à la viabilité des exploitations agricoles rencontrant des difficultés financières structurelles. De plus, de nouvelles modalités de calcul de la prime d'activité ont permis d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des non-salariés agricoles. En premier lieu, ils peuvent bénéficier de la prime d'activité et, plus précisément, ceux dont le bénéfice agricole annuel n'excède pas le seuil de 1 700 fois le salaire minimum de croissance. En second lieu, les non-salariés agricoles disposent de la faculté de calculer leur droit à la prime d'activité sur la base d'une assiette

trimestrielle, à condition que les recettes des douze derniers mois n'excèdent pas 82 800 euros. Dans la recherche de solutions, Solidarité Paysans accompagne les agriculteurs face aux différents créanciers et organismes publics ou privés. Ce réseau, regroupant 35 associations locales, s'est donné pour mission d'accompagner et défendre les agriculteurs et leur famille en difficulté financière afin de lutter contre les exclusions dont ils peuvent être victimes et conforter leur autonomie. Au niveau national, Solidarité paysans apporte les informations et moyens de développement nécessaires pour lutter contre l'exclusion, harmoniser les pratiques d'accompagnement, valoriser et relayer l'action du réseau auprès des instances nationales pour la défense collective des agriculteurs en difficulté. Un dossier complet d'information est consacré au mal-être des paysans. La brochure « Les difficultés en agriculture, parlons-en ! » est déclinée en version *web*. Elle permet de diffuser une appréhension très fine des situations et de déculpabiliser les agriculteurs confrontés à ces problèmes au cours de leur vie professionnelle. Les branches professionnelles se sont également emparées de cet enjeu. Ainsi, le réseau Agri-Sentinelles, piloté par Allice et Coop de France et animé par l'institut de l'élevage a reçu le soutien financier du ministère chargé de l'agriculture *via* le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » (CASDAR) pour mettre en place un réseau coopératif d'alerte et de prévention du suicide en agriculture. Le site internet a été lancé le 16 septembre 2019 : <http://www.reseau-agri-sentinelles.fr>. Il est conçu comme une boîte à outils à destination des sentinelles. Il contient un catalogue de formations pour monter en compétence sur l'écoute et le repérage des agriculteurs (REPERER), un répertoire des professionnels de l'accompagnement en département ainsi que le descriptif des dispositifs existants (ALERTER), des réponses aux questions des techniciens au contact des agriculteurs en difficulté (AGIR). L'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics et ses partenaires en matière de prévention du suicide en agriculture reste néanmoins susceptible d'être amélioré. Ainsi des travaux d'amélioration du suivi statistique, de renforcement de la lisibilité des mesures et dispositifs proposés ainsi que l'amélioration des cellules d'identification et d'accompagnement vont être entrepris en 2020. La mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des territoires favorise le succès de ces mesures et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement mobilisé sur ce sujet.

Commerce extérieur

Nouvel accord d'importation de viandes bovines américaines

24688. – 26 novembre 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nouvel accord signé par l'Union européenne et les États-Unis sur les exportations de bœuf américain. Cet accord vise à octroyer, aux seuls États-Unis, une part importante d'un contingent d'importation de viandes bovines vers l'Union européenne selon la règle du premier arrivé, premier servi. Ainsi, les États-Unis qui exportaient moins de 17 000 tonnes de viandes bovines vers l'Union bénéficieraient désormais d'un accès exclusif au marché européen de 35 000 tonnes, sans aucune concurrence ni droits de douane. Cet accord précède deux nouveaux accords de libre-échange avec le Mercosur et l'Océanie. Autant d'accords propres à porter atteinte aux intérêts de l'élevage français. Après l'adoption d'une loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire saine, durable et accessible à tous qui valorisait la consommation locale, en circuit court, ces accords paraissent peu en accord avec les besoins de production et de consommation français. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de répondre à ces interrogations.

Réponse. – Il est important d'ouvrir des marchés dans les pays tiers car ils servent de relais de croissance à nos entreprises. La France est ainsi favorable à la conclusion d'accords commerciaux, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. La révision du *memorandum of understanding* (MoU) entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis dans le cadre du contentieux concernant l'interdiction d'importation de viande aux hormones dans l'UE permet d'écarter la réactivation du contentieux et le rétablissement de sanctions américaines sur les exportations agroalimentaires européennes de type « carrousel ». Le contingent de 45 000 tonnes (T) de bœuf de haute qualité reste inchangé. Une réallocation au sein de ce contingent préexistant est opérée à hauteur de 35 000 T pour les États-Unis. Celle-ci doit respecter les spécifications techniques en termes de qualité et de protection des consommateurs associées au contingent conformément au règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 de la Commission du 7 juin 2012 fixant les modalités de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité. La défense du modèle alimentaire français, en conformité avec les attentes des citoyens, est en outre renforcée par l'introduction d'un droit pour l'UE de prévoir des inspections des établissements afin de s'assurer que les États-Unis continuent d'appliquer les spécifications relatives au bœuf sans hormones et activateurs de croissance. Le Gouvernement veille à améliorer la prise en compte des filières d'élevage dans les négociations commerciales au travers de la définition par produit et pour l'ensemble des négociations en cours et à venir d'un plafond global de concessions, en fonction de la capacité d'absorption du marché européen et soutenable pour les filières impactées. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les

règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. La loi EGALIM s'inscrit dans cet objectif d'égalisation des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. La France pousse par ailleurs l'UE à avancer sur l'information du consommateur et le renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières agricoles. Elle insiste sur le fait qu'une politique agricole commune répondant à des standards exigeants ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

Élevage

Arrêté de biosécurité peste porcine africaine et obligation de clôturer

24703. – 26 novembre 2019. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation, pour les producteurs de suidés domestiques, de clôturer entièrement leur exploitation pour éviter tout contact avec des suidés sauvages et ainsi d'éviter l'éventuelle propagation de la peste porcine africaine. En effet, l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés stipule, dans le IV de l'article 4 que « toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 3 du présent arrêté ». En pratique, les producteurs de suidés domestiques ont l'obligation, avant le 1^{er} janvier 2021, de clôturer leur exploitation par un mur plein d'une hauteur de 1,3 m ou par un système de protection comportant deux clôtures, à la fois pour éviter toute intrusion de sangliers sauvages mais également pour éviter tout contact de groin à groin des porcs détenus et des sangliers sauvages. Si, en Pays de Loire, les exploitants concernés ont la possibilité de solliciter une aide de l'État *via* un appel à projet, celle-ci ne s'élève qu'à 30 % du montant total des travaux engagés. Or, la plupart des exploitations de suidés sont vastes et le linéaire de clôture à poser est donc conséquent. L'investissement restant à charge des exploitants est de fait très important, trop important même, au regard de leurs moyens financiers disponibles. Dans la mesure où ces investissements ne sont pas de leur fait, qu'ils sont consécutifs à un arrêté et qu'ils sont réalisés dans le but de protéger la santé publique, il n'apparaît pas juste que ce soit aux seuls exploitants de supporter le reste à charge. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions M. le ministre compte prendre, d'ici le 1^{er} janvier 2021, pour que les exploitants soient intégralement aidés financièrement dans la réalisation des clôtures rendues obligatoires par l'arrêté de biosécurité s'appliquant aux exploitations de suidés domestiques afin de protéger leurs animaux de la peste porcine africaine.

Réponse. – L'arrêté du 16 octobre 2018 définit les mesures de biosécurité applicables dans les élevages de porcs dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine (PPA) et des autres dangers sanitaires réglementés. Toute exploitation doit disposer au plus tard le 1^{er} janvier 2021 d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation et les suidés sauvages tel que défini par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019. Cette dernière précise notamment les spécifications techniques minimales des systèmes de protection en élevages de porcs plein air permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages et de contact direct avec les suidés détenus sur les exploitations. Les éleveurs de porcs en plein air doivent avoir conscience du risque lié à la proximité de leurs animaux avec la faune sauvage et connaître les signes d'alerte de la PPA. Par conséquent, il est indispensable qu'ils renforcent la biosécurité et installent, dans les meilleurs délais, les systèmes de protection permettant d'éviter tout contact entre les suidés d'élevage et les suidés sauvages. Afin de prendre en compte certaines particularités des élevages plein air, l'Anses a été saisie pour évaluer d'autres dispositifs de clôtures que ceux actuellement définis par instruction. Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE), adossé aux programmes de développement rural régionaux du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dont les autorités de gestion sont les conseils régionaux et dont l'État est le deuxième co-financeur national, est l'instrument privilégié pour soutenir les mesures de biosécurité dans les élevages. Ainsi, le ministère s'est attaché dès 2019 à cibler les crédits de l'État sur les problématiques de biosécurité en élevage porcin en intégrant, dans sa répartition régionale des crédits du PCAE, un critère spécifique prenant en compte la part d'élevages de porcs plein air par région. Ce critère spécifique a été maintenu pour 2020. Le cofinancement par le FEADER s'inscrit dans la réglementation européenne qui prévoit un taux maximum d'aide publique de 40 % pour le PCAE avec une majoration possible

maximum de vingt points. Une telle majoration peut être prévue selon les régions par exemple pour les jeunes agriculteurs, les exploitations situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles, ou encore dans le cadre d'une installation ou conversion en agriculture biologique. Il appartient ainsi aux préfets de région, en concertation avec les conseils régionaux, d'arrêter l'ensemble des modalités adéquates de financement des porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement en biosécurité. Au niveau européen, la situation sanitaire a évolué de manière significative ces dernières semaines, avec des cas de PPA en Pologne désormais situés à une dizaine de kilomètres de la frontière allemande et désormais la Grèce qui est touchée. Cette situation inquiétante rappelle l'importance critique du respect des mesures de biosécurité afin que la France conserve son statut indemne vis-à-vis de cette maladie.

Agriculture

Création de zones de non-traitement

24851. – 3 décembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs concernant les deux projets de textes réglementaires précisant les modalités d'application de l'article 83 de la « loi EGALIM » du 30 octobre 2018 visant à limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ainsi, un projet de décret encadre la procédure d'élaboration des chartes ainsi que leur contenu, tandis que le projet d'arrêté établit des distances de sécurité à respecter entre les zones d'épandage de pesticides et les zones d'habitation. Concernant l'arrêté, les distances figurant dans les documents, et préconisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), sont de l'ordre de 5 à 10 mètres, sous conditions, pour tous les produits phytosanitaires autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité. Alors qu'une large consultation sur ces textes a été engagée et que les textes définitifs sont en cours de finalisation, les agriculteurs s'inquiètent de la création de ces zones de non-traitement (ZNT) craignant que l'imposition de distance n'entraîne un recul de surface productive, donc de leur revenu, et que les surfaces retirées de la production ne soient propices au développement de friches ou dépôts sauvages. Aussi, il souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement dans les textes définitifs applicables au 1^{er} janvier 2020.

Agriculture

Utilisation des produits phytosanitaires

25888. – 21 janvier 2020. – **Mme Émilie Cariou*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la forte hausse des ventes de pesticides constatée en 2018 en France. Les chiffres du ministère de l'agriculture, publiés le 7 janvier 2020, indiquent en effet que le nombre de doses unités (NODU) de pesticides utilisées en France en 2018 a crû de 24 % par rapport à 2017. Une telle tendance risque de mettre en péril les engagements nationaux issus des plans Ecophyto II de 2015 et d'Ecophyto II + de 2019 qui prévoient d'atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 puis de 50 % d'ici 2025 et de sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages. Alors que partout, une demande croissante d'une alimentation plus saine et respectueuse de l'environnement est constatée, l'utilisation plus raisonnée des produits phytopharmaceutiques dont la réduction de leur usage constitue une attente citoyenne forte et une nécessité pour préserver la biodiversité et limiter les impacts multiples des pesticides sur la santé humaine. Encore confirmé lors des débats de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, sûre et durable (EGAlim), cet objectif de baisse des produits phyto constitue par ailleurs un facteur prépondérant pour la qualité des produits français à valeur ajoutée à l'exportation, notamment vers les consommateurs européens ou hors Europe très demandeurs d'aliments répondant à l'image de la qualité française. La nouvelle stratégie « de la ferme à la table » de la Commission européenne confirme cette orientation d'intérêt général sur laquelle la France doit donner son poids vertueux et stratégique. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens prévus pour favoriser une véritable transition écologique dans le domaine agricole et pour accompagner les agriculteurs vers la transition agro-écologique. Elle lui demande en particulier les précisions nécessaires pour chiffrer les efforts accomplis dans les politiques suivies avec les intermédiaires nécessaires que sont les industriels privés comme les grandes coopératives agricoles et les chambres d'agriculture départementales et régionales comme leur assemblée permanente nationale. Concernant le réseau consulaire agricole, elle lui demande dans quelle mesure le prochain contrat d'objectifs intégrera la rationalisation des produits phytopharmaceutiques dans ses moyens et obligations.

*Agriculture**Zones de non traitement (ZNT)*

26054. – 28 janvier 2020. – M. Jean-Claude Leclabart* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application du décret du 29 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Dans le décret du 27 décembre 2019 publié le 29 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, M. le ministre mentionne une liste de mesures qui demandent des précisions pour l'application sur le terrain. En effet, les services de l'administration comme les agriculteurs et les OPA sont dans l'incapacité d'interpréter de manière constructive et objective le décret, celui-ci comportant de nombreuses imprécisions et notamment sur la zone incompressible des 20 mètres, la liste des produits utilisables par les phrases de risques de ces produits phytopharmaceutiques et les deux pictogrammes de classification et étiquetage selon le règlement CLP représentant leurs dangers. Le fait que ces produits contiennent une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme, conduit chacune des organisations agricoles à consulter le site <https://ephy.anses.fr/> qui ne répond pas avec certitude à l'interrogation de la profession. Dernier point et non des moindres, il lui demande ce qu'il en est des chartes de bon voisinage signées dans certains départements entre les organisations professionnelles et les services territoriaux de l'État, afin de savoir si elles sont caduques, ou bien à aménager ou tout simplement à renégocier entre les différents acteurs concernés par l'élaboration de cette charte.

Réponse. – La protection de la population vis-à-vis de l'exposition environnementale aux pesticides, notamment des travailleurs, des personnes vulnérables telles que les enfants, les femmes enceintes et les personnes malades, ainsi que des riverains des zones traitées, est une question qui a mobilisé un grand nombre d'élus. Elle suscite des attentes fortes de la société civile. La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) a prévu que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités soit soumise, à partir du 1^{er} janvier 2020, à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures doivent être formalisées par les utilisateurs dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Sur la base de la loi du 30 octobre 2018, et également en réponse à la décision du 26 juin 2019 du Conseil d'État qui a enjoint au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la protection des riverains dans un délai de six mois, une nouvelle réglementation a été récemment adoptée : - le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, qui encadre l'élaboration des chartes ; - l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et qui instaure notamment des distances de sécurité minimales. Ce dispositif renforce la protection des riverains et devrait faciliter le dialogue entre les agriculteurs et leurs voisins. Il vient compléter les règles existantes pour maîtriser les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment les conditions figurant dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de chaque produit à l'issue d'une évaluation des risques. Les distances de sécurité ont été établies sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 14 juin 2019. Elles concernent les produits autres que les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits phytopharmaceutiques à faible risque et les substances de base. Les distances sont de 10 mètres pour les cultures dites « hautes » telles que la viticulture et l'arboriculture et de 5 mètres pour les cultures dites « basses » telles que les céréales et les cultures légumières. Elles peuvent être réduites à 5 ou 3 mètres dans le cadre des chartes départementales lorsque l'applicateur utilise un matériel performant en matière de réduction de la dérive de pulvérisation apportant des garanties équivalentes. Toutefois, une distance incompressible de 20 mètres est applicable en toutes circonstances lorsque les produits utilisés comportent certaines mentions de danger préoccupantes. Les chartes doivent permettre d'instaurer un dialogue entre utilisateurs et riverains, en vue de définir de manière concertée les mesures les plus adaptées à la situation départementale, dans le respect du cadre établi. La participation des élus sera déterminante pour faciliter ce dialogue. De plus, les chartes approuvées permettent de réaliser les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations, le cas échéant en réduisant les distances de sécurité dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel, pour assurer un niveau de protection équivalent. Ces mesures permettent de renforcer la protection des personnes sans attendre la réévaluation de tous les produits actuellement autorisés selon les nouvelles exigences européennes plus strictes, qui conduisent dans la plupart des cas à assortir l'AMM d'une distance de sécurité de 3, 5 ou 10 mètres. Lorsqu'elles figurent dans les AMM, ce sont ces distances de sécurité qui s'appliquent en lieu et place des distances générales prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les zones situées à

proximité des bâtiments habités peuvent continuer à être cultivées et entretenues, par des moyens non chimiques ou en recourant aux produits exemptés de distances de sécurité. C'est le cas de la quasi-totalité des produits utilisés en agriculture biologique. Des mesures spécifiques d'accompagnement des agriculteurs sont prévues. Un appel à projet national de 25 M€ sera lancé au printemps 2020 pour soutenir l'équipement en matériels d'application des produits phytosanitaires les plus performants en matière de réduction de la dérive de pulvérisation. Cette enveloppe doublera le soutien régional à ce type d'investissement actuellement en place. En outre, aux côtés de l'Anses, les acteurs de la recherche et de l'innovation vont être mobilisés pour acquérir des références sur d'autres moyens de protection tels que les filets ou les haies et en mesurer l'efficacité, ce qui contribuera à augmenter le nombre d'alternatives pour la réalisation de traitements plus sûrs.

Bois et forêts

Moyens financiers du CNPF et la conséquences de leur baisse

25061. – 10 décembre 2019. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens financiers alloués au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et souhaite l'alerter sur les conséquences d'une baisse de ces moyens. Le rôle de la forêt est un élément important dans l'atténuation du changement climatique. Le CNPF est le seul établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privées, qui représente 75 % de la forêt française, vers une gestion durable. Si les moyens financiers sont réellement revus à la baisse, il lui demande quelles seront les mesures compensatoires pour que le CNPF puisse continuer d'être à la hauteur des missions qui lui ont été confiées.

Réponse. – Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) est un établissement public de l'État à caractère administratif. Outre ses onze délégations régionales, les centres régionaux de la propriété forestière, le CNPF est doté d'un service de recherche, développement et innovation, l'institut pour le développement forestier qui exerce un rôle d'interface avec la recherche. Le CNPF, avec ses 450 agents, est compétent pour développer, orienter et améliorer la production des onze millions d'hectares de forêts privées françaises (soit 70 % de la forêt métropolitaine en superficie) en promouvant une gestion forestière durable et regroupée. Sur un budget de 36 millions d'euros (M€), le CNPF aura enregistré en 2019 en recettes : - 9,4 M€ (26 % du budget) au titre de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ; - 14,7 M€ (41 % du budget) de subvention pour charge de service public) ; - 11,8 M€ (33 % du budget) de ressources propres et sur conventions. Le Gouvernement avait initialement proposé, dans le projet de loi de finances pour 2020, une réduction globale de 15 % de la TATFNB. Cette proposition, applicable à l'ensemble des structures financées par cette taxe, se serait traduite pour le CNPF par une réduction de la recette 2020 qui aurait été ramenée à environ 8 M€ (au lieu de 9,4 M€ environ). Par ailleurs, dans le cadre de l'effort général de réduction des dépenses publiques, il était également prévu une baisse d'1 M€ de la subvention pour charge de service public versée au CNPF. À la suite des débats parlementaires, la loi de finances 2020 rétablit les recettes du CNPF à leur niveau de 2019 tant pour la TATFNB que pour la subvention pour charge de service public. Le CNPF conserve ainsi les moyens nécessaires pour continuer à apporter une contribution importante à la politique forestière nationale, en particulier au travers de sa mission de service public d'agrément et de suivi des documents de gestion durable qui est déterminante pour la gestion durable des forêts privées, leur adaptation au changement climatique, et pour l'approvisionnement de la filière bois en matière première. Le Gouvernement attend toutefois de cet opérateur des économies liées à la modernisation de son fonctionnement, notamment à travers le développement des outils numériques et la simplification des documents de gestion, au bénéfice des propriétaires forestiers. Ces chantiers doivent permettre de maintenir la qualité de service de l'établissement.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des actuelles retraites agricoles modestes

25146. – 10 décembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la question des retraites agricoles, et plus précisément sur la situation actuelle des retraités agricoles modestes. Votée à l'Assemblée nationale, une proposition de loi prévoyait la revalorisation en 2018 des retraites agricoles à 85 % du smic net. Le Gouvernement a cependant décidé de repousser son application. Par voie d'amendement, le Gouvernement expliquait alors que « l'amélioration des petites pensions agricoles ne [pouvait] être envisagée indépendamment des autres évolutions qui affectent notre système de retraites » et qu'il s'engageait à travailler à la revalorisation des plus faibles retraites agricoles, en parallèle de la grande réforme des retraites. Dans son rapport, le haut-commissaire à la réforme des retraites préconise de revaloriser le minimum de pension de retraite à 85 % du smic ; ce qui bénéficierait bien

entendu aux agriculteurs, mais uniquement les futurs retraités agricoles. La situation des agriculteurs qui sont déjà en retraite - et surtout ceux dont le niveau de pension est indéniablement modeste - reste au demeurant préoccupante. Dans beaucoup de cas, les retraites des exploitants agricoles atteignent en effet péniblement 730 euros pour une carrière complète. La profession agricole est d'ailleurs la seule population à ne pas en bénéficier de revalorisation pour une carrière complète ; ce qui provoque, ce qui est compréhensible, un sentiment d'injustice au sein du monde agricole. Une revalorisation des retraites agricoles à 85 % du smic net permettrait - selon les estimations - à 236 000 retraités agricoles de la métropole, et 30 000 autres des outre-mer de bénéficier d'une augmentation mensuelle d'environ 110 euros. À travers la présente question, il souhaiterait connaître les dispositions mises en œuvre en direction des plus modestes des retraités agricoles actuels, ceux qui ne sont, de fait, pas concernés par la grande réforme des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur 5 ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une revalorisation des pensions de retraite de base limitée à 0,3 % en 2020. Toutefois, les pensions de retraite de base seront revalorisées à hauteur de l'inflation pour les assurés dont le montant total des pensions, base et complémentaire, est inférieur ou égal à 2 000 € mensuels. S'agissant de la RCO des non-salariés agricoles, la valeur du point a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions. Concernant la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée à nouveau par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la constitution, qui avait pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, cette proposition allait bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités, notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état et il a proposé des amendements gouvernementaux. En effet et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Un amendement gouvernemental proposait ainsi d'accorder des points gratuits de RCO aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Un autre amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût était estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le Sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. Le 11 décembre 2019, faisant suite aux concertations menées avec les partenaires sociaux, le Premier ministre a présenté les paramètres du futur projet de loi de réforme des retraites, qui sera piloté par

M. Laurent Pietraszewski, nommé le 17 décembre 2019 secrétaire d'état auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites. Ainsi, dans le cadre de cette réforme des retraites, le Premier ministre a annoncé que le minimum de pension du régime général sera revalorisé dès 2022 : une personne ayant fait toute sa carrière au SMIC percevra 1 000 € nets de retraite en 2022, puis 85 % du SMIC en 2025. Cette mesure s'appliquera aussi aux travailleurs indépendants et aux agriculteurs. La réflexion globale qui est menée sur l'avenir des régimes de retraite va être l'occasion de définir, dans le cadre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. La réforme des retraites ouvre également l'opportunité de revoir les statuts sociaux des conjoints et des membres de famille des chefs d'exploitation, qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté. Quant à la question de la revalorisation des petites retraites qui sont actuellement versées aux non-salariés agricoles, c'est un sujet qui devrait être abordé en parallèle des discussions du projet de loi concernant le système universel de retraite. Les représentants des syndicats agricoles rencontrés à la mi-décembre ont été unanimes quant à la nécessité de revaloriser les petites retraites agricoles. Il leur a été précisé qu'une telle revalorisation représentait un coût important au regard des équilibres budgétaires et qu'elle était en cours d'expertise.

Commerce extérieur

Ratification du « Panel Hormones » par le Parlement européen

25203. – 17 décembre 2019. – M. Daniel Fasquelle interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la ratification par le Parlement européen de l'accord commercial entre l'Union européenne et les États-Unis portant sur la révision du *Panel Hormones* le 28 novembre 2019. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de cet accord qui ne prévoit, par exemple, aucune interdiction ou restriction concernant l'utilisation des farines animales dans l'alimentation des bovins, une pratique très répandue aux États-Unis dont les règles sanitaires, de traçabilité, environnementales ou de bien-être animal diffèrent beaucoup de celles qui ont cours en Europe.

Réponse. – La révision du *memorandum of understanding* (MoU) entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis dans le cadre du contentieux concernant l'interdiction d'importation de viande aux hormones dans l'UE prévoit le maintien des spécifications techniques en termes de qualité et de protection des consommateurs associées au contingent conformément au règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 de la Commission du 7 juin 2012 fixant les modalités de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité. La défense du modèle alimentaire français, en conformité avec les attentes des citoyens, est renforcée par l'introduction d'un droit pour l'UE de prévoir des inspections des établissements afin de s'assurer que les États-Unis continuent d'appliquer les spécifications relatives au bœuf sans hormones et activateurs de croissance. Tous les produits importés au sein de l'UE répondent à des exigences sanitaires permettant de garantir la sécurité du consommateur et l'absence de risque. La réglementation UE interdit ainsi l'entrée de viande bovine issue d'animaux nourris avec des farines animales de viandes et d'os d'animaux impropres à la consommation humaine ou animale dites de « catégories 1 et 2 », en lien avec le risque encéphalopathie spongiforme bovine. Les importations de viande bovine doivent par ailleurs se conformer aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels. Ces importations devront également être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, dès son entrée en application en janvier 2022, et notamment l'interdiction d'importation dans l'UE des animaux ou produits animaux ayant fait l'objet de certains usages antimicrobiens interdits sur le territoire européen (utilisation d'antibiotiques comme facteurs de croissance et utilisation d'antibiotiques critiques réservés aux humains). Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Dans cette perspective, la protection et l'information des consommateurs sont renforcées par la mention obligatoire de l'origine des viandes bovines dans l'UE. La France insiste sur le fait qu'une politique agricole commune répondant à des standards exigeants ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

Produits dangereux

Alerte scientifique relative aux fongicides SDHI

25299. – 17 décembre 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques générés par l'utilisation agricole de fongicides SDHI (inhibiteurs de la succinate déshydrogénase) pour les organismes non-cibles, dont les organismes humains. Au printemps 2018, une équipe de

chercheurs français issus de plusieurs organismes publics de recherche a lancé, par voie de presse, une alerte sur les SDHI. Ses travaux établissent, en effet, les effets délétères de ces pesticides sur des organismes non-cibles « en raison de la fonction quasi universelle de la SDH dans la respiration cellulaire et le métabolisme mitochondrial ». Les SDHI pourraient donc jouer un rôle capital dans la perte de biodiversité et le déclenchement d'affections liées à un dysfonctionnement mitochondrial chez l'homme, y compris les principales maladies neurodégénératives. Par son avis en date du 19 novembre 2019, la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) estime cette alerte fondée et scientifiquement fiable, indiquant que les résultats de l'étude « posent un doute sérieux sur des dangers qui ne sont actuellement pas pris en compte dans les procédures de toxicologie appliquées selon la réglementation européenne ». L'Anses, dans son rapport de janvier 2019, se montre plus réservée sur la prise en compte des travaux scientifiques susmentionnés. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – L'avis du 19 novembre 2019 de la commission nationale déontologie et alertes en santé publique et environnement relatif au signalement sur de possibles risques liés aux fongicides agissant par inhibition de la succinate déshydrogénase (SDHI) a été étudié attentivement. Cette commission estime que les éléments présentés sont constitutifs d'une alerte, avec des incertitudes substantielles sur les risques qui seraient induits chez l'homme lors de l'exposition à cette famille de fongicides. Elle recommande notamment la poursuite des recherches, avec des financements dédiés, ainsi que celle des travaux initiés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette recommandation est totalement en phase avec le traitement actuel de la question des SDHI par l'Anses. Suite à la publication le 7 novembre 2019 d'un article dans la revue scientifique *PLOS One* évoquant la toxicité de fongicides SDHI sur des cellules cultivées *in vitro*, l'Anses a confirmé que les travaux en cours se poursuivaient. Ainsi, toutes les études récentes sur les SDHI seront examinées par les collectifs d'experts scientifiques de l'Anses afin d'actualiser l'avis du 14 janvier 2019. L'Anses a demandé à l'institut national de la santé et de la recherche médicale d'inclure les SDHI dans l'actualisation de l'expertise collective de 2013 sur les effets des pesticides. L'Anses a également lancé une nouvelle étude concernant les expositions cumulées aux différents fongicides SDHI *via* l'alimentation, dont les résultats seront publiés au premier semestre 2020. En outre, plusieurs projets de recherche vont prochainement être lancés avec des financements publics. Dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance, un projet explorera les données du registre national du paragangliome héréditaire lié à une mutation sur l'un des gènes SDH, afin de préciser l'évolution de l'incidence de cette pathologie. Dans le cadre de l'appel à projets 2019 du programme national de recherche environnement-santé-travail de l'Anses, plusieurs projets relatifs à des études toxicologiques et mécanistiques visant à approfondir les modalités d'action des fongicides SDHI sont envisagés. En outre, un projet sur l'évaluation agro-socio-économique, épidémiologique et toxicologique des impacts de l'usage des SDHI a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets national Ecophyto 2019 (projet SOHO). L'évaluation scientifique repose en effet sur l'ensemble des connaissances disponibles. Dès lors qu'un doute apparaît et qu'une alerte sanitaire est confirmée, elle procède dans les meilleurs délais, à des modifications ou des retraits d'autorisations de mise sur le marché. À ce jour et comme l'indique l'Anses, les éléments pouvant justifier une mesure d'urgence au niveau de l'approbation de la substance active telle que prévue par le règlement (CE) n° 1107/2009 (règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil) ne sont pas suffisamment étayés. L'analyse scientifique a été partagée au niveau européen afin d'alimenter les travaux et conduire à l'approfondissement des connaissances sur le sujet. De plus, l'examen individuel des substances actives de la famille des SDHI, à l'occasion des demandes d'approbation ou de renouvellement des approbations, fait l'objet d'une vigilance toute particulière en France.

Agroalimentaire

Avenir des appellations d'origine

25364. – 24 décembre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'avenir des appellations d'origine (AO). L'année 2019 marque le centenaire de la loi du 6 mai 1919 créant la protection des appellations d'origine. Cette loi représente la traduction juridique de la notion de terroir, dans la mesure où l'appellation d'origine constitue un élément central pour garantir et protéger la qualité liée à l'origine géographique des produits. Dans ce sens, les appellations d'origine, tels que les AOP-AOC, doivent pouvoir garantir un lien étroit entre, d'une part, le produit, et d'autre part, son terroir. Par ailleurs, à l'heure où les consommateurs expriment cette forte volonté de devenir de véritables « consom'acteurs », les AOP-IGP et plus globalement, les AO, sont de réels outils de protection et des consommateurs et des producteurs. D'une part, protection des consommateurs, dans le sens où ces appellations doivent pouvoir leur garantir un

produit de qualité, élaboré selon un cahier des charges précis et d'autre part, et, d'autre part, protection des producteurs, dans le sens où elles doivent leur assurer une meilleure valorisation de leurs produits et de leurs savoir-faire. En effet, les producteurs font vivre les territoires et sont les fers de lance de la gastronomie française, patrimoine exceptionnel qui s'entretient. En d'autres termes, alors que les consommateurs sont toujours plus en quête d'authenticité et donc de qualité en matière d'alimentation, les AO, symboles de l'excellence française, doivent aujourd'hui pouvoir répondre à leurs attentes et à leurs exigences, en constante évolution. Il existe aujourd'hui de réels débats autour de l'avenir des appellations d'origine. C'est pourquoi il semble particulièrement important qu'une position claire et ferme soit actée, pour ne pas mettre en danger le combat des « pères » de ces appellations. Bien sûr, il ne s'agit pas d'un combat régionaliste ou protectionniste, mais plutôt d'un combat de terroir, d'histoire, de patrimoine, pour le goût, pour la qualité, pour le savoir-faire, pour soutenir et valoriser le modèle agricole et alimentaire : un modèle vertueux qui garantisse une alimentation saine, sûre, durable et de qualité et surtout, qui profite à tous, « de la fourche à la fourchette ». Dans un monde en constante évolution, les AO défendent des filières d'excellence, plébiscitées dans la « loi Egalim ». À ce titre, la « filière comté » a su définir un cahier des charges exigeant, et qui a permis de sauvegarder une filière et de freiner les « ardeurs » des industriels. Par conséquent, et notamment à l'heure des discussions autour de la réforme de la politique agricole commune post-2020, elle l'interroge sur la vision du ministère sur l'avenir des appellations d'origine, pour garantir à l'ensemble des acteurs la préservation de ces symboles de l'excellence gastronomique française.

Réponse. – Les produits sous appellation d'origine contribuent au modèle agricole, alimentaire et culturel français et européen. Ces appellations d'origine permettent d'assurer une meilleure valorisation des produits par et pour les producteurs et les acteurs économiques ainsi qu'une meilleure répartition de la valeur ajoutée entre tous les acteurs. Elles participent pleinement aux actions d'aménagement rural et au développement des territoires. Ainsi, la valorisation de ces productions enracinées dans des territoires spécifiques et fondés sur des ressources et savoir-faire locaux concourent à améliorer le revenu des producteurs et à développer des emplois sur ces territoires. La France est très attentive à la préservation de ce modèle auquel sont attachés les consommateurs et les citoyens français. En effet, les attentes des consommateurs vis à vis de l'alimentation et de tout ce qu'elle revêt (production, qualité, territoires, meilleure valorisation, goût, plaisir, origine...) sont grandes. Or, les appellations d'origine offrent aux consommateurs des produits typiques et de qualité et garantissent une reconnaissance et une protection des dénominations en France et à l'international. Depuis plus de cent ans, les appellations d'origine n'ont jamais cessé d'évoluer tout en veillant à respecter les valeurs qui forgent ce concept et à maintenir la qualité des produits et leur lien au terroir. La réponse à ces changements est portée par une politique forte des pouvoirs publics qui les accompagne. Cet accompagnement est effectué dans le cadre d'une politique ambitieuse pour la valorisation des produits agricoles *via* notamment les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, dont l'institut national de l'origine et de la qualité est le bras armé. Cette politique constitue une priorité pour l'État. Les négociations liées à la prochaine politique agricole commune (PAC) sont en cours. L'État est mobilisé pour que la modification du règlement européen n° 1151/2012 qui régit les signes de qualité et de l'origine soit l'occasion de simplifier le système des appellations d'origine, d'accélérer leur enregistrement et d'approuver plus efficacement les modifications apportées aux cahiers des charges. La réforme de la PAC est une opportunité à saisir pour que le système soit plus simple pour les opérateurs et plus compréhensible pour le consommateur. Cependant, la France reste très attentive à ce que ces modifications ne soient pas susceptibles de remettre en cause les fondements des indications géographiques auxquels les consommateurs sont attachés et la mise en œuvre pratique des instruments et dispositifs, si importante pour les producteurs.

1460

Agriculture

Situation des éleveurs laitiers

25731. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle des éleveurs de vaches laitières et de la filière du lait en général. En effet, à l'aube de cette nouvelle décennie, on constate que les dix dernières années ont été difficiles pour les éleveurs, avec un prix de la tonne de lait d'environ 340 euros, qui ne permet pas de couvrir les coûts de production, ni de dégager un salaire décent. En effet, l'an passé, le salaire moyen d'un éleveur laitier était de 620 euros par mois. On constate également une chute du nombre de producteurs, avec la fermeture moyenne de 25 000 fermes laitières par an, pour la majorité des petites exploitations familiales. Les jeunes producteurs, pour obtenir des soutiens financiers au développement de leur exploitation, doivent souvent recourir au développement intensif, avec de grosses exploitations mais un nombre réduit de salariés. Alors que le prix du lait s'écroule et que les exploitations familiales génératrices d'emplois disparaissent, les surplus de productions s'exportent à des prix dérisoires en

Afrique, sous forme de poudre de lait, causant la disparition des exploitations autochtones. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositifs prévus par le Gouvernement pour venir en aide aux acteurs de cette filière, fierté de l'agriculture française, et qui nécessite toute l'attention.

Réponse. – La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (loi dite EGALIM), définitivement votée le 2 octobre 2018 à l'Assemblée nationale, a été promulguée le 1^{er} novembre 2018. Les dispositions de la loi EGALIM et de ses ordonnances doivent permettre de rééquilibrer le rapport de force et de mieux répartir la valeur ajoutée tout au long de la filière et en particulier pour le producteur. La contractualisation écrite est obligatoire pour le secteur du lait de vache depuis 2011, une mise à jour du décret rendant la contractualisation obligatoire est prévue dans les mois à venir pour une meilleure cohérence avec cette nouvelle loi. Avec les dispositions de la loi EGALIM, il revient désormais au producteur ou à son organisation de producteurs de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur. La proposition doit obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés. La proposition de contrat devient ainsi le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats aval indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou, lorsque les indicateurs ne sont pas indiqués dans le contrat amont, les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce par ailleurs la responsabilisation tout au long de la filière s'agissant du prix payé à la production agricole. En décembre 2019, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière a publié un tableau d'indicateurs économiques de référence pour l'ensemble de la filière. Ce tableau de bord doit permettre à chacun de disposer d'informations économiques fiables et communes et de créer des conditions de négociations commerciales plus transparentes, réactives et source d'équité entre les acteurs. Par ailleurs, le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par ordonnance à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquiescer des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce, indépendamment des situations de crise conjoncturelle, et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. En 2019, la loi EGALIM n'a pas pu produire tous les effets attendus car l'ensemble des ordonnances et textes d'application n'étaient pas pris. L'année 2020 sera donc la première année d'application pleine de cette loi. Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ce que les dispositions de la loi soient pleinement mises en œuvre par les parties dans le cadre des prochaines négociations. Les réunions du comité des relations commerciales permettent au Gouvernement de rappeler aux acteurs économiques leurs responsabilités et obligations légales. Par ailleurs, la politique agricole commune (PAC) apporte des soutiens importants aux agriculteurs, notamment aux éleveurs. Il s'agit, en particulier, des droits à paiement de base (DPB) et du paiement redistributif, payé en complément des DPB dans la limite de 52 hectares par exploitation et qui permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour soutenir les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de productions sont plus difficiles qu'ailleurs ou des aides couplées notamment pour les éleveurs de bovins laitiers en zones de montagne et hors zones de montagne. Par ailleurs, une politique d'appui à l'installation forte vise à faciliter le renouvellement des générations, notamment au travers du versement de la dotation jeunes agriculteurs. La PAC est une priorité française. La France porte une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations sur le prochain cadre financier de l'Union européenne afin que cette politique permette de relever avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française. Pour que la PAC soit en mesure de répondre aux défis auxquels est confrontée l'agriculture européenne, elle doit bénéficier d'un budget au moins égal au budget actuel. À la suite du mémorandum de défense de la PAC de fin mai 2018, la France a présenté lors du conseil des ministres de l'agriculture du 14 octobre 2019 une nouvelle déclaration conjointe à 17 États membres pour défendre le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel, à UE-27 en euros courants. Cette déclaration a reçu en séance le soutien de trois autres États membres ce qui porte à vingt États-membres le nombre de soutiens en faveur du maintien du budget de la PAC.

Agriculture

Pour une meilleure reconnaissance des surfaces pastorales

25886. – 21 janvier 2020. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire revalorisation des surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une forte valeur agricole et sociétale. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi

qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, mais également à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser, faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 17 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande s'il peut lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à 15 départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été introduites sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) post-2020, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « Omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

1462

Bois et forêts

Faire évoluer le statut du métier de bucheron

25905. – 21 janvier 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le métier de bucheron. En effet, les bucherons exercent un travail dont la pénibilité doit être unanimement reconnue. Malgré cela, il semble que leur profession ne soit pas prise en compte dans aucun texte réglementaire. En Ille-et-Vilaine, un bucheron est récemment décédé lors d'un abatage d'arbres sur un chantier. Il avait 60 ans, un état de santé dégradé par de nombreuses interventions chirurgicales liées à la pénibilité et aux conditions très difficiles de l'exercice de son métier. Malheureusement, l'absence de véritable statut de ce métier l'a obligé à poursuivre au-delà d'un certain âge pour pouvoir prétendre à des droits à la retraite. Malheureusement, également, il est décédé avant même de pouvoir prendre sa retraite. A la dureté du travail de bucheron, s'ajoute la pression exercée par les scieries et marchands de bois qui exigent d'eux d'excellentes conditions physiques pour pouvoir répondre à leurs demandes avec un pic d'activité entre septembre et fin avril, ce qui complique encore la prise de congés pour les bucherons. Pourtant, malgré la grande difficulté du travail de bucheron, cela reste un métier exercé par des professionnels passionnés et amoureux du monde forestier qu'ils protègent, à un moment où

nombre de citoyens prennent conscience de la fragilité de l'environnement qui les entoure. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de mieux prendre en compte ce métier difficile et de bien vouloir lui faire savoir s'il entend faire évoluer le statut du métier de bucheron.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites a mis en place un compte personnel de prévention de la pénibilité, devenu compte professionnel de prévention (C2P) en application de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017. Le C2P permet à tout salarié relevant du régime général ou du régime agricole et exposé à des facteurs de pénibilité dans le cadre de son activité professionnelle, d'accumuler des points qui pourront être convertis en périodes de formation, en temps partiel avec maintien de la rémunération ou en majoration de la durée d'assurance permettant de partir plus tôt à la retraite. Le financement du C2P relève de la branche accident du travail-maladies professionnelles (ATMP), au moyen d'une majoration du taux de cotisation ATMP des entreprises. Les bûcherons ayant le statut de salarié bénéficient donc de ce dispositif. En revanche, il ne s'applique pas aux personnes qui relèvent du régime des non-salariés agricoles, tels que les bûcherons indépendants. Son extension aux non-salariés agricoles poserait, notamment, la question de son financement. S'agissant de la prise en compte de la pénibilité en matière de retraite, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a prévu un dispositif de compensation de la pénibilité qui ouvre un droit à retraite anticipée pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. En application de ce dispositif, peuvent notamment bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, les non-salariés agricoles justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ainsi que, après avis d'une commission pluridisciplinaire et sous réserve d'une certaine durée d'exposition, ceux d'entre eux qui justifient d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %. L'ordonnance du 22 septembre 2017 précitée a aménagé ce dispositif de retraite anticipée au titre de la pénibilité. Ont été ainsi supprimés la condition de durée minimale d'exposition ainsi que l'avis de la commission pluridisciplinaire pour les personnes qui justifient, sous certaines conditions, d'un taux d'incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %, au titre d'une maladie professionnelle causée par des agents chimiques dangereux, des postures pénibles, des vibrations mécaniques et/ou la manutention manuelle de charges. Ces dispositions sont applicables aux non-salariés agricoles. Les bûcherons indépendants qui relèvent du régime des non-salariés agricoles ont accès au dispositif de compensation de la pénibilité tel qu'institué par la loi du 8 novembre 2010 et aménagé par l'ordonnance du 22 septembre 2017. En tout état de cause, le 11 décembre 2019, faisant suite aux concertations menées avec les partenaires sociaux, le Premier ministre a présenté les différents paramètres du projet de loi de réforme des retraites, dont le pilotage est confié à M. Laurent Pietraszewski, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites. Le projet de loi a été déposé à l'assemblée nationale et la discussion publique a débuté le 17 février 2020. La réflexion globale qui est menée sur l'avenir des régimes de retraite va être l'occasion de définir, dans le cadre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de compensation de la pénibilité dans la constitution des droits à retraite. Une concertation est actuellement en cours sur la pénibilité avec les organisations syndicales.

1463

Agriculture

Avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020

26047. – 28 janvier 2020. – M. **Hervé Saulignac*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des surfaces pastorales dans la politique agricole commune (PAC) post 2020. Bien que les surfaces pastorales puissent avoir moins de 50 % d'herbe, elles sont des terres agricoles fournissant une alimentation essentielle pour les troupeaux et garantissant une ressource résiliente en cas de sécheresse. Elles permettent, par ailleurs, une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte de déprise agricole. La reconnaissance de ces terres est nécessaire au maintien de l'activité du pastoralisme. Il est même d'utilité publique : il préserve la biodiversité, il entretient les paysages, il permet de lutter contre les incendies, il valorise les zones rurales. Il fait vivre nombre de départements et contribue au maintien des services publics. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la PAC. Sur la base des règles actuelles, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficiles, très subjectives, voire excluantes. La PAC 2015-2020 a mis en évidence la complexité de reconnaître et de contrôler les surfaces pastorales. Avec la PAC post 2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales en définissant les terres qu'elle considère comme agricoles et donc éligibles aux aides de la PAC. Il lui demande donc de lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC.

*Agriculture**Reconnaissance de la valorisation des surfaces agricoles par le pastoralisme*

26052. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

*Agriculture**Reconnaissance des surfaces pastorales*

26053. – 28 janvier 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Selon certaines confédérations paysannes, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler serait rendue difficile à cause des règles actuelles de la PAC. De plus, les petites fermes auraient vu leurs aides baisser. Pour ces confédérations, une reconnaissance des surfaces pastorales serait nécessaire au maintien de cette activité sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Elle lui demande de lui indiquer si les surfaces pastorales seront éligibles au titre des aides du premier pilier dans la prochaine PAC.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à 15 départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été introduites sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) *post-2020*, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « Omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la

future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

Environnement

Classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux

26128. – 28 janvier 2020. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambrosies FREDON France met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le Conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'ANSES de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de nos concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

Environnement

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles

26129. – 28 janvier 2020. – M. Jean-Yves Bony* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le Conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'ANSES de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de nos concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la

classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

Réponse. – Plantes invasives originaires d'Amérique du nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. L'ambrosie à feuilles d'armoïse est l'espèce la plus répandue, et ses impacts sont largement documentés. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoïse (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoïse et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par certains services régionaux en charge de la protection des végétaux, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. Les travaux en recherche agronomique sur la gestion des adventices progressent grâce notamment au travail de terrain des instituts techniques agricoles. Terres Inovia intervient directement dans la recherche et la formation des techniciens agricoles spécialisés. Des collaborations plus larges existent afin de gérer les adventices à l'échelle de l'exploitation en intégrant les rotations. Le réseau Gestion de la Flore Adventice en Grandes Cultures et en Vigne, FLORAD mobilise ainsi différents acteurs de la recherche, du développement et de l'enseignement agricole et bénéficie des financements du compte d'affectation spécial « Développement agricole rural ». La difficulté de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoïse dans certaines cultures, en particulier celle du tournesol en raison de la proximité botanique des deux plantes, a par ailleurs encouragé les obtenteurs à proposer des variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (VTH) dès le début de la décennie en cours. Ces variétés sont suivies par la recherche qui a recommandé un accompagnement des agriculteurs pour minimiser les risques d'apparition d'adventices résistantes sur les parcelles, en veillant en particulier à des choix de rotation judicieux. Le ministère chargé de l'agriculture a demandé que soit mis en place un plan d'accompagnement associant l'ensemble des parties concernées. Ce plan vise à surveiller le déploiement des VTH et à sensibiliser et à responsabiliser les professionnels sur leur usage dans un souci de durabilité des pratiques agricoles. Le maintien de ces cultures concurrencées par les ambrosies dans les rotations permet également de pérenniser des ressources alimentaires essentielles aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages. Enfin, d'autres moyens de lutte biologique sont en cours d'expérimentation, comme le recours au coléoptère phytophage *ophraella communa*, présent en Italie, et dont des chercheurs (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail, et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) évaluent l'impact favorable sur des cultures de tournesol envahies par l'ambrosie. Les ambrosies ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national au titre de la santé des végétaux. L'ambrosie à feuilles d'armoïse, largement répandue en Europe, ne répond pas aux critères d'espèce émergente ou à répartition limitée qui justifient le classement en organisme de quarantaine dans le règlement européen de la santé des végétaux n° 2016/2031/UE. L'ambrosie trifide, encore très localisée en Europe, a fait l'objet d'une recommandation de réglementation au titre de la santé des végétaux par l'organisation européenne de la protection des plantes et par l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail - saisine 2016-SA-0090 <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT-VEG2016SA0090Ra.pdf>. Un classement de cette plante en organisme nuisible réglementé au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime pourrait être envisagé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a sollicité FREDON France, désigné par arrêté du 2 juin 2017 pour l'animation et le fonctionnement de l'observatoire des ambrosies (centre national de référence de prévention et de lutte contre les

ambrosies) pour étudier la faisabilité et les modalités d'une lutte collective efficace et agro-écologiquement acceptable par les différents partenaires. Ces propositions seront présentées au comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, qui se prononcera sur l'opportunité d'un tel classement.

ARMÉES

Défense

Procédure de nomination des officiers généraux

24030. – 29 octobre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la mise en œuvre de l'article L. 4134-2 du code de la défense. Il lui demande d'indiquer depuis 2010 et par année civile le nombre de nominations et promotions d'officiers généraux intervenues à titre temporaire, en application de l'article L 4134-2 du code de la défense.

Réponse. – En application des dispositions de l'article L.4134-2 du code de la défense, les nominations des militaires peuvent intervenir à titre temporaire pour remplir des fonctions pour une durée limitée. A ce titre, le grade détenu comporte tous les droits, avantages et prérogatives qui lui sont attachés. Par ailleurs, l'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre de la défense. On compte depuis 2010, 34 nominations et 15 promotions d'officiers généraux intervenues à titre temporaire en application des dispositions de l'article précité.

	Nb de nominations à titre temporaire accordées	Nb de promotions à titre temporaire accordées
2019*	4	1
2018	8	9
2017	5	1
2016	5	
2015	4	
2014	3	1
2013	1	
2012	2	
2011		2
2010	2	1

* Au 1^{er} novembre 2019

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes

Suppression de 96 taxes à faible rendement

357. – 1^{er} août 2017. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les nombreux prélèvements versés par les entreprises, dont le nombre s'élève à 233 selon un recensement réalisé par la Cour des comptes dans un rapport du 20 juillet 2016. Dans ce même rapport, la Cour identifie 96 prélèvements, dont le rendement est inférieur à 100 millions d'euros chacun, représentant 0,3 % des recettes du total des prélèvements versés par les entreprises, soit un rendement total inférieur à 2,5 milliards d'euros. Le nombre et la diversité de ces prélèvements, tout comme la multiplicité des organismes de collecte, sont sources de complexité et de coûts de gestion excessifs pour les entreprises comme pour les administrations. Ainsi, envisager la suppression d'un certain nombre de taxes à faible rendement contribuerait à la réduction des coûts générés par les prélèvements et à la simplification de la vie des entreprises. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisageait de prendre des mesures en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux orientations de simplification de la législation fiscale fixées par le Premier ministre dans sa circulaire n° 6006/SG du 29 mars 2018, le ministère de l'économie et des finances a conduit en 2018 des travaux visant à engager un programme pluriannuel de suppression de taxes à faible rendement. Produit de ces travaux, l'article 26 de la loi de finances pour 2019, enrichi par des amendements parlementaires, a abrogé 26 taxes à faible rendement. Ces suppressions de taxes décidées en 2018 constituent le premier volet d'un programme pluriannuel. Les travaux conduits en 2018 ont principalement consisté à retenir les taxes dont les rendements étaient les moins élevés et dont la suppression apparaissait indiquée. Cette démarche s'est poursuivie en 2019, le vote des articles 21 et 22 de la loi de finances pour 2020 ayant abouti à la suppression de 20 taxes à faible rendement supplémentaires en 2020 et 2021. Par ailleurs, en accord avec les recommandations de la Cour des comptes, la direction de la législation fiscale a engagé dès 2018 un travail d'inventaire des taxes à faible rendement, qu'elle poursuit en 2020.

Logement : aides et prêts

APL

367. – 1^{er} août 2017. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse des aides personnalisées au logement. Durant la campagne présidentielle, le candidat Emmanuel Macron annonçait qu'il n'y aurait pas d'efforts supplémentaires demandés aux classes populaires. Dans la lignée des promesses du président de la République, M. le ministre annonçait, lui-même, le 18 mai 2017, qu'il n'y aurait pas d'augmentations d'impôts pour les classes moyennes. Aujourd'hui est venu le temps des actes. Et la baisse des aides personnalisées au logement est un énième coup dur en direction des classes moyennes en plus de l'augmentation de la contribution sociale généralisée et de la hausse du diesel. Les 2,8 millions de bénéficiaires de cette allocation dont 800 000 étudiants vont ainsi subir une lourde augmentation d'impôts pour les classes moyennes. Elle souhaite savoir comment il alliera les déclarations aux actes afin d'éviter toute augmentation d'impôts pour les plus faibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement a mis en œuvre une mesure générale d'économies de 5 € par mois sur les aides personnalisées au logement (APL), afin d'honorer leurs paiements pour tous les bénéficiaires. Cette mesure qui sous-tendait le budget adopté en LFI 2017 n'avait pas été mise en œuvre, si bien que les aides au logement se sont retrouvées sous-budgétisées à hauteur de 0,1 Md€, comme l'a relevé la Cour des comptes dans son audit des finances publiques. Il s'agit d'une mesure transversale qui concerne l'ensemble des bénéficiaires des APL. Ce choix a été fait afin de limiter la baisse par bénéficiaire : d'autres mesures, permettant de réaliser le même montant d'économies, mais plus ciblées, auraient conduit à une perte moyenne par bénéficiaire beaucoup plus élevée, ce qui a été écarté par le gouvernement dans la mesure où les APL bénéficient à des ménages modestes. Cette mesure d'urgence n'exclut aucun bénéficiaire actuel des APL et la perte par bénéficiaire ne va pas au-delà de 5 € par mois. La baisse de 5 € s'accompagne d'un abaissement du seuil minimum de versement, de 15 € à 10 €, afin qu'aucun allocataire ne passe, à la suite de la mesure d'ajustement, sous ce seuil. Toutefois, l'amélioration du pouvoir d'achat des Français a toujours été l'une des préoccupations du gouvernement. Depuis le début du quinquennat en 2017, différentes mesures ont été prises à cet effet. Dans la lignée de la loi de finances pour 2018 et conformément à l'engagement du Président de la République, la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation sera définitivement supprimée en 2020, après avoir été alléguée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Cette réforme constitue la plus grande baisse d'impôt de ces dernières décennies. Elle bénéficiera au total à 24,4 millions de foyers pour un gain moyen de 723 €. L'impôt sur le revenu baissera de 5 Md€ pour 16,9 millions de foyers fiscaux qui bénéficieront d'un gain moyen de 300 € à compter de 2020. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, le paiement des heures supplémentaires et complémentaires est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 000 € par an et par salarié, et de cotisations sociales salariales d'assurance vieillesse de base et complémentaire dans la limite de 11,31 % de la rémunération brute. L'employeur a, par ailleurs, eu la possibilité de verser une prime annuelle totalement défiscalisée (exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales) dans la limite de 1000 € par bénéficiaire pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. Les cotisations d'assurance chômage et maladie payées par les salariés du secteur privé, après avoir été baissées en janvier 2018, ont été supprimées à partir d'octobre 2018. De même, pour encourager la reprise d'activité, le gouvernement a décidé, en octobre 2018, d'augmenter la prime d'activité de 20 € chaque année, afin qu'elle ait été augmentée de 80 € à l'horizon 2021. Enfin, le minimum vieillesse a progressivement augmenté dès avril 2018 pour atteindre un surcroît de 100 € par mois en janvier 2020, l'allocation adultes handicapés a également été revalorisée à la hausse pour atteindre 900 € par mois à partir de

novembre 2019 et le complément de garde pour les familles monoparentales a augmenté de 30 % dès octobre 2018. L'ensemble de ces mesures témoignent de l'action constante du gouvernement au service du pouvoir d'achat des Français.

Produits dangereux

Règlementation relative à la composition des couches-culottes jetables pour bébé

17133. – 19 février 2019. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à l'avis, très inquiétant, rendu par l'Anses sur les couches pour bébés. En effet, l'agence a révélé avoir, à partir d'essais réalisés sur des couches jetables et leur usage, mis en évidence des dépassements de seuils sanitaires pour plusieurs substances chimiques pouvant entraîner des risques pour la santé des bébés. Au regard de ces résultats, l'agence a d'abord recommandé de les éliminer ou de réduire au maximum leur présence dans les couches jetables. Par ailleurs, elle a préconisé de renforcer le contrôle de ces substances dans les couches mises sur le marché. Enfin, elle a souligné la nécessité d'un cadre réglementaire plus restrictif encadrant ces produits. Cet avis est on ne peut plus clair et nécessite une action efficace et rapide du Gouvernement dans l'unique dessein d'assurer la sécurité sanitaire des usagers. Il lui demande donc de dévoiler le nom des marques où les dépassements de seuils sanitaires ont été constatés dans cette étude et de préciser le calendrier et les mesures qui seront prises pour donner suite aux demandes de l'Anses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Saisie en janvier 2017 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la prévention des risques (DGPR), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié le 23 janvier 2019 son avis relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de substances chimiques dans les couches pour bébés à usage unique. L'Anses ne met pas en évidence de danger grave ou immédiat mais révèle que certaines substances chimiques sont présentes dans des quantités qui ne permettent pas d'exclure un risque sanitaire lié au port de couches. L'agence précise qu'il n'existe aucune donnée épidémiologique présentant des effets sanitaires liés au port de couches pour les bébés, en lien avec la présence de ces substances chimiques. Elle recommande, pour limiter l'exposition des jeunes enfants aux substances chimiques, que des actions de nature à éliminer ou réduire autant que possible la présence des substances préoccupantes identifiées soient mises en œuvre par les fabricants. Les conclusions et recommandations de l'Anses reposent sur une analyse globale de vingt-trois références de couches pour bébés prélevées principalement en 2017. Sans être exhaustive au regard du marché, cette analyse porte sur un éventail significatif d'articles présents sur le marché à cette période, sans que des familles de produits (modèles, marques) ne se détachent des autres en termes de résultats. Cette absence de discrimination signifie que toutes les couches, y compris celles se présentant comme « écologiques », sont susceptibles d'être concernées par des dépassements de seuils sanitaires. Ainsi, dévoiler le nom des seules marques ayant fait l'objet d'analyses aurait pour conséquence de donner une information partielle au consommateur qui pourrait se reporter sur des marques n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle et qui pourraient présenter des risques sanitaires. Par ailleurs, les prélèvements datant principalement de 2017, ils ne sont plus nécessairement représentatifs des produits aujourd'hui sur le marché du fait des actions déjà engagées par les fabricants et de la mise sur le marché de nouvelles références. Enfin, l'évaluation des risques réalisée ne concernait pas les couches lavables. Aussi, l'avis de l'Anses ne permet pas de recommander l'utilisation de produits commercialisés en substitution. Dès la publication de l'avis, les ministres de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé et de l'économie et des finances ont convoqué les fabricants et les distributeurs afin qu'ils prennent des mesures rapides pour éliminer ces substances des couches pour bébé. Pour répondre à l'exigence d'une action ambitieuse et volontariste, les professionnels se sont engagés le 8 février 2019 à mettre en œuvre les actions suivantes : • L'élimination des substances allergisantes, notamment dans les parfums, dans un délai maximal de trois mois ; • Afin d'identifier et d'éliminer toutes les sources possibles de contamination par les substances préoccupantes identifiées par l'Anses, les professionnels réaliseront, dans un délai d'au plus cinq mois, une analyse exhaustive de leurs circuits d'approvisionnement et de fabrication et établiront un plan d'action selon les deux axes suivants : - diagnostic de la qualité de leur approvisionnement en matières premières. Sur la base de ce diagnostic, les professionnels devront prendre les mesures nécessaires. - diagnostic détaillé de leurs procédés de fabrication pour identifier les étapes de production pouvant conduire à la formation des substances incriminées. Sur cette base, les professionnels devront tirer les enseignements nécessaires et, le cas échéant, modifier les procédés de fabrication ; • L'amélioration de l'information du consommateur quant à la composition des produits, de manière dématérialisée dans un délai maximal de trois mois puis par un étiquetage dédié au plus tard dans six mois. En outre, la DGCCRF a renforcé ses contrôles dès la fin du mois de janvier 2019 et dressera un bilan à six

mois. Il s'agit notamment de vérifier la mise en œuvre concrète des actions annoncées par les professionnels ainsi que la véracité des allégations sur la qualité et la sécurité des produits. Enfin, les autorités françaises portent au niveau européen la mise en place d'une réglementation spécifique afin de restreindre la présence de certaines substances chimiques dans les couches pour bébés. Mi-février 2019, une note officielle des autorités françaises a été adressée à la Commission européenne en ce sens et l'Anses a présenté les résultats de ses travaux lors de la réunion des experts européens en gestion des risques, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement REACH, en vue d'identifier la procédure et les modalités d'expertise les plus efficaces.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source sur les pensions de retraite

17708. – 12 mars 2019. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre du prélèvement à la source sur les pensions de retraite. Les retraités du secteur privé relevant du régime général, qui perçoivent leur pension de retraite à terme échu, se sont vus appliquer le prélèvement à la source sur les pensions perçues en janvier 2019 au titre de décembre 2018. Ils s'estiment de ce fait pénalisés par rapport à leurs collègues de la fonction publique ou ceux bénéficiant de régimes spéciaux, qui perçoivent leur retraite en fin de mois et ne subissent donc le prélèvement à la source que pour leurs revenus 2019. Ce prélèvement en janvier sur les revenus de décembre s'expliquerait par le fait que, en matière de fiscalité, c'est la date de mise à disposition des revenus qui déclenche l'imposition. Cependant, ce principe ne semble pas prévaloir pour d'autres impôts comme la CSG, puisque l'augmentation de CSG applicable au 1^{er} janvier 2018 n'a été effective qu'en février 2018 pour les retraités du régime général. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement justifie son choix d'opérer le prélèvement à la source sur les pensions de retraite du secteur privé de décembre 2018.

Réponse. – Le prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus correspondants. En matière d'impôt sur le revenu, l'impôt s'applique aux revenus qui sont mis à la disposition d'une personne au titre d'une année civile donnée. La notion de mise à disposition recouvre celle de versement effectif. Ainsi, l'impôt 2019 s'applique-t-il aux revenus versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Il en a toujours été ainsi depuis la création de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement à la source, qui est entré en application le 1^{er} janvier 2019, suit les mêmes règles que l'impôt lui-même. Ainsi, nonobstant le fait que des pensions de retraite versées en janvier 2019 étaient relatives à la période de décembre 2018, il est tout à fait normal que le prélèvement à la source y ait été appliqué. Au final, les contribuables percevant leur pension de retraite sur douze mois font l'objet en 2019 d'un prélèvement à la source sur douze mois (pensions de décembre 2018 à novembre 2019 versées de janvier à décembre 2019) et seront imposés sur ces douze pensions au titre de 2019, comme les années passées et comme les années suivantes. La contribution sociale généralisée (CSG) et l'impôt sur le revenu étant des prélèvements obligatoires différents, ils répondent à des règles et à des contraintes de gestion différentes et ne sont donc pas comparables. Contrairement à l'impôt sur le revenu, la CSG, comme les cotisations sociales, est due « pour les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués » (article L 136-1 du code de la sécurité sociale). Ainsi, la hausse de CSG applicable au 1^{er} janvier 2018 a produit ses effets sur les pensions dues au titre de janvier 2018 et versées début février (et non aux pensions versées en janvier au titre de décembre).

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale des personnes isolées

19207. – 30 avril 2019. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences financières, pour les retraités aux revenus modestes, de la suppression définitive de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés par l'ancienne majorité parlementaire. Au décès de son conjoint, la personne veuve retraitée voit son revenu amputé alors que ses charges restent identiques. Depuis la suppression de cet avantage, elle voit également son revenu fiscal de référence augmenter. Elle devient imposable ou subit une hausse de son impôt sur le revenu. Ce dispositif a concerné 3 millions de foyers fiscaux et a entraîné une hausse de l'impôt sur le revenu pour 1,8 million d'entre eux. Quelques 250 000 contribuables se sont retrouvés à devoir acquitter leurs impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. Dans un contexte où de nombreux retraités ne bénéficient que d'une petite pension font part de leurs difficultés financières croissantes, plus de 10 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté, il conviendrait de rétablir la demi-part fiscale

supplémentaire pour les célibataires, divorcés ou veufs. Aussi, il lui demande que le Gouvernement fasse ce geste de solidarité envers les aînés qui ont souvent cotisé toute leur vie pour hériter d'une faible pension de retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu

Rétablissement d'une demi-part pour les retraités

21017. – 2 juillet 2019. – M. **Didier Quentin*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le rétablissement d'une demi-part pour les retraités ayant eu un ou des enfants à charge. Depuis 2014, une demi-part fiscale accordée aux contribuables veufs a été supprimée. Cette situation a engendré une augmentation du nombre de personnes retraitées imposables. Certaines ont aussi connu une hausse d'impôt sur le revenu. D'autres ont perdu le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a en effet pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Depuis lors, certaines mesures ont cependant permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2019, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 997 € de revenu net imposable. De plus, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 21 249 € pour les célibataires, les veufs et les veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 19 176 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 836 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). Par ailleurs, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 1 221 € pour l'imposition des revenus de 2019 si leur revenu imposable n'excède pas 24 640 €. En outre, l'article 2 de la loi de finances pour 2020 prévoit, conformément aux engagements pris par le Président de la République le 25 avril 2019 à l'issue du grand débat national, d'abaisser substantiellement l'impôt sur le revenu des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de 2020, pour un montant global d'environ 5 milliards d'euros. Au total, environ 17 millions de foyers bénéficieront de cette baisse qui sera prise en compte, dans la mesure du possible, dans le calcul du taux de prélèvement à la source applicable à compter de janvier 2020. En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, dans la lignée de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a instauré, depuis les impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la TH sur la résidence principale, par étapes d'ici 2023. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale. Au surplus, les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), sont exonérés de prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement. Pour les pensionnés non exonérés, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a rétabli à 6,6 % (au lieu de 8,3 %) le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement applicable aux contribuables dont le RFR de l'avant-dernière année est compris entre 14 782 € et 22 940 € pour la première part de quotient familial. En outre, le montant du minimum vieillesse et de l'ASPA a fait l'objet d'une revalorisation significative dès 2018 et s'établit à 902 € par mois en 2020, soit 100 € de plus qu'en 2018. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en

compte la situation de toutes les personnes âgées modestes. À cet égard, comme l'a indiqué le Président de la République, le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants.

Sécurité routière

Augmentation du nombre de conducteurs non assurés

19265. – 30 avril 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'augmentation du nombre de conducteurs non assurés. Selon des statistiques publiées par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), plus de 30 000 personnes ont été victimes d'un accident de la circulation causé par un conducteur non assuré, non garanti ou ayant pris la fuite. C'est 5 % de plus qu'en 2017. Au-delà de ces chiffres préoccupants, une estimation régulièrement avancée indique qu'il y a environ 750 000 véhicules (quatre-roues et deux-roues) circulant sans être assurés. Parmi ces conducteurs, il y a trois profils, le délinquant qui roule aussi sans permis, le négligent et le conducteur aux faibles moyens. Parmi cette dernière catégorie, 30 % sont au chômage. Aussi, il voudrait savoir ce qui peut être envisagé pour endiguer ce phénomène et sensibiliser les non-assurés sur les conséquences financières de cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2016, 235 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 6,7 % de la mortalité routière, et 241 personnes ont trouvé la mort dans un accident impliquant un conducteur circulant sans permis valide. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), il peut être estimé à 600 000 le nombre de personnes qui conduiraient sans permis en France et 700 000 le nombre de conducteurs avec un véhicule circulant sans assurance. Décidée lors du Comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015, la création d'un fichier des assurés (FVA) a été introduite dans la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016. Le décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 précise les modalités de constitution et d'alimentation de ce fichier, qui permettra notamment de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance en facilitant les contrôles des forces de l'ordre. Constitué par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA), ce fichier contiendra les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : l'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro du contrat avec sa période de validité. Toutes ces données vont être mises à la disposition des forces de l'ordre qui pourront vérifier si le véhicule qu'ils sont en train de contrôler est bien assuré. Ce contrôle sera également réalisé lors de la constatation d'une infraction par le dispositif de contrôle automatisé et les lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI) dont sont équipées les forces de l'ordre ; elles pourront ainsi, à terme, détecter les véhicules non-assurés. Ce dispositif sera également un outil précieux dans la lutte contre la conduite sans assurance menée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). En effet, beaucoup d'usagers ignorent les risques judiciaires et financiers liés à la conduite sans assurance, des actions de sensibilisation et d'information pourront être menées auprès des propriétaires de véhicules non assurés. En matière de conduite sans permis, le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 a complété ce dispositif en imposant, en plus de l'assurance, la présentation du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule avant la sortie de tout véhicule placé en fourrière. Le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 exige pour sa part la réalisation de ces mêmes démarches avant l'immatriculation d'un véhicule. Ces deux mesures concourent à renforcer les contrôles des conduites sans assurance et sans permis.

Commerce extérieur

Droits de douanes américains sur les produits laitiers français

20715. – 25 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les droits de douanes américains sur les produits laitiers français. Depuis son arrivée à la Maison Blanche, le président Trump, par des mesures de protectionnisme, n'a cessé d'instaurer une augmentation des droits de douanes envers les produits fabriqués ailleurs qu'aux États-Unis. C'est aujourd'hui la filière laitière qui est dans son viseur et en particulier l'activité de fromages à pâtes molles comme celle de production de beurre d'Isigny AOP et de tant d'autres qui sont la richesse du terroir français. Pour une région laitière comme l'est la Normandie, les conséquences seraient désastreuses. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire afin de soutenir les exportations françaises et en particulier la filière laitière et comment il compte résoudre ces questions de protectionnisme inadmissibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 18 octobre 2019, les États-Unis imposent des droits de douane supplémentaires sur de nombreux produits français et européens dans le cadre du contentieux à l'Organisation mondiale du commerce

(OMC) impliquant les avances remboursables versées par quatre Etats européens à Airbus. La France figure parmi les principaux pays touchés par ces sanctions, le secteur aéronautique et celui des vins étant les deux concernés, la filière laitière française n'étant pas concernée à ce stade. Le Gouvernement s'est mobilisé dès le début tant pour relayer auprès des autorités américaines sa volonté de négocier que pour atténuer les conséquences dommageables des mesures américaines dès lors qu'elles avaient été décidées, en particulier pour soutenir la filière viticole, particulièrement touchée par ces sanctions. La négociation est en effet la seule option permettant d'éviter une escalade encore plus dommageable pour les intérêts économiques français et européens. La Commission européenne mandatée par les Etats Airbus dont la France, cherche à négocier depuis plusieurs mois avec les Américains un accord amiable. Cet accord porte à la fois (i) sur des mesures permettant à l'Union européenne (UE) et aux Etats-Unis de se mettre en conformité avec les décisions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ce qui se traduit du côté de la France par une augmentation des taux de remboursement des avances octroyées par le passé à Airbus pour le développement de certains modèles d'avions et (ii) sur des engagements relatifs à l'encadrement du financement du secteur aéronautique à l'avenir. Les discussions les plus récentes entre les deux parties se sont révélées constructives même s'il faudra encore plusieurs mois avant de conclure un accord. Car, l'UE a été condamnée par l'OMC pour les avances remboursables accordées à Airbus mais les Etats-Unis l'ont été aussi pour les aides accordées à Boeing. D'ici juin 2020, l'UE devrait donc, à son tour, être autorisée à prendre des sanctions contre les Etats-Unis. L'UE fera tout pour éviter cette escalade, l'objectif étant d'obtenir une solution mutuellement bénéfique tant pour l'Union européenne que pour les Etats-Unis, qui se traduirait par le retrait des sanctions. Si la voie de la négociation ne devait pas porter ses fruits, le Gouvernement serait favorable à l'activation de contre-mesures sur les produits américains. Par ailleurs des mesures d'accompagnement des secteurs impactés par les sanctions sont en cours de déploiement. Cependant le 6 décembre 2019, les Etats-Unis ont annoncé une révision de la liste des produits visés et pourraient élargir la liste des biens qui pourraient être assujettis à des droits additionnels. Le Gouvernement, en liaison avec la Commission européenne, suit ces développements de près et ne manquera pas de tenir la représentation nationale informée.

Bioéthique

Les anti-PMA et répertoire des représentants d'intérêts de la HATVP

21182. – 9 juillet 2019. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le manque d'exhaustivité dans le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. En effet, à l'approche de la présentation en conseil des ministres et de l'examen par le Parlement du projet de loi bioéthique, les citoyens et l'opinion publique doivent avoir accès aux actions menées par les représentants d'intérêts contre l'extension de la procréation médicalement assistée. Elle rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2017 et la loi dite « Sapin 2 », les représentants d'intérêts sont tenus de se déclarer tous les ans sur un registre où ils doivent mentionner des informations relatives à leur organisation, les domaines sur lesquels portent leurs activités, leurs actions d'influence et les moyens qu'ils consacrent à ces actions. Aussi, dans cette déclaration, les représentants d'intérêts doivent mentionner les types de décisions publiques relatives auxquelles ils ont exercé une action, le mode des actions utilisé, les personnes visées par ces actions et les dépenses pour toute cette activité de *lobby*. Or depuis plusieurs mois, elle reçoit, comme la plupart des autres parlementaires, des courriels, des lettres, des rapports et des invitations à des colloques par des associations opposées à la démocratisation de la procréation médicalement assistée, sans que celles-ci soient inscrites sur le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Enfin, elle constate que ces associations correspondent aux critères de la HATVP définissant un représentant d'intérêts. En effet, ces acteurs ont le statut de personne morale, au moins un dirigeant de ces associations prend l'initiative de me contacter pour influencer une décision et l'agenda de ces associations est pleinement consacré à ces actions régulières de *lobby* auprès des représentants publics ou par des actions dans l'espace publique auprès des citoyens. L'inscription au registre de la HATVP lui semble donc évidente au regard de la nature et du contenu des activités de ces associations. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour le répertoire des représentants d'intérêts soit complet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui a inséré les articles 18-1 à 18-10 dans la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, a créé un répertoire numérique afin d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre ces représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est chargée de veiller au respect par les représentants d'intérêts des obligations de transparence auxquelles la loi soumet désormais leurs activités. En vertu de l'article

18-2 de la loi du 11 octobre 2013, sont notamment susceptibles de recevoir la qualification de représentant d'intérêts, la plupart des personnes morales de droit privé, y compris les associations (sauf si elles ont un objet culturel) ou fondations, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique en entrant en communication avec un responsable public, en particulier un parlementaire. Peuvent également recevoir cette qualification des personnes physiques, agissant individuellement, à titre professionnel sous divers statuts, tels ceux des professions libérales, l'auto-entreprenariat, etc. L'article 1^{er} du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, précisé par les lignes directrices de la HATVP, indique que pour recevoir la qualification de représentant d'intérêt, le dirigeant, employé, membre ou professionnel doit, soit consacrer plus de la moitié de son temps, apprécié sur une période de six mois, à procéder à des interventions, à son initiative, auprès de responsables publics, soit entrer en communication avec eux au moins dix fois au cours des douze derniers mois, en vue d'influer sur des décisions publiques. Ce temps prend en compte la durée des communications elles-mêmes mais aussi le temps consacré à leur préparation, à leur organisation et à leur suivi. Au titre de leurs obligations, les représentants d'intérêts sont tenus, par l'intermédiaire du téléservice *AGORA*, de se déclarer à la HATVP, qui tient à jour le répertoire numérique. Ils disposent d'un délai de deux mois à compter du jour où ils remplissent les conditions pour ce faire et doivent actualiser, dans un délai d'un mois, toute information communiquée. La loi a prévu la possibilité pour les responsables publics, au nombre desquels figurent les parlementaires, de saisir la HATVP sur l'éventuelle qualification d'activité de représentant d'intérêts à donner à l'activité de personnes physiques ou morales. La saisine, écrite, doit comporter les éléments nécessaires à l'analyse de la situation et donne lieu à un avis de la Haute Autorité dans un délai de deux mois, prorogeable une fois. La loi permet également de signaler, par écrit, à la HATVP tout manquement d'un représentant d'intérêts aux obligations qui lui incombent. Si, à la suite d'un signalement, la Haute Autorité constate effectivement un manquement aux règles prévues par la loi, elle adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir invité à présenter ses observations. Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la HATVP, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière, l'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Il résulte de la procédure décrite ci-dessus qu'un parlementaire peut saisir directement la HATVP d'une demande d'avis sur la qualification des activités de toute personne entrant en contact avec lui à des fins d'influer sur une décision publique ou, si cette qualification lui paraît acquise, de signaler à cette même autorité tout manquement d'un représentant d'intérêts à ses obligations de transparence, notamment en vue de leur inscription au répertoire numérique.

1474

Commerce extérieur

Mercosur - Indication géographique protégée (IGP)

21196. – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes que soulèvent les négociations entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Mercosur) pour améliorer les conditions d'accès aux marchés des pays du Mercosur des vins et spiritueux et sur la protection des indications géographiques (IG). En effet, la profession viticole, mobilisée sur le sujet, demande à ce que le futur accord assure un niveau efficace de protection des IG et que les droits de douane à l'importation des productions françaises dans les pays du Mercosur ne soient pas bradés. Les indications géographiques (IG) revêtent une importance capitale pour les territoires, car ils sont conçus pour protéger et promouvoir les aliments et les boissons associés à une région ou à une tradition particulière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement a défendues pour répondre aux attentes du secteur vitivinicole lors de ces négociations et les garanties obtenues.

Réponse. – Un accord politique a été annoncé le 28 juin 2019 concernant les négociations d'un accord commercial entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur initiées il y a 20 ans. S'agissant d'un accord d'association, il devra être approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'Union européenne, puis par le Parlement européen, avant de pouvoir être signé par l'UE et ses Etats membres. Pour les parties de l'accord relevant de compétence exclusive de l'Union, il pourrait alors être en application provisoire. S'agissant d'un accord mixte, il ne sera définitivement conclu qu'une fois ratifié par l'ensemble des Etats membres. Sur l'ensemble de l'accord, le Président de la République a eu l'occasion de s'exprimer, en marge du Sommet du G20 à Osaka fin juin 2019 puis à plusieurs reprises depuis. S'engage désormais un processus d'évaluation, également appelé de ses vœux par le Président de la République. Ce processus est construit de la même manière que celui réalisé sur l'accord UE-Canada (CETA), autrement dit par la nomination d'un Comité d'experts indépendants et la réalisation d'études d'impact, tant sur le plan macroéconomique et environnemental que sur certaines filières sensibles (par les inspections des ministères

de l'agriculture, de l'écologie et de l'économie). La réunion de lancement de ce Comité d'experts indépendants a été présidée par le Premier ministre le 29 juillet 2019. Le rapport sera communiqué début 2020 et contribuera à la définition de la position française qui sera portée au niveau européen. En tout état de cause, une entrée en vigueur provisoire sur la partie commerciale n'est pas envisageable, après approbation du Conseil de l'UE et du Parlement européen, avant au moins fin 2020. En ce qui concerne les vins et spiritueux, les droits sur les spiritueux seront démantelés en 4 ans, ceux sur les vins pour la plupart démantelés en 8 ans (8 ans pour le champagne, 12 ans pour les autres vins mousseux d'un prix inférieur ou égal à 8 USD/l et immédiatement pour les autres vins mousseux d'un prix supérieur à 8 USD/l, 8 ans pour les vins tranquilles et les vermouths et vins aromatisés en récipients inférieur ou égal à 5 litres). Seul un droit de douane de 27 % est maintenu sur les vins tranquilles en récipients supérieur à 5 litres et sur les vermouths et vins aromatisés en récipients inférieur ou égal à 5 litres. Le Mercosur reconnaîtra 355 Indications géographiques (IG) européennes dont 63 IG françaises (49 dès l'entrée en vigueur), dont l'IG Cognac. Certaines de ces IG seront assorties de périodes transitoires dont les durées agréées, paraissent acceptables. Pour le Cognac, une période transitoire de 7 ans en Argentine et au Brésil est envisagée à ce stade (inclues les traductions de Conhaque à base de vin). Pour la France, seule une IG Gruyère, sera soumise au régime moins favorable de coexistence. Selon la Commission européenne, les IG devraient bénéficier d'un régime de protection comparable au régime de protection européen. Le régime privilégié dans la région du Mercosur étant favorable au système des marques, il est toutefois difficile d'espérer un niveau de protection optimal qui aille nettement au-delà des obligations minimales contenues dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la protection de la propriété intellectuelle (ADPIC). Les pays du Mercosur auront seulement une obligation d'action administrative pour protéger les IG. L'utilisation d'expressions du type 'kind', 'type', 'style', 'imitation' et de symboles qui font allusion à une origine géographique seront interdites. Enfin, de nouvelles IG pourront être ajoutées ultérieurement à la liste (« liste ouverte »). Enfin, la coexistence des marques antérieures de bonne foi et leur renouvellement ou des variantes seront permises, sans limite dans le temps ce qui tendra à affaiblir notablement les bénéfices de l'Accord pour certaines IG.

Agriculture

Protection des indications géographiques - Secteur vitivinicole

21400. – 16 juillet 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes que soulèvent les accords entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Mercosur) pour améliorer les conditions d'accès aux marchés des pays du Mercosur des vins et spiritueux ou sur la protection des indications géographiques (IG). En effet, la profession viticole, mobilisée sur le sujet, demande à ce que cet accord assure un niveau efficace de protection des IG et que les droits de douane à l'importation des productions françaises dans les pays du Mercosur ne soient pas bradés. Les indications géographiques (IG) revêtent une importance capitale pour les territoires, car ils sont conçus pour protéger et promouvoir les aliments et les boissons associés à une région ou à une tradition particulière. En conséquence, il lui demande à ce que le Gouvernement rassure le secteur vitivinicole.

Réponse. – Un accord politique a été annoncé le 28 juin 2019 concernant les négociations d'un accord commercial entre l'UE et le Mercosur initiées il y a 20 ans. S'agissant d'un accord d'association, il devra être approuvé à l'unanimité par le conseil de l'Union européenne, puis par le Parlement Européen, avant de pouvoir être signé par l'Union européenne et ses États membres. Pour les parties de l'accord relevant de compétence exclusive de l'Union, il pourrait alors être entré en application provisoire. S'agissant d'un accord mixte, il ne sera définitivement conclu qu'une fois ratifié par l'ensemble des États membres. Sur l'ensemble de l'accord, le Président de la République a eu l'occasion de s'exprimer, en marge du sommet du G20 à Osaka fin juin puis à plusieurs reprises depuis. S'engage désormais un processus d'évaluation, également appelé de ses vœux par le Président de la République. Ce processus est construit de la même manière que celui réalisé sur l'accord UE-Canada (CETA), par la nomination d'un Comité d'experts indépendants et la réalisation d'études d'impact, tant sur le plan macroéconomique et environnemental que sur certaines filières sensibles (par les inspections des ministères de l'agriculture, de l'écologie et de l'économie et des finances). La Commission Ambec en place depuis le 29 juillet dernier devrait livrer son rapport d'évaluation début 2020, qui contribuera à la définition de la position française portée au niveau européen. En tout état de cause, une entrée en vigueur provisoire sur la partie commerciale de l'accord, n'interviendra pas avant fin 2020. En ce qui concerne les vins et spiritueux, les droits sur les spiritueux seront démantelés en 4 ans, ceux sur les vins pour la plupart démantelés en 8 ans (8 ans pour le champagne, 12 ans pour les autres vins mousseux d'un prix inférieur ou égal à 8 USD/l et immédiatement pour les autres vins mousseux d'un prix supérieur à 8 USD/l, 8 ans pour les vins tranquilles et les vermouths et vins aromatisés en récipients inférieur ou égal à 5 litres). Seul un droit de douane de 27% est maintenu sur les vins tranquilles en

réipients supérieur à 5 litres et sur les vermouths et vins aromatisés en réipients inférieur ou égal à 5 litres. L'accord contient une annexe sur les vins et spiritueux, dont l'objectif est de régler un certain nombre d'aspects techniques sur divers sujets (étiquetage, pratiques œnologiques, analyses, etc...) afin d'éviter des difficultés lors de l'importation des produits sur le marché de destination. L'accord fait une référence très claire aux normes et définitions de l'OIV. L'accord prévoit également les conditions d'utilisation de certains termes spécifiques qui sont des mentions traditionnelles dans différents pays de l'UE (Italie, Espagne et Portugal en particulier) et inclut des dispositions sur la certification des vins et spiritueux. Enfin, un sous-comité sur le commerce des vins et spiritueux est mis en place, qui devrait permettre de traiter de toutes questions relatives à la mise en œuvre de l'accord. Le Mercosur reconnaîtra 355 Indications géographiques (IG) européennes dont 63 IG françaises (49 dès l'entrée en vigueur). Certaines de ces IG seront assorties de périodes transitoires dont les durées agréées, paraissent acceptables. Pour le cognac, une période transitoire de 7 ans en Argentine et au Brésil est envisagée à ce stade (inclues les traductions de Conhaque à base de vin). Pour la France, seule une IG, Gruyère, sera soumise au régime moins favorable de la coexistence avec les marques antérieures. Selon la Commission européenne, les IG devraient bénéficier d'un régime de protection comparable au régime de protection européen. Toutefois, le régime privilégié dans la région du Mercosur étant favorable au système des marques, il est difficile d'espérer un niveau de protection optimal qui aille nettement au-delà des obligations minimales de l'accord de l'OMC sur la protection de la propriété intellectuelle (ADPIC). Les pays du Mercosur auront seulement une obligation d'action administrative pour protéger les IG. L'utilisation d'expressions du type 'kind', 'type', 'style', 'imitation' et de symboles qui font allusion à une origine géographique seront interdites. De nouvelles IG pourront être ajoutées ultérieurement à la liste (« liste ouverte »). Mais la coexistence des marques antérieures de bonne foi et leur renouvellement ou des variantes seront permises, sans limite dans le temps ce qui tendra à affaiblir notablement les bénéfices de l'accord pour certaines IG.

Moyens de paiement

Accessibilité des distributeurs automatiques de billets

22100. – 30 juillet 2019. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accessibilité des distributeurs automatiques de billets, en particulier dans les communes rurales. Le développement du paiement par carte bancaire, avec ou sans contact, et des paiements en ligne a réduit le recours à l'argent liquide ces dernières années. Ces changements de comportement ainsi que la fermeture des agences bancaires dans les territoires ruraux, provoquent une baisse significative du nombre de distributeurs automatiques de billets. C'est un nouveau coup porté à l'attractivité des communes rurales et à la présence de services de proximité. C'est aussi un facteur d'isolement supplémentaire pour de nombreux habitants qui n'ont pas accès à internet ni aux services numériques. Par ailleurs, les distributeurs sont rarement accessibles aux personnes en fauteuil roulant qui doivent par conséquent demander de l'aide à une personne dans la rue pour pouvoir retirer de l'argent, ce qui n'est pas acceptable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter les établissements bancaires à rendre les DAB accessibles à tous, et à les maintenir dans les communes rurales.

Banques et établissements financiers

Diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets

25058. – 10 décembre 2019. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les zones rurales. Si un nombre croissant de citoyens, plus particulièrement en zones urbaines ou dans les métropoles, ont recours aux moyens de paiement dématérialisés ou connectés, dans les zones rurales le paiement en espèce est une pratique quotidienne et dans cette perspective la présence de DAB dans les communes est souvent vitale pour le maintien du commerce de proximité. Pourtant depuis plusieurs années les établissements de crédits, y compris ceux liés à l'État mènent une politique de raréfaction des points d'accès à l'argent liquide en France. Cette évolution renforce le sentiment de relégation dont souffrent trop souvent les territoires ruraux et les zones enclavées, déjà confrontés à la fracture numérique, au manque de transports en commun, de services publics. Les habitants des zones concernées ont le sentiment qu'à la désertification médicale vient en effet s'ajouter un nouveau phénomène, celui de la désertification bancaire. En raison de cette disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans leurs communes certains citoyens sont parfois obligés de parcourir jusqu'à 30 kilomètres pour retirer des espèces. La présence d'un distributeur conditionnant bien souvent la survie d'une économie de proximité, les commerçants de nos villages voient leur chiffre d'affaires se contracter.

Les solutions proposées par les pouvoirs publics tels que les points de contacts proposés par La Poste, ne sont pas suffisants, ce qui conduit parfois des élus locaux à se mobiliser pour prendre en charge une partie du coût d'un distributeur afin de préserver tant bien que mal l'attractivité de leur commune. Dans cette perspective il lui demande si le Gouvernement entend explorer de nouvelles pistes et les mettre en œuvre sous forme d'expérimentations afin de maintenir un point d'accès à l'argent liquide dans les communes rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Banques et établissements financiers

Distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux

26080. – 28 janvier 2020. – **Mme Carole Grandjean*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour pallier la suppression par les banques des distributeurs automatiques de billets en milieu rural. En effet, la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets accroît l'isolement des habitants des zones rurales et constitue un frein à la cohésion des territoires. Cette situation touche particulièrement les plus fragiles des citoyens, âgés ou à mobilité réduite. C'est pourquoi elle souhaite savoir si des actions sont envisagées pour que soit assurée la permanence de l'accès aux espèces sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. Il convient de relever que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débitants de tabac : • 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; • en moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; • en prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1 % de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle des quelques 23 000 points d'accès privés, accessibles uniquement aux clients du groupe bancaire qui gère le point de distribution (exemple : commerçants relais). Enfin, le service de « cash back » a été introduit à l'initiative du Gouvernement au travers d'un nouvel article L. 112-14 du code monétaire et financier. Ce service permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client auprès des commerçants qui le proposent. L'ensemble de ces prestations conduit à supposer qu'il n'existe pas de faille de marché justifiant la création d'une obligation d'implantation des DAB à la charge des acteurs bancaires. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural.

Entreprises

Déblocage anticipé du plan épargne entreprise

22577. – 3 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de blocage anticipé des fonds déposés par les salariés sur un plan épargne entreprise. Actuellement, on peut demander le déblocage anticipé du plan épargne entreprise dans les cas suivants : événement familial, invalidité, rupture du contrat de travail, surendettement, création ou reprise d'entreprise et frais occasionnés par la résidence principale (acquisition, travaux d'agrandissement, remise en état suite à catastrophe naturelle). S'agissant de ce dernier critère, le périmètre des travaux autorisés ne concerne uniquement que des travaux d'extension et non les travaux d'isolation. Dans un contexte où l'urgence écologique impose d'être moins énergivore au niveau des habitations, l'évolution de ce critère serait judicieuse. Par ailleurs, la future rentrée de septembre implique pour de nombreuses familles de financer les études des enfants. Ce financement constitue une part importante du budget familial. C'est la raison pour laquelle elle désire savoir si le Gouvernement envisage

également d'assouplir et d'élargir les critères de déblocage anticipé des fonds déposés par les salariés sur un plan épargne entreprise pour financer les études. Ces assouplissements permettraient d'injecter du pouvoir d'achat dans l'économie, récupérer des fonds dormants sans mettre à contribution les finances de l'État.

Réponse. – Il n'est actuellement pas juridiquement possible de débloquer des fonds d'un plan épargne entreprise (PEE) pour effectuer des travaux de rénovation. Ces sommes sont uniquement mobilisables pour l'acquisition, l'agrandissement et la remise en état après catastrophe naturelle de la résidence principale. Un déblocage anticipé du PEE pour des frais d'isolation thermique, pourrait représenter une incitation à rénover et pourrait à ce titre être envisagé pour un déblocage anticipé. En ce qui concerne le déblocage des fonds d'un PEE pour financer des études, il faut garder à l'esprit qu'un tel déblocage ne doit se produire que dans des circonstances exceptionnelles. En effet, les cas de déblocages se doivent d'être limités de manière à favoriser une détention de l'épargne suffisamment longue pour bénéficier à l'épargnant. En l'espèce, les frais liés aux études représentent un poste de dépense certes important pour certains ménages, mais leur caractère exceptionnel n'est pas évident.

Entreprises

Renforcement des informations extra-financières fournies par les entreprises

22858. – 17 septembre 2019. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fourniture, par les entreprises, d'un socle minimal d'informations extra-financières, pour améliorer la seule information purement comptable et financière fournie jusqu'à présent, et ainsi mieux tenir compte des souhaitables préoccupations sociales et environnementales des entreprises. En effet, M. Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a remis à M. le ministre fin juin 2019, un rapport visant à « garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable ». Si, comme le soulignent l'auteur du rapport et le ministre lui-même, qui avait reconnu qu'il s'agit là d'un chantier qui « doit être engagé au niveau européen », une démarche spécifique et d'avant-garde de la France pourrait être intéressante et utile. Ainsi le rapport évoque par exemple une démarche progressive qui pourrait reposer sur une « logique de modèle avancé » : la France ne pourrait-elle pas, avant même qu'une stratégie européenne et des décisions communautaires ne s'affirment, faire « le choix politique d'une information globale par (ses) entreprises », et ainsi préconiser un tronc commun d'informations extra-financières obligatoires ? Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, qui souhaite porter haut l'ambition du « développement d'une finance responsable », est prêt à envisager l'exemplarité de la France en la matière, et ainsi promouvoir l'élaboration et l'adoption d'un référentiel de normes de l'information extra-financière.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la transparence extra-financière des entreprises un élément clef de sa politique en matière de finance durable, compte tenu du rôle clef que revêt l'information sur les facteurs ESG (environnement, social, gouvernance) dans le cadre de la redirection des flux de capitaux vers le financement de la transition bas-carbone. À ce titre, le ministre de l'économie et des finances a mandaté M. Patrick de Cambourg pour lancer une initiative d'harmonisation et de structuration de l'information extra-financière au niveau européen, dans la lignée des recommandations émises dans le rapport remis fin juin 2019 sur le sujet à Bruno Le Maire par Patrick de Cambourg. L'une des recommandations de ce rapport porte par ailleurs sur la normalisation des contenus de l'information extra-financière, dont un référentiel normatif de thématiques, d'indicateurs et métriques en matière ESG qui constitue la base du reporting, en laissant une large place à la proportionnalité et l'optionalité au-delà d'un socle minimal. Dans ce contexte, la qualité du cadre réglementaire et de la pratique des entreprises en France permet ainsi au Gouvernement de porter des recommandations ambitieuses auprès de la prochaine Commission européenne en vue de la mise en œuvre du projet de « Green New Deal ». Il est en effet important de progresser de façon décisive à partir de la dynamique réelle observée, en fixant un objectif à atteindre clair : mettre à disposition de l'ensemble des parties prenantes des entreprises une information extra-financière de qualité permettant d'évaluer leur contribution à un développement économique, financier et social durable.

Logement : aides et prêts

Fin du PTZ dans les zones péri-urbaines et rurales

23267. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fin du prêt à taux zéro pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf dont bénéficiaient les habitants zones rurales et péri-urbaines. La fin de ce dispositif a été actée dans la loi de finances pour 2019. À compter du 1^{er} janvier 2020 et dans près de 93 % des communes du territoire national, un jeune ménage qui souhaite faire construire ou acquérir son logement neuf et accéder à la propriété ne bénéficiera désormais d'aucun appui de la collectivité nationale contrairement à ceux qui décideront et auront les moyens de s'installer dans les

grandes villes. Le prêt à taux zéro n'est pas un produit financier. La majorité des ménages qui font construire leur logement, en ayant recours au PTZ, a pour objectif de s'installer dans ce logement. Pas de le louer. Ni de le revendre avec une plus-value à court terme. L'accession à la propriété constitue un maillon essentiel du parcours résidentiel et un souhait profond des Français. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux et péri-urbains, cela accentuerait les déséquilibres entre les métropoles et de très nombreux territoires déjà très enclavés. Lors des débats sur le PLF 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement avait pourtant pris un engagement clair : « nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Aussi, dans cette dernière ligne droite des arbitrages budgétaires, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Prêt à taux zéro (PTZ) à la campagne

23268. – 1^{er} octobre 2019. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale. Les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf, à partir du 31 décembre 2019. Quelle étrange conception de la cohésion des territoires et de la solidarité nationale ! Lors des débats sur le PLF 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement déclarait « nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte maintenir le PTZ en zone rurale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1479

Logement : aides et prêts

Disparition du prêt à taux zéro « Logement neuf »

23716. – 15 octobre 2019. – Mme Laure de La Raudière* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la disparition des prêts à taux zéro « logement neuf » dans les zones rurales et péri-urbaines. Contrairement aux habitants des zones urbaines, qui eux continueront à bénéficier du dispositif jusqu'en 2021, les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019. Cette disposition qui a été actée dans la loi de finances 2019, envoie un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires. Le prêt à taux zéro est un apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Conscient de la gravité de cette disposition, le ministre du logement avait pourtant pris un engagement clair : « nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Elle souhaite savoir quel dispositif sera pris et quand il sera mis en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale

23896. – 22 octobre 2019. – Mme Agnès Thill* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zone rurale. À partir du 31 décembre 2019, les habitants des zones rurales et péri-urbaines ne pourront plus bénéficier d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf. Pourtant, ce sera toujours possible en ville. C'est là, dans la cohésion des territoires et de la solidarité nationale, une contradiction qui interroge Mme la députée. Lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement s'était engagé devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du PTZ pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales, les zones B2 et C1. Alors que s'engage l'examen du

projet de loi de finances pour 2020 à l'Assemblée nationale, elle l'interroge sur l'actualité de cette promesse. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte maintenir le PTZ en zone rurale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

La suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines

23897. – 22 octobre 2019. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales. En effet, les habitants des zones péri-urbaines et rurales ne pourront plus bénéficier d'un PTZ pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, à compter du 1^{er} janvier 2020. Si aucune mesure n'est prise dans le PLF 2020, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement et vivre « à la campagne » ne bénéficiera plus de la solidarité nationale, contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les zones urbaines. Or cette suppression serait justifiée par l'« artificialisation des sols ». Néanmoins, les études récentes démontrent que les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont conduit, au contraire, les primo-accédants à la propriété à s'installer dans des zones plus éloignées des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher ! C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le dispositif du prêt à taux zéro « logement neuf » dans les zones péri-urbaines et rurales jusqu'en 2021, comme pour les zones urbaines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif mentionné vise à octroyer un prêt à taux nul couvrant une partie de l'investissement immobilier d'un ménage sous condition de revenus et n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant le prêt. Le PTZ dans le neuf en zones B2 et C a été recentré par la LFI 2018 à travers la baisse de la quotité de prêt de 40 % à 20 %, et il était prévu qu'il soit abrogé au 1^{er} janvier 2020. Il a finalement été prorogé en loi de finance pour l'année 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Toutefois, les études sur le PTZ démontrent un effet déclencheur du dispositif très limité. Ainsi, plutôt que d'améliorer l'éligibilité d'un ménage à un crédit immobilier, le PTZ vient essentiellement subventionner un ménage qui aurait, dans tous les cas, fait le choix d'accéder à la propriété et qui aurait trouvé un financement, avec ou sans le dispositif. Ensuite, dans les zones B2 et C où l'offre de logements disponibles excède la demande, il existe un stock de logements inoccupés important et les prix immobiliers y sont généralement faibles. Dès lors, ce dispositif venant subventionner la construction de nouveaux logements, contribue à accroître ce déséquilibre, ce qui amène à renforcer la dynamique baissière des prix, à favoriser la désertification des centres bourgs et à limiter la mobilité de certains propriétaires modestes. Enfin, dans ces zones la construction de logements neufs se fait en grande majorité sur des terrains nus situés en périphérie. Ainsi, le PTZ neuf contribue à subventionner l'étalement urbain et l'artificialisation des sols dont les conséquences négatives sur l'environnement et la biodiversité ont été rappelées dans de récents rapports institutionnels (Comité pour l'économie verte, France Stratégie). Pour ces raisons, il ne semble pas pertinent de maintenir à terme le PTZ neuf sous sa forme actuelle en zones B2 et C.

1480

Commerce extérieur

Surtaxation américaine sur les produits vitivinicoles

24185. – 5 novembre 2019. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxation américaine sur les produits vitivinicoles. Le 3 octobre 2019, le Gouvernement américain a rendu publique la liste de 150 catégories de produits concernés par une surtaxe douanière. Celle-ci est entrée en vigueur le 18 octobre 2019 et s'élève à 7,5 milliards d'euros. Cette annonce intervient après une longue période de menaces exprimées, à ce sujet, par le président des Etats-Unis. Autorisée dans une mesure limitative par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), cette surtaxe s'appliquera en particulier aux produits vitivinicoles. Cette décision porte un coup sévère à un secteur essentiel de l'économie française. Avec 4,6 milliards de litres par an, la France est le second producteur mondial de vin dans le monde. L'activité viticultrice concerne l'ensemble du territoire national. En France, une exploitation sur cinq dispose d'une activité vitivinicole. La Corse risque d'être particulièrement pénalisée par l'entrée en vigueur de cette hausse des droits de douanes. Au fil des années, les vigneron insulaires ont réussi à s'implanter sur le marché américain. A ce jour, près d'un million et demi de bouteilles ont été exportées depuis la Corse vers les Etats-Unis. Les analystes principaux relèvent que les petites exploitations exportatrices seront les premières victimes de cette situation. Au regard de ces perspectives, il lui demande des précisions à propos de l'action de la France, dans le cadre des négociations qu'il convient d'engager

entre l'Union européenne et les États-Unis. Dans le cas du maintien de cette surtaxe, il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de prévenir ses conséquences sur l'économie française.

Réponse. – Depuis le 18 octobre, les États-Unis imposent des droits de douane supplémentaires sur de nombreux produits français et européens dans le cadre du contentieux à l'OMC impliquant les avances remboursables versées par quatre États européens à Airbus. La France figure parmi les principaux pays touchés par ces sanctions, le secteur aéronautique et celui des vins étant les deux concernés. Le Gouvernement s'est mobilisé dès le début tant pour relayer auprès des autorités américaines sa volonté de négocier que pour atténuer les conséquences dommageables des mesures américaines dès lors qu'elles avaient été décidées, en particulier pour soutenir la filière viticole, particulièrement touchée par ces sanctions. La négociation est en effet la seule option permettant d'éviter une escalade encore plus dommageable pour les intérêts économiques français et européens. La Commission européenne mandatée par les États Airbus dont la France, cherche à négocier depuis plusieurs mois avec les Américains un accord amiable. Cet accord porte en premier lieu sur des mesures permettant à l'UE et aux États-Unis de se mettre en conformité avec les décisions de l'OMC, ce qui se traduit du côté de la France par une augmentation des taux de remboursement des avances octroyées par le passé à Airbus pour le développement de certains modèles d'avions. Il doit également comporter des engagements relatifs à l'encadrement du financement du secteur aéronautique à l'avenir. Les discussions les plus récentes entre les deux parties se sont révélées constructives même s'il faudra encore plusieurs mois avant de conclure un accord. Car, l'UE a été condamnée par l'OMC pour les avances remboursables accordées à Airbus mais les États-Unis l'ont été aussi pour les aides accordées à Boeing. D'ici juin 2020, l'UE devrait donc, à son tour, être autorisée à prendre des sanctions contre les États-Unis. L'UE fera tout pour éviter cette escalade, l'objectif étant d'obtenir une solution mutuellement bénéfique tant pour l'Union européenne que pour les États-Unis, qui se traduirait par le retrait des sanctions. Si la voie de la négociation ne devait pas porter ses fruits, le Gouvernement serait favorable à l'activation de contre-mesures sur les produits américains. Dans l'attente, des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour la filière viticole. Un plan de soutien a été élaboré, en lien avec les professionnels concernés, afin de limiter et de contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte d'une part un volet européen qui a fait l'objet d'un courrier du ministre Didier Guillaume contenant des demandes précises formulées à la Commission européenne le 31 octobre dernier, auquel Phil Hogan, alors commissaire à l'agriculture a répondu le 22 novembre, et d'autre part un volet national. Le ministre de l'agriculture a encore eu l'occasion de relayer ce message à l'occasion du conseil agriculture à Bruxelles, conjointement avec son collègue espagnol, le 16 décembre. Sur le volet européen, à la suite des demandes formulées par le Gouvernement, l'accent est mis sur des actions d'information et de promotion des produits touchés par les sanctions américaines, le programme de travail pour 2020 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, adopté par la Commission le 18 novembre 2019, met l'accent sur les campagnes de promotion dans les marchés tiers, en leur allouant la majorité des fonds disponibles. En outre, une flexibilité accrue dans la réalisation et la gestion des opérations de promotion dans le cadre des programmes nationaux d'aide au secteur pour tous les opérateurs concernés est autorisée à titre dérogatoire. Il s'agit de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées et de l'autre modifier leur programme plusieurs fois par an pour lancer des appels à demande de soutien. L'UE a également fait part de sa disponibilité pour augmenter son taux de financement des opérations de promotions, afin d'alléger le poids financier de campagnes pour les opérateurs. Sur le volet national, les pouvoirs publics renforceront en 2020 la promotion des vins français dans les pays tiers et la communication sous la bannière « France » pour en améliorer la lisibilité. Cela se traduit par le doublement en 2020 du budget de la promotion « Business to Consumer » des vins français développée aux États-Unis, par le renforcement des actions de promotion « Business to Business » conduites par Business France et par l'organisation d'opérations collectives de promotion à l'export pour accompagner les exportateurs de vins français dans 38 marchés à potentiel en 2020. Les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions d'euros qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export pourront mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection. Enfin, des mesures de bienveillance seront mises en œuvre pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines (délais de paiement, remises, etc.) et des consignes ont été passées en ce sens au réseau de la Direction générale des finances publiques.

*Impôts et taxes**Centres de santé - Mécénat*

24221. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour les centres de santé de forme associative (Loi du 1^{er} juillet 1901) de bénéficier du régime fiscal du mécénat, qui permettrait de lutter contre la désertification médicale des territoires. À titre d'exemple, la Seine-et-Marne est classée au 97^e rang national sur 101 départements concernant la désertification médicale. Et pourtant, l'administration saisie par la voie d'un rescrit fiscal a refusé à un centre de santé associatif d'émettre des reçus fiscaux à ses donateurs. Cela encouragerait pourtant les dons au profit des centres de santé et permettrait d'aider au financement de l'investissement souvent indispensable dans les déserts médicaux. En conséquence, il lui suggère de prendre en compte ces situations particulières afin que les dons faits au profit des centres de santé associatifs bénéficient de réductions fiscales dans les zones sous tension identifiées par l'ARS. – **Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI) au titre des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général est remplie si l'organisme n'exerce pas d'activité lucrative, si sa gestion est désintéressée et s'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'un organisme sans but lucratif (OSBL) sont précisés par la doctrine. Commune aux trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1^o-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des OSBL (examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercices de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P [1] »). En conséquence, les centres de santé constitués sous forme associative et régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ne peuvent pas recevoir des versements éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI si leur activité s'inscrit dans un cadre concurrentiel notamment avec des praticiens du secteur libéral, et si elle est exercée dans des conditions similaires à celles de ces praticiens. L'administration fiscale doit, en effet, veiller au respect tant de l'application du régime fiscal spécifique dont bénéficient les OSBL que du principe d'égalité devant l'impôt et concilier ainsi deux objectifs : - d'une part, ne pas faire peser sur les associations qui n'agissent pas selon des objectifs et des méthodes commerciales le poids de la fiscalité applicable aux entreprises ; - d'autre part, assurer que dès lors que les associations exercent les activités dans les mêmes conditions que des entreprises commerciales, il n'y ait aucune distorsion de concurrence à raison du régime fiscal. [1] Prix, Produit, Public, Publicité.

1482

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Adaptation des contrats retraites « loi Madelin »*

24275. – 5 novembre 2019. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contrats retraites « loi Madelin » souscrits auprès de sociétés d'assurance par de nombreux indépendants à partir de l'année 2007. Les artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales ont la possibilité de souscrire un contrat qui leur permet de percevoir un complément de revenus à la retraite. Le dispositif de ces contrats facultatifs consiste à épargner pour percevoir des rentes à compter du départ à la retraite et jusqu'au décès. Il existe trois modes de calcul de la rente. Toutefois, au moment du versement, beaucoup découvrent une rente finalement faible, malgré des années d'immobilisation de leur épargne et de grandes difficultés pour débloquer le capital placé. À titre d'exemple, un restaurateur prenant sa retraite à 61 ans, ayant capitalisé une épargne Madelin de 68 701 euros se verra reverser une mensualité de 197 euros ! Pour beaucoup, c'est non seulement une déception mais une frustration. Aussi, il lui demande s'il est prévu de permettre une sortie du capital au moment de la retraite du cotisant ou de mettre en place des mensualités plus réalistes compte-tenu de l'espérance de vie.

Réponse. – Dans le cadre de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), le Gouvernement a mené une profonde réforme de l'épargne retraite. L'objectif de cette réforme est de rendre les produits d'épargne retraite plus attractifs pour les épargnants, notamment en assouplissant les modalités

de déblocage de l'épargne. Les nouveaux Plans d'épargne retraite (PER), qui peuvent être proposés depuis le 1^{er} octobre 2019 à tout épargnant, y compris les travailleurs non-salariés, offrent ainsi à l'épargnant la liberté de choisir, au moment de son départ en retraite, de liquider l'épargne issue des versements volontaires et de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondements employeurs) sous la forme d'une rente ou sous la forme d'un capital. Les travailleurs non-salariés ayant déjà ouvert un contrat « loi Madelin » avant l'entrée en vigueur de cette réforme ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de transférer l'épargne acquise dans ce contrat vers un PER, afin de bénéficier des flexibilités de sortie de ce nouveau produit.

Banques et établissements financiers

Frais bancaires sur les dépôts des particuliers

24337. – 12 novembre 2019. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la tendance actuelle de certains établissements bancaires d'autres pays européens comme les banques allemandes, suisses ou danoises de facturer les dépôts de leurs clients, parfois à partir d'un seuil de 100 000 euros. Cette facturation se fait par l'application d'un taux d'intérêt négatif, généralement de - 0,5 % aux dépôts. Ainsi les banques commerciales répercutent sur leurs clients déposants, la politique monétaire de la Banque centrale européenne (BCE) qui, depuis 2014, applique un taux d'intérêt négatif sur les dépôts que celles-ci accumulent dans leurs coffres. Les raisons de ce taux d'intérêt négatif sont purement économiques. La BCE décourage les banques commerciales de laisser les liquidités accumulées dans leurs coffres et encourage les prêts entre banques, aux ménages et aux entreprises. Face à l'essor de ces récents frais bancaires supplémentaires dans certains pays de la zone euro, il n'est pas à exclure que les établissements bancaires français veuillent s'aligner. Aussi, il l'interroge sur les mesures de protection de l'épargne des particuliers, et notamment sur l'adoption d'un seuil en deçà duquel les dépôts seraient hors d'atteinte de taux d'intérêts négatifs, envisagées par le ministère.

Réponse. – Les décisions de politique monétaire de la BCE sont justifiées par une inflation qui reste faible et un environnement économique général peu porteur. Pour être efficaces, il importe que ces décisions puissent se transmettre correctement, en particulier via le secteur financier, à l'ensemble de l'économie. Cela étant, il n'est pas souhaitable que la situation particulière créée par les taux négatifs affecte l'usage au quotidien des liquidités par les particuliers. Aussi, à l'échelle européenne, une grande majorité de banques n'a toujours pas prévu de passer à une quelconque rémunération négative des dépôts des particuliers et des petites entreprises. C'est notamment le cas de l'ensemble des réseaux de détail en France. Les annonces qui ont pu être faites par certains établissements ne concernent que des grands patrimoines via les réseaux de gestion privée et les grandes entreprises, et rejoignent les efforts du Gouvernement, que ce soit via la réforme de la fiscalité du capital ou les mesures de la loi PACTE, pour inciter les entreprises et les grands patrimoines à utiliser leurs liquidités d'une manière plus productive. En l'état, il est donc prématuré d'avoir une réflexion sur un seuil. Le Gouvernement reste vigilant et se tient prêt à agir si la situation l'exigeait.

Marchés publics

Application de la règle d'allotissement dans la commande publique - Étude

24402. – 12 novembre 2019. – Mme Florence Lasserre -David interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les données relatives à l'application de la règle de l'allotissement dans les contrats de la commande publique. L'allotissement constitue l'un des principes cardinaux du droit des contrats publics. Son respect implique que les acheteurs publics peuvent se dispenser d'allotir, uniquement dans des cas spécifiques et strictement encadrés. Alors que ce dispositif vise à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, sur le terrain, beaucoup de PME sont convaincues qu'il n'est pas respecté et qu'en matière d'allotissement l'exception est devenue la règle. Si la sous-direction de la commande publique du ministère de l'économie et des finances, et l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) réalisent un travail important pour recueillir des données fondamentales pour comprendre les réalités de la commande publique, leurs productions ne permettent pas de rassurer les entreprises sur le respect de l'obligation d'allotissement, dès lors qu'elles ne permettent pas de mesurer le taux d'application de la règle de droit. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la production d'une prochaine étude qui rassemblerait des données statistiques permettant de mesurer la portée réelle du principe d'allotissement et de comprendre la décision des acheteurs publics de ne pas allotir dans certains cas, notamment lors de la passation de marchés publics dans le domaine de la construction.

Réponse. – Le Gouvernement fait de l'accès des TPE/PME à la commande publique une priorité. Les mesures réglementaires récemment adoptées en faveur des TPE/PME (augmentation des avances, diminution de la retenue

de garantie...) devraient y contribuer positivement. Les travaux de l'observatoire économique de la commande publique (OECF), menés dans le cadre d'un groupe de travail associant acheteurs et fédérations professionnelles, ont permis d'identifier les bonnes pratiques à promouvoir, comme les groupements momentanés d'entreprises, le développement du *sourcing*, l'allongement des délais de réponse aux consultations et l'adéquation des exigences financières aux capacités des entreprises. Le guide « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » publié en juillet 2019, qui présente ces bonnes pratiques, rappelle également les règles s'appliquant en matière d'allotissement. L'allotissement est destiné, par une structuration pertinente du projet de marché, à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf s'ils entrent dans l'une des exceptions prévues à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique. Lorsque l'acheteur estime répondre à l'une des dérogations prévues, il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allotir. Cette dernière fait l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales par les services préfectoraux. Elle peut également faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (CE, 27/10/2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935). Le suivi statistique de l'allotissement n'est actuellement pas prévu, car il est particulièrement complexe. Les données déclarées à l'OECF par les acheteurs portent sur les contrats notifiés aux entreprises et non sur la procédure d'attribution (globale ou allotie par exemple). Une réflexion est engagée, dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique, afin de trouver un moyen opérant pour améliorer la connaissance de l'allotissement. Par ailleurs, l'OECF mène actuellement une étude statistique et qualitative sur la sous-traitance dans les marchés publics, afin notamment de mieux appréhender la part des TPE/PME en tant que sous-traitants et les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent ainsi accéder à la commande publique, même dans le cadre de marchés globaux ou d'achats massifiés. Les conclusions de cette étude devraient être publiées au printemps 2020 sur le site du ministère de l'économie et des finances.

Assurances

Dispositif des assurances collectives

24513. – 19 novembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre du travail** sur le dispositif des assurances collectives et plus précisément la contradiction entre les décisions du Conseil constitutionnel et la disposition de l'article L. 113-3 du code des assurances qui dispose que la résiliation du contrat pour impayé est exclue dans le cadre d'une obligation conventionnelle. Cette disposition permet, par exemple, à la famille d'un défunt de percevoir le capital décès en cas de résiliation pour non-paiement de l'assurance. Les décisions du Conseil constitutionnel des 13 juin et 19 décembre 2013 ont eu pour conséquence qu'il ne peut y avoir de désignation ou même de recommandation d'organisme assureur susceptible de sanction au niveau des branches. L'alinéa 5 de l'article L. 113-3 se trouve donc vidé de sa substance et un organisme assureur, quel qu'il soit, peut juridiquement résilier un contrat collectif à adhésion obligatoire en cas d'impayés de primes par l'entreprise souscriptrice. Elle lui demande donc clarifier le positionnement du Gouvernement concernant ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 113-3 du code des assurances pose le cadre général de la résiliation des contrats d'assurance en cas de non-paiement des primes par l'assuré. Le 5^{ème} alinéa de cet article visait à déroger à ces règles lorsque l'adhésion au contrat résultait d'une obligation imposée par les clauses de désignation, renvoyant les modalités de résiliation aux conditions prévues par le contrat ou, à défaut, au droit commun des contrats. Le dispositif relatif aux clauses de désignation a été censuré par les décisions du Conseil constitutionnel que vous mentionnez, l'article L. 113-3 du code des assurances pourra être mis à jour en conséquence. Par ailleurs, le cas évoqué concerne une résiliation d'un contrat de groupe à adhésion obligatoire du fait d'impayés de l'employeur. Le cadre applicable à cette résiliation est prévu par l'article L. 145-6 du code des assurances. Cet article effectue une distinction selon que le souscripteur assure ou non le précompte de la prime. Si le souscripteur assure le précompte de la prime auprès des adhérents, un non-paiement de prime est nécessairement le fait d'un non-paiement par l'entreprise. La procédure à suivre est alors celle prévue à l'article L. 145-6 du code des assurances. L'entreprise d'assurance a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure du souscripteur. S'il n'y a pas précompte de la prime et que le contrat est à adhésion facultative, le souscripteur paye une partie de la prime, mais non sa totalité. Si le non-paiement de prime est le fait de l'entreprise, l'entreprise d'assurance peut résilier le contrat collectif dix jours après expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure du souscripteur, et doit informer chaque adhérent de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de cette lettre de mise en demeure. L'entreprise d'assurance rembourse, le cas échéant, à

l'adhérent la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque. Si un non-paiement de prime est le fait de l'assuré qui n'a pas payé sa part de prime, la procédure suivie est celle prévue à l'article L.141-3. La mise en œuvre de cette procédure confère au souscripteur le droit d'exclure du contrat un adhérent qui ne paye pas sa cotisation. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Banques et établissements financiers

Utilisation des données collectées par la mise à jour du DRC

24515. – 19 novembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques d'utilisation des données recueillies dans le cadre de la mise à jour du dossier réglementaire (DRC) à des fins commerciales par les établissements bancaires. Les articles L. 561-4-1 et L. 561-5-1 du code monétaire et financier imposent, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, une obligation de vigilance aux établissements bancaires. Cette obligation inclut notamment la collecte et l'actualisation d'informations intéressant la relation d'affaire, tout au long de sa durée. À cet égard, l'arrêté du 2 septembre 2009 précise les documents susceptibles d'être demandés au client, parmi lesquels des justificatifs de revenus ou d'activité économique. Toutefois, les données personnelles collectées pourraient faire l'objet d'un détournement à des fins commerciales, l'établissement bancaire pouvant proposer au client des produits et services qu'il juge plus adaptés sur la base de ces informations. Aussi, elle lui demande quels dispositifs sont mis en place pour garantir la stricte utilisation des données recueillies à leurs fins légales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Réponse. – La collecte de données personnelles est encadrée au niveau européen par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce règlement prévoit notamment qu'un traitement ne peut être considéré comme licite que si la personne concernée a consenti au traitement de ses données pour une ou plusieurs finalités spécifiques. Un établissement bancaire qui ferait donc usage des données recueillies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à des fins publicitaires sans le consentement des personnes concernées, méconnaîtrait donc les dispositions du règlement précité, et s'exposerait à des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui est en charge de veiller à l'application de celui-ci en France.

Marchés publics

Préférence locale pour l'attribution de marchés publics

24584. – 19 novembre 2019. – **M. Benoit Potterie** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'instaurer un mécanisme de préférence locale pour l'attribution de marchés publics. Alors que le Gouvernement cherche à privilégier les circuits courts et à créer de nouvelles dynamiques d'activité dans les territoires, il est incongru que les communes et établissements publics de coopération intercommunale n'aient pas les outils pour privilégier les entreprises implantées localement dans l'attribution des marchés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier le droit des marchés publics dans le sens d'une prise en compte du critère géographique pour l'attribution des marchés publics.

Réponse. – L'accès des entreprises locales à la commande publique est une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est un enjeu pour le développement économique des territoires et la croissance de nos petites et moyennes entreprises, qui représentent 99,9 % des entreprises françaises et 48,3 % de l'emploi salarié, et en particulier pour celles qui offrent des prestations de proximité. La promotion de l'achat local répond également à des préoccupations environnementales et écologiques. Sensibilisés à l'achat public durable, les acheteurs locaux cherchent en effet à réduire l'empreinte écologique de leurs achats en limitant le transport et les émissions de polluants à l'occasion de l'exécution de leurs marchés. Les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font toutefois obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Le juge européen et le juge administratif français censurent ainsi régulièrement les conditions d'exécution ou les critères d'attribution reposant sur l'origine des produits ou l'implantation géographique des entreprises et toute modification du droit des marchés publics en ce sens serait

inconstitutionnelle et inconventionnelle. Pour autant, le code de la commande publique offre déjà aux acheteurs des outils leur permettant de faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés, notamment par une définition claire de leurs besoins, par la pratique du sourçage, en allotissant leurs marchés de telle sorte que les PME puissent y accéder, ou encore en recourant à des mesures de publicité permettant de toucher les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés. De même, au stade de l'attribution des marchés, les acheteurs peuvent se fonder sur des critères tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Il leur est ainsi possible, par exemple, d'apprécier la qualité des offres au regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre notamment pour le transport des fournitures ou les déplacements des personnels. La rapidité d'intervention d'un prestataire peut également être un critère de choix autorisé, pour autant qu'il reste justifié au regard du marché public. Conscient des contraintes particulières pouvant peser sur les PME candidates aux marchés publics, le Gouvernement a souhaité donner un nouvel élan à la simplification des procédures de passation des marchés. Le seuil en-deçà duquel il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable a ainsi été relevé de 25 000 € à 40 000 €. Cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable. Elle devrait notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME. Afin de faciliter l'appropriation de ces outils et sécuriser leur utilisation par les acheteurs, le Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement. Le ministère de l'agriculture a ainsi publié le guide « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » et un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » a également été élaboré par l'observatoire économique de la commande publique.

Assurances

Modalités d'application alinéa 5 de l'article L133-3 du code des assurances

24679. – 26 novembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 133-3 du code des assurances. L'alinéa 5 de l'article L. 133-3 du code des assurances prévoit que même lors de l'interruption du paiement de la prime, l'assureur ne peut pas suspendre les garanties ni résilier le contrat lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel. Or, le Conseil constitutionnel, dans ses décisions du 13 juin et 19 décembre 2013, dénonce l'impossibilité de choix et donc l'obligation, telle que mentionnée dans l'article L. 133-3 du code des assurances. Ces deux décisions conjuguées au maintien de l'alinéa 5 de l'article précité génèrent une ambiguïté, parfois lourde de conséquences. Ainsi, une famille, confrontée à un décès, s'est vue privée de versement de fonds au titre d'un contrat de prévoyance au motif que la société employant le défunt ne payait plus les cotisations. La veuve, arguant les dispositions fixées par l'alinéa 5 de l'article L. 133-3 du code des assurances, a été déboutée de ses prétentions au motif des deux décisions du Conseil constitutionnel. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande si une modification de la rédaction de l'article L. 133-3 du code des assurances est prévue afin de clarifier les obligations du maintien des garanties et de non résiliation du contrat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 113-3 du code des assurances pose le cadre général de la résiliation des contrats d'assurance en cas de non-paiement des primes par l'assuré. Le 5ème alinéa de cet article visait à déroger à ces règles lorsque l'adhésion au contrat résultait d'une obligation imposée par les clauses de désignation, renvoyant les modalités de résiliation aux conditions prévues par le contrat ou, à défaut, au droit commun des contrats. Le dispositif relatif aux clauses de désignation a été censuré par les décisions du Conseil constitutionnel, l'article L. 113-3 du code des assurances pourra être mis à jour en conséquence. Par ailleurs, le cas évoqué dans la question concerne une résiliation d'un contrat de groupe à adhésion obligatoire du fait d'impayés de l'employeur. Le cadre applicable à cette résiliation est prévu par l'article L. 145-6 du code des assurances. Cet article effectue une distinction selon que le souscripteur assure ou non le précompte de la prime. Si le souscripteur assure le précompte de la prime auprès des adhérents, un non-paiement de prime est nécessairement le fait d'un non-paiement par l'entreprise. La procédure à suivre est alors celle prévue à l'article L. 145-6 du code des assurances. L'entreprise d'assurance a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure du souscripteur. S'il n'y a pas précompte de la prime et que le contrat est à adhésion facultative, le souscripteur paye une partie de la prime, mais non sa totalité. Si le non-paiement de prime est le fait de l'entreprise, l'entreprise d'assurance peut résilier le contrat collectif dix jours après expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure du souscripteur, et doit informer chaque adhérent de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de cette lettre de mise en demeure. L'entreprise d'assurance rembourse, le cas échéant, à

l'adhérent la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque. Si un non-paiement de prime est le fait de l'assuré qui n'a pas payé sa part de prime, la procédure suivie est celle prévue à l'article L.141-3. La mise en œuvre de cette procédure confère au souscripteur le droit d'exclure du contrat un adhérent qui ne paye pas sa cotisation. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Banques et établissements financiers

Plafonnement des frais d'incidents bancaires - Pouvoir d'achat

24682. – 26 novembre 2019. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le plafonnement des frais d'incidents bancaires. Il y a près d'un an, à la demande expresse du Gouvernement, les banques s'étaient engagées à plafonner les frais d'incidents bancaires à 25 euros par mois pour les clients les plus fragiles, un geste très fort en faveur du pouvoir d'achat. Cependant, une étude récente, menée par les associations 60 Millions de consommateurs et l'Union nationale des associations familiales (UNAF), montre que cet engagement n'est pas respecté. Le 13 novembre 2019, devant les sénateurs, le Gouvernement a partagé un tel constat et annoncé une nouvelle concertation avec la Fédération bancaire française. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend contraindre les banques à respecter leurs engagements alors qu'une année s'est déjà écoulée et que la situation sociale actuelle appelle des mesures urgentes. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les Français en situation de fragilité financière, c'est pourquoi il s'attache à renforcer leur protection depuis de nombreuses années. Suite aux engagements pris par les établissements bancaires devant le Président de la République en décembre 2018 de plafonnement des frais d'incidents pour les clients identifiés comme fragiles financièrement soit environ 3,4 millions de personnes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB) ont mené durant le premier semestre 2019 une série de contrôles auprès des principaux établissements de la Place. Ces contrôles ont permis de constater que le plafonnement des frais d'incident avait bien été appliqué par les banques. Ainsi, sur le premier semestre 2019, les frais d'incidents pour les personnes fragiles qui en payent, s'élevaient en moyenne à 17 euros par mois. Simultanément, 58 000 clients supplémentaires (portant leur nombre total à 435 000 à la fin juin 2019) ont bénéficié de l'offre spécifique et de son effet protecteur, avec des frais d'incidents de 8 euros en moyenne par mois, significativement inférieurs au plafond de 20 euros par mois. Au final, plus d'un million de personnes ont ainsi enregistré un plafonnement de leurs frais depuis les engagements de décembre 2018. Ceci ne doit bien entendu pas masquer le fait que la mise en œuvre technique des engagements par les banques a pu entraîner un certain nombre de frictions transitoires relevées par les associations de défense des consommateurs, que ce soit pour l'application automatique du plafonnement à certains clients ou pour le remboursement de frais perçus au-delà du plafond pendant que les établissements bancaires travaillaient à mettre en œuvre leurs engagements. Ces difficultés, inhérentes au déploiement d'un projet de cette ampleur, devraient être rapidement résorbées. Concernant la détection de la clientèle fragile, l'OIB a émis suite à sa réunion d'octobre 2019 une série de recommandations visant à permettre une prise en compte plus rapide et plus durable des situations de fragilité. Il est attendu des établissements bancaires qu'ils poursuivent leurs efforts pour mettre en œuvre ces recommandations en 2020. Ces actions devraient ainsi permettre d'améliorer l'efficacité de l'engagement pris par les établissements bancaires en décembre 2018.

Professions libérales

Experts-comptables - Signature électronique des actes sous seing privé

24805. – 26 novembre 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les distorsions de concurrence auxquelles doivent faire face les experts-comptables concernant l'impossibilité de rédiger des actes qui seront signés électroniquement par leurs clients. En effet, à l'heure du développement de la signature électronique (utilisée par les notaires et les avocats), et de la reconnaissance de sa valeur dans le code civil, il serait opportun, pour cette profession, de pouvoir faire signer électroniquement les actes rédigés pour leurs clients. En effet, les experts-comptables ne peuvent actuellement le faire car ils sont confrontés à un blocage au niveau de l'enregistrement des actes au centre des impôts. Or l'enregistrement est obligatoire pour de nombreux actes relatifs aux sociétés (procès-verbaux de modifications de capital,

transformation de sociétés, fusion, dissolution, liquidation avec partage, etc.). En effet, l'article 658 du code général des impôts précise que la formalité de l'enregistrement est donnée sur l'original de l'acte et la réimpression d'un acte signé électroniquement n'est pas considérée par l'administration fiscale comme un original. L'administration précise dans sa note de service de 2016 que la matérialisation sur support papier d'un acte électronique constitue une copie de l'acte. Ainsi, elle ne peut être admise à l'enregistrement. Pour remédier à ce problème, une note de service de la DGFIP du 10 août 2016 prévoit une tolérance d'enregistrement des actes électroniques d'avocats rematérialisés, sous réserve d'une certification conforme à l'original, apposée par l'avocat. Cette solution n'a été prévue que pour les avocats, contrairement aux experts-comptables qui ne bénéficient pas pour les actes sous seing privé de la reconnaissance « acte d'avocat ». Dans ce contexte, les experts-comptables souhaitent une évolution de l'article 658 du code général des impôts permettant de faire enregistrer des actes signés électroniquement disposant d'une signature certifiée, fiable et apportant toute la sécurité juridique. Dans l'attente d'un décret qui leur offrirait cette possibilité, ils sollicitent que soit accordée, par le biais d'une note de service de la DGFIP, selon le même modèle de tolérance accordée aux avocats, la possibilité à un gérant de la société concernée par l'acte, d'apposer sa signature sur la dernière page des actes rematérialisés, déposés à l'enregistrement, afin de certifier l'acte conforme à l'original. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette légitime demande.

Réponse. – L'article 658 du code général des impôts prévoit que la formalité de l'enregistrement est donnée sur les originaux des actes sous seing privé qui y sont soumis. L'écrit revêt la qualité d'original dès lors qu'il est signé par les parties. Aussi, un acte signé électroniquement réimprimé ne peut pas être considéré par l'administration fiscale comme un original, sauf à ce que l'ensemble des signataires de l'acte original contresigne la copie. La tolérance accordée à l'acte d'avocat consiste en la possibilité d'enregistrer un acte numérique natif rematérialisé et revêtu d'une mention originale de l'avocat certifiant que la copie est conforme à l'original. Cette tolérance tient à la nature de l'acte d'avocat. En effet, l'acte d'avocat a été instauré par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Il s'agit d'un acte sous seing privé contresigné par l'avocat, qui fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. L'acte d'avocat revêt donc une valeur probante plus grande qu'un simple acte sous seing privé. Tel n'est pas le cas des autres actes sous seing privé signés électroniquement. Aucune dérogation ne peut, dès lors, être accordée. Toutefois, consciente de l'enjeu de la dématérialisation de l'enregistrement des déclarations et des actes, l'administration fiscale travaille sur le projet « e enregistrement ». Ce projet a pour objectif de permettre à l'ensemble des publics (particuliers, entreprises, professionnels du droit et du conseil et partenaires institutionnels) d'effectuer directement en ligne les formalités d'enregistrement. Les déclarations de dons, les déclarations de succession et les déclarations de cessions de droits sociaux font partie des premiers types de documents concernés par le projet. Cette offre de service en ligne destinée à faciliter les démarches liées à l'enregistrement, devrait être progressivement opérationnelle à compter de fin 2020 et sera régulièrement enrichie.

1488

Assurances

Indemnisation d'un accident non responsable avec un véhicule étranger

25055. – 10 décembre 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les automobilistes français lors d'accidents matériels avec des véhicules assurés à l'étranger. En France, les assureurs ont mis en place la convention IRSA (Indemnisation règlement des sinistres automobiles) et son complément la convention IDA (Indemnisation directe de l'assuré) dans le but de simplifier et d'accélérer les procédures d'indemnisation en matière de sinistre automobile. Cependant, cette convention ne s'applique pas aux compagnies étrangères. Dès lors, lorsqu'un accident matériel a lieu avec un véhicule non immatriculé en France et même si l'assuré n'est pas responsable du sinistre et qu'il a souscrit à un contrat tout risque, il devra attendre plusieurs mois avant d'être remboursé de ses frais de réparation car son assureur ne le remboursera qu'à partir du moment où l'assureur adverse lui aura versé l'indemnisation relative à son sinistre. De même, dans le cas où l'assurance du véhicule sinistré ne parvient pas à découvrir l'identité du propriétaire de l'automobile adverse, celle-ci ne sera pas en mesure d'appliquer son recours et l'assuré ne bénéficiera donc d'aucune indemnisation. Ces situations étant assez fréquentes en zones transfrontalières, il souhaite savoir si le Gouvernement entend intervenir sur le sujet afin d'accompagner les victimes d'accidents ou dans quelle mesure il prévoit d'agir au niveau européen à l'heure de la libre circulation des personnes et des marchandises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité, dans un délai maximal de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée (article L. 211-9 du code des assurances). L'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments indiqués dans la demande, lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié. Les victimes d'accidents causés par un véhicule immatriculé à l'étranger ou d'accidents ayant lieu à l'étranger et causés par un véhicule régulièrement stationné dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) bénéficient du même délai de traitement de leur demande d'indemnisation. En effet, s'agissant d'un accident survenu en France et causé par un véhicule immatriculé à l'étranger, la victime sera indemnisée soit par le correspondant « carte verte » français, s'il existe, de l'assureur étranger soit par un mandataire agissant pour le compte du Bureau central français (BCF), lorsque l'assureur étranger ne dispose d'aucun correspondant en France ou que le véhicule étranger n'est pas assuré. Dans tous les cas, le correspondant local de l'assureur étranger et le BCF sont tenus de respecter le délai de trois mois fixé par la loi précitée. S'agissant d'un accident survenu à l'étranger et causé par un véhicule régulièrement stationné dans un Etat membre de l'EEE, la victime française bénéficie des dispositions de la 4^{ème} directive européenne 2000/26/CE du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. L'assureur du responsable de l'accident ou son représentant en France doivent présenter une offre d'indemnisation ou une réponse motivée dans les trois mois à compter de la date de la demande de la victime. L'identification de l'assureur du responsable ou de son représentant est facilitée par la mise en place, au sein de chaque pays de l'Union européenne, d'un organisme d'information dédié. En France, cet organisme est l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). En l'absence d'offre d'indemnisation ou de réponse motivée dans les trois mois ou de présence d'un représentant local en France de l'assureur étranger concerné, la victime peut s'adresser au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Dans tous les cas, lorsque l'identification du véhicule responsable de l'accident n'est pas possible et que les victimes françaises ne peuvent donc exercer un recours auprès d'un assureur, celles-ci doivent s'adresser au FGAO pour obtenir une indemnisation de leurs dommages corporels ou matériels. Enfin, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur le délai maximal de 3 mois imposé aux organismes d'assurance qui représente un équilibre entre la nécessité d'une part de garantir aux victimes une indemnisation rapide et d'autre part de laisser un temps suffisant aux parties prenantes pour permettre une évaluation au plus juste du préjudice subi.

1489

Banques et établissements financiers

Plafonnement des frais bancaires

25059. – 10 décembre 2019. – M. Stéphane Testé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le plafonnement des frais pour incidents bancaires. Fin 2018, le Gouvernement avait annoncé que les frais pour incidents bancaires seraient plafonnés à 25 euros par mois pour les 3 millions de Français les plus fragiles. Il s'agissait d'un geste d'un très fort en faveur du pouvoir d'achat. La Banque de France assurait, en effet, que cette mesure aurait pour effet de rendre aux ménages 500 à 600 millions d'euros de pouvoir d'achat. Toutefois, une enquête récente menée conjointement par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et 60 millions de consommateurs révèle que sur cent personnes pouvant bénéficier de ce droit, soixante-douze se le voient refuser. Dans le même sens, 90 % des Français concernés ignorent encore l'existence de ce mécanisme. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend contraindre les banques à respecter leurs engagements afin de rendre effectif le plafonnement des frais bancaires pour les Français les plus modestes.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés auxquelles sont confrontés les Français en situation de fragilité financière et œuvre depuis plusieurs années pour une plus grande transparence dans le domaine de la tarification bancaire. De nombreuses réformes ont été engagées afin de permettre aux clients de mieux faire jouer la concurrence car une politique tarifaire favorable au consommateur réside avant tout dans une concurrence accrue entre établissements. Suite aux engagements pris par les établissements bancaires devant le Président de la République en décembre 2018 de plafonnement des frais d'incidents pour les clients identifiés comme fragiles financièrement soit environ 3,4 millions de personnes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB) ont mené durant le premier semestre 2019 une série de contrôles auprès des principaux établissements de la Place. Ces contrôles ont permis de constater que le plafonnement des frais d'incident avait bien été appliqué par les banques. Ainsi, sur le premier semestre 2019, les frais d'incidents pour les personnes fragiles qui en payent s'élevaient en moyenne à 17 euros par mois. Simultanément, 58 000 clients supplémentaires (portant leur nombre total à 435 000 à la fin juin 2019) ont bénéficié de l'offre spécifique

et de son effet protecteur, avec des frais d'incidents de 8 euros en moyenne par mois, significativement inférieurs au plafond de 20 euros par mois. Au final, plus d'un million de personnes ont ainsi enregistré un plafonnement de leurs frais depuis les engagements de décembre 2018. Ceci ne doit bien entendu pas masquer le fait que la mise en œuvre technique des engagements par les banques a pu entraîner un certain nombre de frictions transitoires relevées par les associations de défense des consommateurs, que ce soit pour l'application automatique du plafonnement à certains clients ou pour le remboursement de frais perçus au-delà du plafond pendant que les établissements bancaires travaillaient à mettre en œuvre leurs engagements. Ces difficultés, inhérentes au déploiement d'un projet de cette ampleur, devraient être rapidement résorbées. Concernant la détection de la clientèle fragile, l'OIB a émis suite à sa réunion d'octobre 2019 une série de recommandations visant à permettre une prise en compte plus rapide et plus durable des situations de fragilité. Il est attendu des établissements bancaires qu'ils poursuivent leurs efforts pour mettre en œuvre ces recommandations en 2020. Ces actions devraient ainsi permettre d'améliorer l'efficacité de l'engagement pris par les établissements bancaires en décembre 2018.

Banques et établissements financiers

Le devoir d'information des banques envers les clients

25383. – 24 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devoir d'information des banques envers leurs clients. Les établissements bancaires ont pour obligation de fournir à leurs clients une information claire et précise. Dans les faits, les informations dispensées ne sont pas toujours intelligibles et compréhensives pour les clients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour améliorer la qualité de l'information bancaire.

Réponse. – Le devoir d'information des établissements bancaires vis-à-vis de leur clientèle est fixé, selon les produits concernés (compte, crédit, instrument de paiement, etc...), par diverses dispositions du code monétaire et financier et du code de la consommation, elles-mêmes reprises pour une large part des réglementations européennes qui encadrent ces services. Ces dispositions ont pour but d'harmoniser les conditions de mise à disposition et de présentation des supports d'information tant au niveau national qu'au niveau européen. Ces textes ont notamment permis de fixer des terminologies harmonisées pour la dénomination des services ou des frais appliqués par les établissements bancaires, qui permettent de faciliter la comparaison des tarifs entre les établissements pour les consommateurs. En cas d'incompréhension, un client peut toujours solliciter son conseiller clientèle, qui a l'obligation de lui fournir un conseil pertinent et loyal, comme cela a été reconnu à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour de Cassation. Les clients qui voudraient disposer d'éléments complémentaires peuvent également consulter le site ABE Info Service (www.abe-infoservice.fr) tenu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et la Banque de France, ou encore le site internet du Comité consultatif du secteur financier (www.ccsfin.fr), qui ont pour fonction d'aider à informer les consommateurs dans les domaines de la banque, de l'assurance et des placements financiers. La conjonction de ces éléments a ainsi permis d'améliorer au cours des dernières années la qualité de l'information délivrée aux consommateurs dans le cadre de leurs relations avec les établissements bancaires. Le Gouvernement restera vigilant au maintien de cette bonne qualité, notamment dans un contexte de développement de la relation bancaire à distance via les téléphones portables.

1490

Catastrophes naturelles

Indemnisations par les assurances des dommages causés aux victimes de sécheresse

25386. – 24 décembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des indemnisations par les assurances des dommages causés aux victimes de sécheresse. L'article L. 125-1 du code des assurances définit qu'une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut intervenir jusqu'à dix-huit mois après le début de l'événement naturel d'intensité exceptionnelle. Il appartient donc au sinistré, d'une part d'informer son maire dans ce délai afin que celui-ci fasse une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, et d'autre part d'adresser à son assureur une déclaration de sinistre cohérente avec la période de sécheresse définie dans l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Toutefois, dans la pratique, de nombreux administrés, ignorant cette indispensable cohérence faute d'en être informés par leur assureur, voient leur dossier rejeté lorsque la déclaration n'est pas conforme aux termes de l'arrêté ministériel. Or la région de Mme la députée a été sévèrement impactée par la sécheresse car la majorité des sols et sous-sols sont constitués par un type d'argile particulièrement sensible au double phénomène à l'origine de désordres graves : un compactage résultant de la sécheresse suivi par un gonflement lors de la réhydratation par la pluie.

Cette tendance des assurances à se défausser, par manque d'information préalable aux assurés comme le prévoit l'article L. 125-2 du code des assurances, entraîne un préjudice souvent très lourd, et parfois impossible à supporter, pour l'assuré débouté. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que ces victimes touchées par ces phénomènes ne soient pas aussi des victimes d'abus des compagnies d'assurances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments. Depuis 1989, le régime des catastrophes naturelles couvre les dégâts provoqués sur les biens assurables par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols. En moyenne 400 M€ sont dépensés par an par le régime pour l'indemnisation des dommages liés à la sécheresse ; il s'agit du deuxième poste de sinistralité du régime des catastrophes naturelles. Les propriétaires dont les immeubles assurés sont endommagés par ce phénomène peuvent être indemnisés par leur assureur si les communes d'implantation des bâtiments sont reconnues en état de catastrophe naturelle. Conformément à l'article L. 125-1 du code des assurances, l'arrêté interministériel de reconnaissance précise les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle. S'agissant de l'enjeu particulier de la sécheresse, compte-tenu du caractère lent du phénomène et conformément aux critères météorologiques retenus par la commission interministérielle et développés dans la circulaire INTE191312C du 10 mai 2019, les périodes de reconnaissance s'étendent sur plusieurs mois pour couvrir une ou plusieurs saisons. A titre d'exemple, l'arrêté du 17 septembre 2019 a reconnu, pour certaines communes du département du Gard, l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2018. Seuls sont indemnisés les dommages directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Il revient, le cas échéant, à l'expert sollicité par l'organisme d'assurance d'établir la cause déterminante d'un sinistre. Les assurés qui le souhaitent ont la possibilité de faire établir une contreexpertise. En cas de litige, l'assuré peut recourir à un mode de résolution amiable, par exemple en saisissant le médiateur de l'assurance, puis porter l'affaire devant la justice.

Banques et établissements financiers

Droit au compte et inclusion bancaire

25618. – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour obtenir une lettre de refus d'ouverture de compte par un établissement bancaire. Ce document est nécessaire pour solliciter une « procédure de droit au compte » auprès de la Banque de France. Cette démarche d'inclusion bancaire des personnes fragiles, permet à la Banque de France de faire valoir les droits des personnes concernées en contraignant un établissement bancaire à lui ouvrir un compte et la faire bénéficier de services minimaux. En 2018, 56 000 désignations d'établissements de crédit dans le cadre du droit au compte ont été mises en œuvre. 86 % d'entre elles concernaient des personnes physiques avec un taux important de personnes seules et de demandeurs d'emploi. Il semble qu'une procédure de courrier normé avec, entre autres, en-tête de l'établissement bancaire, nom de la personne concernée et motivation du refus d'ouverture du compte doive être initiée. Elle lui demande si une réflexion est en cours sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les particuliers pour obtenir une attestation de refus d'ouverture de compte auprès de l'établissement de crédit qu'ils ont sollicité. Cette pièce nécessaire à la mise en œuvre de la procédure du droit au compte, comme le précise l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France, doit être remise gratuitement et sans délai par le ou les établissements de crédit sollicités, conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Ce même article prévoit que l'attestation est remise par l'établissement sollicité au demandeur, dans ces conditions le document comporte bien l'entête de l'établissement ainsi que le nom du demandeur. Par ailleurs, le demandeur peut se voir communiquer gratuitement et par écrit les motifs de ce refus. Dès lors les obligations mentionnés dans la question pèsent d'ores-et-déjà sur les établissements bancaires. En cas de non-respect de l'obligation de fournir une attestation de refus d'ouverture de compte par l'établissement sollicité, un signalement peut être effectué à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution qui a notamment pour mission la protection de la clientèle des banques. Il peut être précisé que la difficulté à obtenir une attestation de refus auprès de l'établissement de crédit sollicité rencontrée par certains demandeurs a été identifiée par l'Observatoire de l'inclusion bancaire, en charge du suivi de l'accès aux services bancaires des particuliers, qui sensibilise régulièrement les établissements de crédit à leurs obligations en la matière. Enfin, une personne qui souhaite ouvrir un compte bancaire a la possibilité de solliciter plusieurs banques avant de demander

à bénéficier de la procédure du droit au compte. Chaque établissement de crédit ayant sa propre procédure d'ouverture de compte, le demandeur doit s'assurer de remettre ou d'envoyer l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'établissement de crédit sollicité selon la procédure prévue.

Réfugiés et apatrides

Inclusion bancaire des personnes bénéficiant d'une protection de l'OFPPA

25659. – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées pour l'ouverture d'un compte bancaire par les étrangers entrant sur le territoire national et bénéficiant d'un accompagnement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA). Ces personnes, si elles sont réfugiées, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, doivent remettre à l'OFPPA les originaux de leurs documents d'identité, d'état civil et de voyage aussi longtemps qu'elles sont placées sous sa protection. La restitution de ces documents n'intervient qu'après l'obtention de la nationalité française ou si ces personnes renoncent à la protection dont elles bénéficient. Cette obligation les place généralement dans l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire. Elles ne peuvent présenter qu'un document remis par l'OFPPA attestant de leur identité et non les documents d'identité originaux, ce qu'imposent les établissements bancaires pour toute primo-bancarisation en France. Une des missions de l'OFPPA à l'égard des réfugiés, des apatrides statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire se trouve ainsi mise en défaut, la rétention des documents d'identité entraînant une exclusion bancaire des personnes dont elle est chargée d'assurer la protection juridique et administrative. Elle lui demande si des réflexions sont menées pour donner des instructions spécifiques aux établissements bancaires pour la bonne inclusion de ces personnes déjà fragiles.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que l'identification et la vérification de l'identité du client sont prévues par le code monétaire et financier, notamment en ses articles L. 561-5 et R. 561-5. Ce dernier article prévoit que l'identification des personnes physiques repose sur « le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ». Les lignes directrices de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle rappellent la démarche que doivent suivre les établissements de crédit dans le cadre de l'ouverture d'un compte bancaire. Elles précisent que la vérification de l'identité d'un client, personne physique, repose sur la présentation de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité et comportant photographie (tel qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour, le récépissé de demande de titre de séjour/carte de résidence ou de demande d'asile en cours de validité). Les organismes définissent dans leurs procédures internes l'ensemble des documents d'identité qui sont recevables à des fins de vérification de l'identité du client. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients qui ne sauraient, par exemple, présenter une carte nationale d'identité en cours de validité (il s'agit par exemple du cas de certains majeurs protégés, de personnes âgées mais aussi également d'enfants en bas âge voire d'enfants mineurs, des personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire national ou des demandeurs d'asile). Ainsi, bien que les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides ne possèdent plus leurs papiers d'identité originaux, le récépissé de demande de titre de séjour qui leur est délivré dès obtention de leur statut peut être présenté dans le cadre d'un dossier de demande d'ouverture d'un compte bancaire. L'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France cite également ce type de document comme pièce pouvant être présentée à l'appui de la demande. Les difficultés rencontrées par les étrangers en France pour ouvrir un compte bancaire ont bien été identifiées et les établissements de crédit ont été sensibilisés à cette situation par les services de ce ministère ainsi que ceux du ministère de l'intérieur. Il peut être précisé que tout établissement de crédit est libre de refuser une demande d'ouverture de compte. En ce cas, le demandeur peut solliciter la Banque de France pour bénéficier de la procédure de droit au compte. En effet, en cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, tout résident en France et tout Français de l'étranger, dépourvu d'un compte de dépôt, a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, qui lui permet de s'adresser à la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit tenu d'ouvrir un tel compte. Pour bénéficier du droit au compte, plusieurs conditions doivent être remplies : ne pas avoir de compte en France, justifier d'un refus d'ouverture de compte par une banque à travers une attestation remise par l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte et répondre aux conditions de résidence ou de nationalité. S'il s'agit d'une personne physique, l'établissement de crédit proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit ainsi que toutes les informations nécessaires à cette opération à la Banque de France. La Banque de France désignera alors un établissement de crédit et en informera rapidement la personne. Il peut être précisé que des services bancaires de base sont fournis gratuitement à toute personne bénéficiant de la procédure du droit au compte. Ils comprennent principalement la tenue du

compte de dépôt, des moyens de paiement (encaissement des chèques et des virements bancaires, dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, paiement par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire, carte de paiement à autorisation systématique et deux formules de chèques de banque par mois ou équivalent).

Banques et établissements financiers

Augmentation des frais bancaires

25752. – 14 janvier 2020. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation importante des frais bancaires, pourtant gelée en 2018. Une grande partie des hausses prévues pour 2020 sanctionnent les actes nécessitant l'intervention d'un conseiller comme la réalisation d'un virement en agence qui sera 4 % plus cher. Une étude de 60 millions de consommateurs et de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) explique que « le plafonnement des frais d'incidents bancaires à 25 euros par mois pour les populations les plus fragiles » promis noir sur blanc dans un communiqué de l'Élysée daté de décembre 2018 n'a jamais été au rendez-vous. Un an plus tard, la conclusion est que cette mesure qui ne reposait que sur le volontariat des banques n'a pas été suivi d'effets. Il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de l'année écoulée sur le plafonnement des frais bancaires pour les populations les plus fragiles et s'il compte laisser les banques continuer à s'enrichir avec les divers frais pour incidents de paiements.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les Français en situation de fragilité financière, c'est pourquoi il s'attache à renforcer leur protection. Dans le cadre des engagements pris devant le Président de la République en décembre 2018, les établissements bancaires s'étaient engagés à geler leurs tarifs pour l'ensemble de leurs clients durant l'année 2019. Cet engagement a été respecté. Le Gouvernement continuera à suivre en 2020 l'évolution des tarifs bancaires, comme il le fait annuellement, via les travaux de l'Observatoire des tarifs bancaires (OIB). Les établissements bancaires s'étaient également engagés à plafonner, sans limitation de durée, les frais d'incidents pour les clients identifiés comme fragiles financièrement, soit plus de 3 millions de personnes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que l'OIB ont mené en 2019 une série de contrôles auprès des principaux établissements de la Place visant à s'assurer du bon respect de ces engagements. Ces contrôles ont permis de constater que le plafonnement des frais d'incident a, dans l'ensemble, bien été appliqué par les banques. Ainsi, sur le premier semestre 2019, les frais d'incidents pour les personnes fragiles qui en payent s'élevaient en moyenne à 17 euros par mois. Simultanément, 58 000 clients supplémentaires (portant leur nombre total à 435 000 à la fin juin 2019) ont bénéficié de l'offre spécifique et de son effet protecteur. Au final, plus d'un million de personnes ont ainsi enregistré un écrêtement de leurs frais depuis les engagements de décembre 2018, c'est-à-dire une réduction du montant des frais d'incidents bancaires effectivement payés. Ceci ne doit bien entendu pas masquer le fait que la mise en œuvre technique des engagements par les banques a pu entraîner un certain nombre de frictions transitoires relevées par les associations de défense des consommateurs, que ce soit pour l'application automatique du plafonnement à certains clients ou pour le remboursement de frais perçus au-delà du plafond pendant que les établissements bancaires travaillaient à mettre en œuvre leurs engagements. Ces difficultés, inhérentes au déploiement d'un projet de cette ampleur, devraient être rapidement résorbées. Ces engagements ont été complétés par une série de recommandations émises par l'OIB suite à sa réunion d'octobre 2019. Ces recommandations visent à permettre une prise en compte plus rapide et plus durable des situations de fragilité, et ainsi à améliorer l'efficacité du dispositif de plafonnement des frais d'incidents bancaires. Il est attendu des établissements bancaires qu'ils poursuivent leurs efforts pour mettre en œuvre ces recommandations en 2020.

Assurances

Hausse des tarifs d'assurance - Manadiers

25901. – 21 janvier 2020. – **Mme Françoise Dumas*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreux éleveurs de taureaux de Camargue, sur le Gard et les départements limitrophes. Ainsi depuis plusieurs semaines, ces derniers sont confrontés à de très fortes hausses des tarifs d'assurance, notamment par le principal assureur des manadiers. Ces hausses peuvent atteindre 500 %, voire même dans certains cas, 700 %, impactant fortement les trésoreries et l'activité même des manadiers. Aujourd'hui, si ces hausses se généralisent et deviennent la norme pour l'ensemble des activités professionnelles des manadiers, ces dernières seraient mises en péril et pourraient disparaître. Ces manifestations telles que les *encierros*, les *abrivados* et les *bandidos* mariant les taureaux et les chevaux de Camargue font partie du patrimoine culturel et écologique français. Sur les 160 manades que comptent les trois départements méditerranéens que sont le Gard,

l'Hérault et les Bouches-du-Rhône, plus de 2 500 événements sont organisés autour de ces activités. Les territoires s'unissent et se rassemblent autour de ces fêtes et eu égard à l'attachement de très nombreux gardois pour ces événements, ils représentent également une attractivité économique importante pour nos départements. Ainsi, elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisagerait de mettre en place, afin de garantir la pérennité de leurs activités.

Assurances

Manadiers gardois et hausse des tarifs d'assurance

26658. – 18 février 2020. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très préoccupante des élevages extensifs de taureaux, vaches et chevaux en Camargue qu'on appelle manades, et plus particulièrement celle des 35 manades gardoises. Ces dernières sont confrontées à de lourdes augmentations des tarifs de compagnies d'assurances liées aux accidents survenus lors de manifestations taurines (abrivado, bandido et encierro). Ces événements se déroulent, pour la plupart, dans les rues des villes et villages du département du Gard, pendant la période estivale. Concrètement, le 1^{er} janvier 2020, Groupama, société qui assure 80 % des 120 manadiers, a multiplié par cinq les cotisations de responsabilité de partie civile des manadiers organisant des manifestations taurines de rue. Cette décision a été justifiée suite à de nombreux accidents avec dommages corporels dont les dédommagements coûtent très cher pour les assurances (plus d'un million d'euros par sinistre). Désormais, ces nouvelles cotisations sont comprises entre 5 000 et 10 000 euros contre 1 000 à 2 000 euros par an en 2019 mettant les manadiers dans une situation financière très difficile. D'autant plus que seulement 1 % de ces incidents sont imputables aux organisateurs, aux élus et aux manadiers qui tous, prennent des mesures considérables en matière de sécurité des spectateurs. Car malgré la mise en place de nombreux canaux d'informations, certains individus, le plus souvent des touristes, prennent la responsabilité de ne pas respecter ces mesures de sécurité mettant en péril ces événements festifs. Mme la députée souhaite attirer son attention sur l'aspect essentiel de ces activités traditionnelles qui participent à une mise en avant de la culture autour du cheval, du toro de Camargue et du monde provençal, symbole de la tradition taurine camarguaise. Aujourd'hui, cette hausse des cotisations a pour conséquence le renoncement à de nombreux événements pour les manades gardoises. Jusqu'alors, celles-ci contribuaient à une économie locale considérable avec plus de 3 000 événements annuels, ainsi qu'à attractivité économique et touristique de du département et des départements voisins que sont l'Hérault, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. Pour rappel, ces manadiers participent au maintien des zones humides et des zones protégées par leur modèle pastoral, entretiennent et font découvrir la richesse culturelle locale de la bouvine (qui n'a rien à envier à la culture western américaine) de ce [beau] département. Ils sont partie intégrante de son identité. Ainsi elle lui demande comment l'État envisage de soutenir un patrimoine culturel traditionnel comme celui des manadiers de Camargue dont l'activité dépend si fortement du bon vouloir du secteur assurantiel privé et quels sont les dispositifs financiers existants pour aider les manadiers de Camargue face à l'augmentation des cotisations d'assurance.

Réponse. – La souscription de contrats d'assurance relève de la liberté contractuelle et chaque assureur reste libre de déterminer sa propre politique commerciale. La tarification d'une garantie assurantielle est construite sur l'évaluation du risque, de sa probabilité de survenance, et de l'intensité du dommage potentiel. Aussi, la recrudescence d'un risque, quel qu'il soit, se traduit par une hausse de la prime correspondante. Quand la probabilité de survenance est très élevée, l'aléa disparaît, et les entreprises d'assurance, qui commercialisent librement leurs produits, peuvent choisir de ne pas proposer de garantie assurantielle. D'après les informations communiquées par la fédération française de l'assurance, la sinistralité, liée notamment aux jeux taurins, dépasse depuis plusieurs années très largement le montant des primes obtenues, ce qui a pu nécessiter pour les assureurs concernés une hausse importante des tarifs. A cet égard, les efforts engagés par les manadiers notamment au niveau de leur fédération, afin de réduire les risques liés à leur profession, sont à saluer. Cette démarche devrait porter ses fruits et avoir des effets bénéfiques sur la souscription et la tarification des assurances des manades à long terme. Les pouvoirs publics restent bien entendu attentifs aux préoccupations des manadiers en matière d'assurance. Les services du ministère de l'économie et des finances, ne pouvant intervenir pour influencer sur la politique commerciale des organismes d'assurance, ont néanmoins alerté la fédération française de l'assurance sur ce sujet.

Commerce et artisanat

Avenir de la profession de boulangers-pâtisseries

25906. – 21 janvier 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de la profession de boulangers-pâtisseries. Au mois de janvier 2020, la Confédération nationale

de la boulangerie-pâtisserie a lancé un nouveau label, « Boulanger de France », dans l'objectif de différencier les artisans de ceux qui ont recours à l'industrie, et préserver leurs commerces. Les boulangeries traditionnelles détiennent aujourd'hui 55 % du marché français, contre 45 % pour les boulangeries industrielles et les chaînes ; le secteur de la boulangerie-pâtisserie représente 130 000 emplois dans près de 33 000 commerces, contre environ 50 000 fournils dénombrés en France dans les années 1960. Les produits industriels prennent de plus en plus de place dans les boulangeries-pâtisseries, même lorsque celles-ci se présentent comme « artisanales » : selon les chiffres avancés par la profession, 80 % des viennoiseries seraient fabriquées à partir de préparations industrielles. En 1998, la loi déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger avait restreint l'utilisation du terme « boulangerie » pour en exclure les points de vente qui se contentent de cuire sur place un pain livré tout préparé, voire même surgelé. Aujourd'hui, les établissements qui peuvent se nommer « boulangerie » doivent fabriquer le pain sur place, sans utiliser de pâte surgelée. Toutefois, ces dispositions ne semblent pas avoir suffi à freiner la concurrence, et les chaînes spécialisées, qui ont légalement le droit de s'appeler « boulangerie », fabriquent le pain sur place, mais pas les autres produits tels que les viennoiseries et les pâtisseries. Bien sûr, les enseignes industrielles du secteur doivent pouvoir répondre à certaines demandes qui correspondent aux attentes du marché. Toutefois, l'artisanat doit aussi pouvoir proposer des produits différents, qui se distinguent de l'offre industrielle. En effet, l'évolution du marché a eu pour conséquence de fabriquer et de proposer des produits qui ont formaté le goût : le consommateur ne sait plus différencier une viennoiserie industrielle d'une viennoiserie artisanale. L'artisan, qui se doit aussi de vivre de son travail, se voit alors « condamné » à proposer à sa clientèle de la viennoiserie industrielle, alors même que la profession souhaite travailler de manière traditionnelle et artisanale. Dans ce sens, le développement de ce nouveau label « Boulanger de France » est très important, car on doit redonner du sens et de la noblesse au métier d'artisan et à leurs produits. Réel gage de qualité, ce label ambitieux implique donc pour le boulanger labélisé de fabriquer son pain, sa viennoiserie, sa pâtisserie, ses spécialités salées sur place, pour mettre en avant le savoir-faire et l'excellence des artisans. La situation actuelle engendre de fait une certaine confusion dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie et, dans le même temps, la profession peine à valoriser ses métiers alors même qu'elle souhaite susciter davantage de vocations. C'est pourquoi elle l'interroge sur les actions et les propositions du Gouvernement pour, d'une part, valoriser et défendre les métiers d'une filière d'excellence, l'artisanat, gage de produits de qualité, et d'autre part, répondre à la demande croissante du consommateur pour des produits authentiques, de qualité et qui ont du goût.

Commerce et artisanat

Métier - boulanger

26087. – 28 janvier 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de la profession de boulangers-pâtisseries. Au mois de janvier 2020, la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie a lancé un nouveau label, « Boulanger de France », dans l'objectif de différencier les artisans de ceux qui ont recours à l'industrie, et préserver leurs commerces. Les boulangeries traditionnelles détiennent aujourd'hui 55 % du marché français, contre 45 % pour les boulangeries industrielles et les chaînes ; le secteur de la boulangerie-pâtisserie représente 130 000 emplois dans près de 33 000 commerces, contre environ 50 000 fournils dénombrés en France dans les années 1960. Les produits industriels prennent de plus en plus de place dans les boulangeries-pâtisseries, même lorsque celles-ci se présentent comme « artisanales ». Selon les chiffres avancés par la profession, 80 % des viennoiseries seraient fabriquées à partir de préparations industrielles. En 1998, la loi déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger avait restreint l'utilisation du terme « boulangerie » pour en exclure les points de vente qui se contentent de cuire sur place un pain livré tout préparé, voire même surgelé. Aujourd'hui, les établissements qui peuvent se nommer « boulangerie » doivent fabriquer le pain sur place, sans utiliser de pâte surgelée. Toutefois, ces dispositions ne semblent pas avoir suffi à freiner la concurrence, et les chaînes spécialisées, qui ont légalement le droit de s'appeler « boulangerie », fabriquent le pain sur place, mais pas les autres produits tels que les viennoiseries et les pâtisseries. Bien sûr, les enseignes industrielles du secteur doivent pouvoir répondre à certaines demandes qui correspondent aux attentes du marché. Toutefois, l'artisanat doit aussi pouvoir proposer des produits différents, qui se distinguent de l'offre industrielle. En effet, l'évolution du marché a eu pour conséquence de fabriquer et de proposer des produits qui ont formaté le goût : le consommateur ne sait plus différencier une viennoiserie industrielle d'une viennoiserie artisanale. L'artisan, qui se doit aussi de vivre de son travail, se voit alors « condamné » à proposer à sa clientèle de la viennoiserie industrielle, alors même que la profession souhaite travailler de manière traditionnelle et artisanale. Dans ce sens, le développement de ce nouveau label « Boulanger de France » est très important, car on doit redonner du sens et de la noblesse au métier d'artisan et à leurs produits. Réel gage de qualité, ce label ambitieux implique donc pour le boulanger labélisé de fabriquer son pain, sa

viennoiserie, sa pâtisserie, ses spécialités salées sur place, pour mettre en avant le savoir-faire et l'excellence des artisans. La situation actuelle engendre de fait une certaine confusion dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie et, dans le même temps, la profession peine à valoriser ses métiers alors même qu'elle souhaite susciter davantage de vocations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions et les propositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour, d'une part, valoriser et défendre les métiers d'une filière d'excellence, l'artisanat, gage de produits de qualité, et d'autre part, répondre à la demande croissante du consommateur pour des produits authentiques, de qualité et qui ont du goût.

Réponse. – L'avenir de la profession de boulangers-pâtisseries est un sujet d'attention pour le Gouvernement dans un contexte où cette profession subit fortement la concurrence des produits industriels et où le consommateur est en quête de repères. Le consommateur doit pouvoir avoir accès à des produits artisanaux de qualité, qui se distinguent de l'offre industrielle, et aux informations sur l'état et la qualité des produits. Toutefois les produits principalement touchés par la concurrence des produits industriels sont essentiellement la pâtisserie et la viennoiserie. Or, si l'appellation « boulangerie » est aujourd'hui très réglementée (article L. 121-80 du code de la consommation), l'appellation de « pâtisserie » l'est moins. En effet, à ce jour, l'exploitant d'une pâtisserie n'a pas d'obligation de fabriquer sur place les produits qu'il propose à la vente. Toutefois, lorsqu'ils mettent en vente des pâtisseries surgelées, les professionnels doivent mettre en place un étiquetage informatif depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1169/2011 régissant les règles d'information du consommateur. Les artisans qui le souhaitent peuvent, dans le respect de la réglementation générale en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires actuellement en vigueur, valoriser la qualité de leurs productions en faisant état d'une fabrication réalisée sur place, avec les ingrédients usuels. En complément de cette possibilité, la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française a finalisé une charte de qualité et vient de lancer en janvier 2020 le label « Boulanger de France », à destination de ses adhérents. Cette charte doit permettre aux artisans boulangers pâtisseries de se démarquer de la concurrence. Elle valorise les artisans qui fabriquent eux-mêmes leurs produits, en permettant aux consommateurs d'identifier immédiatement les boulangers qui y ont adhéré grâce à ce label. Trois objectifs sont liés à cette démarche : engager le plus grand nombre d'artisans boulangers à devenir « Boulangers de France » ; affronter toutes les formes de boulangerie industrielle sur le terrain de la qualité des pratiques artisanales ; aider les consommateurs à comprendre la différence entre la boulangerie industrielle et la boulangerie artisanale. Les professionnels sont les mieux à même de mesurer les contraintes et bénéfices à s'engager dans une démarche de qualité. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable de faire intervenir le Gouvernement dans un processus de labellisation déjà bien pris en main par les professionnels. Toutefois, le Gouvernement met en œuvre en lien avec les professionnels la Stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité afin de donner de la lisibilité, de simplifier, d'alléger et de mieux accompagner les chefs d'entreprises artisanales, y compris dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie. Cette stratégie vise aussi à valoriser dans les territoires les valeurs de l'artisanat, ses métiers et les hommes et femmes qui y travaillent. Dans ce cadre, les chambres de métiers et de l'artisanat, sous le pilotage de CMA France, mettront en œuvre un plan d'action ambitieux de valorisation des métiers de l'artisanat par des actions de terrain renforcées. Enfin, des actions collectives de communication seront mises en œuvre, portées par CMA France, dans le cadre notamment de la Semaine nationale de l'artisanat ou d'actions innovantes afin de faire rayonner la marque « L'artisanat, première entreprise de France » auprès des différents publics.

1496

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les dentifrices fluorés

26033. – 21 janvier 2020. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux sur la valeur ajoutée (TVA) des dentifrices fluorés, actuellement fixé au taux normal de 20 %. La santé bucco-dentaire en France a connu une amélioration significative ces vingt dernières années, principalement grâce à l'utilisation de fluorures contenus dans la plupart des dentifrices et grâce à la consultation régulière des chirurgiens-dentistes. Cependant, les affections bucco-dentaires comme la carie restent extrêmement fréquentes et peuvent avoir des conséquences particulièrement graves sur l'état de santé des personnes atteintes. Alors que 20 % des enfants qui cumulent 80 % des besoins en soins bucco-dentaires sont souvent issus de milieux modestes, voire défavorisés, la baisse de la TVA sur les dentifrices fluorés pourrait avoir un véritable impact sur le recours à ces produits, dont l'utilisation préconisée s'élève à 6 tubes par an et par personne. Dans la mesure où le ministère de la santé lui-même reconnaît que le fluor constitue un moyen efficace de prévention de la carie, et puisque le dentifrice fluoré est considéré comme un médicament, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la

TVA sur ces produits, afin que s'applique le taux particulier de 2,1 % ou 10 % réservé aux médicaments. Dans la négative, elle lui demande s'il est envisageable de leur appliquer le taux réduit de 5,5 %, réservé aux produits de première nécessité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En matière de taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la France utilise très largement les marges de manœuvre offertes par le droit de l'Union européenne. En matière de produits de santé, le point 3 de l'annexe III de la directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, prévoit la faculté pour les États membres d'appliquer un taux réduit notamment aux produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales ou de protection hygiénique féminine. Sur ce fondement, la France applique un taux réduit de TVA de 5,5 % aux produits de protection hygiénique féminine. Bénéficient également d'un taux réduit fixé à 2,10 % les spécialités pharmaceutiques justifiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) si elles sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables ou agréés aux collectivités publiques, ou 10 % dans les autres cas. Les dentifrices qui répondent à cette qualification de médicament bénéficient dans ces conditions d'un taux réduit de TVA. En revanche, les dentifrices qui ne sont pas qualifiés de médicaments sont des produits cosmétiques et ne peuvent que relever du taux normal. Au-delà de l'impossibilité juridique de leur voir appliquer un taux réduit, il est rappelé que, de manière générale, une baisse ciblée du taux de la TVA sur certains produits n'est pas un levier efficace pour améliorer le pouvoir d'achat dans la mesure où la répercussion dans les prix pratiqués auprès des consommateurs, qui sont, comme les marges des opérateurs économiques (fabricants, distributeurs), librement déterminés par le jeu de la concurrence, n'a pas de caractère automatique mais dépend des conditions de marché des produits en cause.

Politique économique

Accroissement des inégalités de richesse en France

26340. – 4 février 2020. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accroissement des inégalités de richesse en France. Alors que les grandes puissances économiques se rassemblent à partir du 21 janvier 2020 au Forum économique mondial de Davos, l'ONG Oxfam vient de publier son rapport annuel sur les inégalités. Ces dernières semblent avoir atteint un niveau sans précédent. Aujourd'hui, les richesses des 1 % les plus aisés de la planète correspondent à plus de deux fois la richesse de 90 % de la population. À eux seuls, les quelques deux-mille milliardaires à travers le monde possèdent plus que 4,6 milliards de personnes. La France, où les 10 % les plus riches possèdent 50 % des richesses, n'échappe pas à ce phénomène. Le pays se caractérise par ailleurs par des inégalités de revenu liées au genre ou à l'origine sociale. Alors que près de neuf millions de Français vivent sous le seuil de pauvreté, la problématique de la redistribution des richesses devrait prendre une place centrale au sein du débat public. Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une fiscalité plus équitable, pour tous. Ainsi, plus de deux ans après sa disparition, il convient notamment de s'interroger sur la pertinence de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). La lutte contre l'évasion fiscale (estimée à plusieurs dizaines de milliards d'euros) doit par ailleurs s'imposer comme une priorité. Il souhaite donc connaître les dispositifs envisagés par le Gouvernement afin de lutter contre l'accroissement des inégalités de richesse en France. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser la position gouvernementale quant à un éventuel rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Réponse. – L'opportunité de rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été amplement débattue lors de la discussion des lois de finances pour 2019 et 2020. Le Gouvernement n'y est pas favorable. Rétablir un impôt sur le patrimoine global des redevables nuirait à l'attractivité de l'économie française. En outre, l'impôt général sur le patrimoine a été supprimé dans la quasi-totalité des pays de l'Union européenne. À l'inverse, l'IFI permet d'assurer une contribution particulière à l'effort de solidarité nationale de la part de ceux de nos concitoyens dont le patrimoine immobilier est le plus élevé, sans incidence notable sur l'attractivité de notre territoire. D'autres dispositifs fiscaux permettent de limiter l'accroissement des inégalités de richesses. Tel est le cas, par exemple, des droits de mutation à titre gratuit qui frappent les donations et les successions. Le barème de ces droits est fortement progressif, allant jusqu'à 45% pour les donations et successions en ligne directe et jusqu'à 60% pour les autres. Parallèlement plusieurs mesures permettant d'améliorer le pouvoir d'achat des français les plus modestes ont été votées depuis le début du quinquennat en 2017. Ainsi, la loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale, soumis à une condition de ressources et devant aboutir à dispenser environ 80 % des foyers du paiement de cette taxe. Dans la continuité de cette mesure, la loi de finances pour 2020 prévoit une suppression progressive de la taxe d'habitation, de 2021 à 2023, pour les 20% des foyers restants. L'impôt sur le revenu baissera à compter de 2020 pour 16,9 millions de

foyers qui bénéficieront d'une réduction d'impôt de 300 € en moyenne. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2019, le paiement des heures supplémentaires est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 000 € par an et par salarié, et de cotisations sociales salariales d'assurance vieillesse. À cela s'ajoute la suppression, à partir d'octobre 2018, des cotisations d'assurance chômage et maladie payées par les salariés du secteur privé, l'augmentation de la prime d'activité de 20 € chaque année, afin qu'elle soit augmentée de 80 € à l'horizon 2021, l'augmentation progressive du minimum vieillesse dès avril 2018 pour atteindre un surcroît de 100 € par mois en janvier 2020. Enfin, de nombreuses mesures ont été votées pour lutter plus efficacement contre les schémas d'optimisation fiscale, comme la possibilité de remettre en cause les actes et montages à but principalement fiscal, en loi de finances pour 2019, ou la possibilité de collecte de données disponibles sur Internet, en loi de finances pour 2020, et la France travaille activement à l'instauration d'un dispositif assurant la juste taxation des entreprises du numérique, sur le modèle de la taxe sur les services numériques qu'elle a mise en place en 2019. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'engagement du Gouvernement à soutenir le pouvoir d'achat des français et à garantir la juste participation de chacun au financement des charges publiques.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Outre-mer

Subventions pour l'antenne du Planning familial à La Réunion

22427. – 13 août 2019. – **Mme Ericka Bareigts** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la baisse des subventions envisagée par l'État au réseau du Planning familial. Aujourd'hui structuré autour de 13 fédérations régionales, 76 associations départementales et environs 150 lieux d'information, le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) accompagne depuis 1956 les familles, en majorité des femmes, par de nombreux services en santé sexuelle. Alors que le réseau a accueilli 355 804 personnes en 2018 au sein de ses permanences, plusieurs représentants d'antennes locales dénoncent une baisse de leurs subventions. C'est le cas en Auvergne-Rhône-Alpes. Des baisses de subventions jusqu'à 30 % seraient également envisagées, notamment pour les actions de prévention et d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires. Pire, une réduction 50 à 60 % serait programmée pour les 10 prochaines années. Les représentants de l'antenne de La Réunion, créée en 2006, évoquent également une baisse de 10 % entre 2017 et 2018 et s'inquiètent fortement des subventions pour l'année 2019 et celles à venir. La Réunion est pourtant un département où les actions du Planning familial sont primordiales. Le taux de fécondité est fortement plus élevé que celui de l'Hexagone (2,43 enfants par femme réunionnaise) contre 1,85. Le nombre de familles monoparentales y est plus élevé de 10 points. Le nombre d'interruption volontaire de grossesse est deux fois plus important qu'en région Pays-de-la-Loire et il est le double pour les mineures âgées de 15 à 17 ans que la moyenne nationale. En réponse à ces problématiques, une convention a été signée en 2017, pour une durée de 3 ans entre la ministre des Outre-mer et le réseau du MFPF en Outre-mer pour le financement d'actions spécifiques : développement des associations du réseau et associations partenaires, échanges de pratiques, mutualisation des expériences, développement de l'accès à l'information et aux soins, campagnes de communication sur les droits sexuels, prévention des violences, en particulier les violences de genre. Mme la députée alerte le Gouvernement sur les nombreux besoins en matière de prévention et d'accompagnement en santé sexuelle à La Réunion. Elle lui demande si l'État envisage de nouvelles baisses de subventions au Mouvement français pour le planning familial, notamment pour l'antenne de La Réunion.

Réponse. – Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) mène un travail essentiel dans le champ des droits des femmes et de la politique familiale. À ce titre, il développe des actions et une expertise en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Il met, notamment, en oeuvre des actions en faveur de la promotion d'une éducation non sexiste, d'une éducation à la sexualité dans son acception la plus large. Enfin, il est incontournable sur les questions relatives à la santé sexuelle des femmes dont l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception. Au niveau national, la Confédération du MFPF est financée par le secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes à hauteur de 272 000 euros, sachant qu'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs est en cours d'élaboration pour 2020-2022. Le MFPF porte également de nombreux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF), dispositif ayant fait l'objet d'une réforme en cours d'application depuis fin 2018 et à laquelle cette association a contribué. En termes budgétaires, le régime d'octroi des subventions a été clarifié via des conventions pluriannuelles contractées avec les EICCF, désormais agréés, avec une péréquation territoriale des financements en fonction de leurs besoins, objectifs par des critères. Il s'agit de tenir compte de la part des jeunes de 12 à 24 ans dans la population locale (dimension

éducation à la vie relationnelle des jeunes), ainsi que du nombre de nouvelles affaires soumises aux juges des affaires familiales (dimension difficultés familiales). Cette péréquation est lissée sur dix ans, afin que les régions puissent développer des stratégies territoriales qui ne mettent pas en difficulté les associations. En vue d'accompagner le déploiement de la réforme et les associations concernées, des enveloppes de crédits complémentaires ont été déléguées, à savoir 100 000 euros en 2018 et 66 000 euros en 2019, puis des aides ponctuelles, notamment 20 000 euros à destination du MFPP du Rhône en août 2019. En outre, l'enveloppe nationale dédiée aux EICCF est en hausse, elle est à hauteur de 3 043 millions d'euros (Loi de finances 2020). La répartition des 270 000 euros supplémentaires se fera au début de l'année 2020 après un diagnostic territorial des difficultés locales en lien avec les équipes territoriales des droits des femmes et de l'égalité et la confédération nationale du MFPP en tant que de besoin. Dans cette optique, les associations du MFPP, comme les autres porteurs d'EICCF, sont informées de la nécessité de rechercher des co-financements et de mutualiser leurs ressources. Ainsi, la plupart des fédérations régionales du MFPP, dont celle d'Auvergne Rhône Alpes, sont accompagnées en ce sens par le réseau déconcentré des droits des femmes en vue d'assurer, in fine, un maillage territorial efficient des EICCF. Concernant plus particulièrement la Réunion, les crédits dédiés aux EICCF ont été augmentés. L'enveloppe allouée a été majorée de 52 % entre 2017 et 2018, de 34 % entre 2018 et 2019 et de 25 % entre 2019 et 2020. Le Planning familial 974 reçoit également d'autres crédits du programme 137 pour des activités, comme par exemple l'accompagnement des femmes en situation de prostitution ou victimes de violences conjugales. Soutenir les associations fait partie des priorités de l'Etat dans le cadre de la grande cause du quinquennat du Président de la République, les subventions ont ainsi été augmentées de 21.3% entre 2018 et 2019.

Santé

Baisse des subventions envisagée par l'État au réseau du planning familial

23578. – 8 octobre 2019. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la baisse des subventions envisagée par l'État au réseau du planning familial. Le Mouvement français pour le planning familial (MFPP) est structuré autour de 13 fédérations régionales, 76 associations départementales et environs 150 lieux d'information. Ce réseau associatif et militant s'est donné pour mission d'agir « pour la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la prévention des violences faites aux femmes et la lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle ». Alors que le réseau continue d'accueillir au sein de ses permanences de nombreuses personnes dont des jeunes filles ayant besoin d'aide, plusieurs représentants d'antennes locales s'inquiètent des baisses de subventions annoncées. En effet, cette nouvelle répartition de l'enveloppe nationale de 2,8 millions d'euros amènerait, plus particulièrement en Isère, à une baisse de subvention de 9 % à 10 % pour l'année 2019-2020 soit une diminution de 12 000 euros de la subvention accordée. Véritable outil d'intérêt général, le planning familial gère tous les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'ensemble de ces lieux d'accueil, sauf un, sont touchés par cette baisse de 9 % à 10 %. De plus, une réduction de 60 % serait envisagée sur les dix prochaines années. Certes, il est entendu qu'un rééquilibrage, qu'une répartition des crédits renouée, est envisageable afin de mieux répondre aux besoins des territoires. Toutefois, cette coupe dans le budget pourrait mener à la fin de certaines actions dans un département où les combats pour l'amélioration de la vie des femmes, pour l'avortement, longtemps portés par le résistant grenoblois Pierre Fugain, font que la présence du planning familial apparaît comme essentielle. Cette baisse de subventions entraînerait notamment une diminution des interventions de leurs équipes dans les écoles notamment sur le sujet de l'éducation sexuelle, dans les prisons, dans les centres éducatifs renforcés. Elle l'interroge pour connaître ce que le Gouvernement prévoit concernant le subventionnement futur de ces actions et elle lui demande si l'État envisage de nouvelles baisses de subventions au Mouvement français pour le planning familial (MFPP), notamment pour l'antenne de l'Isère.

Réponse. – Le Mouvement français pour le planning familial (MFPP) mène un travail essentiel dans le champ des droits des femmes et de la politique familiale. À ce titre, il développe des actions et une expertise en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Il met, notamment, en oeuvre des actions en faveur de la promotion d'une éducation non sexiste, d'une éducation à la sexualité dans son acception la plus large. Enfin, il est incontournable sur les questions relatives à la santé sexuelle des femmes dont l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception. Au niveau national, la Confédération du MFPP est financée par le secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes à hauteur de 272 000 euros, sachant qu'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs est en cours d'élaboration pour 2020-2022. Le MFPP porte également de nombreux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF), dispositif ayant fait l'objet d'une

réforme en cours d'application depuis fin 2018 et à laquelle cette association a contribué. En termes budgétaires, le régime d'octroi des subventions a été clarifié via des conventions pluriannuelles contractées avec les EICCF désormais agréés, avec une péréquation territoriale des financements en fonction de leurs besoins, objectivés par des critères. Il s'agit de tenir compte de la part des jeunes de 12 à 24 ans dans la population locale (dimension éducation à la vie relationnelle des jeunes), ainsi que du nombre de nouvelles affaires soumises aux juges des affaires familiales (dimension difficultés familiales). Cette péréquation est lissée sur dix ans, afin que les régions puissent développer des stratégies territoriales qui ne mettent pas en difficulté les associations. En vue d'accompagner le déploiement de la réforme et les associations concernées, des enveloppes de crédits complémentaires ont été déléguées, à savoir 100 000 euros en 2018 et 66 000 euros en 2019, puis des aides ponctuelles, notamment 20 000 euros à destination du MFPPF du Rhône en août 2019. En outre, l'enveloppe nationale dédiée aux EICCF est en augmentation, elle est à hauteur de 3 043 millions d'euros (Loi de finances 2020). La répartition des 270 000 euros supplémentaires se fera au début de l'année 2020 après un diagnostic territorial des difficultés locales en lien avec les équipes territoriales des droits des femmes et de l'égalité et la confédération nationale du MFPPF en tant que de besoin. Dans cette optique, les associations du MFPPF, comme les autres porteurs d'EICCF, sont informées de la nécessité de rechercher des co-financements et de mutualiser leurs ressources. Ainsi, la plupart des fédérations régionales du MFPPF, dont celle d'Auvergne Rhône Alpes, sont accompagnées en ce sens par le réseau déconcentré des droits des femmes en vue d'assurer, in fine, un maillage territorial efficient des EICCF. Soutenir les associations fait partie des priorités de l'Etat dans le cadre de la grande cause du quinquennat du Président de la République, les subventions ont ainsi été augmentées de 21.3% entre 2018 et 2019 pour ne rien laisser passer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

La situation au Yémen

5440. – 13 février 2018. – M. Jean François Mbaye alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique de la guerre au Yémen. La France a exprimé son inquiétude face aux affrontements entre les forces séparatistes et l'armée yéménite qui ont causé plusieurs morts le 28 janvier 2018 à Aden. Les combattants se sont emparés de presque toutes les positions du Gouvernement dans la cité portuaire d'Aden. Le Premier ministre se trouverait à l'intérieur du palais présidentiel, encerclé par les séparatistes. En trois ans, la guerre a fait plus de 9 200 morts et près de 53 000 blessés. Malgré l'assouplissement du blocus instauré par la coalition militaire conduite par les Saoudiens depuis novembre 2017, le chef des opérations humanitaires de l'ONU a rappelé que sans aide le pays pourrait connaître la « plus grande famine des dernières décennies ». En effet, selon l'ONU, dix-sept millions de personnes ont besoin d'aide alimentaire et sept millions de personnes risquent la famine. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a rappelé que « la protection des populations et des infrastructures civiles et l'accès complet, inconditionnel et sans entrave de l'aide humanitaire sont des obligations du droit international humanitaire ». Le chef de la diplomatie française a annoncé par la suite « la nécessité de se concentrer en premier lieu sur le volet humanitaire en insistant auprès de la coalition pour qu'elle prenne des mesures à cet égard afin d'améliorer la situation sur le terrain ». En ce qui concerne la question de la résolution du conflit, Emmanuel Macron a rappelé « qu'il n'y avait pas de solution militaire au conflit au Yémen et qu'et'il était primordial que les deux parties reviennent à la table des négociations ». Il apparaît alors nécessaire que les parties yéménites reprennent, sans condition, les négociations de paix menées sous l'égide des Nations unies. « La France est disponible pour un rôle sur ce dossier » a affirmé le M. le ministre le 22 janvier 2018. Ainsi, il lui demande comment la France entend agir, dans le cadre de ses négociations bilatérales et multilatérales, pour aider les personnes affectées par ce conflit. Il voudrait savoir également quel rôle politique la France entend jouer dans la reprise des négociations de paix entre les parties yéménites. – **Question signalée.**

Réponse. – La France est extrêmement préoccupée par la situation que traverse le Yémen, dont les conséquences humanitaires sont désastreuses. Face à cette situation dramatique, la France agit en premier lieu pour soulager la détresse humanitaire dans laquelle se trouve la population yéménite. En 2018, la France a mobilisé 8,6 M€ afin de répondre à la crise humanitaire au Yémen. En 2019, elle a porté ses efforts à 9,1 M€ pour répondre aux besoins croissants des Yéménites. Enfin, la France plaide auprès de toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent leurs obligations qui résultent du droit international humanitaire, en particulier pour qu'un espace humanitaire soit préservé et que la délivrance de l'aide humanitaire ne soit entravée sous aucun prétexte. En parallèle, la France accroît son engagement en faveur de la résolution de la crise. Convaincue que seule une solution politique, globale

et inclusive entre les parties permettra de mettre fin au conflit, la France entretient à cet égard un dialogue constant avec l'ensemble des parties au conflit, ainsi qu'avec les Etats de la région, et les appelle à s'engager sur la voie d'un règlement politique. Les pourparlers de décembre 2018 à Stockholm, qui ont permis la mise en place d'un cessez-le-feu à Hodeïda, ont été une première étape, dont la dynamique s'est malheureusement essouffée. Par ailleurs, l'accord de Riyad signé le 5 novembre 2019 entre le gouvernement légitime et le Conseil de Transition du Sud (CTS) va dans le bon sens, puisqu'il permet la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale du Yémen, condition nécessaire à la reprise des négociations pour une sortie de crise durable incluant l'ensemble des composantes de la société yéménite. La France encourage toutes les parties à poursuivre leurs efforts en ce sens. Le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont pleinement mobilisés et font passer des messages, notamment auprès de leurs interlocuteurs émiriens et saoudiens. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est ainsi rendu récemment en Arabie Saoudite, où il a pu évoquer la situation au Yémen avec ses interlocuteurs. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, la France soutient pleinement les efforts de M. Martin Griffiths, Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, en vue d'une reprise sans préconditions des discussions sur un accord politique global et inclusif. M. Griffiths a été reçu plusieurs fois à Paris, la dernière fois en novembre 2019. La France agit également dans le cadre de l'Union européenne, sur le plan politique comme en soutenant le Mécanisme d'inspection et de vérification des Nations unies pour le Yémen (UNVIM). La France, dans le cadre de ses efforts plus larges de désescalade régionale, continuera à appeler l'ensemble des parties à s'engager résolument sur la voie d'un règlement politique, et se tient à la disposition de l'Envoyé spécial des Nations unies pour l'assister dans ses efforts de médiation. La France parle à l'ensemble des acteurs régionaux, et au gouvernement Hadi comme aux Houthis, et peut à ce titre contribuer aux efforts de paix.

Politique extérieure

Pressions administratives algériennes contre les églises chrétiennes

17381. – 26 février 2019. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les pressions administratives du gouvernement algérien contre les lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie (EPA). En effet, depuis novembre 2017, des comités représentant les autorités algériennes visitent les églises de l'EPA sous prétexte d'inspection sanitaire. Ainsi, les trois églises de l'EPA dans la willaya d'Oran ont été mises sous scellés fin 2017 début 2018 puis rouvertes plusieurs mois après sur autorisation du gouverneur de la province. Cependant, une nouvelle église a été mise sous scellés en juin 2018 à Riki dans la province de Bejaia. En octobre 2018, une nouvelle église a été fermée à Azhagar (province de Bejaia), les responsables de quatre églises dans la province de Tizi Ouzou ont été convoqués au centre de police et cinq chrétiens poursuivis en justice pour prosélytisme (ils ont été acquittés en décembre 2018). Le 14 novembre 2018, une nouvelle église, à Aït Djemaa, a reçu l'ordre de cesser ses activités. En outre, une librairie dont le propriétaire est chrétien a de même été mise sous scellés, bien que la justice ait réfuté la mise en accusation de cette personne pour impression illégale de bibles et brochures chrétiennes. En mai 2018, un chrétien a été condamné à une amende de 20 000 dinars pour importation illégale de matériel chrétien (quelques livres et quelques objets) et a été acquitté, contre toute attente, en juillet 2018. Un pasteur a été condamné à une amende de 100 000 dinars pour prosélytisme pour la simple raison que plusieurs bibles ont été trouvées dans sa voiture. Compte tenu de ces événements, elle lui demande donc s'il compte agir auprès du gouvernement algérien afin d'exprimer sa vigilance quant au respect du droit fondamental de la liberté de religion.

Politique extérieure

Dégradation de la situation des chrétiens en Algérie

24094. – 29 octobre 2019. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation de la situation des chrétiens en Algérie. Trois nouvelles églises protestantes viennent d'être mises sous scellés dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. Cela porte à douze le nombre de lieux de culte protestants fermés par les autorités en moins de deux ans. Une treizième église vient de recevoir l'ordre de fermer. Les autorités algériennes ont engagé des visites d'inspections de toutes les églises. Ces comités demandent notamment aux églises leur agrément les reconnaissant comme lieux de cultes. Or ces agréments ne sont jamais fournis par la commission compétente. Plusieurs milliers de fidèles se retrouvent ainsi privés de leur lieu de culte depuis fin 2017. À cela, s'ajoutent des convocations régulières de responsables d'églises au commissariat ou devant le juge entraînant des condamnations à des fortes amendes pour « prosélytisme ». Les

chrétiens en appellent aux autorités pour que soient garantis les droits fondamentaux, notamment le droit d'association et celui de se réunir pour un culte. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement.

Politique extérieure

Fermeture d'églises en Algérie

24095. – 29 octobre 2019. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la recrudescence de fermetures d'églises en Algérie. L'ONG Portes ouvertes a récemment alerté sur la situation actuelle des chrétiens en Algérie. Le pays figure à la 22e place dans son index mondial de persécution des chrétiens pour l'année 2019, alors qu'elle occupait la 42e place en 2018. Une persécution inquiétante en hausse et qui est principalement visible dans la vie privée, familiale et ecclésiale. Le gouvernement algérien décrit sa population comme « algérienne, musulmane et arabe ». Au sein de sa constitution, l'islam est défini comme la religion d'État (article 2). Et si la constitution reconnaît les libertés de conscience et d'opinion (article 36), les libertés de culte et de religion ne sont pas mentionnées. De plus, l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulmans. Par cette ordonnance, le gouvernement limite la liberté d'expression et les conditions d'exercice des cultes chrétiens (chapitre II) et interdit aux musulmans de quitter leur religion initiale pour une autre (article 11), en l'occurrence le christianisme. Aussi, les apostats de l'islam sont les plus persécutés, à la fois par leur propre famille et par la société. Pourtant, le christianisme, bien que minoritaire, est implanté en Algérie depuis le IIe siècle. Aujourd'hui, il y a environ 125 000 chrétiens en Algérie, pour une population totale de 42 millions d'habitants, ce qui représente 0,3 % de la population algérienne. La majorité des chrétiens sont affiliés à l'église protestante d'Algérie (EPA) et vivent en Kabylie. L'EPA est une église protestante en Algérie fondée en 1974 suite à l'union de plusieurs églises réformées et présentes en Algérie. Elle revendique 46 lieux de cultes dans plus de 12 régions du pays et comptabilise une dizaine de milliers de fidèles. Elle est reconnue en tant qu'association religieuse depuis 1974 et par le gouvernement depuis 2011. Pourtant, elle doit faire face à un acharnement injustifié de la part des autorités mais aussi à des campagnes d'« intox » et de désinformation visant à l'isoler et la discréditer. C'est dans ce contexte que la situation des chrétiens s'est détériorée depuis 5 ans avec des fermetures d'églises récurrentes cumulées à une pression communautaire pour les chrétiens ou les musulmans convertis au christianisme. Ces derniers mois, l'Algérie a été touchée par une nouvelle vague de fermetures administratives d'églises sous prétexte de problèmes de sécurité ou sanitaires. Rien que la semaine dernière, trois églises ont été fermées par les autorités algériennes dont l'église de Makouda, l'église de Tafat et l'église Plein évangile de Tizi-Ouzou, l'une des plus grandes du pays. Au total, depuis 2018, pas moins de 12 églises ont été fermées. Ces fermetures font écho à une vague de fermetures administratives commencées en novembre 2017 où 25 des 45 églises de l'EPA officiellement reconnues en Algérie avaient été inquiétées par les autorités. En parallèle, de nombreuses églises ont reçu des notifications de fermetures mais n'ont pas encore été officiellement mises sous scellés, ce qui laisse pressentir de futures fermetures. Un acharnement qui nuit gravement à la liberté de culte dans le pays. Avec ces fermetures arbitraires, les autorités et le gouvernement algériens envoient des signaux très négatifs concernant l'état de la démocratie et des droits de l'Homme dans le pays. En effet, bon nombre de chrétiens se trouvent empêchés dans la pratique de leur culte. Pourtant, selon l'EPA, « le seul motif invoqué par les autorités pour justifier ces fermetures abusives de ses lieux de culte, à savoir « exercice de culte sans autorisation », n'a aucun fondement » (communiqué de presse de l'EPA du 15 octobre 2019). En effet, l'EPA est légalement constituée depuis 45 ans, son agrément est toujours valable et en conformité avec les textes législatifs et réglementaires. C'est pourquoi elle souhaiterait obtenir davantage d'informations sur ces fermetures administratives afin de faire la lumière sur la situation dégradée et préoccupante des chrétiens en Algérie. S'ajoutent à ces fermetures, des pressions contre les responsables politiques - qui sont régulièrement convoqués et condamnés - et un refus de reconnaissance de l'EPA accusée de propagande et de prosélytisme. La liberté de culte des chrétiens d'Algérie continue donc d'être menacée et malmenée. Le 17 octobre 2019, 17 chrétiens ont d'ailleurs été arrêtés suite à un *sit-in* organisé à Béjaïa contre ces fermetures d'églises. La vidéo, largement relayée sur les réseaux sociaux, atteste de la violence à laquelle sont confrontés les chrétiens en Algérie. La liberté de culte est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie et au respect des droits de l'Homme, c'est pourquoi elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces fermetures d'églises. Compte tenu des liens particuliers entre la France et l'Algérie, la France ne peut pas abandonner les personnes qui souhaitent exprimer leur liberté de conscience comme c'est le cas des chrétiens persécutés en raison de leur foi de l'autre côté de la Méditerranée.

*Politique extérieure**Fermetures d'églises en Algérie*

24096. – 29 octobre 2019. – **Mme Martine Wonner*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les événements qui touchent actuellement la minorité chrétienne en Algérie. Lors de la troisième semaine du mois d'octobre 2019, trois nouvelles églises protestantes ont été mises sous scellés, dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. Cela porte à douze le nombre de lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie fermés par les autorités en moins de deux ans. Une treizième église a reçu l'ordre de fermer. Des violences policières lors de ces fermetures d'églises ont été rapportées et 17 chrétiens ont été arrêtés le 17 octobre 2019, puis relâchés. La protection des chrétiens et, plus généralement, des minorités au Moyen-Orient étant une longue tradition pour la France, elle l'oblige. La France ne peut rester indifférente au sort réservé à ces populations. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour confirmer l'engagement de la France à maintenir la sécurité des communautés chrétiennes en Algérie.

*Politique extérieure**La situation des chrétiens en Algérie*

24098. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menaces qui pèsent sur les chrétiens, et notamment de la branche protestante, en Algérie. En moins de deux ans, ce sont neuf églises chrétiennes qui ont été fermées en Algérie. Trois menacent également de fermeture. Ces édifices entrent pourtant en conformité avec le droit de la République algérienne démocratique et populaire, signataire de textes internationaux soutenant la liberté d'exercice du culte. Des actes à l'encontre des fidèles sont aussi à noter : emprisonnement, molestations, expulsions... La sécurité des chrétiens sur le territoire algérien semble de plus en plus contestée. Lors de la troisième semaine d'octobre 2019, ce sont près de 17 chrétiens qui ont été arrêtés ; à l'occasion des fermetures d'églises, des violences policières ont par ailleurs été rapportées. Elle lui demande quelle position la France adoptera-t-elle vis-à-vis des actes menés à l'encontre des chrétiens en Algérie.

*Politique extérieure**Églises protestantes d'Algérie*

24253. – 5 novembre 2019. – **M. Louis Aliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des églises protestantes en Algérie. Les chrétiens d'Algérie sont préoccupés. Mi-octobre 2019, trois nouvelles églises protestantes ont été mises sous scellés, dont l'église du Plein Évangile de Tizi Ouzou accueillant jusqu'à 1 200 fidèles. Au total, 12 lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie ont été fermés par les autorités lors des deux années écoulées, et une treizième a été intimée de mettre les clés sous la porte. Par ailleurs, 17 chrétiens ont été arrêtés puis relâchés et emmenés au poste de police à la suite d'un sit-in pacifique. Plusieurs milliers de fidèles se retrouvent privés de leur lieu de culte depuis fin 2017, alors que les autorités algériennes ont engagé des visites d'inspections de toutes les églises de l'EPA (Église protestante d'Algérie). Ces comités demandent notamment aux églises leur agrément les reconnaissant comme lieux de cultes (jamais fournis par la commission compétente). S'en sont suivies les mises sous scellés des lieux de cultes suivants : l'église de Makouda, de Tafat et l'église du Plein Évangile de Tizi Ouzou au mois d'octobre 2019 ; l'église de Ighzer Amokrane (région de Béjaïa), l'église de Boghni et l'église de Tizirt (région de Tizi Ouzou) en septembre 2019 ; deux églises à Boudjima en mai puis août 2019 (Tizi Ouzou) ; l'église d'Azhagar en octobre 2018 (Béjaïa) ; l'église de Riki en juin 2018 (Béjaïa) ; l'église de Ait-Mellikeche (Béjaïa) et l'église de Maaktas (Tizi Ouzou) en mai 2018 ; les trois églises de la wilaya d'Oran, rouvertes en juin 2018 suite à la pression internationale. Il lui demande quelles sont les raisons invoquées par l'État algérien pour justifier les fermetures unilatérales de nombreux lieux de culte protestants. Il lui demande aussi où en est l'Algérie en matière de liberté de culte. Il ne faudrait pas que la situation s'envenime et que ces fermetures d'églises soient le préalable à des mesures vexatoires plus graves et à des atteintes aux libertés individuelles.

*Politique extérieure**Fermeture de trois églises évangéliques en Algérie.*

24254. – 5 novembre 2019. – **Mme Constance Le Grip*** alerte **M. le Premier ministre** sur la fermeture, le 15 octobre 2019, des églises évangéliques de Makouda, de Tafat et du Plein Évangile, situées dans la wilaya de Tizi Ouzou (Algérie). Selon l'ONG Portes ouvertes, 12 églises évangéliques algériennes auraient été fermées depuis janvier 2018 (trois ont été rouvertes depuis), la plupart en Kabylie. Ces mises sous scellés seraient la conséquence

de la non-application administrative de certains éléments de l'ordonnance 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman. Or, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, que l'Algérie a ratifié par l'adoption de l'article 11 de la constitution de 1963, dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Dans le respect de la souveraineté de l'État algérien, elle souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement, dans le prolongement de sa question numéro 9907 du 26 juin 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique extérieure

Situation de la minorité chrétienne en Algérie

24256. – 5 novembre 2019. – M. **Éric Straumann*** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la minorité chrétienne en Algérie. Au cours du mois d'octobre 2019, trois églises protestantes ont été mises sous scellés - dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. 17 chrétiens ont été arrêtés au cours de ce mois d'octobre 2019 puis relâchés. Des violences policières lors des fermetures des églises ont été rapportées. Ces faits viennent en contradiction avec l'article 18 de la déclaration des droits de l'Homme signée par l'Algérie et méritent une intervention de la part des autorités françaises auprès des autorités algériennes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Politique extérieure

Situation de la minorité chrétienne en Algérie.

24257. – 5 novembre 2019. – M. **Gilles Lurton*** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la minorité chrétienne en Algérie. En effet, à la mi-octobre 2019, trois églises protestantes ont été mises sous scellés - dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. Cela porte à 12 le nombre de lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie fermés par les autorités en moins de 2 ans et alors même qu'une treizième église vient de recevoir l'ordre de fermer. Dix-sept chrétiens ont été arrêtés ces derniers jours et des violences policières lors des fermetures des églises ont été rapportées. Il s'agit d'une véritable violation du droit à la liberté de religion, proclamé par l'article 18 de la déclaration des droits de l'Homme qu'a pourtant signée l'Algérie. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour que la liberté de religion puisse être respectée sur le territoire algérien.

Politique extérieure

La fermeture d'églises protestantes en Algérie

24421. – 12 novembre 2019. – M. **Didier Quentin*** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fermeture de trois nouvelles églises protestantes en Algérie. En effet, les autorités de Tizi Ouzou ont mis sous scellés trois églises protestantes, les 15 et 16 octobre 2019, portant à 12 le nombre d'églises protestantes fermées par les autorités algériennes en moins de deux ans. Par ailleurs, lors d'un *sit-in* pacifique le 17 octobre 2019, 17 chrétiens ont été arrêtés et emmenés au poste de police. Plusieurs milliers de fidèles se retrouvent donc privés de leur lieu de culte depuis fin 2017, alors même que les autorités algériennes ont effectué l'inspection de l'ensemble des églises protestantes d'Algérie (EPA). Enfin, s'ajoutent des convocations régulières de responsables d'églises au commissariat ou devant le juge, et de nombreuses condamnations pour « prosélytisme ». C'est pourquoi il souhaite savoir les initiatives qu'il entend prendre, en liaison avec les autorités algériennes, pour préserver la liberté de culte dans ce pays partenaire de la France.

Politique extérieure

Fermeture des églises protestantes en Algérie et liberté de culte

24616. – 19 novembre 2019. – M. **Christophe Arend*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fermeture progressive des églises protestantes et l'entrave à la liberté de culte des chrétiens en Algérie. Mardi 15 octobre 2019, la plus grande église protestante d'Algérie, accueillant près de 1 200 fidèles, a été fermée à Tizi-Ouzou. Depuis le mois de janvier, il s'agit du septième lieu de culte protestant à avoir fermé faute d'autorisation. Si ces fermetures n'ont rien d'exceptionnel, c'est surtout leur multiplication récente qui interpelle, d'autant plus qu'elles touchent principalement les églises protestantes de Kabylie. La question de la régularité de

ces églises protestantes est relative à l'ordonnance de février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman. Elle stipule que les associations religieuses non musulmanes doivent bénéficier de l'agrément de la commission nationale des cultes, rattachée au ministère des affaires religieuses, pour exercer et que le prosélytisme est interdit. Or l'Église protestante, offrant un modèle de société différent aux Algériens musulmans, attire de plus en plus de fidèles. Cette affluence de croyants est considérée comme du prosélytisme par l'État, ayant pour conséquence la traduction régulière en justice des membres de l'Église protestante. Par ailleurs, la situation des chrétiens est inquiétante. Ils sont menacés quotidiennement, perdent leur emploi et connaissent des intimidations répétées. À travers ces fermetures et les répressions ciblées envers les chrétiens, l'État algérien envoie un signal négatif au reste du monde sur sa considération de la démocratie et des droits de l'Homme. La convention des droits de l'Homme d'ailleurs a été ratifiée par l'Algérie. Dans le respect de la souveraineté de l'État algérien, il souhaiterait savoir si le Gouvernement français entend entreprendre un dialogue diplomatique avec ses homologues algériens sur cette question de la préservation de la liberté de culte dans ce pays, partenaire de la France.

Politique extérieure

Fermetures de lieux de culte des chrétiens en Algérie

24617. – 19 novembre 2019. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les fermetures de lieux de culte des chrétiens en Algérie. En effet, depuis fin 2017, des milliers de fidèles voient leur lieu de culte fermer au public par les autorités algériennes. Rien qu'au mois d'octobre 2019, trois nouvelles églises protestantes ont été mises sous scellées, dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. Cela porte à douze le nombre de lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie (EPA) fermés par les autorités algériennes en moins de deux ans, une treizième ayant même reçu l'ordre de fermer ses portes il y a quelques jours. Le motif évoqué : « un exercice du culte sans autorisation » ; or l'EPA est légalement constituée depuis 1974 et son agrément est toujours valide. En outre, des responsables d'églises sont régulièrement convoqués au commissariat ou au tribunal et condamnés à payer des fortes amendes pour « prosélytisme » et des violences policières lors des fermetures des églises ont également été rapportées. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelle action il entend mettre en œuvre pour rappeler à l'Algérie que la liberté de religion est garantie par l'article 18 de la Déclaration des droits de l'Homme dont elle est signataire.

1505

Politique extérieure

Fermeture de certaines églises protestantes en Algérie

25831. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Fuchs*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la minorité chrétienne en Algérie. Selon l'ONG Portes ouvertes, 12 églises évangéliques algériennes auraient été fermées depuis janvier 2018 (trois ont été rouvertes depuis). Les motifs invoqués par les autorités résideraient dans la non-conformité des normes de sécurité des lieux de culte. Il semble cependant extrêmement difficile d'obtenir les autorisations nécessaires délivrées par la commission nationale des cultes en dépit des travaux de mise en conformité réalisés. La multiplication récente des fermetures ne peut qu'interpeller à l'instar des témoignages convergents pour attester de la violation du droit à la liberté de religion pour la minorité protestante en Algérie, ceci en dépit de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, ratifié par l'Algérie par l'adoption de l'article 11 de la constitution de 1963, stipulant que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». En conséquence, il l'interroge sur ce qui peut être envisagé pour que la liberté d'exercice de culte demeure garantie en Algérie, conformément à l'article 18 de la DUDH.

Réponse. – Les représentants de l'Église protestante d'Algérie (EPA) déplorent la multiplication des pressions et des mesures d'intimidation à l'encontre des fidèles de confession protestante dans ce pays. La liberté de conscience et d'exercice du culte est garantie par l'article 42 de la Constitution algérienne et une ordonnance de 2006 fixe les conditions d'exercice des cultes "autres que musulmans". L'EPA veille au respect de ces conditions et dispose depuis 1974 d'un agrément des autorités de ce pays, qui lui a été confirmé en juillet 2011. Les conditions de l'exercice des cultes dans ce pays relèvent exclusivement de la compétence des autorités algériennes. Celles-ci sont liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. Très attachée au respect de la liberté de religion et de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la France est attentive à la situation

de ces droits et libertés fondamentales partout dans le monde. Et dans le cadre de son dialogue politique régulier et approfondi avec les autorités algériennes, la France ne manque pas d'évoquer, en concertation avec ses partenaires européens, la situation des minorités religieuses. Outre le suivi assuré par l'ambassade de France en Algérie, le conseiller pour les Affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'entretient régulièrement avec les responsables religieux y compris protestants. Il a reçu, le 4 novembre 2019, un représentant de l'Eglise protestante d'Algérie. Lors de son déplacement en Algérie, du 25 au 28 novembre 2019, il en a également rencontré le président et le vice-président ; il a par ailleurs appelé l'attention des responsables du ministère algérien des Affaires religieuses sur la vive émotion suscitée par la situation de l'EPA et rappelé l'attachement de la France au dialogue entre toutes les religions et à la liberté d'exercice du culte, partout dans le monde. La France continuera à suivre l'évolution de la situation avec la plus grande attention.

Politique extérieure

Contrôle des fonds versés à des associations étrangères

22129. – 30 juillet 2019. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à la suite d'informations parues dans la presse israélienne sur un projet en direction de la jeunesse de Jérusalem-est financé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères français et plusieurs collectivités locales au travers du Réseau pour la coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP). Selon plusieurs médias, le chargé de suivi du projet pour le centre social d'Al Bustan, l'organisation locale partenaire du projet, qui servirait aussi de trésorier et de membre du conseil d'administration au sein de cette association, aurait été reconnu coupable en 2015 par Israël d'appartenance au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste désignée comme telle par l'Union européenne. Selon le verdict le condamnant à 18 mois d'emprisonnement, il aurait été notamment accusé « d'agir afin de rapprocher le public palestinien du FPLP ». En ce sens, alors qu'il exerçait la fonction de responsable de programmes pour la jeunesse au sein d'une ONG palestinienne, il aurait « organisé, entre autres, des voyages, des activités extrascolaires et des camps de vacances pour jeunes - dont certains portaient des noms de terroristes actifs au sein de l'organisation -, ainsi que des visites aux familles de membres de l'organisation décédés ou incarcérés ». Suite aux préoccupations du ministère des affaires étrangères israélien rapportées par la presse israélienne, elle lui demande tout d'abord si les allégations de financement du projet citées plus haut sont fondées et ensuite, dans l'affirmative, elle souhaite savoir quels dispositifs existent afin que les autorités françaises puissent veiller à ce que les financements versés soient effectivement destinés au projet spécifique pour lesquels ils ont été octroyés et ne soient pas détournés à des fins d'endoctrinement par le biais d'activités faisant la promotion de terroristes et de la violence. Plus généralement, et dans le but de minimiser à l'avenir les risques lors des partenariats contractés, elle souhaite connaître les procédures et contrôles existants lors de la sélection des projets qui sont financés par la France.

Réponse. – La coopération décentralisée constitue une dimension essentielle de la coopération bilatérale de la France avec la Palestine, dont l'importance a été réaffirmée par le Premier ministre lors du dernier séminaire intergouvernemental franco-palestinien, le 7 décembre 2018. Dans ce cadre, comme il le fait pour d'autres projets de coopération décentralisée en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères apporte son concours au projet porté par le centre socio-éducatif Al Bustan, dont les statuts et le bureau sont déclarés auprès des autorités palestiniennes ainsi qu'auprès du ministère de l'Intérieur israélien. Depuis début juillet, le projet répond aux besoins sociaux des habitants du quartier de Silwan à Jérusalem-Est, à travers la mobilisation de femmes pour la santé et l'accompagnement de la parentalité, et il propose des animations socio-éducatives et artistiques aux enfants de ce quartier vulnérable. L'enclavement des populations palestiniennes, qui font face à une situation économique et humanitaire grave, ainsi que l'absence de perspectives et d'horizon culturel accroissent en effet le risque de radicalisation. En l'occurrence, le projet du centre socio-éducatif Al Bustan contribue à pallier ce risque. Le projet est cofinancé par le ministère à hauteur de 204 000 euros à travers le Fonds conjoint franco-palestinien en soutien à la coopération décentralisée. Ces versements sont effectués à la commune de Gennevilliers en trois tranches, les deux dernières tranches l'étant sous réserve d'évaluation de la qualité du travail de la tranche précédente. Par ailleurs, le projet a reçu l'accord du Comité de sélection des projets de 2019 réuni par la Délégation pour l'Action extérieure des collectivités territoriales qui comprend le Consulat général de France à Jérusalem, l'Agence française de Développement, le Secrétariat général pour les Affaires régionales de la Préfecture de Région Île-de-France, ainsi que Cités Unies France. De manière générale, un soin particulier est accordé au choix des projets qui sont financés par la France en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est. Chaque financement s'inscrit en pleine conformité avec la législation française et en cohérence avec notre engagement ferme dans la lutte contre l'antisémitisme et contre le terrorisme. Les autorités françaises veillent à ce que ces financements soient effectivement destinés aux projets spécifiques pour lesquels ils ont été octroyés et qui

correspondent à certaines priorités, en particulier la promotion d'une culture de paix, la défense des droits de l'Homme et le respect du droit d'une part, et la promotion d'une solution juste et durable de la question israélo-palestinienne, d'autre part. La France relève par ailleurs que le coordonnateur initial du projet a été remplacé fin 2018 et qu'il n'exerce plus de responsabilités dans le centre depuis le 1^{er} juillet 2019. Plus généralement, la France est pleinement engagée afin de préserver la présence palestinienne à Jérusalem-Est. Ces actions s'inscrivent en effet dans le cadre de son engagement en faveur de la solution à deux Etats avec Jérusalem comme capitale de ces deux Etats.

Politique extérieure

Interdire les opérations touristiques dans les colonies israéliennes

22130. – 30 juillet 2019. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'interdire les opérateurs de tourisme de proposer, en France, des services commerciaux au sein même des colonies israéliennes installées en territoire palestinien. Dans un rapport de janvier 2019, Amnesty international livre des informations extrêmement préoccupantes concernant l'exploitation touristique des colonies illégalement établies en territoire palestinien. En effet, les géants de la réservation en ligne Airbnb, Booking.com, Expedia et Tripadvisor favorisent la violation des droits des Palestiniens en proposant à la location plusieurs centaines d'hébergements et des activités de loisirs dans des colonies israéliennes illégales. Ce type de commercialisation contribue indéniablement au maintien, au développement et à l'extension des colonies israéliennes illégalement établies en territoire palestinien qui violent le droit. De ce fait, les quatre entreprises suscitées tirent profit de cette situation illégale. Dès lors, la France ne peut laisser prospérer une activité économique à ce point contraire aux valeurs de la France et au droit international. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour que ces opérateurs touristiques ne puissent plus proposer en France des services commerciaux relevant de violations du droit international commises dans les territoires palestiniens, en particulier la Cisjordanie et Jérusalem-est.

Réponse. – La France considère que la politique de colonisation israélienne est illégale en vertu du droit international, qu'elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016 avec le soutien de la France. C'est pourquoi le gouvernement français condamne régulièrement les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations en zone C qui participent de la même stratégie. De même, la France appelle publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à abandonner cette stratégie de colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. Par ailleurs, la France informe les entreprises françaises, y compris les filiales françaises d'entreprises étrangères, tous secteurs confondus, et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans ou avec les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des entreprises qui seraient engagées dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de l'être. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés sur le site "Conseils aux voyageurs". Il convient de rappeler, de manière générale, que la responsabilité de la France ne saurait être engagée à raison d'activités d'entreprises qui ne lui sont pas attribuables. Tel est notamment le cas d'entreprises étrangères sur lesquelles la France n'exerce aucun contrôle ou pouvoir de direction. La France continuera à s'engager pour une solution juste et durable au conflit israélo-palestinien, fondée sur deux Etats souverains, Israël et la Palestine, vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues, et ayant tous deux Jérusalem pour capitale. La France rappelle ces paramètres avec constance, et s'attache activement à les défendre, sur le terrain et diplomatiquement, aux côtés de ses partenaires. La France a rappelé ces principes à plusieurs reprises au cours des derniers jours, y compris au Conseil de sécurité le 11 janvier dernier en présence du président Mahmoud Abbas.

Outre-mer

Mayotte - Zone économique exclusive - Nations Unies

22745. – 10 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la zone économique exclusive (ZEE) française de Mayotte. En effet, par décret présidentiel du 13 août 2010, l'Union des Comores a défini, en droit interne comorien, les lignes de bases archipélagiques, les limites extérieures de la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) de l'Union des Comores en se basant sur l'article 6 d'une loi de la République islamique des Comores du 6 mai 1982 relative, en droit interne comorien,

aux délimitations maritimes de leur territoire prétendu. Ce décret comorien a été notifié le 7 septembre 2010 au secrétariat général des Nations Unies afin de tenter de lui conférer un effet juridique en droit international. Or l'Union des Comores a inclus Mayotte et certains récifs français dans la délimitation de son territoire, ce qui a conduit la France à contester officiellement et formellement le 13 décembre 2011 auprès du secrétariat général des Nations Unies le dépôt des instruments comoriens de délimitation maritime. Or, si la contestation française permet d'éviter une prise d'effet juridique du droit interne comorien en droit international, elle ne permet pas de transposer les délimitations du territoire maritime français du droit interne français en droit international. C'est pourquoi il lui demande de déposer les instruments de délimitation des espaces maritimes de souveraineté et des espaces maritime de juridiction concernant le territoire français de Mayotte auprès du secrétariat général des Nations Unies et de lui indiquer sous quel délai il entendait effectuer ce dépôt.

Réponse. – La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) invite les Etats parties à donner la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques concernant leurs espaces maritimes et à en déposer un exemplaire auprès du secrétariat des Nations unies. Le dépôt de ces documents a donc pour effet d'informer les différents Etats parties sur les limites maritimes des Etats côtiers ou sur leurs prétentions dans ce domaine. Cela ne constitue nullement une reconnaissance internationale mais il est urgent de réagir quand un Etat fait état de prétentions lésant les intérêts de la France. Le gouvernement n'a jamais transigé sur le statut de Mayotte au sein de la République française. La France a rappelé formellement en 2011 l'exercice de sa souveraineté pleine et entière sur ce territoire après la publication par l'Union des Comores d'un décret présidentiel du 13 août 2010. La France a également défini les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au département de Mayotte par décret 2013-1177 du 17 décembre 2013, qui venait abroger un décret plus ancien de 1977 ; la liste de ces coordonnées a été déposée auprès du secrétariat général des Nations unies le 29 janvier 2014 afin d'en donner la publicité voulue, comme le requiert le droit international de la mer, et plus précisément l'article 16 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de délimitation des espaces maritimes de la France, le gouvernement a procédé à la publication au *Journal Officiel* de la République française d'un décret établissant la limite extérieure de la mer territoriale de Mayotte, à la suite de quoi il sera procédé dans les meilleurs délais à son dépôt auprès du Secrétariat des Nations unies. Le gouvernement engage, par la publication de ce décret, une nouvelle démarche forte attestant de l'appartenance pleine et entière de Mayotte à la République française, dont elle est le 101^{ème} département. S'agissant des limites de zones économiques exclusives (ZEE), la CNUDM précise que celles-ci sont effectuées "par voie d'accord conformément au droit international". Il n'est donc pas recommandé de publier sur le site des Nations unies des limites de ZEE qui ont été fixées de manière unilatérale. Le gouvernement est également soucieux de donner de nouvelles perspectives de consolidation de l'intégration de Mayotte dans son environnement régional, comme en témoigne la visite officielle en France du Président de l'Union des Comores, du 22 au 25 juillet 2019, qui a permis d'ouvrir un nouveau chapitre, apaisé, dans les relations bilatérales de la France avec les Comores. Les élus de Mayotte ont été consultés à chaque étape de l'élaboration du document cadre de partenariat renouvelé qui a été signé lors de cette visite, et sont à présent associés à son suivi.

1508

Politique extérieure

Situation de M. Ahmed Mansoor

23531. – 8 octobre 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le cas de M. Ahmed Mansoor, particulièrement offensant pour les droits de la personne et la dignité humaine. Ce défenseur des droits humains aux Émirats arabes unis (EAU) a été arrêté en mars 2018, puis jugé et détenu dans des conditions contestables. Le 29 mai 2018, M. Ahmed Mansoor a été condamné à 10 ans de prison pour des messages postés sur les réseaux sociaux, dans lesquels il critiquait les violations des droits humains perpétrés par le gouvernement émirati. Le 31 décembre 2018, le tribunal des EAU pour la sécurité de l'État a confirmé la peine de 10 ans d'emprisonnement et l'amende d'un million de dirhams. M. Mansoor a été condamné pour avoir « insulté le statut et le prestige des EAU et ses symboles, y compris ses leaders ». Le 4 octobre 2018, le parlement européen a voté une résolution demandant la libération immédiate de l'opposant émirati. Le Parlement européen a invité les autorités émiraties à « libérer immédiatement et sans condition M. Mansoor et à abandonner toutes les charges retenues contre lui », car c'est un prisonnier d'opinion détenu uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression. Aussi, il lui demande si des actions concrètes ont été entreprises par la diplomatie française en faveur de la libération d'Ahmed Mansoor, au nom des droits de l'Homme et dans le plein respect de la souveraineté d'un état tiers, ceci afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l’Homme aux Emirats arabes unis (EAU) et, en particulier, celle de M. Ahmed Mansour, défenseur des droits de l’Homme émirien, lauréat du prix Martin Ennals en 2015 et membre du Comité consultatif de l’organisation non-gouvernementale *Human Rights Watch* pour le Moyen-Orient. La France, en lien avec ses partenaires de l’Union européenne, a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations sur la situation de M. Ahmed Mansour, condamné en mai 2018 à dix ans de prison et une amende d’un million de dirhams pour avoir "insulté le statut et le prestige des EAU et ses symboles, y compris ses leaders" sur les médias sociaux, dont la peine a été confirmée en décembre 2018 par la Cour suprême fédérale. En décembre 2018, une démarche de la délégation de l’Union européenne aux Emirats arabes unis a été effectuée auprès du ministère des affaires étrangères émirien afin de solliciter une présence européenne en qualité d’observateur au procès en appel de ce dernier, sans qu’il y soit donné suite. A la suite de la confirmation de la condamnation de M. Mansour par les juges d’appel, l’Union européenne a exprimé publiquement son intention de continuer à suivre avec attention le cas de M. Mansour et à œuvrer auprès des autorités afin qu’il soit reconsidéré. Le dialogue informel UE-Emirats arabes unis sur les droits de l’Homme se tient également sur une base annuelle et est également l’occasion d’exprimer nos préoccupations sur certains cas individuels, dont celui de M. Mansour. La défense de la liberté d’expression et d’opinion et de la liberté de la presse constitue une priorité de la diplomatie française partout dans le monde. Lors de son passage à l’examen périodique universel aux Nations unies en février 2018, la France a appelé les Emirats arabes unis à prendre des mesures afin de protéger la liberté d’expression et la liberté d’association, veiller à la protection des défenseurs des droits de l’Homme ainsi qu’à ratifier les principales conventions internationales pertinentes, notamment le Pacte international sur les droits civils et politique.

Politique extérieure

Droits LGBT en Égypte

24614. – 19 novembre 2019. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuels et trans (LGBT) en Égypte. Bien que la loi égyptienne ne criminalise pas explicitement les relations sexuelles entre personnes de même sexe, plusieurs dispositions visent les comportements ou l’expression d’idées jugées immorales, contraires aux bonnes mœurs ou portant atteinte aux enseignements des autorités religieuses. À titre d’exemple, la loi 10/1961 relative à la lutte contre la prostitution est très largement utilisée à des fins de police à l’encontre des personnes homosexuelles. Dans ce contexte, plusieurs associations ou organisations non gouvernementales telles que ANKH, Amnesty Internationale ou Rainbow Railroad font état de violation des droits humains fondamentaux de la part des autorités égyptiennes, notamment, sur le fondement de l’identité de genre des personnes qui n’entrent pas dans le cadre socialement établi. L’arrestation de Eman Al-Helw et Hossam Ahmad, emprisonnés de manière préventive à la suite de manifestations et victimes de traitements dégradants (examens médicaux des parties génitales) témoigne des abus subis par les défenseurs des droits LGBTQI en Égypte. Lors de la présentation du plan de mesures d’urgence contre les violences anti-LGBT, le Gouvernement français, par la voix de Mme la secrétaire d’État chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, s’est engagé à porter le combat de la dépenalisation universelle de l’homosexualité, au sein des instances internationales telles que l’Organisation des Nations unies. Le 13 novembre 2019, le bilan de l’Égypte en matière de droits humains doit être examiné aux Nations unies à Genève, à l’occasion de l’examen périodique universel. L’Égypte a signé le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention des Nations unies contre la torture et les autres formes de traitement cruels, inhumains ou dégradants. L’Égypte doit rapidement tenir ses engagements en mettant fin aux arrestations de personnes LGBT aux examens anaux forcés, particulièrement dans les affaires dites de « débauche » et interdire la torture dans les lieux de détention. Sa législation en matière de droits des personnes LGBTQI+ doit se conformer aux normes internationales, notamment en mettant en place des lieux de détention spécifiques pour les personnes trans, et en permettant l’accès au traitement médicamenteux (antirétroviraux, hormones...) de toute personne dans le besoin, et particulièrement dans les prisons et les lieux de détention. Aussi, il souhaite que la France formule des recommandations en matière de respect des droits humains et des droits des personnes LGBT, en particulier, dans un contexte de répression croissante.

Réponse. – La France est pleinement impliquée dans la lutte contre les discriminations et les violences fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre et soutient le travail des ONG dans la lutte contre l’homophobie et la transphobie. Au Conseil des droits de l’Homme des Nations unies, la France contribue activement à l’adoption de résolutions qui ont trait aux violations des droits de l’Homme fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre. A cet égard, le renouvellement du mandat de l’Expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre en juillet 2019 est un

résultat particulièrement positif. A travers ses visites de terrain et ses rapports, l'Expert indépendant contribue à donner à cette problématique une visibilité certaine au sein des enceintes multilatérales et auprès de la communauté internationale. En tant que membre du core-group LGBTI à l'Assemblée générale des Nations unies et de la Coalition pour les droits égaux ("*Equal Rights Coalition*"), la France, aux côtés de ses partenaires internationaux, s'exprime publiquement pour rappeler que les violences et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituent des violations du droit international des droits de l'Homme et appelle les Etats à mettre fin à ces violations. La France suit de près la situation des droits de l'Homme en Egypte, et notamment celle des personnes LGBTI. Elle est particulièrement attentive aux cas d'Eman Al-Helw et Hossam Ahmad, arrêtés en février 2019 et qui ont, d'après leurs avocats, subi des traitements dégradants. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est en contact régulier avec les ONG qui les soutiennent. La France entretient un dialogue régulier et franc avec les autorités égyptiennes sur la question des droits de l'Homme. Des échanges sont conduits sur ce sujet à tous les niveaux. Comme le Président de la République l'a exprimé lors de sa visite au Caire en janvier 2019, le respect des droits de l'Homme en Egypte est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de stabilité dans le pays.

Politique extérieure

Relations équivoques entre la France et le Congo-Brazzaville

24968. – 3 décembre 2019. – M. Louis Aliot interroge M. le Premier ministre sur les relations entre la France et le Congo Brazzaville. Le 18 novembre 2019, à Brazzaville, la ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale de la République du Congo, Mme Ingrid Olga Ghislaine Ebouka-Babackas, représentant son collègue des finances et du budget, et l'ambassadeur de France au Congo, M. François Barateau, assisté du directeur de l'Agence française de développement (AFD), M. Lionel Cafferini, ont procédé à la signature d'un accord-cadre permettant la mise à disposition au Congo d'un appui budgétaire de 135 millions d'euros (soit 88,5 milliards de francs CFA) sur la période 2019-2021. L'ambassadeur de France, très prolix, a réitéré l'engagement déterminé de la France à soutenir le Congo à travers de nombreux projets structurants qui s'inscrivent dans la durée et qui touchent ces secteurs à fort impact social sans mentionner à aucun moment les contreparties que la France exige en retour. La France s'achemine, lentement mais sûrement, vers la création d'un cadre juridique spécifique pour restituer aux populations spoliées les « biens mal acquis » par des dirigeants étrangers peu scrupuleux dans la gestion des deniers publics. Plusieurs députés ont remis à la garde des sceaux, Mme Nicole Belloubet, le rapport commandé au printemps par ses soins sur l'évaluation des dispositifs d'identification, de confiscation et d'affectation des avoirs criminels. Cette mission faisait suite à l'adoption par le Sénat de la proposition de loi sur l'affectation des avoirs issus de la corruption internationale déposée par le sénateur M. Jean-Pierre Sueur (PS). Des condamnations ont déjà été prononcées dans ce dossier par la justice française, alors que deux autres procédures en cours visent le président du Congo-Brazzaville et l'ancien président du Gabon. Au delà de cette affaire, faut-il rappeler des faits accablants en matière d'atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés démocratiques ? Les ONG parlent de près de 30 000 personnes déplacées de force dans le département du Pool et plusieurs dizaines d'individus morts ou portés disparus à la suite de l'intervention des forces armées et de sécurité de ce pays. Cette crise orchestrée par les autorités avait pour but de punir les opposants politiques qui contestaient les processus électoral et constitutionnel bafoués par le pouvoir en place. Il lui demande si le Gouvernement, celui de la France, peut continuer à soutenir ce pays sans exiger d'importantes contreparties démocratiques et comment peut-il continuer à nouer des accords avec un pouvoir par ailleurs poursuivi par la justice française dans l'affaire dite des « biens mal acquis ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France suit avec une grande attention la situation au Congo et reste engagée pour y promouvoir la paix, la démocratie, ainsi que la stabilité économique. Au Congo, comme ailleurs dans le monde, la France est attachée au respect des droits de l'Homme et de l'Etat de droit. C'est une préoccupation qu'elle a exprimée publiquement et à plusieurs reprises, en condamnant les atteintes aux libertés fondamentales et en appelant les autorités congolaises à faire toute la lumière sur ces violations. Le déplacement du président Sassou Nguesso à Paris en septembre 2019 a été une occasion de rappeler avec fermeté et au plus haut niveau la position de la France à ce sujet. La conclusion et la mise en œuvre d'un accord avec le Fonds monétaire international (FMI) a constitué un autre point d'attention. Dès avril 2018, le ministre de l'Economie et des Finances évoquait publiquement les attentes de la France vis-à-vis du Congo : "de la transparence", "la conclusion d'un programme avec le FMI pour sortir de cette dette [...] de 120% de la richesse nationale", mais également "un assainissement du climat des affaires et une lutte contre la corruption". Lors de son entretien avec le président Sassou Nguesso, le Président de la République a souligné toute l'importance que la France accorde à ce que l'accord triennal que le Congo a conclu avec le FMI le 11 juillet 2019 soit respecté. Le prêt de soutien budgétaire que la France a accordé au Congo en

décembre dernier, pour un montant de 135 millions d'euros sur trois ans, s'inscrit dans ce cadre. Il doit permettre d'appuyer les autorités congolaises dans la mise en œuvre du train de réformes ambitieuses et indispensables préconisées par le FMI, notamment en matière de maîtrise de la dette, de lutte contre la corruption, de diversification de l'économie et de consolidation des filets sociaux, pour répondre aux besoins de la population congolaise. Le décaissement des prochaines tranches est suspendu au bon déroulement des revues qui seront réalisées par le FMI dans le cadre de l'accord triennal. Ce prêt de soutien budgétaire s'inscrit, en outre, dans une logique plus globale de soutien aux économies de la région, conformément aux conclusions du Sommet des chefs d'État de la Communauté économique et monétaire des États d'Afrique centrale qui s'est tenu, à Yaoundé, les 22 et 23 décembre 2016. Concernant le dossier dit des biens mal acquis, il n'appartient pas au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de le commenter dans le respect de l'indépendance de la justice. Par ailleurs, une réflexion est engagée en France pour que les sommes issues de ce type de poursuites judiciaires puissent bénéficier au développement et aux populations des pays concernés. Le rapport "Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner" des députés Laurent Saint-Martin et Jean-Luc Warsmann a été remis à la garde des Sceaux, ministre de la Justice ainsi qu'au secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, le 26 novembre 2019. Le gouvernement étudie actuellement les recommandations des parlementaires et, après analyse des services concernés, prendra les dispositions appropriées dans les meilleurs délais.

Politique extérieure

Égypte : droits humains

25513. – 24 décembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répression qui s'abat en Égypte. Depuis six ans, des attaques systématiques ont lieu contre les défenseurs de droits humains, les journalistes, les syndicats, les opposants politiques. Il y a deux mois, ce sont près de 4 000 personnes qui ont été arrêtées en l'espace de quelques semaines après de grandes manifestations. Plus inquiétant encore, le gouvernement ne cesse de pérenniser un État d'urgence qui sert un système judiciaire parallèle : la législation anti-terroriste devient prétexte à de nombreuses détentions arbitraires, et les ONG documentent de nombreux cas de tortures (décharges électriques, coups,...). Déjà en 2017, Human Rights Watch évoquait à ce sujet un « probable crime contre l'humanité », et un récent rapport d'Amnesty International entérine ce constat en révélant que le bureau du procureur général de la sûreté de l'État se rend complice de « disparitions forcées, de privation arbitraire de liberté, de torture et d'autres mauvais traitements ». Le cas de M. Ramy Shaath, arrêté au Caire le 5 juillet 2019 et emprisonné depuis, est particulièrement éloquent. Cofondateur et coordinateur du mouvement BDS en Égypte, il a été arrêté suite à une prise de position politique et son épouse, Mme Céline Lebrun Shaath, française, a été expulsée (illégalement selon Amnesty International). Cette dernière a pu alerter Mme la députée sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles son mari est détenu. Alors que se sont multipliées les visites ministérielles en Égypte, que M. Macron se gargarise d'avoir pour « allié » le président Sissi et que l'Égypte est un gros client de l'industrie française d'armement, le silence de la France devant cette répression est assourdissant. Le 24 octobre 2019, le Parlement européen condamnait l'Égypte avec « la plus grande fermeté », appelant à « une révision profonde et complète des relations de l'Union européenne avec l'Égypte ». Aussi, elle l'interpelle sur l'action diplomatique française en Égypte, à l'aune de cette condamnation et des exactions décrites plus haut.

Réponse. – La France entretient avec les autorités égyptiennes un dialogue franc et exigeant dans le domaine des droits de l'Homme, y compris sur certains cas individuels. Comme l'a rappelé le Président de la République lors de sa visite au Caire en janvier 2019, le respect des droits de l'Homme en Égypte est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de stabilité dans le pays. S'agissant des arrestations qui ont suivi les manifestations récentes en Égypte, la France a rappelé, le 30 septembre 2019, son attachement au respect de la liberté d'expression et du droit à manifester pacifiquement. A la suite des arrestations de journalistes en novembre 2019, la France a exprimé son attachement à la liberté de la presse, à la sécurité des journalistes et de tous ceux dont l'expression concourt au débat public. La France a interpellé l'Égypte publiquement sur la question des droits de l'Homme dans le cadre des Nations unies. Lors de la 42e session du Conseil des droits de l'Homme en septembre 2019, elle a rappelé qu'il ne pourrait y avoir de stabilité ni de réponse durable au terrorisme en Égypte sans respect des droits de l'Homme. De même, lors du passage de l'Égypte à l'examen périodique universel en novembre 2019, la France a notamment appelé les autorités égyptiennes à garantir la liberté d'expression et de la presse et le droit de manifester pacifiquement, à ratifier la convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, à mettre fin aux détentions préventives d'une durée excessive, et assurer aux instances compétentes le droit de visiter les lieux de détention. Le gouvernement français suit avec une attention particulière

le cas de M. Ramy Shaath et de son épouse, Mme Céline Lebrun Shaath. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'ambassade de France au Caire sont en contact régulier avec Mme Céline Lebrun Shaath. Cette situation a été évoquée avec les autorités égyptiennes.

Ambassades et consulats

Moyens de l'ambassadrice pour les pôles Arctique et Antarctique

25604. – 31 décembre 2019. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos des moyens mis à la disposition de l'ambassadrice chargée de la négociation internationale pour les pôles Arctique et Antarctique, nommée par décret du 28 juillet 2017. Dans le cadre de son enquête, Radio France a interrogé le MEAE sur les moyens dont disposait Mme l'ambassadrice mais le ministère n'a visiblement pas répondu à cette demande. Radio France affirme que madame l'ambassadrice dispose d'une enveloppe de 100 000 euros pour ses frais de mission et de représentation ainsi que de deux agents contractuels à plein temps et, au surplus, d'un chargé de mission en CDD de 6 mois régulièrement renouvelé. Radio France a révélé que cette enveloppe de 100 000 euros était financée à 50 % par le MEAE et à 50 % par le ministère de la transition écologique. Il lui demande si ces données sont exactes et comment madame l'ambassadrice a dépensé ces 100 000 euros à l'euro près pour la période courant du 28 juillet 2017 au 31 décembre 2018 ainsi que pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère de la transition écologique solidaire (MTES) ont mis à disposition de l'ambassadrice chargée de la négociation internationale pour les pôles Arctique et Antarctique, lorsqu'elle était en fonction, et d'Envoyée spéciale pour l'alliance solaire internationale, des crédits de frais de mission et de représentation pour l'exercice de ses fonctions. Les deux ministères partageaient les dépenses à parts égales dans la limite du plafond de 100 000 € par an, selon la convention entre les deux ministères applicables à compter du 1^{er} septembre 2017. Le MEAE effectuait l'avance des frais de missions et obtenait le remboursement du MTES de la moitié des dépenses constatées. Les dépenses se sont élevées à 26 924 € en 2017, 66 167 € en 2018 et 56 622 € en 2019. Elle disposait, pour l'accomplissement de ses missions, d'une équipe de trois agents.

Défense

Commerce des armes - régulation

25693. – 7 janvier 2020. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le commerce mondial des armes qui ne cesse malheureusement de progresser. En effet, les cent plus grosses entreprises d'armement ont vu leur chiffre d'affaires augmenter de 4,6 % en 2018. La France se trouve au quatrième rang des nations pour ce qui concerne les ventes d'armes et détient 5,5 % des parts de marché soit 21 milliards d'euros ; un chiffre en hausse de 2,4 % par rapport à 2017. Le rapport annuel du *Stockholm international peace research institute* indique que le marché de l'armement est en pleine expansion avec un chiffre d'affaires de 420 milliards de dollars pour les seules cent plus grosses entreprises du secteur. Cela alimente les trop nombreux conflits guerriers qui ont malheureusement cours sur la planète avec leurs effets désastreux et leurs lots de victimes civiles et militaires, victimes bien souvent innocentes. En sus, et à titre de comparaison, en 2015 l'organisation des Nations unies estimait que 267 milliards de dollars annuels suffiraient à éradiquer la faim dans le monde d'ici 2030. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de la France face à l'inquiétante progression du marché mondial de l'armement.

Réponse. – Le système international connaît aujourd'hui de profondes mutations marquées par une instabilité et une imprévisibilité croissantes. L'Europe voit à ses portes un retour de la guerre ouverte et des démonstrations de force, qui se manifestent plus rapidement, avec plus d'intensité. Face à ces reconfigurations du système international, la demande en équipements de défense croît pour répondre à la demande de sécurité des populations. Cette croissance se doit d'être accompagnée à la fois par de nouvelles initiatives et de nouvelles dynamiques européennes et internationales destinées à favoriser la capacité d'action en commun des Etats face aux nouveaux défis, mais également par plus d'encadrement et plus de transparence. C'est la raison pour laquelle la France, contrairement à d'autres grands exportateurs mondiaux, a adhéré à l'ensemble des instruments internationaux d'encadrement du commerce des armes, de maîtrise des armements et de lutte contre la prolifération et qu'elle exerce un des contrôles les plus complets au monde dans le cadre de ses exportations d'armement. La France fonde par conséquent ses décisions d'exportation sur des critères déterminés dans le cadre de ces instruments internationaux, notamment la Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 et le Traité sur le commerce des armes. La France applique les embargos internationaux instaurés par l'ONU et

l'Union européenne. Par ailleurs, on doit relever que la France a donné une importante orientation européenne à sa politique d'exportation au cours de la dernière décennie. Pour l'année 2019, 25 % de nos exportations d'armement ont été à destination de nos partenaires européens, contre une moyenne de seulement 10 % les années précédentes. Enfin, la France continue à s'engager activement en faveur du Traité sur le commerce des armes en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers, en vue de son universalisation et de sa pleine mise en œuvre.

Politique extérieure

Crise à Haïti

25830. – 14 janvier 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique française dans la Caraïbe et son attitude face au drame qui sévit actuellement en Haïti. Dix ans après le séisme du 12 janvier 2010, ce pays connaît une crise sécuritaire et politique aigüe. Un mouvement de contestation populaire inégalé contre le président Jovenel Moïse élu en février 2017, et réprimé à balles réelles, souligne la faillite d'un système imposé de l'extérieur avec l'aberrante constitution de 1987 qui débouche sur l'incapacité des gouvernements et des corps constitués à assurer un minimum d'État de droit, à lutter contre la corruption (quand ils ne s'en font pas eux-mêmes les vecteurs), et la précarité due aux changements climatiques. Face à cette situation, entretenue par les États-Unis, les États européens et en particuliers la France qui a une histoire - et une géographie ! - particulière avec Haïti, reste incroyablement silencieuse. Pourtant, en ce mois de janvier 2020, Haïti n'aura plus de parlement et l'exécutif pourra agir par simples décrets. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'Haïti puisse retrouver les voies d'un développement économique nécessaire et d'une égalité citoyenne indispensable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Entré depuis juillet 2018 dans un cycle de manifestations et de troubles à la suite de l'augmentation du prix des carburants, Haïti traverse une crise qui résulte à la fois d'un contexte socio-économique très dégradé et d'une paralysie des institutions. L'inflation augmente et la monnaie haïtienne ne cesse de se déprécier alors que plus de 60% de la population vit sous le seuil de pauvreté. Sur le plan institutionnel, le pays connaît une situation de blocage. Haïti n'a plus de gouvernement investi depuis mars 2019, le parlement haïtien n'a été ni en mesure d'adopter le budget pour l'exercice 2019/2020, ni d'adopter la loi électorale qui aurait permis l'organisation d'élections législatives en octobre 2019. Depuis le 13 janvier de cette année, le pays est sans représentation parlementaire. Haïti connaît par ailleurs un climat de très grande insécurité, entretenue par la violence criminelle des gangs. Cette situation a conduit la France à adapter son dispositif de sécurité et son dispositif de coopération, la sécurité de ses ressortissants étant sa première priorité. Il est désormais formellement déconseillé de se rendre dans certaines régions de la capitale et de l'Artibonite ; la vigilance extrême reste de mise dans le reste du pays. Haïti connaît dans le même temps une situation humanitaire extrêmement critique, alors que le pays vient de commémorer le 12 janvier dernier les dix ans du séisme de 2010. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a débloqué une aide alimentaire d'urgence d'un million d'euro et la France encourage l'Union européenne à verser une aide humanitaire accrue. C'est plus d'un tiers de la population qui devrait avoir besoin d'une aide alimentaire d'urgence au début de l'année 2020. La France appelle à l'arrêt des violences et demande au Président haïtien d'organiser les conditions d'un dialogue avec toutes les forces politiques nationales pour rétablir la capacité des autorités publiques à diriger le pays. La France est évidemment disposée à soutenir ce dialogue, en lien notamment avec l'Union européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Politique extérieure

Répression en Égypte

25833. – 14 janvier 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répression en cours en Égypte. L'arrestation en septembre 2019 de plus de 4 000 personnes suite à des manifestations pacifiques est très préoccupante. Ces arrestations s'inscrivent dans un contexte de répression sans précédent contre les personnes critiques à l'égard du gouvernement égyptien, notamment les journalistes, les avocats, les défenseurs des droits humains et les militants politiques. Parmi eux se trouve Ramy Shaath, ressortissant égypto-palestinien, placé en détention provisoire depuis le 5 juillet 2019, dans l'attente des conclusions d'une enquête pour « assistance à un groupe terroriste ». Comme le soutient Amnesty international, l'accusation qui pèse sur lui est liée à son exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et à la participation aux affaires publiques. Or son arrestation, comme celle de nombreux autres défenseurs des droits humains, est

contraire à la constitution égyptienne et aux obligations auxquelles a souscrit l'Égypte en vertu du droit international relatif aux droits humains. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre face à cette répression.

Réponse. – La France entretient avec les autorités égyptiennes un dialogue franc et exigeant dans le domaine des droits de l'Homme, y compris sur certains cas individuels. Comme l'a rappelé le Président de la République lors de sa visite au Caire en janvier 2019, le respect des droits de l'Homme en Égypte est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de stabilité dans le pays. S'agissant des arrestations qui ont suivi les manifestations récentes en Égypte, la France a rappelé, le 30 septembre dernier, son attachement au respect de la liberté d'expression et du droit à manifester pacifiquement. A la suite des arrestations de journalistes en novembre 2019, la France a exprimé son attachement à la liberté de la presse, à la sécurité des journalistes et de tous ceux dont l'expression concourt au débat public. La France a interpellé l'Égypte publiquement sur la question des droits de l'Homme dans le cadre des Nations unies. Lors de la 42^e session du Conseil des droits de l'Homme en septembre 2019, elle a rappelé qu'il ne pourrait y avoir de stabilité ni de réponse durable au terrorisme en Égypte sans respect des droits de l'Homme. De même, lors du passage de l'Égypte à l'examen périodique universel en novembre dernier, la France a notamment appelé les autorités égyptiennes à garantir la liberté d'expression et de la presse et le droit de manifester pacifiquement, à ratifier la convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, à mettre fin aux détentions préventives d'une durée excessive, et assurer aux instances compétentes le droit de visiter les lieux de détention. Le gouvernement français suit avec une attention particulière le cas de M. Ramy Shaath et de son épouse, Mme Céline Lebrun Shaath. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'ambassade de France au Caire sont en contact régulier avec Mme Céline Lebrun Shaath. Cette situation a été soulevée directement auprès des autorités égyptiennes.

Organisations internationales

Abstention de la France à l'ONU résolution idéologies discrimination raciale

25979. – 21 janvier 2020. – M. Adrien Morenas interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères alors que l'Assemblée générale de l'ONU a voté une résolution dénonçant l'apologie du nazisme, le néonazisme, le négationnisme, les diverses organisations d'anciens nazis et Waffen SS, et de manière plus générale toutes les idéologies menant à une discrimination raciale. Ladite résolution condamne aussi les actes de vandalisme commis contre les lieux de mémoire de la Shoah. L'ONU a, par ailleurs, demandé aux pays membres de prendre des mesures légales concrètes afin d'empêcher la diffusion de telles idées notamment à travers les réseaux sociaux. Le texte a été voté par 133 pays contre 25. Parmi les abstentionnistes, la France, l'Autriche, la Turquie, la Tchéquie et la Slovaquie. Il souhaite donc savoir comment la France n'a pas pu être au rendez-vous d'un tel vote, si important, concomitamment à la flambée des actes comme des propos antisémites comme racistes dans le pays.

Réponse. – La France est déterminée à agir pour faire cesser les discours de haine et lutter contre toutes les atteintes racistes, xénophobes ou antisémites. A titre national, de nombreuses mesures sont ainsi mises en œuvre, notamment dans le cadre du plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme adopté en mars 2018. Cette action volontariste est également portée au plan international, y compris au sein des enceintes multilatérales comme les Nations unies. Lors de la 74^{ème} Assemblée générale des Nations unies, la Russie a présenté, comme chaque année, une résolution sur la *"lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée"*. Si la France, comme l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, s'abstient chaque année sur cette résolution, c'est parce que ce texte ne contribue aucunement à faire avancer la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Cette thématique, si importante, est détournée de son objectif au profit d'un discours réducteur et destiné à diviser les Européens, en assimilant au régime nazi l'ensemble des opposants aux forces soviétiques. Le texte tend à réduire la lutte contre le racisme et la haine aux questions mémorielles liées à la Seconde guerre mondiale, dont il présente une vision déformée. En outre, il donne une interprétation extrêmement restrictive des libertés fondamentales, en particulier des libertés d'expression, d'opinion, d'assemblée et d'association, qui n'est pleinement compatible ni avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Enfin, il est long, confus, redondant, peu précis dans les termes employés et, à ce titre, ne peut convenir pour une résolution des Nations unies. La France continue de rendre hommage à toutes les victimes de l'idéologie nazie avant, pendant et après la Seconde guerre mondiale. Les plus hautes autorités françaises étaient présentes aux côtés des derniers survivants aux commémorations organisées dans le contexte de la commémoration des 75 ans de la libération du camp d'Auschwitz Birkenau (27 janvier 1945). Le Président de la République a ainsi participé à la cérémonie organisée dans le cadre du

"World Holocaust Forum" à Yad Vashem le 23 janvier, puis le 27 janvier au Mémorial de la Shoah à Paris, tandis que le Premier ministre a représenté la France le même jour à la commémoration qui s'est tenue à Auschwitz en Pologne.

Politique extérieure

Accord fiscal France-Sénégal

25993. – 21 janvier 2020. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les contrats de retraite par capitalisation des Français qui résident au Sénégal. Même si la capitalisation n'est pas le choix historique que le pacte social français a choisi pour accompagner chaque travailleur vers un revenu après une vie de travail, les Français qui vivent en dehors du territoire métropolitain sont souvent contraints de se tourner vers ce type de contrats d'assurance vieillesse pour s'assurer une retraite décente, du fait que le système de retraite par répartition français ne leur est malheureusement pas accessible. Mais l'absence d'accord fiscal entre les deux pays ne leur permet pas de poursuivre leur capitalisation où ils le désirent et les précédents versements leur sont remboursés. Ces Français qui avaient épargné tout au long de leur vie pour s'assurer une retraite minimale au moment de leur fin d'activité s'en voient dépourvus. Il souhaite savoir si la négociation d'un tel accord avec le Sénégal est prévue et si des mécanismes de retraite par capitalisation peuvent être proposés à ces personnes.

Réponse. – S'agissant de l'absence de convention fiscale entre la France et le Sénégal, le ministère de l'Action et des Comptes publics, compétent pour décider de l'ouverture de négociations fiscales, pourra fournir de plus amples informations et indiquer dans quelle mesure la conclusion d'une telle convention pourrait résoudre les difficultés signalées. S'agissant de la situation des Français établis au Sénégal en matière de retraite, la France et le Sénégal ont signé en 1974 une Convention bilatérale de sécurité sociale, entrée en vigueur en 1976. Cette Convention prévoit, en matière de retraite, que chaque État rémunère les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Ainsi, les Français travaillant au Sénégal sont affiliés au régime de retraite sénégalais géré par l'Institution de Prévoyance retraite du Sénégal (IPRES). Au moment de la liquidation de leurs droits, ils perçoivent une pension de l'IPRES, pour les périodes d'assurance accomplies sous sa législation, et de la sécurité sociale française, pour les périodes cotisées en France. Pour la liquidation de la pension, il peut être fait appel, en cas de besoin, aux périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre État. C'est-à-dire que dans le cas d'une carrière comprenant des périodes de cotisations à la fois en France et au Sénégal, les périodes d'assurance sont totalisées conformément à la Convention bilatérale afin d'éviter que l'intéressé ne subisse une décote sur le montant de la retraite en raison d'une carrière incomplète. La Convention de sécurité sociale ne coordonne que les régimes obligatoires. En effet, les retraites par capitalisation ne faisant pas partie du premier pilier géré par la sécurité sociale française, elles ne sont jamais incluses dans les négociations des accords bilatéraux de sécurité sociale. Il est par ailleurs possible aux Français résidant à l'étranger d'adhérer de manière volontaire à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE), ce qui leur permet de cotiser comme en France ; leurs cotisations étant reversées à l'Assurance Retraite, qui se charge de mettre à jour le compte individuel retraite de l'assuré. La CFE permet une assurance contre plusieurs risques : maladie-maternité-invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles et vieillesse (retraite de base). En ce qui concerne la retraite complémentaire, les Français travaillant à l'étranger peuvent continuer à acquérir des points de retraite complémentaire en cotisant, soit par l'intermédiaire de leur employeur, soit à titre individuel.

1515

Politique extérieure

Assassinats des chrétiens au Nigeria

25994. – 21 janvier 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des chrétiens au Nigeria. Le 26 décembre 2019, Martha Bulus, une chrétienne, a été assassinée, quelques jours avant son mariage, alors qu'elle se rendait sur les lieux de la future cérémonie, dans l'État d'Adamawa, un fief de Boko Haram. Selon le porte-parole du diocèse de Maiduguri, la future mariée et ses accompagnants ont été égorgés par des hommes soupçonnés d'appartenir à Boko Haram. Le même jour, le groupe État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) a diffusé une vidéo montrant l'exécution de 11 hommes, présentés comme des chrétiens. C'est « un message aux chrétiens du monde entier » en pleine période de Noël, y affirme un homme au visage masqué. Selon l'AFP, l'homme ajoute qu'il s'agissait de venger la mort du chef de Daech, Abou Bakr Al-Baghdadi, tué en octobre 2019 en Syrie. Selon l'ONG Humanitarian Aid Relief Trust (HART), plus d'un millier de chrétiens ont été assassinés en 2019 au Nigeria. Il lui demande par conséquent d'intervenir auprès du gouvernement d'Abuja afin de s'assurer qu'il mettra tout en œuvre pour protéger ces chrétiens.

Réponse. – Depuis début décembre 2019, les deux factions de Boko Haram ont exécuté une vingtaine d'otages dont les onze chrétiens figurant dans la vidéo publiée le jour de Noël, un pasteur ainsi que quatre travailleurs humanitaires, deux soldats et un policier. La faction liée à l'État islamique cible aussi les populations civiles, y compris de confession chrétienne, tout en le revendiquant dans sa propagande. La faction historique de Boko Haram continue par ailleurs de faire de nombreuses victimes, chrétiennes comme musulmanes, en attaquant les bases militaires et les populations. Les tensions restent également fortes dans le centre du pays où les conflits agropastoraux mettent aux prises des éleveurs transhumants fulanis et des agriculteurs de différentes communautés dont chrétiennes. Ces conflits ont fait de très nombreuses victimes dans l'ensemble de ces communautés. La France apporte un soutien au Nigéria et aux autres pays du bassin du lac Tchad dans la lutte contre Boko Haram afin de mettre un terme à ce conflit qui a fait 36 000 morts depuis 2009 selon les Nations unies. Ce soutien inclut l'appui européen à la Force multinationale mixte créée par le Nigéria, le Tchad, le Cameroun, le Niger et renforcée par le Bénin.

Politique extérieure

Réunion du Conseil stratégique franco-mexicain

25997. – 21 janvier 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur son récent déplacement au Mexique et sur la nouvelle réunion du Conseil stratégique franco-mexicain. En effet, à la fin du mois de décembre 2019, M. le ministre a rencontré les autorités mexicaines afin de faire un point sur les relations bilatérales entre les deux pays dans plusieurs domaines : le droit et la coopération, l'environnement, la lutte contre les inégalités, l'enseignement et la recherche, la culture ou encore le patrimoine. Dans ce cadre, il a également rencontré le Conseil stratégique franco-mexicain, organe composé des personnalités françaises et mexicaines du secteur privé, de la société civile et des institutions. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles initiatives ont été prises avec le Mexique afin de renforcer la coopération et le partenariat dans les domaines stratégiques comme le climat, l'éducation, la santé, l'économie ou encore la formation professionnelle.

Réponse. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a effectué les 19 et 20 décembre 2019, une visite au Mexique, la troisième en trois ans en tant que ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Il a eu l'occasion au cours de cette visite de s'entretenir avec le président mexicain, Andres Manuel Lopez Obrador, qu'il avait déjà rencontré à Mexico en novembre 2018 suite à son élection, et avec son homologue, le chancelier Marcelo Ebrard. Cette visite et ces entretiens ont été l'occasion de souligner à la fois la grande proximité des visions mexicaine et française sur le multilatéralisme, la volonté commune de renforcer encore plus leurs coopérations bilatérales, déjà très nourries, et l'importance accordée au renforcement des relations de l'Union européenne avec le Mexique et avec l'Amérique latine plus généralement. Cette visite a ainsi permis la signature d'une déclaration conjointe sur le multilatéralisme et de rappeler les initiatives soutenues conjointement par la France et le Mexique dans les domaines de la lutte contre le changement climatique, des défis technologiques, de la paix et la sécurité internationales, des droits de l'Homme et de l'égalité des sexes, des défis économiques et de la culture. Cette déclaration s'inscrit dans le prolongement de l'Alliance pour le multilatéralisme, lancée à New York en septembre 2019 à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations unies et qui rassemble la France, le Mexique et les partenaires de bonne volonté convaincus qu'un ordre multilatéral fondé sur le respect du droit international est la seule garantie fiable pour la stabilité internationale et la paix. La France et le Mexique sont également convenus de poursuivre leurs échanges et de se coordonner étroitement dans le cadre du Forum Génération Égalité, rassemblement mondial pour l'égalité entre les femmes et les hommes, organisé par ONU Femmes et co-présidé par la France et le Mexique 25 ans après la Déclaration de Pékin sur les droits des femmes, qui sera lancé à Mexico les 7 et 8 mai 2020 et qui tiendra son sommet à Paris en juillet 2020. Au cours de cette visite, six accords et déclarations ont également été signés avec les ministres des affaires étrangères, de l'éducation, de la fonction publique et du travail, afin de renforcer la coopération bilatérale avec le Mexique dans des domaines structurants pour l'avenir : l'insertion et la formation professionnelles des jeunes Mexicains avec l'adoption d'une déclaration conjointe entre le ministre et la ministre du Travail marquant le soutien de la France au programme "Jovenes construyendo el futuro" (Jeunes construisant l'avenir), la formation des ingénieurs avec le souhait de faire évoluer vers des formations diplômantes en France le programme de bourses Mexfitec co-financé par la France et le Mexique, l'introduction du français dans l'enseignement public mexicain, la professionnalisation de la fonction publique mexicaine pour accompagner le Mexique dans son projet de structuration d'une fonction publique de carrière. La visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères au Mexique a aussi été l'occasion de réunir de nouveau le Conseil stratégique franco-mexicain (CSFM), instrument original de la relation bilatérale avec le Mexique qui réunit une cinquantaine de personnalités de haut niveau, représentant à la fois de la société civile,

des entreprises et du monde de la culture. Cette réunion a permis de dégager des pistes de coopération entre différentes institutions et entreprises dans des domaines variés comme la protection de l'environnement dans les Caraïbes, la gestion de l'eau et des déchets, l'aéronautique et la sécurité aérienne ou encore l'accès aux soins.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Voies cyclables à double sens

21367. – 9 juillet 2019. – M. **Hervé Pellois** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'existence d'un « vide juridique » concernant le décret du 30 juillet 2008, portant sur diverses dispositions de sécurité routière. Ce décret, étendu par le décret du 2 juillet 2015, institue les doubles sens cyclables sur l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h. En effet, ces décrets ne précisent pas le type de voie empruntée par les cyclistes lors de leur circulation à double sens. Les usagers du vélo se demandent s'il s'agit d'une voie « simple » de circulation, ou d'une « bande cyclable ». Cette absence d'indication induit des difficultés dans la mise en application de ces mesures, se traduisant dans les faits par quelques imprécisions. Tout d'abord, en application de l'article 114-5 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, il lui demande quelle est la signalisation horizontale à adopter pour indiquer la présence de cette voie et s'il faut utiliser une ligne axiale ou de délimitation de voie en agglomération (article 114-5), de piste cyclable (article 118-1.B) ou une ligne de délimitation de bande cyclable (article 114-3). Ces imprécisions sont à l'origine de mesures différentes selon les communes. De plus, la présence d'une bande cyclable doit être validée par arrêté municipal alors même que la loi autorise le passage des cycles (sauf en cas d'arrêté municipal contre le double-sens cycliste). Enfin, en cas de stationnement d'un véhicule sur la voie obstruant le passage des cyclistes en sens inverse du sens de circulation des véhicules motorisés, il lui demande si le stationnement doit être qualifié de gênant ou de très gênant.

Réponse. – Le double sens cyclable a été généralisé à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, par l'article 5 du décret du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cet article a créé dans le code de la route un nouvel article R. 412-28-1 qui prévoit que « *Lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police* ». Aucune disposition réglementaire du code de la route ou de la réglementation sur la signalisation routière ne fixe d'obligation d'aménagement des voies où il s'applique. Toutefois, il doit actuellement être signalé par l'apposition, sous le panneau de sens interdit, d'un panneau M9v2 « sauf cycle » comportant la silhouette d'un cycle. De plus, il existe un guide du CERTU, « La mise à double sens cyclable - Guide pratique et méthodologique », qui préconise des orientations d'aménagement de chaussée, en section courante et aux intersections, en fonction de la largeur de la chaussée, de la vitesse maximale autorisée, du type de zone et du niveau de trafic de la voie. Les accidents les plus graves se produisant aux intersections, le double sens cyclable peut dans certains cas être indiqué par une signalisation complémentaire d'indication pour rappeler aux usagers qu'ils peuvent rencontrer des cyclistes circulant en sens inverse. Des marquages au sol de type pictogramme vélo et flèche peuvent aussi être apposés pour renforcer la visualisation du double sens cyclable. Concernant le traitement de la section courante, plusieurs configurations sont à prendre en compte. Dans les aires piétonnes affectées à la circulation des piétons et dans les zones de rencontre affectées à la circulation de tous les usagers, il n'est pas souhaitable de créer une voie réservée aux cycles et il est possible de ne mettre aucun marquage au sol. Dans diverses configurations, notamment dans les rues étroites et peu circulantes, des marquages non séparatifs tels que des pictogrammes vélos complétés par des flèches ou des chevrons suffisent à matérialiser le double sens cyclable. La création d'emplacements réservés aux cycles, qu'il s'agisse de « bande cyclable » ou de « piste cyclable », est en revanche fortement conseillée lorsque le niveau de trafic est élevé, sous réserve que la largeur de chaussée soit suffisante. Ces aménagements qui assurent une sécurité et un confort optimaux pour le cycliste doivent si possible être étudiés dans le cadre d'un schéma directeur d'aménagement cyclable, afin que les enjeux de continuités d'itinéraires puissent être pris en compte. Les bandes cyclables et les pistes cyclables doivent être instaurées par un arrêté de police de la circulation. L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une bande ou une piste cyclable est considéré comme très gênant pour la circulation publique (article R. 417-11 du code de la route) et passible d'une contravention de la quatrième classe.

*Sécurité des biens et des personnes**Prévenir les accidents des piétons écoutant de la musique avec un casque audio*

23960. – 22 octobre 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence à agir pour prévenir les accidents de la circulation des piétons écoutant de la musique avec un casque audio. Il s'agit d'un véritable phénomène de société qui touche l'ensemble des classes d'âges au premier rang desquelles les adolescents. Tout conducteur a, sans doute remarqué, plus d'une fois des personnes traversant devant eux sans faire attention, véritablement isolées dans leur bulle, et ce comme si le fait d'avoir un casque audio sur la tête les rendait invulnérables. Les adolescents, dans leur trajet vers le collège ou le lycée, écoutent leur MP3 avec un volume important et semblent vivre dans un autre monde, oubliant les règles essentielles du code de la route, traversant entre les voitures, les bus et sans respecter les feux de signalisation. Une étude récente menée par la revue *Injury Prevention* a mis en lumière le fait que les victimes les plus concernées d'accident de circulation sont des adolescents et jeunes adultes. 90 % de ces accidents ont lieu en zone urbaine, 70 % de ces accidents s'avèrent mortels. Dans la plupart des cas, le véhicule qui a heurté le piéton porteur d'écouteurs a klaxonné avant le choc, sans que ce dernier n'ait le temps de réagir. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement serait à même de prendre pour faire cesser ces accidents souvent mortels du fait de l'absence de réglementation sur l'usage du casque audio ou des écouteurs par les piétons.

Réponse. – Le renforcement de la sécurité des piétons s'articule autour d'actions qui visent, d'une part à améliorer leurs conditions de déplacement par des aménagements, d'autre part à modifier le comportement des piétons eux-mêmes, afin d'éviter qu'ils ne se mettent en danger, et enfin, à modifier le comportement des usagers de véhicules motorisés, qui peut, s'il n'est pas adapté, représenter un danger important pour les piétons, usagers particulièrement vulnérables. Le rôle de la prévention est essentiel. C'est pourquoi la délégation à la sécurité routière communique régulièrement aux piétons sur leurs droits et leurs devoirs en tant qu'usagers de la voirie. Ils sont notamment incités à ne pas utiliser leur téléphone portable en traversant compte tenu de la déconcentration induite. De même, l'usage de baladeurs musicaux doit se faire à un volume qui permette d'entendre les véhicules, notamment dans la traversée de la chaussée. Il n'est pas envisagé d'aller dans le champ d'une interdiction qui serait d'ailleurs difficilement applicable par les forces de l'ordre. La sécurité des piétons demeure un enjeu majeur de sécurité routière. Selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 10 773 accidents corporels ont impliqué un piéton en 2017, soit 18 % de l'ensemble des accidents et 484 piétons ont été tués, soit 14 % de la mortalité routière. Face à ce constat, le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a pris la décision d'adopter des mesures permettant de renforcer la sécurité des piétons mais celles-ci concernent essentiellement le comportement des conducteurs à leur égard ainsi que les aménagements piétons. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière a par exemple augmenté de quatre à six le nombre de points retirés en cas de non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons (article R. 415-11 du code de la route) ; de même, le champ des infractions constatables sans interception (y compris par vidéo-verbalisation) a été étendu afin d'assurer, entre autres, une meilleure protection des piétons. Par ailleurs, certaines dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités permettent de mieux sanctionner l'utilisation du téléphone au volant, favorisent les déplacements en toute sécurité des piétons (en encourageant le développement d'itinéraires dédiés et encadrés : *pedibus*) et améliorent leur visibilité en repensant l'aménagement des abords immédiats des passages piétons (les emplacements de stationnement 5 mètres en amont des passages piétons seront à termes réservés aux seuls cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel).

1518

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Professions de santé**Infirmiers en pratique avancée - Statut*

24436. – 12 novembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des infirmiers en pratique avancée quant aux grilles indiciaires proposées. Ces professionnels de santé doivent participer à l'amélioration de la qualité des soins des patients en permettant un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels. Après trois années de pratique infirmière, ils peuvent suivre une formation de deux ans et pour cela, ils ont quitté leur poste, grade et statut et, pour certains, leur région et leur famille. Or alors que la première promotion n'est pas encore diplômée, les propositions de grilles indiciaires paraissent et celles-ci ne correspondent pas à leurs attentes. Ils demandent donc une révision de ces grilles à la

hausse afin de mieux reconnaître leurs compétences et leurs responsabilités, une prise en compte de l'ancienneté antérieure, une revalorisation de l'aide à l'installation prévue, des forfaits structure et des indemnités forfaitaires de déplacement. Il vient lui demander si le Gouvernement entend procéder à ces revalorisations afin d'éviter que cette création de la pratique avancée infirmière soit rendue inefficace par le peu d'attractivité de ces postes.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Pratique infirmière avancée

24437. – 12 novembre 2019. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en pratique avancée (IPA). Cette nouvelle profession a été encadrée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé. L'objectif était notamment de répondre à plusieurs enjeux majeurs en termes de santé publique : vieillissement de la population, augmentation de patients atteints de maladies chroniques, virage ambulatoire. Par la suite, le cadre juridique a été complété par l'adoption d'un décret et deux arrêtés en date du 18 juillet 2018 qui ont notamment défini les domaines d'intervention des IPA. Plus récemment, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 a étendu le champ d'exercice de l'infirmier exerçant en pratiques avancées au domaine d'intervention « psychiatrie et santé mentale ». Récemment, le ministère de la fonction publique a par ailleurs publié une grille indiciaire hospitalière qui apparaît très en deçà des attentes des IPA. À ce stade, l'État prévoit en effet un indice majoré de l'échelon 1, fixé à 439 pour une rémunération mensuelle brute s'élevant à 2 057 euros, soit une somme nettement inférieure aux demandes de la profession. Professionnels aguerris, les IPA disposent d'une expertise recherchée dans un contexte de crise des services d'urgence et jouent un rôle essentiel tant dans la prise en charge du patient que dans la coordination avec l'ensemble des équipes médicales. Ils sont titulaires d'un diplôme d'État et peuvent justifier d'une formation universitaire de deux ans, reconnue grade Master. Le quatrième axe de la stratégie nationale de santé (SN 2018-2022) initiée par le Gouvernement prévoit le « développement des pratiques avancées en soins infirmiers, pour renforcer encore les coopérations entre les professionnels et leur donner un rôle plus central dans la prise en charge des patients », comme l'a rappelé le Premier ministre. A ce stade, cependant, le développement de la pratique avancée infirmière exigerait une reconnaissance statutaire et une grille indiciaire suffisamment honorables pour rendre cette profession attractive. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles dispositions pourraient être proposées pour encourager cette pratique si utile pour l'amélioration globale des parcours de soins, la prise en charge des patients et la fluidification des traitements entre ville et hôpital. – **Question signalée.**

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait

s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Niveau de rémunération des infirmiers en pratique avancée

24986. – 3 décembre 2019. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA). La mise en place de la pratique avancée vise un double objectif : d'une part, à améliorer l'accès aux soins, notamment dans les zones rurales où l'offre de santé se raréfie et d'autre part, à perfectionner le parcours des patients et à réduire la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Cependant, pour pouvoir assurer ce suivi clinique, le renouvellement des prescriptions médicamenteuses et d'analyses de données biologiques et radiologiques, l'infirmier en pratique avancée doit suivre une formation complémentaire de deux ans. Or, malgré ce statut et de nouvelles responsabilités, la grille indiciaire ne permet pas aux IPA de bénéficier d'une augmentation de salaire. Cette grille peut même les amener à perdre en rémunération dans les cas où leur organisation de temps de travail les empêcherait de bénéficier de certaines primes (dimanches, jours fériés, nuits...). Aussi, elle souhaiterait connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement afin de maintenir le niveau d'attractivité de cette profession pour les futurs étudiants.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Retraites : régime général

Dons de trimestres cotisés entre époux

24997. – 3 décembre 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de dons de trimestres cotisés entre époux. À l'heure actuelle, ces dons ne sont pas prévus par le

système de retraite. S'il est possible de racheter des trimestres à la Sécurité sociale, ou de se partager entre parents les trimestres supplémentaires accordés à l'occasion de la naissance d'un enfant, la loi ne prévoit pas de pouvoir « donner » des trimestres à son conjoint qui en aurait besoin pour partir à la retraite à l'âge légal. Aussi, il souhaiterait savoir si une telle mesure, susceptible d'apporter de la souplesse aux citoyens, est à l'étude dans le cadre du projet de réforme des retraites. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a présenté une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés, dans le projet de loi instituant un système universel de retraite déposé à l'Assemblée nationale en février 2020. Il est proposé de créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé ouvrira des droits identiques pour tous, quel que soit le statut de l'assuré (salariés, indépendants, fonctionnaires) favorisant l'égalité entre les Français. Pour le calcul de la retraite, le nombre de trimestres cotisés en fonction du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation est remplacé par le nombre de points acquis tout au long de la carrière. Cette comptabilisation en points prévoit des dispositifs de partage pour les droits familiaux. Grâce au système des majorations pour enfants uniformisé, il est proposé d'attribuer une augmentation de la retraite de 5 % dès le premier enfant et pour chaque enfant. Cette majoration serait accordée par défaut à la mère, mais les parents pourraient décider de la partager. Ce dispositif permettra de renforcer les droits accordés aux parents ayant eu un ou deux enfants, peu avantagés dans le système actuel. Par ailleurs, le mécanisme unique de retraite de réversion dans le système universel permettra de maintenir au conjoint survivant un niveau de vie équivalent à celui qu'il avait en couple. Aucune condition de ressources ne sera donc imposée et le montant de la réversion sera calculé par la différence entre le montant que représentent 70 % des droits à retraite du couple et la retraite personnelle de la veuve ou du veuf. La personne devenue veuf ou veuve conservera ainsi un niveau de vie similaire à celui dont elle disposait avant le décès de son conjoint. L'ensemble de ces dispositifs mis en œuvre dans le cadre du futur système universel s'inscrivent dans une logique contributive individuelle mais avec des éléments forts de solidarité, de sorte qu'aucun partage de droits à retraite n'est prévu au-delà des droits familiaux, pas plus que dans le système actuel.

Professions de santé

Déploiement et rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA)

25308. – 17 décembre 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création du nouveau métier d'infirmier en pratique avancée (IPA). Ces professionnels, après un master, pourront exercer leur métier, à la ville comme à l'hôpital, en assurant certaines tâches jusqu'ici dévolues aux médecins. Cette nouvelle profession intermédiaire d'IPA (créée par la loi du 26 janvier 2016 et des décrets du 18 juillet 2018) est une réponse à la réalité des déserts médicaux en milieu rural, à l'explosion des pathologies chroniques, et au vieillissement croissant de la population. Il s'agit d'un virage important dans l'évolution de l'exercice de la profession d'infirmier. Justifiant d'une réelle pratique professionnelle, ces infirmiers expérimentés travailleront en autonomie afin d'améliorer la qualité et la continuité du processus de soins. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont d'ailleurs exprimé (notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017) leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Les plus-values attendues de la mise en place des IPA sont en effet de diverses natures. Pour la profession infirmière, ce nouveau métier apporte de nouvelles perspectives de carrière, avec l'opportunité d'un mode d'exercice plus autonome et d'une reconnaissance renforcée. Pour les médecins, l'IPA apporte une décharge de temps et de nouvelles possibilités de coopération. Pour les patients, l'IPA représente une amélioration de l'accès aux soins, une prise en charge diversifiée et une fluidification des parcours entre ville et hôpital. Pour le système de santé enfin, l'IPA permet un renforcement des structures d'exercice coordonné en soins primaires et une coopération renforcée entre professionnels au niveau des territoires de santé. Selon l'OCDE, les pratiques avancées infirmières, en compensant la pénurie de l'offre médicale, permettent d'une part un meilleur accès aux soins, et d'autre part une diminution du coût des soins (utilisation d'une main d'œuvre moins onéreuse). Pour toutes ces raisons, les IPA s'inquiètent cependant des grilles indiciaires et statutaires appliqués à leur nouvelle profession. Selon les textes, les IPA seraient en effet rémunérés 2 050 euros brut au premier échelon, sans certitude de reprise de leur ancienneté. Ceci aboutit en définitive à ce que ces professionnels - au parcours de huit années minimum - soient, en réalité, moins rémunérés que lorsqu'ils exerçaient en tant qu'infirmier en soins généraux (IDE). À titre d'exemple, un IDE ayant exercé 5 ans perçoit un salaire brut de 1 949 euros mensuel, ce qui correspond à un salaire net (complété par des primes de dimanche et jours fériés, de nuits, etc.) d'environ 1 850 euros. Un IPA dont l'ancienneté ne pourra pas être reprise - s'il en a déjà bénéficié au cours de sa carrière ; ce qui est le cas de la

majorité des infirmiers de la fonction publique hospitalière - sera, lui, rémunéré 2 050 euros brut. En conclusion, un IPA aura un salaire net inférieur à 1 850 euros (son organisation du temps de travail ne lui permettant pas d'avoir les primes de dimanches, fériés, nuits, etc.). L'ensemble des étudiants en pratique avancée de France - dont ceux de l'université de Brest - se positionnent par conséquent contre la parution des textes relatifs à leur rémunération. Ces futurs professionnels s'érigent en effet contre le fait que ces grilles indiciaires en l'état ne soient pas à la hauteur de leurs compétences et de leurs responsabilités, voire même des sacrifices consentis pour suivre la formation d'IPA. Certains IPA évoquent d'ores et déjà une possible reconversion professionnelle, dès qu'ils seront libérés des contrats qui les lient à l'ARS ou leurs employeurs respectifs. Ils sollicitent un niveau de rémunération en adéquation avec leur niveau d'études et de responsabilités, ainsi qu'une différence visible entre la rémunération des infirmiers et celle des infirmiers en pratique avancée, comme cela est le cas dans les autres pays européens. À Brest, les premiers diplômés vont sortir de la fac à l'été 2020. Soucieux que l'exercice infirmier en pratique avancée puisse favoriser le renforcement de l'accès territorial aux soins attendu sur le terrain, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend privilégier pour faire progresser leurs grilles indiciaires.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Rémunération des infirmiers en pratique avancée.

25312. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude et la déception provoquées chez les infirmiers par la grille de rémunération des infirmiers en pratique avancée. L'assurance maladie et les représentants des infirmiers libéraux ont conclu un accord en novembre 2019 fixant un premier échelon autour de 2 050 euros bruts, correspondant à une faible évolution salariale pour des professionnels ayant au moins 3 années d'expériences et ayant choisi de suivre une formation supplémentaire de deux années. Il faut rappeler que les pratiques avancées sont une nouvelle spécialisation qui doit permettre de confier plus de responsabilités aux infirmiers dans la prise en charge de certains patients, améliorant ainsi l'accès aux soins pour certains patients atteints de maladies chroniques. En ne valorisant pas suffisamment, notamment financièrement, cette nouvelle spécialisation, utile aux autres professionnels de santé et aux patients, ne risque-t-on pas de freiner le déploiement de la pratique avancée ? Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour rendre plus attractive cette nouvelle modalité d'exercice de la profession.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte

indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Infirmier en pratique avancée

25527. – 24 décembre 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par la grille de rémunération des Infirmiers en pratique avancée (IPA). En effet, le master Infirmier en pratique avancée (IPA) mis en place en juillet 2018, doit contribuer à moderniser le service de santé en améliorant la qualité des soins, en favorisant le lien ville-hôpital, mais aussi en garantissant une prise en soin optimale pour les patients. Pour obtenir ce master, les infirmiers en pratique avancée doivent avoir exercé trois ans au minimum comme infirmiers avant de suivre une formation universitaire sur deux années. Ces professionnels considèrent qu'il s'agit donc là d'une véritable profession et non pas d'un grade supplémentaire. L'accord signé semble fixer un premier échelon autour de 2 050 euros bruts, ce qui correspond pour beaucoup des futurs infirmiers en pratique avancée à une très faible évolution salariale. Les futurs infirmiers en pratique avancée redoutent que le déploiement de la pratique avancée soit compromis par le faible niveau salarial de cette spécialité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour faire évoluer ces grilles salariales.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Infirmiers en pratique avancée

25528. – 24 décembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en pratique avancée. En effet, en juillet 2018, deux décrets ont créé ce nouveau métier, qui permettra d'améliorer l'accès aux soins et la qualité du parcours des patients tout en réduisant la charge de travail

des médecins. Ainsi, les infirmiers en pratique avancée disposeront de compétences élargies et auront la responsabilité du suivi régulier des patients pour leurs pathologies. Ils pourront notamment prescrire des examens complémentaires, demander des actes de suivi et de prévention ou encore renouveler ou adapter certaines prescriptions médicales. Cette réforme bienvenue offrira de multiples bénéfices pour les infirmiers, les médecins, les patients et l'ensemble du système de santé, confronté à la fois à la désertification médicale et à l'engorgement des urgences. Les premiers étudiants ont été accueillis en septembre 2018 pour deux ans d'études et devraient donc pouvoir exercer en 2020. Ainsi, il lui demande de préciser les conditions d'exercice et de rémunération des infirmiers en pratique avancée, et notamment leur rôle au sein de l'équipe médicale.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Niveau de rémunération des infirmiers en pratique avancée

25533. – 24 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des infirmiers en pratique avancée. Créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ce nouveau métier a vocation à s'ouvrir aux professionnels paramédicaux, dont les missions seraient significativement élargies après avoir suivi une formation poussée, de niveau master 2. La création de ce nouveau corps médical avait pour objectif de répondre au phénomène de désertification médicale et d'améliorer l'accès aux soins de nos concitoyens. En novembre 2019, des projets de décret ont été rendus publics ; ceux-ci intègrent une grille indiciaire avec une rémunération au premier échelon s'établissant à 2 057 euros brut, soit un équivalent net mensuel de 1 750 euros, sans garantie de reprise de l'ancienneté des professionnels de santé. Pour des infirmiers ayant validé une formation initiale de 3 ans, suivie au minimum de 3 ans d'exercice et complétée par 2 années de formation complémentaire, ce niveau de salaire s'avère bien trop modeste. Dès lors, il est à craindre que ce métier ne peine à trouver des candidats, en raison d'une rémunération plus faible qu'en exercice libéral ou de l'absence de prise en compte de l'ancienneté en structure hospitalière. Aussi il lui demande de lui indiquer les dispositions envisagées par le Gouvernement pour rendre cette profession réellement attractive.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires

devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Valorisation du métier d'infirmier de pratique avancée

25542. – 24 décembre 2019. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la valorisation du métier d'infirmière/infirmier de pratique avancée (IPA). Créée par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, cette profession vise à permettre aux professionnels infirmiers d'élargir leur champ de compétences afin d'assurer certaines missions, comme le renouvellement des traitements et des examens, la surveillance clinique ou encore des actions de prévention et de dépistage. Le statut d'IPA requérant une formation spécifique, le diplôme afférent ne peut être délivré qu'aux personnels ayant acquis trois ans d'expérience, associés à une formation complémentaire de niveau master d'une durée de deux ans. Tant au regard du niveau de formation exigée qu'en raison des nouvelles responsabilités de ces professionnels de pratique avancée, il apparaît comme légitime que ces derniers aspirent à une reconnaissance se traduisant, entre autres, par une rémunération correspondant à ces exigences. Or, tandis que les grilles indiciaires sont en cours d'élaboration, certains professionnels en formation manifestent aujourd'hui leurs craintes de voir la rémunération des IPA fixée en deçà des attentes dont ils feront l'objet. Il souhaite dès lors l'interroger sur la manière dont elle entend valoriser ce métier d'avenir, lequel doit contribuer pleinement à l'amélioration du fonctionnement du système de santé français.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Rémunération des infirmiers et infirmières en pratiques avancées

25655. – 31 décembre 2019. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des infirmiers et infirmières en pratique avancée. Faute de moyens alloués aux urgences, faute de médecins formés en nombre suffisant et correctement répartis sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement a mis en place

les IPA. Ces derniers peuvent adapter et renouveler les prescriptions médicamenteuses et celles des examens complémentaires. Le diplôme de grade master 2 pour devenir IPA est accessible après 3 années d'exercice infirmier à temps plein. Les responsabilités qui incombent aux IPA sont très lourdes puisque nombre de leurs missions étaient jusqu'alors assignées aux médecins. Pour autant, les grilles tarifaires et forfaits actuels provoquent une perte de revenus puisqu'elles ne prennent pas en compte la perte des primes et les heures payées en horaires décalés. La rémunération nette prévue pour l'échelon 1 n'est que de 2 050 euros bruts. Elle lui demande donc si elle envisage de réviser les grilles indiciaires et statutaires des IPA.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Professions de santé

Situation des infirmiers en pratique avancée

25839. – 14 janvier 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers en pratique avancée. En effet, si chacun a salué la création de ce nouveau corps d'auxiliaires médicaux pour seconder les médecins et mieux répondre à la demande de soins des patients, il n'en demeure pas moins qu'on ne peut à la fois demander plus de formation, de compétences et de responsabilités à ces nouveaux infirmiers, sans leur accorder, en contrepartie, des avantages en matière de statut, d'avancement et de rémunération. Or, à ce jour, les infirmiers adhérents au syndicat UNIPA, qui représente la plupart des infirmiers en milieu hospitalier, s'inquiète de l'inadéquation des annonces du Gouvernement faites le 20 novembre 2019 avec les engagements qui avaient été pris au moment de la création du nouveau corps. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux aspirations légitimes de ces professionnels de santé, en leur accordant une reconnaissance et des moyens financiers à la hauteur de leur investissement personnel dans la chaîne de santé publique.

Réponse. – La création d'un nouveau cadre statutaire permet de reconnaître à leur juste valeur les nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. De même, un statut particulier propre aux « auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée » a été créé. Ce statut n'est donc pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille s'inscrit toutefois dans un contexte indiciaire très jalonné qu'il serait injuste de bouleverser. L'échelonnement indiciaire retenu semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère intermédiaire de ces professions. Ces textes statutaires et indiciaires devraient entrer en vigueur dans les prochaines semaines. Au regard de certaines inquiétudes qui ont pu être émises avant même la publication des textes, elles résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ces commentaires doivent être nuancés par la prise en compte de deux facteurs : - D'une part ce gain de reclassement ne doit pas

masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. - D'autre part, ces gains de rémunération indiciaire seront accompagnés de compléments indemnitaires, qui sont pour certains déjà publiés, et pour d'autres encore en cours de discussion. L'essentiel était toutefois d'obtenir cette reconnaissance statutaire comme base de déploiement de cette pratique ambitieuse et porteuse de transformation pour notre système de santé.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26650. – 18 février 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Les frais de transports en ambulance bariatrique posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie, d'une rupture d'égalité devant l'accès aux soins et sont discriminatoires. En effet, l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou handicapées avec un équipage de 4 personnes. Or, même avec une prescription médicale d'une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports que sur la base d'un transport en ambulance normale. Le reste à charge pour le malade représente plusieurs centaines d'euros par transport. Le coût dépend du nombre de kilomètres parcourus par l'ambulance bariatrique. Ils sont nombreux en France à être exclus de l'accès aux soins en raison de leur obésité ou leur handicap. Aussi, il lui demande s'il conviendrait pas de changer la loi afin de mettre un terme à cette inégalité de traitement pour que les personnes souffrant d'obésité ou d'handicap puissent bénéficier de la même prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26651. – 18 février 2020. – **M. Pierre Venteau*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, l'assurance maladie ne prend pas totalement en charge les frais de transport en ambulance bariatrique et le remboursement ne se fait que sur la base d'un transport classique. De ce fait le reste à charge pour le malade est très élevé et peut atteindre des centaines d'euros par transport. Ce coût est insupportable financièrement pour les patients notamment pour ceux nécessitant des soins qui les conduisent à se rendre fréquemment à l'hôpital. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre concernant la prise en charge intégrale des frais de transport en ambulance bariatrique pour mettre fin à la discrimination que subissent de nombreux malades atteints d'obésité.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26652. – 18 février 2020. – **Mme Fabienne Colboc*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie, sur prescription médicale, pour les personnes qui vont recevoir des soins, qui pratiquent des examens médicaux ou qui répondent à une convocation pour un contrôle réglementaire par exemple. Pour les personnes en situation d'obésité ou de surpoids, les transporteurs utilisent une ambulance spécialement équipée avec un équipage supplémentaire : l'ambulance bariatrique. Dans cette situation, l'assurance maladie rembourse les frais de transport uniquement sur la base d'un transport avec une ambulance normale et facture le supplément à l'assuré. Le reste à charge pour les patients peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui crée une situation insurmontable pour certains d'entre eux. Il est pourtant nécessaire que ces patients, atteints d'une pathologie, puissent avoir accès aux soins et bénéficier de la même prise en charge intégrale des frais transport. Elle souhaite connaître sa position sur cette question de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

26653. – 18 février 2020. – **Mme Pascale Boyer*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Les frais de transports en ambulance bariatrique posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie. Ces frais font

l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transports. Cela signifie que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades mais pas spécifiquement celui des personnes obèses ou handicapées. Il en résulte que le remboursement ne s'effectue uniquement que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transports. Alors que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou handicapées avec un équipage à 4 personnes, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports que sur la base d'un transport en ambulance normale. A ce jour, aucun organisme ne prend en charge les frais de transports de ce type. Le reste à charge pour le malade est de plusieurs centaines d'euros par transport, ce qui représente une somme considérable pour les personnes concernées. Cette situation est discriminatoire pour les personnes obèses ou handicapées, qui se retrouvent exclues de l'accès aux soins. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour intégrer le transport par ambulance bariatrique dans les frais remboursés par l'assurance maladie et mettre en œuvre une égalité réelle dans l'accès aux soins de tous les français.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

26654. – 18 février 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Les ambulances standards ne peuvent accueillir les patients en surcharge pondérale et ceux qui sont porteurs de certains handicaps. Ces personnes doivent pourtant effectuer des trajets réguliers pour leurs consultations voire leurs hospitalisations. Elles souffrent aussi d'une discrimination certaine, car contrairement aux autres patients, elles sont obligées de déboursier jusqu'à plusieurs centaines d'euros afin de bénéficier d'un transport ambulancier avec l'équipage et l'équipement adaptés à leurs besoins. Elle l'interroge ainsi sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux personnes en situation de handicap ou souffrant d'obésité de bénéficier d'un transport en ambulance bariatrique pris en charge, comme c'est le cas pour les patients transportés en ambulance standard.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports en ambulance bariatrique

26655. – 18 février 2020. – **M. Stéphane Baudu*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Pour les personnes souffrant d'obésité, un mode de transport spécifique est nécessaire avec un équipage supplémentaire et un matériel adapté. Pourtant, bien que l'on ne choisisse pas les maux dont on souffre, l'assurance maladie en refuse la prise en charge au-delà du seuil correspondant à un transport normal. L'usage d'une ambulance bariatrique coûte alors au patient jusqu'à plusieurs centaines d'euros de reste à charge par déplacement. Par conséquent, les personnes qui ne peuvent assumer un tel coût se voient privées des soins dont elles ont besoin. Dans un souci d'égalité d'accès aux soins, il l'interroge sur les mesures proposées afin d'améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport bariatrique

26656. – 18 février 2020. – **Mme Véronique Hammerer*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des transports en ambulance bariatrique. Certaines personnes handicapées ou souffrant d'obésité ont besoin d'une ambulance bariatrique afin d'accéder à l'ensemble des soins nécessaires à leur santé. Or, la prise en charge du transport en ambulance bariatrique est calculée sur la base d'un transport en ambulance classique. L'assurance maladie ainsi que tous les autres organismes institutionnels tels que les agences régionales de santé ou les maisons départementales des personnes handicapées, ne prennent pas en charge le surcoût du transport en ambulance bariatrique. Le surcoût reste à la charge du patient, et, pour chaque transport il peut s'élever de 200 à 1 000 euros. Il y a ici une rupture d'égalité d'accès entre une personne atteinte d'obésité et une personne atteinte d'une autre pathologie. Elle souhaiterait donc connaître les mesures prises afin d'assurer la prise en charge totale du transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Remboursement des frais de transports en ambulance bariatrique

26657. – 18 février 2020. – **Mme Nathalie Bassire*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des frais de transports en ambulance bariatrique. Certaines personnes souffrant d'un

handicap moteur ou d'obésité nécessitent un moyen de transport particulier pour accéder aux soins. En effet, les difficultés de mobilité rencontrées par ces personnes les contraignent à faire appel à des ambulances bariatriques pour assurer leurs déplacements. Or, en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale, si le transport par ambulance est pris en charge par l'assurance maladie, les frais de transport sont calculés sur la base du trajet le moins onéreux, soit le prix de base d'un trajet en ambulance ordinaire. Dès lors qu'une ambulance bariatrique est plus grande qu'une ambulance conventionnelle, pour permettre tous les types de transport sanitaire et nécessite une équipe particulière pour assurer le transport des patients, inévitablement, les frais de transports sont supérieurs à ceux que représentent un trajet en ambulance ordinaire. Malgré la nécessité que représente l'usage de ce moyen de transport particulier pour certaines personnes, l'écart de prix existant entre ces deux moyens de transport n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Ainsi, les personnes souffrant d'un handicap moteur ou d'obésité sont contraintes d'engager des frais supplémentaires pour accéder aux soins. Dans ce cadre, il convient de revaloriser la base du remboursement pris en charge par l'assurance maladie pour les cas spécifiques nécessitant un transport en ambulance bariatrique, afin de mettre terme à cette situation d'inégalité qui présente un risque pour la santé de ces personnes, souvent incapable d'assumer la charge financière qu'engendre ces trajets. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est attentif à l'accès aux soins de l'ensemble des assurés dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ses soins. La prise en charge des patients obèses a connu de grandes évolutions grâce aux plans obésité mis en place ces dernières années. Dès 2013, les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie. La volonté d'améliorer la prise en charge de ces patients a été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 » qui prévoit de renforcer la structure et la lisibilité de l'offre de ces transports dans chaque région. Le Gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficultés d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles qui s'ouvrent entre les transporteurs et l'assurance maladie.

Fonction publique hospitalière

Evolution du métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes

26718. – 18 février 2020. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes. En grève durant plusieurs semaines, les agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes du centre hospitalier de Saint-Quentin ont présenté leur métier et les évolutions de celui-ci à M. le député. Le métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) est une profession à part entière et méconnue qui fait l'objet d'un manque de reconnaissance et de clarté. L'équipe de sécurité incendie est rendue obligatoire dans la grande majorité des hôpitaux du territoire, en présence 24h/24h. Trop souvent les agents SSIAP sont détournés de leurs fonctions et exercent illégalement des missions de sûreté par soucis d'économie, souvent sans diplôme, ni formation de base vu qu'aucune disposition réglementaire ne s'applique à la fonction publique. (L. 611.1 du code de la sécurité intérieure). La disparité au sein même de chaque établissement est évidente et laisse le fonctionnement des PC de sécurité incendie complètement désorganisé et déstructuré. Il en découle donc une organisation marginale qui remet en question les missions fondamentales pour lesquelles les agents de sécurité incendie ont été formés. Désormais considéré comme un service polyvalent, il leur est imputé au fil des années une multitude de tâches annexes qui les font dévier de leurs missions premières, à savoir la sécurité incendie des biens et le secours à personnes. Indépendamment des missions de sûreté et de vidéo-surveillance, suivant les établissements il leur est rajouté un nombre indéfinissable de missions qui va de la gestion des parkings, des pannes sur les caisses et barrières, des brancardages de patient, des ouvertures et fermetures des différents locaux, de la gestion de chambre mortuaire et des départs de corps après heures ouvrables, des transports d'armoire de stérilisation la nuit, du transport d'analyse sanguine, de la livraison de matelas pneumatiques, de la livraison de bouteille à oxygène, de la gestion de bâtiments annexes, des transports de produits dangereux, intermédiaires concernant les missions attribuées aux services techniques, des gestions des médicaments après fermeture de la pharmacie, des dépannages diverses, de la conciergerie, des vérifications et tâches techniques, de la navette gare/hôpital pour les médecins et internes, standardistes... Aussi, M. le député lui demande de bien vouloir faire un état des lieux de l'évolution de ce métier et de faire la transparence sur les missions qu'ils doivent accomplir. Aussi, il lui demande de faire engager une révision du statut de ce métier afin de sécuriser les professionnels dans l'accomplissement de leurs missions au quotidien.

Réponse. – Les agents de sécurité incendie, qui occupent une place essentielle dans le bon fonctionnement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relèvent légitimement du corps des personnels ouvriers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Leurs missions de participation au dispositif de sécurité et d'incendie sont expressément prévues par les dispositions de l'article 7 de ce décret et le niveau de diplôme dont ils sont titulaires correspond à la catégorie C. Il est également rappelé que ce corps a bénéficié des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), lequel a introduit une nouvelle structure de carrière, commune à l'ensemble des corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en réduisant le nombre de grades de quatre à trois, occasionnant ainsi des reclassements indiciaires. Ceci pourra avoir pour effet de favoriser l'accès de ces personnels aux échelons sommitaux de leurs grades. Par ailleurs, s'agissant de l'indemnité forfaitaire de risque, elle vise à reconnaître l'exposition à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques des personnels réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et dans les structures d'urgence. Les agents de sécurité incendie ne relèvent pas de ces spécificités. En revanche, ils bénéficient, dans les conditions fixées au 13° de l'article 1^{er} du décret n° 92-112 du 3 février 1992, d'une reconnaissance de leurs missions via une bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés en vertu des dispositions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants *Compteurs Linky*

11798. – 28 août 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement prévu des émetteurs radios Linky (ERL) et du déploiement des objets connectés. D'une manière générale, les compteurs Linky doivent permettre, selon la loi du 17 août 2015 sur la croissance verte, la relève à distance des index de consommation et leur transmission journalière aux fournisseurs d'énergie. Les consommateurs devraient ainsi avoir accès quotidiennement (sur des portails internet) à leur consommation d'énergie, avec l'objectif recherché de mieux la maîtriser. Cela étant, de nombreuses oppositions se sont organisées autour de la défense des protections personnelles, de surcoût éventuel auprès des abonnés mais surtout concernant les risques sanitaires qui pourraient être liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par ces appareils. Les études réalisées notamment par l'ANSES convergent vers un risque sanitaire peu probable, à court ou long terme, souvent inférieur aux dispositifs électriques existants tels les lampes, les écrans TV, ou encore les tables à induction, même si l'Agence reste prudente dans l'ensemble de ses conclusions. De plus, le déficit d'information sur ces sujets, relevé par l'ANSES, n'est pas de nature à apaiser les tensions. Dès lors, les opérateurs impliqués dans le déploiement de ces nouvelles technologies devraient fournir une meilleure information au public quant à leurs modalités de fonctionnement actuel et futur, s'agissant en particulier de la fréquence et de la durée des expositions aux champs électromagnétiques auxquelles ces technologies peuvent conduire. Surtout, le déploiement des compteurs communicants intervient au moment où les objets connectés se multiplient pour des applications diverses, les infrastructures de communication (antennes relais notamment) étant déjà pour l'essentiel en place. Il est possible que ces développements concernent dans les prochaines années la numérisation des services et des infrastructures à l'échelle des individus, des habitations et des villes, dans les domaines de l'énergie, des transports et de la santé en particulier (réseaux intelligents, villes intelligentes, etc.). Dès lors, la question de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques devrait alors être anticipée et systématisée dans cet environnement évolutif. Aussi, et comme l'ANSES le recommande, il conviendrait que le développement des objets connectés s'accompagne de la définition de méthodes et outils (normes techniques) propres à assurer une caractérisation de l'exposition des personnes. Il apparaît que cette méthode pourrait judicieusement s'appliquer au déploiement des émetteurs radios Linky, qui émettront des ondes supplémentaires aux Linky déjà mis en place, tout comme les concentrateurs qui accueilleront leurs données. Ces éléments étant de nature à conforter, ou relancer, l'opposition souvent virulente à ces déploiements, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour améliorer de manière probante l'information des usagers.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. Ce déploiement ne saurait se faire sans que les pouvoirs publics ne veillent aux enjeux de sécurité sanitaire qui restent au cœur des préoccupations de nos concitoyens. Deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence

nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à celles générées par des plaques de cuisson. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet dorénavant à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Par ailleurs il demeure la nécessité de mieux informer les consommateurs dans le cadre du déploiement du compteur et que la maîtrise de la consommation d'énergie passe en premier lieu par l'accès des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation. Le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommations d'électricité et de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. Un espace client accessible sur Enedis.fr ou l'application « Enedis à mes côtés » permet au consommateur de connaître sa consommation journalière à la condition qu'il en ait fait la demande. Les données de consommations sont alors disponibles grâce à une télérelève journalière des données de comptage. Le Gouvernement a appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS a ainsi élaboré, avec d'autres acteurs, dans le cadre des concertations avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE), des documents remis à chaque consommateur, pour leur présenter à la fois les objectifs du compteur communicant, les précautions à prendre, et les normes respectées.

Énergie et carburants

Augmentation des charges de service public de l'énergie

12358. – 25 septembre 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'évolution du montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie (CSPE) supportées par les opérateurs au titre de l'année 2018. Il constate que ce montant indique une fuite en avant significative, avec plus de 7 938 millions d'euros au titre de l'année 2018, soit une augmentation de plus de 17 % que le montant constaté au titre de l'année 2016. En d'autres mots, le montant supporté par le consommateur final sera, par répercussion au titre de l'année 2018 de 7 938 millions d'euros, et projeté à l'horizon 2022 à 10 161 millions d'euros (+44 %). En l'espèce, sur ces 8 milliards de taxes, 2,6 correspondent au solaire pour 2 % de la production totale nationale d'électricité et 1,5 correspondant à l'éolien pour 4 % de la production totale nationale d'électricité. Dans son communiqué de presse du 17 juillet 2017, la Commission de régulation de l'énergie indique que « les charges déjà engagées au titre de la part attribuée ou en cours d'attribution de ces appels d'offres s'élèvent à 2,5 milliards d'euros sur les 5 prochaines années et 49,1 milliards d'euros au total, dont 40,7 milliards d'euros pour le seul éolien offshore et 4,5 milliards pour le photovoltaïque ». À l'aune de ces chiffres, il l'interroge donc sur la viabilité de la politique défendue par le Gouvernement, alors que la France produit déjà plus de 90 % de son électricité *via* des sources dites « décarbonées ». À l'heure où les politiques fiscales du Gouvernement pèsent sur les plus fragiles, et où la facture d'énergie augmente et pèse considérablement sur ces derniers, les choix réalisés par le Gouvernement semblent davantage suivre des logiques idéologiques que de bonne gestion. Il souhaite également connaître des mesures fiscales que le Gouvernement entend prendre afin de neutraliser les augmentations des factures d'électricité sous-jacente à sa politique énergétique (+22 euros par an par rapport à 2016 en 2018, et +56 euros par an en 2022 du seul fait de l'augmentation de la CSPE).

Réponse. – La contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été réformée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015 (loi du 29 décembre 2015.) La CSPE, contribution acquittée par les consommateurs sur les factures d'électricité qui historiquement finançait les charges du service public de l'électricité, n'a plus pour objet le financement des énergies renouvelables du secteur électrique. Il s'agit désormais d'une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dont le produit revient directement au budget général de l'État. Son taux a été maintenu à 22,5 €/MWh depuis presque 5 ans, au début de la mise en œuvre de la

réforme des charges du service public de l'énergie en 2016. Plus spécifiquement, le financement des charges de soutien au développement des énergies renouvelables électriques, au biométhane injecté et à l'effacement est assuré par l'État depuis le Compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (CAS TE), qui est désormais alimenté par des taxes sur les produits énergétiques les plus émetteurs de gaz à effet de serre : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (qui s'applique notamment aux carburants fossiles essence et diesel) et taxe intérieure de consommation sur le charbon. Il résulte de cette réforme que l'évolution du coût du soutien au développement des énergies renouvelables électriques n'a plus d'impact sur la facture du consommateur d'électricité, mais sur le budget de l'État. Aujourd'hui la France bénéficie de prix de l'électricité, toutes taxes comprises, parmi les plus bas d'Europe : le prix TTC moyen dans l'Union européenne est ainsi environ 21 % plus élevé que les prix français pour les consommateurs particuliers. L'évolution des charges de soutien aux énergies renouvelables en métropole continentale a fait l'objet de travaux et d'un premier rapport annuel du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE) rendu public en juin 2019 et disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/rapport-annuel-du-comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite>). Au terme de ce rapport, les principales conclusions ressortant des évaluations du comité sont : le montant total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2018 en matière de dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie est compris entre 138 et 149 millions d'euros, sur ces montants, entre 103 et 114 millions d'euros restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2043. Le montant déjà payé, environ 35 millions d'euros, représente donc de l'ordre de 25 % du coût global de ces engagements. Dans son rapport, le Comité a précisé l'évolution prévisionnelle des charges qui reste à payer correspondant aux engagements pris avant fin 2018 (Rapport annuel du CGCSPE du 12 juin 2019, p. 29,30). Elle se traduit par des charges annuelles qui : croîtront entre 2019 et 2024 d'environ 6 à 7,3 millions d'euros, avant de connaître une baisse notable, d'environ 50 % entre 2029 et 2033, en particulier sous l'effet de l'arrivée à échéance relativement concentrée des contrats photovoltaïques pré-moratoire qui représentent, à plein régime, jusqu'en 2029, des charges annuelles de l'ordre de 2 millions d'euros et de l'arrivée à échéance progressive des contrats éoliens terrestres, décroîtront moins fortement entre 2033 et 2037 (autour de 2,5 millions d'euros par an), année après laquelle les charges annuelles diminueront sous l'effet de l'arrivée à échéance des contrats éoliens en mer, qui en régime permanent, auront représenté de l'ordre de 1,2 million d'euros par an. À ces montants s'ajoutera la chronique des charges prises à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de l'atteinte des objectifs du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'avis du Comité de gestion sur le volet budgétaire de l'étude d'impact de la PPE de métropole continentale a évalué ces charges : la même tendance est estimée, les chroniques de charges annuelles estimées restant à payer pour l'ensemble des engagements, passés et futurs, induites par les objectifs du projet de PPE devraient culminer au maximum entre 8 et 9,5 millions d'euros, selon les trajectoires de coûts de production ressentis et le scénario d'évolution des prix de marché (56€/MWh ou 42€/MWh en 2028) entre 2025 et 2029 puis décroîtront jusqu'en 2050. De plus, selon la loi de finances 2020, une baisse des dépenses à compenser sur le CAS TE est constatée passant de 7 279,4 millions d'euros en 2019 à 6 309,9 millions d'euros en 2020, due en partie à la fin de l'échéancier de remboursement de la dette de la CSPE en 2020. Enfin, le Gouvernement poursuit l'objectif d'une diversification du mix électrique, se traduisant par une réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité, pour répondre à différents enjeux : un système électrique plus diversifié, s'il réussit à gérer l'intégration d'un volume accru d'énergies renouvelables peut être plus résilient à un choc externe comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs suite à un incident ou à un défaut générique, qui conduirait à l'indisponibilité de plusieurs réacteur, la très grande majorité du parc électronucléaire a été construite sur une courte période, environ une quinzaine d'années. Définir une durée de fonctionnement similaire pour tous les réacteurs conduirait à déclasser le parc sur une période aussi concentrée (« effet falaise »), ce qui ne serait soutenable ni en termes sociaux, ni pour la sécurité d'approvisionnement électrique. Anticiper l'arrêt de certains réacteurs du parc existant permettra d'étaler les investissements dans de nouveaux moyens de production sans générer trop de surcapacité. De ce point de vue, EDF a confirmé l'intérêt industriel que présente la fermeture d'une partie du parc en amont de sa durée d'exploitation maximale anticipée (60 ans), plusieurs filières de production d'électricité d'origine renouvelable ont démontré leur compétitivité et constitueront une part significative du mix électrique de long terme, au moins jusqu'au niveau où un besoin de stockage massif d'électricité apparaîtra, et d'autant plus quand les dispositifs de stockage massif d'électricité deviendront également plus compétitifs. De plus, des mesures pour accompagner cette transition, notamment pour les ménages précaires, sont mises en place et vont être suivies en termes d'effectivité de leur mise en œuvre et de leur adaptation aux besoins.

Énergie et carburants

Dysfonctionnements compteur Linky

13269. – 16 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique dénoncée par un habitant de sa circonscription, qui a dû subir le préjudice d'être privé d'électricité en raison de la résiliation abusive de son abonnement par intervention directe de l'opérateur sur son compteur Linky sans son autorisation. En effet, après qu'un autre client de l'opérateur habitant à la même adresse que lui ait demandé une modification de son abonnement, c'est son propre contrat qui a été modifié par erreur puis résilié par télémaintenance sans son accord. Comptant parmi les premiers foyers équipés du nouveau compteur Linky à sa demande, il est très amer et considère désormais que la procédure utilisée dans les changements de contrat par les opérateurs d'énergie électrique est très mauvaise ou qu'elle est peut-être même inexistante. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remettre de l'ordre dans les dysfonctionnements constatés dans l'organisation des opérateurs d'énergie électrique.

Réponse. – L'intervention à distance sur un compteur Linky est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. En cas de manquement grave aux relations clients, à la procédure d'installation ou aux règles de sécurité les services clients d'Enedis, dont le numéro figure sur tous leurs documents d'information, prennent en charge toutes les demandes de ce type. Après examen de la situation, ils ont la possibilité de transférer les dossiers sensibles à un service national dédié. Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, des recours existent et sont propres à chaque fournisseur. Par ailleurs si par la relation interne client-fournisseur le litige n'est pas épuisé le consommateur peut contacter le médiateur national de l'énergie sur son site internet www.energie-mediateur.fr ou à l'adresse postale : Libre réponse n° 59252, 75443 Paris Cedex 09. Le médiateur national de l'énergie, créé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a pour mission d'informer les consommateurs sur leurs droits et de proposer des solutions aux litiges entre opérateurs et consommateurs. Enfin l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation prévoit que pour régler un litige dans l'exécution d'un contrat de vente de marchandises ou de prestation de services, un professionnel doit systématiquement proposer au consommateur une médiation par un tiers désigné, le médiateur des litiges de la consommation. Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel (article L. 152-1 du code de la consommation).

1533

Numérique

Consommation énergétique du numérique

13545. – 23 octobre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la consommation énergétique du secteur du numérique. Comme le précise le rapport publié le 4 octobre 2018 par The Shift Project, cette consommation augmente en moyenne de 9% chaque année et la part de ce secteur dans les émissions de gaz à effet de serre pourrait doubler pour atteindre 8 % de l'ensemble en 2025. Les auteurs du rapport soulignent ainsi que « la transition numérique participe au dérèglement climatique plus qu'elle n'aide à le prévenir ». Ils précisent également que « les impacts environnementaux directs et indirects liés aux usages croissants du numérique sont systématiquement sous-estimés ». Il en est ainsi de l'extraction des métaux rares utilisés pour les ordinateurs et les téléphones, qui engendre la formation de quantités importantes de gaz à effets de serre. D'après les estimations, « le numérique devrait émettre en 2020 autant de CO₂ que l'Inde en 2015 ». Au moment où le GIEC alerte sur les conséquences irréversibles d'une augmentation des températures au-delà de 1,5 °C pour la planète, elle lui demande si des initiatives vont être prises par la France afin de bâtir un plan d'action global au niveau européen et mondial permettant de contenir la hausse de la consommation d'énergie de l'industrie du numérique.

Réponse. – Le numérique, en tant que levier de développement économique et social, est aujourd'hui au cœur des politiques publiques et des stratégies des entreprises. Il présente une évolution particulièrement rapide rendant de plus en plus prégnante la question de ses impacts sur l'environnement, en particulier en termes de consommation d'énergie, de consommation de ressources et d'émissions de gaz à effet de serre. Afin de limiter les impacts environnementaux de ce secteur, plusieurs mesures de politique publique existent déjà. La réglementation européenne relative à l'écoconception des produits liés à l'énergie permet d'interdire la mise sur le marché de produits qui n'atteignent pas certains niveaux de performance. Elle repose sur la directive cadre 2009/125/CE, mise en œuvre par des règlements qui fixent le niveau des performances énergétiques et environnementales que les fabricants de produits ou équipements doivent respecter pour pouvoir les mettre sur le marché européen. Plusieurs

règlements pris en application de cette directive encadrent ainsi la consommation d'équipements numériques tels que les ordinateurs ((UE) 617/2013), les téléviseurs ((CE) 642/2009) ou plus récemment les serveurs et produits de stockage de données ((UE) 2019/424). Un règlement transversal encadre également la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques ((CE) 1275/2008). De plus, les règlements écoconception adoptés par la Commission européenne le 1^{er} octobre 2019, dont un règlement sur les dispositifs d'affichage électroniques, comprennent, pour la première fois, des exigences en matière de réparabilité et de recyclabilité, contribuant ainsi à réaliser les objectifs de l'économie circulaire, en améliorant la durée de vie, l'entretien, la réutilisation, la mise à niveau et le recyclage des appareils, ainsi que la gestion de leurs déchets. Enfin, la Commission européenne a récemment lancé une étude sur les produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) et engagera prochainement une étude visant à établir le prochain programme de travail en matière d'écoconception. La France continuera de se prononcer en faveur d'une prise en compte pleine et efficace de ce secteur dans le cadre des discussions à venir. L'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur du numérique est également soutenue, en France, par le dispositif des certificats d'économie d'énergie, avec par exemple la définition de fiches d'opérations standardisées pour les travaux de confinement des allées chaudes et froides d'un centre de stockage de données ou la mise en place d'un système de refroidissement par free-cooling. Par ailleurs, les équipements électriques et électroniques contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, composants contenant du mercure, condensateurs pouvant contenir des PCB, etc.), et présentent un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastique, etc.). Pour répondre à ces enjeux sanitaires et environnementaux, l'Union européenne a défini les conditions de mise sur le marché de ces équipements ainsi que le cadre de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à travers la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative aux substances dangereuses contenues dans ces équipements et la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces deux directives européennes ont été révisées en 2011 (directive 2011/65/UE du 8 juin 2011) et 2012 (directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012) respectivement. Au niveau national, ces enjeux ont justifié la mise en place d'une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements. La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers. Cette filière fixe des objectifs de collecte et de valorisation de ces équipements, afin d'améliorer la gestion respectueuse de ces déchets et de favoriser le recyclage et la valorisation de ces déchets et des substances qu'ils contiennent, dans une logique d'économie circulaire. De plus, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire introduit un indice de réparabilité pour les équipements électriques et électroniques afin d'informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit. Sur ce sujet, les autorités françaises ont également exprimé leur soutien aux travaux de la Commission européenne en cours et affirmé leur volonté d'aboutir à terme à un dispositif ambitieux et efficace à l'échelle de l'Union européenne. La loi prévoit également une refondation du principe de responsabilité élargie des producteurs, l'élargissant à l'éco-conception des produits, au réemploi, à la réparation, à la réutilisation. Ces actions encourageront les producteurs à mieux concevoir les produits, et permettront le développement de l'économie circulaire grâce au réemploi et à la réutilisation des pièces et produits, réduisant la pression sur les ressources naturelles et la dépendance de la France vis-à-vis des matières premières stratégiques. S'agissant de la régulation de nos usages numériques, afin de les concilier avec les impératifs environnementaux, il convient d'adopter des comportements sobres et adaptés à nos besoins. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), fournit des bonnes pratiques dans ses publications « 40 trucs et astuces pour économiser l'eau et l'énergie », « Écoresponsable au bureau », et « La face cachée du numérique ». Éteindre les appareils électriques à l'aide de multiprises à interrupteur, désactiver les fonctions consommatrices sur les smartphones (GPS, Wifi, Bluetooth) lorsqu'elles ne sont pas nécessaires, régler les appareils en mode économie d'énergie sont des exemples d'actions pouvant être réalisées.

1534

Énergie et carburants

Coût du compteur Linky

13912. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question du coût supporté par les consommateurs pour la mise en place des compteurs Linky. En effet, la mise en œuvre des compteurs Linky devrait permettre l'amélioration du fonctionnement du réseau. Grâce à cette amélioration, le gestionnaire de réseau pourrait faire d'importantes économies, qui doivent, en principe, compenser le coût de déploiement des compteurs. Depuis 2013, il est acté

entre les pouvoirs publics et Enedis que ce dernier fait l'avance des fonds pour déployer les compteurs. Alors que le déploiement du compteur Linky est censé être gratuit pour les ménages, la Cour des comptes confirme, dans son rapport public annuel 2018, que ces compteurs ont un intérêt trop limité pour le consommateur qui va pourtant les financer à travers sa facture d'électricité. Si l'installation du compteur Linky, dont le coût unitaire est évalué à 130 euros, n'est pas immédiatement facturée aux ménages, Enedis n'a accepté que temporairement de prendre en charge la totalité des frais de mise en place. Les consommateurs se verront donc obligés de payer la contribution au titre du coût du déploiement. Ainsi, les coûts liés au déploiement de Linky seront répercutés sur la facture à partir de 2021, au moment où Enedis sera censé réaliser des économies grâce au dispositif, en particulier grâce à l'automatisation de certaines tâches, telles que les relevés de compteurs, ou encore à la diminution des fraudes. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre aux ménages les plus défavorisés de faire face à cette taxe.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. Le dispositif Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie par un accès facilité des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation et aux usages énergétiques (choix d'équipements plus performants, rénovation énergétique). Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur.

Impôts et taxes

CSPE - Contentieux en cours

14139. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le contentieux de la contribution au service public de l'électricité. Dans le cadre du contentieux contre la contribution au service public de l'électricité, plus de 50 000 réclamations auraient été présentées et formées devant la Commission régulation de l'énergie. Aucune réponse indiquant les voies et délais de recours n'aurait été adressées aux personnes ayant formé ces réclamations. Confirme-t-il cette situation ? Il lui demande quelles sont les conséquences en termes de procédure contentieuse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonctionnement de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été réformé en profondeur en 2016, permettant d'assurer la compatibilité de celle-ci avec le droit communautaire (notamment les directives 2003/96/CE « fiscalité énergétique » et 2008/118/CE relative au régime général d'accises) en la fusionnant avec l'accise principale sur l'électricité affectée au budget général de l'État, et en réformant son système de taux réduits. Pour les années antérieures, la CSPE, qui fonctionnait selon un fonctionnement parafiscal *sui generis*, a fait l'objet de 53 000 réclamations qui ont été déposées à date auprès de la Commission de régulation de l'énergie. 14 000 recours ont ensuite été portés devant les tribunaux administratifs pour contester les refus implicites de la CRE. Le recours déposé par la société Messer constitue la « tête de série » de ce contentieux dans le cadre duquel le Conseil d'État a posé deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Cette dernière a statué, dans son arrêt du 25 juillet 2018, que l'ancienne CSPE n'était conforme à la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accises qu'en tant qu'elle finance les charges propres au fonctionnement du soutien aux énergies renouvelables ; elle ne répondait pas, pour ses autres finalités (péréquation tarifaire dans les ZNI, tarifs sociaux de l'électricité, financement du Médiateur national de l'énergie et frais de la Caisse des dépôts et consignations), à la notion de « taxe à finalité spécifique » au sens de la directive. Sur ce fondement, la CJUE a conclu que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que les contribuables concernés peuvent prétendre à un remboursement partiel de la CSPE, à proportion de la part des recettes tirées de cette dernière affectée à des finalités non spécifiques, et à condition que cette taxe n'ait pas été répercutée par ces contribuables sur leurs propres clients, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi, c'est-à-dire le Conseil d'État, de vérifier. La décision du Conseil d'État du 3 décembre 2018 reprend cette conclusion tout en précisant cette notion de « répercussion au client final » et tranche définitivement la méthode de calcul du remboursement. Le

remboursement éventuel de la CSPE est strictement limité à la période allant de 2009 à 2015. Seules peuvent prétendre au remboursement au titre d'une année, les personnes qui ont déjà déposé une réclamation préalable pour l'année en question et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant l'année du paiement. Les délais pour réclamer la restitution partielle de la taxe payée jusqu'en 2015 sont expirés depuis le 31 décembre 2017. Toute réclamation préalable de remboursement formée à la suite de la décision du Conseil d'État est donc irrecevable. Compte tenu de ses spécificités, le Gouvernement privilégie la voie de la transaction pour régler ce contentieux. La Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante assurant historiquement la gestion de l'ancien régime de la CSPE, sera chargée de mettre en œuvre le processus de dépouillement des différents dossiers de recours. La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 comporte à cet effet une habilitation à procéder par ordonnance pour ouvrir au président de la CRE la capacité à transiger devant les juridictions sur les demandes de restitution et d'engager le paiement des sommes correspondantes (article 57, III.).

Outre-mer

Préservation de la biodiversité de l'outre-mer

15705. – 1^{er} janvier 2019. – M. Patrice Anato attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la préservation de la biodiversité de l'outre-mer. Dans son dernier référentiel national, le Muséum d'Histoire naturelle a recensé 182 854 espèces de faune, de flore, de fonges et de bactéries terrestres et marines. Parmi ces espèces, 19 424 espèces seraient endémiques, c'est-à-dire qu'elles n'existent que dans le lieu où elles ont été répertoriées, ce qui confère à la France, une responsabilité particulière concernant leur conservation et leur préservation. L'outre-mer occupe dans ce domaine une place particulière du fait de la biodiversité qu'elle renferme. Sur les 88 358 espèces recensées en outre-mer français, 16 264 sont endémiques, ce qui signifie que 84 % de l'endémisme français se trouve en France ultramarine. Les prévisions concernant la biodiversité mondiale sont extrêmement pessimistes. Ainsi, on estime que 15 à 37 % de la biodiversité mondiale disparaîtrait d'ici 2050. Or les économistes considèrent que les services rendus par la nature seraient de 125 000 milliards de dollars chaque année, soit 1,5 % du PIB mondial. Hébergeant près de 10 % des deux millions d'espèces connues au monde dont 1 500 considérées comme menacées au niveau mondial par la liste rouge de l'Union internationale de la conservation de la nature (IUCN), la France figure parmi les dix pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces animales et végétales menacées au niveau mondial, ce qui lui confère une responsabilité majeure. Les autorités françaises sont les seules habilitées à préserver les espèces qu'elles soient connues ou encore à découvrir. Or, dans son bilan 2018, l'Observatoire national de la biodiversité rappelait que de nombreuses espèces risquaient de s'éteindre avant même d'avoir été découvertes puisque deux tiers des groupes d'espèces présentes dans les outre-mer sont insuffisamment répertoriés. Pour reconquérir la biodiversité outre-mer, l'Agence française pour la biodiversité a lancé un appel à projet sur l'ensemble des territoires d'outre-mer avec un budget de 4 millions d'euros dont la dernière session de candidatures a eu lieu en septembre 2018. Cet appel à projet va dans le bon sens mais en raison du caractère absolument vital de l'urgence climatique, il lui demande de bien vouloir préciser son action à ce sujet et particulièrement sur le recensement et la préservation des espèces. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une part majoritaire (environ 80 %) des espèces françaises sont présentes en outre-mer qui concentre une très grande proportion d'espèces endémiques. Le rythme soutenu de découvertes reste cependant très insuffisant pour espérer avoir rapidement répertorié la majorité des espèces. Beaucoup d'espèces sur ces territoires sont menacées, plus encore dans certaines situations insulaires, notamment par la perte d'habitats, la pollution, les espèces exotiques envahissantes. L'Agence française pour la biodiversité apporte un financement dans le cadre d'un appel à projet spécifique à l'outre-mer à hauteur de 4 M€ (depuis 2018, avec une nouvelle tranche à hauteur de 2 M€ pour 2019), destiné à des projets opérationnels de gestion, restauration et sensibilisation à la biodiversité (restauration de dunes ou de mangroves, ...). Outre cet appel à projets, la préservation de la biodiversité en outre-mer est une priorité du plan biodiversité que le Gouvernement a adopté en juillet 2018. Ainsi, deux nouvelles réserves naturelles seront créées en outre-mer, dont une réserve dédiée à la protection des forêts primaires de Mayotte afin de renforcer le réseau d'aires protégées dans les territoires ultramarins, déjà très important (parc amazonien de Guyane, réserve naturelle des terres australes et antarctiques françaises.) : - des plans nationaux d'actions ultramarins multi-espèces ou habitats seront élaborés en 2020, - 100 % des récifs coralliens français seront protégés en 2025, - l'Agence française pour la biodiversité a installé en Guyane un service « valorisation économique de la biodiversité » à compétence nationale, - la dynamique de la réalisation d'atlas de la biodiversité communale sera encouragée. Par ailleurs, le Gouvernement veille à améliorer la connaissance des écosystèmes des territoires ultramarins. Ainsi, l'unité mixte de service « Patrimoine naturel (AFB/MNHN/CNRS) apporte son concours à la connaissance sur les outre-mer, notamment par la poursuite de la coordination de l'inventaire des

sites-clés pour la biodiversité dans les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cette unité assure la tenue à jour du référentiel taxonomique des espèces d'outre-mer. Elle conduit la coordination avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de la liste rouge nationale des espèces menacées notamment en outre-mer. Elle conduit l'appui technique et scientifique à la mise en place du Système d'information sur la nature et les paysages qui permet de partager les données et connaissances avec d'importants volets d'évaluation sur les outre-mer ces dernières années. En outre, elle a lancé le financement d'un appel à « micro-projets » (montant total de 100 k€) pour appuyer les sociétés savantes et associations naturalistes dans l'inventaire de la biodiversité, dont environ 50 % de projets concerne l'outre-mer. Le Muséum national d'histoire naturelle assure enfin le financement d'expéditions naturalistes et, en 2019, le financement d'un travail sur la flore endémique des outre-mer et l'enrichissement des collections de l'herbier national, en liaison étroite avec les différents gestionnaires d'espaces protégés.

Énergie et carburants

Coût de gestion des déchets radioactifs

16219. – 29 janvier 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les coûts des différentes pistes de gestion des déchets radioactifs de long terme énoncées à l'article 4 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs et confirmé par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. L'article 3 de la loi de 2006 dispose ainsi que la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants : la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue, le stockage réversible en couche géologique profonde et l'entreposage. Afin d'éclairer le Parlement dans son rôle, il est nécessaire que ce dernier ait toutes les informations à disposition, et notamment celles financières, pour orienter les choix scientifiques qui engagent collectivement tout un pays. Sur le sujet essentiel du nucléaire, les perspectives temporelles et l'étendue des sommes en jeu doivent mobiliser le législateur financier pour impulser l'obligation de transparence de la puissance publique. L'article 135 de la loi de finances pour 2016 a imposé un rapport sur le financement des commissions locales d'information nucléaire et l'article 90 de la loi de finances pour 2015 a prescrit un rapport sur le financement et le statut de l'Autorité de sécurité nucléaire. Elle lui demande si en 2019, et avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, pourront être transmises l'ensemble des données utiles à l'évaluation économique et financière de la gestion de ces déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, ceci pour donner toute son application à la loi de 2006 précitée et sans qu'il soit ainsi besoin d'imposer à nouveau la production transparente de ces éléments, par amendement intégré en loi de finances.

Réponse. – La loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs complète la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs dite « loi Bataille ». Elle instaure un plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), qui doit être établi et mis à jour tous les trois ans par le Gouvernement. Le plan comporte « une estimation des coûts de la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, assortie d'un calendrier et mentionnant les hypothèses selon lesquelles cette estimation a été établie. Il précise les mécanismes de financement en vigueur. » (art. L. 542-1-2 du code de l'environnement). La révision du PNGMDR est en cours et la prochaine édition du plan sera notamment l'occasion de renforcer la transparence sur ces questions financières. La loi de 2006 précise enfin que, à chaque mise à jour, le PNGMDR est transmis au Parlement, qui en saisit pour évaluation l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et est rendu public. Un programme de recherches instauré par la « loi Bataille » a mobilisé des ressources financières importantes sur la période de 1992 à 2004. Ces ressources se sont élevées au total à 2,49 milliards d'euros et se sont réparties de la manière suivante : - 32,5 % du total de l'investissement, soit 0,81 milliard d'euros sur l'axe dédié à la séparation et la transmutation, pour des recherches effectuées principalement par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ; - 40,5 % du total de l'investissement, soit 1 milliard d'euros dédié au stockage en couche géologique profonde, pour des recherches menées par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), avec le concours d'autres organismes de la communauté scientifique française ; - 27 % du total de l'investissement, soit 0,67 milliard d'euros sur l'axe dédié au conditionnement et à l'entreposage de longue durée, recherches effectuées principalement par le CEA. Sur la base des résultats de ce programme de recherche, notamment, le législateur a fait le choix, en 2006, du stockage géologique profond comme solution de référence. Le coût de cette solution de stockage a été arrêté à 25 millions d'euros par le ministre en charge de l'énergie, sur la base d'une proposition réalisée par l'Andra, des observations des producteurs de déchets radioactifs et de l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN). Les documents relatifs au coût de Cigéo sont consultables sur le site du Ministère de la transition

écologique et solidaire (MTES) : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/demantelement-et-gestion-des-dechets-radioactifs#e3>. Ce coût a vocation à être réévalué aux grandes étapes du projet et prochainement au moment du dépôt de la demande d'autorisation de création du projet prévue courant 2020. En complément de ce nouvel exercice de chiffrage mené actuellement par l'Andra en lien avec les producteurs, l'évaluation du coût du centre de stockage géologique (Cigéo) sera accompagnée de l'évaluation du coût du stockage des déchets de l'inventaire de réserve, actuellement non prévus pour être stockés dans Cigéo. Dans la mesure où les solutions alternatives n'ont pas été retenues par la loi, il n'existe pas de chiffre dédiés. En tout état de cause, les recherches menées à ce stade conduisent à penser qu'une solution de transmutation ne peut en elle-même se substituer en totalité au stockage. En effet, à ce jour, il n'existe pas de solution de traitement applicable à l'ensemble des déchets de haute activité à vie longue qui permettrait de s'exonérer du stockage. La commission particulière du débat public conclut d'ailleurs sur les alternatives à Cigéo dans le cadre de l'exercice de clarification des controverses qu'elle a mené que « la recherche récente, malgré des progrès incontestables, a confirmé la difficulté d'une stratégie de transmutation lourde, et ce même avec un objectif plus modeste de réduction de l'emprise du stockage et non de substitution. Diverses solutions de transmutation, reposant sur de nouveaux types de réacteurs, continuent d'être explorées, mais sans perspective d'application industrielle à court ou moyen terme ». En ce qui concerne l'entreposage, des références de coûts peuvent être tirées du rapport de la Cour des comptes relatif à l'aval du cycle du combustible nucléaire. La Cour précise notamment que les projections de coûts d'entreposage et de stockage, hors stockage des déchets en couche géologique profonde, ont représenté 255 millions d'euros entre 2014 et 2017, et pourraient s'élever à près de 1,4 million d'euros (dont plus de 90 % pour l'entreposage) entre 2018 et 2030. À ces coûts s'ajouteraient les coûts de reconditionnement des déchets si un entreposage de longue durée était envisagé. À titre comparatif, la Cour des comptes précise que le montant total des opérations de reconditionnement et d'entreposage des déchets radioactifs dits « anciens » (dont certains datent de plus de 50 ans) s'élève, pour le CEA, EDF et Orano, à 7,8 millions d'euros au 31 décembre 2017. En termes de sécurisation de ces coûts de gestion, l'article 20 de la loi du 28 juin 2006, codifié aux articles L. 594-1 et suivants du code de l'environnement, prescrit aux exploitants d'installations nucléaires de base la constitution de provisions pour financer la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Dans le cadre de ce dispositif, les exploitants nucléaires doivent évaluer de manière prudente les charges de démantèlement de leurs installations et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs qu'elles produisent (appelées charges de long terme) et constituer les provisions afférentes dans leurs comptes. Conformément à ces différentes dispositions, le montant des charges brutes qui revient aux trois producteurs de déchets (EDF, Orano et CEA) s'élève à ce jour à près de 73 milliards d'euros pour la gestion des combustibles usés et la gestion à long terme de l'ensemble des déchets radioactifs, et à environ 47 milliards d'euros au titre des démantèlements. Ces charges prennent en compte l'objectif de coût de 25 milliards d'euros du projet Cigéo, aux conditions économiques du 31 décembre 2011, fixé par l'arrêté du 15 janvier 2016 relatif au coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (données publiques présentées dans la dernière édition du PNGMDR).

Énergie et carburants

Répartition géographique des éoliennes

16760. – 12 février 2019. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la répartition géographique des éoliennes. Alors que certains départements voient leurs paysages ruraux occupés presque totalement par les éoliennes, comme la Somme, qui détient le record national avec, à elle seule, 10 % des éoliennes françaises, d'autres n'en ont toujours pas une seule sur leur territoire. Certains de ces départements sont peu venteux, comme la Saône-et-Loire ou la Haute-Savoie. D'autres, comme la Gironde, le Var ou la Corse-du-Sud, disposent d'un gisement éolien important. Cela pose la question de l'inégalité de l'effort consenti par les habitants. Il lui demande donc pourquoi la répartition des éoliennes n'est pas corrélée avec la carte des gisements éoliens et s'il compte prendre des mesures pour que certains territoires n'assument pas seuls l'effort éolien.

Réponse. – En fin d'année 2018, la France comptait près de 8 000 éoliennes réparties entre 1 260 parcs (dont 279 situées dans les Hauts-de-France et 241 dans la région Grand Est). Les Hauts-de-France et le Grand Est concentrent à eux deux 41 % des capacités installées en France. À l'inverse, l'Île-de-France, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse cumulent à elles trois moins de 1 % des éoliennes présentes en France. Deux raisons expliquent le développement important dans ces deux régions. Elles bénéficient toutes les deux d'un très bon gisement de vent. De plus, dans le Grand Est, l'habitat est concentré et laisse de grands espaces libres pour l'implantation d'éoliennes. De plus, d'autres facteurs expliquent ces écarts : les radars (de Météo France ou aériens), les réserves naturelles, les zones de mouvements de terrain, celles autour d'installations sensibles (Seveso,

nucléaire...), etc. Quand ces cartes d'exclusion sont superposées, les implantations possibles sont parfois limitées. La disponibilité du foncier et le niveau d'acceptabilité local pour les projets sont des facteurs déterminants pour la réalisation d'un projet éolien. La loi de transition énergétique pour la croissance verte a introduit en 2015 la possibilité pour les développeurs éoliens de faire participer les citoyens et collectivités à leurs projets d'énergies renouvelables en recourant au financement participatif. Dans le cadre de l'appel d'offres éolien terrestre lancé en mai 2017, un bonus au financement participatif est octroyé aux projets ayant recours soit à l'investissement participatif, soit au financement participatif. Ce bonus est accordé aux projets faisant participer des collectivités ou des citoyens locaux respectivement au capital ou au financement desdits projets. Le financement participatif a pour objectif une coopération plus aboutie entre collectivités et citoyens d'une part et producteur éolien d'autre part. Le projet de PPE pour 2028 propose que le développement de l'éolien se fera en partie par des rénovations de parcs existants arrivant en fin de vie pour y réimplanter des machines plus performantes, ce qui permet d'augmenter l'énergie produite tout en conservant un nombre de mâts identique ou inférieur. Au total, le passage de 15 GW en 2018 à 34,1 GW en 2028 conduira à faire passer le parc éolien de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 en 2028, soit une augmentation de 6 500 mâts. Le ministère de la transition écologique et solidaire travaille par ailleurs à l'identification de mesures pouvant faciliter un déploiement équilibré de l'éolien sur le territoire.

Recherche et innovation

Recherche française en matière d'hydrocarbures - Enjeu et maintien

17772. – 12 mars 2019. – M. Gérard Manuel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la recherche française dans le domaine des hydrocarbures qu'elle soit terrestre ou en milieu marin. La recherche dans l'amont de la filière hydrocarbures est stratégique et la France, avec des entreprises performantes, reconnues sur le plan mondial, a toujours eu dans ce domaine une place importante et cohérente avec nos grands groupes d'aval. Or cette recherche considérée comme une des plus performantes au monde risque de disparaître et laisser la place aux entreprises principalement à capitaux asiatiques. C'est particulièrement vrai sur le sol africain, les décisions prises par le groupe GGC-SA, référent international dans ce domaine, sont inquiétantes et ne peuvent nous laisser sans réagir et ignorer les enjeux mondiaux et stratégiques de ce secteur. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour maintenir la recherche au rang qu'elle mérite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En mai dernier, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que sur la reconversion des territoires concernés. Ce rapport a permis de faire les constats suivants : les entreprises françaises qui ont des activités de recherche dans le domaine pétrolier et parapétrolier ont été confrontées de nouveau à une forte baisse des cours du pétrole en 2014, ce qui s'est traduit par une forte restructuration de l'ensemble du secteur. Ainsi, en novembre 2018, le groupe parapétrolier français CGG, annonçait qu'il cessait son activité historique d'acquisition de données sismiques. Pour faire face à la chute brutale des commandes, ces entreprises ont aussi accéléré leur diversification notamment dans les énergies renouvelables où elles peuvent valoriser leurs compétences, leur savoir-faire et leurs technologies de pointe, notamment dans le domaine de l'offshore. Les grands acteurs mais aussi les sociétés d'ingénierie se sont ainsi d'ores et déjà positionnés sur les nouveaux marchés de la transition énergétique qui contribuent à une part de plus en plus importante de leurs chiffres d'affaires. Actuellement, d'après une enquête de l'association EVOLEN, les entreprises du secteur pétrolier et parapétrolier basées en France réalisent respectivement 8 % et 5,5 % de leurs chiffres d'affaires et consacrent 18 % et 6 % de leurs effectifs en moyenne, dans les énergies marines renouvelables et dans les énergies terrestres renouvelables. Par ailleurs, si les entreprises ne bénéficient plus d'aides quant à la recherche et développement (R&D) pour des projets visant à l'exploration pétrolière, tout comme d'autres secteurs industriels matures qui autofinancent leurs innovations de manière autonome, elles peuvent continuer à bénéficier du dispositif de crédit d'impôt recherche (CIR) qui permet de soutenir l'effort de recherche et d'innovation des entreprises et contribue à l'attractivité de la France.

Énergie et carburants

Installation des compteurs Linky

17870. – 19 mars 2019. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'installation des compteurs Linky. En 2009, la directive européenne 2009/72/CE sur le marché intérieur de l'électricité prévoit le déploiement des compteurs communicants dans 80 % des foyers européens d'ici à 2020 et demande aux pays membres de développer des plans nationaux pour l'installation de ces

compteurs sur leur territoire. En France, ce déploiement s'effectuera sur la période 2015-2021. Théoriquement, ces appareils doivent faciliter les démarches des consommateurs et des fournisseurs grâce à une mise en service des compteurs à distance, la fin des relèves des consommations et l'instauration d'une facturation sur la base de données réelles et non plus estimées. Pour autant, cette mise en œuvre soulève des craintes. Les incidents se multiplient et la presse relève de nombreux dysfonctionnements sur les installations électriques ou équipements domestiques reliés au réseau électrique après la pose de ces nouveaux compteurs. Les usagers s'interrogent également sur la protection des données collectées et leur possible utilisation à des fins commerciales. Enfin, ils s'inquiètent des risques sanitaires liés à l'utilisation de la technologie courant porteur de ligne (CPL). Ces craintes sont d'autant plus renforcées qu'il semblerait que les démarches pour la pose des compteurs Linky soient particulièrement insistantes, ne respectant pas toujours le choix des usagers. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter des réponses aux préoccupations ci-dessus évoquées, sur la possibilité ou non pour les usagers de refuser l'installation des compteurs communicants et des conséquences potentielles en cas de refus.

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance aux enjeux de sécurité sanitaire. Deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur ou un écran cathodique, et largement inférieures à celles générées par des plaques de cuisson. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a évolué et permet dorénavant à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Tout comme n'importe quel matériel électrique, les compteurs Linky sont testés, certifiés et homologués pour respecter les normes techniques et exigences de sécurité élevées. De plus, le ministère de la transition écologique et solidaire a demandé à Enedis qu'il veille attentivement à la bonne réalisation des travaux réalisés par ses prestataires dans le cadre de l'installation des nouveaux compteurs communicants, afin de limiter au maximum les risques d'incendies liés à une mauvaise installation. La pose des compteurs est d'ailleurs réalisée par des entreprises choisies après mise en concurrence. Le gestionnaire du réseau exige qu'ils soient qualifiés, qu'ils disposent d'une habilitation à intervenir sur les installations sous tension et qu'ils aient suivi une formation « technicien Linky » de sept semaines. Des contrôles sont aussi réalisés par le gestionnaire du réseau a posteriori sur leur travail. En matière de sécurité et de confidentialité des données des mesures réglementaires ont été prises pour garantir celles-ci, en prévoyant notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturés, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie.

1540

Énergie et carburants

Les batteries inamovibles

18302. – 2 avril 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le problème des batteries inamovibles dans les appareils électriques et électroniques. D'après la directive européenne 2006/66/EC, les équipements électriques et électroniques doivent

être conçus de manière à ce que les batteries puissent être aisément enlevées. Le décret n° 2015-849 du 10 juillet 2015 restreint cependant cette obligation : il autorise la conception de batteries inamovibles si toutefois elles peuvent être « aisément enlevée [s] par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant ». On constate que de plus en plus d'équipements comme les tablettes ou les téléphones portables sont conçus avec des batteries que même un professionnel qualifié n'est pas en mesure d'enlever. La capacité pour un utilisateur à remplacer facilement un composant critique comme la batterie, qui s'use naturellement, est cruciale à la réparabilité du produit. Elle s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement de faire entrer la France dans une économie 100 % circulaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réécrire le décret susmentionné afin de restreindre l'exception au principe d'inamovibilité des batteries posé par la directive européenne 2006/66/EC. Elle lui demande également quels moyens supplémentaires seront alloués pour veiller au respect de cette obligation par les fabricants.

Réponse. – Certains équipements électriques ou électroniques ne seraient pas conformes aux exigences posées par l'article R.643-176 du code de l'environnement codifiant l'article 4 du décret n° 2015-849 du 10 juillet 2015. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier immédiatement ces exigences. En effet, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs est en cours de réexamen. Ce processus, initié par la Commission européenne, a donné lieu à un rapport d'évaluation de la directive publié en avril 2019, et devrait aboutir à une proposition de texte révisé courant 2020. S'ensuivra une période de négociation du texte pouvant aller jusqu'à 18 mois. Il convient donc d'attendre que ce processus soit achevé pour transposer les modifications qui pourront être apportées à ce dispositif. Dans l'attente, tout manquement aux obligations du décret peuvent être signalé au ministère chargé de la consommation qui opère des contrôles au titre du code de la consommation des équipements électriques ou électroniques.

Environnement

Perspectives de la COP 24 et contrats de transition écologique

18614. – 9 avril 2019. – **M. Jacques Krabal** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'articulation entre les engagements internationaux de la France en matière d'environnement et leur mise en œuvre sur les territoires de la République. En tant que secrétaire général parlementaire de la Francophonie, M. le député relève les effets dévastateurs des dérèglements climatiques dans l'espace francophone, de Dakar à Nouméa, d'Erevan à Praia et jusqu'aux communes rurales du sud de l'Aisne qui sont également touchées. Un impératif de solidarité climatique et environnementale s'impose à nous. La Conférence des Parties (COP 24) qui a eu lieu en décembre 2018 en Pologne était un rendez-vous incontournable pour la mise en œuvre de l'accord de Paris contre le réchauffement climatique, puisqu'il y a eu un bilan d'étape collectif des engagements climatiques nationaux. Les pays avaient aussi jusqu'à cette COP 24 pour s'accorder sur le « mode d'emploi » du pacte de Paris, avec des règles aussi essentielles que les mécanismes de vérification des engagements pris. Les experts du GIEC sont formels : le monde doit engager des transformations « rapides » et « sans précédent » s'il veut limiter le réchauffement à 1,5° C. Il l'interroge sur la façon dont les parlementaires peuvent favoriser l'application locale des engagements internationaux et lutter contre le dérèglement climatique et ses effets sur les territoires. Les contrats de transition écologique (CTE) sont-ils les instruments privilégiés par le Gouvernement pour cette mise en œuvre locale ? Enfin, il lui demande si le Gouvernement prévoit de généraliser ces contrats, notamment dans l'Aisne, et transmettre cette expertise des CTE aux pays francophones partenaires.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé dans le plan climat de juillet 2017 à accélérer la mise en œuvre de l'accord de Paris en visant la neutralité carbone dès 2050. Les travaux préparatoires à la révision de la stratégie nationale bas-carbone, qui constituera la feuille de route de la France pour atteindre la neutralité carbone, ont montré que l'objectif n'était atteignable que par la mobilisation de tous les potentiels à leur maximum par l'ensemble des acteurs. Des actions nécessitant des décisions locales sont nécessaires à la mise en œuvre complète de 4/5ème des orientations du projet de stratégie nationale bas-carbone révisée. L'implication des territoires sur tous les champs de l'atténuation du changement climatique est donc particulièrement importante. Deux outils permettent aux collectivités territoriales d'engager leur territoire dans la lutte contre le changement climatique. À l'échelle régionale, le volet climat-air-énergie des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe les objectifs d'atténuation du changement climatique et de développement des énergies renouvelables et définit des règles prescriptives favorables au développement des énergies renouvelables. À l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) reflètent l'engagement de l'ensemble d'un territoire pour le climat. Après adoption de leur PCAET, les EPCI deviennent coordinateurs de la transition énergétique et ont pour mission de

mobiliser les acteurs du territoire pour l'atteinte des objectifs fixés localement. Ce rôle de fédérateur des collectivités est fondamental pour l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone. De nombreuses actions sont en effet mises en œuvre à une échelle locale, comme la rénovation du bâti, la transition vers une mobilité décarbonée, le développement de formes urbaines plus sobres en énergie ou le développement de l'absorption de carbone dans les milieux naturels. L'engagement de tous les acteurs est nécessaire à la mise en œuvre de la transition écologique dans l'ensemble des secteurs. La réglementation prévoit que tous les EPCI de plus de 20 000 habitants soient couverts par un PCAET. De nombreuses collectivités sont déjà engagées en ce sens et 77 % de la population française est couverte par un PCAET approuvé ou en cours d'élaboration. Il reste cependant un peu plus de 20 % des EPCI obligés qui n'a pas encore démarré. C'est le cas de plus de la moitié des EPCI de plus de 20 000 habitants de l'Aisne. Les contrats de transition écologique (CTE) permettent aux EPCI volontaires d'aller encore plus loin sur un ou plusieurs axes de la transition écologique choisis localement, et sont structurés autour de projets concrets. Certains de ces axes peuvent bien entendu relever de la lutte contre le changement climatique ou l'amélioration de la qualité de l'air, que ce soit en tant qu'angle d'attaque principal ou co-bénéfice. Les CTE sont co-construits entre tous les acteurs du territoire, publics comme privés, et démontrent par l'action que l'écologie est un moteur de l'économie. Le 9 juillet 2019 a marqué le début du déploiement national du dispositif, après 18 mois d'expérimentation sur 19 territoires pionniers. 660 millions d'euros ont été mobilisés sur ces 19 premiers contrats, accompagnant le déploiement opérationnel de près de 400 actions. La moitié provient d'investissements privés au service de la transition écologique. 127 candidatures ont été reçues dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 2 avril et clos le 31 mai dernier. Parmi ces candidats, 61 territoires ont finalement été sélectionnés pour rejoindre le dispositif et participer à sa mise à l'échelle nationale. Un nouvel appel à manifestation d'intérêt est prévu en 2020, afin de poursuivre cette dynamique. Dans ce cadre, les candidatures de territoires faisant partie des départements n'étant pas encore couverts par des CTE feront l'objet d'une attention particulière.

Pollution

La pollution actuelle de l'air en France

18690. – 9 avril 2019. – **Mme Florence Granjus** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution actuelle de l'air en France. Le 12 février 2019, M. le ministre a défendu le bienfondé de l'étiquetage Crit'air afin de lutter contre l'émission de particules fines. Depuis le début de l'année plusieurs épisodes de pollution sont survenus, nécessitant la mise en place de circulation alternée dans plusieurs métropoles de France. M. le ministre a ainsi émis le souhait de pouvoir réagir plus vite face à l'urgence de ce genre de pic de pollution. A ce jour, il existe différentes méthodes de mesure de la qualité de l'air par le biais de balises pour des relevés ponctuels ou de façon bien plus régulière. Une étude publiée le 12 mars 2019 dans l'*European Heart Journal* rappelle que la pollution de l'air serait à l'origine d'environ 800 000 morts prématurées en Europe chaque année et près de 9 millions de victimes à l'échelle de la planète. En France, le bilan est revu à la hausse pour atteindre 67 000 morts prématurées en raison de la qualité de l'air, contre 48 000 selon les estimations précédentes. Elle souhaite connaître ses réflexions et pistes d'action pour enrayer cette estimation de l'augmentation prévisible du nombre de décès.

Réponse. – Dans sa dernière estimation publiée le 21 juin 2016, Santé publique France estime que la pollution atmosphérique est responsable en France de 48 000 décès par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans. L'étude publiée dans l'*European Heart Journal*, indique un fardeau sanitaire de 67 000 décès liés à la pollution de l'air. Les méthodologies utilisées, notamment dans les relations entre concentration de polluants et risque ainsi que les scénarios de base retenus pour la comparaison, expliquent cette différence. L'étude de l'*European Heart Journal* utilise une concentration de référence de 2 et 3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, alors qu'elle est de 4,9 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'étude de Santé publique France. Ainsi, la différence de l'impact sanitaire lié à la pollution de l'air découle des données d'impact sanitaire choisies par les études et non de l'augmentation de la pollution de l'air. Depuis ces 20 dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple, les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines (PM10) ont été divisées par deux depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Toutefois il reste de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de contentieux européen pour le dioxyde d'azote et de précontentieux pour les PM10. La décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoint par ailleurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour repasser sous les seuils sanitaires dans les délais les plus courts possibles en tous points du territoire. Différentes mesures sont régulièrement prises au niveau national en faveur de la qualité de l'air : la mutation du parc automobile est accélérée, en imposant le renouvellement des flottes

publiques par des véhicules peu polluants, et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 100 000 points de recharge publics d'ici à 2022 sur le territoire, une enveloppe de 10 millions d'euros a été mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole, en complément du crédit d'impôt transition énergétique, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants, une meilleure prise en compte de la qualité de l'air est prévue dans les documents de planification : les plans climat-énergie-territoriaux (PCET) comportent désormais des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerne depuis 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, dans le secteur industriel, la France soutient activement l'adoption des textes relatifs aux meilleures techniques disponibles, qui se traduisent par des baisses régulières des émissions, enfin, la loi d'orientation des modalités (LOM) du 24 décembre 2019, prévoit plusieurs mesures structurantes en faveur d'une mobilité plus propre. En particulier, le déploiement de zones à faibles émissions sera rendu obligatoire d'ici fin 2020 dans les agglomérations souffrant de dépassements des normes de la qualité de l'air.

Entreprises

Situation des entreprises de dératisation

21468. – 16 juillet 2019. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation que connaissent aujourd'hui les entreprises de dératisation. Alors que la pression exercée par les services vétérinaires quant au contrôle sanitaire des activités agricoles est de plus en plus forte, une circulaire, prise par le ministère, vise à interdire les produits rodenticides faits à base d'anticoagulants, principalement utilisés par la technique, dite, de l'appâtage permanent. En prohibant cette pratique, M. le ministre confronte les chefs d'entreprise de dératisation, mais aussi leurs clients, à un problème sanitaire, juridique et économique. Les rats sont porteurs de maladies, comme la leptospirose, pouvant mettre en danger la santé humaine de chacun. L'appâtage permanent permettait de prévenir l'infestation, or, le traitement curatif et les alternatives proposées ne suffisent plus à maîtriser les populations de rongeurs nuisibles. Afin d'obtenir les mêmes résultats, ces alternatives, telles que les pièges, devront être utilisées plus longtemps et le traitement coûtera, par conséquent, plus cher. Les entreprises de dératisation risquent alors de perdre une clientèle désormais insatisfaite. En outre, la circulaire rend l'activité des entreprises de dératisation immédiatement illégale. Ne disposant pas de délai leur permettant de s'adapter à la nouvelle réglementation avant son entrée en vigueur, les chefs d'entreprise sont dans l'incertitude totale quant au devenir de leur activité. En outre, la présente circulaire sur-transpose les directives européennes qui n'interdisent pas l'appâtage permanent mais régulent seulement son utilisation. Ce faisant, le ministère contredit les annonces faites par le Président de la République en 2018, lors de son discours au Congrès, quant à la fin de la sur-transposition de la législation européenne. Une réglementation de la sorte, conjuguée à des exigences sanitaires renforcées, n'étant pas supportable pour les chefs d'entreprises, elle lui demande ce qu'il entend faire face à cette situation ubuesque.

Réponse. – La majorité des produits biocides rodenticides sont faits à base d'anticoagulants. Ces substances actives, à savoir la bromadiolone, le difénacoum, le brodifacoum, la chlorophacinone, le coumatétralyl, la diféthialone, le flocoumafen et la warfarine répondent à un voire deux critères d'exclusion du règlement européen encadrant leur utilisation. Elles ont cependant été réapprouvées en 2017 compte tenu notamment de leur large utilisation dans la lutte contre les rongeurs nuisibles. La bromadiolone et le difénacoum sont les deux substances qui peuvent être utilisées pour de l'appâtage permanent comme prévu dans les conditions spécifiques de leur réapprobation. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est chargée des évaluations et des décisions d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits biocides. Sollicitée par le ministère de la transition écologique et solidaire, l'Anses a indiqué qu'à l'occasion du renouvellement des AMM de certains produits biocides destinés aux professionnels et contenant de la bromadiolone ou du difénacoum, certains metteurs sur le marché ont demandé à ce que l'usage en appâtage permanent soit ajouté dans le résumé des caractéristiques du produit, sans fournir de nouvel élément technique justifiant cet ajout pour un usage jamais autorisé en France. L'Anses tient à rappeler que le difénacoum et la bromadiolone sont deux substances actives remplissant les critères d'exclusion et que les autorisations de produits contenant ces substances sont donc délivrées à titre dérogatoire (article 5.2 du règlement européen). De plus, l'usage en appâtage permanent de la bromadiolone et du difénacoum est possible mais pas imposé au regard des décisions européennes de renouvellement de l'approbation de ces substances actives. L'Anses précise ne pas avoir étendu l'autorisation des produits pour de l'appâtage permanent et avoir fait apparaître explicitement « la non-autorisation de cet usage

dans les AMM renouvelées ». Pour une autorisation pour de l'appâtage permanent, l'Anses attend des metteurs sur le marché qu'ils lui fassent une demande en ce sens en « fournissant l'ensemble des éléments techniques permettant de justifier cette demande. »

Impôts et taxes

Allègement de la TICPE sur les biocarburants

21516. – 16 juillet 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou % d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre % d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un avantage fiscal aussi pour des % d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation *via* la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants avancés produits à partir de déchets et leur incorporation dans les carburants couramment commercialisés. Ils permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports tout en évitant la concurrence avec l'alimentation pour l'usage des terres. Ce soutien est assuré via la Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, dont les évolutions sont précisées chaque année dans le projet de loi de finances. Pour la vérification du respect des objectifs quantifiés associés à cette taxe, les matières premières avancées figurant à l'annexe IX de la directive européenne sur les énergies renouvelables peuvent en effet être comptabilisées pour le double de leur contenu énergétique réel, ce qui leur confère une valorisation supérieure et incite fortement à leur développement. Les biocarburants produits à partir de graisses de flottation peuvent bénéficier de ce soutien. Dans le cas particulier du carburant B100, la température limite de filtration assure la bonne tenue à froid du carburant et donc le bon fonctionnement des moteurs en période hivernale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la valeur de la température limite de filtration actuellement fixée dans les spécifications de ce carburant. Des dérogations pourront toutefois être accordées au cas par cas pour une utilisation exclusive sur certaines flottes captives si celles-ci sont équipées de manière à assurer en toute saison l'absence de problème technique lié à l'utilisation de ce carburant.

Eau et assainissement

État des réseaux de distribution d'eau

21718. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état des réseaux de distribution d'eau. Les Assises de l'eau, lancées le 27 avril 2018 et dont la première séquence a été clôturée le 29 août 2018 par le Premier ministre, ont mis à jour l'état vieillissant des réseaux d'eau et d'assainissement. En effet, le rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable est

aujourd'hui de 79,6 %, ce qui signifie concrètement que pour cinq litres d'eau potable injectés dans le réseau, plus d'un litre est perdu avant consommation. Face à ce non-sens, tant écologique qu'économique, la première séquence des Assises de l'eau a abouti à 17 mesures relatives à la relance de l'investissement dans les réseaux d'eau et d'assainissement. Ces assises ont ainsi acté une relance des investissements dans les infrastructures, avec pour objectif d'accroître ces investissements de cinq milliards d'euros, en les portant de 36 milliards à 41 milliards d'euros sur la période 2019-2024. Ces mesures doivent notamment permettre aux collectivités de disposer d'une meilleure connaissance de leurs réseaux, de manière à réaliser les investissements opportuns. Il s'agit également de faciliter les conditions d'emprunt des collectivités territoriales en créant de nouvelles offres spécifiques aux besoins du secteur de l'eau. À ce titre, le Premier ministre a annoncé une mobilisation de la caisse des dépôts et consignations qui consacrera deux milliards d'euros sur cinq ans pour favoriser la relance des investissements. L'ensemble des mesures annoncées à l'occasion de ces Assises doit permettre d'accélérer le renouvellement des installations d'eau en divisant par deux la durée du cycle de renouvellement des canalisations, ce que salue la députée. Aussi, elle souhaiterait connaître, près d'un an après la conclusion de la première séquence des Assises de l'eau, l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures visant à améliorer la qualité des infrastructures de distribution de l'eau, ce qui constitue un impératif majeur tant sur le plan économique et écologique que sur le plan de la qualité de vie des habitants.

Réponse. – Un bilan de la mise en œuvre des 17 mesures annoncées dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau a été effectué lors du comité de pilotage dédié au suivi des Assises de l'eau (séquences 1 et 2) qui s'est déroulé le 25 septembre 2019. Ainsi, à cette date, près de la moitié des mesures est achevée. Il s'agit par exemple des mesures portant sur l'accompagnement financier des agences de l'eau, de la mesure 9 sur la révision de la charte eau et assainissement dans les DOM et de la mesure 14 portant sur la mise en place du contrat stratégique de la filière eau. Les autres mesures sont en cours de mise en œuvre. Il s'agit par exemple de la mesure 7 sur la modernisation du dispositif des redevances des agences de l'eau, de la mesure 10 sur la publication des résultats des services d'eau et d'assainissement via le remplissage de la base de données SISPEA ou de la mesure 17 sur la tarification sociale de l'eau. Concernant les mesures financières et notamment la mobilisation de la Caisse des dépôts et consignations, les premiers résultats sont très encourageants puisque 370 millions d'euros ont d'ores et déjà été engagés au 30 juin 2019 sur les 2 milliards d'euros de prêts prévus dans le cadre des Assises de l'eau.

Montagne

Règles du campement en montagne

21803. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les règles concernant le campement en montagne. La France compte aujourd'hui dix parcs naturels nationaux. Ces espaces ont été créés pour sauvegarder la faune et la flore et aussi pour mettre en valeur les splendides paysages du pays. Ces zones obéissent à des règles précises. La cueillette et le prélèvement de fossiles sont interdits ; les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et l'urbanisme doit se conformer à une législation très stricte. Il lui demande si le campement est autorisé dans ces espaces naturels. Il lui demande également ce qu'il en est de la législation concernant le campement dans les massifs montagneux en dehors des parcs naturels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Chaque parc national dispose d'une réglementation propre en matière de campement en cœur de parc. Dans la plupart des décrets de création de ces parcs, le campement est interdit, sauf autorisation délivrée par le directeur du parc. Les chartes de ces parcs encadrent en effet les autorisations qui peuvent être délivrées au cas par cas. Les cas les plus courants sont le campement lié à une activité pastorale ou à une mission de service public. À titre d'exemple, la charte du parc national des Écrins prévoit trois dérogations au principe d'interdiction du campement en zone cœur du parc national : à proximité des refuges dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, avec l'accord du propriétaire du terrain, pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale et pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux. Il convient de préciser également que les décrets différencient le campement et le bivouac. Cette dernière pratique est réglementée par le directeur de l'établissement public, de manière différente selon le contexte de chaque parc et selon les enjeux de protection. Plus globalement, il n'existe pas de règle générale en matière de campement en montagne. Cette activité est soumise aux règles générales applicables au camping fixées par l'article R 111-32 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux éventuelles règles particulières liées à des espaces protégés. Ainsi, des espaces montagneux peuvent être classés en réserves naturelles, dans lesquelles le campement et le bivouac font également l'objet de réglementations particulières fixées par le décret de classement.

*Chasse et pêche**Chasse le dimanche*

21961. – 30 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab interpelle M. le ministre de l'intérieur au sujet de la liberté de circulation en toute sécurité de l'ensemble des citoyens (français et étrangers) sur le territoire français au regard de la recrudescence des accidents de chasse parfois mortels et de la crainte qu'ils suscitent. L'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public justifie que des limitations soient apportées à l'exercice de certaines activités (Conseil constitutionnel, décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, loi sur la communication audiovisuelle). Il en va ainsi de la chasse qui, au regard des risques qu'elle implique, est susceptible de troubler la sécurité et la tranquillité publiques. En effet, chaque année en France, les accidents de chasse font une vingtaine de morts. Selon l'Office national de chasse et de la faune sauvage, on dénombre 1 265 accidents de chasse, sur la période 2009-2018, soit une moyenne de 120 à 150 accidents par an et on déplore 364 décès depuis la saison 2000-2001, et cela sans compter le début de celle de 2018-2019. Il est donc logique qu'une telle activité fasse l'objet de mesures d'interdiction par l'autorité de police. C'est ainsi qu'en raison de l'accident mortel d'un vététiste sur la commune de Montriond, le 13 octobre 2018, la préfecture de Haute-Savoie a suspendu la pratique de la chasse pour l'ensemble de la saison 2018-2019 sur une partie du territoire de la commune, qualifiant cette décision de mesure « d'urgence » prise « au titre de la sécurité publique ». Se pose alors la question de savoir si cette interdiction pourrait être généralisée à l'ensemble du territoire national, à hauteur d'un jour par semaine. La France est effectivement le seul pays d'Europe qui autorise la chasse tous les jours de la semaine. D'autres États européens ont fait le choix de prendre en considération la sécurité de leurs citoyens en interdisant la chasse le dimanche : c'est le cas, notamment, des Pays-Bas et de l'Angleterre. Le Conseil constitutionnel a déjà admis la possibilité pour le législateur de limiter le droit de chasse sous réserve que cette limitation obéisse à « des fins d'intérêt général » et qu'elle n'ait pas « un caractère de gravité tel que le sens et la portée du droit de propriété s'en trouveraient dénaturés » (décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000). D'une part, le droit de chasse, rattaché au droit de propriété, pourrait donc être limité par les exigences d'intérêt général que sont « la sécurité » (décision n° 2000-434 DC, préc.) et « la liberté d'aller et venir » (décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999). Les randonneurs (estimés à 15 millions en France), cavaliers, promeneurs, cueilleurs de champignons et sportifs nature doivent pouvoir jouir en toute sérénité de la nature, notamment le dimanche où ces diverses activités y sont les plus fréquentes. L'interdiction devrait alors concerner tous les espaces, y compris privés. En effet, il est peu probable que tous les chasseurs puissent clôturer leur propriété eu égard au coût afférent. Quand bien même, les clôtures ne sont pas toujours un gage de sécurité. Or ces espaces privés sont susceptibles d'accueillir des passants dont la circulation n'est pas pénalement réprimée dès lors qu'elle n'entraîne aucune dégradation. D'autre part, la limitation du droit de chasse serait proportionnée puisqu'il pourrait s'exercer tous les autres jours de la semaine, de sorte que le sens et la portée du droit de propriété n'en seraient pas dénaturés. En somme, l'état actuel du droit français permet aux chasseurs de « privatiser la nature » aux dépens du droit fondamental des citoyens à se déplacer en toute sécurité sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il souhaite savoir s'il envisage d'assurer la sécurité des citoyens en interdisant la pratique de la chasse le dimanche et répondre de ce fait aux attentes des Français dont 79 % s'estiment favorables à l'arrêt de la chasse le dimanche (selon un sondage réalisé par l'IFOP en janvier 2016).

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pratique de la chasse est réglementée afin de pouvoir assurer la sécurité des riverains et promeneurs, comme des chasseurs, les jours de chasse. Elle soulève néanmoins une question de fond sur le partage de l'espace entre des usagers du milieu naturel de plus en plus nombreux et diversifiés, notamment lors de jours fériés. La loi sur la chasse du 30 juillet 2003 a abrogé l'interdiction de la chasse à tir le mercredi sur l'ensemble du territoire, qui avait été instaurée par la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse. Il n'existe donc pas à ce jour de journée nationale de non-chasse en France. Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, a considéré que, si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, cette interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général. À ce jour, les termes de telles dispositions et les débats parlementaires associés n'ont pas pu préciser les motifs d'intérêt général justifiant une telle interdiction, celle-ci étant alors de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. D'une façon générale, la pratique de la chasse est déjà interdite les jours de forte fréquentation sur les territoires dont la vocation est l'accueil du public et des promeneurs. Ainsi, dans les forêts publiques et plus particulièrement dans les forêts domaniales périurbaines, les cahiers des clauses pour la location de la chasse excluent très généralement les jours de fin de semaine. Il faut noter que, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a la faculté de limiter le nombre de jours de chasse dans son département, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Cette problématique a également été abordée lors des débats autour de l'examen de la loi de création de l'Office français

de la biodiversité en 2019. Considérant les raisons exprimées ci-dessus, les parlementaires n'ont pas souhaité instaurer de jour sans chasse mais ont adopté plusieurs mesures proposées par le Gouvernement pour améliorer la sécurité à la chasse : possibilité de rétention et suspension administrative du permis en cas de manquement grave à une règle de sécurité, obligation de formation pour les accompagnateurs de jeunes chasseurs, obligation pour les chasseurs d'une remise à niveau décennale portant sur les règles de sécurité.

Eau et assainissement

Aides financières pour un cours d'eau de la liste 2

22251. – 6 août 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les aides financières proposées pour la mise en œuvre en conformité d'un ouvrage existant sur un cours d'eau de la liste 2. Selon les différents taux d'aide maximum déterminés par l'Agence de l'eau, une opération permettant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage obtiendrait un taux d'aide maximal de 40 %, et une opération d'effacement ou arasements des ouvrages transversaux et digues d'étang obtiendrait un taux d'aide maximal de 80 %. Dans le cas de la commune de Saint-Martin Laguépie, dans la deuxième circonscription du Tarn, une opération d'effacement d'un ouvrage existant sur un cours d'eau de la liste 2, soit une passe à poissons, impacterait le paysage, les berges et les infrastructures. Ainsi, elle l'interroge sur les raisons pour lesquelles il existe un taux de différence de 40 % entre le taux d'aide maximal pour une opération de mise en conformité et le taux d'aide maximal pour une opération d'effacement ou d'arasements d'un ouvrage existant sur un cours d'eau de la liste 2. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agences de l'eau ont pour mission d'aider, de la manière la plus adaptée possible, à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Les politiques et les taux d'intervention des agences de l'eau sont établis après décision de leur conseil d'administration sur des critères d'efficacité au regard des objectifs qu'elles poursuivent. En ce qui concerne la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, l'efficacité est très différente entre l'aménagement d'une passe à poissons et la suppression totale ou partielle du seuil créant un obstacle. En effet, la continuité écologique est définie par la libre circulation des espèces et le transport suffisant des sédiments. Ces deux éléments sont indispensables pour atteindre le bon état écologique. La restauration de la continuité écologique permet aux espèces d'accomplir leur cycle de vie en atteignant leurs lieux de reproduction, leurs lieux de croissance et de nourrissage, de s'abriter ou d'atteindre d'autres cours d'eau ou secteurs plus accueillants en cas de pic de pollution, d'augmentation de la température des eaux ou de réduction forte du débit de la rivière. Elle permet d'augmenter la capacité de mobilité et de dispersion des espèces, qui en outre est indispensable pour assurer les échanges génétiques leur permettant une meilleure capacité d'adaptation au changement climatique et ainsi une meilleure résilience. D'un point de vue écologique, la suppression d'un seuil est la seule intervention permettant de restaurer entièrement la continuité dans toutes ses dimensions en rétablissant l'ensemble des processus naturels formant une rivière fonctionnelle, et donc, en bon état. En rétablissant des eaux courantes, cette suppression va assurer leur maintien à des températures plus fraîches, leur auto-épuration, et assurer la séquence « érosion, transport et dépôt des sédiments » indispensable au renouvellement régulier de la diversification des habitats, lieux d'abri, de frai, etc. Les dispositifs de franchissement des ouvrages à la montaison comme à la dévalaison, aussi efficaces soient-ils, ne font qu'assurer, toujours partiellement, la circulation d'une partie des espèces piscicoles. Sur des longues migrations, comme celle du saumon, l'effet cumulé de cette inefficacité partielle peut empêcher l'arrivée en temps et en heure d'un nombre suffisant d'individus sur leurs lieux de reproduction. En outre, ces dispositifs ne permettent pas de récupérer les habitats ou frayères ennoyés sous les eaux de la retenue formée à l'amont du seuil, ni de lutter contre le réchauffement de ces eaux stagnantes. Ils ne rétablissent pas le transport sédimentaire. Cette différence significative d'efficacité pour l'atteinte du bon état des cours d'eau entre une solution et une autre, justifie les différences de taux d'aides des agences de l'eau.

Impôts et taxes

Aménagement de la fiscalité énergétique pour la filière maraîchère sous serres

22291. – 6 août 2019. – Mme Valérie Oppelt appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'aménagement de la fiscalité énergétique pour la filière maraîchère sous serres. Cette filière est volontariste pour déployer les énergies renouvelables et atteindre 100 % de chaleur d'origine renouvelable. Aujourd'hui, l'énergie est le deuxième poste de charge d'une exploitation maraîchère sous serres (23 %) après l'emploi. Or la compétitivité de ce secteur est mise en péril par la hausse de la taxation énergétique et notamment

par la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) dont le prix du MWh est passé de 1,27 euros en 2014 à 8,45 euros en 2018, niveau actuel suite au gel de la taxe carbone annoncé fin 2018. En dépit du gel potentiel de la TICGN sur toute l'année 2019, il faut s'attendre à un rattrapage important en 2020 et un prix qui pourrait atteindre 16,02 euros par MWh en 2022. Cela signifie qu'un maraîcher allouera 35 % de son résultat d'exploitation à la TICGN en 2022. Cette hausse des coûts impactera directement la marge des producteurs et mettra en péril les emplois de la filière par un effet de vases communicants. À l'heure où les maraîchers réduisent considérablement leurs consommations d'énergie (- 40 % d'énergie consommée dans les serres depuis 2004), où les serristes partout en France ont installé environ 500 MW de cogénération, une marge importante de réduction d'énergie reste possible avec l'aide de l'État. Aussi, la filière française du maraîchage souhaite un soutien de l'État, notamment pour un aménagement spécifique de la TICGN avec l'obtention d'un taux réduit de 1,6MWh dont bénéficient déjà certains secteurs (article 226 *quinquies* du code des douanes). La filière maraîchère a également besoin d'un véritable soutien à la cogénération pour pouvoir déployer un schéma mixte combinant les systèmes de cogénération avec les énergies renouvelables. Il faut des aides complémentaires au déploiement de solutions innovantes de chaleur renouvelable, des contrats qui assurent le réemploi des cogénérations à la fin de leur contrat d'obligation d'achat actuel C13, une prolongation des contrats de type C16 CR16 avec une revalorisation du prix de revente d'électricité de 25 %. En contrepartie, les maraîchers pourraient équiper toutes les installations de cogénération visées par ces nouveaux contrats de système de captage de CO₂, poursuivre le développement des énergies renouvelables et mener les travaux nécessaires pour améliorer l'efficacité énergétique des serres. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ces sujets et, spécifiquement, s'il est envisagé que des ajustements fiscaux allant dans le sens de l'application d'un taux réduit à la TICGN puissent être inscrits dans le projet de loi de finances pour 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est prévue par l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Elle s'applique à la consommation de gaz naturel utilisé comme combustible sauf dans certains cas d'usages prévus par le code des douanes. La filière maraîchère sous serre bénéficie de plusieurs avantages visant à réduire le coût de l'énergie qu'elle utilise. Les serristes bénéficient ainsi d'une exemption de la TICGN dans le cadre du « double usage » (usage combustible et pour des usages autres que carburant et combustible), d'aides à la cogénération, et de possibilités de bénéficier du soutien du fonds chaleur s'ils souhaitent effectuer une transition vers la chaleur renouvelable. En outre, les serristes sont considérés comme des exploitants agricoles et ils bénéficient à ce titre d'un remboursement partiel de la TICGN. Ce montant de remboursement était limité à 15 000 € par exploitation et par période de trois ans jusqu'au 31 décembre 2019 puisqu'il rentre dans le cadre des aides de minimis. Toutefois, la loi de finance pour 2020 fixe un taux réduit de TICGN à 0,54 €/MWh. Cette augmentation de taux, lequel reste toutefois très inférieur au taux normal de TICGN fixé à 8,45 €/MWh, permet de sortir du périmètre des aides de minimis et d'appliquer ce taux réduit quels que soient les volumes de gaz consommés. De plus, la possibilité de disposer des taux réduits est limitée par le droit européen, qui impose que les entreprises concernées soient non seulement grandes consommatrices d'énergie, mais qu'elles soient également soumises soit au marché des quotas de gaz à effet de serre, soit à un risque de fuite de carbone. Enfin, le niveau de la TICGN est fixé à 8,45 €/MWh depuis 2018. Si ce montant a connu une progression depuis 2014 dans le but de favoriser les comportements vertueux envers l'environnement, le Gouvernement est attentif au pouvoir d'achat, à la compétitivité des entreprises et à l'emploi. C'est pourquoi le niveau de la TICGN a été gelé en 2019. Conformément à ce que prévoit la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'exonération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel ne s'appliquera plus directement. elle sera forfaitisée à proportion du biogaz circulant dans ce réseau. Le tarif de la TICGN sera ainsi abaissé et passera de 8,45€/MWh à 8,44€/MWh pour l'ensemble des consommateurs (y compris les particuliers).

Énergie et carburants

Énergie et recherche - Nucléaire - Projet ASTRID

22570. – 3 septembre 2019. – M. Raphaël Schellenberger alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les lourdes conséquences pour l'avenir énergétique du pays d'un abandon du projet ASTRID et avec lui de toute ambition nationale en matière de réacteurs nucléaires de quatrième génération. Initiée dès 2006, sous la présidence de M. Jacques Chirac, et engagée en 2010 sous la présidence de M. Nicolas Sarkozy, la recherche dans le cadre du projet ASTRID témoigne d'un engagement français à innover pour tendre vers une génération de réacteurs à neutrons rapides (RNR), plus performants, à même de réutiliser les matières radioactives actuellement stockées. ASTRID porte donc une double ambition : la production d'une électricité de qualité aux hauts standards de sûreté et le traitement de matières radioactives produites par le parc nucléaire historique. Face au défi que constitue le réchauffement climatique et la priorité que doit être la définition rapide d'un mix énergétique propre,

la France doit capitaliser sur son avance en matière nucléaire pour être à l'avant-garde d'un modèle de production énergétique en phase avec les accords de Paris et non renoncer à celle-ci. La recherche conduite avec ASTRID doit permettre à la France de trouver un avenir aux déchets radioactifs. Si Cigéo, centre de stockage profond de déchets radioactifs, est aujourd'hui un mal nécessaire face à l'absence de solution technologique alternative, la capacité demain à réutiliser la matière radioactive apportera une meilleure réponse sur le plan environnemental. Renoncer à cela est à contre-courant des exigences actuelles. Alors que, selon la Cour des comptes, la France a investi près de 738 millions d'euros sur ASTRID, l'abandon du projet de construction d'un réacteur prototype, dont semble témoigner la fermeture de la cellule en charge de la coordination du programme, serait un véritable renoncement à porter une ambition en matière d'énergie nucléaire, rompant ainsi une tradition française, vecteur d'indépendance énergétique et donc de puissance, bâtie par le Général de Gaulle. Sur un sujet aussi stratégique qui a longtemps fait l'objet d'une concorde nationale, le Gouvernement ne saurait avancer en catimini sans en informer explicitement la représentation nationale. Aussi, parce qu'un besoin de clarté est devenu indispensable, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard du projet ASTRID et de l'avenir du nucléaire en France.

Réponse. – Comme rappelé dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, les réacteurs de 4^{ème} génération à neutrons rapides refroidis au sodium sont étudiés, en France, dans une optique de fermeture du cycle du combustible nucléaire de fission, au regard du caractère stratégique que revêt le traitement-recyclage de ce combustible pour le Gouvernement. Ils ont la capacité de valoriser le plutonium et l'uranium contenus dans les combustibles usés MOx, ainsi que l'uranium appauvri. Ainsi, dans un parc composé exclusivement de tels réacteurs, la valorisation de ces matières permettrait de se passer totalement d'uranium naturel importé, d'accroître l'indépendance énergétique de la France et d'améliorer le confinement des déchets ultimes. Dans ce cadre, un projet de construction d'un démonstrateur industriel de ce type de réacteurs, appelé ASTRID (Advanced Sodium Technological Reactor for Industrial Demonstration), se déroulant dans le cadre d'une convention État-CEA, a démarré en 2010. En 2019, le projet arrivait à la fin de la phase d'avant-projet détaillé (APD). L'objectif à ce stade était de prendre une décision sur la poursuite du projet compte tenu des résultats acquis mais également au regard de la pertinence économique et la temporalité d'un déploiement d'une filière de réacteurs à neutrons rapides. Les ressources en uranium naturel sont aujourd'hui abondantes, disponibles à bas prix et aucune pénurie ne devrait intervenir à moyen ou long terme. De plus, la priorité de la filière industrielle doit aller à court terme à la réussite de la filière des réacteurs EPR de troisième génération. Enfin, la recherche réalisée depuis plus de 20 ans dans le cadre de la loi de 1991, puis de celle de 2006, a démontré que les réacteurs de 4^e génération ne permettaient pas de modifier totalement la gestion des déchets radioactifs de haute activité à vie longue et, par conséquent, ne supprimait pas le besoin d'une solution de stockage de ces déchets, qu'offre le projet CIGEO. Par rapport à la situation de 2010, l'échéance de la fermeture complète du cycle, qui reste la stratégie affirmée du Gouvernement, s'est de fait éloignée dans le temps rendant moins immédiat le besoin d'un démonstrateur industriel, le besoin en maintien des compétences dans le domaine du cycle du combustible restant. Au projet ASTRID est donc destiné à succéder dès 2020 un programme de Recherche et Développement reposant à court et moyen terme sur deux composantes : un volet simulation et un volet expérimental s'appuyant notamment sur des réacteurs en exploitation ou en projet à l'international. Ce programme vise à garantir le maintien d'un socle de compétences minimal en vue de la création d'un démonstrateur industriel le moment opportun. Cette évolution ne remet pas en cause la stratégie de fermeture du cycle poursuivie par la France. Le Gouvernement a ainsi demandé aux industriels d'engager également des actions de R&D avec le CEA pour approfondir la faisabilité industrielle des solutions de multi-recyclage du combustible dans les réacteurs de troisième génération, solution qui permettra de stabiliser les stocks de plutonium dans le cycle ainsi que les stocks de combustibles usés, tout en contribuant à la recherche sur la quatrième génération dans la mesure où une partie des sujets à explorer sont communs. Enfin, s'agissant de l'avenir du nucléaire en France, au-delà de la question de l'atteinte du 50 %, dans le cadre de la PPE 2019-2028, le Gouvernement a décidé de maintenir ouverte l'option de construire de nouveaux réacteurs nucléaires. En effet, si avant l'horizon 2035, de nouvelles capacités nucléaires n'apparaissent pas nécessaires, au-delà, se pose la question des nouveaux moyens de production d'électricité décarbonée à construire pour assurer l'équilibre offre-demande à mesure du déclassement du parc existant. À ce jour, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la technologie de production d'électricité qui sera la plus compétitive pour remplacer le parc nucléaire existant. Un programme de travail complet a donc été lancé dont les objectifs consisteront à analyser les avantages et inconvénients d'une décision de construction de nouveaux réacteurs, à définir le jalonnement du programme de construction en cas de décision favorable ainsi que les conditions permettant d'encadrer ses risques le cas échéant.

*Énergie et carburants**Compteurs Linky refus et conséquences*

23013. – 24 septembre 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des usagers de l'électricité qui sont soumis aux injonctions de l'installation du compteur Linky. Une première directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 avait précisé que les États membres veillent « à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité » lorsque ces derniers y ont donc un intérêt. Les lois du 13 juillet 2005 et du 3 août 2009 traduisant le Grenelle de l'environnement ont fixé de grands objectifs et fonctionnalités conformes à ce principe. La généralisation du déploiement des compteurs Linky a été proposée par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 7 juillet 2011. Les conditions générales d'accès au réseau public de distribution pour une installation que les équipements composants l'installation électrique chez les clients peuvent être remplacés et faire l'objet d'une maintenance « en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques du système » (art.3.1.17). Au plan juridique, le principe posé est que les compteurs font partie de la concession accordée à Enedis (ex-ERDF) par les collectivités locales pour l'installation et l'exploitation du réseau même si ce sont elles qui restent normalement *in fine* les propriétaires de celui-ci ; de son côté le client ne peut choisir que le fournisseur, le compteur ne lui appartenant pas. Lors des débats parlementaires en vue d'adoption de la loi de 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte la question du compteur dit « intelligent » avait été discuté sous l'angle de son utilisation au motif qu'il devrait permettre aux utilisateurs de disposer d'une information dite « déportée », les études montrant une meilleure maîtrise de la consommation quand ils disposent d'informations sur celle-ci et qu'une information devait être donnée en priorité aux consommateurs les plus fragiles. En l'état la loi de transition énergétique ne sanctionne d'aucune façon le refus individuel de changer son compteur existant. Les députés avaient d'ailleurs fait remarquer que le dispositif entre compteurs situés à l'extérieur et interfaces situées à l'intérieur reposait sur des ondes radioélectriques et qu'aucune étude systématique du coût d'ensemble n'était disponible. En l'état, un nombre significatif de consommateurs s'interroge sur l'installation et la mise en service des compteurs Linky, par crainte des risques de rayonnements électromagnétiques qu'émettrait le courant porteur en ligne (CPL), de risques d'incendie, et aussi de l'accès par des tiers à des données relatives à leur vie privée. Si le Conseil d'État a rejeté, par deux arrêts de mars 2013, les recours faits pour l'un contre le décret du 31 août 2010 retenant pour le suivi des consommations les compteurs de type Linky, et pour l'autre contre l'arrêté du 4 janvier 2012 précisant les fonctionnalités du dispositif de comptage, récemment un tribunal de grande instance a reconnu un possible lien entre le compteur Linky et des maux dus à l'électrosensibilité. Elle lui demande de préciser les sanctions, en l'état, dont sont passibles les personnes refusant l'installation. Elle lui demande si l'acceptabilité de cette installation, dont le modèle économique est interrogé par la Cour des comptes, ne mériterait pas une procédure faisant intervenir une médiation en cas de refus par les usagers à l'installation et un gel de celle-ci.

Réponse. – Le dispositif Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie en facilitant une montée en compétence des ménages sur la question de ses usages énergétiques (choix d'équipements plus performants, rénovation énergétique). Les compteurs communicants permettent aux ménages d'être facilement facturés de leur consommation réelle du mois (et non d'une estimation sur l'année avec régularisation ponctuelle) et d'accéder à des données plus précises sur la consommation globale de leur logement (par mois, par semaine, par jour, par heure...). Ainsi, l'information régulière et directe sur la consommation, que permettront ces compteurs, peut conduire à des économies d'énergie significatives, pouvant atteindre 23 % dans certains cas, comme l'a démontré une étude du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de 2015. Il demeure néanmoins la nécessité de mieux informer les consommateurs dans le cadre du déploiement du compteur et que la maîtrise de la consommation d'énergie passe en premier lieu par l'accès des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation. Le décret 2017-948 du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommations d'électricité et de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. Un espace client accessible sur Enedis.fr ou l'application « Enedis à mes côtés » permet déjà au consommateur de connaître sa consommation journalière à la condition qu'il en ait fait la demande. Les données de consommations sont alors disponibles grâce à une télérelève journalière des données de comptage. Le ministre de la transition écologique et

solidaire a appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. Le dispositif d'afficheur déporté a été revu à l'occasion des débats parlementaires sur le projet de loi relatif à l'énergie et au climat. Il ne prévoit désormais plus la mise à disposition d'un afficheur physique, mais la mise en place d'un équipement permettant l'accès aux données de consommation en temps réel via un smartphone. Pour ceux qui ne disposeraient pas d'un smartphone la modification proposée permettra de rendre possible la fourniture d'un afficheur dédié dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Concernant l'évaluation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à celles générées par des plaques de cuisson. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet dorénavant à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. S'agissant du remplacement du compteur il est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie.

1551

Énergie et carburants

Production d'électricité

23217. – 1^{er} octobre 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incohérence des choix pour la production d'électricité tant en ce qui concerne les besoins à court et à plus long terme que des moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire. À l'échelle du monde, les besoins actuels sont déjà considérables. Dans une perspective de développement, ils impliquent la mise en œuvre de moyens conséquents de nature supérieure. Les limites physiques à la mise en œuvre de moyens de production supplémentaires, actuellement imposées, butent sur la production de gaz carbonique engendrée par la production d'électricité à l'exception de celle issue de l'atome. La France bénéficie d'un parc de centrales nucléaires puissant, économe et qui ne produit pas de gaz carbonique. Or les pouvoirs publics veulent réduire la place de celui-ci au bénéfice d'un autre mode de production plus polluant et onéreux, l'éolien et le photovoltaïque. Cette orientation n'est pas cohérente en regard des contraintes climatiques. À l'échelle du monde, pour rendre compatible la baisse des émissions de gaz carbonique et le développement des pays pauvres, il faudrait augmenter la capacité nucléaire. À n'en pas douter, ce choix s'imposera, il serait dommage que la France ne puisse pas mettre ses compétences en concurrence avec les autres fabricants de centrales nucléaires. Les dépenses en éolien et photovoltaïque se situent à 7 milliards d'euros par an. En réduisant le parc nucléaire à 50 % comme c'est l'orientation actuelle, la fermeture des réacteurs coûterait 7 à 10 milliards d'euros de plus. A-t-on intérêt à poursuivre dans cette voie ? De plus si les 7 milliards dépensés dans ces énergies étaient utilisés dans d'autres contrées comme l'Afrique, le bénéfice, en termes de gaz carbonique et d'efficacité financière, serait décuplé. Dans l'immédiat, la remise en route de Fessenheim redonnerait de la cohérence au choix énergétique et climatique. Il lui demande s'il n'est pas temps de ramener de la cohérence dans les choix du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France s'est engagée dans une transition énergétique qui repose, d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement avec le développement des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire. Cette politique de diversification répond à différents enjeux : - un système électrique plus diversifié peut être plus résilient à un choc

externe comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs suite à un incident ou un défaut générique qui conduirait à l'indisponibilité de plusieurs réacteurs - par ailleurs, la très grande majorité du parc électronucléaire ayant été construite sur une courte période, environ 15 ans, il est souhaitable d'anticiper l'arrêt de certains réacteurs du parc existant pour éviter un effet « falaise » qui ne serait soutenable ni en termes sociaux, ni sur le réseau électrique, et étaler les investissements dans de nouvelles capacités. - plusieurs filières de production d'électricité bas carbone d'origines renouvelables, notamment les filières éoliennes et photovoltaïque, ont démontré leur compétitivité et constitueront une part significative du mix électrique de long terme, au moins jusqu'au niveau où un besoin de stockage massif d'électricité apparaîtra. Une telle diversification est cohérente avec les engagements climatiques de la France : elle sera réalisée sans nouveau projet de centrales thermiques à combustibles fossiles, ne conduira pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et est compatible avec l'objectif de mise à l'arrêt de l'ensemble des centrales à charbon sur le territoire métropolitain d'ici à 2022. Elle est en outre crédible techniquement, les études réalisées par Réseau de transport d'électricité (RTE) dans le cadre de son bilan prévisionnel de long terme publié en 2017 ayant montré qu'un mix avec de fortes proportions d'énergies renouvelables est possible en 2035 tout en respectant le critère de sécurité d'approvisionnement. Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 acte ce choix de diversification du mix électrique français et précise les prochaines étapes de sa mise en œuvre, avec notamment la fermeture de quatorze réacteurs, dont les deux réacteurs de Fessenheim, d'ici 2035. La compétitivité croissante des énergies renouvelables électriques permet d'en accélérer le développement tout en limitant très fortement, voire en supprimant dans certains cas, le recours à des subventions de l'État. Concernant la fermeture de la centrale de Fessenheim, EDF a confirmé au Gouvernement dès la fin 2015 le choix du site de Fessenheim comme centrale nucléaire à fermer pour respecter le plafond de capacité de production d'électricité d'origine nucléaire introduit par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Si le chargement du combustible de l'EPR (réacteur pressurisé européen) de Flamanville est aujourd'hui prévu à horizon fin 2022, le Gouvernement a souhaité que ce nouveau retard du projet n'impacte pas la fermeture de Fessenheim et que cette dernière ne soit pas reportée. En effet, le territoire, les salariés de l'entreprise ainsi que les sous-traitants doivent bénéficier de visibilité pour mettre en œuvre cette importante transition. EDF a donc confirmé la fermeture de la centrale en 2020, ce que le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, publié le 20 janvier 2020, a validé.

Énergie et carburants

Missions du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

23437. - 8 octobre 2019. - **Mme Delphine Bagarry** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le décret n° 2016-311 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. Une lecture attentive de celui-ci permet de constater qu'il subsiste une asymétrie dans les missions du commissariat à l'énergie atomique envers les pouvoirs publics, entre ce qui relève du nucléaire (action explicite) et ce qui relève des autres formes d'énergie (pas d'action explicite). Cette définition de ses missions freine le commissariat à l'énergie atomique dans sa mission de soutien à une transition énergétique et environnementale durable et économiquement compétitive, notamment auprès des pouvoirs publics régionaux et locaux qui sont des acteurs pourtant incontournables de cette transition. Au regard de ces éléments, elle lui demande donc si elle entend modifier le décret n° 2016-311 du 17 mars 2016 afin d'intégrer dans sa rédaction une disposition nouvelle permettant au commissariat à l'énergie atomique d'apporter aux pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux les éléments d'expertise et d'innovation pour assurer une transition énergétique et environnementale durable et économiquement compétitive.

Réponse. - L'élargissement des missions du commissariat à l'énergie atomique (CEA) a été explicité au 3° de l'article 1^{er} du décret n° 2016-311 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives qui précise que le CEA a, entre autres, pour mission « de mener des recherches et activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'énergie » (NTE). Ces enjeux ont été rappelés dans la lettre de mission fixée par le Premier ministre à l'Administrateur général du CEA nommé en 2018, qui précise que le CEA doit se positionner comme un accélérateur de la transition énergétique et faire porter ses efforts notamment sur les défis prioritaires que sont le stockage de l'énergie, l'intégration énergie-numérique et la coexistence du nucléaire et des énergies renouvelables dans un système énergétique bas-carbone. Afin de mettre en œuvre ces grandes orientations, l'administrateur général du CEA a défini plusieurs inflexions dans la stratégie de recherche du CEA, validées par le Comité à l'énergie atomique du 16 mai 2019. Par ailleurs, afin de garantir que le CEA se donne les moyens de mettre en œuvre ces inflexions stratégiques dans le domaine des NTE, l'État a décidé de sanctuariser le financement de cette recherche en modifiant en 2019 la maquette budgétaire du

programme 190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » pour séparer les actions relevant du domaine de l'énergie nucléaire et celles relevant du domaine des NTE (action 17). Cette nouvelle action 17 est ainsi dorénavant consacrée au financement de la recherche dans le domaine des NTE par le CEA et l'IFPEN. Ce financement est focalisé sur le développement des recherches sur les énergies renouvelables afin de lutter contre le changement climatique et de proposer des alternatives aux hydrocarbures. Ces nouvelles approches énergétiques sont étudiées afin de renforcer l'efficacité et la résilience de nouveaux systèmes énergétiques tels que le photovoltaïque, les systèmes de stockage énergétique, l'utilisation de l'hydrogène, la production de biocarburants, l'éolien, les énergies marines, etc. Au regard de ces éléments, le Gouvernement ne juge pas que les dispositions actuelles du décret du 17 mars 2016 sont de nature à freiner les actions mises en œuvre par le CEA dans le domaine des NTE.

Consommation

Déploiement de publicités douteuses relatives aux offres d'isolation à un euro

23646. – 15 octobre 2019. – M. **Thierry Benoit*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le déploiement de publicités douteuses relatives aux offres d'isolation à un euro. Le dispositif coup de pouce, lancé en 2017 dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE), prévoit des primes spécifiques octroyées en dessous d'un certain seuil de revenus qui permettent de couvrir le coût d'un chantier d'isolation. Les entreprises disposant de la certification « reconnu garant de l'environnement » (RGE), qui proposent une offre à un euro, assurent en général la demande de financement auprès des fournisseurs et parviennent à facturer un euro symbolique aux ménages éligibles à l'offre. Le dispositif existe bel et bien, mais des entreprises malhonnêtes profitent du système au détriment des consommateurs et le nombre de démarchages abusifs a explosé. Sur internet, au téléphone ou par courrier, nombreuses sont les entreprises qui offrent la possibilité de réaliser des travaux d'isolation pour seulement un euro. Contre cette somme modique, promesse est faite de réduire de 30 % la consommation en énergie. Ces propositions sont alléchantes mais ce genre de démarchage inspire la méfiance, car elles sont réalisables sous condition de ressources des ménages. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre ces pratiques abusives et garantir des travaux efficaces d'isolation qui permettent de lutter contre la précarité énergétique mais aussi de gagner en confort et en pouvoir d'achat pour des milliers de particuliers.

Consommation

Dérives observées dans le cadre de l'« isolation à 1 euro »

23647. – 15 octobre 2019. – M. **Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le secteur de la rénovation thermique et des installations d'énergies renouvelables, et plus particulièrement sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Le CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Dans le cadre de ce dispositif, les primes sont déduites sur la facture avec attribution immédiate et pour les ménages les plus modestes confrontés à la précarité énergétique, ces primes, souvent très importantes, permettent de réaliser les travaux d'isolation « à un euro ». Si sur le territoire la grande majorité des entreprises sont mobilisées pour réaliser des travaux de qualité, dans le respect des règles de sécurité, du fait d'entreprises et opérateurs peu scrupuleux (qui ternissent d'ailleurs l'image de la profession tout entière), un certain nombre de dérives sont cependant observées, s'agissant de ces offres d'« isolation à 1 euro » proposées dans le cadre du pacte énergie solidarité. Tout d'abord, les particuliers se plaignent de pratiques de démarchage téléphonique agressif, voire de harcèlement systématique. Ensuite, la qualité moyenne des travaux, voire la malfaçon, réalisés par ces entreprises peu scrupuleuses s'avère problématique. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vient de publier les résultats de l'évaluation menée sur une année sur un échantillon d'entreprises. Les pratiques déloyales et trompeuses concernent plus de la moitié des entreprises contrôlées par la DGCCRF. Enfin, s'agissant de l'éligibilité, le contrôle semble s'avérer, en certains cas, nécessaire (critère du revenu fiscal de l'ensemble du foyer). Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'elle envisage d'entreprendre face à ce type de pratiques abusives qui se développent en matière d'installations d'énergies renouvelables chez les particuliers, et qui font, par effet en chaîne, beaucoup de mal à la profession.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), via le « coup de pouce isolation » a permis, depuis le début de l'année 2019 à plus de 270 000 ménages de procéder à des gestes simples d'isolation (isolation des planchers bas ou des combles et toitures). Les entreprises réalisant ces travaux doivent bénéficier à cet effet d'une mention dite « RGE » (Reconnu garant de l'environnement) délivrée par des organismes de qualification.

De plus, les distributeurs des primes « coup de pouce isolation », qu'ils soient fournisseurs d'énergie, fournisseurs de services énergétiques ou acteurs publics, doivent signer une charte les engageant entre autres : - à verser une prime minimum (barème fixé par arrêté ministériel) à chaque ménage qui vient en déduction des coûts de l'isolation, - à faire contrôler de façon aléatoire par un organisme tiers 5 à 10 % des chantiers d'isolation réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique (2,5 à 5 % pour les autres ménages). Ce contrôle porte notamment sur la surface et la résistance thermique de l'isolation, ainsi que des éléments sur la qualité des travaux (répartition homogène de l'isolant, mise en œuvre des aménagements nécessaires : pare-vapeur, coffrages de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, etc.). Si la plupart des entreprises réalisent ces travaux dans les règles de l'art, des cas de fraudes et de malfaçons ont été signalés sur l'ensemble du territoire. Certaines entreprises utilisent également des techniques de démarchage abusif, et même agressif, à l'égard des particuliers pour obtenir la signature des devis. En réponse à ce constat, une grande campagne de sensibilisation sur le démarchage abusif a été lancée, le 12 novembre 2019, par les ministres de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, et de l'économie : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-11/dp-renovation-thermique-sircom_vdef.pdf. Des mesures concernant l'évolution des obligations associées à la détention de la mention RGE ont également été engagées avec les professionnels du secteur du bâtiment et de la construction. Elle a abouti en fin d'année à une refonte des dispositions applicables avec un renforcement du nombre d'audits notamment sur les domaines de travaux bénéficiant de « coups de pouce », le déclenchement d'audits complémentaires suite à un audit non-conforme ou à des remontées d'informations identifiant une entreprise comme à risque, un tirage aléatoire des travaux audités, ... Les textes réglementaires nécessaires à son application seront pris sur le premier trimestre 2020. Enfin, la loi énergie climat a introduit l'obligation, pour les énergéticiens, de signaler sans délai à l'organisme délivrant une qualification RGE les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique. Des travaux sont en cours afin d'utiliser ces dispositions pour améliorer le partage, le traitement et les suites des signalements de fraude.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

1554

Outre-mer

Assurances décennales des entreprises de la filière photovoltaïque

10508. – 10 juillet 2018. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes rencontrés par les entreprises de la filière photovoltaïque à La Réunion à l'heure même où est lancé le « plan solaire » visant à augmenter de 2,45 gw par an la production d'énergie d'origine photovoltaïque. Toutes les entreprises de la filière doivent se doter d'assurances décennales. Or la liquidation du principal assureur en la matière a contraint les acteurs de la filière à se tourner vers d'autres assureurs, sans succès : ceux-ci opposent les questions de territorialité, de non professionnalisation de la filière ou encore la nature de leurs précédents contrats avec le groupe d'assurances pour justifier leur refus de les assurer. Il en résulte que ces entreprises, en l'absence d'assurances, seront contraintes de cesser leurs activités, n'étant plus couvertes. Elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre afin que les acteurs de la filière puissent continuer leur activité et participer pleinement à la dynamique solaire voulue par le Gouvernement.

Réponse. – L'attention est appelée sur les problématiques assurantielles rencontrées par les entreprises de la filière photovoltaïque à La Réunion, et en particulier sur la difficulté d'obtention d'une assurance décennale et mentionne notamment la non professionnalisation de la filière comme une cause de cette difficulté. Plusieurs actions ont été menées afin de professionnaliser la filière et de limiter les contre-références. Les cahiers des charges des appels d'offres spécifiques à la réalisation d'installations photovoltaïques en zones non interconnectées prévoient ainsi une obligation de certification des matériels électriques utilisés et une obligation pour les entreprises réalisant les installations de disposer d'une certification et d'une qualification professionnelle reconnue par le comité français d'accréditation (COFRAC). Un dispositif de contrôle à la mise en service a également été mis en place pour toutes les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kWc, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires. En outre, les critères d'intégration au bâti des installations photovoltaïques ont été allégés afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en œuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à

l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus comme des « techniques courantes », ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance. Enfin, en cas de refus d'un assureur de fournir une garantie décennale, l'entreprise peut saisir le Bureau central de tarification (BCT). Cette autorité administrative indépendante a pour rôle de fixer la prime moyennant laquelle l'assureur est tenu de garantir le risque.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19983. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Réponse. – Le pôle ministériel regroupant le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) a respecté et dépassé, en 2018, le taux d'emploi de 6 % d'agents en situation de handicap. Ce taux a été porté de 7,86 % en 2014 à 8,46 % en 2018. Au-delà du respect de l'obligation et des dispositions fixées par les articles L. 323-2 et L. 5212-2 du Code du travail, la politique en faveur du recrutement, de l'insertion, du reclassement et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap au sein des MTES et MCTRCT est définie et impulsée par la direction des ressources humaines sous l'autorité de la secrétaire générale de ces deux ministères. Le bilan de 2018 fait apparaître qu'en administration centrale, commune aux deux ministères, le taux des effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est de 4,12 % pour 4 371 agents. Ce taux était, en 2016, de 3,80 % pour 4 381 agents. Par ailleurs, deux agents reconnus travailleurs handicapés étaient affectés au bureau des cabinets. Avec le plan quadriennal ministériel 2017-2020 portant sur les actions à mener en faveur des agents en situation de handicap du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, élaboré avec les organisations du personnel représentatives de ces deux ministères, les ministères ont pour ambition de consolider les efforts entrepris pour mobiliser tous les leviers d'actions pertinents au service de l'inclusion, tout au long de leur vie professionnelle, des personnes en situation de handicap. Ce plan accentue la mobilisation des services en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap recrutés mais, également, des agents devenus handicapés au cours de leur carrière. Parmi les principaux objectifs de ce plan, figurent la poursuite de l'effort de recrutement des personnes en situation de handicap, ainsi que le renforcement de l'accompagnement des services sur le recrutement de ces personnes en situation de handicap.

Collectivités territoriales

Choix des territoires labellisés « Contrats de transition écologique »

23406. – 8 octobre 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les contrats de transition écologique. En effet, l'État a retenu une soixantaine de projets, sur 127 candidatures, en ne permettant pas plus de un projet par département. La communauté d'agglomération d'Épinal est engagée, depuis plusieurs années, dans la croissance verte (TEPCV) avec une aide complémentaire au PIG, est en démarche Cit'ergie, a lancé son Plan climat air énergie territorial, le tout au travers d'un projet de SCoT qui a clairement identifié la transition écologique comme un pilier du développement territorial. À ce titre, l'État a pu compter sur la CA d'Épinal pour aller au-delà des objectifs communs sur la rénovation énergétique, avec un retour positif de la DREAL en particulier et un soutien de l'ADEME également. C'est en toute logique, que la CA d'Épinal a donc porté sa candidature au titre des contrats de transition écologique qui n'apporte pas d'aides financières au territoire mais permet un accès facilité aux aides de droit commun pour les communes du territoire et un accompagnement privilégié par les services de l'État (une cellule dédiée au ministère de la transition). Le

ministère ayant signalé à la CA d'Épinal qu'elle n'était pas retenue, il souhaiterait connaître les critères qui ont prévalu au choix des territoires sélectionnés, dans la mesure où des territoires qui apparaissent moins avancés et investis sur cette thématique ont pu être choisis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les Contrats de transition écologique (CTE) sont des outils de déploiement de la transition écologique territoriale, qui prennent la forme d'un contrat signé entre l'État et une ou plusieurs intercommunalités. Ces contrats associent l'État local, la région, le département, la ou les intercommunalités, les communes, mais aussi les associations, les entreprises, les syndicats et les citoyens dans l'élaboration d'un projet territorial collectif, marqué par des actions concrètes en faveur de l'agriculture biologique, le développement des énergies renouvelables, la préservation de la biodiversité et de l'eau ou encore la réhabilitation des friches. A l'issue d'une phase expérimentale, organisée entre février 2018 et juin 2019, 19 premiers contrats ont été signés, représentant 660 millions d'euros d'investissement en faveur de la transition écologique territoriale. En vue d'une généralisation de ce dispositif, un appel à candidatures a été lancé d'avril à mai 2019 et a en effet recueilli 127 propositions des territoires. 61 territoires ont été désignés comme lauréats à l'issue de ce processus, le 9 juillet 2019. Le Ministère de la transition écologique et solidaire a choisi, en lien avec son comité de suivi (qui associe les associations représentatives de collectivités territoriales, les associations environnementales et les syndicats) de ne retenir qu'un dossier par département, sauf cas d'exception, notamment au regard d'un besoin immédiat de la collectivité. Cette orientation a été retenue eu égard à la capacité de mobilisation technique des services de l'État au service du territoire, avec la volonté d'assurer un accompagnement de qualité à chaque lauréat. En dépit de la qualité de son dossier, la communauté d'agglomération d'Épinal n'avait pas de besoin immédiat d'ingénierie territoriale, ce qui n'était pas le cas de l'autre dossier départemental. Un nouvel appel à candidatures sera lancé au printemps 2020, ce qui permettra à la communauté d'agglomération d'Épinal de candidater à nouveau. Le ministère sera vigilant à ce que cette candidature soit étudiée avec la plus grande bienveillance.

Consommation

Isolation à 1 euro

24186. – 5 novembre 2019. – M. Jean-Paul Dufrière appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les pratiques déloyales autour de la rénovation énergétique, en particulier dans le cadre du dispositif « isolation à 1 euro » destiné aux particuliers. Le 3 octobre 2019, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a remis un rapport qui met en évidence un nombre important de pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique. Pas moins de 1 770 plaintes ont été enregistrées d'août 2018 à août 2019, soit une augmentation de 20 % en un an : des campagnes de démarchage téléphonique très agressives, des contrats signés à la hâte, des malfaçons, des chantiers non terminés. L'enquête menée par la DGCCRF a également révélé que la plupart des prestataires ciblés par les plaintes étaient des entreprises comptant plus de commerciaux que d'ouvriers, des entreprises éphémères et/ou des entreprises ayant recours à des travailleurs détachés. Aussi, fort du rapport de la DGCCRF, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques déloyales et mieux encadrer ce dispositif qui, aujourd'hui, porte préjudice aux particuliers et à l'artisanat local, alors qu'il devrait être bénéfique aux uns comme aux autres. – **Question signalée.**

Réponse. – La rénovation énergétique des logements constitue une priorité du Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique. Elle a connu une dynamique très positive en 2019, au service du confort des logements des Français et de leur pouvoir d'achat. En 2019, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), via les « coups de pouce », a notamment permis de réaliser plus de 750 000 gestes d'isolation (isolation des planchers bas ou des combles et toitures) et d'accompagner le changement de plus de 270 000 vieilles chaudières aux énergies fossiles (dont plus de 100 000 chaudières fioul). Les contrôles réalisés révèlent la bonne qualité des travaux réalisés par une grande majorité des entreprises : par exemple, sur l'ensemble des Certificats d'économies d'énergie (CEE) délivrés, le Ministère de la transition écologique et solidaire évalue à 97 % les travaux réalisés de manière satisfaisante et conforme, ne recensant qu'environ 2 % de cas de non-qualité et moins de 1 % de cas de fraudes (au sens de travaux non faits). Ces cas conduisent à des condamnations régulières des entreprises concernées, qui sont rendues publiques. Cependant, il est vrai que les pratiques frauduleuses ou abusives sont en recrudescence dans le secteur de la rénovation énergétique, comme l'indiquent les différents chiffres de la DGCCRF. Chaque cas de fraude est un cas de trop, qui nuit à la crédibilité de la vaste majorité de la filière qui travaille avec sérieux. C'est pourquoi Emmanuelle Wargon, Julien Denormandie et Agnès Pannier-Runnacher ont lancé, le 12 novembre 2019, un Plan de lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique. Ce plan d'action repose notamment sur le renforcement du label « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) qui

conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et aux certificats d'économie d'énergie sur lesquels reposent les offres à 1 €. Désormais, la sélection des chantiers contrôlés par les organismes qui délivrent le label RGE sera aléatoire. De plus, une liste de domaines de travaux « critiques » (particulièrement à risques) a été établie et le nombre de contrôles sera augmenté. Enfin, les sanctions en cas de non-respect des exigences liées à la détention du label ont été durcies. La réforme introduit aussi la possibilité pour l'organisme de contrôle de réaliser des contrôles supplémentaires en fonction des signalements qui lui parviennent ou d'une présomption de fraude ou de pratiques abusives. Le Plan d'action prévoit également une campagne de sensibilisation dont l'objectif était de rappeler les bons réflexes à adopter au moment de la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Surtout, conformément à l'engagement pris en novembre 2019, un travail spécifique a été mené sur le démarchage téléphonique agressif. Ainsi, un amendement visant à interdire le démarchage téléphonique pour des travaux de rénovation énergétique a été introduit dans le cadre de l'examen de la PPL sur le démarchage téléphonique (dite PPL Naegelen). Cet amendement a reçu un accueil extrêmement positif de la part de l'ensemble des acteurs de la rénovation énergétique, des associations de consommateurs aux professionnels du secteur.

TRAVAIL

Chômage

Restrictions budgétaires touchant notamment les missions locales d'Île-de-France

22827. – 17 septembre 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **Mme la ministre du travail** sur les restrictions budgétaires qui touchent actuellement les missions locales d'Île-de-France. Les missions locales en Île-de-France procèdent à l'accompagnement socio-professionnel personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés dans leur parcours d'insertion. Les 72 missions locales d'Île-de-France soutiennent ainsi 165 000 jeunes dont 70 000 en premier accueil chaque année. Leurs compétences sont particulièrement sollicitées dans les plans édictés par le Gouvernement, notamment le Plan pauvreté, le Plan d'investissement dans les compétences et la Garantie jeunes. Cependant, les missions locales d'Île-de-France font face à de nombreuses difficultés financières qui lui ont été signalées : le financement prévisionnel de la Garantie jeunes qui ne reflète pas l'activité réelle des missions locales ; une baisse de leur dotation de fonctionnement de 5,5 % ; l'incitation à la fusion de missions locales sans que les équipes ne soient concertées ou qu'un projet de structure soit défini ; l'absorption des missions locales par des opérateurs concurrents. Les missions locales d'Île-de-France estiment que ces choix vont aboutir à la suppression de 70 postes et mettre en péril l'accompagnement de 10 000 jeunes, soit 6 % des personnes qu'elles accompagnent chaque année. Face à ces difficultés, les missions locales d'Île-de-France ont refusé de signer leurs conventions pluriannuelles d'objectifs avec la préfecture d'Île-de-France. Il n'est pas acceptable de laisser ces structures dans la difficulté et de risquer les parcours d'insertion de milliers de jeunes en Île-de-France. Aussi elle souhaite savoir quelles solutions pérennes la ministre compte mettre en place pour stabiliser le financement des missions locales d'Île-de-France à hauteur des besoins identifiés par elles.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon essentiel du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficultés. Elles sont en première ligne dans le plan massif d'investissement dans les compétences auquel le Gouvernement consacre 15 milliards d'euros, notamment à travers la Garantie jeunes qui a été portée à 100 000 entrées par an. S'agissant des crédits alloués par l'Etat aux missions locales, l'exercice 2019 s'est conclu par le versement d'une subvention exceptionnelle – à hauteur de 7,4 M€ en Île-de-France – constituant un « solde de tout compte » au titre de la Garantie jeunes, pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits versés aux missions locales. La globalisation des crédits, amorcée en 2019 dans le cadre de la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance, permet de décloisonner l'offre de services des missions locales en y intégrant pleinement la Garantie jeunes. Elle s'accompagne d'une approche renouvelée de la performance avec, à compter de 2020, l'instauration d'une part variable appliquée à chaque mission locale, à hauteur de 10 % de sa dotation, et adossée à dix indicateurs clés définis au niveau national visant à améliorer le service rendu aux usagers. Pour 2020, l'application des critères de répartition entre les régions, qui tiennent compte aussi bien du contexte socio-économique territorial que de l'activité des missions locales, aboutit pour l'Île-de-France à une hausse de sa dotation de 2,7 % par rapport aux crédits versés en 2019. Enfin, les missions locales seront particulièrement mobilisées, à partir de la rentrée scolaire 2020, dans la mise en œuvre de l'obligation de formation, instaurée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Cette mesure inscrite dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a pour objectif que tous les jeunes âgés de 16 à 18 ans se trouvent soit dans un parcours de formation (scolaire ou apprentissage), soit en emploi, en service civique, ou en parcours d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

*Emploi et activité**La durée du parcours emploi compétences*

23848. – 22 octobre 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle dans le cadre du parcours emploi compétences. En 2018, le gouvernement a réformé le dispositif des emplois aidés. Les contrats d'accompagnement dans l'emploi ont alors été remplacés par les parcours emploi compétences. L'objectif est d'insérer les publics les plus éloignés de l'emploi. La circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, encadre la durée du parcours emploi compétences. Celle-ci précise que dans le cadre d'un objectif global de durée des contrats de 12 mois, la durée de l'aide initiale ne doit pas être inférieure à 9 mois. L'objectif d'accompagnement vers l'emploi exclut alors les contrats à durée indéterminée. Le fait que l'embauche d'un salarié en contrat à durée indéterminée fasse obstacle à l'éligibilité à ce dispositif semble être un non-sens, le bénéficiaire étant inséré sur le marché du travail de façon durable grâce à ce type de contrat. De plus, une telle éligibilité sécuriserait les employeurs associatifs, en favorisant une vision à long terme de la présence du salarié dans la structure et en encourageant sa montée en compétences. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être adoptées afin de pallier cette différence de traitement entre les bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée et ceux d'un contrat à durée indéterminée.

Réponse. – Depuis plus de deux ans, l'approche des politiques d'inclusion a été renouvelée sur une approche structurelle, décroisée et recentrée sur les bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail. D'abord par la création d'un fonds unique d'inclusion dans l'emploi ouvrant de nouvelles marges de manœuvre aux territoires. Ensuite, par la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences dont les bénéficiaires sont plus ciblés et davantage accompagnés par le prescripteur et l'employeur pour que soient assurées les conditions d'un parcours insérant par la formation et le développement des compétences. Ainsi, le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. Aux termes de l'article L.5134-24 du code du travail, le contrat d'accompagnement dans l'emploi, associé à une aide à l'insertion professionnelle, est un contrat de travail de droit privé conclu soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. L'attribution de l'aide à un employeur de PEC est précisément limitée à la durée du parcours d'accompagnement permettant de favoriser l'insertion durable du bénéficiaire dans l'emploi, au cours de laquelle l'employeur met à disposition du salarié un tuteur, et réalise à son profit des actions d'accompagnement et de formation. Ainsi en 2019 : - la durée moyenne de l'aide à l'insertion professionnelle s'est élevée à près de 11 mois ; - 80% des salariés en PEC ont bénéficié d'un entretien tripartite de début de parcours, associant le prescripteur et l'employeur ; - 95% de ce même public s'est vu proposer un engagement de formation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Écoles de production éligibles aux financements de France compétences*

23875. – 22 octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les écoles de production. Les écoles de production offrent une troisième voie de formation entre l'apprentissage et le lycée professionnel. Elles permettent aux jeunes d'apprendre un métier tout en préparant un CAP ou un bac pro. Les deux tiers du temps sont consacrés à la formation professionnelle et seulement un tiers à l'enseignement théorique. Cette formule rappelle l'apprentissage, sans alternance, car les élèves restent dans l'école où ils fabriquent de vrais produits pour le compte de véritables entreprises qui leur passent des commandes. Encadrés par des « maîtres professionnels », ils travaillent en équipe et apprennent sur le même lieu la pratique et la théorie du métier. Ces écoles de production ont un rôle essentiel en permettant de conduire ces élèves à l'emploi. Parmi les 93 % d'élèves qui réussissent leur diplôme, 45 % choisissent de poursuivre leur formation professionnelle parce qu'ils ont retrouvé goût au travail. Pour ceux qui veulent entrer dans la vie active, quasiment 100 % trouvent un emploi notamment les écoles de production veillent à former des jeunes pour des métiers porteurs recherchés par les entreprises locales. Les écoles de production exercent un vrai rôle de formation et d'apprentissage. Or elles ne sont actuellement pas éligibles pour percevoir des financements de France compétences. Créée le 1^{er} janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système de la formation professionnelle et de

l'apprentissage. Son action promeut le développement des compétences, l'acquisition de certifications ainsi qu'une égalité d'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des actifs et les écoles de production s'inscrivent parfaitement dans ces objectifs. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La ministre du travail est très attachée au modèle des écoles de production. C'est pourquoi elle a souhaité offrir une véritable reconnaissance à ces établissements : les écoles de production sont maintenant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi a eu un impact indirect sur les modalités de financement de ces établissements : certaines régions versaient, à titre dérogatoire, après accord du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), une partie du « quota » de la taxe d'apprentissage, normalement réservé aux centres de formation d'apprentis (CFA), aux écoles de production. La nouvelle structure de la taxe d'apprentissage prévue par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait disparaître le quota. En revanche, dès 2020, les écoles de production pourront bénéficier du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage versé directement par les entreprises, car elles sont mentionnées au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail qui liste les établissements pouvant bénéficier du solde. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 apporte 4,75 millions d'euros supplémentaires au budget du ministère du travail. Cet abondement, soutenu par le Gouvernement, est destiné au financement des écoles de production pour l'année 2020. Les services du ministère du travail ont travaillé avec la Fédération nationale des écoles de production sur un dispositif comprenant une convention-cadre signée avec la Fédération nationale et des conventions financières permettant de venir abonder les budgets des établissements. La convention-cadre sera donc signée très prochainement, et les conventions financières pourront ensuite être finalisées avec les différentes écoles de production pour ventiler les 4,75 millions d'euros.

Travail

Publication décret - Article 53 de la loi sur l'avenir professionnel

23981. – 22 octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon** alerte **Mme la ministre du travail** sur la publication du décret d'application de l'article 53 de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Cet article prévoit la publication d'un décret autorisant certains secteurs à recourir à un seul contrat à durée déterminée pour remplacer successivement plusieurs salariés absents. Ce texte devait ouvrir droit à une expérimentation de janvier 2019 à décembre 2020, pour les secteurs bénéficiaires. Un an après la promulgation de la loi, le texte n'est toujours pas paru et les secteurs en pénurie de personnels ont perdu une année d'expérimentation. La publication de ce décret ouvrant droit à une expérimentation est essentielle pour le secteur du grand âge. Alors que la ministre des solidarités et de la santé a lancé un plan sur les métiers du grand âge, piloté par Mme Myriam El Khomri, ce décret serait un atout clé pour ce secteur en tension. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de publier rapidement ce décret et de rallonger la période d'expérimentation jusqu'en décembre 2021.

Réponse. – L'article 53 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit la possibilité pour les entreprises de conclure un seul contrat court pour le remplacement de plusieurs salariés absents. Ainsi, à titre expérimental, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, un employeur pourra conclure un seul contrat de travail à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire pour remplacer plusieurs salariés absents (par exemple, pour pallier l'absence simultanée de deux salariés à mi-temps ou bien pour assurer le remplacement de deux salariés absents successivement). L'expérimentation introduit une dérogation à la règle selon laquelle un même contrat de travail à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire peut être conclu pour le remplacement d'un seul salarié (absence, passage provisoire à temps partiel, suspension de contrat de travail, départ définitif précédant la suppression de poste de travail ou attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté sous contrat à durée indéterminée). Ainsi, la durée de ces contrats devrait s'accroître, de même que le nombre d'heures de travail prévu au contrat, ce qui devrait diminuer les effets liés à la précarité des contrats de travail atypiques et permettre une gestion plus efficace des ressources humaines en entreprise. Le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 définit les secteurs d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation. Sont visés les secteurs suivants : le sanitaire, social et médico-social ; la propreté et nettoyage ; l'économie sociale et solidaire ; le tourisme en zone de montagne ; le commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ; la plasturgie ; la restauration collective ; le transport routier ; le sport et équipements de loisirs ; les industries alimentaires et les services à la personne. L'expérimentation s'applique aux contrats conclus à compter du 20 décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020. Enfin, afin de disposer d'une mise en œuvre suffisamment longue pour évaluer les effets de l'expérimentation, le projet de loi ratifiant diverses ordonnances prévues par la loi n° 2018-771 du

5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social, prévoit en son article 10 la prolongation de la durée de l'expérimentation pour des contrats conclus jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Formation professionnelle et apprentissage

Optimisation des outils de formation professionnelle en France

24557. – 19 novembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les actions de formation visant à délivrer des titres professionnels reconnus au Répertoire national des certifications professionnelles, et qui se trouvent impactées par l'une des dernières réformes qui au 1^{er} janvier 2017 a transformé l'AFPA en EPIC devenant l'Agence nationale pour la formation professionnelle. Ainsi l'AFPA conservant son rôle de dispensateur de formation, se trouve confirmée dans une mission de service public dont les certifications desdites formations. Si la légitimité des dispositifs de formation n'est plus à démontrer, la formation professionnelle apparaît cependant comme étant une « mosaïque » notamment par la diversité des apprenants et des organismes dispensateurs, par la diversité des statuts juridiques des formateurs et par la typologie des actions de formation. Si les réformes se succèdent, et tendent à améliorer l'accès, l'organisation, et la dispensation des formations, des dysfonctionnements voire des incohérences subsistent. Pour exemple, il apparaît que certains titres professionnels tel « Gestionnaire de paie ; Niveau III » reposent pédagogiquement sur un référentiel emploi activité compétence. Or ce REAC s'il présente les activités types attendues sur ce poste, ne fournit pas de présentation pédagogique synthétique. Ledit REAC laisse donc les organismes de formation face à un vide quant à la répartition des heures de formation par matière. Il lui demande si les réflexions engagées vont permettre de prendre en compte l'offre complète de la formation professionnelle en France, d'envisager un observatoire ressource au niveau national qui permettra d'optimiser les outils de formation, d'adapter réellement les offres aux besoins du marché, maîtriser les dépenses publiques, tout en veillant à l'intégration des données pédagogiques, de référentiels concrets d'apports d'enseignements pour les matières nécessaires à chaque formation.

Réponse. – La diversité des acteurs de la formation professionnelle appelés à mettre en œuvre des actions de formation visant à délivrer les titres professionnels du ministère du travail, inhérente à un marché de la formation professionnelle marqué par une concurrence entre les organismes de formation et les produits de formation qu'ils proposent, loin de constituer un frein ou un handicap pour les personnes, permet au contraire d'offrir une réponse adaptée à tous les publics et toutes les situations. Les titres professionnels du ministère du travail, comme toutes les certifications professionnelles inscrites au répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP) « permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis », conformément à l'article L.6113-1 du code du travail, introduit par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ces référentiels n'étant pas prescriptifs en matière de formation, l'élaboration des programmes de formation en vue de l'obtention des titres professionnels relève par conséquent des seuls organismes de formation, qui sont libres d'employer les modalités et méthodes pédagogiques de leur choix. France Compétences, au titre de ses missions relatives à l'inscription des certifications au RNCP, est engagé dans des travaux ayant pour objectifs de préciser les conditions d'inscription. Nous souhaitons que ces travaux incluent celles relatives à la présentation des référentiels incluant, comme souhaité dans la question posée, une présentation plus pédagogique. Le financement via le compte personnel de formation (CPF) des seules formations visant une certification professionnelle enregistrée dans le RNCP ou une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique, contribue à réguler l'offre de formation, en imposant un filtre qualité aux organismes de formation et conduisant à une présentation plus accessible des formations ainsi que des certifications éligibles.

Formation professionnelle et apprentissage

Taxe d'apprentissage : modalités pratiques de mise en œuvre du décret n° 2019-149

25807. – 14 janvier 2020. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités pratiques de mise en œuvre du décret n° 2019-1491 paru au *Journal officiel* le 29 décembre 2019 de la loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018. Cette loi définit le solde de la taxe d'apprentissage comme la fraction de 13 % de cette taxe (ex-hors quota). Le décret n° 2019-1491 précise la gestion de ce solde applicable à la taxe d'apprentissage due à compter de l'année 2020. Le décret appelle deux questions pratiques en lien avec le

versement de ce solde : les entreprises disposeront-elles d'un document (par exemple un CERFA ou un bordereau de calcul) afin d'estimer leur solde à payer ? Jusqu'en 2019, les OCTA (les organismes qui collectaient la totalité de la taxe) disposaient d'un bordereau aidant les entreprises à calculer les divers montants et leur rappelant les exonérations ou réductions de taxe dont elles pouvaient bénéficier. Désormais les versements sont à faire directement aux organismes de formation, il n'existe donc plus ce document intermédiaire. Le ministère a-t-il prévu de fournir un modèle qui pourrait être utilisé par les organismes de formation afin de crédibiliser leur démarche auprès des entreprises ? Le « reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement », dont il est question dans le décret et qui doit être établi par les organismes de formation suite aux versements des entreprises, fera-t-il l'objet d'un modèle normalisé (CERFA) ? Sur ce point également, il semble que cela pourrait crédibiliser la démarche des organismes de formation et permettrait d'harmoniser les pièces justificatives dont doivent disposer les entreprises. Il l'appelle à examiner avec attention ces deux points qui interrogent les organismes de formation.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ancienne architecture de la taxe d'apprentissage, divisée en trois fractions (fraction régionale, quota et hors-quota), n'existe plus. Désormais, la taxe d'apprentissage est séparée en deux fractions, une fraction principale de 87%, versée aux centres de formation d'apprentis pour financer les contrats d'apprentissage, et un solde de 13%, qui vient remplacer le hors-quota. Ce solde de 13% est versé directement par les entreprises aux établissements éligibles avant le 31 mai, en application du 1^o du B du III de l'article 37 de la loi avenir professionnel et du décret relatif à la gestion du solde de la taxe d'apprentissage, paru au *journal officiel* du 29 décembre. Les grandes catégories d'établissements éligibles au solde de la taxe sont fixées à l'article L.6241-5 du code du travail, et des listes fixent ensuite plus précisément les établissements et formations éligibles (liste nationale fixée par arrêté ministériel du 30 décembre 2019 et listes régionales fixées par arrêtés préfectoraux publiés sur les sites des préfectures de région). Les établissements qui vont recevoir le solde de la taxe doivent en effet établir un reçu à l'entreprise. Dans le système qui prévalait jusqu'en 2019 (masse salariale 2018), le « hors quota » faisait l'objet d'une déclaration auprès de l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et le bordereau spécifique était élaboré par ce dernier. Sans constituer une présomption irréfragable, ce reçu est de nature à constituer un document justifiant de la situation de l'entreprise au regard du respect de ses obligations en la matière. Aucun modèle n'est prévu mais le reçu doit impérativement comporter le nom de l'établissement, le nom de l'entreprise, la somme versée et la date à laquelle elle a été versée. Des déductions sont possibles de cette fraction de 13% : des dons en nature versés à des CFA et la créance de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, en application de l'article L.6241-4 du code du travail. Afin que l'entreprise puisse garder la trace du versement en nature aux CFA lui permettant de se libérer d'une partie du 13%, un reçu doit également être établi par le CFA. Il n'y a pas de modèle spécifique mais il est possible de retenir celui remis par les associations pour les dons en l'adaptant à la situation des CFA : Cerfa n° 11580* 04. Ce dispositif sur le solde de 13% est transitoire : il n'est en place que tant que le transfert de la collecte au réseau des URSSAF et de la MSA n'est pas effectif.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 21 janvier 2020, à la page 391, dans la réponse à la question écrite no 25890 :

À la première ligne de la question, lire "M. Jean-François Portarrieu" à la place de "M. Philippe Folliot".

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 21 janvier 2020, à la page 365, dans la réponse à la question écrite no 25997 :

À la première ligne de la question, lire: "M. Jean-François Portarrieu" au lieu de: "M. Philippe Folliot".

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 21 janvier 2020, à la page 366, dans la réponse à la question écrite no 26034 :

À la première ligne de la question, lire "M. Jean-François Portarrieu" au lieu de: "M. Philippe Folliot".